

1  
Lundi, le 13 juillet 1885.

Assemblée régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par M. l'échevin Cooke, en sa qualité de président des dernières élections municipales, et tenue en l'Hotel-de-Ville de la dite cité, le lundi, treizième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents :

Messieurs les échevins Thomas Bourival,

O. Carignan,

R. S. Cooke,

J. Deau,

Hubert Dusault,

J. A. C. Godin,

Jos. Edouard Nétu,

J. B. L. Hould,

P. N. Martel,

Joseph Reynar,

E. Teasdale,

P. B. Vanasse.

M. l'échevin Godin propose que M. l'échevin Hould soit le président de cette présente assemblée.

Serments des nouveaux membres du Conseil.

Les échevins élus aux dernières élections municipales, savoir : Messieurs Thomas Bourival et Hubert Dusault, pour le quartier St. Louis; Pierre Narcisse Martel et Joseph Reynar, pour le quartier St. Ursule; Joseph Edouard Nétu, pour le quartier Notre-Dame, et Ephrem Teasdale, pour le quartier St. Philippe, prêtent le serment prescrit par la loi et prennent ensuite leurs sièges au Conseil.

Lecture des minutes de la dernière assemblée.

Lettre de J. A. Désaulniers.  
Éc. -

Lettre de J. A. Désaulniers, Ec., informant que l'Honorable N. G. Malhiot, maire élu de la cité, est actuellement absent en Europe, dans l'intérêt de la cité, et qu'il sera prochainement

Lundi, le 13 juillet 1885.

prochainement de retour pour accepter la charge de membre de ce Conseil.

1<sup>re</sup> motion.

Proposé par M. Martel,

Le Maire Malhiot absent pour cause légitime.

Secondé par M. Bourmival,

Attendu que l'honorable Henri Gédion Malhiot, maire élu de cette cité, est actuellement absent en Europe, dans l'intérêt de la cité, ainsi qu'il a paru à la lettre de J. A. Désaulniers, Esq., devant ce Conseil, qu'il soit résolu: que ce Conseil considère le dit H. G. Malhiot, comme étant absent de cette présente assemblée du dit Conseil pour cause légitime et, par conséquent, empêché de prêter maintenant le serment requis des nouveaux membres du Conseil.

2<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Garignan,

Nomination du pro-Maire.

Secondé par M. Godin,

Que M. l'échevin J. B. L. Stoull soit nommé le pro-maire pour les six mois qui expireront le 1<sup>er</sup> de janvier prochain.

Adoptée

3<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Cooke,

Secondé par M. Godin,

Que la requête de M. Félix Godin soit reçue et lue.

Adoptée.

Requête de Félix Godin.

Requête de M. Félix Godin pour être nommé le gardien du Carré de La Fosse.

Référéé aux Comités Permanents.

Rapport du Secrétaire-Trésorier.

A Son Honneur le Maire et à Messieurs les Echevins de la Cité des Trois-Rivières.

Messieurs, J'ai l'honneur de vous présenter l'état détaillé des revenus et des dépenses de la Corporation pendant l'année terminée le 30 de juin dernier; lequel est assermenté par moi et certifié par les auditeurs.

Les revenus de l'année avaient été estimés à \$54,785<sup>45</sup>, ils ont été de \$54,150<sup>59</sup>; ce léger déficit de \$634.95, est dû à ce que votre Conseil a fait remise à la Compagnie du chemin de fer

fer

3  
Lundi, le 13 juillet 1885.

fer du Nord d'un montant de taxes bien plus élevé; à ce que les licences d'auberges et de magasins de liqueurs ont rapporté, cette année, \$1000 de moins que l'année précédente, et à ce qu'il n'a été vendu que \$2500 de débentures des Ponts St. Maurice, au lieu de \$3000, portées aux estimés.

Les estimés des dépenses de l'année étaient de \$50,488.76; ces dépenses ont été de \$51,373.94.

Il a été vendu, dans le cours de l'année, 5 débentures de la dette des Ponts St. Maurice, valeur \$2,500, et il a été racheté \$3000 de débentures de la nouvelle dette consolidée.

Les autres dettes de la Corporation, pour obligations et rentes foncières ou constituées, ont été réduites de \$1,958.16.

Le montant des dettes passives de la Corporation,

le 30 juin 1884, était de	\$241,750.15
le 30 juin 1885, il était de	239,292.50;

une réduction de \$2,458.15 ayant été effectuée dans le cours de l'année, à part de \$4,103<sup>87</sup>, placées comme fonds d'amortissement des débentures de la Corporation.

J'ai aussi l'honneur de présenter, tel que voulu par la loi, le certificat attestant qu'il a été pourvu au fonds d'amortissement de la nouvelle dette consolidée et des dettes de l'aqueduc et des Ponts St. Maurice. Votre Conseil, lors du vote des appropriations de l'année dernière, n'a pas cru devoir pourvoir à l'amortissement de l'ancienne dette consolidée, les montants affectés à cette fin, les années précédentes, étant suffisants pour couvrir l'amortissement de cette année.

Je n'ai pu préparer, pour la présente assemblée, l'état de l'actif et du passif de la Corporation, je le ferai le plus tôt possible.

Le tout est respectueusement soumis,  
(Signé)

H. D. Mignou Sec. Trés.  
Proposé

# Lundi, le 13 juillet 1885.

4<sup>e</sup> motion.  
Nomination des comités permanents.

Proposé par M. Carignan,  
Secondé par M. Godin,  
Que les comités permanents de ce conseil pour la présente année soient composés comme suit :-

Finances.

M. Godin, président, Carignan, Cooke, Dean et Héty.

Hôtel-de-Ville.

M. Bournival, président, Carignan, Dusault, Martel et Reynat.

Santé.

M. Héty, président, Cooke, Aould, Teasdale, Vanasse.

Aqueduc.

M. Dean, président, Carignan, Cooke, Aould et Martel.

Feu.

M. Reynat, président, Dean, Dusault, Cooke et Godin.

Police.

M. Carignan, président, Bournival, Aould, Martel et Teasdale.

Chemins.

M. Dusault, président, Godin, Héty, Reynat et Vanasse.

Éclairage.

M. Aould, président, Dean, Héty, Reynat et Vanasse.

Marchés.

M. Teasdale, président, Bournival, Carignan, Aould et Martel.

Commune.

M. Vanasse, président, Bournival, Dusault, Godin et Teasdale.

5<sup>e</sup> motion.  
Nomination des auditeurs.

Proposé par M. Godin,  
Secondé par M. Carignan,  
Que Messrs. P. E. Panneton et James M. Dougall soient les auditeurs pour l'année courante.

Adopté.

6<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Bournival,  
Secondé par M. Godin,  
Que, à compter de ce jour, tous les travaux de construction, entretien

ou

Lundi, le 13 juillet 1885.

Tous ouvrages et travaux pour la Corporation devront être faits à l'entreprise, sur soumissions.

ou réparation que ce Conseil ou aucun de ses comités fera faire et exécuter, le soient à l'entreprise et non à la journée;

Que les comités de ce Conseil soient, néanmoins, autorisés à faire exécuter tels travaux, lorsque le coût total d'iceux n'excédera pas la somme de quinze piastres;

Que, en conséquence, des estimés et, si cela est nécessaire, des plans et devis de ces travaux soient préparés, donnant le coût probable des dits travaux, et que des soumissions soient demandées chaque fois qu'il sera utile ou nécessaire d'entreprendre, faire et exécuter aucun tel travail ou ouvrage de construction, entretien ou réparation, excédant en tout la somme de quinze piastres;

Que la personne (ou les personnes) dont la soumission aurait été acceptée par ce Conseil ou par aucun de ses comités, soit tenue de faire et exécuter tels travaux sous la direction du comité de ce Conseil ayant le contrôle sur les dits travaux, et de la personne chargée par ce Conseil d'inspecter, diriger et faire exécuter, pour la Corporation de cette cité, tous tels travaux ou ouvrages comme susdit;

Que sur les paiements à faire à tous tels soumissionnaires dont la soumission aurait été acceptée comme susdit, il soit retenu et gardé entre les mains du Secrétaire-Trésorier une somme de quinze pour-cent du montant des dits paiements comme garantie que les dits ouvrages et travaux seront faits et complétés conformément aux plans et devis ou aux demandes de soumissions pour les susdits travaux, et à la satisfaction de ce Conseil ou de ses comités;

Que, en conséquence de ce que dessus, tout ouvrage de construction ou de réparation, pour le compte de la Corporation de cette cité, actuellement commencé et en voie d'exécution, soit immédiatement arrêté et suspendu, et que des soumissions soient de suite demandées pour terminer et compléter ces travaux ou ouvrages.

Le Conseil s'est alors ajourné au lundi, vingt-sept de juillet

Ajournement.

Lundi, le 13 juillet 1885.

juillet courant, à sept heures et demi du soir.

*J. P. Gagnon*  
Sec. G<sup>ral</sup>.

*J. B. Hould*  
Pro-Maire.

Lundi, 27 juillet 1885.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue en l'Hotel-de-Ville de la dite cité, le lundi, vingt-septième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents :-

- Messieurs les Echevins Bourmival,
- Carignan,
- Cooke,
- Dusault,
- Godin,
- Hébert,
- Martel,
- Reynard,
- Tessdale,
- Tanasse.

\* M. l'échevin Reynard est choisi pour présider la présente assemblée.

*J. P. Gagnon*  
1<sup>re</sup> motion.

Les minutes de la dernière assemblée du Conseil sont lues, et il est

Proposé par M. Tanasse,

Secondé par M. Dusault.

Que les requêtes de Messrs. Albert Cadorette, Honoré Godin & B. B. Beaudry & autres soient reçues et lues.

Adoptée.

Requête de M. Cadorette.

Requête de M. Albert Cadorette demandant à être nommé arrimageur pour la cité des Trois-Rivières.

Référéé aux Comités Permanents.

Requête de Honoré Godin.

Requête de M. Honoré Godin demandant à la Corporation de lui céder du madrier sec, qu'elle a en mains, contre du madrier vert.

Référéé au Comité des Chemins.

Requête.

7  
Lundi, le 27 juillet 1885.

Requête de D. E. Beaudry & autres.

Requête de Messrs. D. E. Beaudry & autres pour qu'un riverbeie soit placé au coin des rues St. George et St. Denis.

Référé au Comité de l'Éclairage.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport.

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:—

Département du Feu	14 75
"    de la Police	3 90
"    de l'Hôtel-de-Ville	4 59
"    des Marchés	5 45
"    de la Commune	85 10
"    des Chemins	134 97
Carri Champlain	2 10
"    La Fosse	3 70
Le Platon	14 60
Ponts St. Maurice	4 20
Aqueducs - constructions	1 17
Atelier des Départements	" 16
Station de Police et de Feu	30 37
Intérêt à Commission	4947 30
Assurances - Corporation	1 08 " "
"    - Incendies	236 20
Papeterie & Impressions	53 35
Divers	30 49
Contingents	35 05
Respectueusement soumis,	571545.

( Signé, ) J. A. G. Godin, Président.

" O. Parignan.

" J. E. Nétu.

Proposé

Lundi, le 27 juillet 1885.

2<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Bourrival,

Secondé par M. Teasdale,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adopté.

Rapport de la C<sup>ie</sup> d'Ass.  
des Bouilloires.

Rapport de la Compagnie d'Inspection et d'Assurance des Bouilloires du Canada, sur l'inspection faite, le 10 juillet courant, des bouilloires de l'Agueduc, lesquelles étaient alors en parfait état.

Etat des recettes et des  
dépenses de l'Agueduc.

Présenté un état des recettes et des dépenses du Département de l'Agueduc pendant l'année terminée le 30 de juin dernier, lequel état avait été préparé et assermenté par le comptable de l'Agueduc.

Etat de l'Actif et du  
Passif de la Corporation.

Présenté l'état approximatif de l'actif et du passif de la Corporation au 30 de juin dernier.

Avis de motion.

Avis.

Je donne par le présent avis qu'au temps et en la manière voulue par la loi, je proposerai que le règlement concernant les cotisations et taxes soit amendé, de manière à imposer une cotisation annuelle sur les commerçants de bois de chauffage, de même que sur les clos à bois de chauffage.

En Conseil, ce 27 juillet 1885.

(Signé)

J. A. C. Godin.

3<sup>e</sup> motion.

(principale.)

Note des appropria-  
tions.

Proposé par M. Nétu,

Secondé par M. Duseault,

Que les appropriations pour rencontrer les dépenses de la Corporation de cette cité, pendant la présente année fiscale, soient maintenant votées tel que le veut la loi, et soient comme suit :-

Estimés des revenus et des dépenses de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières pour l'année civile 1885-1886, préparés conformément aux actes 38<sup>e</sup> Vict., chap. 76, sec. 42, et 40<sup>e</sup> Vict., chap. 57, sec. 74 et 75.

Montant



Lundi, le 27 juillet 1885.

Montant des recettes ordinaires pendant l'année 1884-1885.	\$ 47,005.14
Moins: Fonds d'Amortissement. N.D.C.	2,760.00
" Ancienne Station de Police	43.00
" Terrain vendu à L. J. Désaubriès	72.80
	<u>2,875.80</u>
	\$ 44,129.34
Balance des susdites recettes non dépensées le 30 juin 1885	<u>3,969.96</u>
Montant qui ne peut être excédé pour les dépenses de l'année 1885-1886	\$ 48,099.30

Revenus Probables.

Cotisations et Taxes:			
Cotisations régulières	14,220	" "	
Taxe du Ramonage	60	" "	
Taxe sur Bateaux	80	" "	
Taxe des puits sous contrôle	460	" "	14,820 " "
Licences:-			
Hôtels (environ 10 à \$200)	2,000	" "	
Magasins de liqueurs	1,450	" "	
Maisons de pension	15	" "	
Charretiers	50	" "	
Ecuries de louage	120	" "	
" " logement	10	" "	
Bouchers	31	" "	
Commerçants de viande	3	" "	
Dépeceurs de viande	2	" "	
Commerçants et Boutiquiers	900	" "	
Colporteurs	25	" "	
Regnattiers	100	" "	
Traversiers	50	" "	
A reporter	4,756	" "	14,820 " "

# Lundi, le 27 juillet 1885.

Licences (suite)	Report	4,756	14,820
Poudre		4	
Cirques et jeux		100	4,860
<b>Marchés :-</b>			
Marché-aux-Denrées		905	
Marché-aux-Bois		245	
Etaux des bouchers		1,375 50	
Magasins du marché		622 50	3,148
<b>Commune :-</b>			
Rentes constituées et commutations		600	
Pâturages		15	
Ventes et loyers de terrains		335	950
Intérêt sur Dettes des Incendies			800
Loyer de la Salle de Musique.			300
Taux de l'eau			13,500
Ponts St. Maurice, péages			4,000
<b>Revenus Casuels :-</b>			
Avis aux contribuables		40	
Entrées de pétitions		6	
Apposition du sceau		4	
Divers		12	62
			42,440
Argent en mains le 30 juin 1885			3,969 96
			46,409 96

## Dépenses Probables.

1° Dettes payables dans l'année :- aucune.  
 (342 payables à L. J. Desaulniers, chargés à Stat<sup>m</sup> de P. 47.)  
 (200 " " A. Desault, " " Chemins.)

2° Fonds d'Amortissement :-  
 Ancienne Dette Consolidée (dépôts antérieurs plus que suffisante)

A reporter

Lundi, le 27 juillet 1885.

2 <sup>o</sup> Fonds d'Amortissement: - (suite) -			
Nouvelle Dette Consolidée, 2% sur \$67,500	1,350	" "	
Dette de l'Aqueduc, 2% " 98,153 <sup>33</sup>	1,963	" "	
Dette des Ponts St. Maurice, 2% " 26,000	520	" "	3,833 " "
3 <sup>o</sup> Intérêt, Escompte et Commission: -			
7% d'int. sur \$41,500, Ancienne Dette Consolidée	2,905	" "	
5% " " 67,500, Nouvelle " "	3,375	" "	
6% " " 98,153 <sup>33</sup> , Dette de l'Aqueduc	5,889	20	
3% " " 34,533 <sup>33</sup> " " " (6 mois)	1,049	53	
6% " " 26,000 " des Ponts St. Maurice	1,560	" "	
8% " " 4,700, Obligation à D <sup>me</sup> Landry	376	" "	
7% " " 500, " D <sup>me</sup> Robitaille	35	" "	
6% " " 3,500, " John Houlston	210	" "	
6% " " 2,366 <sup>83</sup> rentes foncières et constituées	142	07	
Commission, etc.	1,082	26	
	15,650	" "	
Moins, à collecter: -			
Intérêt sur arriérages	100	00	
" " dépôts aux banques, etc.	150	00	250 " " 15,400 " "
4 <sup>o</sup> Salaires: -			
Secrétaire-Trésorier	1,000	" "	
Assistant-Secrétaire-Trésorier	600	" "	
* Surnuméraire et imprévus	50	" "	
* Assistant-Comptable	400	" "	
Auditeurs	50	" "	
Évaluateurs et leur clerc	160	" "	
Collecteurs et Messagers	300	" "	2,560 " "
5 <sup>o</sup> Assurances: -			
Contre le feu	300	" "	
Contre les explosions	49	50	349 50
6 <sup>o</sup> Département du Feu: -			
Fournitures, entretien et réparations	200	" "	
A reporter	200	" "	22,142 50

Lundi, le 27 juillet 1885.

6 <sup>o</sup> Département du Feu :- (suite)	Report	200	" "	22,142	50
Chauffage, 20 T. de houille à \$5 <sup>25</sup> - \$105 - charroyage, etc. \$15 <sup>00</sup>		120	" "		
Nourrage et entretien de 2 chevaux		130	" "		
Télégraphe d'alarme		50	" "		
Costumes des pompiers		25	" "		
Ramonage des cheminées		60	" "		
Criées publiques		1	" "		
Ouvriers du département		36	" "		" "
Imprimés		28	" "	650	" "
7 <sup>o</sup> Département de l'Agueduc :-					
Salaires du Surintendant		400	" "		
" " Comptable		800	" "		
" de l'Assistant-Comptable		200	" "		
" du 1 <sup>er</sup> Ingénieur		425	" "		
" " 2 <sup>d</sup> "		375	" "		
" " Tourne-robinets		77	" "		
Chauffage, 400 T. houille à \$5 <sup>25</sup> \$2100, bois, etc. \$200-		2300	" "		
Entretien & réparations (compris \$100 pour boîtes d'arrêt neuves)		350	" "		
Papeterie, Annonces et Impressions		65	" "		
Criées publiques		8	" "		
Timbres poste et télégrammes		2	" "		
Imprimés		8	" "	5010	" "
8 <sup>o</sup> Département de l'Eclairage :-					
Eclairage au Gaz		1350	" "		
Eclairage à l'huile		100	" "		
Ouvriers		24	" "		
Allumeurs		60	" "	1534	" "
9 <sup>o</sup> Département des Marchés					
Entretien et réparations		350	" "		
Inspection des poids et mesures		5	" "		
Criées publiques et affiches		3	" "		
Imprimés		12	" "	370	" "
A reporter				29706	50

Lundi, le 27 juillet 1885.

10	Département des Chemins. Report			29,706 50
	Entretien & réparations	575	" "	
	Effets et outils	200	" "	
	Chemins et traverses d'hiver	225	" "	
	Actes notariés et enrégistrement	10	" "	
	Crées publiques	5	" "	
	Clôtures de la rue St. Maurice	100	" "	
	Elargissement de la rue des Forges (M. Dusault)	200	" "	
	Gardes-fous, quai de la rue Notre-Dame	100	" "	
	Salaires de l'Inspecteur	200	" "	
	" " l'ouvrier	72	" "	
	Imprévus	13	" "	1,700 " "
11.	Département de la Commune :-			
	Entretien et réparations	150	" "	
	Loyers de tableaux	40	" "	
	Crées publiques	2	" "	
	Salaires du gardien	265	" "	
	Imprévus	13	" "	470 " "
12.	Département de la Santé			25 " "
13.	Département de la Police :-			
	Salaires du sergent	365	" "	
	" de 5 constables à \$ 300	1,500	" "	
	" " 1 assistant do.	240	" "	
	Timbres judiciaires	40	" "	
	Police spéciale	20	" "	
	Costumes	200	" "	
	Ameublement et entretien	35	" "	
	Pension des prisonniers	50	" "	
	Imprévus	30	" "	2,480 " "
14.	Département de l'Hotel-de-Ville			
	Entretien et réparations	200	" "	
	Ameublement et fournitures	26	" "	
	A reporter	226	" "	34,381 50

# Lundi, le 27 juillet 1885.

14 <sup>o</sup> Département de l'Hôtel de Ville (suite) Report	226	" "	34381	50
Chauffage, 45 T. houille #226 <sup>20</sup> - bois, etc., #63 <sup>80</sup>	300	" "		
Ouvrier de la bâtisse	24	" "	550	" "
15 <sup>o</sup> Atelier des Départements				850
16 <sup>o</sup> Aqueduc. - construction				600
17 <sup>o</sup> Station de Police et de Feu: -				
L. J. Desaubiers, achat de terrain	342	" "		
Comptes non produits, etc.	258	" "	600	" "
18 <sup>o</sup> Frais légaux				400
19 <sup>o</sup> Papeterie, Annonces et Impressions				300
20 <sup>o</sup> Carrés Publics: -				
Carré Champlain	250	" "		
Carré La Fosse	25	" "		
Carré Le Platon	75	" "	350	" "
21 <sup>o</sup> Ponts Ste-Anne: -				
Entretien et réparations ordinaires	250	" "		
Grosses réparations (dommages causés par la glace)	1500	" "		
Chauffage et éclairage	100	" "		
Salaires du gardien	252	" "		
" de l'ouvrier	48	" "	2150	" "
22 <sup>o</sup> Rues sous Contrôle				650
23 <sup>o</sup> Dépenses Contingentes: -				
Elections municipales	35	" "		
Frais de voyages	100	" "		
Timbres poste et télégrammes	15	" "		
Criées publiques et affiches	5	" "		
Actes notariés et enregistrements	40	" "		
Fêtes publiques	40	" "		
Monument Lavolette, balance	200	" "		
Pension des aliénés	150	" "		
Amendements à la charte	125	" "		
Téléphone (loyer de 3 instruments)	30	" "		
A reporter	740	" "	39990	" "

Lundi, le 27<sup>th</sup> juillet 1885.

23 <sup>e</sup> Dépenses Contingentes (suite) Report	740 " "	39,990 " "
Ordonnances de police, rédaction & impressions	100 " "	.....
Imprimés	48 " "	888 " "
24 <sup>e</sup> Balances à rembourser sur prix de vente de terrains pour taxes		1,000 " "
25 <sup>e</sup> Fonds de réserve de 5% sur revenus ordinaires estimés à \$42,440 <sup>00</sup>		2,122 " "
		44,000 " "

4<sup>e</sup> motion  
amendement.

Proposé par M. Cooke,

Secondé par M. Vanasse,

Que tous les officiers et employés de la Corporation de cette cité, à son service dans le cours de l'année finissant le trente juin dernier, soient continués dans leur emploi avec le même salaire qu'ils avaient auparavant, et que l'état des appropriations pour la présente année soit changé et amendé à cette fin.

Motion rejetée sur division, 2 votant pour et 7 contre, savoir:

Pour la motion.

M. M. Cooke,  
Vanasse. 2

Contre la motion.

M. M. Bournival,  
Carignan,  
Dusault,  
Godin,  
Hétu,  
Martel,  
Teasdale. 7-

Motion principale (N<sup>o</sup> 3) adoptée.

5<sup>e</sup> motion.

Devoirs du Chef de Police imposés au Sergent de Police.

La motion principale (N<sup>o</sup> 3) est ensuite adoptée sur la même division renversée.

Proposé par M. Hétu,

Secondé par M. Dusault,

Attendu que ce Conseil a cru devoir se dispenser, pour le présent, des services d'un chef de police, ainsi qu'il appert par le

Lundi, le 27 juillet 1885.

Le vote qui vient d'être fait des appropriations pour l'année courante, qu'il soit résolu: - le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil devra informer M<sup>r</sup>. Ovide Rocheleau, Chef de la Brigade de Feu et de Police et Surveillant des Marchés, que ses services comme officier et employé de la Corporation de cette cité ne seront plus requis et qu'ils cesseront le dernier jour de ce présent mois de juillet; le dit Secrétaire-Trésorier est autorisé à payer la somme de \$88<sup>33</sup>/<sub>100</sub> au dit Ovide Rocheleau, équivalant à deux mois du salaire annuel que touchait l'an dernier le dit Ovide Rocheleau, et ce à titre de gratuité; - jusqu'à ce que ce Conseil en ordonne autrement, le sergent de Police et de feu remplira les devoirs et charges qui étaient assignés au Chef de Police par les règlements de ce Conseil, et ce, sans autre rémunération ou salaire que celui qui lui est alloué par les susdites appropriations.

Adoptée.

Proposé par M. Carignan.

Secondé par M. Vanasse.

Attendu qu'à la vente faite le quatre de Septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre, par le shérif de ce district, de partie du numéro 2137 du cadastre d'enregistrement, sur la rue des Prisons, R. S. Cooke, Esq., est devenu adjudicataire, pour et au nom des Commissaires d'École pour la Cité des Trois-Rivières, du dit terrain;

Et attendu que les dits Commissaires d'École, par leur résolution passée le dix-neuf de Septembre 1884, ont confirmé et ratifié l'achat du susdit terrain fait pour eux par le dit M. Cooke;

Et attendu que par le contrat de vente du shérif du district des Trois-Rivières, en date du 3 Juillet 1885, enregistré le 7 du même mois, la vente du susdit terrain est faite à la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, au lieu de l'être aux dits Commissaires d'École; - qu'il soit résolu: - Afin de transférer à qui de droit la propriété du susdit terrain, monsieur le pro-maire est par les présentes autorisé à consentir, pour et au nom de la dite Corporation, un acte de vente du dit terrain (partie du N<sup>o</sup> 2137 du cadastre

La motion.  
Vente de terrain par  
Commissaires d'École -



# Lundi, le 27 juillet 1885.

cadastre d'enregistrement, ) aux dits Commissaires d'École pour la cité des Trois-Rivières.

Adoptée.

7<sup>e</sup> motion.  
Collecteur et messager se tiendra à la disposition des officiers du Conseil.

Proposé par M. Godin,  
Secondé par M. Teasdale,

Que, à l'avenir, le collecteur et messager de ce Conseil soit tenu de donner tout son temps, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, à l'exécution des devoirs des susdites deux charges, et qu'il se tienne à la disposition des officiers de ce Conseil, à l'Hotel-de-Ville.

Adoptée.

8<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Martel,  
Secondé par M. Caignan,

Que ce Conseil se forme en comité général pour entendre les plaintes qui ont été faites contre le rôle d'évaluation révisé pour l'année courante, et juger sur icelles.

Adoptée.

Comité général sur les plaintes contre le rôle d'évaluation révisé.

M. le président du Conseil laisse alors le fauteuil, après avoir nommé M. l'échevin Bonnival pour présider le Comité général, et le dit Conseil s'étant formé en comité, procède à l'examen des plaintes contre le rôle d'évaluation révisé pour la présente année, et après avoir adjugé sur plusieurs de ces plaintes, il remet sa décision sur les autres à la prochaine séance de ce Conseil.

Ajournement.

M. l'échevin Reynar ayant repris le fauteuil, le Conseil s'est ajourné à lundi, le troisième jour d'août prochain, à sept heures et demi du soir.

Joseph Reynar  
Président.

H. Caignan  
Sec. Trés.

Lundi, le 3 Aout 1885.

Assemblée régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite cité, le lundi, troisième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents :-

Son Honneur le Maire, l'Honorable M. G. Malhiot,  
et Messieurs les échevins J. Bournival,

O. Carignan,

R. S. Cooke,

A. Dusault,

J. H. C. Godin,

J. E. Hébert,

J. B. L. Stouff,

P. N. Martel,

J. Reynard,

E. Thasdale,

P. B. Vanasse.

Son Honneur le Maire prête le serment requis par la loi des membres du Conseil.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues, et il est  
Proposé par M. Cooke,

Secondé par M. Godin,

Que les requêtes de Messrs. M. Martel & autres, Arthur Turcotte & autres, Arthur Robert et C. D. Hébert soient reçues et lues.

Adoptée.

Requête de Messrs. M.  
Martel et autres.

Requête de Messrs. M. Martel et autres demandant que les propriétaires ne soient pas tenus responsables des taxes de l'eau pour l'eau de l'aqueduc fournie<sup>a</sup> et payable par les locataires de leurs bâtisses.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de M. M. Arthur  
Turcotte et autres.

Requête de Messrs. Arthur Turcotte et autres demandant que M. Ovide Rocheleau soit réinstallé dans ses charges

# Lundi, le 3 Aout 1885.

charges de Chef de la Brigade de Police et de Peu et de Surveillant des Marchés.

2<sup>e</sup> motion principale.

Proposé par M. Martel,  
Secondé par M. Godin.

Que la requête de certains citoyens, savoir: Arthur Turcotte et autres relative à la question de la réinstallation d'Ovide Rocheleau au poste de chef de Police soit renvoyé.

3<sup>e</sup> motion amendement

Proposé par M. Cooke,  
Secondé par M. Reynar, en amendement:-

Que la requête des citoyens en faveur de la réinstallation du chef de police Ovide Rocheleau soit référée aux Comités Permanents.

Renvoyée sur division:

Ont voté pour: M. Cooke, Reynar et Vanasse. 3 -

Ont voté contre: - M. Bournival, Parignau, Dusault, Godin, Metu, Hould, Martel, et Peasdale. 8 -

Motion principale (N<sup>o</sup> 2) adoptée.

La motion principale (N<sup>o</sup> 2) est alors adoptée sur la même division renversée, - 8 réchevins votant pour et 3 contre, (ces derniers sont M. Cooke, Reynar et Vanasse.) -

Requête de M. Arthur Nobeurt

Requête de M. Arthur Nobeurt demandant à être exempté du paiement des taxes de l'eau.

Référée au Comité de l'Acqueduc.

Requête de Mr. Chs. Dupont Hébert, président de l'Harmonie Trifluviennne.

Requête de Mr. Charles Dupont Hébert, président de l'Harmonie Trifluviennne, demandant qu'il soit permis à ce corps de musique de se servir du kiosque du Carri Champlain pour y faire de la musique de temps en temps, et aussi de faire usage du gaz en ces circonstances.

Musique dans le Carri Champlain.

Demande accordée.

4<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Godin,  
Secondé par M. Hould.

Que le règlement intitulé: "Chapitre 94 règlement pour amendes" de nouveau le règlement concernant les Cotisations et Taxes, soit lu, passé et adopté.

Adoptée.

Le

Lundi, le 3 Aout 1885.

Règlement des Cotisations et Taxes amendé.

Le règlement suivant est lu, passé et adopté, savoir :-  
Chapitre XLIV.

Règlement pour amender de nouveau le règlement concernant les Cotisations et Taxes.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières comme suit, savoir :

Sec. 1- La dix-neuvième section du chapitre cinq des règlements de ce Conseil, passé le vingt-sept de juin mil huit cent soixante-et-dix, et intitulé: "Règlement concernant les Cotisations et Taxes", amendée par la onzième section du chapitre quarante des dits règlements, est de nouveau amendée par ce présent règlement, en ajoutant après le mot "d'abattoirs", dans la dite dix-neuvième section, les mots suivants, savoir: "et par tout commerçant de bois de chauffage ou de charbon".

Sec. 2- Les autres dispositions des susdits chapitres cinq et quarante des règlements de cette cité, continueront à être en force de même que si le présent règlement n'eût pas été passé.

Sec. 3- Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

5<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Hould.

Secondé par M. Bournival.

Que ce Conseil se forme de nouveau en comité général pour continuer l'examen des plaintes qui ont été faites contre le rôle d'évaluation de 1884, révisé pour la présente année.

Adoptée.

Comité sur les plaintes contre le rôle d'évaluation révisé.

Son Honneur le Maire nomme M. l'échevin Hould pour présider le Comité, et le Conseil s'étant formé en comité général, continue l'examen des plaintes contre le rôle d'évaluation révisé et fait ensuite le rapport suivant.

Et Son Honneur le Maire au fauteuil, le rapport ci-dessous lu:  
Rapport.

Le Comité général de votre Conseil chargé de prendre en considération les plaintes contre le rôle d'évaluation révisé pour la

Lundi, le 3 Aout 1885.

la présente année, a l'honneur de faire rapport: -

Qui à la séance du dit comité, tenue le vingt sept de juillet dernier, les plaintes de D<sup>me</sup> S. E. Normand et de Messrs. Napoléon, Alphonse, Edouard, Arthur et Philippe Normand, Philippe Gorin et Wilbrod Guillemette sont admises comme fondées et celle de M. Didace S. Pierre est renvoyée;

Votre Comité remet à sa prochaine séance sa décision sur les plaintes de Messrs. Isidore Dugré, J. L. Clais, L. E. Sarasin, Martin et Renaud, Félix Cadorette, L. H. Sénéchal et de D<sup>me</sup> M. Honan.

Avenant lundi, le trois Aout 1885, les plaintes suivantes sont examinées et votre comité rejette celles de Messrs. Isidore Dugré, Martin et Renaud, L. H. Sénéchal et de D<sup>me</sup> M. Honan; et confirme celles de Messrs. Sarasin et Cadorette.

Respectueusement soumis.

(Signé)	J. B. L. Hoald,
"	Thomas Bournival,
"	J. E. Hétu,
"	A. Dusault,
"	E. Teasdale,
"	O. Carignans
"	J. H. C. Godin,
"	Joseph Reynat.

6<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Hétu,

Rôle d'évaluation clos et homologué.

Secondé par M. Bournival,

Que le rapport du comité général de ce Conseil sur les plaintes filées contre le rôle d'évaluation, révisé pour cette année soit adopté, et que le dit rôle d'évaluation, corrigé et amendé aux termes du susdit rapport, soit déclaré clos et homologué.

Adopté.

Ajournement.

Le Conseil s'est alors ajourné au lundi, dix-sept d'aout courant,

Lundi, le 3 Aout 1885.

courant, à sept heures et demi du soir.

*L. P. Rigon*  
*Sec. Més.*

*M. G. Malhiot*  
Maire.

17 Aout 1885.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue en l'Hotel-de-Ville de la dite cité, le lundi, dix-septième jour d'Aout mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, étaient présents:

Son Honneur le Maire, l'Hon. M. G. Malhiot.

Messieurs les Echevins Bournival.

Deau,

Dusault,

Godin,

Héty,

Reymat,

Vanasse.

Ajournement.

M. l'échevin Godin propose et il est résolu que ce Conseil s'ajourne à mercredi prochain, le dix-neuf d'Aout courant, à sept heures et demi du soir.

*M. G. Malhiot*  
Maire.

*L. P. Rigon*  
*Sec. Més.*

19 Aout 1885.  
Assemblée régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel-de-Ville, en la dite cité, le mercredi, dix-neuvième jour d'Aout mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire, l'Hon. M. G. Malhiot,

et Messieurs les Echevins Bournival

Carignan.

Deau

Mercredi, 19 Aout 1885.

- Dean,
- Dusault,
- Godin,
- Hetu,
- Hould,
- Martel,
- Reynard,
- Teasdale,
- Vanasse.

1<sup>re</sup> motion.

Lecture des minutes des assemblées des 3 et 17 courant.  
 Proposé par M. Godin.  
 Secondé par M. Hould.  
 Que la requête de M. P. E. Panneton soit reçue et lue.  
 Adoptée.

Requête de P. E. Panneton, Esc., pour la Compagnie des Basses Laurentides

Requête de P. E. Panneton, Esc., représentant que la Compagnie du Chemin de fer des Basses Laurentides est incapable de commencer les travaux de construction de ce chemin de fer, avec les seuls subsides des Gouvernements fédéral et local, et qu'il est nécessaire que la Corporation de cette cité vienne en aide à la compagnie en soussivant un montant en argent suffisant pour assurer la confection de cette voie ferrée.

Référé aux comités permanents.

Rapport sur la requête de M. M. Martel & autres.

Rapport.

Les comités permanents auxquels avait été référé la requête de M. M. Martel & autres, demandant que les propriétaires d'immeubles soient déchargés de la responsabilité pour l'eau due par leurs locataires, ont l'honneur de faire rapport: -

Que cette responsabilité est imposée en vertu d'une disposition spéciale de la loi; qu'elle a pour effet d'assurer à la Corporation la perception de sommes considérables qui, sans cette disposition, ne pourraient être collectées;

Que

Mercredi, le 19 Aout 1885.

Que, cependant, le mode actuel de la collection des taxes de l'eau expose un certain nombre de locataires à des inconvénients et à des pertes, en ce que leurs locataires délaissent les propriétés qu'ils occupaient avant d'avoir acquitté les taxes de l'eau, et avant que le locateur puisse être informé que tels locataires sont, ainsi en défaut;

Que, afin de remédier à cette cause de pertes pour les locateurs d'immeubles, vos comités sont d'opinion que le délai pour acquitter les taxes de l'eau, au commencement de chaque trimestre, devrait être de quinze jours au lieu de trente jours;

Que ce délai de quinze jours est amplement suffisant pour faire la collection de ces taxes de l'eau;

Que ce changement permettrait de notifier en temps utile les locateurs du défaut de paiement par leurs locataires et leur fournirait le délai nécessaire pour se faire rembourser des argents dus à la Corporation;

Vos comités recommandent, en conséquence, que les règlements concernant les taxes de l'eau de l'Acqueduc soient amendés aux fins d'effectuer les susdits changements dans la collection de ce revenu.

Le tout est néanmoins respectueusement soumis.

Trois Rivières, 19 Aout 1885.

- (Signé) A. G. Malhiot, Président,
- " Hubert Dusault,
- " Joseph Reynard,
- " E. Teasdale -
- " J. Deane,
- " Thomas Bournival,
- " J. E. Nétu,
- " O. Carignan -
- " J. N. C. Godin.

2<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Dusault,

Secondé par M. Nétu,

Que le rapport des comités permanents de ce Conseil soit adopté.

Adopté.

Rapport



Mercredi, le 19 Aout 1885.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport.

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paies-listes suivantes:-

Département de l'Acqueduc	195 43
" de la Police	318 54
" du Feu	1 35
" de l'Hôtel-de-Ville	1 20
" de l'Éclairage	5 "
" des Marchés	7 50
" de la Commune	22 08
" des Chemins	34 28
Carri Champlain	36 90
Carri La Fosse	6 76
Ponts St. Maurice	22 85
Station de Police	15 13
Papeterie et Impressions	103 85
Intérêt et Commissions	46 45
Assurances des Incendies	41 90
Contingents	149 09
Divers	315 80
Salaires	357 66
	\$ 1675 77

Respectueusement soumis.

(Signé)

J. H. C. Godin,  
J. E. Hétu,  
O. Carignans  
J. Deau.

3<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Bournival  
Secondé par M. Teasdale,

Que

Mercredi, le 19 Aout 1885.

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adoptée.

Avis de motion.  
Echevin Nétu.

Avis de motion.

Je donne par le présent avis qu'au temps et en la manière voulus par la loi, il sera proposé que les règlements concernant l'Agueduc soient amendés à l'effet de réduire à quinze jours, au lieu de 30 jours, le délai pour payer les taxes de l'eau au commencement de chaque trimestre.

En Conseil, ce 19 Aout 1885.

(Signé) J. E. Nétu.

4<sup>e</sup> motion.  
Achat de terrain de  
L. J. Désaulniers

Proposé par M. Vanasse,

Secondé par M. Martel,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à intervenir, pour et au nom de la Corporation de cette cité, à un acte de vente par M. L. J. Désaulniers à la dite Corporation d'un morceau de terrain sur lequel est érigé la nouvelle Station de Police et de Feu, l'achat de ce terrain par la Corporation ayant été décidé avant ce jour.

Adoptée.

Ajournement.

Le Conseil s'est ensuite ajourné au lundi, trente-troisième jour d'aout courant, à sept heures et demi du soir.

~~M. Nétu~~  
Sec. Prés.

H. G. Malhiot  
Maire.

Convocation d'une  
assemblée spéciale  
du Conseil-de-Ville.

Trois-Rivières, 21 Aout 1885.

Au Secrétaire-Trésorier du Conseil de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale du Conseil-de-Ville, aujourd'hui, à quatre heures, P.M., afin d'aviser à la réception qu'il convient de faire aux délégués français.

(Signé) H. G. Malhiot.

Maire.

Vendredi, le 22 Aout 1885.

Assemblée spéciale.  
21 Aout 1885.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, convoquée par son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, le vendredi, vingt-unième jour d'aout mil huit cent quatre-vingt-cinq, à quatre heures de l'après-midi, étaient présents:-

Son Honneur le Maire, l'Écon. N. G. Malhiot,  
et Messieurs les échevins O. Carignan,  
H. Dubault,  
J. H. C. Godin,  
J. E. Stétié,  
P. N. Martel,  
P. B. Vanasse.

Proposé par M. Martel.

Secondé par M. Carignan.

Que son Honneur le Maire soit autorisé à se rendre à Québec, afin d'inviter les délégués français d'arrêter en cette ville, lors de leur passage, pour qu'une adresse leur soit présentée au nom des autorités civiles, et qu'une somme de cent piastres soit affectée aux frais que cette démonstration pourrait nécessiter.

Adopté.

Et la séance est levée.

H. Brignon  
Secr. Gés.

N. G. Malhiot  
Maire.

Cloture.

31 Aout 1885.  
Assemblée régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, le lundi, trente-unième jour d'Aout mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:-

Son

Lundi, le 31 Aout 1885.

Son Honneur le Maire, l'Hon. M. G. Malhiot,  
Et Messieurs les échevins Thomas Bournival,  
O. Carignan,  
R. S. Cooke,  
Hubert Dusault,  
J. A. C. Godin,  
J. E. Héty,  
J. B. L. Stoult,  
P. N. Martel,  
E. Teasdale,  
P. B. Vanasse.

1<sup>re</sup> motion.

Les minutes des séances des 19 et 22 Aout courant étant lues, il est  
Proposé par M. Godin,  
Secondé par M. Stoult,  
Que les requêtes de Messrs. Alex. Levasseur et autres et L. J. Cormier  
soient reçues et lues.

Adoptée.

Requête de Alex.  
Levasseur & autres.

Requête de Messrs. Alex. Levasseur et autres, poissonniers de-  
mandant que le marché au poisson soit sur le quai de la Corporation  
au lieu d'être dans la glissoire, entre ce quai et celui de la Compagnie  
du Richelieu.

Référé au Comité des Marchés.

Requête de L. J. Cormier.

Requête de M. L. J. Cormier pour que l'eau soit introduite dans  
son magasin, rue St. Antoine, et pour demander de nouveau qu'  
une passerelle soit placée dans cette partie de la dite rue.

Référé au Comité des Chemins.

Lettre de M<sup>me</sup> Bourn.

Lettre de M<sup>me</sup> Bourn se plaignant que le Conseil n'a pas  
répondu à la requête de Messrs. John Houlston et autres qui  
demandaient la réouverture d'une rue entre les terrains du  
Collège, de Mr. Houlston et des héritiers Thomas Bourn, et qui me-  
nace de poursuivre la corporation si elle ne fait pas droit à  
cette requête.

Référé aux Comités Permanents.

Rapport.

# Lundi le 31 Aout 1885.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport.

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes :-

Département de l'Acqueduc	195 93
" de la Police	179 17
" de l'Éclairage	39 85
" de l'Hotel de Ville	1 90
" des Marchés	" 60
" de la Santé	1 "
" de la Commune	22 08
" des Chemins.	453 03
Carré Champlain	25 "
Le Plateau	3 20
Ponts St-Maurice	21 "
Assurances des Incendies	7 50
Intérêt & Commission	35 "
Divers	21 "
Contingents	104 81
Salaires	191 66
	\$ 1,302 73

Respectueusement soumis.

(Signé) J. H. C. Godin, Président.  
 " J. C. Hélu.  
 " O. Garignan.

2<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Bousnival.

Secondé par M. Aould.

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.  
Adopté.

3<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Godin.

Secondé par M. Cooke.

Que

Lundi, le 31 Août 1885.

Règles et ordonnances de police mises en force.

Que les "Règles et Ordonnances pour la gouverne de la Brigade de Police et de Feu", qui ont été préparées par le Secrétaire-Trésorier, soient approuvées et prennent force et effet à compter de ce jour.

Adoptée.

4<sup>e</sup> motion.  
Conestable Da Sylva  
nommé sous-sergent

Proposé par M. Carignan.  
Secondé par M. Martel.

Que le conestable de Police François-Xavier Da Sylva, soit nommé, sous-sergent de la Brigade de Police et de Feu.

Adoptée.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne alors à lundi, le quatorze de Septembre prochain, à sept heures et demi du soir.

*L. A. Major*  
Sec. Trés.

*W. G. Malhiot*  
Maire.

Convocation d'une  
assemblée spéciale

Trois-Rivières, 7 Septembre 1885.

Au Secrétaire-Trésorier du Conseil-de-Ville des Trois-Rivières.  
Je convoque une assemblée spéciale du Conseil de-Ville, au-jourd'hui, à quatre heures P. M., au sujet d'une somme de \$1800-  
provenant de la vente, par le shérif, d'une propriété de la succes-  
sion J. C. Hart, et qui doit rester entre les mains de M. Joseph La-  
mothe à titre de prêt.

(Signé)

A. G. Malhiot,

Maire.

Assemblée spéciale.  
7 Septembre 1885.

A une assemblée spéciale du Conseil-de-Ville, convoquée par  
Son Honneur le Maire et tenue à l'Hotel de-Ville, le lundi, sept-  
ième jour de Septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à quatre  
heures de l'après-midi, étaient présents:

Son Honneur le Maire, et Messrs. les échevins Bourival,  
Carignan, Dusault, Godin, Nétu et Teasdale.

Le Conseil n'a procédé à aucune affaire. (voir procès des comités.)

*L. A. Major* Sec. Trés.

Lundi le 14 Septembre 1885.

Assemblée régulière

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel de-Ville, en la dite cité, le lundi, quatorzième jour de Septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:—

Son Honneur le Maire, l'Hon. N. G. Malhiot,  
Et Messieurs les Echevins T. Bournival,

O. Carignan,

R. S. Cooke,

A. Dusault,

J. N. C. Godin,

J. E. Metu,

J. B. L. Hould,

P. N. Martel,

Joseph Rerpat,

E. Teasdale,

P. B. Vanasse.

Après la lecture des minutes de la dernière assemblée, il est  
Proposé par M. Hould,

Secondé par M. Bournival,

Que les requêtes de Messrs. J. A. Gagnon et autres, Louis Lessard et autres, E. F. Canneton, J. N. Godin et autres et N. Lajoie et de l'Harmonie Trifluvienne soient reçues et lues.

Adoptées.

Requête de J. A. Gagnon,  
pour la Cie des Bois des  
Trois-Rivières.

Requête de Mr. J. A. Gagnon, gérant de la Compagnie des Bois des Trois-Rivières, demandant que les scieries que cette Compagnie établit actuellement dans les limites de la cité soient exemptées du paiement des taxes pendant dix ans.

Référée aux Comités Permanents.

Requêtes de Ls. Lessard &  
autres.

Requête de Messrs. Ls. Lessard et autres pour demander qu'un pèrverbière soit placé au coin des rues S. Roch et S. Stanislas.

Lundi, le 14 Septembre 1885.

S. Stanislas.

Requête du D<sup>r</sup> E. F. Panneton.  
Référé au Comité de l'Eclairage.  
Requête du D<sup>r</sup> E. F. Panneton demandant qu'il soit nommé le médecin chargé de collecter les statistiques mortuaires requises par le Gouvernement Fédéral.

Requête de J. N. Godin et autres.  
Référé au Comité de Santé.  
Requête de Messrs. J. N. Godin et autres pour qu'un fanal soit placé à l'extrémité sud-ouest de la rue S. Philippe.

Requête de l'Harmonie Trifluviennne.  
Référé au Comité de l'Aqueduc.  
Requête de l'Harmonie Trifluviennne d'occuper une des salles de la Station de Police pour ses exercices.

Requête de Henri Lajoie.  
Référé aux Comités Permanents.  
Requête de M. Henri Lajoie demandant de placer un poteau en dehors de son trottoir au coin des rues Ash & Bonaventures.

Lettre de P. N. Martel, Esc.  
Référé au Comité des Chemins.  
Lettre de P. N. Martel, Esc., demandant au Conseil un acte déclaratoire que sa propriété, rue Bonaventure, n'est hypothéquée en faveur de la Corporation pour la dette de la succession Riverville, que pour la somme de \$1000-; cette lettre est accompagnée d'un écrit de W. L. De Roucoust, Esc., l'avocat de la Corporation, qui est d'opinion que le Conseil devrait accéder à la demande de M. Martel.

2<sup>e</sup> motion.

Pour main-levée d'hypothèque en faveur de P. N. Martel, Esc.

Proposé par M. Carignan.

Secondé par M. Godin.

Attendu que par acte de déclaration et hypothèque consenti par M<sup>l</sup>d. Martel, père, en faveur de la Corporation de cette cité, devant P. O. Guillet, notaire, le 22 Mars 1884, il est stipulé que le montant dû par P. N. Martel, Esc., pour sa part de la dette due dit M<sup>l</sup>d. Martel, en vertu du dit acte est de mille piastres, le surplus de la dite dette jusqu'au montant de cinq mille deux cent piastres, étant payable par le dit M<sup>l</sup>d. Martel que la Corporation de cette cité a accepté comme débiteur, qu'il soit résolu:— que le maire de cette cité soit autorisé à donner, pour et au nom de la Corporation de cette cité main-

levée



Lundi, le 14 Septembre 1885.

levée de l'hypothèque apparaissant sur la propriété du dit P. N. Martel jusqu'au montant de quatre mille deux cent piastres, de manière qu'il ne reste sur la dite propriété du dit P. N. Martel qu'une hypothèque de mille piastres en faveur de la dite Corporation; la dite Corporation se réservant tous les recours qu'elle a contre le dit Mld. Martel, en vertu du dit acte de déclaration et hypothèque.

Adoptée.

Lettre de M. Isid. Trépanier.

Lettre de M. Isidore Trépanier se plaignant du mauvais état du trottoir de la propriété Bald, rue Niverville.

Référé au Comité des Chemins.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport.

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les bordereaux suivants :-

Département de l'Agueduc	2403	30
" du Feu	143	42
" de la Polie	"	25
" des Marchés		150
" de la Santé	10	35
" de l'Hotel-de-Ville	212	11
" de la Commune	53	68
" des Chemins	71	43
Agueduc - Compte de construction		3613
Station de Polie et de Feu	101	45
Divers	254	43
Contingents -		1105
	\$	329910

Respectueusement soumis.

(Signé)

Lundi le 14 Septembre 1885.

(Signé) J. A. C. Godin, président,  
" O. Pariguan  
" J. E. Aétu.

3<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Aould,

Secondé par M. Bourival,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adoptée.

Rapport de l'Inspecteur  
des Chemins.

Rapport.

Trottoirs en mauvais état.

Je, soussigné, ai l'honneur de faire rapport à votre Conseil que les personnes ci-dessous mentionnées ont été plusieurs fois notifiées de voir à faire réparer leurs trottoirs, et qu'elles ont fait aucun cas des ordres qu'on leur a donnés. C'est pourquoi je prie votre Conseil de m'aviser si je dois faire exécuter l'article VI, section 113 du règlement des Chemins. Thomas Fortin, Thomas Robert, Médéric Galant, Narcisse Lasonde, Wilbrod Guillemette, M<sup>lle</sup> Malvina Héroux, Odilon Garceau, Mrs. Parent, Étienne Girard, Ant. Dauphinois, et beaucoup d'autres

Respectueusement soumis.

(Signé) O. J. Hamel.

Inspecteur des Chemins.

Poursuite de Wells & Co.  
Poursuite de Wells & Co.

Le Secrétaire-Trésorier met devant le Conseil copie d'une action prise par Wells & Co. contre la Corporation en conséquence du paiement par un voyageur de commerce, agissant pour les déts Wells & Co. de la taxe imposée sur les personnes qui vendent ou offrent en vente des articles de commerce représentés par des échantillons, etc. de ces articles.

Instruction au Secrétaire-Trésorier d'autoriser M. De Noncourt, l'avocat de ce Conseil, à contester cette action.

4<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Aétu,

Secondé par M. Bourival.

Que le règlement intitulé: "Chapitre 95, règlement pour amender de nouveau les règlements de ce Conseil concernant l' "Aqueduc", soit lu, passé et adopté.

Adoptée sur  
division

Règlements concernant  
l'Aqueduc amendés.

Lundi, le 14 Septembre 1885.

division. ont vote

Pour: Mll. Bournival, Carignan, Dusault, Godin, Nétu, Aould, Martel, Reynar & Teasdale. 9

Contre: Mll. Cooke & Vanasse - 2.

le règlement suivant est lu, passé et adopté, savoir: -

Chapitre XLV.

Règlement pour amender de nouveau les règlements de ce Conseil concernant l'Aqueduc.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, comme suit: -

Sec. 1. - Le chapitre soixante-et-treize des règlements de cette cité, passé le treizième jour de janvier mil huit cent soixante-et-dix-neuf, et intitulé: Règlement pour "amender le chapitre cinquante-sept et pour rappeler et annuler le chapitre soixante-et-huit des règlements de ce Conseil concernant l'Aqueduc des Trois-Rivières", est amendé en biffant et annulant les mots suivants, savoir: "dans le cours des mois de janvier, Avril, juillet et Octobre de chaque année", qui se trouvent dans les troisième et cinquième sections du dit règlement, et en remplaçant les susdits mots, ainsi biffés et annulés, par les mots suivants, savoir: "dans les quinze premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année."

Sec. 2 - Toutes les autres dispositions des règlements de ce Conseil concernant l'aqueduc qui sont actuellement en force, continueront à être en force de même que si les susdits amendements n'avaient pas été faits.

Sec. 3 - Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

2<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Carignan.

Secondé par M. Teasdale.

Que Norbert Panneton soit nommé surnuméraire de la Brigade de Police et de Feu avec un salaire

annuel

Règlements de l'Aqueduc amendés.

Norbert Panneton nommé surnuméraire Police et Feu

Lundi, le 14 Septembre 1885.

annuel de deux cent quarante piastres, et qu'il soit chargé des mêmes services et devoirs que l'est Louis Dargis, le surnuméraire actuel.

Adopté.

6<sup>e</sup> motion.

Trottoirs sur la rue St. Louis.

Proposé par M. Dusault.

Secondé par M. Héty.

Qu'il soit ordonné aux propriétaires, locataires ou occupants de terrains sur le côté sud-est de la rue St. Louis, dans le quartier Notre-Dame de cette cité, de faire poser et entretenir en bon état, conformément aux dispositions de la 75<sup>e</sup> section du chapitre sept des règlements de ce Conseil concernant les Chemins et Grèves, un trottoir de 2<sup>e</sup> classe, le long des propriétés qu'ils possèdent ou qu'ils occupent sur le dit côté sud-est de la dite rue.

Adopté.

7<sup>e</sup> motion.

Achats de matériaux pour réparations aux Ponts St. Maurice.

Proposé par M. Godin.

Secondé par M. Carignan.

Que M. le Président du Comité des Chemins et l'Inspecteur des Chemins soient autorisés à acheter les bois et autres matériaux nécessaires pour les grosses réparations aux ponts St. Maurice, nécessitées par la débâcle des glaces de la rivière St. Maurice, le printemps dernier, et que pour les fins de la présente motion, la résolution du quinze de juillet dernier, ordonnant que les travaux de réparation seront faits sur soumissions, soit suspendue.

Adopté sur division:

Pour: M. Bouchonival, Carignan, Cooke, Dusault, Godin,

Howd, Martel, Reynar, et Teasdale - 9

Contre: M. Héty et Vanasse - 2

8<sup>e</sup> motion.

Taxe sur prêteurs d'argent remise.

Proposé par M. Martel.

Secondé par M. Cooke.

Attendu que Messrs. A. P. Cressi, E. M. Hart, Henry E. Hart, M. Martel, père, Cyprien Pelletier, P. E. Pothier, C. N. Spénard et R. S. Cooke sont portés au rôle d'évaluation révisé pour l'année courante comme exerçant l'occupation de prêteurs d'argent,

Et attendu qu'il n'a été aperçu pas que les susdites personnes sont

Lundi, le 14 Septembre 1885.

sont des banquiers ou courtiers, ou qu'elles empruntent pour prêter et qu'elles font un commerce régulier d'argent; Que le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil soit autorisé à biffer de ses livres de comptes le montant de la taxe imposée à ces personnes comme prêteurs d'argent.

9<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Godin

Amendement perdu.

Secondé par M. Carignan,

En amendement à la motion de M. l'échevin Martel que la considération de la dite motion soit remise à la prochaine séance de ce Conseil.

Ont voté pour: M. Carignan, Godin, Reynar, 3

" " contre: M. Bourival, Cooke, Dusault, Nétu,

Should, Martel, ~~Reynar~~, Teasdale, Vanasse, 8

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne alors à lundi prochain, le vingt-et-un du courant, à sept heures et demi du soir.

H. G. Malhiot

Maire

H. G. Malhiot

Sec. Trés.

21 Septembre 1885.  
Assemblée régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue en l'Hôtel-de-Ville de la dite cité, le lundi, vingt-unième jour de Septembre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée sont présents au moins neuf membres du dit Conseil, savoir: -

Son Honneur le Maire, l'Hon. H. G. Malhiot,

Et Messieurs les Echevins Thomas Bourival,

O. Carignan,

R. S. Cooke,

Hubert Dusault,

J. A. C. Godin,

J. E. Nétu,

J. B. L. Should,

Lundi, le 21 Septembre 1885.

J. B. L. Stoult,  
P. N. Martel,

Joseph Reynard,  
E. Teasdale,  
P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Les requêtes et lettres suivantes sont présentées et lues: -

Requête du D<sup>r</sup> J. E.  
Badeaux.

Requête du D<sup>r</sup> J. E. Badeaux pour être nommé le médecin du bureau local de santé

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Jérophin  
Neroux.

Requête de Jérophin Neroux, gardien du Carri Champlain, demandant à être employé durant la saison d'hiver.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de O. Boucher.

Requête de Mr. O. Boucher demandant une réduction sur le prix de la licence de marchand de liqueurs, qu'il désire prendre, laquelle ne sera valable que pour six mois.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de S. Nixon.

Requête de M. S. Nixon s'objectant au paiement de la taxe de \$10<sup>00</sup> comme tenant un clos à bois, qui lui est imposée.

Lettre de N. Buckley.

Référé aux Comités Permanents.

" " " "

Lettre de M. Harry Buckley se plaignant que sa soumission et celle de M. Page, pour bois de chauffage, quoique plus basses que celle de M. L. O. Ricard, n'ont pas été acceptées.

Plainte renvoyée

Lettre de J. C. Coffin.

Lettre de M. J. C. Coffin se plaignant du mauvais état du trottoir, devant le Dominion Saloon et le magasin de M. H. Fortin & Frère, rue Notre-Dame.

Référé au Comité des Chemins

Motion de M. Bour-  
nival, secondé par M.  
Reynard, retirée

M. l'échevin Bournival propose, secondé par M. l'échevin Reynard, que la Corporation prenne et souscrive dans le fonds-capital de la Compagnie du chemin de fer du St-Laurent, Basses-Laurentides et Saguenay, pour un montant de vingt-cinq mille

↑ des actions

piastres.

J. B. L.

Lundi, le 21 Septembre 1885.

piastres, sujet aux conditions mentionnées en la dite motion;

M. l'échevin Cooke, secondé par M. l'échevin Martel, présente la motion ci-dessous, en amendement; et, après délibération, Messrs. les échevins Bournival et Reynar demandent la permission de retirer leur motion, ce qui est accordé, et la motion suivante est alors soumise au Conseil comme motion principale;

1<sup>re</sup> motion.

Proposé par M. Cooke,

Secondé par M. Martel,

Règlement pour prendre des actions dans la C<sup>ie</sup> du Chemin de fer des Basses-Laurentides.

Que le projet de règlement intitulé: "Chapitre XLVI, Règlement pour autoriser le Conseil de la Cité des Trois-Rivières à prendre des actions dans la "Compagnie du chemin de fer du St-Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay"; et à émettre des débentures pour icelles," soit maintenant lu et que le jour pour assembler les électeurs municipaux de cette cité, qualifiés à voter à telle assemblée, et leur soumettre le dit projet de règlement, afin de l'approuver ou le désapprouver, soit fixé au lundi, vingt-troisième jour d'Octobre prochain, à dix heures du matin, et que la dite assemblée soit présidée par M. l'échevin Bournival, et que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à faire publier les annonces et affiches requises par la loi.

Adoptée

Le règlement suivant est lu, savoir:

### Chapitre XLVI.

Règlement pour autoriser le Conseil de la Cité des Trois-Rivières à prendre des actions dans la "Compagnie du chemin de fer du St-Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay," et à émettre des débentures pour icelles.

Attendu que par le chapitre soixante-et-six des Statuts Refondus de la ci-devant Province du Canada, intitulé: -

"Acte

Lundi, le 21 Septembre 1885.

"Acte concernant les chemins de fer," les corporations municipales sont autorisées à souscrire et à prendre des actions dans le fonds capital des chemins de fer, et que par l'acte de la Législature de Québec, 41 Vict., chap. 48, les corporations municipales sont spécialement autorisées à souscrire et posséder un nombre quelconque d'actions au fonds social de la Compagnie du chemin de fer du St. Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay;

Et attendu que par le susdit acte de Québec, 41 Vict., chap. 48, il a été incorporé une compagnie sous le nom de "la Compagnie du chemin de fer du St. Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay," pour faire construire, exploiter et tenir en opération un chemin de fer depuis un point quelconque du chemin de fer des Piles jusqu'au Lac St. Jean ou jusqu'à un autre point quelconque du chemin de fer de Québec et du Lac St. Jean, actuellement en voie de construction, à ou près le lac Edouard;

Et attendu que la construction de ce chemin de fer sera d'un grand avantage pour les habitants de la cité et du district des Trois-Rivières en favorisant puissamment la colonisation des terres non concédées du vaste territoire du St. Maurice, en développant les ressources de la partie nord du district des Trois-Rivières et en attirant au port des Trois-Rivières une partie considérable du commerce du lac St. Jean;

Et attendu que le dit Conseil de la cité des Trois-Rivières a résolu de prendre des actions dans la dite compagnie au montant de la somme de vingt-cinq mille piastres, qu'il soit ordonné et nous, le dit Conseil, ordonnons et statuons comme suit, savoir:

Sec. 1- Le Maire et les Echevins composant le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, souscrivent et prendront, pour et au nom de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, des parts ou actions dans le fonds capital de la Compagnie du chemin de fer du St. Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay pour le montant de la somme de

vingt-cinq



# Lundi, le 21 Septembre 1885.

vingt-cinq mille piastres; pourvu toujours que la susdite souscription de vingt-cinq mille piastres dans le fonds-capital de la dite compagnie ne sera due et payable par la Corporation de la dite cite, que lorsque la dite corporation aura été déchargée du paiement de sa souscription de la somme de cent mille piastres dans le fonds-capital de la "Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et de la Navigation et des Terres du St. Maurice", suivant le règlement du Conseil de la dite cite, passé et adopté le dix-huitième jour d'Octobre mil huit cent soixante-et-dix;

Sec. 2- Le dit Conseil, afin de rembourser et payer la susdite somme de vingt-cinq mille piastres d'actions dans la susdite compagnie de chemin de fer, émettra, au temps et en la manière ci-après établis, des débentures, au nom et sur le crédit de la dite Corporation, pour la dite somme de vingt-cinq mille piastres; lesquelles débentures devront être reçues et acceptées au pair par la dite compagnie du chemin de fer du St. Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay.

Sec. 3- Les dites débentures seront émises sous le sceau du Maire, le contre-sceau du Secrétaire-Trésorier et le sceau de la dite corporation, et porteront intérêt payable semi-annuellement, le premier jour de Mai et de Novembre de chaque année et à un taux n'excédant pas cinq pour-cent par an; et les dites débentures seront de la somme de mille piastres chacune, et seront payables dans quarante ans de leurs dates respectives.

Sec. 4- Il sera annexé à toutes telles débentures des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le maire et le secrétaire-trésorier, seront payables aux porteurs d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel mentionné s'écherra et seront, lors du paiement d'iceux, livrés à la corporation; et la possession de tout tel coupon sera une preuve prima facie que l'intérêt semi-annuel mentionné

Lundi, le 21 Septembre 1885.

mentionné a été payé suivant la teneur de telles débentures.

Sec. 5. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier du dit Conseil de prendre chaque année, sur et à même les revenus annuels et fonds de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, de quelque source qu'ils proviennent et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à un pour-cent du montant des débentures émises comme susdit, laquelle dite somme d'argent le dit secrétaire-trésorier gardera à part de tous autres deniers pour la placer et l'appliquer selon les ordres du dit Conseil, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par l'émission des dites débentures; il sera aussi du devoir du dit secrétaire-trésorier de prendre en même temps et à même les revenus annuels et fonds de la dite corporation, de quelque source qu'ils proviennent et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le paiement semi-annuel de l'intérêt échéant de la dette créée par l'émission des dites débentures. Et il sera du devoir du maire ou de la personne agissant comme tel, pour le temps d'alors, et des échevins de la dite cité de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la Puissance (Dominion) du Canada, ou de la Province de Québec, ou en actions de telles banques incorporées qui offriront les garanties les plus amples et seront les plus avantageuses, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du dit secrétaire-trésorier lorsqu'il en aura besoin pour racheter, sur l'ordre du dit Conseil, aucune des susdites débentures; pourvu de plus que l'obligation de pourvoir annuellement, comme susdit, au fonds d'amortissement et au paiement de l'intérêt sur la dette présentement créée, ne préjudiciera pas à l'obligation déjà existante de pourvoir à l'amortissement et aux intérêts, annuellement, des débentures émises antérieurement aux présentes.

Sec. 6. Les dites débentures ne seront ainsi émises et livrées à la

Lundi, le 21 Septembre 1885.

la dite compagnie, en paiement au pair des actions de la dite corporation dans le fonds capital de la dite compagnie, qu'en la manière suivante, savoir : pour un montant de mille piastres après que cinq milles de parcours du dit chemin de fer auront été complétés et seront prêts à être livrés à la circulation des convois du dit chemin ; pour un autre montant de mille piastres après que cinq autres milles du dit chemin de fer auront été complétés comme susdit, et ensuite pour un montant de mille piastres après que chaque mille additionnel du dit chemin de fer aura été ainsi complété et sera prêt à être livré à la circulation des convois ; pourvu toujours qu'aucune des dites débentures ne sera émise et livrée à la dite compagnie, comme susdit, avant qu'un rapport ait été fait à ce Conseil, par un ingénieur civil nommé par le dit Conseil, que les susdites conditions ont été accomplies, et pourvu de plus que le tarif de la dite Compagnie du chemin de fer du S.<sup>t</sup> Laurent, des Basses Laurentides et du Saguenay, pour le transport des voyageurs, des marchandises, denrées ou effets quelconques sur son dit chemin de fer jusqu'à l'eau profonde, en la dite cité des Trois-Rivières, soit le même, ou soit moins élevé que celui exigé par la Compagnie du chemin de fer de Québec et du Lac S.<sup>t</sup> Jean.

Sec. 7. - Tel que requis par la loi, le présent règlement sera publié, pour l'information des électeurs qualifiés de la dite cité, au moins quatre fois avant la passation finale, en langue française dans le "Journal des Trois-Rivières" et "La Liberté" et en langue anglaise dans "l'Ére Nouvelle", papiers-nouvelles publiés dans la dite cité, et aussi en l'affichant sur au moins neuf places publiques dans la dite cité, savoir : aux portes de l'église cathédrale, de l'église paroissiale catholique romaine, de l'église S.<sup>t</sup> Jacques, de l'église S.<sup>t</sup> André, de la chapelle méthodiste

Lundi, le 21 Septembre 1885.

thodiste, au bureau de poste, à l'Hotel-de-Ville, au marché-aux-denrées et au marché-au foin, avec un avis du Secrétaire Trésorier du dit Conseil certifiant que c'est une vraie copie d'un règlement qui sera pris en considération par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières le mardi, vingt-septième jour d'Octobre prochain, et que le lundi, vingt-sixième jour du mois d'Octobre prochain, à dix heures du matin, à ou pris de la place du marché-aux-denrées, en cette cité, une assemblée des électeurs municipaux qualifiés à voter à telle assemblée, aux termes de la 38<sup>e</sup> Vict., cap. 76, sec. 65, sera tenue afin de prendre en considération le dit règlement et l'approuver ou le disapprouver, au quel lieu un poll sera ouvert pour prendre les votes des dits électeurs pour ou contre le dit règlement, si tel poll est là et alors demandé.

Adjournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite au lundi, cinquième jour d'octobre prochain, à sept heures et demi du soir.

J. G. Migon  
Sec. Trés.

H. Malhiot  
Maire.

Requisition à Son  
Honneur le Maire.  
27 Sept. 1885.

À l'Honorable Henri Gédion Malhiot, Maire de la Cité des Trois-Rivières.

L'humble requête des soussignés, chefs de famille, résidants dans la cité des Trois-Rivières, expose respectueusement:

Qu'il y a dans les limites de la cité des Trois-Rivières plusieurs cas d'une maladie formidable, épidémique et contagieuse, appelée la variole, et qu'il est expédient de nommer un bureau local de santé, dans les limites de la dite cité des Trois-Rivières, sous l'autorité du chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada.

Pourquoi vos requirants prient Votre Honneur de convoquer une assemblée spéciale du Conseil de Ville de la cité des Trois-Rivières, au desir du dit acte, & nous prions le dit Conseil de nommer, sans délai, au moins trois personnes, résidants dans les limites de sa juridiction pour être le bureau local de santé pour la dite cité des Trois-Rivières.

Mardi, le 29 Sept. 1885.

Trois Rivières.

Et vous ferez justice.

Trois Rivières, ce 27 septembre 1885.

- (Signé) M. Anon, Saml. J. Hart, W. C. Pentland,
- " Arthur Turcotte, James M. Dougall, E. A. Rochelau,
- " A. P. Gressé, A. W. Williams, C. N. Spénard,
- " Henry M. Balcer, S. L. de Lottinville, N. Marchand,
- " John M. Kelvie, Alex. Houliston, Alex. Baptist.
- " Henri Lajoie, M. Dénéchaud, Ls. Brunelle,
- " Chs. Royer, Alex. M. Kelvie, jr., George Balcer,
- " Arthur A. Lantier, Wm Chagnou.

Convocation d'une  
assemblée spéciale du  
Conseil de-Ville.  
29 septembre 1885.

Je convoque par le présent une assemblée spéciale du Conseil-  
de-Ville de la Cité des Trois-Rivières, pour jeudi, le premier octobre  
prochain, à sept heures et demi de l'après-midi.

Trois Rivières, 29 septembre 1885.

(Signé) N. G. Malhiot,

Maire.

Convocation d'une assem-  
blée spéciale du Conseil.  
1<sup>er</sup> Octobre 1885.

Le Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois Rivières.

Nous, soussignés, Echevins, convoquons une assemblée spé-  
ciale du Conseil-de-Ville, ce soir, à huit heures, pour aviser aux moyens  
de décharger cette cité de sa souscription de \$100.000 dans le fonds  
capital de la Compagnie du chemin de fer de la Rive Nord et des  
Terres et de la Navigation du St. Maurice.

Trois Rivières, ce 1<sup>er</sup> Octobre 1885.

- (Signé) O. Carignan,
- " Thomas Bournival,
- " J. A. G. Godin.

1<sup>er</sup> Octobre 1885.  
Assemblée spéciale

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité des Trois-  
Rivières, convoquée par son Honneur le Maire quant à ce  
qui a rapport à l'organisation d'un bureau local de santé,  
et

Jeudi, le 1<sup>er</sup> Octobre 1885.

et par M<sup>rs</sup>. les échevins Carignan, Bournival et Godin, quant à ce qui concerne la dette de \$100,000 pour le chemin de fer de la Rivière Nord, et tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, le jeudi, premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:-

Son Honneur le Maire, l' Honorable A. G. Malhiot,

Messrs. les Echevins J. Bournival,

O. Carignan,

R. S. Cooke,

James Dean,

A. Dusault,

J. H. C. Godin,

J. E. Stétu,

P. W. Martel,

Josh Reynar

P. B. Vanasse.

1<sup>re</sup> motion.

Nomination d'un Bureau Local de Santé.

Proposé par M. Stétu,

Secondé par M. Dusault.

Considérant que Son Honneur le Lieutenant Gouverneur de cette Province, en Conseil, a émané sa proclamation pour mettre en force le chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada, et que le Bureau Central de Santé a requis les municipalités de cette Province d'organiser immédiatement des Bureaux Locaux de Santé, qu'il soit résolu que les membres de ce Conseil, savoir: le Maire, l' Honorable A. G. Malhiot, et Messieurs les Echevins J. Bournival, O. Carignan, R. S. Cooke, J. Dean, A. Dusault, J. H. C. Godin, J. E. Stétu, J. B. L. Gould, P. W. Martel, J. Reynar, C. Teasdale et P. B. Vanasse soient et forment le Bureau Local de Santé pour la Cité des Trois-Rivières, conformément aux dispositions du susdit chapitre 38 des Statuts Refondus du Canada.

Adopté.

2<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Cooke,

Secondé par M. Carignan,

Que

Jeudi le 1<sup>er</sup> Octobre 1885.

D. J. E. Badeaux nommé  
officier de Santé

Que M. le docteur J. E. Badeaux soit nommé officier de santé pour la cité des Trois-Rivières, et aussi le médecin chargé de recueillir les statistiques mortuaires, dans la dite cité, aux termes de l'acte du Parlement Fédéral à cet effet, sans autre salaire que celui payé par le Gouvernement Fédéral, et à la condition de soigner gratuitement les malades pauvres de cette cité, affectés de la peste, que le Bureau de Santé lui indiquera.

Adoptée.

3<sup>e</sup> motion.  
Pour achat de vaccin.

Proposé par M. Reynard,  
Secondé par M. Martel.

Que la somme de vingt-cinq piastres soit mise à la disposition du Président du Comité de Santé pour acheter du vaccin pour vacciner les pauvres de cette cité.

Adoptée.

Requête de N. L. De Non-  
court et autres.

Requête de M. N. L. De Noncourt et autres demandant au Conseil de passer une résolution pour<sup>t</sup> Sir Hector Langervin d'user de son influence auprès de qui de droit afin d'obtenir une remise absolue de la dette de \$100,000 pour le chemin de fer du Nord.

1<sup>er</sup> prière.  
+ 

4<sup>e</sup> motion.  
Concernant la souscription  
de \$100,000 dans le Capital  
de la C<sup>ie</sup> du Chemin de fer  
de la Rivière Nord. etc.

Proposé par M. Carignan,  
Secondé par M. Godin.

Considérant que ce Conseil, par son règlement adopté le dix-huit octobre 1870, a pris et souscrit, pour et au nom de la Corporation de cette cité, des parts ou actions dans le fonds-capital de la "Compagnie du chemin de fer de la Rivière Nord et de la Navigation et des Terres du St. Maurice, au montant de cent mille piastres; la dite souscription de \$100,000 étant sujette, néanmoins, à l'accomplissement, par la dite compagnie de chemin de fer, de certaines conditions imposées par le susdit règlement;

Considérant que la dite compagnie n'a pas accompli les conditions.

Jeudi, le 1<sup>er</sup> Octobre 1885.

conditions à elle imposées par le susdit règlement du 18 Octobre 1870; qu'elle s'est mise dans l'impossibilité de les accomplir, et que, conséquemment, elle ne peut exiger, ni en droit, ni en équité, le paiement, par la Corporation de cette cité, de la susdite somme de \$100,000.

Considérant de plus que l'existence du susdit règlement du 18 Octobre 1870, est une cause d'embaras financiers pour la cité des Trois-Rivières, et est de nature à nuire à son crédit, en ce que la dite cité paraît être grevée d'une dette que, en réalité, elle ne doit pas;

Qu'il soit résolu: - que copie de la présente résolution soit transmise à l'Honorable Sir Hector L. Langevin, le député de cette cité aux Communes du Canada, le priant de vouloir bien user de son influence pour obtenir que la dite corporation soit définitivement libérée de sa susdite souscription.

Adoptée.

Cloture

Et la séance est levée.

H. A. Migon  
Sec. Trés.

H. G. Malhiot  
Maire.

Lundi, 5 Octobre 1885.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite cité, lundi, le cinquième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents: -

Son Honneur le Maire, l'Hon. N. G. Malhiot,

Et Messieurs les Echevins J. Bournival,

O. Parignan,

A. Désautel,

J. A. C. Godin,

P. N. Martel,

Josh. Reynard,

E. Teasdale,

Lecture



Lundi 5 Octobre 1885.

Lecture des minutes des séances du 29 septembre dernier et du 1<sup>er</sup> Octobre courant.

Requête de James Waddell. Requête de Mr. James Waddell offrant de former une compagnie pour la construction des navires et pour l'agrandissement du commerce en cette cité; demandant au Conseil quel bonus et quelle exemption de taxes il accorderait à une telle compagnie.

Requête de M<sup>re</sup> Dorion. Requête de M. Pierre Dorion demandant à être nommé l'inspecteur des viandes qui sont apportées et offertes en vente sur le marché de cette cité.

Requête de J. B. Luckerhoff et autres. Requête de Messrs. James B. Luckerhoff & autres demandant qu'une personne appartenant à la classe ouvrière soit adjointe au Comité de surveillance de l'école des arts et métiers.

Rapport des Comités Permanents. Rapport. Les Comités Permanents du Conseil ont l'honneur de faire rapport sur la requête de Mr. S. Nixon qui leur avait été référée, qu'ils ont constaté que le dit S. Nixon ne tient pas un clos à bois et qu'il ne fait pas le commerce de bois de chauffage.

Taxer de clos à bois contre S. Nixon remise. Vos comités recommandent, en conséquence, qu'il ne soit pas taxé pour la susdite occupation.

Respectueusement soumis.

Trois-Rivières, 5 Octobre 1885.

(Signé,)

"

"

"

"

A. G. Malhiot, Maire

O. Carignan,

J. N. B. Godin,

E. Teasdale,

H. Dusault,

Thomas Bournival.

Proposé

Lundi, le 5 Octobre 1885.

1<sup>re</sup> motion.

Proposé par M. Bournival,

Secondé par M. Dusault.

Que le rapport des Comités Permanents sur la requête de M. S. Nixon soit adopté.

Adoptée.

Rapport de l'Inspecteur des Chemins.

Ruisseau S<sup>te</sup> Madeleine.

Rapport.  
Je, soussigné, ai l'honneur de faire rapport à Notre Conseil que le ruisseau S<sup>te</sup> Madeleine du quartier S<sup>te</sup> Ursule conduisant ces eaux au fleuve S<sup>te</sup> Laurent ce trouvant bouché du côté sud-ouest de rue Notre-Dame par l'effet de l'éroulement de la charpente de la couverture et du remplissage mis au-dessus du susdit ruisseau, je crois devoir informer votre Conseil qu'il faudrait que ces ouvrages fussent réparés de suite ou qu'il pourrait en résulter des dommages considérables en empêchant l'eau de s'écouler, ces ouvrages seraient à la charge de Messieurs Ross et Reynar, d'après les renseignements que j'ai pris.

Respectueusement soumis.

(Signé)

O. Z. Hamel

Inspecteur des Chemins.

Référé aux Comités Permanents.

2<sup>e</sup> motion.

Comité pour entendre les plaintes contre la liste des électeurs sur le règlement du chemin de fer des Basses-Laurentides.

Proposé par M. Reynar,

Secondé par M. Martel,

Que Messrs. les échevins J. P. L. Gould, P. N. Martel & J. B. Hébert soient et forment le comité chargé d'entendre et de juger les plaintes qui pourront être faites contre la liste des électeurs qualifiés à voter pour ou contre le chapitre 96 des règlements de ce Conseil pour souscrire vingt-cinq mille piastres d'actions dans le fonds-capital de la Compagnie du chemin de fer du S<sup>te</sup> Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay; lesquelles plaintes seront entendues par le dit comité, jeudi, le quinzième jour d'octobre courant, à huit heures du soir.

Adoptée.

3<sup>e</sup> motion

Proposé par M. Teasdale,

Secondé par M. Godin,

Que

Lundi, le 5 Octobre 1885.

Pour remettre un écrit  
à D<sup>me</sup> V<sup>e</sup> C. St. Godby -

^ dues par la dite dame  
+ Godby *1885*

Que le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, soit autorisé à remettre à Madame Veuve C. St. Godby l'écrit qu'il a en mains par lequel Madame Godby autorisait M. Wilbrod Désaulniers à payer mensuellement une somme de vingt-cinq piastres au dit Secrétaire-Trésorier à compte des taxes; la susdite traite est remise à M<sup>de</sup> Godby pour qu'elle paie elle-même les dites taxes.

Adoptée.

4<sup>e</sup> motion.

Pour faire démolir la  
maison de Michel Godin  
rue St. Séver.

Proposé par M. Dusault.

Secondé par M. Bournival.

Attendu qu'une vieille maison, située sur le côté nord-ouest de la rue St. Séver, et appartenant à Michel Godin ou ses représentants, est dilapidée et en ruine, et constitue un danger pour la vie ou la sûreté des passants, que l'Inspecteur des Chemins soit autorisé de notifier les propriétaires ou possesseurs de la dite maison, ou les représentants du dit Michel Godin, d'avoir à démolir ou enlever la dite maison dans les vingt-quatre heures qui suivront la dite notification, et à défaut par les dite propriétaires, occupants ou représentants de se conformer à la dite notice dans le susdit délai, ou dans le cas où les dite propriétaires, locataires ou occupants ne pourraient être trouvés dans les limites de cette cité, que le dit Inspecteur des Chemins soit requis de faire démolir ou enlever la dite maison et à prendre tout autre procédé au désir de la soixante-sixième section du règlement de ce Conseil concernant les Chemins.

Adoptée.

5<sup>e</sup> motion.

Obstructions dans le ruisseau  
St. Madeleine.

Proposé par M. Martel.

Secondé par M. Godin.

Que le Secrétaire-Trésorier de la Corporation de cette cité notifie immédiatement les propriétaires attenants au ruisseau St. Madeleine, d'enlever les obstructions qu'il y a  
dans

Lundi, le 5 Octobre 1885.

dans le dit ruisseau, vis-à-vis leurs propriétés, et que faute par eux de ce faire sans délai, la Corporation fera faire les travaux nécessaires à leurs frais, sans préjudice à tout autre recours qu'elle a contre eux.

Adoptée sur division. 6 pour, 1 contre, viz:

Pour: M. M. Pournival, Carignan, Dusault, Godin, Martel & Teasdale.

Contre: M. Reynard. 1-

Clôture.  
Ajournement.

Le Conseil s'est alors ajourné au lundi, dix-neuvième jour d'octobre courant, à sept heures et demi du soir.

M. G. Malhiot  
Maire.

J. P. Rigor  
Secrès.

Convocation d'une  
assemblée spéciale du  
Conseil de Ville.

Je convoque une assemblée du Conseil de Ville pour ce soir, le neuf octobre, à sept heures et demi, pour entendre la proposition de M. Richard Davies au sujet de l'établissement d'une manufacture de verre, et du bonus qu'il conviendrait de lui accorder.

Trois-Rivières, 9 octobre 1885.

(Signé)

N. G. Malhiot.

Assemblée spéciale.  
9 Octobre 1885.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville de la dite cité, vendredi, le neuvième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, sur réquisition de Son Honneur le Maire, étaient présents:

Son Honneur le Maire, L'Hon<sup>ble</sup> N. G. Malhiot,

Messrs. les Echevins J. Pournival,

O. Carignan,

R. S. Cooke,

James Dean,

Habt. Dusault,

J. E. Hétu,

P. N. Martel,

Joseph Reynard,

E. Teasdale.

Vendredi, le 9 Octobre 1885.

E. Teasdale,

P. B. Vanasse.

Lettre de Richard Davies.

Lû une lettre de M. Richard Davies, adressée à Son Honneur le Maire et l'informant qu'il serait disposé à établir une verrerie (manufacture de verre) en cette cité, laquelle emploierait environ 350 personnes et qui serait en opération avant le premier de janvier prochain, si le Conseil lui accorde un bonus de \$35000, dont \$5000 seraient payés pendant la construction des bâtisses, etc.

Et le Conseil-de-Ville en ayant délibéré, il est

1<sup>re</sup> motion.

Proposé par M. Reynard.

Pour préparer un règlement à l'effet d'accorder un bonus et une exemption de taxes à la verrerie projetée.

Secondé par M. Ketur.

Qu'un projet de règlement soit préparé pour accorder un bonus de \$25000 à Richard Davies et à toute personne ou personnes qui pourra ou pourront s'associer avec lui pour la manufacture du verre en cette cité; lequel bonus sera payable au dit R. Davies ou à ses associés à l'expiration des six premières semaines après que la dite manufacture sera en pleine opération et qu'elle aura employé journellement au moins trois cent cinquante personnes; et pour accorder de plus une exemption des taxes municipales, pendant cinq ans, sur les terrains et bâtisses affectés à la dite manufacture; le tout aux conditions suivantes, savoir: que le dit bonus ne sera livré ou payé au dit R. Davies et à ses associés, avant qu'il ait été, à la satisfaction de ce Conseil, que la somme de \$70,000 à \$80,000 a été dépensée par les R. Davies et ses associés pour la construction des bâtisses et pour l'acquisition des machines et outils nécessaires pour les fins de la dite manufacture; que les dits R. Davies et ses associés feront assurer, durant trois ans, les dites bâtisses et outils au montant de \$25000 pour garantir à la Corporation le montant du susdit

bonus

Vendredi, le 9 Octobre 1885.

bonus en cas d'incendie de la dite manufacture.

Adoptée.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à demain soir pour la considération du règlement concernant la verrerie et pour les affaires du dit Conseil en général.

J. G. Prigou  
Sec. Pres.

H. G. Malhiot  
Maire.

Samedi, le 10 Oct. 1885.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel de Ville, en la dite cité, le samedi, dixième jour d'octobre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents au moins huit membres du dit Conseil, savoir: -

Son Honneur le Maire, l'Hon. H. G. Malhiot.

Messieurs les Echevins Thomas Pournival,

D. Carignan,

A. S. Poole,

James Deau,

J. A. C. Godin,

J. C. Pétu,

P. N. Martel,

Joseph Reynard,

E. Teasdale,

P. B. Vanasse.

\* 1<sup>re</sup> motion.

Voit à la suite du règlement pour cette motion.

\* Le règlement suivant est lu et passé, savoir: -

Chapitre XLVII.

Règlement pour accorder un bonus et une exemption de taxes en faveur de la verrerie.

Règlement pour autoriser le Conseil de Ville de la Cité des Trois-Rivières à voter et octroyer à Richard Davies et à ses associés pour la manufacture du verre en cette cité, et la construction d'un établissement industriel pour cette fin, une aide ou bonus au montant de vingt-cinq mille piastres, et à

émettre

Samedi, le 10 Octobre 1885.

émettre des débentures pour cet objet; et aussi à accorder à la dite manufacture de verre, une exemption de taxes municipales, durant cinq années, sur certaines propriétés et biens de Richard Davies et de ses associés.

Attendu que Richard Davies a fait application au Conseil de la Cité des Trois-Rivières pour une aide ou bonus en faveur d'une verrerie ou manufacture de verre, qu'il se propose d'établir en cette cité;

Et attendu qu'il serait dans l'intérêt de la population de la Cité des Trois-Rivières de favoriser l'établissement de la dite verrerie dans les limites de la dite cité, laquelle emploierait un grand nombre d'ouvriers; que la construction et la mise en opération d'une telle verrerie, serait d'une importance considérable pour la dite cité, donnerait un essor particulier au commerce et accroîtrait la valeur de la propriété foncière;

Et attendu qu'il est par conséquent désirable de favoriser autant que possible la construction et la mise en opération de la dite verrerie, qu'il soit donc ordonné et nous, le dit Conseil, ordonnons et statuons comme suit, savoir :-

Sec. 1. Le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, pour et au nom de la Corporation de la dite cité, paiera et remettra, aux conditions et à l'époque ci-après établies, au dit Richard Davies et aux personnes qui sont actuellement, ou qui deviendront ci-après ses associés pour la manufacture du verre en cette cité, sous forme d'aide ou bonus, la somme de vingt-cinq mille piastres; et le dit Conseil accordera de plus aux dits Richard Davies et à ses associés, comme susdit, pendant l'espace de cinq années consécutives, qui commenceront à courir du premier de juillet de l'année prochaine (1886), une exemption des taxes et cotisations municipales payables à la dite corporation

sub

Samedi, le 10 Octobre 1885.

sur les immeubles, bâtisses, machines et outillages érigés en cette cité et affectés spécialement et uniquement aux fins de la manufacture et fabrication du verre; pourvu qu'au moins trois cent cinquante personnes soient annuellement et continuellement employées à la dite verrerie; mais l'interruption, pendant les mois de juillet et d'août, chaque année, des travaux de la dite verrerie, n'est pas sensée être et ne sera pas considérée être une cessation des opérations de la dite verrerie.

Sec. 2 - La susdite somme de vingt-cinq mille piastres sera payée et livrée au dit Richard Davies et à ses associés, comme susdit, sous forme de bonus, quand et aussitôt qu'il aura été constaté, à la satisfaction de ce Conseil, que la dite verrerie a été en opération, pour la manufacture d'articles de commerce en verre, pendant l'espace d'au moins six semaines, et qu'au moins trois cent cinquante personnes ont été journellement employées, pendant ces six semaines, à la manufacture du verre dans la dite verrerie; et que, de plus, le dit Conseil sera satisfait que le montant des dépenses par le dit Richard Davies et ses dits associés, pour la construction des bâtisses de la dite verrerie et pour l'acquisition des machines et outils nécessaires pour les fins de la manufacture du verre, est d'au moins soixante-et-dix mille piastres; pourvu toujours que la mise en opération de la dite verrerie pour la manufacture du verre, ait lieu dans le courant de janvier prochain (1886).

Sec. 3 - Le susdit bonus de vingt-cinq mille piastres et la susdite exemption des taxes municipales, pendant cinq années, sont accordés aux dits Richard Davies et ses associés, à la condition expresse qu'eux et leurs successeurs tiendront toujours la dite verrerie en opération avec un nombre d'ouvriers d'au moins trois cent cinquante, excepté durant les mois de juillet et d'août de chaque année, comme susdit, et que si, en aucun temps, après le paiement du susdit bonus, la dite verrerie cesse d'être en opération, la corporation de la dite cité aura le droit de se faire rembourser par les dits Richard Davies, ses associés



Samedi, le 10 Octobre 1885.

associés ou successeurs, de la dite somme de vingt-cinq mille piastres; et pour garantir à la dite corporation que la dite verrerie continuera à être tenue en opération, comme susdit, avec un personnel de pas moins de trois cent cinquante ouvriers et employés et pour assurer le remboursement de la dite somme de \$25,000, en cas de défaut de l'accomplissement de la présente condition, les dites Richard Davies et ses associés consentiront, en faveur de la dite corporation, une première hypothèque, au montant de vingt-cinq mille piastres, sur les terrains, bâtisses, machineries et outillage de la dite verrerie, et feront aussi assurer contre les dangers du feu et dans une compagnie d'assurance approuvée par ce Conseil, les dites bâtisses, machineries et outils, en faveur de la dite corporation pour une égale somme de vingt-cinq mille piastres, et dans le cas où les dites R. Davies et ses associés négligeraient de faire assurer les dites bâtisses, machines et outils, comme susdit, il sera loisible au dit Conseil d'effectuer la dite assurance aux frais et dépens du dit R. Davies et de ses associés; mais si, à l'expiration de trois ans depuis la date de l'enregistrement de la susdite hypothèque, ce Conseil est satisfait que les conditions ci-dessus ont été fidèlement accomplies, la dite hypothèque sera alors levée sur les susdits terrains, machines et outils; pourvu toujours que la main-levée de l'hypothèque, comme susdit, ne déchargera pas le dit Richard Davies, ses associés ou successeurs de l'obligation de rembourser à la dite corporation la susdite somme de vingt-cinq mille piastres, au cas où la dite verrerie cesserait d'être plus tard tenue en opération.

Sec. 4- Le dit Conseil, afin de rencontrer et payer au dit Richard Davies et à ses associés la susdite somme de vingt-cinq mille piastres, émettra, au temps et en la manière ci-après établis, des débentures, au nom et

sus-

Samedi, le 10 Octobre 1885.

sur le crédit de la dite corporation, au montant de vingt-cinq mille piastres, lesquelles débentures seront négociées et vendues en la manière et aux conditions que le dit Conseil jugera être les plus avantageuses.

Sec. 5. Les dites débentures seront émises sous le seing du Maire de la dite cité, le contre seing du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil et le sceau de la dite Corporation; elles seront de la somme de cinq cents piastres chacune; elles porteront intérêt payable semi-annuellement, le premier jour de février et d'août de chaque année, à un taux n'excédant pas six pour cent par an, et elles seront payables dans quarante ans de leurs dates respectives.

Sec. 6. Il sera annexé à toutes telles débentures des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le Secrétaire-Trésorier, seront payables aux porteurs d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné écherra; et seront, lors du paiement d'iceux, livrés à la dite Corporation; et la possession de tous tels coupons sera une preuve prima facie que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telles débentures.

Sec. 7. Toutes les dispositions de la section 91 de l'Acte de la Législation de Québec, 40 Vict., cap. 51, établissant et spécifiant quels seront les devoirs du maire, du conseil et du secrétaire-trésorier, quant à ce qui concerne la création d'un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée en vertu de la section 88 du dit acte, et le paiement semi-annuel de l'intérêt sur la dite dette, s'appliqueront de même à la création d'un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par l'émission des susdites débentures.

1<sup>re</sup> motion.

Proposé par M. Bourmival.

Secondé par M. Vanasse.

Que le projet de règlement intitulé: "Chapitre XLVII, règlement  
"pour autoriser le Conseil de Ville de la Cité des Trois-Rivières, à voter  
"et octroyer à Richard Davies et à ses associés pour la manufac-  
"ture du verre en cette cité et la construction d'un établissement  
"industriel pour cette fin, une aide ou bonus au montant de  
"vingt-cinq mille piastres, et à émettre des débentures pour cet  
"objet

Samedi, le 10 Octobre 1885.

"objet; et aussi à accorder à la dite manufacture de verre  
 "une exemption de taxes municipales, durant cinq an-  
 "nées, sur certaines propriétés et biens de Richard Davis et  
 "de ses associés," soit maintenant lu, passé et adopté, et que  
 le jour pour assembler les électeurs municipaux de cette  
 cité, qualifiés à voter à telle assemblée, et leur soumettre  
 le dit projet de règlement, afin de l'approuver ou le dé-  
 s'approuver, soit fixé au jeudi, le cinquième jour de no-  
 vembre prochain, à dix heures du matin; et que le dit  
 Secrétaire-Trésorier soit autorisé à faire publier les annonces  
 et affiches requises par la loi.

Adoptée.

2<sup>e</sup> motion.

Pour réponses à faire  
 à une tiers-saisie.

Proposé par M. Martel,

Secondé par M. Reynat,

Que le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil soit autorisé, à  
 comparaître, pour et au nom de la Corporation de cette  
 cité, en la Cour de Circuit pour le District des Trois-Ri-  
 vières, et à faire les réponses suivantes à une tiers-saisie  
 exécutée entre ses mains dans une cause entre Jean-Bap-  
 tiste Normand et Théodule Beaulieu, savoir: "En obéis-  
 "sance à la règle de cour de la susdite Cour de Circuit, en  
 "date du vingt-unième jour de septembre mil huit cent  
 "quatre-vingt-cinq, la dite tiers-saisie déclare que le deman-  
 "deur dans la cause entre Théodule Beaulieu et la Corpora-  
 "tion de la Cité des Trois-Rivières, la tiers-saisie dans la pré-  
 "sente cause, est Théodule Beaulieu, défendeur en la présente  
 "cause, qui réclame de la tiers-saisie la somme de mille  
 "piastres de dommages pour l'avoir déchargé de son ser-  
 "vice, étant employé par elle comme homme de police,  
 "et pour avoir entré dans ses registres les procès de son Con-  
 "seil. L'action fut prise le 14 et rapportée le 28 avril des-  
 "mier. La contestation a été produite le ou vers le 8 mai des-  
 "mier. Le procureur de la tiers-saisie n'a pas demandé  
 "distraction

Samedi, le 10 Octobre 1885.

"distraktion de frais. Le défendeur devra à la tiers-saisie les frais de son avocat, environ \$120, s'il succombe. Cette cause est actuellement en délibéré devant Son Honneur le Juge Bourgeois"  
Adoptée.

3<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Cooke.

Usines du chemin de fer du Pacifique Canadien.

Secondé par M. Martel.

Attendu qu'il est venu à la connaissance de ce Conseil que la Compagnie du Chemin de fer du Pacifique Canadien doit construire sous peu des usines pour la fabrication et réparation de son matériel roulant, que le choix du site n'est pas encore définitivement fixé et qu'il serait de l'intérêt de cette cité de posséder ces usines, il soit résolu: Que Sir Hector Langevin, K.C.M.G., député de la cité aux Communes du Canada, soit prié d'exercer sa haute influence auprès de la dite compagnie pour l'engager à construire les dites usines dans les limites de cette cité.

Que la Corporation de cette cité offre gratuitement le terrain nécessaire pour l'établissement de ces usines, avec dispense de taxes municipales, pour l'espace de dix années, sur les dites usines.

Adoptée.

Cloture.

Et la séance est levée, ce Conseil demeurant ajourné au lundi, dix-neuf d'octobre courant, à 7½ heures du soir.

*J. P. Prévost*  
Prés.

*W. G. Malhiot*  
Maire.

Lundi, le 19, Oct. 1885.

A une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la dite cité, lundi, le dix-neuvième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents: -

Son Honneur le Maire, l'Hon. H. G. Malhiot.

Et Messieurs les Echevins J. Bourinval,

R. S. Cooke,

Lundi, le 19 Octobre 1885.

R. S. Cooke,  
 Hub. Dussault,  
 J. N. C. Godin,  
 P. N. Martel,  
 Josh Reynat,  
 E. Teasdale,  
 P. B. Vanasse.

Requête de R. C. Blais  
 et autres.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
 Requête de Messrs. R. C. Blais et autres, médecins,  
 représentants qui, dans le cours de leur pratique, ils  
 vaccinent un grand nombre de personnes pauvres,  
 et demandant, en conséquence, la remise de la taxe  
 professionnelle qui leur est imposée.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de L. Warnicke.

Requête de M. L. Warnicke, demandant que son sa-  
 laire qui a été diminué lors des dernières appropria-  
 tions, soit rétabli au même montant qu'il était  
 l'année dernière.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de M. Albert Trudel.

Requête de M. Albert Trudel, médecin vétérinaire, pour  
 qu'il soit nommé inspecteur des viandes qui se ven-  
 dent sur le marché aux denrées.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Jos. Lambert,  
 père,

Requête de M. Joseph Lambert, père, pour être nommé  
 inspecteur des viandes en cette cité.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de l'Harmonie  
 Trifluvienne.

Requête de l'Harmonie Trifluvienne pour que le loyer  
 de la salle de musique, lors de leur dernière soirée, soit  
 réduit à \$5<sup>00</sup> au lieu de \$10<sup>00</sup>.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de l'Association  
 Catholique des Jeunes Gens

Requête de l'Association Catholique des Jeunes Gens  
 demandant la remise, ou du moins une réduction  
 du prix de location de la Salle de Musique, pour  
 une

Lundi le 19 Octobre 1885.

une soirée qu'elle doit donner prochainement.

Requête de Oct. Girard. Requête de M<sup>r</sup>. Octave pour demander l'exemption des taxes municipales et scolaires, des taxes de l'eau et autres charges contre sa fabrique de cercueils, sur le chemin <sup>St</sup>. Marguerite, pendant dix années.

Référée aux Comités Permanents.

Lettre de M<sup>m</sup>. Lanigan. Lettre de M<sup>m</sup>. Lanigan se plaignant que M<sup>r</sup>. James M<sup>r</sup>. Dougall, qui a été nommé l'un des auditeurs de la Corporation, n'a pas les qualifications pécuniaires requises par la loi, pour remplir cette charge, et demandant à être nommé de nouveau à cet emploi.

Référée aux Comités Permanents.

Lettre de M<sup>r</sup>. Alfred Arcand. Lettre de M<sup>r</sup>. Alfred Arcand se plaignant que les locataires d'une maison qu'il possède sur la rue Atchemock, ayant été notifiés de laisser la dite maison, vu que cette famille était atteinte de la variole, cette maison est actuellement inhabitée et réclamant de la Corporation \$21<sup>00</sup>, valeur du loyer jusqu'au premier de mai prochain.

Référée aux Comités Permanents.

Lettre de M<sup>r</sup>. W. C. Van Horn. Lettre de M<sup>r</sup>. W. C. Van Horn, Vice Président de la Compagnie du Chemin de fer <sup>du</sup> Pacifique Canadien, disant que cette compagnie n'a pas l'intention d'ériger des nouvelles usines pour la manufacture et la réparation de son matériel roulant.

Lettre de Sir Hector L. Langevin. Lettre de Sir Hector L. Langevin relativement aux usines que la C<sup>o</sup>. du Chemin de fer <sup>du</sup> Pacifique Canadien aurait l'intention de construire, et informant le Secrétaire-Trésorier qu'il doit communiquer avec cette compagnie, à ce sujet.

Lettre de Sir Hector L. Langevin. Lettre de Sir Hector L. Langevin disant qu'il a communiqué avec la Compagnie de chemin de fer du Pacifique Canadien au sujet de la souscription de \$100,000 faite autrefois par la Cité des Trois-Rivières à certaines conditions en faveur du chemin de fer du Nord et des Piles, et que M<sup>r</sup>. Van Horn le Vice-Président de la compagnie lui écrit que dans la vue de régler avec cette cité toutes les questions qui ont rapport à ces chemins de fer, la Compagnie doit commencer des négociations avec cette cité sans délai.

Lundi, le 19 Octobre 1885.

Rapport des Comités  
Permanents, sur la  
requête de James B.  
Luckerhoff et autres.

Rapport.  
Les Comités Permanents du Conseil, ont l'honneur  
de faire rapport sur la requête de Messrs. James B. Luc-  
kerhoff et autres, qui leur avait été référée, qu'ils ont  
eu une entrevue avec Messrs. L. W. A. Genest, James Beau  
et O. Parignau, membres du Comité de Surveillance  
de l'école des Arts et Manufactures de cette cité, et qu'ils  
leur ont suggéré d'adjoindre à leur comité une autre  
personne, appartenant à la classe industrielle ou à celle  
des ouvriers de cette cité; aussi de s'assurer, les services, si  
possible, d'un second professeur pour cette école.

Respectueusement soumis.

Trois-Rivières, 15 Octobre 1885.

(Signé)

A. G. Malhiot,

Président

"

Joseph Reynas,

"

P. N. Martel,

"

R. S. Cooke,

"

J. A. C. Godin,

"

Thomas Bournival.

Rapport du Sargent de  
Police.

Pour habits et chaussures,

Rapport.

Je soumetts à votre Conseil pour le Département du Peu  
et de Police les vêtements suivants:

8 pns. de pantalons, 2 moltons pour habits (Peu),

8 " " bottes, 2 pns. pantalons coton

6 " " mitaines, 1 " " en drap noir (D. Angé)

Et un réel d'hiver (sleigh) de toute nécessité, car les autres  
sont dangereux.

(Signé)

Louis Hamel,

Sergent de Police.

Rapport du Dr. J. E. Badaeus  
sur précautions à prendre  
contre la variole.

Lui un rapport du Dr. J. E. Badaeus, officier de Santé, sur  
les précautions qui devraient être immédiatement prises  
pour prévenir et combattre la variole.

Référé

Lundi, le 19 Octobre 1885.

Référé au Bureau Local de Santé.

Bulletin del'Hôpital  
des Variolés.

Lu le bulletin del'Hôpital des Variolés, signé par le Dr. Badesse, Officier de Santé, concernant les personnes atteintes de la peste qui y ont été in-  
ternées.

1<sup>re</sup> motion.  
Pour écrire à la Comp<sup>ie</sup>  
du Gaz.

Proposé par M. Martel,  
Secondé par M. Cooke,

Que le Secrétaire-Trésorier de la Corporation soit autorisé à écrire immédiatement au président de la Compagnie du Gaz qu'à moins d'être mieux servie par cette compagnie sous le rapport de l'éclairage, la Corporation mettra fin au contrat avec cette compagnie.

Adoptée.

2<sup>e</sup> motion.  
Comité sur plaintes  
contre la liste des vo-  
teurs sur le règle-  
ment de la verrerie

Proposé par M. Teasdale,  
Secondé par M. Vanasse,

Que Messrs. les échevins O. Carignan, R. D. Cooke et James Dean soient et forment le comité chargé d'entendre et de juger les plaintes qui pourront être faites contre la liste des électeurs qualifiés à voter pour ou contre le chapitre 97 des règlements de ce Conseil à l'effet de souscrire et payer à Richard Davies et à ses associés une aide ou bonus au montant de \$25,000, et de leur accorder l'exemption des taxes municipales pendant cinq ans, en faveur de leur verrerie; lesquelles plaintes seront entendues et jugées par le dit comité, le jeudi, vingt-deuxième jour d'octobre courant, à huit heures du soir.

Adoptée.

3<sup>e</sup> motion.  
Main-levée d'hypo-  
thèque contre L. G. Lupien.

Proposé par M. Martel,  
Secondé par M. Cooke,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé, pour et au nom de la Corporation de cette cité, à donner main-levée de l'hypothèque que la dite corporation a contre Louis George Lupien, affectant un emplacement connu et désigné sous le numéro huit cent treize des plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement pour la cité des Trois-Rivières; laquelle hypothèque est pour sûreté d'un cautionnement

sur



Lundi, le 19 Octobre 1885.

sur appel dans une cause devant la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le District des Trois-Rivières, où Odilon Panneton était demandeur, et la Corporation de la Cité des Trois-Rivières et Joseph George Antoine Frigon, Secrétaire-Trésorier du Conseil de la dite Corporation, étaient défendeurs; le dit demandeur ayant satisfait aux frais dans la dite cause.

Adoptée.

4<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Vanasse.

Mainlevée d'hypothèque  
contre P. N. Martel, Etc.:-

Secondé par M. Yeasdale;

Attendu que ce Conseil, par sa résolution du quatorze de Septembre dernier, a autorisé Son Honneur le Maire à consentir, au nom de la Corporation de cette cité, mainlevée de partie de l'hypothèque dont est grevée, en faveur de la dite Corporation, la propriété de P. N. Martel, Etc.;

Et attendu que, en conséquence, un projet d'acte de réduction d'hypothèque a été préparé par M<sup>re</sup> P. L. Hubert, notaire, dans lequel il est déclaré, par erreur, que l'acte d'accord intervenu entre feu Charles Boucher de Niverville et la Corporation de la Cité des Trois-Rivières a été passé devant P. L. Craig, notaire, le dix-huit mai mil huit cent soixante-et-quatre, tandis qu'il a été reçu devant J. E. Normand, notaire, en date du premier décembre mil huit cent soixante-et-huit, et enregistré le vingt-sept du même mois, sous le N<sup>o</sup> 16,643, rég. B. Vol. 16, page 472; il soit résolu: - que Son Honneur le Maire soit autorisé à déclarer, pour rectification, comme ci-dessus, à la suite du dit acte de réduction d'hypothèque, et ce afin de permettre au registraire d'opérer la décharge de l'hypothèque demandée par le susdit acte.

Adoptée.

5<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Cooke,

Secondé par M. Martel

Attendu

Lundi, le 19 Octobre 1885.

Salairé de l'officier de santé.

Attendu que ce Conseil, à sa séance du premier d'octobre, courant, a établi un Bureau Local de Santé et a nommé le docteur J. E. Badaeus, l'officier médical du susdit Bureau, et aussi l'officier (Statistical Officer) chargé de recueillir les statistiques mortuaires en cette cité;

Et attendu qu'il est nécessaire que le susdit officier médical ou de santé, soit salarier par ce Conseil, pour que sa nomination soit confirmée par le Département de l'Agriculture du Canada, Division des Statistiques Mortuaires, il soit résolu:

Un salaire annuel de une piastre est alloué au dit docteur J. E. Badaeus, l'officier de santé du Bureau Local de Santé des Trois-Rivières.

Adoptée.

6<sup>e</sup> motion.  
Elargissement de la rue Notre-Dame, près l'Eglise paroissiale.

Proposé par M. Cooke.

Secondé par M. Martel.

Considérant que l'apparence de la rue Notre-Dame, près la rue du Château, serait grandement améliorée et que la circulation du public, à cet endroit, bénéficierait aussi beaucoup, si le mur de clôture de l'ancien cimetière était reculé et la rue Notre-Dame élargie à ce coin de rue, que Son Honneur le Maire, le président du Comité des Chemins et M. l'échevin Cooke, soient chargés de communiquer avec Sa Grandeur l'Evêque des Trois-Rivières et les autorités de la fabrique, à l'effet de s'assurer si la fabrique donnerait le terrain nécessaire pour cette amélioration, la Corporation se chargeant, dans ce cas, de faire les travaux d'élargissement de la dite rue et de reconstruire le mur du cimetière dans le nouvel alignement.

Adoptée.

Ajournement

Le Conseil s'ajourne alors à mardi, le vingt-septième jour d'octobre courant, à sept heures et demi du soir.

J. Migon Secrétaire

W. Le Galliof  
Maire.

Jeudi, le 22 Octobre 1885.

Comité sur la liste des  
votants sur le règle-  
ment concernant la  
verrière.

Le Comité spécial nommé par le Conseil de Ville, à sa séance du 19 du courant, pour entendre et juger les plaintes qui pourraient avoir été faites contre la liste des votants sur le règlement pour accorder un bonus et une exemption de taxes en faveur de la verrière de Messrs. Rich & Davies et autres, n'a pas siégé le vingt-deuxième jour d'octobre 1885, vu qu'aucune plainte n'a été faite contre la susdite liste.

Étaient présents à l'Hôtel-de-Ville, à huit heures du soir, Messrs. les Échevins Carignan, Cooke et Dean, membres du dit comité.

J. H. Prigou  
Secrétaire.

Mardi, 27 Octobre 1885.

À une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, le mardi, vingt-septième jour d'octobre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents: -

Messieurs les échevins Thomas Bournival,

R. S. Cooke,

Hubert Dusault,

J. H. C. Godin,

P. N. Martel,

E. Teasdale,

P. B. Vanasse.

Son Honneur le Maire et M. le Pro-Maire étant absents, M. l'échevin Cooke est appelé à présider cette assemblée.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de André Cour-  
teau.

Requête de M. André Courteau, constable et pompier, demandant un salaire de \$3<sup>00</sup> par mois, pour le surcroît d'ouvrage et de responsabilité qui lui incombe par la pose, les réparations

Mardi, le 27 Octobre 1885.

rations et l'entretien des fils et instruments télégraphiques et téléphoniques de la Corporation.

Référéé aux Comités Permanents.

Lettre de Sir Hector L. Langevin.

Lettre de Sir Hector L. Langevin transmettant une lettre de M. Van Horne, Vice-Président de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique, au sujet de la construction des fonderies de cette compagnie pour la manufacture des roues de chemins de fer.

Appel en révision in re Beaulieu & Décioteau.

Le Secrétaire-Trésorier informe le Conseil que les jugements contre Alex. Décioteau et Théodule Beaulieu, dans leurs procès avec la Corporation, vont être portés devant la Cour de Révision.

Rapport des Comités Permanents.

Rapport.

Les Comités Permanents de votre Conseil, auxquels des requêtes suivantes avaient été référées, ont l'honneur de faire rapport:—

sur la requête de R. C. Blair et autres.

Requête de Messrs. R. C. Blair et autres, médecins, demandant que les médecins soient exemptés du paiement de la taxe imposée sur l'exercice de leur profession, pour les raisons alléguées en leur requête;— Nos comités recommandent le renvoi de cette requête;

sur la requête de L. Warnecke.

Requête de M. L. Warnecke, priant que son salaire soit remis au montant de l'année dernière; nos comités sont d'opinion que les sommes votées pour les salaires, lors des dernières appropriations, ne peuvent être changées pendant l'année courante;

sur les requêtes de Pierre Dorion, Albert Trudel et Joseph Lambert.  
+ règlements de ce Conseil.

Requête de Messrs. Pierre Dorion, Albert Trudel et Joseph Lambert, pour être nommés à la charge d'inspecteurs de viandes; nos comités recommandent que M. Albert Trudel soit nommé inspecteur des Viandes et surveillant des Marchés, aux termes des Marchés concernant les Marchés, avec un salaire de vingt-cinq piastres pour les six mois qui finiront le 30 Juin 1886;

sur la requête de l'Harmonie Trifluvienne.

Requête de l'Harmonie Trifluvienne pour le loyer de la Salle de Musique, lors de leur dernière soirée, soit réduit à \$5<sup>00</sup>;— Nos comités recommandent de réduire le prix de ce loyer à \$10 au lieu de \$15<sup>00</sup>.

sur la requête de Oct<sup>ve</sup> Girard.

Requête de M. Octave Girard demandant l'exemption des taxes, pendant dix ans, sur sa nouvelle manufacture de cercueils; Considérant que la fabrique de M. Girard est une nouvelle industrie,

qui

Mardi, le 27 Octobre 1885.

qui ne fait aucunement compétition aux manufactures déjà existantes; que cet établissement s'accroît rapidement et promet de devenir très important, vos comités croient devoir recommander que, durant les dix années qui commenceront au premier juillet de l'année prochaine, il ne soit pas chargé de taxes municipales sur aucun terrain ou bâtisses nouvelles qui pourraient être employées pour les fins de cette manufacture de cercueils; mais que, durant ces dites dix années, les taxes contre cet établissement ne soient pas plus élevées que celles qui sont imposées pendant la présente année fiscale;

sur la lettre de M. Alfred Arcand.

Lettre de M. Alfred Arcand réclamant de la Corporation le paiement des six prochains mois de loyers d'une maison sur la rue Hemlock, vu que les locataires ont quitté cette maison, dans laquelle une personne était morte de la variole et où d'autres personnes avaient contracté cette maladie; Nos comités considèrent que la Corporation n'est pas tenue au paiement de ce loyer.

Le tout est néanmoins respectueusement soumis.

Trois-Rivières, 27 Octobre 1885.

(Signé)

R. S. Cooke,

J. H. C. Godin,

P. B. Vanasse

E. Teasdale,

H. Dusault,

Thomas Bourinival,

1<sup>re</sup> motion.

Proposé par M. Bourinival,

Secondé par M. Dusault.

Que le rapport des Comités permanents de ce Conseil soit adopté.

Adoptée.

Rapport de M. l'échevin Bourinival, président de l'Assemblée sur règlement du chemin de fer des Basses-Laurérentides. —

Rapport:

A Son Honneur le Maire et à Messieurs les Echevins,

Le soussigné, nommé par votre Conseil, à sa séance du vingt-unième

Mardi, le 27 Octobre 1885.

vingt-unième jour de septembre dernier, pour présider une assemblée publique des électeurs municipaux dûment qualifiés, de cette cité, afin d'approuver ou de désapprouver un règlement passé par votre Conseil à sa susdite séance, et intitulé: "Chapitre 96, Règlement pour autoriser le Conseil de la Cité des Trois-Rivières à prendre des actions dans la "Compagnie du chemin de fer du St-Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay", et à émettre des débentures pour icelles," a l'honneur de faire rapport que la dite assemblée a été tenue en la manière fixée par votre Conseil, le vingt-six du courant, et que la lecture du susdit règlement ayant été faite, le dit règlement a été, là et alors, approuvé et adopté à l'unanimité des électeurs présents.

Le tout est respectueusement soumis.

Trois-Rivières, 26 Octobre 1885.

(Signé)

Thomas Bourival.

2<sup>e</sup> motion.  
Règlement concernant le chemin de fer des Basses-Laurentides définitivement adopté.

Proposé par M. Desdale,  
Secondé par M. Vanasse.

Que le règlement intitulé: "Chapitre 96, Règlement pour autoriser le Conseil de la Cité des Trois-Rivières à prendre des actions dans la "Compagnie du chemin de fer du St-Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay," et à émettre des débentures pour icelles," lequel règlement a été lu en séance de ce Conseil le vingt-unième jour de Septembre dernier, et a été approuvé à l'unanimité par les électeurs municipaux dûment qualifiés, réunis en assemblée publique, suivant la loi, le vingt-sixième jour d'octobre courant, soit maintenant lu et définitivement passé et adopté.

Adoptée...

Ajournement.

Et le Conseil s'est alors ajourné à lundi prochain, le deuxième jour de Novembre 1885, à sept heures et demi du soir.

J. H. Major  
Sec. Lrs.

R. B. Book  
Président pro temp.

# Lundi, le 2 Novembre 1885.

Lundi, le 2 Nov<sup>bre</sup> 1885.  
Assemblée régulière.

Une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, lundi, le deuxième jour de Novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents: -

- Son Honneur le Maire, l'Hon. A. G. Malhiot,
- Messieurs les Echevins Thomas Bournival,
- O. Carignan,
- Robert Dusault,
- J. A. C. Godin,
- P. N. Martel,
- E. Teasdale,
- P. B. Vanasse.

Lettre de L. M. A. Genest, Esc., Président, Comité de l'École des Arts

Les minutes de la dernière assemblée étant lues, -  
Lettre de L. M. A. Genest, Esc., Président du Comité de l'École des Arts des Trois-Rivières, annonçant qu'il a loué de C. K. Ogden, Esc., l'ancien Bureau de Poste, rue du Château, pour y installer cette école, et demandant au Conseil de payer le loyer de cette école, qui est de \$50 du 1<sup>er</sup> Novembre au 30 Avril prochain, ainsi que le chauffage, et le luminaires et le salaire du gardien -

Référé aux Comités Permanents.

1<sup>re</sup> motion.  
Concernant la Salle St Joseph.

Proposé par M. Teasdale,  
Secondé par M. Dusault,  
Que le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, soit autorisé de notifier M. le Régistrateur, Kiernan de cesser d'occuper, à l'avenir, la salle dans l'Hôtel-de-Ville, connue comme Salle St Joseph.

Adoptée.

2<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Bournival,  
Secondé par M. Dusault,

Attendu

Lundi, le 22 Novembre 1885.

Pour retirer certains fonds de la Banque Union.

Attendu que la Banque Union a donné avis qu'elle avait cessé de payer intérêt sur les dépôts d'argent;

Et attendu qu'il est nécessaire de retirer de cette banque les dépôts à intérêt que la Corporation y a faits, afin de les placer dans d'autres banques, en cette cité, il soit résolu:

Que son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient autorisés à signer les chèques et reçus nécessaires pour retirer de la Banque Union, en cette cité, les argentés qui y sont déposés comme fonds d'amortissement de l'ancienne et de la nouvelle dette consolidée, et que ces sommes soient immédiatement déposées dans d'autres banques de la cité.

Adoptée.

3<sup>e</sup> motion.

Règlement de taxes dues par le chemin de fer du Nord.

Proposé par M. Bournival,

Secondé par M. Vanasse,

Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à accepter de la Compagnie du chemin de fer du Nord, la somme de deux mille piastres pour les taxes municipales et scolaires contre cette compagnie, dues pour l'année civique courante, et ce aux termes de la résolution de ce Conseil, passée le 22 Juin dernier, pour régler les taxes qui étaient alors dues.

Adoptée.

4<sup>e</sup> motion.

pour le règlement des dettes au Gouvernement Provincial.

Proposé par M. Vanasse,

Secondé par M. Godin,

Que le Maire de cette cité soit autorisé à faire les démarches nécessaires auprès du Gouvernement de cette Province dans le but d'en venir à un règlement de la dette municipale que la Corporation peut devoir au Gouvernement.

Adoptée.

Ajournement.

Et le Conseil s'ajourne à lundi prochain, le neuf du courant, à sept heures et demi du soir.

M. Rigou  
Sec. Trés.

W. G. Vallis  
Maire



Samedi le 7 Novembre 1885.

Convocation d'une assemblée du Conseil de Ville.

Trois-Rivières, 7 Novembre 1885.

Au Secrétaire Trésorier de la Cité.

Je convoque une assemblée spéciale du Conseil de Ville, aujourd'hui, à quatre heures de l'après-midi, pour aviser s'il serait à propos de présenter une adresse à l'Honorable J. J. Ross, Premier Ministre de la Province de Québec, lors de son passage en cette cité, demain.

(Signé)

A. G. Malhiot,

Maire.

Assemblée spéciale du Conseil de Ville.  
7 Novembre 1885.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel de Ville de la dite cité, samedi, le septième jour de Novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à quatre heures du soir, étaient présents:—

Son Honneur le Maire, l'Hon. A. G. Malhiot.

Messieurs les Echevins O. Carignan,

R. S. Cooke,

J. Dean,

A. Dusault,

J. H. C. Godin,

P. N. Martel,

P. B. Vanasse.

Proposé par M. Godin.

Secondé par M. Vanasse,

et résolu:

Que Son Honneur le Maire soit prié de préparer et de présenter, au nom du Conseil de Ville et des citoyens des Trois-Rivières, à l'Hon. J. J. Ross, Premier Ministre de la Province de Québec, une adresse de bienvenue à l'occasion de sa première visite en cette cité depuis son retour d'Europe, et du rétablissement de sa santé.

A. G. Malhiot  
Maire.

H. Migon Sec. Trés.

1<sup>re</sup> motion.  
Adresse à l'Hon. J. J. Ross, Premier Ministre.

# Lundi, le 9 Novembre 1885.

Lundi, 9 Novembre 1885.  
Assemblée régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite cité, le lundi, neuvième jour de Novembre de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire l'Hon. N. G. Malhiot,

Et Messieurs les Echevins Thomas Bournival,

O. Carignan,

R. S. Cooke,

J. Dean,

Hubert Dusault,

J. A. C. Godin,

J. C. Hétu,

E. Teasdale,

P. B. Vanasse.

Les minutes des deux dernières séances sont lues.

Requête du Rev. F. Beaudet.

Requête du Rev. F. Beaudet, curé de St. Jacques des Piles, demandant au Conseil de faire le don, à cette nouvelle paroisse, de l'une des cloches qui sont sur les stations du feu de la cité. -

1<sup>re</sup> motion.

Proposé par M. Carignan.

Pour prêter une cloche à la paroisse de St. Jacques des Piles -

Secondé par M. Godin.

Que la cloche sur la station du feu N<sup>o</sup> 2, rue Royale, soit prêtée à la paroisse de St. Jacques des Piles jusqu'à ce que cette paroisse puisse s'en procurer une autre, ou jusqu'à ce que ce Conseil en dispose autrement.

Adoptée.

Requête de M. A. M. Cooke

Requête de M. A. M. Cooke demandant main-levée de l'hypothèque en faveur de la Corporation, sur une lièze de terrain, à la profondeur de l'emplacement N<sup>o</sup> 696, du cadastre d'enregistrement, au coin des rues du Platon et Craig; laquelle lièze de terrain il a vendue à P. C. Parmenton, Cit. -

Référéé aux Comités Permanents.

Requête -

Lundi, le 9 Novembre 1885.

Requête de L. M. Godin pour réduction de ses taxes.

Requête de M. L. M. Godin, représentant qu'il a une nombreuse famille, qu'il est pauvre et sans ouvrage, incapable de payer les taxes municipales et scolaires et autres charges dont il est le débiteur, et demandant d'être libéré de ces dettes en payant une somme de cinquante piastres.

Référé aux Comités Permanents.

Rapport des Comités Permanents sur la lettre de L. M. A. Genesck, Eco. -

Rapport. Les Comités Permanents de votre Conseil, ont l'honneur de faire rapport sur la lettre de L. M. A. Genesck, Eco., qui leur avait été référé, laquelle demandait que la Corporation se chargeât du paiement du loyer du local de l'école des Arts et Manufactures, en cette cité, et du salaire d'un gardien de ce local, de plus des frais de luminaire et de chauffage de l'école; Nos comités considérant que l'école des Arts est appelée à rendre de grands services, surtout à la classe ouvrière de cette ville, croit devoir recommander qu'une somme de quarante piastres soit affectée au soutien de cette école.

Respectueusement soumise.

Trois-Rivières, 5 Novembre 1885.

- (Signé) A. G. Malhiot, Président
- " O. Carignan.
- " J. H. C. Godin.
- " J. Deau,
- " E. Teasdale,
- " H. Dusault,
- " J. E. Héty.
- " J. Bourival.

2<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Héty,

Secondé par M. Dusault.

Que le rapport des Comités Permanents soit adopté et qu'une somme de \$40 soit accordée aux termes du dit rapport.

Adoptée.

Rapport

Lundi, le 9 Novembre 1885.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport. (n.º 1).  
Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:—

Département du Feu	47 33
" de l'Aqueduc	296 33
" " "	29 43
" de la Police	202 08
" de l'Hôtel de Ville	19 50
" de l'Éclairage	5 53
" de la Santé	118 83
" des Marchés	28 93
" de la Commune	37 23
" des Chemins	275 57
Carri Champlain	30 02
" La Fosse	1 60
Le Platon	17 83
Ponts St. Maurice	74 09
Station de Police et de Feu	116 54
Aqueduc. — construction	49 12
Ateliers	35
Assurances	72 "
Intérêt & Commission	418 "
Papeterie & Impressions	186 10
Frais Légaux	126 36
Divers	359 42
Contingents	30 69
Salaires	216 66
	<b>2759 54</b>

Respectueusement soumis  
(Signé) J. A. C. Godin,  
" O. Carignan, J. Hean.

Proposé

Lundi, le 9 Novembre 1885.

3<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Bournival,  
Secondé par M. Dnsault.  
Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.  
Adopté.

Rapport de Son Honneur  
le Maire.  
sur l'assemblée des  
votants sur le règlement  
concernant la verrerie.

Rapport.  
Au Conseil de Ville de la Cité.  
Le soussigné, Maire de la Cité des Trois-Rivières, a  
l'honneur de faire rapport que, conformément à une réso-  
lution de votre Conseil, passée le dixième jour d'octobre der-  
nier, il a, le cinquième jour de novembre courant, à dix  
heures du matin, en l'Hôtel-de-Ville des Trois-Rivières, pré-  
sidé une assemblée de tous les électeurs municipaux, pro-  
priétaires, qualifiés à prendre part à telle assemblée, et ce  
conformément aux dispositions des sections 356 et suivantes  
de l'acte de la Législature de Québec, 40 Vict, chap. 29, afin  
de soumettre à l'approbation des dits électeurs, alors pré-  
sents, un règlement passé par votre Conseil le dixième jour  
d'octobre dernier et intitulé: "Chapitre 97, Règlement pour  
"autoriser le Conseil de Ville de la Cité des Trois-Rivières à  
"voter et octroyer à Richard Davies et à ses associés pour la  
"manufacture du verre en cette cité, et la construction d'un  
"établissement industriel pour cette fin, une aide ou bonus  
"au montant de vingt-cinq mille piastres, et à émettre des  
"débitures pour cet objet, et aussi à accorder à la dite manu-  
"facture de verre une exemption de taxes municipales, du-  
"rant cinq années, sur certaines propriétés et biens de Richard  
"Davies et de ses associés", et que la lecture du dit règlement  
ayant été faite, le dit règlement a été, là et alors, approuvé  
et adopté à l'unanimité des électeurs présents.

Le tout est respectueusement soumis,  
Trois-Rivières, 5 Novembre 1885.

(Contresigné) (Signé) A. G. Malhiot, Maire.  
M. G. Gagnier Sec. Trés. du Conseil,  
agissant comme secrétaire de l'assemblée.

Proposé

Lundi, le 9 Novembre 1885.

4<sup>e</sup> motion.  
Règlement concernant  
la verrerie définitive-  
ment adopté.

Proposé par M. Héty,  
Secondé par M. Bournival,  
Que le règlement intitulé: "Chapitre 97: Règlement pour autoriser le Conseil  
de Ville de la Cité des Trois Rivières, à voter et octroyer à Richard Daires et à ses asso-  
ciés pour la manufacture de verre en cette cité, et la construction d'un établisse-  
ment industriel pour cette fin, une aide ou bonus, au montant de vingt-cinq  
mille piastres, et à émettre des débentures pour cet objet; et aussi à accorder  
à la dite manufacture de verre une exemption de taxes municipales, du-  
rant cinq années, sur certaines propriétés et biens de Richard Daires et de  
ses associés," lequel règlement a été passé en séance de ce Conseil le  
dixième jour d'octobre dernier, et a été approuvé à l'unanimité par les  
électeurs municipaux dûment qualifiés, réunis en assemblée publique,  
suivant la loi, le cinquième jour de novembre courant, soit mainte-  
nant lui est définitivement passé et adopté.

Adoptée

5<sup>e</sup> motion.  
Concernant l'Inspec-  
teur des Viandes.

Proposé par M. Teasdale,  
Secondé par M. Vanasse,  
Attendu que par une résolution de ce Conseil, passée le 27 octobre  
dernier, M. Albert Trudel a été nommé inspecteur des Viandes et sur-  
veillant des Marchés;  
Et attendu que le dit M. Trudel n'a pas donné avis qu'il accep-  
tait cette charge et qu'il n'a pas commencé à en remplir les devoirs;  
Qu'il soit résolu: au cas où le dit M. Albert Trudel négligerait ou  
refuserait d'agir comme inspecteur des Viandes et surveillant des  
Marchés, que M. L. Faucher soit nommé à ces emplois.

Adopté.

Ajournement

Et le Conseil s'ajourne à mardi, le vingt-quatrième jour de  
novembre courant, à sept heures et demi du soir.

W. L. Allison

Secrét.

Maire.

Mardi, le 17 Novembre 1885.

Convocation d'une assemblée spéciale du Conseil.

Trois-Rivières, 17 Novembre 1885.

Au Secrétaire-Trésorier du Conseil de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale du Conseil de la Ville des Trois-Rivières, aujourd'hui, à trois heures de l'après-midi, pour affaires concernant Le Platon.

(Signé)

A. G. Malhiot.

Maire.

Mardi, 17 Novembre 1885. Assemblée spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par son Honneur le Maire et tenue à l'Hotel-de-Ville, en la dite cité, le mardi, dix-septième jour de Novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à trois heures de l'après-midi, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents: -

Son Honneur le Maire, l'Hon. A. G. Malhiot.

- Messrs. les Echevins
- Thomas Bourneval,
- J. Beau,
- A. Dusault,
- J. A. C. Godin,
- J. E. Hébert,
- P. N. Martel,
- E. Tessdale,
- P. B. Vanasse.

1<sup>re</sup> motion. Concernant les constructions de J. A. Gagnon & Co sur le Platon.

Proposé par M. Martel.

Secondé par M. Hébert.

Attendu que M. J. A. Gagnon & Co ont commencé à construire une bâtisse sur la propriété du Gouvernement du Canada, appelée le Platon, en la cité des Trois-Rivières, et que cette bâtisse est de nature à nuire à la dite propriété et à gêner la vue et l'apparence du carré public que la Corporation de cette cité a ouvert et entretient sur la dite propriété, sur la foi du bail ou permis d'occupation

Mardi, le 17 Novembre 1885.

d'occupation qu'elle a obtenu du Gouvernement moyennant un loyer annuel, que le Gouvernement soit prié de prendre les providés nécessaires pour empêcher l'érection de cette bâtisse.

Adoptée.

2<sup>e</sup> motion.

pour payer le loyer du  
Platon.

Proposé par M. Dean.

Secondé par M. Godin.

Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à payer les soixante et quinze piastres réclamées par le Gouvernement pour 3 ans de loyer du terrain le Platon; sans préjudice à la réclamation que la Corporation a contre le Gouvernement pour déboursés, etc, concernant ce terrain.

Adoptée.

Cloture.

Et la séance est levée.

H. Migon  
Sec. Trés.

J. L. Calliof  
Maire.

24 Novembre 1885.  
Pas de quorum.

Mardi, le vingt-quatre de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, le conseil n'a pas siégé, faute de quorum; les membres présents, savoir: Son Honneur le Maire et Messieurs les échevins Cooke, Martel et Vanasse ont ajourné à lundi prochain, le trente du courant, à sept heures et demi du soir.

H. Migon  
Sec. Trés.

Lundi, le 30 Nov<sup>r</sup> 1885.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, le lundi, trentième jour de Novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Monsieur le Pro-Maire J.-B.-L. Hould, Ect.,  
et Messieurs les Echevins Boismival, Carignan, Cooke,  
Dean, Dusault, Godin, Martel et Teasdale.

Lecture des minutes des deux dernières assemblées.

Requête



Lundi, le 30 Novembre 1885.

- |                                  |  |
|----------------------------------|--|
| Requête de Thomas Chevalier.     | Requête de M. Thomas Chevalier se plaignant qu'il souffre des dommages par suite du mauvais état du fossé, devant sa propriété, et demandant que ce fossé soit boisé.<br><br>Référé au Comité des Chemins  |
| Requête de M. Edouard Godin.     | Requête de M. Edouard Godin, gardien des Ponts St. Maurice, représentant qu'il est actuellement malade et demandant que son fils remplisse les Devoirs de sa charge durant le temps de sa maladie.<br><br>Demande accordée.  |
| Requête de M. Joseph Cloutier.   | Requête de M. Joseph Cloutier, clerc du marché aux-dépêches, demandant que les règlements concernant les marchés soient amendés à l'effet de changer les heures d'ouverture et de fermeture du marché aux-dépêches.<br><br>Référé au Comité des Marchés.                       |
| Requête de M. Ovide Rocheleau.   | Requête de M. Ovide Rocheleau demandant à être remboursé de partie de la prime qu'il a payé pour une assurance contre les accidents.<br><br>Référé aux Comités Permanents.   |
| Requête de M. Adolphe Bêland.    | Requête de M. Adolphe Bêland demandant que Geo. Giroux soit exempté du paiement des taxes de l'eau, vu qu'il est pauvre et infirme, incapable de subvenir à sa subsistance et à celle de sa famille.<br><br>Référé aux Comités Permanents.                                     |
| Requête de M. Charles Bourgeois. | Requête de M. Charles Bourgeois demandant au Conseil de faire placer un débarcadere pour que son traversier d'hiver puisse atterrir et être à l'abri des glaces, entre les quais de la Compagnie du Richelieu et la Commission du Havre.<br><br>Référé aux Comités Permanents. |
| Lettre de M. Geo. Balcer.        | Lettre de M. George Balcer, Secrétaire des Commissaires du Havre, informant le Conseil que M. Van Horn, Vice-Président de la C <sup>ie</sup> du chemin de fer du Pacifique Canadien  |

Lundi, le 30 Novembre 1885.

radien se propose de rencontrer prochainement, en cette ville, les autorités locales et autres intéressés à la prospérité des Trois Rivières, et invitant le Conseil à se faire représenter à cette entrevue.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport.

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc	200 53
" " "	21 34
" du Feu	43 18
" de la Police	320 67
" des Marchés	3 45
" de la Commune	33 13
" de l'Hôtel-de-Ville	3 20
" de l'Éclairage	27 95
" de la Santé	156 89
" des Chemins	56 13
Rues sous Contrôle	25 " "
Carré Champlain	29 73
Le Plateau	76 59
Acqueduc - construction	173 23
Ponts St-Maurice. administration	73 30
Fonds d'amortissement, A.D.C.	109 83
" " " A.D.C.	1361 55
" " " Acqueduc	2068 60
" " " Ponts St-Maurice	520 " "
Intérêt & Commission	1850 " "
Papeterie, Annonces & Impressions	33 25
Assurances - Corporation	5 25
Dépenses Contingentes	21 91
A reporter \$	7214 71

Lundi, le 30 Novembre 1885.

Divers  
Salaires

Report

7.214	71
57	02
191	66
7.457	39

Respectueusement soumis.

(Signé)

J. H. C. Godin, Président

"

J. Deau.

"

O. Parignan.

1<sup>re</sup> motion.

Proposé par M. Dusault.

Secondé par M. Pournival.

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adoptée.

Rapport de N. L. Dorron-  
court, Ect. -  
ruelle sur le terrain du  
Collège.

Rapport.

Monsieur le Maire et Mess. les Échevins.

Messieurs, Après des recherches multiples au bureau de votre secrétaire, au Collège et dans les Archives du Palais de Justice, pour trouver les titres établissant la rue en question qui passait ci-devant sur la propriété de M. Barnard, je suis obligé de vous dire que je n'ai rien trouvé.

D'après la clause 68 de votre acte de 1875, qui est la répétition de votre acte d'incorporation de 1857, clause 58, le Conseil de Ville a le contrôle absolu des rues et places publiques en cette cité, et avait le droit en 1861 d'élargir la rue des Champs et de fermer la petite rue sur la terre de M. Barnard, le long de celle de M. Houliston. En conséquence le Conseil de Ville avait le droit de passer sa résolution du 11 Novembre 1861, qui paraît avoir été acceptée de suite par M. Barnard.

La réserve par le Conseil, dans la dite résolution, qui est comme suit: "mais que la cession des dites rues soit faite à la charge par M. Barnard de les remettre quand la Corporation en aura besoin", ne paraît être une obligation personnelle de M. Barnard ne créant aucune hypothèque sur sa propriété. Il ne paraît pas y avoir eu de déclaration d'en-

registree

Lundi, le 30 Novembre 1885.

révisée alors.

Le 5 Mai 1868, M. Barnard a vendu sa terre où se trouvait ci-devant la petite rue abolie au collège des Trois-Rivières, bornée à M. Houlieton non pas à la petite rue, et sans faire dans le dit acte aucune mention de la réserve contenue en la dite résolution.

Que le collège des Trois-Rivières a fait ratifier son titre à la dite propriété par jugement de la Cour Supérieure du 12 Avril 1869, après la publication des annonces voulue par la loi.

On aurait peut-être alors faire une opposition afin d'imposer la charge contenue en la dite résolution de remettre le terrain de la rue la demande en étant faite. Mais il ne paraît pas qu'on s'en soit occupé.

A défaut par la Corporation de faire alors une opposition à la ratification de titre, tout intéressé, M. Houlieton, M. Burn ou tout autre aurait pu et dû faire une opposition.

Le collège refuse aujourd'hui de reconnaître l'engagement de M. Barnard; je ne connais aucun moyen de l'y contraindre. Si on veut l'ouverture d'une rue en cet endroit, on devra procéder comme dans les cas ordinaires.

Je ne vois pas ce que la Corporation pourrait aujourd'hui demander au collège, il n'a contracté aucune obligation, ni personnelle, ni hypothécaire, en achetant cette terre; au contraire, il a voulu la purger de toute hypothèque en prenant un jugement en ratification.

Le tout respectueusement soumis,  
(Signé) W. L. Demoucourt,

Avocat.

Référé aux Comités Permanents.

Proposé par M. Desault,

Secondé par M. Bourrival,

Que le certificat en faveur de M. Bouché & frère pour leur permettre d'obtenir une licence de magasin de liqueurs soit examiné et que le dit certificat soit confirmé.

Adopté.

Proposé

2<sup>e</sup> motion.  
Certificat de licence  
confirmé.

Lundi, le 30 Novembre 1885.

3<sup>e</sup> motion.

M. Denoncourt autorisé à aller à Ottawa au sujet des empiètements faits par M. Gagnon & C<sup>ie</sup> sur le terrain du Platon

Proposé par M. Martel.

Secondé par M. Godin,

Attendu que la Corporation de cette cité est en possession comme locataire du terrain connu sous le nom de "Le Platon", et appartenant au Gouvernement de la Puissance du Canada;

Attendu que M. J. Gagnon & C<sup>ie</sup> empiètent sur le dit terrain et y font actuellement une construction en briques de nature à diminuer la valeur de la dite propriété et à en gêner l'apparence;

Attendu que le Gouvernement de la Puissance a déjà été notifié par une résolution de ce Conseil, de ces empiètements, et que malgré ce fait, les empiètements se continuent;

Qu'il soit résolu que N. L. Denoncourt, Esq., C. R., l'avocat de la Corporation, soit autorisé à se rendre immédiatement à Ottawa pour aviser sur les meilleurs moyens à prendre pour faire cesser ces empiètements, dommageables à la ville.

Adopté.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne alors à lundi, le quatorze de Décembre prochain, à sept heures et demi du soir.

J. Gagnon  
Sec. Trés.

J. H. Gould  
Pro-Maire.

Lundi, le 14 Déc. 1885.

Assemblée régulière.

Aucune assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite cité, le lundi, quatorzième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:—

L'Hon<sup>ble</sup> M. G. Malhiot, Maire,  
et Messrs. les Echevins Thomas Bournival,

O. Carignan

Lundi, le 14 Décembre 1885.

D. Carignan,

R. S. Cooke,

J. Dean,

Hubert Dusault,

J. E. Stetson,

P. N. Martel,

E. Teasdale,

P. R. Vanasse.

Lecture des minutes de la dernière assemblée.

Rapport du Comité  
des Finances.

Rapport.

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les pare-listes suivantes: -

Département de l'Acqueduc	229 93
" de la Police	43 16
" du Feu	6 09
" des Marchés	55 15
" de la Commune	23 65
" de l'Éclairage	14 40
" de l'Hôtel de Ville	9 40
" de la Santé	12 49
" des Chemins	41 99
Le Platou	2 "
Station de Police et de Feu	12 5 "
Ponts St. Maurice, administration	21 "
Acqueduc - Construction	84 " "
Intérêt & Commission	3 " "
Assurances - Corporation	80 " "
Contingents	38 60
Divers	24 75
Salaires	191 66
	\$ 912 46

Lundi, le 14 Décembre 1885.

Respectueusement soumis,  
(Signé) J. Deau,  
" O. Carignan,  
" J. Estéu.

1<sup>re</sup> motion.

Proposé par M. Bournival,  
Secondé par M. Dusault,  
Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.  
Adopté.

Rapport de M. l'échevin  
Dusault, au sujet  
de l'inspecteur des  
Chemins.

Rapport.  
A Son Honneur le Maire, à M. M. les Echevins  
de la Corporation des Trois Rivières.  
Messieurs, Il est de mon devoir de porter au-  
jourd'hui, comme président du comité des che-  
mins, officiellement à votre connaissance certains  
faits qui intéressent ce Conseil et requièrent votre  
attention.  
Ce n'est pas sans un sentiment de regret que  
je me vois forcé de remplir ce devoir, mais ma  
conscience et mon serment d'office ne me per-  
mettent pas d'en agir autrement.  
Nommé par votre Conseil président du comité  
des chemins, je me suis efforcé de remplir avec le  
plus grand soin les devoirs de ma charge. Malgré  
tous mes efforts, malgré tout le temps que j'y ai con-  
sacré, il est resté une foule de choses en souffrance, dont  
plusieurs sont graves et de nature à causer des dom-  
mages dont la Corporation sera responsable.  
Je dois, dans l'intérêt de la Corporation et du public,  
vous indiquer la cause de ces misères administratives  
afin d'éviter les justes reproches qui pourraient m'être  
adressés.

Cet état de choses est dû au fait que M. le Surin-  
tendant des Chemins a omis d'exécuter les ordres de  
votre

Lundi, le 14 Décembre 1885.

notre Conseil et négligé, en plusieurs cas, de remplir ses propres devoirs comme surintendant.

Chargé par le Conseil de surveiller plus spécialement l'exécution de vos ordres et les intérêts de la Corporation dans les affaires de voiries, et de diriger le surintendant des chemins dans l'exercice de sa charge, j'en suis rendu à me croire obligé de dégager ma responsabilité sur ce point devant le Conseil.

Tout ne pas abuser de votre attention je me permettrai de n'exposer que deux ou trois faits que je prends entre plusieurs autres et qui suffiront amplement, je crois, à justifier ma présente démarche.

Auparavant, je dois vous faire remarquer que depuis ma nomination de président du Comité des Chemins, j'ai pris sur moi, pour la meilleure administration des chemins et pour faciliter l'efficacité du service du surintendant, d'aller moi-même faire la visite des rues et prendre note des travaux qu'il y avait à faire. J'ai pris, en une foule de circonstances, la peine de faire cette inspection de détail. Chaque jour j'allais prendre des notes sur deux ou trois rues, puis je donnais ordre à la police de notifier les intéressés et de faire rapport au surintendant.

Eh! bien, il y a encore plusieurs choses en souffrance; il y a encore des travaux de réparation et autres ordonnés par votre Conseil, il y a plusieurs mois, qui ne sont pas encore faits, bien que le surintendant fut par devoir obligé de s'enquérir de ces choses lui-même et d'y pourvoir.

Le canal d'égout de la rue St. George qui a été dérangé et soulevé hors de terre par les gelées du printemps dernier, aurait dû être réparé sans délai dans la bonne saison.

Votre Conseil avait ordonné de faire ces réparations il y a six mois, malgré cela, malgré leur urgence, le surintendant ne les a pas fait exécuter.

Un autre fait. Dernièrement il y a eu des plaintes au sujet d'un autre canal d'égout sur la propriété de M. Chevalier, rue St. Roch, en prévision des dommages que l'eau y fera



Lundi, le 14 Décembre 1885.

fera nécessairement le printemps prochain et que la Corporation devra supporter.

J'ai été autorisée avec M. l'échevin Godin à aller faire une visite à cet endroit et à nous enquérir des dommages auxquels on était exposé.

Nous avons fait cette inspection et nous avons constaté que les plaintes étaient fondées, et il a été décidé de faire les réparations immédiatement à raison de l'époque avancée de la saison.

Je me suis immédiatement rendu chez M. le surintendant des chemins pour l'informer d'agir.

Les gens de sa maison m'ont dit qu'il était absent. Eh! bien, messieurs, cette absence du surintendant a duré près de quinze jours, à la suite d'une autre absence de quelques jours pendant laquelle il était allé à Ottawa.

Et quelle a été la cause de cette absence de 15 jours non autorisée par le conseil et prise au détriment de l'administration dont cet employé est chargé? Cette cause a été la maladie ordinaire du surintendant.

Ne pouvant réussir à voir cet employé, je l'ai fait notifier, par écrit, par M. le secrétaire de la Corporation, et finalement, j'ai dû dépenser deux journées de mon temps pour parvenir à faire régler cette affaire de réparation.

J'ajouterai un détail qui vous fera mieux comprendre la situation. Après que M. le secrétaire eut expédié l'ordre à M. le surintendant, ayant constaté que les travaux ne se faisaient pas, je suis allé trouver M. l'employé Landry pour lui demander s'il n'avait pas reçu d'ordre de M. Hamel de les exécuter. Il me répondit que non. Aux questions que je lui ai posées au su-

jet

Lundi, le 14 Décembre 1885.

jet de la nécessité de trouver le surintendant et de le faire agir, il m'a répondu que personne ne pouvait le voir; et qu'il n'y avait que lui (M. Landry) qui était admis, dans le temps, à voir M. Hamel.

Je vous demande, messieurs, ce que vous pensez d'un pareil état de choses, et si vous n'admettez pas avec moi que j'ai raison de dégager ma responsabilité en face d'une difficulté aussi extraordinaire de communications comme président du comité des chemins avec un employé de la juridiction de ce département.

Le deuxième fait à rapport aux réparations à faire au grand pont du St. Maurice qui a été dérangé par les glaces, le printemps dernier.

Le Conseil avait ordonné de faire préparer le bois nécessaire à cette importante réparation. Ce bois devait consister, d'après les ordres précis donnés à M. Hamel, en épinette rouge pour le lambrissage des quais (ouvrage qui devait être fait à l'eau basse); en pruche verte et non pas de bois mort ou pris à terre, pour réparer la charpente des quais; et en bois de pin séché pour les liens et autres pièces à remplacer.

Or j'ai à vous informer aujourd'hui que malgré les ordres du Conseil, le bois d'épinette n'a pas été fait non plus que le bois de pin, en sorte que maintenant que les moulins sont fermés, nous sommes sans matériaux et exposés à payer un prix beaucoup plus élevé pour nous en procurer.

Je me suis rendu sur les lieux et j'ai constaté moi-même ces faits.

Quant au bois de pruche, j'ai constaté dans la même visite que les morceaux qui sont rendus sur les lieux sont du bois mort ou pris à terre, et qu'une partie de ce bois est chauffé et détérioré (Cotti).

Sur les remarques que j'ai faites à M. Hamel qu'il ne devait pas recevoir ce bois, il m'a, à la vérité, répondu qu'il ne le recevrait pas, mais en même temps il m'a affirmé que

M.

Lundi, le 14 Décembre 1885.

M. Lyburner lui avait dit être prêt à prendre ce bois pour l'employer aux quais du gouvernement.

M. Lyburner que j'ai pris la peine de voir à ce sujet, m'a déclaré, à ma grande surprise, qu'il n'avait aucun besoin de pareil bois; qu'il n'en avait jamais parlé ni à M. Hamel ni à aucune autre personne.

J'ai cru devoir rapporter ce dernier détail pour vous mettre à même de mieux juger des difficultés qui me sont faites dans l'exercice de mon devoir.

Je crois que ces quelques informations suffiront pour faire connaître amplement au Conseil l'état de choses que je viens de signaler et convaincre mes collègues que ma responsabilité de président du comité des chemins ne me permet pas d'agir autrement que je viens de le faire, en vous donnant des informations que vous avez droit de connaître.

Ce n'est ni par animosité, ni par malveillance pour M. Hamel que je l'ai fait. Au contraire, je me suis donné toute la peine possible depuis 5 mois pour l'aider et lui faciliter l'exécution de ce qu'il avait à faire.

L'intérêt public et les exigences impérieuses de ma charge sont les seuls motifs qui m'ont engagé à vous faire cette exposition.

J'ai l'honneur d'être, Votre dévoué serviteur,

(Signé)

Hubert Dussault.

Président du Comité des Chemins.

Référé au Comité des Chemins.

Avis De motion.  
Chevin Deasdale.

Avis De motion.

Je donne par le présent avis qu'au temps et en la manière voulue par la loi, je proposerai que le règlement de ce Conseil concernant les Marchés soit amendé

Lundi, le 14 Décembre 1885.

amendé de manière que, à l'avenir, les heures d'ouverture et de fermeture du marché aux denrées soient, en été, à 5 heures, A. M. et à 7 heures, P. M.; et en hiver, à 6 heures A. M. et à 5 heures, P. M. -

En Conseil, ce 14 Décembre 1885.

(Signé) E. Teasdale

2<sup>e</sup> motion.  
transport de licence

Proposé par M. Martet.  
Secondé par M. Beau,

Que ce Conseil consent à ce que la licence de M. Joseph Lamotte pour tenir un magasin de liqueurs en cette cité, pendant la présente année, soit transportée du N<sup>o</sup> 25, rue du Platon, au N<sup>o</sup> 21 de la même rue. -

Adoptée.

3<sup>e</sup> motion.  
Prêt à Joseph Lamotte

Proposé par M. Carignan  
Secondé par M. Teasdale

Attendu que la propriété de feu J. C. Barb, rue du Platon (N<sup>o</sup> 707, du cadastre d'enregistrement) et hypothéquée en faveur de la Corporation de cette cité au montant de \$1800, a été vendue par le shérif de ce district le 19 Août dernier, et adjugée à M. Joseph Lamotte pour la somme de \$3300;

Et attendu que par jugement de distribution du produit de la vente du susdit terrain, la dite corporation a été colloquée de la dite somme de \$1800;

Et attendu qu'il est désirable de placer cette somme à intérêt jusqu'à ce qu'elle puisse être employée à l'extinction de l'obligation payable à Madame E. Landry, il soit résolu:

Que Son Honneur le Maire soit autorisé, pour et au nom de la Corporation de cette cité, à prêter au dit Joseph Lamotte la susdite somme de dix-huit cent piastres, aux conditions suivantes: -

Le dit Joseph Lamotte consentira en faveur de la Corporation une obligation pour la susdite somme de dix-huit cent piastres payable le premier de Mai mil huit cent quatre-vingt-huit,

Lundi, le 14 Décembre 1885.

huit, et portant intérêt au taux de six pour cent par année; lequel intérêt commencera à courir du 8 de septembre dernier et sera payable annuellement au secrétaire-trésorier de ce Conseil; et pour garantir le paiement de la dite obligation et des intérêts sur icelle, le dit Joseph Lamotte consentira une première hypothèque sur la susdite propriété n.º 707 du cadastre d'enregistrement en faveur de la dite Corporation.

Adopté.

4<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Martel.

Secondé par M. Stéven.

Main-levée d'hypothèque à M. M. Cooke

Attendu que par actes d'obligations passés l'un le trente octobre 1857, devant J. E. Drumoulin, notaire, et l'autre le 29 novembre 1864, devant P. L. Craig, notaire, l'emplacement portant le numéro six cent quatre-vingt-seize (696) des plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement de la cité des Trois Rivières, situé au coin des rues du Platon et Craig, et appartenant actuellement à M. Antoine Maxime Cooke, a été hypothéqué en faveur de la Corporation de la dite cité au montant de deux mille quatre cent piastres pour prêt fait à des incendiés de 1856;

Et attendu que le dit M. M. Cooke, par acte de vente en date du 10 Février 1885, devant L. N. Camirand, notaire, a vendu à P. E. Panneton, Esq., une lisière de terrain de sept pieds de largeur, à distraire de la profondeur du susdit terrain n.º 696 du dit cadastre, pour servir de passage mitoyen entre le dit M. M. Cooke, le dit P. E. Panneton et les héritiers Deveau ou leurs représentants;

Et attendu que la vente de la susdite lisière de terrain ne diminue pas sensiblement la valeur de l'hypothèque en faveur de la Corporation comme susdit

Lundi, le 14 Décembre 1885.

susdit, et que le résidu du dit emplacement est d'une valeur amplement suffisante pour garantir la dite hypothèque, il soit résolu:-

Son Honneur le Maire de cette cité est autorisé à donner, pour et au nom de la Corporation de cette cité, main-levée de l'hypothèque que la Corporation a sur la dite lieue de terrain vendue comme susdit au dit P. E. Panneton.

Adopté.

Ajournement.

Le Conseil s'est alors ajourné à lundi, le vingt-huit du courant, à sept heures et demi du soir.

H. Migon. Sec. Trés.

W. J. Vallinot Maire.

Lundi, 28 Dec. 1885. Pas de quorum.

Lundi, le vingt-huitième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, le Conseil de Ville n'a pas siégé, faute de quorum, les membres présents étaient, M<sup>rs</sup>. les échevins Dean, Teasdale & Vanasse, lesquels, à huit heures du soir, ont ajourné à mercredi prochain, à sept heures et demi du soir.

H. Migon. Sec. Trés.

Mercredi, le 30 Dec. '85. Assemblée régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, le mercredi, trentième jour de Décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Messieurs les Echevins Thomas Bournival. Sous la présidence de M<sup>r</sup> R. S. Cooke.

- J. Dean,
- Hubert Dusault,
- J. H. C. Godin,
- J. B. Hétu,
- P. N. Martel,

Requête

Mercredi, le 30 Décembre 1885.

Requête de Thomas Mercier.

Requête de M. Thomas Mercier demandant qu'il soit fait un tambour à la porte sud-est de son magasin dans la halle du marché-aux-dennées -  
Référé au Comité des Marchés.

Requête de Duchaine et Larivière.

Requête de Mll. Siméon Duchaine et David Larivière demandant que le prix du loyer de la Salle Publique soit réduit à \$5<sup>00</sup> par soir, pour représentations qu'ils se proposent de donner pour venir en aide à la Conférence St-Famille de la Société de St-Vincent-de-Paul.  
Référé aux Comités Permanents.

Poursuite de Green, Son & Co.

Présenté copie d'une action de Green, Son & Co au sujet de taxes ou licences imposées à leurs voyageurs de Commerce. -  
Renvoyé à l'avocat de la Corporation pour contester.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport.  
Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes: -

Département de l'Acqueduc	193 93
" de la Police	195 42
" du Feu	19 77
" des Marchés	4 65
" de l'Hôtel-de-Ville	11 25
" de la Santé	10 25
" de la Commune	22 08
" de l'Éclairage	5 u.
" des Marchés	35 56
Arres sous contrôle	16 25
Ponts St Maurice	30 88
A Reportés	545 34

Mercrèdi, le 30 Décembre 1885.

	Report	545 34
Aqueduc, construction		54 40
Obligations (Joseph Lamothé)		1800 ..
Intérêt & Commission		1,186 74
Assurances Corp.		8 25
Contingents		201 50
Divers		68 03
Salaires		191 66
		<hr/> 4026 22

Respectueusement soumis  
 (Signé) J. H. C. Godin,  
 J. E. Hébert  
 J. Jean

1<sup>re</sup> Motion:

Proposé par Hubert Susault,  
 Secondé par Thomas Bourneval.

Que le rapport du Comité des Finances  
 soit adopté.

Adopté.

Ajournerment

Le Conseil s'ajourne alors à lundi, le  
 vingtième jour de Janvier prochain, (1886)  
 à sept heures et demie du soir.

R. B. S. P.  
 Président.

Trois-Rivières, 4 Janvier 1886

Monsieur

Qu'il vous plait  
 convoquer le Conseil pour deux heures  
 après-midi, afin de rencontrer M<sup>r</sup> Sec  
 et M<sup>r</sup> Lawrence au sujet de la venie.  
 (Signé) H. G. Malhot.  
 Maire.



Lundi, le 4 Janvier 1886.

Lundi, 4 Janvier  
1886, Assemblée spéciale

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire, et tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, le lundi, quatrième jour de Janvier mil huit cent quatre-vingt-six, à deux heures de l'après midi, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:-

Son Honneur le Maire, L'Hon. H. Y. Malhiot,

Messrs. les Echevins Thomas Bourinval,

O. Carignan,

R. S. Cooke,

James Jean,

H. Dusault,

J. E. Hétu,

P. N. Martel,

Jos. Reynard,

E. Tardale,

P. B. Kanassé,

1<sup>re</sup> Motion

Pour accorder un bon  
à Mr. Robt. Gee  
au montant de \$4500  
pour une manufacture  
de verre.

Proposé par Joseph Reynard,

Secondé par P. N. Martel,

Qu'un règlement soit dressé et soumis aux électeurs par lequel la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, accorde un bon de sept mille cinq cents piastres à Mr. Robert Gee ou à toute autres personnes ou compagnies approuvées par le Conseil, pour la construction d'une manufacture pour faire et manufacturer le verre, en cette cité aux conditions suivantes, savoir:-

1<sup>o</sup> Le Conseil paiera la somme de cinq mille piastres, lorsqu'il y aura eu dix mille piastres de dépenses sur les constructions

Lundi, le 4 Janvier 1886.

nécessaires pour la dite manufacture et pour les outils, moulés et machineries de la dite manufacture a la satisfaction du Conseil et que la dite manufacture sera en opération et que cent personnes au moins seront employées depuis un mois au moins à la dite manufacture aux diverses branches de la dite industrie.

2<sup>e</sup> La balance de deux mille cinq cents piastres sera payée, lorsque quinze mille piastres auront été dépensés sur les bâtisses, outils et machineries pour étendre et augmenter la dite manufacture et que cent cinquante personnes au moins seront employées.

3<sup>e</sup> That the said parties shall always keep the said glass works in operation with at least one hundred and fifty hands employed except in the months of July and August in each year, and if at any time within ten years from the passing of a by-law to the effect thereof they should cease to keep the said establishment in operation with the said number of one hundred and fifty persons employed the said corporation shall have the right of being reimbursed of the said bonus or of any part thereof paid.

4<sup>e</sup> That to secure the corporation that the said works shall be kept in operation

as

Lundi, le 4 Janvier 1886.

as hereabove, the said parties shall consent in favor of the said corporation a first mortgage on the said works for the amount of the said bonus, which said mortgage will last and remain good for the space of three years and will keep the establishment insured during the above said space of time three years at the satisfaction of the Council.

5<sup>e</sup> That the works will be commenced within two months and entirely completed within one year.

6<sup>e</sup> That the said establishment will be exempt of municipal taxes for the space of two years.

Adopté le 4 Janvier 1886.

Signé H. G. Mailhot

Maire.

2<sup>e</sup> Motion

Proposé par M<sup>r</sup>. Dean,

Pour autoriser M. L.

Secondé par M<sup>r</sup>. Cook,

Dectoncourt, Ecr. Avocat

Que N. L. De Moncourt, Ecr. Avocat

a collecter le

soit autorisé à faire les démarches nécessaires

en montant de par E.

pour recouper le montant dû à la Corpora-

M. Goff.

tion dans l'affaire de E. H. Goff, et que

les pièces nécessaires lui soient remises en

main par le Secrétaire = Trésorier,

Adoptée

Et la séance est levée.

W. E. Calliof  
Maire

# Lundi, le 11 Janvier 1886.

Lundi, le 11 Janvier  
1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville de la dite cité, lundi, le onzième jour de Janvier mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:-

- M. Honble H. G. Mulhise, Maire,
- Messrs les Echevins Thomas Bournois,
- O. Caignan,
- R. S. Cooke,
- Jo. Sean,
- J. E. Duval,
- J. H. G. Godin,
- J. E. Hite,
- P. N. Martel,
- Jo. Reynard,
- E. Tardale,
- P. B. Canasse,

1<sup>re</sup> Motion

Condoléances à  
M<sup>me</sup> J. G. A. Higou

Proposé par O. Caignan,  
Secondé par P. B. Canasse,

Que le Conseil a appris avec une profonde douleur le décès de Joseph George Antoine Higou, Echevin, Avocat, et Secrétaire-Trésorier de la Corporation de cette cité, dont plus de vingt années de sa vie ont été consacrées à remplir une charge importante et difficile au service de la cité, avec zèle, dignité et ponctualité.

Adoptées.

Lundi, le 11 Janvier 1886.

2<sup>e</sup> Motion.  
Pour ajourner la  
séance.

Proposé par R. A. Martel,  
Secondé par J. E. Hétu.

Que lorsque ce conseil s'ajournera  
ce soir, il soit ajourné à huit heures.  
Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion.  
Copie de résolutions  
transmise à la famille  
de feu J. S. A. Brignon. Car

Proposé par R. S. Cooke,  
Secondé par J. H. C. Godin,

Que comme marque de respect pour  
la mémoire du défunt, ce conseil s'a-  
journe, et qu'une copie des présentes  
résolutions soit transmise à sa famille  
Adoptée.

Ajournement.

Et le conseil s'ajourne à lundi prochain,  
le dix-huit du courant, à sept heures et  
demi du soir.

J. H. C. Godin  
Marie

Jeudi, le 14 Janvier 1886  
Assemblée Spéciale.

À une assemblée spéciale du Conseil de  
la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hôtel  
de-Ville, en la dite cité, jeudi, le quatorzième  
jour de Janvier, mil huit cent quatre-vingt-  
six, à sept heures et demi du soir, en  
la manière et suivant les formalités pres-  
crites par la loi, étaient présents:-

- Son Honneur le Maire, L. H. M. G. Malhot
- Messieurs les Echevins: T. Bourneval,
- R. S. Cooke,
- J. H. C. Godin,
- H. Desaut,

Jeudi, le 14 Janvier 1886.

J. E. Hétu,  
E. Teardale,  
P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de J. B. O. Dumont

Requête de J. B. O. Dumont, Esq. avocat demandant d'être nommé Secrétaire Trésorier du Consol.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de F. Valentini

Requête de M. F. Valentini demandant qu'il soit nommé comptable de l'égued.

Référé aux Comités Permanents.

Lettre de M. J. G. A. Figeon

Lettre de M. J. G. A. Figeon, en date du 11 Janvier demandant une indemnité.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de O. Gilinas

Requête de M. O. Gilinas, demandant qu'il soit employé dans les bureaux de la Corporation.

Référé aux Comités Permanents.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport: - Le Comité des Finances recommande le paiement des sommes suivantes.

Département de la Police		
Rôle de pais de la Police		39 ..
A l'imprimeur de la Reine		
Annouces de terrains a faire vendre		59 43
Département des Chemins		
Rôle de pai pour Chemins jusqu'au 14 Janvier inclusivement		10 46
Alexander Baptist		212 54
Rues sous contrôle, Rôle de pai jus: qu'au 14 Janvier inclusivement		9 81
A Reporter		331 24

Jeudi, le 14 Janvier 1886.

Report	331 24
Département de l'Étiquette L. T. Cormier	8 03
Intérêt & Commission Gm. L. J. Robitaille	8 75
Département de la Santé Gm. Jos. Poulliam	3 ..
J. E. Bédard	12 ..
Département du Feu Louis Robichon	1 25
Corbeil & fils	14 50
	<hr/>
	378 77

Le tout respectueusement soumis.  
(Signé) H. G. Malhiot.

- " J. Jean
- " J. E. Hébert
- " J. H. Godin
- " R. J. Cooke

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par M. Surault,  
Seconde par M. Bournival,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adopté.

2<sup>e</sup> Motion

Proposé par M. Jean,  
Seconde par M. Cooke,

Pour autoriser M. L. E. Sarasin à contresigner des chèques de la Corporation.

Que M. L. E. Sarasin soit autorisé à contresigner les chèques émis par la Corporation à partir de cette date pour les comptes approuvés ce jour au montant de trois cents soixante et dix-huit piastres et soixante-dix-sept centimes.

Adopté.

L. E. Sarasin  
Ceset. Sec. - Trés.

W. E. Bellis  
Maire

# Lundi, le 18 janvier 1886.

Lundi, le 18 Janv. 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel-de-Ville, en la dite Cité, le Lundi le dix-huitième de Janvier mil huit cent quatre-vingt-six, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire H. G. Malhiot, Ecuier,  
Et Messieurs Les Echevins, J. Bournival,  
O. Carignon,  
R. S. Cooke,  
Jas. Deon,  
H. Dussault,  
J. H. C. Godin,  
J. E. Héto,  
J. P. L. Houde,  
P. N. Martel,  
Jos. Reynar,  
E. Seardale,  
P. B. Vanasse.

Lecture des minutes des assemblées du 30 Décembre dernier et du 11 & 14 Janvier courant

Requête de Mr. D. E. Frigon.

Requête de Mr. D. E. Frigon, demandant la charge de Secrétaire - Trésorier

Référéé aux Comités Permanents

Requête de L. G. LaBarre, Ecu.

Requête de L. G. LaBarre, Ecu., demandant l'emploi de Secrétaire - Trésorier de la Corporation, ou à une autre charge dans le bureau du Conseil

Référéé aux Comités Permanents

Requête de Mr. Phi. Gravel.

Requête de Mr. Phi. Gravel, s'offrant d'être employé dans les bureaux de la Corporation.

Référéé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. L. E. Trotter.

Requête de Mr. L. E. Trotter demandant la



Lundi, le 18 Janvier, 1886.

la charge de Comptable de l'Alouedue au cas que L. J. Desaulniers, Ecr, comptable actuel serait nommé Secrétaire = Trésorier.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de D<sup>ne</sup> J<sup>ne</sup> J. G. A. Frigon, demandant une indemnité pour les ouvrages faits et faits par son époux, feu J. G. A. Frigon.

Référé aux Comités Permanents.

Proposé par M<sup>r</sup>. Deau,

Secondé par M<sup>r</sup>. Godin.

Que toutes les recettes complètes de la journée soient déposées, tous les soirs en banque par le Secrétaire = Trésorier, et ce qui n'aura pu être déposé le soir, le soit le lendemain matin, et qu'aucune somme ne soit prise sur les recettes pour payer aucun compte ou réclamation que ce soit; Les comptes et réclamations seront à l'avenir payés sur des chèques à l'ordre des créanciers, excepté pour les petits montants pour gages, qui seront payés par le moyen d'un chèque à l'ordre du Secrétaire Trésorier, sur le montant duquel chèque, il paiera les dites réclamations et en rendra compte au Conseil.

Adoptée

Proposé par M<sup>r</sup>. Carignan,

Secondé par M<sup>r</sup>. Godin,

Que Louis Thomas Desaulniers, Ecr, Comptable de l'Alouedue soit nommé Secrétaire = Trésorier de la Corporation de cette Cité en remplacement de feu J. G. A. Frigon, Ecr, avec un salaire de huit cents piastres par année

Proposé

Requête de  
D<sup>ne</sup> J<sup>ne</sup> J. G. A. Frigon.

1<sup>re</sup> Motion  
Concernant les recettes  
de la Corporation et le  
paiement des comptes.

2<sup>e</sup> Motion  
Nomination de L. J.  
Desaulniers, Ecr, Secré-  
taire Trésorier de la  
Corporation.

Lundi, le 18 Janvier, 1886.

Proposé par M<sup>r</sup>. Martel (En amendement)  
Secondé par M<sup>r</sup>. Hould.

Que la nomination du Secrétaire-Trésorier de la Cité soit différée jusqu'à ce qu'un bilan (Balance sheet) indiquant l'état de l'actif et du passif au trente et un Décembre dernier ait été préparé et que toutes les entrées des recettes et des dépenses dans les livres de la Corporation aient été complétées jusqu'à cette date.

Rejetée sur division de 11 pour 8 contre

Pour:	Contre:
Messrs. Hould,	Messrs. Bournival,
Héti,	Dussault,
Martel,	Tanasse,
Reynar,	Teardale,
	Carignan,
	Godin,
	Coole,
	Dean,

La motion principale est alors mise au vote et est emportée sur la division suivante:

Pour:	Contre:
Messrs. Bournival,	Messrs. Hould,
Dussault,	Héti,
Tanasse,	
Teardale,	
Carignan,	
Godin,	
Coole,	
Dean,	
Reynar,	

3<sup>e</sup> Motion

Proposé par M<sup>r</sup>. Dussault,  
Secondé par M<sup>r</sup>. Héti,

Que

Lundi le 18 Janvier 1886.

Nomination de différents Officiers de la Corporation.

Que le bureau de perception des taxes de l'Acqueduc soit réuni à celui du Secrétaire = Trésorier de manière à ne former qu'un seul et même bureau sous le contrôle du Secrétaire et ce aussi tôt que les appartements auront eue les changements nécessaires pour cet objet.

Que M<sup>r</sup>. Ernest Trotter soit chargé de la collection des taxes de l'eau et de tous les revenus de l'Acqueduc avec un Salaire de cinq cents piastres par année;

Que M<sup>r</sup>. T. J. Cook soit transféré à la place du dit sieur Trotter avec un Salaire de deux cent cinquante piastres par année;

Que M<sup>r</sup>. L. E. Sarasin soit continué dans sa place de Ass<sup>t</sup>. Sec = Trésorier avec un Salaire de six cents piastres par an.

Que de plus, il soit résolu qu'à l'avenir les heures de bureau pour le public seront les mêmes qu'aujourd'hui, mais qu'après la fermeture du bureau au public, les employés devront rester au dit bureau tout le temps nécessaire pour faire les entrées dans les livres et tous les autres ouvrages qui n'auront pu être terminés pendant les heures de bureau

Adoptée

Proposé par M<sup>r</sup>. Guibault.

Secondé par M<sup>r</sup>. Godin.

Qu'aucun des employés de la Corporation de cette cité ne puisse jamais exiger aucun Surplus de Salaire pour ouvrage qu'il pourrait prétendre avoir fait en dehors

de

4<sup>e</sup> Motion  
Heures de bureau des  
Employés de la Corporation.

Lundi, le 18 Janvier 1886

de ses obligations.

Adoptée.

5<sup>e</sup>. Motion

Proposé par M<sup>r</sup> Cooke.  
Secondé par M<sup>r</sup> Dean

Nomination de  
O. Carignan, Ecr.  
Pro-Maire.

Que M<sup>r</sup> L'Échevin O. Carignan soit  
nommé Pro-Maire de ce Conseil pour le  
Semestre courant.

Adoptée.

Ajournement.

Et le Conseil s'ajourne ensuite, à lundi prochain,  
le vingt-cinq du courant, à sept heures et  
demie du soir.

J. L. Borasin  
Sec. - Trés.

H. G. Malhiob  
Maire

Lundi, le 25 Janvier 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la  
Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue dans  
l'Hôtel de Ville de la dite Cité, lundi, le vingt-cinquiè-  
me jour du mois de Janvier en l'an de Notre Seigneur  
mil huit cent quatre-vingt-cinq, à huit heures du  
soir, en la manière et suivant les formalités prescrites  
par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire M<sup>r</sup> H. G. Malhiob.  
Messieurs les Echevins

- J. Bourival
- O. Carignan
- R. S. Cooke
- Jas. Dean
- H. Dussault
- J. A. C. Godin
- J. E. Héto
- J. B. J. Hould
- Jos. Reynar

Eph.

Lundi, le 25 janvier 1886.

Eph. Teardale.  
P. B. Vanasse.

Requête de Messrs. P. E.  
Panneton & autres.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Messrs. P. E. Panneton & autres, demandant qu'une boîte d'alarme contre les incendies soit posée aux coins des rues du Platon, des Forges et Notre-Dame.

Demande accordée.

Requête de Mr. O. N. Fréchette.

Requête de Mr. O. N. Fréchette demandant un bonus de (\$10,000.<sup>00</sup>) dix mille piastres et une exemption de taxes durant dix années pour l'établissement d'une compagnie manufacturière en cette Cité.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de Messrs. Hall,  
Neilson & Co.

Requête de Messrs. Hall, Neilson & Co., demandant un bonus de (\$25,000.<sup>00</sup>) vingt-cinq mille piastres et une exemption de taxes durant vingt années, pour la construction d'un moulin et l'établissement d'une manufacture de boîtes dans les limites de cette Cité.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de J. B. O. Dumont, Esq.

Requête de J. B. O. Dumont, Esq., demandant d'être nommé à la charge de Secrétaire-Trésorier de la Corporation dans le cas où Mr. L. J. Desaulniers refuserait d'accepter la charge aux termes de la résolution passée le dix-huit janvier courant.

Proposé par Mr. Hould.

Secondé par Mr. Héty.

Que la requête de J. B. O. Dumont, Esq., qui vient d'être lue, soit acceptée et accordée.

Rejetée sur division de cinq pour et six contre

Pour:

Contre:

Mr. Hould,

Mr. Bournival

1<sup>re</sup> motion.  
Pour nommer Mr.  
J. B. O. Dumont Secrétaire-Trésorier.

Lundi, le 25 Janvier 1886.

Pour:  
Néw,  
Dussault,  
Teasdale,  
Godin,

Contre:  
Vanasse,  
Carignan,  
Cooper,  
Dean,  
Reynard,

Rapport du Comité  
des Finances.

Rapport.

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes.

Département de l' Aqueduc.	31 31
" de la Police.	39 "
" de la Santé.	9 69
" des Marchés.	2 45
" de la Commune.	11 60
" des Chemins.	13 94
" du Feu.	12 03
" de l' Hôtel de Ville.	" 85
Annonces de terrains à faire vendre.	71 49
Ponts du St Maurice.	60 68
Rues sous contrôle.	2 05
Dépenses Contingentes.	28 80
Divers.	66 42
Salaires.	15 "
Intérêt & Commission.	159 "
	\$ 524 31

Respectueusement soumis,  
(Signé) J. A. C. Godin, Président,  
O. Carignan,  
James Dean,  
J. E. Néw.

Proposé

Lundi, le 25 Janvier 1886.

2<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Hould,

Secondé par Mr. Bournival,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adopté.

Rapport de l'Inspecteur  
des Chemins.

Rapport:

Je, soussigné, crois de mon devoir de vous informer que depuis le mois de juillet dernier, personne n'a été nommé à la charge d'Inspecteur de Ville en remplacement de Mr. Ovide Rocheleau, démissionnaire et en même temps je crois que cette charge devrait être remplie de suite, vu certaines réparations qui doivent se faire sous peu, et qui demanderaient l'attention d'une personne experte par-à-part aux cheminées et autres inconvénients concernant cette charge.

Respectueusement soumis,  
(Signé) O. J. Namel  
Inspecteur des Chemins.

Référé aux Comités Permanents.

Proposé par Mr. Reynat,

Secondé par Mr. Vanasse,

Que le Salaire du Secrétaire Trésorier de la Corporation de cette Cité soit porté au chiffre de mille piastres par année.

Adopté sur division de six pour et cinq contre.

Pour:

Mr. Mr. Bournival,  
Vanasse,  
Barignan,  
Booke,  
Dean,  
Reynat,

Contre:

Mr. Mr. Hould,  
Héty,  
Dussault,  
Peardale,  
Godin.

Proposé

Lundi, le 25 Janvier 1886.

4<sup>e</sup> motion.  
Soumission de Mr. Chs. Payer pour réparation aux Ponts St Maurice, acceptée

Proposé par Mr. A. C. Godin.  
Secondé par Mr. P. B. Vanasse.  
Que la soumission de Mr. Charles Payer au montant de (\$2,050.<sup>00</sup>) deux mille cinquante piastres, pour la réparation des Ponts St Maurice, d'après les plans et spécifications préparés à cet effet, soit acceptée et que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer un contrat avec le dit Mr. Chs. Payer.

Ajournement.

Adoptée.  
Le Conseil s'ajourne alors, à lundi, le huitième jour de Février prochain, à sept heures et demi du soir.  
Th. Desaulniers  
Maire.

Convocation d'une Assemblée Spéciale du Conseil.

Trois-Rivières, 25 Janvier 1886.  
Au Secrétaire Trésorier du Conseil de la Cité des Trois-Rivières.  
Je convoque une assemblée spéciale du Conseil de Ville des Trois-Rivières, pour Jeudi, le vingt-huit Janvier courant, à sept heures et demi du soir, pour prendre en considération la requête de Messieurs Hall, Neilson & Co.  
(Signé) A. G. Malhiot  
Maire.

Jeudi, 28 Janvier 1886.  
Assemblée Spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, Jeudi, le vingt-huitième jour du mois de Janvier en l'an de Notre-Seigneur mil huit



Jeudi, le 28 Janvier 1886.

huit cent quatre-vingt-six, à huit heures du soir, étaient présents:

Son Honneur le Maire M<sup>re</sup> A. G. Malhiob.  
 Messieurs les Echevins T. Bournival,  
 O. Carignan,  
 R. S. Cooke,  
 Jas. Dean,  
 H. Duscault,  
 J. A. B. Godin,  
 J. E. Nétw,  
 O. N. Martel,  
 Jos. Reynar,  
 E. Teasdale,  
 P. B. Vanasse.

1<sup>re</sup> Motion.

Bonus de \$15,000 et 10 ans  
 d'exemption de taxes pour une  
 manufacture de boîtes.

Proposé par Mr. Reynar,  
 Secondé par Mr. Nétw.

Qu'un bonus soit offert à Messieurs Hall, Neilson & C<sup>o</sup>. et à toute autre personne qu'il leur plaira s'associer, au montant de quinze mille piastres, pour l'établissement proposé dans la proposition faite par eux en date de ce jour, consistant en une manufacture de boîtes (box factory) et des séchoirs et moulins y mentionnés, et ce aux conditions suivantes.

- 1<sup>o</sup> - Le dit établissement sera mis en opération dans le cours de l'été prochain le plus tard.
- 2<sup>o</sup> - Cent cinquante personnes au moins seront employées dans la dite manufacture, pendant au moins six mois par année; et ces personnes devront être choisies autant que possible parmi les travaillants en cette Cité.
- 3<sup>o</sup> - Une première hypothèque sera consentie en faveur

Jeudi, le 28 Janvier 1886.

Faveur de la Corporation au montant de quinze mille piastres, comme garantie que l'établissement sera tenu en opération, la dite hypothèque devant durer six ans.

4<sup>e</sup> - Le présent bonus sera payé un mois après que le dit établissement sera complété et en pleine opération.

5<sup>e</sup> - L'établissement sera exempt de taxes municipales pendant dix ans.

6<sup>e</sup> - L'établissement collectera pour la Corporation des travailleurs étrangers à la ville, qui seront employés, la taxe qui est imposée ou pourra être imposée sur les travailleurs.

7<sup>e</sup> - L'établissement en question devra être construit dans les limites de la Cité, au Sud-Ouest de la rivière St. Maurice.

Adoptée.

Clôture.

Et la séance est levée.

H. Desaulniers.  
Sec. Trés.

W. G. Vallio  
Maire

Lundi, 8 Février 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue dans l'Hôtel de Ville de la dite Cité, lundi, le huitième jour du mois de Février en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Monsieur le Procureur: O. Carignan, Cuyeur.  
Messieurs les Echevins: A. S. Cooke,  
Jas. Dean,  
J. A. G. Godin,  
J. E. Hébert

# Lundi, le 8 Fevrier 1886.

J. E. Hétu  
 J. B. L. Houde  
 P. N. Martel,  
 Jos. Reynard,  
 E. Seardale,  
 P. B. Vanasse.

Les minutes des deux dernières assemblées sont lues.  
 Requête du Corps de Police et de la Brigade du Feu, demandant que leur salaire soit augmenté.

Référéé aux Comités Permanents.

Requête du Corps de Police et de la Brigade du Feu.

Requête de Mr. Jos. Cloutier.

Requête de Mr. Joseph Cloutier demandant que les revenus du Marché aux denrées soient vendus pour cinq ans au lieu d'un tel qu'actuellement.

Référéé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Edr. Féron.

Requête de Mr. Edouard Féron demandant d'être nommé évaluateur pour le prochain rôle d'évaluation.

Référéé aux Comités Permanents.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département des Chemins,	\$ 95 13
" de la Police,	124 17
" " Santé,	12 68
" " l'Eclairage,	349 27
" du Feu,	36 94
" des Marchés,	5 81
A reporter	\$ 624 " "

# Lundi, le 8 Fevrier 1886.

	Report	
Département de l'Hôtel de Ville		624 ..
" " la Commune,		9 76
" " L'Acqueduc, Ent. & Rép.		14 08
" " Do. Construction		140 37
Rues sous Contrôle,		149 20
Ponts S <sup>r</sup> Maurice,		10 74
Papeterie, Annonces & Impressions,		161 20
Intérêt, Escompte & Commission,		2 ..
Dépenses Contingentes,		4 ..
Divers Comptes à répartir,		86 40
Salaires,		26 19
		199 99
		\$1,427 93

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. A. G. Godin, Président  
 " J. E. Héty,  
 " J. A. Dean.

N<sup>o</sup> Motion.

Proposé par Mr. Vanasse,  
 Secondé par Mr. Teasdale,  
 Que le rapport du Comité des finances  
 soit adopté.

Adopté.

Rapport de Mr. O. J.  
 Hamel, Sur<sup>o</sup> des Travaux.

Rapport:  
 Ayant été autorisé de faire un rapport  
 du coût des divers ouvrages qui doivent se  
 faire dans le bureau du Secrétaire-Trésorier  
 de la Corporation et celui du Régistrateur; j'ai  
 l'honneur de vous informer que ces dites ouvra-  
 ges dans mon opinion devront coûter de cinq  
 cents à cinq cent cinquante piastres. Je crois  
 que les comptoirs placés tels que suggéré par  
 le Secrétaire-Trésorier donneront plus d'espace  
 pour

117  
Lundi 8 Février 1886.

pour y mettre les meubles nécessaires aux employés.

Respectueusement soumis,  
(Signé) O. J. Hamel,

Subint. Trav. de Comb.

Référé aux Comités Permanents.

Rapport de J. E. Badaup  
Ecr. Officier de Santé.

Rapport:

J'ai l'honneur de faire rapport au Comité de Santé, que la goëlette "Marie Delphine" maintenant en hivernement dans notre havre, et dans laquelle, il y avait eu de la variole a été complètement désinfectée.

Votre très humble,

Jos. Ed. Badaup, M. D.  
Officier de Santé.

Avis de motion de Mr. l'échevin Teardale.

Avis de Motion,

Je donne par le présent avis, qu'au temps et en la manière voulue par la loi, je proposerai que le règlement de ce Conseil concernant les marchés soit amendé de manière que, à l'avenir les taxes journalières du marché aux denrées soient collectées par les officiers de la Corporation.

En Conseil, ce 8 Février 1886.

(Signé) E. Teardale.

2<sup>e</sup> motion  
Cautionnement du Secrétaire-Trésorier.

Proposé par Mr. Reynar,

Secondé par Mr. Vanasse,

Que Monsieur Thomas Dupresne, Com-  
merçant de Yamachiche et Monsieur Philippe Lord,  
Commerçant de Mont Carmel, soient acceptés comme  
les cautions solidaires du Secrétaire-Trésorier de la  
Corporation, en la somme de quatre mille piastres  
envers la dite Corporation de cette Cite, et qu'un  
acte

118

Lundi, le 8 Février 1886.

acte à cet effet soit fait aux termes de la quarante-septième section de l'acte 38 Vict., Cap. 46; et que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer le dit acte.

Adoptée.

Proposé par M<sup>r</sup>. Cooke,  
Secondé par M<sup>r</sup>. Godin.

Que le chèque de Mr. Elzéar Samson, au montant de cent piastres sur la Banque d'Hoche-laga, qui était inclus dans sa soumission pour réparations aux Ponts St. Maurice, en date du 21 Janvier 1886, soit confisqué en faveur de la Corporation des Trois-Rivières et porté au crédit du compte des Ponts St. Maurice; et cela pour avoir refusé de signer le contrat des travaux de réparation aux dits Ponts St. Maurice, après que sa soumission fut acceptée par la dite Corporation.

Adoptée

Proposé par Mr. Hould,  
Secondé par Mr. Reynar.

Que la requête de Dame Veuve J. G. A. Frigon demandant une indemnité pour les services rendus par feu le dit J. G. A. Frigon à la Corporation de cette Cité, autrement qu'en sa qualité de Secrétaire-Trésorier, soit référée à des arbitres et amiables compositeurs qui décideront finalement quels sont les droits de la dite Dame Veuve J. G. A. Frigon contre la dite Corporation; que Nazaire Lefebvre DeMoncourt, Ecr., Avocat de cette Cité soit nommé l'arbitre et amiable compositeur de la dite Corporation, que la dite Dame Veuve J. G. A. Frigon soit tenue et requise de nommer

d'aujourd'hui

3<sup>e</sup> Motion.  
Chèque de Mr. Elzéar  
Samson confisqué.

4<sup>e</sup> Motion.  
Nomination de N. L.  
DeMoncourt, Ecr., comme  
arbitre et amiable compo-  
siteur (reclamation de Dame Veuve J. G. A.  
Frigon)

Lundi, le 8 Fevrier 1886.

d'hui à huit jours son arbitre et amiable compositeur et que les dits deux arbitres soient autorisés à en choisir un troisième en cas de désaccord entre eux, et que les dits arbitres et amiable compositeurs soient autorisés à entendre des témoins et prendre communication des pièces justificatives.

Adoptée.

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain le quinze du courant à sept heures et demi du soir.

H. Désaulniers,  
Secr. Trés.

V. Carignan  
Pro-Maire.

Lundi, 15 Fevrier 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue dans l'Hôtel de Ville de la dite Cité, lundi, le quinzième jour de Fevrier en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt six, à huit heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire J<sup>e</sup> Hon<sup>ble</sup> A. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins.

J. Bournival

O. Carignan,

R. S. Cooke,

Jac. Dean,

H. Dussault,

J. A. C. Godin,

J. E. Héto,

J. B. L. Hould

P. W. Martel,

Jos. Reynat,

P. B. Vanasse,

Lundi, le 15 Février 1886.

120

Signification de déclaration de  
D<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> J. G. A. Frigon.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Lue une signification de déclaration faite par  
Albert Turcotte Escr, N.P. à la requête de Dame Veuve  
J. G. A. Frigon.

Déclaration de D<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> J. G.  
A. Frigon.

Lue une déclaration comportant acceptation et no-  
mination d'arbitre et amiable compositeur par Dame  
Veuve J. G. A. Frigon.

Requête de  
Mr. L. G. Lupien.

Requête de Mr. L. G. Lupien, demandant d'être  
employé temporairement dans le bureau du Secrétaire  
Trésorier de la Corporation.

Requête de  
Mr. Philippe Gravel.

Requête de Mr. Philippe Gravel demandant d'être  
employé comme assistant dans les bureaux de la  
Corporation.

Requête de  
Mr. Pierre Biron.

Requête de Mr. Pierre Biron, demandant d'être  
nommé évaluateur pour le prochain rôle d'évaluation.

Lettre de  
N. S. De Noncourt, Escr.

Référée aux Comités Permanents.  
Lue une lettre de N. S. De Noncourt, Escr, Avocat par  
laquelle il refuse d'accepter la charge d'arbitre et  
amiable compositeur de ce Conseil, pour régler la recla-  
mation de Dame Veuve J. G. A. Frigon.

Lettre de  
L. W. A. Genest, Escr.

Lue une lettre de L. W. A. Genest, Escr, Greffier de la Paix,  
faisant connaître le nom des personnes qui ont brisé la  
clôture du Carri "Le Platon" et demandant au Conseil  
le mode d'action qu'il désire prendre à ce sujet.

Requête de  
Mr. Joseph Trottier.

Référée aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. Joseph Trottier, demandant d'être  
nommé employé surnuméraire dans le bureau du  
Secrétaire Trésorier de la Corporation.

Rapport du  
Comité des Finances.

Rapport.  
Le Comité des Finances a l'honneur de faire  
rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont  
été soumis, et il recommande le paiement des  
sommes



Lundi, le 15 Février 1886.

sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc,	\$ 21 18
" " la Santé,	16 50
" " du Feu,	75 " "
" " des Chemins,	15 47
" " de l'Hôtel de Ville,	1 80
" " des Marchés,	" 90
" " de la Police,	3 " "
Rues sous Contrôle,	11 27
Intérêt, Escompte & Commission,	67 12
Ponts St. Maurice,	328 73
Assurances des Propriétés de la Corp <sup>te</sup> ,	40 " "
" " des Incendies,	18 " "
Frais Légaux,	120 30
	719 27

Respectueusement soumis,

(Signé) J. N. C. Godin, Président,

O. Barignan,

J. E. Nette,

Jas. Dean,

M<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Hould

Secondé par Mr. Bournival

Que le rapport du Comité des finances soit adopté.

Adopté.

Avis de motion de  
Mr. Onéz. Barignan.

Proposé par M<sup>r</sup>. Barignan,

Secondé par M<sup>r</sup>. Godin,

Que la résolution de ce Conseil passée à sa séance du huit Février courant, référant à des arbitres et amiables compositeurs le compte de

Dame

# Lundi, le 15 Fevrier 1886.

Dame J. G. A. Frigon, soit rescindée et annullée.  
La présente motion devant être prise en considération  
à la prochaine séance de ce Conseil.

Reçue et lue, en Conseil, ce 15 Fevrier 1886.

2<sup>e</sup> Motion.  
Pour nommer Mr. W. W. Welch  
surnuméraire.

Proposé par Mr. Dean.

Secondé par Mr. Godin.

Que Mr. W. W. Welch soit nommé surnumé-  
raire dans le bureau du Secrétaire Trésorier de la  
Corporation.

3<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Carignan, en amendement.

Secondé par Mr. Bournival.

Que Mr. Philippe Gravel soit nommé surnumé-  
raire dans le bureau du Secrétaire Trésorier de la  
Corporation, avec un salaire de une piastre et cin-  
quante centins par jour.

4<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Cooke, en sous-amendement.

Secondé par Mr. Héty.

Que Mr. George Lupien, Comptable de cette  
Cité, soit nommé comme aide au Secrétaire Trésorier  
de ce Conseil, pour compléter les entrées aux livres  
de comptes de la Corporation de cette Cité jusqu'à  
la date de la nomination du dit Secrétaire Trésorier,  
et ce avec un salaire d'une piastre et cinquante  
centins par jour.

Rejetée sur division de 3 pour et 8 contre, savoir:

Pour:		Contre:	
Mr. Cooke,		Mr. Bournival	
Dean,		Carignan,	
Héty,		Dussault,	
		Godin,	
		Hould,	
		Martel	
		Reynar,	
		Vanasse,	

# Lundi, le 15 Février 1886.

La motion de Mr. Barignan, en amendement est alors mise aux voix et adoptée sur division de 8 pour et 3 contre, savoir:

Pour:	Contre:
M. Bourmival,	M. Cooke,
Barignan,	Dean,
Dussault,	Godin,
Hétié,	
Hould,	
Martel,	
Reymat,	
Vanasse,	

La motion principale est ensuite mise aux voix et rejetée sur division de 3 pour et 8 contre, savoir:

Pour:	Contre:
M. Cooke,	M. Bourmival
Dean,	Barignan,
Godin,	Dussault,
	Hétié
	Hould,
	Martel
	Reymat,
	Vanasse.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le premier de Mars prochain, à sept heures et demi du soir.

H. Desaulniers,  
Sec. Trés.

W. Walliot  
Maire.

Vendredi le 19 Fevrier 1886.

Convocation d'une Assemblée spéciale du Conseil.

Trois-Rivières, 19 Fevrier 1886.  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale du Conseil de Ville des Trois-Rivières, pour samedi, le vingt de Fevrier courant, à huit heures du soir, pour recevoir la réponse de M<sup>rs</sup> Hall, Neilson & C<sup>ie</sup>.  
(Signé) N. G. Malhiot,  
Maire.

Assemblée Spéciale  
20 Fevrier 1886.

Samedi, le vingtième jour de Fevrier, mil huit cent quatre-vingt-six, advenant huit heures du soir, les membres du Conseil de Ville dont les noms suivent, savoir: Son Honneur le Maire M<sup>re</sup> N. G. Malhiot et M<sup>rs</sup> les Echevins. Bournival, Carignan, Cooke, Dean, Dussault, Godin, Héto, Martel, Reynar, Teardale et Vanasse, s'étant réunis dans la salle des Comités en l'Hôtel-de-Ville pour discuter avec Messrs. Hall Neilson & C<sup>ie</sup> les conditions de l'établissement d'une manufacture en cette Cité, n'ont pu en venir à une entente définitive à ce sujet, et par conséquent l'assemblée spéciale du dit Conseil de Ville, convoquée à cette fin n'a pas eu lieu.  
L. Thér. Desaulniers,  
Sec. Trés.

Convocation d'une Assemblée Spéciale du Conseil.

Trois-Rivières, 22 Fevrier 1886.  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.  
Je convoque une assemblée spéciale du Conseil de Ville des Trois-Rivières, aujourd'hui,  
à

Lundi, le 22 Février 1886.

à sept heures et demi du soir, pour recevoir la  
réponse de M. Mc Hall, Neilson & Co<sup>ies</sup>.

(Signé), H. G. Malhiot,  
Maire.

Lundi, le 22 Février 1886  
Assemblée Spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire, et tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi, le vingt-deuxième jour du mois de Février, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, à sept heures et demi du soir, étaient présents:

Son Honneur le Maire, l'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins

J. Bournival

O. Barignan,

A. S. Cooke,

Jas. Dean,

H. Dussault,

J. A. B. Godin,

J. E. Héteu,

P. N. Martel

Jos. Reynar,

P. B. Vanasse.

Lue une lettre de Messieurs Hall, Neilson & Co<sup>ies</sup>, offrant d'établir une manufacture de boîtes en cette Cité, à certaines conditions mentionnées dans la dite lettre.

Proposé par Mr. Vanasse,

Secondé par Mr. Héteu,

Que la proposition faite par Messieurs Hall, Neilson & Co<sup>ies</sup>, en date de ce jour, de transporter leurs moulins à scies des Piles en cette Cité

et

Lettre de

M. Mc Hall, Neilson & Co<sup>ies</sup>

1<sup>re</sup> Motion

Donné à Messrs. Hall,  
Neilson & Co<sup>ies</sup>, pour l'éta-  
blissement d'une ma-  
nufacture de boîtes.

126

Lundi, le 22 Février 1886.

et d'y construire une manufacture de boîtes et les autres dépendances tel que mentionné dans leur lettre en date du vingt-huit janvier soit acceptée; qu'un bonus de vingt mille piastres leur soit accordé aux conditions de la dite proposition en date de ce jour et qu'un règlement soit préparé à cette fin pour être soumis aux électeurs.

Adoptée.

Ajournement

Et la séance est levée.

Th. Desaulniers.  
Sec. Trés.

A. G. Malhiot  
Maire.

Convocation d'une Assemblée Spéciale du Conseil.

Trois-Rivières, 26 Février 1886.

Au Secrétaire-Tresorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale du Conseil de la Ville des Trois-Rivières, aujourd'hui, à sept heures et demi du soir, pour la passation d'un règlement concernant la manufacture de boîtes de M. B. Hall, Neilson & Co.

(Signé) A. G. Malhiot.  
Maire.

Assemblée Spéciale.  
26 Février 1886.

Vendredi, le vingt-cinquième jour de Février mil huit cent quatre-vingt-six, advenant huit heures du soir, il n'y a pas eu d'assemblée du Conseil, faute de quorum, les membres présents étaient Messieurs J. Bourmival, O. Carignan, J. A. C. Godin, J. E. Nétu, P. N. Martel, Jos. Reynar et P. B. Vanasse.

Th. Desaulniers.  
Sec. Trés.

Assemblée Régulière  
1<sup>er</sup> Mars 1886.

Lundi, le premier jour de Mars mil huit cent quatre-vingt-

# Mercrèdi, le 3 Mars 1886.

vingt-six, le Conseil de Ville n'a pas siégé, faute de quorum, les membres présents étaient M<sup>lle</sup> les Échevins Cooke et Panasse, lesquels, à huit heures du soir, ont ajourné à mercredi prochain, à quatre heures de l'après-midi.

H. Desaulniers,

Sec. Trés.

Mercrèdi, le 3 Mars 1886.  
Assemblée Régulière.

À une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite cité, Mercredi, le troisième jour de Mars, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-six, à quatre heures de l'après-midi, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents au moins huit membres du dit Conseil, savoir:

Son Honneur le Maire, M<sup>lle</sup> H. G. Malhiot,

Messieurs les Échevins,

J. Bourinab,

O. Gaignan,

R. S. Cooke,

J. P. Tran,

N. Desaut,

J. M. C. Godin,

J. E. Hétu,

J. B. L. Nould,

P. H. Martel,

Jos. Reynas,

P. B. Panasse,

Rapport du Comité  
des Finances.

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le

# Mercredi, le 3 Mars 1886.

le paiement des sommes mentionnées dans les  
pairs-listes suivantes:

Département de l'Orquehue,	131 42
" " l'Hotel-de-Ville,	39 89
" des Chemins,	87 09
" de la Police,	195 42
" des Marchés,	1 05
" de l'Eclairage,	5 ..
" de la Commune,	22 08
" de la Santé,	6 ..
Rues sous Contrôle,	5 53
Ponts St-Maurice,	663 ..
Assurances des Incendies	12 ..
Divers comptes à répartir,	21 ..
Dépenses Contingentes,	13 50
Salaires des Officiers,	199 99
	<b>\$ 1,399 97</b>

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. N. Le Godin, Président,  
 " O. Leclercq, Secrétaire,  
 " J. Deane,

Proposé par Mr. Pournival,  
 Secondé par Mr. Hould,

1<sup>re</sup> Motion,

Que le rapport du Comité des Finances  
 soit adopté.

Adopté.

2<sup>de</sup> Motion

Proposé par Mr. Hétu,  
 Secondé par Mr. Comares,

Pour accorder un bonus  
 de vingt mille piastres  
 (\$20,000) et une exemption de  
 taxes municipales, pen-  
 dant dix ans à la Comp.  
 Hall, Nelson & Co.

Que le projet de règlement intitulé:  
 Chapitre XCVIII, règlement  
 pour autoriser le  
 Consul-de-Ville de la Cité des Trois-Rivières,  
 à



Mercrèdi, le 3 Mars 1886.

à voter et octroyer à Messrs. Hall, Neilson et Compagnie pour la construction d'une manufacture de boîtes etc en cette cité, une aide ou bonus au montant de vingt mille piastres, et à émettre des débentures pour cet objet, et aussi à accorder au dit établissement une exemption de taxes municipales durant dix années, sur certaines propriétés et biens des dits Hall, Neilson et compagnie, soit maintenant liés, passés et adoptés, et que le jour pour assembler les électeurs municipaux de cette cité, qualifiés à voter à telle assemblée, et leur soumettre le dit projet de règlement, afin de l'approuver ou le déapprouver, soit fixé au lundi, le cinq d'Avril prochain à dix heures de l'avant-midi, et que le dit Secrétaire-Trésorier soit autorisé à faire publier les annonces et affiches requises par la loi.

Adopté.

### Chapitre XCVIII.

Règlement pour autoriser le Conseil de Ville de la Cité des Trois-Rivières à voter et octroyer à Messrs. Hall, Neilson et Compagnie pour l'établissement d'une manufacture de boîtes en cette cité, une aide ou bonus au montant de vingt mille piastres et à émettre des débentures pour cet objet; aussi à accorder aux dits Messrs. Hall, Neilson et compagnie, une exemption de taxes municipales pendant dix ans sur la dite manufacture.

Attendu que Messrs. Hall, Neilson et Compagnie ont par leurs lettres en date du vingt-cinq Janvier et du vingt-deux Février mil huit cent

Mercredi, le 3 Mars 1886.

cent quatre-vingt-six, fait application au Conseil de la Cité des Trois-Rivières pour une aide ou bonus et une exemption de taxes municipales en faveur d'une manufacture de boîtes en cette cité, et qu'il serait durable dans l'intérêt de la population de cette dite cité de favoriser l'établissement de la dite manufacture ce qui accroîtrait la valeur de la propriété foncière, donnerait de l'emploi à beaucoup de personnes et par ces faits augmenterait les revenus de la Corporation.

Et attendu que pour assurer l'établissement de la dite manufacture dans les limites de la dite cité et sa construction et sa mise en opération immédiate, il est avantageux d'accéder à la demande des dits Hall, Neilson et Compagnie, et de leur accorder un bonus au montant de vingt mille piastres et une exemption de taxes municipales sur la dite manufacture, qu'il soit donc ordonné, et nous le dit Conseil ordonnons et statuons comme suit, savoir:

Sec. 1- Le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, pour et au nom de la Corporation de la dite cité, fera et remettra aux conditions et à l'époque ci-après établies, aux Messieurs Hall, Neilson et Compagnie, sous forme d'aide ou bonus la somme de vingt mille piastres, et le dit Conseil accordera de plus aux dits Hall, Neilson et Compagnie, pendant l'espace de dix années consécutives qui commenceront à courir du premier de Juillet (1886) une exemption des taxes et cotisations municipales payables.

Mercredi, le 3 Mars 1886.

payables à la dite Corporation sur les im-  
meubles, bâtisses, machineries et outillages  
érigés et affectés spécialement et unique-  
ment aux fins de la manufacture, con-  
sistant en moulins à scies, séchoirs, manu-  
facture de boîtes et les bureaux de l'établis-  
sement, et ce, aux conditions suivantes, à savoir:  
1<sup>o</sup> L'établissement que Messieurs Hall, Wilson  
et Compagnie exploitent actuellement  
à l'endroit appelé les Grandes Piles sur  
la rivière St. Maurice, consistant en mou-  
lins à scies, séchoirs, machineries &c. devront  
être transportés et rebâties dans les limites de  
la cité des Trois-Rivières, au sud-ouest de  
la dite rivière St. Maurice, et mis en opération  
d'ici à la fin de l'été de la présente année,  
de plus, il sera construit et mis en opération  
dans les mêmes limites et dans le même dé-  
lai, une manufacture de boîtes; et tout  
l'établissement une fois terminé devra valoir  
au moins soixante-quinze mille piastres.  
2<sup>o</sup> Dans le cours des quinze années qui  
suivront la mise en opération du dit  
établissement, le dit établissement devra être  
tenus en opération pendant au moins  
quatre années consécutives à compter  
de sa mise en opération et cent cinquante  
personnes au moins devront y être  
employés pendant l'espace de cinq mois  
par année, et à l'expiration des dites quatre  
années le dit établissement sera tenu en  
opération pendant au moins six ans pendant  
les onze années qui suivront, et le nombre de  
personnes

Mercredi, le 3 Mars 1886.

personnes employées pendant les dites onze années sera équivalent à un nombre de cent cinquante personnes durant cinq mois par année pendant l'espace de six ans.

3<sup>e</sup> Les personnes employées dans le dit établissement devront être autant que possible des résidents de la dite cité des Trois-Rivières et dans le cas où des non-résidents seraient employés, les dits Hall, Neilson et Compagnie seront tenus de collecter pour le profit de la Corporation des Trois-Rivières la taxe imposée ou qui pourra être imposée contre tels travailleurs non-résidents.

Sec. 2<sup>e</sup> Les dits Hall, Neilson et Compagnie pour garantir l'accomplissement des conditions et des obligations ci-dessus mentionnées et le remboursement du dit bonus en cas d'inexécution des dites conditions et des dites obligations consentiront en faveur de la dite Corporation de la Cité des Trois-Rivières, une première hypothèque au montant de vingt mille piastres, sur les terrains, bâtisses, machineries et outillages du dit établissement et feront aussi assurer contre les dangers du feu, dans des compagnies d'assurance approuvées par ce Conseil, les dites bâtisses, machineries et outils en faveur de la dite Corporation pour une égale somme de vingt mille piastres, et dans le cas où les dits Hall, Neilson et Compagnie négligeraient de faire assurer les dites bâtisses, machines et outils comme susdit, il sera loisible au dit Conseil d'effectuer

Mercrèdi, le 3 Mars 1886.

d'effectuer la dite assurance aux frais et dépenses des dits Hall, Neilson et Compagnie, mais, si à l'expiration des dites quatre années les dites conditions ci-dessus ont été fidèlement remplies, la susdite hypothèque sera alors levée; et après l'expiration des dites quatre années, et après avoir accompli fidèlement les dites conditions et obligations pendant les dites quatre années, les dits Hall, Neilson et Compagnie, dans le cas d'inexécution des dites conditions par la suite, ne seront tenus de rembourser que douze mille piastres au dit bonus pour les six années qui resteront à s'écouler, et cette somme de douze mille piastres diminuera de deux mille piastres par chaque année que le dit établissement sera tenu en opération aux termes du présent règlement et dans le délai fixé par la première section d'icelui, et après les dites quatre années, l'assurance en faveur de la dite Corporation ne sera que de douze mille piastres, et diminuera dans la même proportion que leur garantie personnelle.

Sec. 3. Dans le cas où le dit établissement ou aucune partie d'icelui serait détruit par le feu, la dite Corporation payera la susdite assurance aux dits Hall, Neilson et Compagnie si ceux-ci jugent à propos de reconstruire leur propriété détruite par le feu et ce après qu'ils auront complété telle reconstruction.

Sec. 4. Le susdit bonus de vingt mille piastres

Mercredi, le 3 Mars 1886.

Piastres sera payé aux dits Hall, Wilson et Compagnie un mois après que le surdit établissement aura été en pleine opération, suivant les conditions énoncées dans les deux premières sections.

Sec. 5 - Le dit Conseil afin de rencontrer et payer aux dits Hall, Wilson et Compagnie la susdite somme de vingt mille piastres, émettre, au temps et en la manière ci-après établis, des débentures au nom et sur le crédit de la dite Corporation au montant de vingt mille piastres, lesquelles débentures seront négociées et vendues en la manière et aux conditions que le dit Conseil jugera être le plus avantageux.

Sec. 6 - Les dites débentures seront émises sous le sceau du Maire de la dite cité, le contre-sceau du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil et le sceau de la dite Corporation, elles seront de la somme de cinq cents piastres chacune, elles porteront intérêt payable semi-annuellement le premier jour de Mai et de Novembre de chaque année, à un tant n'excédant pas six pour cent par an et elles seront payables dans pas moins de vingt ans de leurs dates respectives.

Sec. 7 - Il sera annexé à toute telle débenture des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons seront signés par le Maire et contresignés par le Secrétaire-Trésorier, seront payables aux porteurs d'iceux, lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel mentionné écherra, et seront lors du paiement

Mercrèdi, le 3 Mars 1886.

ment d'iceux livrés à la dite Corporation et la possession de tous tels coupons sera une preuve prima facie que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telles débentures.

Sec. 8. - Toutes les dispositions de la section 86 de l'acte de la Législature de Québec, 40 Vic., cap. 51, établissant et spécifiant quels seront les devoirs du Maire, du Conseil et du Secrétaire-Trésorier, quant à ce qui concerne la création d'un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette crue en vertu de la section 88 du dit acte, et le paiement semi-annuel de l'intérêt sur la dite dette, s'appliqueront de même à la création d'un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette crue par l'émission des susdites débentures.

Adopté.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain, le huit du courant à sept heures et demi du soir.

H. Désaulniers  
Sec. Trés.

W. G. Wallis  
Maire.

Ajournement.

Lundi, le 8 Mars 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le huitième jour de Mars, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son

136.

# Lundi, le 8 Mars 1886.

Son Honneur le Maire & Hon<sup>ble</sup> N. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins. J. Bournival,  
O. Carignan,  
R. S. Cooke,  
Jas. Dean,  
H. Dussault,  
J. H. C. Godin,  
J. E. Héto,  
P. W. Martel,  
Jos. Reynard,  
P. B. Vanasse.

Les minutes des trois assemblées précédentes sont  
lues.

Requête de  
M. M. A. Balcer & autres

Requête de M. M. A. Balcer & autres demandant  
l'élargissement de la rue des Forges vis-à-vis la  
propriété des Héritiers Michel Caron.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de  
M. M. A. M. Balcer & autres.

Requête de M. M. A. M. Balcer & autres, demandant  
le redressement de cette partie Nord-Est de la rue  
des Forges, à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à la  
propriété de Mr. Napoléon Lajoie.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de  
Mr. A. J. Pothier.

Requête de Mr. A. J. Pothier demandant d'être nommé  
évaluateur pour le prochain rôle d'évaluation.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de  
Mr. R. E. Malone.

Requête de Mr. R. E. Malone, demandant une réduc-  
tion de taxes pour la Compagnie d'Assurance "United  
States", vu que cette compagnie a commencé ses opérations  
depuis le premiers Mars seulement.

Proposé par M<sup>re</sup> Vanasse,  
Secondé par M<sup>re</sup> Dussault,

1<sup>re</sup> Motion,  
Conclusions de la requête  
de Mr. R. E. Malone,  
accordées.

Que les conclusions de la requête de Mr. R. E.  
Malone.



Lundi, le 8 Mars 1886.

Malone soient adoptées et que la taxe sur la Compagnie d'Assurance qui il représente lui soit chargée pour quatre mois seulement à aller au trente Juin de la présente année.

Adoptées.

Lettre de  
Ephrem Teardale, Sec.

Lue une lettre de Ephrem Teardale, Sec., par laquelle il offre sa résignation comme Echevin pour le Quartier St. Philippe.

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par M<sup>r</sup>. Martel

Secondé par M<sup>r</sup>. Reynar.

Que ce Conseil, regrette que des circonstances imprévues aient contraint Mr. Ephrem Teardale, Echevin du Quartier St. Philippe de résigner son siège à ce Conseil, et que ce Conseil en exprimant ce regret, accepte sa résignation.

Adoptées.

Rapport de  
Mr. O. J. Hamel.

Rapport.

Je soussigné, ai l'honneur d'informer votre Conseil que Monsieur Thomas Tortin se propose de réparer son magasin de la rue des Forges, qui a été incendié le 19 Janvier dernier; dans mon opinion je ne crois pas qu'il ait droit de réparer, c'est pour cela que je prends la liberté d'en informer votre Conseil. En même temps je désire vous attirer votre attention sur le rapport et le plan que j'ai filés à votre Conseil dans le cours de Janvier dernier.

Respectueusement soumis,

(Signé) O. J. Hamel,

Inspecteur des Chemins.

3<sup>re</sup> Motion

Date de la votation  
du Règlement "Hall,  
Neilson & Co."

Proposé par Mr. Carignan.

Secondé par Mr. Martel.

Que le jour fixé pour soumettre à l'ap-  
probation

# Lundi le 8 Mars 1886.

probation des électeurs le règlement No. 98 pour accorder un bonus à M<sup>rs</sup> Hall, Neilson & C<sup>ie</sup>. passé le trois Mars courant, soit le trente-et-un Mars courant.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion  
Chèques à l'ordre du Secrétaire-Trésorier.

Proposé par Mr. Godin,  
Secondé par Mr. Carignan,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer un chèque ou des chèques au montant de (\$667.58) six cent soixante et sept piastres et cinquante huit centims à l'ordre du Secrétaire-Trésorier de ce Conseil pour rencontrer les salaires des employés de la Corporation durant chaque mois de l'année.

Adoptée.

5<sup>e</sup> Motion  
Certificats pour licences d'Auberges, &c.

Proposé par Mr. Bournival  
Secondé par Mr. Carignan,

Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à annoncer que les demandes de certificats pour obtenir des licences d'auberges, de restaurants, d'hôtels de tempérance et de magasins de liqueurs, soient reçues jusqu'à lundi, le vingt-neuf de Mars courant, et pas plus tard.

Adoptée.

6<sup>e</sup> Motion.  
Nomination de Mr. O. J. Hamel, Surintendant du Feu, et Inspecteur de Ville.

Proposé par Mr. Bournival  
Secondé par Mr. Héty,

Que Mr. O. J. Hamel soit nommé Inspecteur de Ville de la Cité des Trois-Rivières aux termes de la Section 2 du Chapitre 4 des règlements de ce Conseil, et qu'il remplisse les Charges de Surintendant du Feu, Inspecteur des Chemins et Inspecteur de Ville; et cela sans augmentation de salaire.

Adoptée.

Proposé

7<sup>e</sup> Motion.  
Concernant la collection des revenus du Marché-aux-Denrées.

Proposé par Mr. Carignan.  
Secondé par Mr. Godin.

Qu'en vertu des dispositions de la vingt-neuvième section du Chapitre onze des règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Marchés Publics et la vente des viandes, légumes &c.", il soit résolu que, à compter du premier de Mai prochain, la Corporation de cette Cité percevra directement les revenus, taxes journalières et pesées du Marché-aux-Denrées; et que la vente à l'encan qui se fait annuellement des dits revenus, taxes et pesées, ne soit pas faite cette année. Que Mr. Ephrem Teardale soit nommé Clerc du marché-aux-denrées, avec un salaire de trois cents piastres par année; et que Mr Alfred Teardale, soit nommé Assistant Clerc du dit marché, avec un salaire de cent cinquante piastres par année.

Rejetées sur division de 2 pour et 8 Contre, savoir:

Pour:  
M<sup>rs</sup> Carignan,  
Godin.

Contre:  
M<sup>rs</sup> Bournival,  
Cooker,  
Dean,  
Dussault,  
Héty,  
Martel  
Reymar,  
Vanasse.

8<sup>e</sup> Motion  
Vente des revenus des Marchés.

Proposé par Mr. Cooke,  
Secondé par Mr. Vanasse,

Que les revenus des marchés-aux-denrées et au foin pour l'année commençant le premier de Mai prochain, soient mis en vente à l'enchère.

samedi,

140

# Lundi, le 8 Mars 1886.

samedi, le vingt de Mars courant, à dix heures du matin, à la porte Nord-Est du marché aux denrées, aux conditions de l'année dernière, et à une mise à prix de \$800.<sup>00</sup> quant au marché aux denrées.

Proposé par M<sup>r</sup>. Martel, en amendement  
Secondé par M<sup>r</sup>. Reynar.

Que la mise à prix des revenus du marché aux denrées soit de neuf cents piastres au lieu de huit cents piastres.

Adoptée sur division de 7 pour et 3 contre, savoir:

Pour:	Contre:
M <sup>l</sup> Bournival	M. M. Cooke,
Barignan,	Dean,
Dussault,	Vanasse.
Godin,	
Nitu,	
Martel,	
Reynar,	

La motion de M<sup>r</sup>. l'Echevin Cooke est alors mise aux voix et adoptée telle qu'amendée par l'amendement de M<sup>r</sup>. l'Echevin Martel.

Proposé par M<sup>r</sup>. Barignan,

Secondé par M<sup>r</sup>. Godin,

Que la résolution de ce Conseil passée à sa séance du huit Février dernier, référant à des arbitres et amiables compositeurs le compte de Dame Veuve J. G. A. Frigon, soit rescindée et annulée.

Proposé par M<sup>r</sup>. Reynar,

Secondé par M<sup>r</sup>. Cooke,

Que la prise en considération de la motion relative à la réclamation de Dame Veuve Frigon soit remise à la prochaine séance de ce Conseil

Rejetée

9<sup>e</sup> Motion.

Concernant la nomination d'arbitres et amiables compositeurs, rappelés.

10<sup>e</sup> Motion

## Lundi, les Mars 1886.

Rejetée sur division suivante, savoir:

Pour:	Contre:
M. M. Bournival,	M. M. Barignan,
Coche,	Dean,
Martel,	Dussault,
Reynas,	Godin,
Vanasse,	Héty.

Le vote étant partagé également, Son Honneur le Maire vote contre.

La motion principale est alors mise aux voix et adoptée sur même division.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi le vingt-deux du courant à sept heures et demi du soir.

J. H. Desaulniers,  
Sec. Trés.

W. W. Wattef  
Maire.

Convocation d'une Assemblée Spéciale.

A Son Honneur le Maire  
de la Cité des Trois Rivières.

Nous soussignés, membres du Conseil de cette Cité vous requerrons de convoquer une assemblée spéciale du Conseil pour ce soir, le neuf Mars courant, dans le but de prendre en considération la requête de Monsieur Charles Pagé, relative à la livraison des Ponts St Maurice.

Trois Rivières, 9 Mars 1886.

(Signé) P. N. Martel,

P. B. Vanasse,

Hubert Dussault,

En conséquence de la requisition ci-dessus, je convoque

142

# Mardi, le 9 Mars 1886.

convoque une assemblée du Conseil pour ce soir, à sept heures et demi.

Trois-Rivières, 9 Mars 1886.  
(Signé) H. G. Malhiot  
Maire.

Mardi, le 9 Mars 1886.  
Assemblée Spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire; et tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, Mardi, le neuvième jour du mois de Mars en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six à sept heures et demi du soir, étaient présents:

Monsieur le Pro-Maire,	O. Carignan Ecuyer
Messieurs les Echevins,	J. Bournival
	A. Dussault,
	J. E. Héto,
	P. N. Martel,
	Jos. Reynat,
	P. B. Vanasse,

Lettre de  
Mr. Chs. Pagé.

Lue une lettre de Mr. Charles Pagé, informant ce Conseil qu'il sera prêt à livrer les Ponts St. Maurice à la Corporation, le dit du courant au lieu du vingt-cinq; et aussi qu'il a droit à une augmentation pour certains ouvrages extras qu'il a fait auxdits ponts; qu'en conséquence il réclame la somme de cent piastres pour la livraison des dits ponts le dit du courant et pour ses ouvrages extras.

Proposé par Mr. Héto,  
Secondé par Mr. Vanasse,

Attendu que Monsieur Charles Pagé se déclare prêt à livrer le pont du St. Maurice dès le dit Mars courant au lieu du vingt-cinq du dit mois, ainsi qu'il

1<sup>re</sup> Motion.  
Allocation à Mr.  
Chs. Pagé, pour la  
livraison du Pont du  
St. Maurice.

af

# Mardi, le 9 Mars 1886

et était obligé en vertu de son contrat.

Attendu qu'il serait avantageux de livrer le dit pont à la circulation du public le plus tôt possible, et que la Corporation percevrait des revenus assez considérables du dit au vingt cinq Mars.

Attendu que le dit Che. Pagé a droit à un montant de vingt piastres pour des ouvrages absolument nécessaires faits en dehors de son contrat.

Résolu que la somme de cent piastres soit payée au dit Che. Pagé, tant pour les dits ouvrages extras que pour la livraison du dit pont le dit Mars courant; et ce sur le rapport du Surintendant des travaux, que les ouvrages ont été faits en conformité et suivant le contrat du dit Che. Pagé.

Ajournement

Et la séance est levée.

Adoptée.

Ph. Desaulniers.

Sec. Trés.

O. Carignan  
— Maire.

Lundi, le 22 Mars 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le vingt-deuxième jour de Mars, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-cinq, à sept heures et demi du soir en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire, L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot

Messieurs les Echevins

D. Bournival

O. Carignan

A. S. Cooke

H. Dussault

J. A. C. Godin

J. C.

# Lundi, le 22 Mars 1886.

J. E. Héty,  
P. W. Martel  
P. B. Vanasse.

Les minutes des deux assemblées précédentes sont lues.

Requête de  
D<sup>me</sup> V<sup>me</sup> Edr. Dupont

Requête de D<sup>me</sup> V<sup>me</sup> Edouard Dupont demandant au Conseil de changer son certificat pour licence de restaurant, (saloon), afin de tenir le dit restaurant à l'avenir au No. 32, rue du Platon au lieu du No. 146 rue Notre-Dame.

Demande accordée.

Requête de  
Mr. Isidore Dugré.

Requête de Mr. Isidore Dugré demandant d'être nommé évaluateur pour le prochain rôle d'évaluation.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de  
Mr. Ls. Namel, fils.

Requête de Mr. Ls. Namel, fils, sergent du Corps de Police et de la Brigade du Feu, demandant d'être logé avec sa famille dans le haut de la nouvelle Station de Police et du Feu.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de  
M. M. J. B. Thivierge & autres.

Requête de Messrs. J. B. Thivierge et autres demandant que Mr. F. G. Dicoteau soit nommé Echevin pour le quartier St. Philippe, en remplacement de Mr. Ephrem Teardale qui a résigné.

Proposé par Mr. Godin.

Secondé par Mr. Cooke.

1<sup>re</sup> Motion.  
Nomination de Mr. J. G. Dicoteau, Echevin du Conseil.

Que les conclusions de la requête des Contribuables du quartier St. Philippe, qui vient d'être lues soient accordées et que Mr. F. G. Dicoteau soit nommé échevin pour ce quartier en remplacement de Mr. l'Echevin Teardale démissionnaire et que Mr. Dicoteau fasse partie des Comités dont Mr. Teardale

Faisait



# Lundi, le 22 Mars 1886

faisait partie.

Adoptée.

Lettre de  
M<sup>r</sup>. Thomas Fortin.

Lettre de M<sup>r</sup>. Thomas Fortin informant le Conseil, que l'alignement que M<sup>r</sup>. l'Inspecteur de Ville lui a donné dernièrement vis-à-vis sa propriété, rue des Forges, lui enlève une certaine partie de son terrain pour lequel il réclame de la Corporation la somme de quatre cents piastres.

Rapport du Comité  
des Finances.

Rapport.

Le Comité des finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc,	\$ 131 42
" des Chemins,	65 62
" de la Commune,	22 08
" de l'Eclairage,	5 " "
" de la Santé,	12 " "
" de la Police,	195 67
" de l'Hotel de Ville,	238 95
" des Marchés,	180
" du Feu,	160
Ponts St. Maurice,	990 64
Rues sous Contrôle,	37 65
Intérêt Escompte Commission,	94 80
Divers Comptes à répartir,	21 " "
Dépenses Contingentes,	36 " "
Département de l'Acqueduc,	28 49
Salaires,	199 99
Station de Police,	2 10
Frais légaux,	2 " "
	\$2,086 81

Respectueusement,

146

Lundi, le 22 Mars 1886.

Respectueusement soumis.

(Signé) J. A. C. Godin, Président

" J. E. Hétu

" O. Carignan.

2<sup>e</sup> Motion.

Proposé par M<sup>r</sup>. Bournival.

Secondé par M<sup>r</sup>. Dussault.

Que le rapport du Comité des finances  
soit adopté.

Adopté.

Rapport de  
Mr. O. Z. Hamel.

Rapport:

Je vous prie, crois de mon devoir de recommander à votre Conseil de faire finir au-dessus de la Station du Feu, quatre chambres, afin d'y loger le sergent avec sa famille; car je ferai remarquer à votre Conseil que lorsque la brigade part pour aller au feu, la Station reste seule, et cela pendant des heures, ce qui expose la bâtisse à de grands dangers. Je crois que cela serait dans l'intérêt du Conseil, vu qu'il y aurait des personnes qui prendraient soin de la station durant le temps que la brigade serait au feu; et ces ouvrages pourraient se faire à très bas prix en demandant des soumissions.

Respectueusement soumis.

(Signé) O. Z. Hamel.

Surintendant du Feu.

Référé aux Comités Permanents.

Avis de Motion de  
Mr. J. A. C. Godin.

Avis de Motion.

Je donne par les présentes, avis qu'à la prochaine séance de ce Conseil je proposerai que le deuxième et le troisième paragraphes de la motion portant No. 3 au procès-verbal des procès de ce Conseil en date du 18 janvier dernier soient amendés.

En

Lundi, le 22 Mars 1886.

Ajournement.

En Conseil ce 22 Mars 1886.

(Signé) J. A. G. Godin

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le cinq d'Avril prochain, à sept heures et demi du soir.

J. P. Désaulniers  
Sec. Trés.

H. G. Malhiot  
Maire.

Convocation d'une  
Assemblée Spéciale  
du Conseil-de-Ville.

Trois-Rivières, 27 Mars 1886.  
Au Secrétaire Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée  
spéciale du Conseil-de-Ville des Trois-Rivières, au-  
jourd'hui à sept heures et demi du soir, pour  
considérer le projet de Mr. Thomas Fortin.

(Signé) H. G. Malhiot.

Assemblée Spéciale.  
27 Mars 1886.

Samedi, le vingt-septième jour de Mars, mil huit  
cent quatre-vingt-six, advenant huit heures du soir  
il n'y a pas eu d'assemblée du Conseil faute de quorum,  
les membres présents étaient: Son Honneur le Maire  
l'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot et Messieurs les Echevins H.  
Dussault, J. E. Héteu, P. N. Martel et P. B. Vanasse.

J. P. Désaulniers.  
Sec. Trés.

Lundi, le 5 Avril 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Cor-  
poration de la Cité des Trois-Rivières, tenue à  
l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, lundi, le cinquième  
jour d'Avril, en l'an de Notre Seigneur, mil  
huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et  
demi du soir, en la manière et suivant  
les

# Lundi, le 5 Avril 1886.

les formalités prescrites par la loi, étaient présents:-

- Son Honneur le Maire, L' Hon<sup>ble</sup> M. G. Malhiot.  
 Messieurs les Echevins, J. Bourinad,  
 O. Carignan,  
 P. S. Cooke,  
 J. Dean,  
 F. H. Nicoitau,  
 H. Duvault,  
 J. M. C. Godin,  
 J. E. Héto,  
 P. N. Martel,  
 Jos. Reynan,  
 P. S. Vanasse.

# Mr. l' Echevin F. H. Nicoitau prête alors le serment voulu par la loi, et il prend son siège comme echevin pour le Quartier St. Philippe, en remplacement de Mr. l' Echevin Deasdale.

Requête de Mr. Léandre Robert

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
 Requête de Mr. Léandre Robert demandant une réduction sur le passage des ponts du St Maurice.

Demande refusée.

Requête de Mlle. Narcisse Marchand.

Requête de Mlle. Narcisse Marchand demandant une réduction sur le prix de location de la grande salle de l' Hôtel-de-Ville.

Demande accordée.

Requête de Mr. George Bellville.

Requête de Mr. George Bellville offrant de payer deux piastres et cinquante centes (2<sup>50</sup>) pour une licence d'écurie de louage, d'ici au 1<sup>er</sup> Juillet prochain.

Demande accordée.

Requête de M. T. Lemay

Requête de Mr. Tiphophore Lemay demandant d'être nommé évaluateur pour le prochain rôle d'évaluation.

Requête de M. Oudélard M. Gauthier.

Requête de M. Oudélard M. Gauthier informant le Conseil que les travaux d' exhaussement fait sur le Platon ont eu pour effet de faire couler

Lundi, le 5 Avril 1886.

- Requête de M. Ch. Bourgeois, icouler l'eau de la fonte des neiges sur sa propriété et par ce fait causer des dommages à ses bâties pour lesquels il reclame une indemnité.  
Référé au Comité des Chemins.
- Requête de M. Charles Bourgeois, demandant une exemption de taxes pendant dix ans sur ses bateaux-traversiers, entre cette cité et la rive sud.  
Référé aux Comités Permanents.
- Requête de Geo. Ball, Esq. Requête de George Ball, Maire de Nicolet, demandant au Conseil un bonus de quatre cents Piastres (\$400) pour tenir une traverse entre cette cité et Nicolet.  
Référé aux Comités Permanents.
- Requête de M. W. Lanigan, Requête de M. William Lanigan demandant d'être nommé auditeur des livres de comptes de la Corporation, en remplacement de M. James Mc Dougall, décédé.  
Référé aux Comités Permanents.
- Requête de Mr. Narcisse Marchand, Requête de Mr. Narcisse Marchand demandant d'être nommé écrivain au prochain rôle d'évaluation.  
Référé aux Comités Permanents.
- Requête de Mr. J. N. Godin, Requête de M. J. N. Godin, demandant une exemption de taxes pendant quinze ans sur sa manufacture de biscuit.  
Référé aux Comités Permanents.
- Requête de Mr. Charles Cadiboncour, Requête de Mr. Charles Cadiboncour demandant d'être nommé évaluateur pour le prochain Rôle d'Évaluation.  
Référé aux Comités Permanents.
- Requête de Monge L. F. Lafliche et autres, Requête de Monge L. F. Lafliche et autres demandant au Conseil que le nombre des certificats pour hôtels ou auberges ne soit pas augmenté.  
Référé aux Comités Permanents.

# Lundi, le 5 Avril 1886.

Rapport du Comité des Finances.

Lire une lettre de M<sup>r</sup> Honoré Godin remerciant le Conseil pour l'ouvrage qu'il a eu comme surveillant des travaux des Ponts du St-Basice.

Rapport: - Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les pairs-listes suivantes: -

Département de la Commune,	180
" des Chemins,	63 59
" de la Santé,	7 50
" de l'Hôtel-de-Ville,	61 30
" de l'Acqueduc, (entretien)	8 40
" de l'Acqueduc, (Construction)	9 07
" de la Police	3 75
Ponts St-Maurice,	1 48
Rues sous contrôle,	20 30
Divers Comptes,	151 09
Dépenses Contingentes,	9 "
Département des Marchés,	" 90
	<b>338 18</b>

Respectueusement soumis,  
(Signé) J. M. C. Godin, Président,  
" J. E. Hébert,  
" J. Deau,  
" O. Caignan,

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par M<sup>r</sup> Bourvival,  
Secondé par M<sup>r</sup> Gussault,  
Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adopté.

# Lundi, le 5 Avril 1886.

2<sup>e</sup> Motion  
Tarif de la Salle  
aux amateurs de  
cette cité (\$10<sup>00</sup>)

Proposé par M. Martel,  
Secondé par M. Reynar,

Que les conclusions de la requête de M. H. Marchand quant au loyer de la Grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, soient accordées et qu'il ne lui soit chargé que dix piastres pour la soirée donnée par lui le 1<sup>er</sup> Avril courant, et qu'à l'avenir une somme de dix piastres soit exigée pour loyer de la dite salle des amateurs de cette Cité, qui y donneront des représentations dramatiques ou soirées musicales.

Adoptée

3<sup>e</sup> Motion  
Vente des Étaux des  
Bouchers et des maga-  
sins dans le Marché  
aux-derrées.

Proposé par M. Lemaire,  
Secondé par M. F. L. Nicoisau,

Que les loyers des étaux de bouchers et des magasins du dit marché, qui n'ont pas été payés pour la présente année aux termes des baux à loyer passés par les occupants, soient vendus à l'enchère samedi, le dixième jour d'Avril courant, pour l'espace d'une année à compter du premier Mai prochain (1886) au lieu, en la manière & aux conditions des années dernières.

Adoptée

4<sup>e</sup> Motion  
Nomination de P. O.  
Guillet, Ecr. Notaire,  
Pour titres-nouveaux

Proposé par M. Cooke,  
Secondé par M. Godin,

Que P. O. Guillet, Ecr. Notaire, de cette cité, soit autorisé à faire comparaître les différentes personnes redevables de rentes constituées ou autres, envers la Corporation de cette dite cité et tenues de lui en passer titres

Lundi, le 5 Avril 1886

titre-nouvel pour leur faire passer titre-nouvel en faveur de la dite Corporation, et qu'il soit autorisé à faire toutes les recherches et démarches nécessaires à cette fin, et qu'une somme de quarante piastres lui soit allouée par ce Conseil, en sus de ce qu'il pourra retirer des dites personnes pour prix des dits titres-nouvel.

Adoptée

5<sup>e</sup> Motion  
Date de l'examen  
de la liste parle-  
mentaire.

Proposé par Mr. Gaignan.

Secondé par Mr. Godin.

Que conformément aux dispositions de l'Acte Electorat de Québec, avis public, soit donné que ce Conseil commencera l'examen ou correction de la liste des électeurs parlementaires de cette cité, lundi le douzième jour d'Avril courant à huit heures du soir.

Adoptée.

6<sup>e</sup> Motion  
Nomination des  
Évaluateurs et  
Écrivain au Rôle  
d'Évaluation.

Proposé par Mr. Cooke.

Secondé par Mr. Vanasse.

Que Messieurs John Ryan, A. J. Pothier et F. J. Robert soient nommés assesses et évaluateurs des biens-fonds et autres choses cotisables de cette cité, et que le rôle d'évaluation pour l'année courante, soit complété et livré au Secrétaire Trésorier de ce Conseil, le ou avant le quinzième jour de Juin prochain. Les dits assesses et évaluateurs devant se conformer, en faisant de dit rôle, aux dispositions du chapitre cinq des règlements de ce conseil, intitulé, "Règlement concernant les cotisations et Taxes," et de



Lundi, le 5 Avril 1886.

de ses amendements.

Que M<sup>r</sup>. Narcisse Marchand soit nommé clerc des dits évaluateurs, pour les assister et faire les écritures, etc, au rôle d'évaluation.

Que la somme de cinquante piastres soit allouée à chacun des dits évaluateurs, ainsi qu'à leur clerc, en paiement de leurs services; laquelle somme leur sera payée aussitôt que le dit rôle d'évaluation aura été approuvé par ce Conseil.

Adoptée

1<sup>re</sup> Motion  
Emplois de Messrs.  
L. E. Trotter & J. J. Cooke  
dans le bureau de la  
Corporation.

Proposé par M<sup>r</sup>. Godin,

Secondé par M<sup>r</sup>. Cooke,

Que les paragraphes deux & trois de la motion proposée par M<sup>r</sup>. l'Échevin Dussault, et secondé par M<sup>r</sup>. l'Échevin Hébert en date du 18 janvier 1886, soient amendés et rappelés, excepté en ce qui concerne les salaires y fixés, et que Messrs. L. E. Trotter et J. J. Cooke continuent d'exercer l'emploi qu'ils ont eu jusqu'à présent dans leurs bureaux respectifs.

Adoptée.

8<sup>me</sup> Motion  
Nomination d'un Comité  
Spécial pour amende-  
ments à l'acte d'incorporation.

Proposé par M<sup>r</sup>. Carignan

Secondé par M<sup>r</sup>. Godin,

Que Messrs. les Échevins Cooke, Martel, Vanasse & Carignan forment un Comité Spécial pour s'occuper des amendements à faire à l'acte d'Incorporation de cette cité, et que Son Honneur le Maire soit le Président de ce Comité.

Adoptée.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi le

douzième

Lundi, le 5 Avril 1886.

Ajournement.

douzième jour d'Avril courant, à sept heures et demie du soir.

Th. Désaulniers.  
Sec. Trés.

H. G. Malhiot  
Maire.

Lundi, le 12 Avril 1886  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville en la dite Cité, lundi, le douzième jour d'Avril en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-six, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présent:

Son Honneur le Maire, L'Hon. H. G. Malhiot,  
Messrs les Échevins,

T. Bourivard,

O. Caignan,

R. S. Cooks,

J. Jean,

H. B. Nicotau,

H. Dussault,

J. N. C. Godin,

J. E. Hétu,

P. N. Martel,

Jos. Reynat,

P. B. Vanasse,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Messrs. G. Brunelle & fils et autres demandant que la somme payée actuellement par les marchands de liqueurs pour obtention de certificats ne soit pas augmentée.  
Référé aux Comités Permanents.

Requêtes

Requête  
de L. Brunelle & fils et  
autres.

Lundi, le 12 Avril 1886.

<p>Requête de Messrs. Chs. Bourgeois et autres.</p>	<p>Requête de Messieurs Charles Bourgeois et autres demandant que la licence d'Hôtelier de M<sup>r</sup>. Adilard M. Gauthier lui soit accor- dés.</p>
<p>Requête de M<sup>r</sup>. E<sup>m</sup>e V<sup>o</sup> Ed<sup>o</sup> Dupont.</p>	<p>Référé aux Comités Permanents. Requête de M<sup>r</sup>. E<sup>m</sup>e V<sup>o</sup> Edouard Dupont de- mandant que son certificat pour licence d'Hôtel lui soit accordé.</p>
<p>Requête de Messrs. Hudon &amp; Orseli.</p>	<p>Référé aux Comités Permanents. Requête de Messrs. Hudon &amp; Orseli, deman- dant la permission de poser un poteau sur la rue des Forges pour y placer une enseigne.</p>
<p>Requête de M<sup>r</sup>. A. Turcotte et autres.</p>	<p>Référé aux Comités Permanents. Requête de M<sup>r</sup>. A. Turcotte &amp; autres demandant que les certificats pour licence d'Aubergiste soient accordés aux personnes qui tenaient des restaurants (Saloon).</p>
<p>Requête de M<sup>r</sup>. Pierre Lacroix.</p>	<p>Référé aux Comités Permanents. Requête de M<sup>r</sup>. Pierre Lacroix demandant que son certificat pour licence d'Hôtel lui soit accordé.</p>
<p>Avis de motion de M<sup>r</sup>. J. E. Nétier.</p>	<p>Référé aux Comités Permanents. Avis de Motion, Je donne par le présent avis, qu'au temps et en la manière voulue par la loi, je proposerais que le Chapitre 14 des règlements de ce Conseil et ses divers amendements concernant les aubergistes et les Marchands de liqueurs soient amendés, afin de régler sous quelles restrictions et à quelles conditions les certificats seront accor- dés.</p>

Lundi, le 12 Avril 1886.

dés, la somme qui sera exigée pour l'obtention des dits certificats à trois cents piastres pour des aubergistes et à cent cinquante piastres pour les marchands de liqueurs.

En Conseil, ce 12 Avril 1886.

(Signé) J. E. Hétiu.

Avis de motion de Mr. O. Barignan.

Avis de Motion,

Je donne par les présentes avis, qu'au temps et en la manière voulue par la loi, je proposerai que le Chapitre 17 des règlements de ce Conseil et ses divers amendements soit amendés pour imposer à l'avenir une taxe sur les clubs dans lesquels il se débite des liqueurs enivrantes en cette cité.

En Conseil, ce 12 Avril 1886.

(Signé) O. Barignan.

1<sup>re</sup> Motion Comité Général pour corriger la liste des électeurs parlementaires.

Proposé par Mr. Bourinwat,

Secondé par Mr. Hétiu,

Que ce Conseil se forme en Comité général pour l'examen ou la correction de la liste des électeurs parlementaires pour la province de Québec.

Adopté.

Son Honneur le Maire quitte le fauteuil après avoir appelé Mr. d'Eschevin Cooke à présider le Comité, et le Conseil s'étant formé en Comité Général, les plaintes de Messieurs Louis Philippe Normand, Edmond Gingras, Bazile Aubry, F. S. Pouiquy, Calixte Gélinas, fils, Léon Piron et Narcisse Lyburner sont entendues et prises en considération.

Lé

Lundi, le 12 Avril 1886.

Le Comité Général du Conseil rapporte  
évoqués et Son Honneur le Maire ayant  
repris son siège, il est  
Proposé par M. Lamasse,  
Secundé par M. NicotEAU,

2<sup>e</sup> Motion.

Décision sur plaintes contre  
la liste des électeurs parlemen-  
taires et mise en force de la  
liste.

Que les plaintes de Messieurs Louis  
Philippe Normand, Edmond Gingras, Bazile  
Cubry, F. J. Tourigny soient accordées, et que  
les plaintes de Messieurs Casimir Gilinas  
fils, Léon Biron et Narcisse Lyburner soient  
rejetées, et que la liste des électeurs par-  
lementaires de cette cité, pour (1886) mil  
huit cent quatre-vingt-six, soit déclarée  
en force suivant la loi.

Adopté.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt-  
six du courant à sept heures et demie  
du soir.

H. Desaulniers  
Sec. - Trés.

H. G. Malhiot  
Maire.

Convocation d'une Assem-  
blée Spéciale du Conseil.

Trois-Rivières, 12 Avril 1886.  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières,

Je convoque une assemblée spéciale  
du Conseil-de-Ville des Trois-Rivières, aujourd-  
hui, à sept heures et demie du soir, pour  
préparer les amendements à l'Acte d'Incor-  
poration et affaires ordinaires.

(Signé) H. G. Malhiot,

Maire.

Jendredi, le 22 Avril 1886.

Jendredi, le 22 Avril 1886.  
Assemblée Spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, Jeudi, le vingt-deuxième jour d'Avril, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire, L'Hon. H. G. McAlhott,  
Messrs. les Echevins, T. Bourinval,  
O. Caignan,  
A. S. Cooke,  
F. G. Nicoteau,  
M. Dussault,  
J. E. Heity,  
J. B. L. Gould,  
P. A. Martel,  
Jos. Reynar,  
P. B. Vanasse,

Rapport du Comité des Finances.

Rapport: Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc,	133	72
" " l'Hôtel-de-Ville,	31	55
" " l'Eclairage,	7	32
" " la Police,	204	92
" " la Santé,	9	"
" des Chemins,	64	10
A Reporter		450 61

Jeudi, le 22 Avril 1886.

	Report	45061
Département de la Commune,		2208
"    des Marchés,		" 90
Rues sous contrôle,		843
Ponts St. Maurice,		2948
Intérêt Escompte & Commission,		875
Papeterie, Ann <sup>es</sup> & Impressions,		24322
Frais Légal,		60..
Salaires,		19999
Divers Comptes,		25..
	\$	1,04846

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. E. Hébert,  
 O. Gaignan,  
 R. S. Cooke, pour  
 J. N. C. Godin.

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par Mr. Gournival,  
 Secondé par Mr. Hould.

Que le rapport du Comité des  
 Finances soit adopté.

Adopté.

2<sup>e</sup> Motion,  
 Amendements à la  
 Charte de la Cité.

Proposé par Mr. Hébert,  
 Secondé par Mr. Canace,

Que le projet de bill ci-dessous en  
 amendement à la charte soit lue clause  
 par clause devant ce Conseil.

Adopté.

Projet d'amendements à l'Acte d'Incorporation  
 de la Cité des Trois-Rivières.

Attendu qu'il est désirable d'amender  
 de nouveau l'Acte de la Législature de  
 Québec

Jeudi, le 22 Avril 1886.

Québec, passé dans la trente-huitième année du Règne de Sa Majesté, chapitre soixante-seize et intitulé, "Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières et les divers actes qui l'amendent," à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1<sup>o</sup> La section 12 du susdit acte est amendé en ajoutant après les mots "pourra devoir à la dite corporation" les suivants "mais n'auront pas le droit de voter aux dites élections municipales les officiers et employés permanents du dit Conseil, non plus que les constables et hommes de police nommés et payés par le dit Conseil; pourvu que cette déqualification ne s'applique ni aux auditeurs, ni aux assesseurs.

2<sup>o</sup> Le paragraphe 4 de la section 101 du dit acte est amendé en retranchant "deux cents et demi" qui se trouvent dans la troisième ligne et en le remplaçant par les suivants: "cinq cents".

3<sup>o</sup> Le paragraphe 7 de la section 101 du dit acte est amendé en ajoutant après les mots "de quelque nature que ce soit" les suivants: "Et sur tout club ou association où il se vend de la boisson ou liqueurs enivrantes, appartenant aux membres d'icelui et où il se tient des tables



Jeudi, le 22 Avril 1886.

tables de billards, pigeon-hole, jeux de bagatelle pour l'amusement de ses membres et dont les profits résultant de la vente des dites boissons ou liqueurs enivrantes et de l'usage des dites tables de billards et autres jeux appartiennent aux dits membres qui en sont les propriétaires ou locataires bona fide

4<sup>e</sup> La section 126 du susdit acte est abrogée et remplacée par les paragraphes suivants.

5<sup>e</sup> La section 101 du susdit acte est amendée en ajoutant immédiatement après le septième paragraphe de la dite section, le suivant :

Le dit Conseil pourra imposer certains droits ou taxes annuelles sur tout marchand, commerçant de passage (travellers, dealers, merchant or trader) ses agents, commis ou employés, sur tout commis voyageur ou sur toute personne venant vendre ou offrir en vente en la dite cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être, sur et représentés par des échantillons, cartes gravées circulaires ou autrement, ou qui prendra des ordres pour tout article de commerce, pour lui-même ou pour le compte d'aucun marchand, manufacturier ou autre personne quelconque; et toute telle personne sera tenue de prendre une licence annuelle du Secrétaire Trésorier du dit Conseil

Jeu de, le 22 Avril 1886.

Conseil ou de son député ou assistant, pour laquelle licence il lui paiera une somme n'excédant pas cent piastres à être fixés par le dit Conseil.

8A. Toute personne qui vendra ou offrira en vente tout article de commerce comme susdit sans avoir la licence, mentionnée au présent paragraphe, sera passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres qui sera recouvrée comme il est dit plus bas et cela en sus de sa licence.

8B. Tout officier ou constable ou homme de police de la dite cité pourra exiger de chaque personne mentionnée dans le paragraphe précédent de lui exhiber sa licence et sur son refus ou si elle n'a pas de licence, il conduira la dite personne devant le Maire de la dite Cité ou devant tout Magistrat ou Juge de Paix afin de faire admettre cette personne à caution, pour sa comparution devant la Cour de cet Magistrat ou Juge de Paix, à sa première séance.

8C. Si la personne ainsi arrêtée ne peut pas ou ne veut pas donner cautionnement comme susdit pour sa comparution devant la dite Cour ou si elle refuse de payer la somme imposée et due pour l'obtention de la dite licence cette personne sera détenue dans la prison commune du District des Trois-Rivières

Tuesday, le 22 Avril 1886.

Rivieres jusqu'à la prochaine séance de la dite Cour.

§ D Le cautionnement à être fourni comme susdit devra être de la somme de cent piastres et si les conditions du cautionnement ne sont pas acceptées, la somme mentionnée au dit cautionnement appartiendra à la dite Corporation et pourra être recourue par action devant la Cour de Circuit siégeant dans et pour le District des Trois-Rivieres. Les conditions à être fournies en vertu de la clause précédente seront des personnes solvables connues et demeurant dans les limites de la dite cité.

§ E Si la personne ainsi arrêtée comparait devant la dite Cour, cette dernière, sur l'aveu de la dite personne arrêtée comme susdit ou sur preuve de l'offense par un ou plusieurs témoins dignes de foi, condamnera la dite personne à payer une amende n'excédant pas cent piastres qui appartiendra à la dite Corporation et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais, la dite personne sera emprisonnée dans la prison commune du District des Trois-Rivieres pour un temps n'excédant pas deux mois, à moins que l'amende, les frais, ceux d'emprisonnement compris ne soient payés plus tôt.

6<sup>o</sup> Après la section 90 du susdit acte, la

Jeudi, le 22 Avril 1886.

la suivante est ajoutée: 90 A. Le règlement passé et voté par les contribuables, de trente-un des Mars mil huit cent quatre-vingt-six, accordant un bonus de la somme de vingt mille piastres à Hall, Nilson & Co. pour l'établissement dans les limites de la dite cité d'une manufacture de boîtes, est par le présent confirmé et légalisé à toutes fins que de droit.

7. Lorsque les propriétaires de biens-fonds sur une ou plusieurs rues ou une ou des parties de rues dans la dite cité ou les deux tiers d'entre eux, par une requête au Conseil demanderont la construction d'égouts pour égouter telles rues ou parties de rues, le conseil aura le pouvoir d'ordonner par règlement la construction de tels égouts dans toute telles rues ou parties de rues qu'il jugera à propos de déterminer par tel règlement et d'émettre des débentures de temps à autres, pour payer le coût des dits égouts pour un montant n'excédant pas trente mille piastres, et d'imposer une taxe spéciale sur tous les propriétaires de tels rues ou parties de rues basé sur la valeur de leurs propriétés telle qu'établie par le rôle d'évaluation, pour rencontrer l'intérêt annuel des dites débentures et le pourcentage fixé pour l'amortissement de telles débentures.

Si

Jeudi, le 22 Avril 1886.

Si tous les propriétaires de biens-fonds de la dite cité ou les deux tiers d'entre eux par une requête au Conseil demande la construction d'égouts dans la dite cité le Conseil pourra par règlement ordonner la construction d'égouts dans toute partie ou quartier de la dite cité qu'il jugera à propos de fixer par tel règlement et dans ce cas le coût des dits égouts sera payé par le Conseil sans imposition de taxe spéciale, et le Conseil pourra émettre des débentures au montant de cinquante mille piastres.

3<sup>e</sup> Motion,  
Pour conserver le droit de vote à certains employés de la Corporation.

Proposé par Mr. Vanasse,

Secondé par Mr. Cooks,

Que les employés de la Corporation de cette cité qui ne sont pas hommes de police ne soient pas privés de leur droit de vote.

Adopté sur division de 7 pour et 3 contre, savoir:

Pour:  
M. M. Pominval,  
Carignan,  
Cooks,  
Dicoteau,  
Martel,  
Reynard,  
Vanasse,

Contre:  
M. M. Dussault,  
Héti,  
Hould,

4<sup>e</sup> Motion.

Proposé par M. Héti,  
Secondé par Mr. Cooks, par courtoisie

Que

# Vendredi, le 22 Avril 1886.

Concernant la taxe  
des locataires.

Que la taxe des locataires soit basée sur  
la valeur de la propriété qu'ils occupent  
et que cette taxe n'excède pas un demi  
centim par piastre de la valeur de la dite  
propriété occupée.

Rejetés sur division de 2 pour et 8 contre, savoir:

- |              |                  |
|--------------|------------------|
| Pour:        | Contre:          |
| M. M. Cooke, | M. M. Bourinval, |
| Hébert,      | Carignan,        |
|              | Dicoteau,        |
|              | Dussault,        |
|              | Hould,           |
|              | Martel,          |
|              | Reynas,          |
|              | Canasse,         |

Proposé par M. Canasse.

Secondé par M. Hould.

Que la clause concernant la taxe  
qui devra être imposée sur les clubs soit  
retranchée des amendements à l'Acte d'incorporation  
que ce conseil se propose  
de demander à la Législature de la  
Province de Québec.

Rejetés sur division de 3 pour et 4 Contre, savoir:

- |              |                  |
|--------------|------------------|
| Pour:        | Contre:          |
| M. M. Hould, | M. M. Bourinval, |
| Canasse,     | Carignan,        |
| Martel,      | Cooke,           |
|              | Dicoteau,        |
|              | Dussault,        |
|              | Hébert,          |
|              | Reynas,          |

Proposé

5<sup>e</sup> motion.  
Concernant la taxe  
sur les clubs.

Vendredi, le 22 Avril 1886.

6<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Cooke.  
Secondé par M. Reynar.

Que le chiffre de la taxe à être imposée sur les clubs ou cercles n'exécède pas la somme de vingt-cinq piastres par année.

7<sup>e</sup> motion.

Proposé par M. Carignan, en amendement,  
Secondé par M. Dussault.

Que le chiffre de la taxe à être imposée sur les clubs ou cercles n'exécède pas la somme de cent piastres.

Renvoyés sur division de 5 pour et 5 contre, savoir:

Pour:	Contre:
M. M. Bournival,	M. M. Cooke,
Carignan,	Should,
Nicoteau,	Martel
Dussault,	Reynar.
Nitu,	Canace.

Le vote étant partagé également, Son Honneur le Maire vote contre.

La motion principale est alors mise aux voix et adoptée sur même division.

Proposé par M. Cooke,  
Secondé par M. Nitu,

Qu'une majorité des trois quarts des propriétaires sur une rue ou partie de rue demandant des tuyaux d'égouts, soit nécessaire pour les obtenir.

Rejetés sur division de 5 pour et 5 contre, savoir:

Pour:	Contre:
M. M. Cooke, Dussault,	M. M. Bournival, Carignan,
Nitu, Nicoteau, et	Should, Martel et
Canace,	Reynar.

8<sup>e</sup> motion.  
Majorité requise pour obtenir la pose des tuyaux d'égouts.

Jeudi, le 22 Avril 1886.

9<sup>e</sup> Motion  
Durée du mandat  
des Echevins.

Le vote étant partagé également, Son  
Honneur le Maire vote contre.

Proposé par M. R. S. Cooke,  
Secondé par M. Joseph Reynar,

Que la durée du mandat des  
Echevins de cette cité soit fixée à trois  
années, et que la chartre soit amendée à  
cette fin et aussi pour qu'un seul éche-  
vin par quartier subisse une élection  
à la fois. Adoptée sur division de 6 pour et 4 contre, Savoir:  
Pour: M. M. Hould, Bournival, Cooke, Dussault, Métis, Reynar.  
Contre: M. M. Carignan, Decoteau, Martel, Vanasse.

10<sup>e</sup> Motion  
Présentation du Bill  
à la Législature.

Proposé par M. Reynar,  
Secondé par M. Martel,

Que le projet de bill lu ce jour  
devant le Conseil soit amendé suivant  
les résolutions passées par le Conseil, et  
soumis à la Législature.

Adoptée.

11<sup>e</sup> Motion  
Requête à la Lé-  
gislation de la Pro-  
vince de Québec.

Proposé par M. Hould,  
Secondé par M. Bournival,

Qu'une requête soit présentée à  
la Législature de la Province de Québec  
pour demander la passation d'un bill  
pour amender la chartre d'incorporation  
de la Cité des Trois-Rivières, et les actes  
qui l'amendent, conformément aux réso-  
lutions adoptées ce jour par ce Conseil.

Adoptée.

12<sup>e</sup> Motion  
Son Honneur le Maire  
autorisé à faire un dépôt,  
pour passation du Bill.

Proposé par M. Carignan,  
Secondé par M. Cooke,

Que Son Honneur le Maire  
soit autorisé à faire un dépôt de cent  
piastres



Jeudi, le 22 Avril 1886.

Piastres nécessaires pour la passation d'un bill en amendement à l'acte d'incorporation.

Adoptée.

13<sup>e</sup> Motion.  
Somme de \$50,000 votée pour réparations au bureau d'enregistrement.

Proposé par Mr. Martet,  
Secondé par Mr. Tussault.

Qu'une somme de cinquante piastres soit appropriée pour terminer les travaux de réparations au bureau d'enregistrement et que des soumissions soient demandées pour le peinturage.

Adoptée.

Et la séance est levée

Th. Desaulniers,  
Secr. Trés.

W. H. Walling  
Maire.

Assemblée Régulière.  
26 Avril 1886.

Le Lundi, le vingt-sixième jour d'Avril, mil huit cent quatre-vingt-six, advenant huit heures du soir il n'y a pas eu d'assemblée du Conseil faite, de quorum, les membres présents étaient: Son Honneur le Maire, M. H. G. Malhiot et Messieurs des Echevins R. S. Cooks, James Dean, F. E. Scotreau, J. N. G. Godin et Joseph Reynar qui ont ajourné le conseil à mardi prochain le vingt-sept du courant, à sept heures et demie du soir.

Th. Desaulniers  
Secr. Trés.

Mardi, le 27 Avril 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, mardi, le

# Mardi, le 27 Avril 1886.

le vingt-septieme jour d'Avril, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, en la maniere et suivant les formalites prescrites par la loi, etaient presents:

- Son Honneur le Maire, L. Montbrun, G. Malhiot,
- Messieurs les Echevins,
  - J. Bourvillat,
  - C. Caignan,
  - J. Jean,
  - H. Dussault,
  - F. Le Nicoteau,
  - J. H. E. Godin,
  - J. E. Heite,
  - P. N. Martel,
  - Joseph Reynar,
  - P. B. Barasse,

Les minutes de la derniere assemblee sont lues.  
Requete de Messieurs H. E. Godin et A. D. Bondy demandant au Conseil la permission d'enlever de la tombe sur les levies des fosses, dans la Commune de cette cite.

Requete de  
Mr. H. E. Godin et  
A. D. Bondy,

Demande accordee.

Requete de E. C. Parkin, Ecr. demandant qu'une lampe soit placee entre la rue St. Olivier et la rue Royale.

Requete de  
E. C. Parkin, Ecr.  
sur la rue des Forges

Refusee.

Requete de Mr. Casimir Veillet demandant que son certificat pour licence d'auberge lui soit accorde.

Requete de  
Mr. Casimir Veillet,

Refusee aux Comites Permanents.

Requete de Mr. Octave Richard demandant d'etre nomme assistant-homme de Police au lieu et place de Louis Dargis.

Requete de  
Mr. Octave Richard,

Refusee aux Comites Permanents.

Requete

171.  
Mardi, le 27 Avril 1886.

Requête de  
M. M. Arthur Dupresne  
et autres.

Requête de Messieurs Arthur Dupresne et  
autres demandant au Conseil que deux  
traverses soient posées au coin des rues  
St. Roch et St. Denis.

Requête de  
M. Charles Grande.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de M. Charles Grande demandant  
qu'il soit exempté, lui et sa famille, des  
taux de piages à pied, sur les ponts du  
St. Maurice.

Lettre de L. M. A. Genest  
Ecr.

Référé aux Comités Permanents.  
Lu une lettre de L. M. A. Genest, Ecr. donnant  
sa résignation comme membre du Comité  
de Direction de l'École des Arts & Dessins  
de la Cité des Trois-Rivières, cette lettre  
était accompagnée d'un rapport du dit Comi-  
té de Direction.

Requête de  
M. William Chagnon.

Requête de M. William Chagnon offrant  
de publier les Procédés du Conseil, à raison  
de un centin par ligne.

Requête de  
M. George Lupien.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de M. George Lupien deman-  
dant que son salaire soit fixé à deux  
piastres et cinquante centus par jour pour  
les vingt jours qu'il a travaillé dans  
le bureau du Secrétaire-Trésorier.

Rapport de  
M. George Lupien.

Référé aux Comités Permanents.  
Rapport.  
J'ai l'honneur de vous faire rap-  
port. Qu'en conformité à vos ordres, j'ai  
balancé la caisse de feu J. V. et F. Trigon, pour  
les six mois finissant le 31 Décembre 1885.  
Et je vous présente un état dé-  
montrant la balance due à la Corporation  
ainsi

# Mardi, le 27 Avril 1886.

ainsi qu'un état des sommes dues par elle sur débentures, obligations & c.

Trois-Rivières, 27 Avril 1886.

(Signé) L. G. Lupien.  
Référé aux Comités Permanents.

1<sup>re</sup> Motion  
Résignation de L.  
U. A. Genest, Sec.,  
acceptée.

Proposé par M. Vanasse,

Secondé par M. Martel,

Que ce Conseil reconnaisse les services importants que L. U. A. Genest, Sec., a rendus comme président de la Commission de l'école des arts et accepte avec regret sa résignation.

Adoptée.

2<sup>de</sup> Motion  
Son Honneur le Maire  
autorisé à payer cer-  
tains comptes.

Proposé par M. Martel,

Secondé par M. Reynar.

Que le Maire soit autorisé à payer la somme de cent vingt deux piastres et trente-huit centimes aux diverses personnes auxquelles elle est due pour des comptes approuvés par le Conseil avant le 31 Décembre 1885 et non encore payés.

Adoptée.

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à Samedi, le premier de Mai prochain, à huit heures du matin.

(L.) H. Désaulniers.

Sec. - Prés.

W. L. Valliot  
Maire.

Samedi, le 1<sup>er</sup> Mai 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue en l'Hôtel-de-Ville de la dite cité, samedi, le premier jour de Mai en l'an de Notre-

Seigneur

# Samedi, le 1<sup>er</sup> Mai 1886.

Seigneurs mil huit cent quatre-vingt-six, à huit heures du matin, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents au moins huit membres du dit Conseil, savoir:

- Son Honneur le Maire L'Honorable H. G. Malhiot,  
 Messrs les Echevins. T. Bourinad,  
 O. Caignan,  
 A. S. Cooke,  
 J. Dean,  
 M. Dussault,  
 F. L. Dicocteau,  
 J. H. C. Godin,  
 P. N. Martel,  
 J. Reynard,  
 P. B. Lamasse,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Proposé par M. Bourinad,

Secondé par M. Godin,

Que le projet de règlement intitulé chapitre 99 Règlement pour amender de nouveau le chapitre dix-sept des règlements de ce Conseil, passé le trentième jour de Janvier mil huit cent soixante et onze, et intitulé, "Règlement concernant les Aubergistes et les Marchands de liqueris" et ses amendements, soit lu, passé et adopté.

Adopté

Le règlement suivant est lu, passé et adopté,  
 Chapitre 10.

Règlement pour amender de nouveau le chapitre dix-sept des règlements de ce Conseil

1<sup>re</sup> Motion. +  
 Règlement Chap. 99,  
 amendement le règlement  
 concernant les Aubergis-  
 tes et Marchands de Li-  
 queurs.

Samedi, le 1<sup>er</sup> Mai 1886

seul, passé le trentième jour de Janvier mil huit cent soixante-et-onze, et intitulé: "Règlement concernant les Aubergistes et les Marchands de Liqueurs," et ses divers amendements.

Attendu qu'il est désirable de déterminer et de fixer le nombre d'hôtels, auberges ou lieux d'entretien public où il se vend des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes et où l'on reçoit les voyageurs dans les limites de cette cité et de fixer les heures durant lesquelles les buvettes (bars) dans ces maisons devront être fermées le soir et ouvertes le matin; et aussi le nombre de lits et autres accommodations pour les voyageurs, il est statué et ordonné comme suit par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières sous l'autorité des actes de la Législature de Québec 38 Vict., Chap. 46 et 40 Vict., Chap. 24 et amendements. Sec. 1 - La première section du Chapitre dix-sept des règlements de ce Conseil passé le trentième jour de Janvier mil huit cent soixante-et-onze et intitulé: "Règlement concernant les aubergistes et les marchands de liqueurs" est de nouveau amendée en ajoutant à la fin de la dite première section et à la suite de l'amendement passé par ce Conseil à sa séance du deux Juin mil huit cent quatre-vingt-cinq "ce qui suit, savoir: à compter d'aujourd'hui et après la passation de ce présent règlement il ne sera pas accordé et confirmé plus de six certificats pour l'obtention de licences pour  
tenir

# Samedi, le 1<sup>er</sup> Mai 1886.

tenir un hôtel ou une auberge dans les limites de la Cité des Trois-Rivières; si cependant les circonstances rendaient désirable dans l'opinion du Conseil que quelques autres hôtels ou auberges fussent ouverts le Conseil par résolution à cet effet et dont avis devra être donné au moins huit jours d'avance pourra permettre l'ouverture des dits hôtels ou auberges et accorder et confirmer les certificats voulus.

Sec. 2. - La deuxième section du règlement de ce Conseil étant le chapitre quatre-vingt-cinq, passé le septième jour de Mars mil huit cent quatre-vingt-un, amendant la section trois du chapitre dix-sept des règlements de ce Conseil passé le trentième jour de Janvier mil huit cent soixante-et-onze est rappelée et remplacée par la suivante:

Toute personne ayant obtenu une licence pour tenir un hôtel ou une auberge au lieu d'entree ou de reception publique pour vendre ou détailler aucune liqueur spiritueuse, vinuse, alcoolique et enivrante dans la dite cité ne pourra vendre ou détailler telles liqueurs dans la dite cité entre onze heures du soir et cinq heures du matin, depuis le premier Décembre au premier de Mai et entre onze heures et demie et cinq heures du matin depuis le premier Mai au premier Décembre et durant le temps prohibé la buvette (bar room) sera fermée à clef.

Sec. 3.

Samedi, le 1<sup>er</sup> Mai 1886,

Sec. 3- La première et deuxième section du dit règlement Chapitre dix-sept passé le trentième jour de Janvier mil huit cent soixante et onze, ainsi que la première section du règlement Chapitre vingt-six passé le onzième jour de Mars mil huit cent soixante et douze et la première section du règlement Chapitre quarante et un passé le sixième jour de Septembre mil huit cent soixante et quinze, amendant le dit règlement Chapitre dix-sept, et la section première du règlement Chapitre cinquante et un passé le cinquième jour de Février mil huit cent soixante et dix-sept, et la première section du règlement Chapitre cinquante trois passé le troisième jour d'Avril mil huit cent soixante et dix-sept et la première section du règlement Chapitre quatre-vingt-six, passé le cinquième jour d'Aout mil huit cent quatre-vingt-un sont de nouveau amendées, et à l'avenir la taxe ou cotisation annuelle imposée par les dits règlements sera de trois cents piastres sur toute personne tenant une auberge, hôtel ou lieu d'entretien ou de réception publique où il se débite des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes; et de cent cinquante piastres sur toutes personnes tenant un magasin de liqueurs en détail, et de soixante et quinze piastres sur toutes personnes tenant un magasin de liqueurs en gros, laquelle dite taxe ou cotisation annuelle sera payable

sur



# Samedi, le 1<sup>er</sup> Mai 1886.

tant la délivrance du certificat accordé et confirmé par le Conseil.

Sec. 4. Chaque auberge ou hôtel sera muni d'au moins huit chambres à coucher, garnies de lits pour l'usage des voyageurs, et aussi d'une écurie capable de loger au moins six chevaux, et cette écurie ne pourra se trouver à plus de deux arpents de distance du dit hôtel.

Sec. 5. Toutes les autres dispositions des susdits chapitres dix-sept, vingt-six, quarante-et-un, cinquante-et-un et cinquante-trois des règlements de ce Conseil actuellement en force et qui ne sont pas amendés par le présent, continueront à être en force de même que si les dits règlements n'avaient pas été amendés.

Sec. 6. Le présent règlement prendra force et effet immédiatement après sa promulgation.

2<sup>ème</sup> Motion.

Proposé par M. Canasse,

Secondé par M. Reynas.

Que le mot sept soit substitué au mot six dans la première section du dit règlement.

Rejeté sur division de 4 pour et 5 contre, savoir:

Pour:

M. M. Decotraud,  
 Deau,  
 Reynas,  
 Canasse,

Contre:

M. M. Bourinard,  
 Quervault,  
 Caignan,  
 Godin,  
 Mentet,

Samedi, le 1<sup>er</sup> Mai 1886.

3<sup>em</sup> Motion.

Proposé par M. Martel,  
Secondé par M. Dussault,

Que le règlement soumis au Conseil soit amendé quant à la taxe de personnes tenant des magasins de liqueurs en détail et que cette taxe ne soit que de cent-vingt-cinq piastres.

Rejeté sur division de 2 pour et 6 contre, savoir:

Pour:	Contre:
M. M. Dussault, Martel,	M. M. Nicotau, Banasse, Godin, Cooke, Jean, Reynar.

4<sup>th</sup> Motion.

Proposé par M. Reynar, en amendement.  
Secondé par M. Godin,

Que la taxe annuelle imposée sur les personnes tenant des magasins de liqueurs en détail et sur les personnes tenant des magasins de liqueurs en gros soit fixée à cent piastres.

Rejeté sur division de 1 pour et 4 contre, savoir:

Pour:	Contre:
M. Reynar.	M. M. Dussault, Nicotau, Banasse, Godin, Cooke, Jean, Martel.

Proposé

Samedi, le 1<sup>er</sup> Mai 1886.

5<sup>e</sup> Motion.

Proposé par M<sup>r</sup>. Dussault,  
Secondé par M<sup>r</sup>. Bournival,

Que la quatrième section du règlement maintenant devant ce Conseil soit amendée en substituant le mot huit au mot six avant le mot places d'écurie.

Rejetée sur division suivante, savoir:

Pour:	Contre:
M <sup>r</sup> . Bournival,	M <sup>r</sup> . Canaris,
Dussault,	* Cooke,
Nicoteau,	Martel,
Caignan,	Deau,
Godin,	Reynat,

Le vote étant partagé également Son Honneur le Maire vote contre.

6<sup>e</sup> Motion \* Proposé par M<sup>r</sup>. Reynat,  
Secondé par M<sup>r</sup>. Dussault,

Certificats d'Aubergistes et de Marchands de Liqueurs, confirmés.

Que les demandes de certificats en faveur de Messieurs Joseph Dufresne, Joseph Levasseur, J<sup>m</sup>. Ourne Gauthier C<sup>ie</sup>, Edouard Dupont, Louis Bergeron, J. B. Parneton et Adolphe Gauthier pour leur permettre d'obtenir des licences d'auberges, et ceux de Messrs. Joseph Cloutier & Joseph Bellefeuille pour leur permettre d'obtenir des licences de restaurants (saloon) et ceux de Messrs. J. B. Gauthier, Edouard Brunelle, Thomas Bournival, Napoléon Dufresne, Zéphirin Gauthier, L<sup>s</sup>. Brunelle & fils, Jacques Stault, J. B. Rousseau, Joseph Bégin, fils, Alfred Arcand, Laganière & Hédou, J. St. Séverin & C<sup>ie</sup>, Joseph Lamotte, Adolphe Ricard, M<sup>r</sup>. Caignan

Samedi, le 1<sup>er</sup> Mai 1886.

et Casimir Caignan pour leur permettre d'obtenir des licences pour magasins de liqueurs soient approuvés et confirmés, Adoptés.

Avis de Motion de M. Jos. Reynard.

Je donne avis qu'au temps voulu par le règlement du 1<sup>er</sup> Mai 1886, je ferai demande au Conseil pour accorder un certificat en faveur de M. Casimir Beuillet pour l'obtention d'une licence comme hôtelier.

En Conseil, ce 1<sup>er</sup> Mai 1886.

(Signé) Joseph Reynard.

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à Mardi, le premier de Juin prochain à sept heures et demi du soir.

(L.) H. Desaulniers.  
Secr. Trés.

Joseph Valliof  
Maire.

Convocation d'une Assemblée Spéciale du Conseil-de-Ville.

Trois-Rivières, 4 Mai 1886.

A

Mon Honneur le Maire,  
de la Cité des Trois-Rivières,

Veillez convoquer une assemblée Spéciale du Conseil, pour ce soir afin de prendre en considération une requête de Cyrille Gélinas.

Signés J. P. L. Gould,

R. S. Cooke,

J. W. C. Godin,

En conséquence de la requête ci-dessus;

Je

Mardi, le 4 Mai 1886,

Je convoque une assemblée spéciale du Conseil pour l'objet y mentionné pour ce soir à 7 1/2 heures.

(Signé) H. G. Malhiot

Maire

Assemblée Spéciale  
4 Mai 1886.

Mardi, le quatrième jour de Mai mil huit cent quatre-vingt-six, advenant huit heures du soir il n'y a pas eu d'assemblée du Conseil faute de quorum, les membres présents étaient; Messieurs les Echevins P. S. Cooks, James Dean, F. A. Nicois, Hubert Dussault, Joseph Reynar et P. B. Lanasse.

(S) Th. Desaulniers

Sec. Trés.

Convocation d'une  
Assemblée du Conseil.

Trois-Rivières, 11 Mai 1886.  
Au Secrétaire Trésorier du  
Conseil de la Cité des Trois Rivières,

Je convoque par le présent une assemblée du Conseil pour demain le douze Mai à sept heures et demie pour prendre en considération la demande de M. M. Hall, Neilson & Co. relativement aux taxes que la corporation leur chargera pour leur fournir l'eau, de plus pour approuver un rapport du Comité des Finances et pour s'occuper de la demande de M. Camille Ouellet.

(Signé) H. G. Malhiot

Maire

# Mercredi, le 12 Mai 1886,

Mercredi, le 12 Mai  
1886.  
Assemblée Spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel de-Ville, en la dite cité, mercredi, le douzième jour de Mai en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant des formalités prescrites par la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire, L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins.
- J. Roumival,
  - C. Caignan,
  - H. Dussault,
  - J. N. C. Godin,
  - J. E. Vétu,
  - J. Reynar,

Requête de Messieurs Hall, Milson & Co<sup>ies</sup> demandant que l'eau de l'Acqueduc soit conduite à la nouvelle manufacture, et que des bonnes fontaines soient placées près de là.

Référé aux Comités Permanents

Rapport du  
Comité des Finances,

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les pairs-listes suivantes:

Département de la Police	46 25
" " l'Hôtel-de-Ville	14 20
" du Feu	60 80
" de la Santé	7 50
" des Chemins	15 15
A Reporter	143 90

Mercredi, le 12 Mai 1886.

	Report	14390
Département de la Commune		340
"    des Marchés		"90
"    de l'Eclairage		39518
Rues sous Contrôle		1710
Intérêt & Commission		123750
Carré Champlain		3..
"    Platon		590
Aqueduc Ent & Répt.		2488
Papétairis, Ann <sup>es</sup> & Impressions		3259
Dépenses Contingentes		6025
	\$	1,92460

Respectueusement soumis.  
 (Signé) J. N. G. Godin, Président  
 " J. E. Héty.  
 " O. Carignan.

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par M. Bourival,  
 Secondé par M. Dussault.

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adopté.

2<sup>ème</sup> Motion.

Demande de certificat pour l'attention de Licence d'Albergistes.

Proposé par M. Reynar,  
 Secondé par M. Carignan pour la forme.

Qu'un certificat soit accordé à M. Casimir Veillet pour obtenir licence comme hôtelier selon les règlements en force.

Rejeté.

Avis de motion de M. Jos. Reynar.

Je donne avis qu'autemps voulu par les règlements je ferai motion pour que la taxe annuelle sur les travailleurs non résidents soit fixée à cinq piastres par année.

Em

# Mercredi, le 12 Mai 1886

En Conseil ce 12 Mai 1886.  
(Signé) Joseph Reynard,  
Et la séance est levée.

W. G. Malliot

Th. Desaulniers,  
Sec. G<sup>ral</sup>.

Maire.

Mardi, le 1<sup>er</sup> Juin 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, Mardi, le premier jour de Juin en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire, L'Hon<sup>ble</sup> M. G. Malliot,
- Messrs. les Échevins. J. Boninval,
- O. Laignans,
- R. S. Cooke,
- H. Dussault,
- F. A. Picotéau,
- J. H. C. Godin,
- J. E. Hébert,
- J. B. L. Stouff,
- Jos. Reynard,
- P. B. Lamasse.

Requête de M. M.  
S. J. Hart & autres.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Messieurs Samuel J. Hart & autres demandant que le revubiers qui est actuellement au coin des rues Alexandre et Notre-Dame, soit placé sur la dite rue Alexandre entre



# Mardi, le 1<sup>er</sup> Juin 1886.

Requête de  
M<sup>r</sup>. T. C. Coffin.

entre les rues Saint & Notre-Dame.  
Référé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. T. C. Coffin demandant que  
le réverbère au coin des rues Notre-Dame  
et Alexandre soit placé vis-à-vis la Banque  
Quieté.

Requête de  
M<sup>r</sup>. Norb. Panneton.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. Norbert Panneton deman-  
dant une augmentation de salaire.

Requête de  
M<sup>r</sup>. C. A. G. Labarre.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. C. A. G. Labarre demandant  
que la taxe de Capitation lui soit diminuée  
pu qu'il paie déjà des taxes sur les  
propriétés appartenant aux héritiers Riché.

Requête de  
M<sup>r</sup>. Lazare Lapointe.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. Lazare Lapointe, demandant  
d'être nommé assistant homme de police  
au lieu et place de Louis Dargis.

Requête de  
M<sup>r</sup>. Israël Plouffe.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. Israël Plouffe offrant de  
faire la remise d'une propriété située sur  
la rue Notre-Dame acquis de la Corporation  
de la dite Cité pourvu qu'il soit déchar-  
gé des taxes dues sur la dite propriété.

Requête de  
M<sup>r</sup>. Geo. M<sup>r</sup>. Dougall.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. George M<sup>r</sup>. Dougall informant  
le Conseil qu'il a l'intention de  
former une Compagnie pour fournir l'é-  
clairage, le chauffage et le pouvoir moteur  
en cette cité, au moyen de gaz naturel,  
et demandant à cette fin un privilège  
exclusif pour l'exploitation du dit gaz

et

Mardi, le 1<sup>er</sup> Juin 1886.

et une exemption de taxes municipales sur l'établissement durant l'espace de trente années.

Requête de Mr. Saml. Nison, une exemption de taxes municipales pendant dix ans, sur sa manufacture.

Révisé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Uld Martel, Senr. une aide ou bonus, pour l'établissement d'une manufacture d'allumettes en cette cité.

Révisé aux Comités Permanents.

Lettre de J. Dean, Esq. Lue une lettre de James Dean, Esq. offrant sa résignation comme Echevin du Quartier St. Ursule.

Révisé aux Comités Permanents.

1<sup>re</sup> Motion  
Résignation de Mr. Jas. Dean, acceptée.

Proposé par Mr. Hébert,  
Secondé par Mr. Godin,

Que la résignation de Mr. James Dean soit acceptée.

Lettre de Mr. M. Hall, Neilson & Co.

Lue une lettre de Messieurs Hall, Neilson & Co. donnant au Conseil des informations qui serviront de bases aux charges qui leur seront demandées pour approvisionnement d'eau.

Adoptés.

Lettre de Mr. M. Hall, Neilson & Co.

Lue une lettre de Messieurs Hall, Neilson & Co. offrant la somme de cinq cents piastres (\$500) par années pour approvisionnement d'eau à leur manufacture.

2<sup>e</sup> Motion.  
Eau de l'Aqueduc fournie à la manufacture Hall, Neilson & Co.

Proposé par Mr. Cooke,  
Secondé par Mr. Reynar,

Que le Suintendant de l'Aqueduc soit

187.

# Mardi, le 1<sup>er</sup> Juin 1886.

soit autorisé de faire les travaux nécessaires pour fournir l'eau à Messrs. Hall, Wilson & Co. suivant leur demande du 27 Mai dernier pour la somme de cinq cents piastres pour la première année, aux conditions mentionnées en leur dite demande.

Adoptées.

Requête de M. M. P. V. Ayotte & autres.

Requête de Messieurs P. V. Ayotte & autres demandant que cette partie de la rue des Forges entre les rues St. Olivier et St. Denis soit arrosée par la Corporation.

3<sup>e</sup> Motion.

Proposé par M. Dussault.  
Secondé par M. Héty.

Que la partie de la rue des Forges s'étendant depuis la rue St. Olivier à la rue St. Denis, soit à l'avenir arrosée autant que besoin sera, aux frais & dépens des propriétaires établis le long de la dite partie de la rue.

Adoptées.

Requête de

D<sup>me</sup> Marie Anne Beau.

Requête de D<sup>me</sup> Marie Anne Beau demandant une remise des arriérés de taxes pour la succession de feu A. Beau.

Refusée.

Requête de

M. Frs. Dasyba.

Requête de M. Frs. Dasyba demandant qu'un inspecteur de clôtures & fossés soit nommé.

4<sup>e</sup> Motion

Proposé par M. Héty.

Pour nommer M. M. O. Beaumier et Théod. St. Pierre, Inspecteur des fossés et clôtures.

Secondé par M. Carignan.

Que Messieurs Prosper Beaumier et Théod. St. Pierre soient nommés inspecteurs.

# Mardi, le 1<sup>er</sup> Juin 1886

travaux des fosses & clôtures pour la Cité des Trois-Rivières, sans salaire de la part de la Corporation.

Adoptée.

Requête de Mr. Cho. Aps,

Requête de Mr. Cho. Aps, demandant la permission de tenir une table de rafraîchissements dans le Café Champlain lorsqu'il y sera fait de la musique.

Refusé.

Requête de M. M. Aimé Godin & autres.

Requête de Messrs. Aimé Godin & autres demandant que cette partie de la rue Notre-Dame, entre les rues St Roch & St. Anne soit arrosée par la Corporation.

Considération renvoyée.

Requête de Mr. C. P. Gélinas.

Requête de Mr. C. P. Gélinas demandant qu'un délai lui soit accordé pour payer les taxes de feu Casimir Gélinas.

Refusé aux Comités Permanents.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport: Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paio-listes suivantes:

Département de l'Agueduc, (Construction)	\$ 190
" " Do. (Ent. & Répt.)	151 25
" " la Santé,	248
" " Commune,	24 48
" " l'Hôtel-de-Ville,	48 08
" " la Police,	196 78
" " l'Éclairage,	19 20
A Reportage	
	444 12

Mardi, le 1<sup>er</sup> Juin 1886.

	Report.	4411 12.
Département des Marchés,		1 95
" du Feu,		7 25
Carré Champlain,		33 75
" Platon,		17 40
" La Foree,		5 03
Dépenses Contingentes,		199 50
Divers Comptes,		84 20
Arres sous Contrôle,		344 60
Intérêt, Escompte & Commission,		97 50
Salaires,		199 99
Assurances des propriétés de la Corporation,		62 50
Ponts St. Maurice,		32 55
Département des Chemins,		122 66
		\$ 1,603 " "

Respectueusement soumis,  
 Signé, J. P. G. Godin,  
 " J. E. Hébert,  
 " O. Carignan.

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par M. Leclercq  
 Secondé par M. Bourivall.

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adopté.

Rapport du Comité des Chemins.

Rapport:  
 Le Comité des Chemins a l'honneur de faire rapport à votre Conseil, qu'il s'est rendu sur le Boulevard Turcotte, pour examiner l'état des trottoirs en cet endroit et qu'il est d'opinion que la charpente qui supporte le trottoir et retient les terres devrait

Mardi, le 1<sup>er</sup> Juin 1886.

devrait être renouvelée.

De plus il informe votre Conseil que le mur des hangars de Messieurs J. H. Gagnon & Co au coin Sud-Est (menacé ruine) et qu'il pourrait en résulter de graves accidents si ce mur venait à s'écrouler.

Trois-Rivières, 1<sup>er</sup> Juin 1886.

Respectueusement soumis.

(Signé) Hubert Dussault.

" Joe. Reynar.

" P. B. Canave.

" J. H. C. Godin.

" J. E. Hébert.

Avis de Motion  
de Mr. H. Dussault.

Je donne par les présentes avis qu'au temps et en la manière voulus par la loi, je proposerai que la section vingt-six du règlement concernant le département du feu soit amendé.

En Conseil, ce 1<sup>er</sup> Juin 1886.

(Signé) Hubert Dussault.

2<sup>e</sup> Motion.

Avis de motion de  
Mr. l'Échevin Reynar, concernant la  
taxe sur étrangers.

Proposé par Mr. Reynar.

Secondé par Mr. Cooke.

Que la taxe annuelle payable par les travaillants non-résidants en la cité soit fixée à cinq piastres et qu'un règlement soit passé à cette fin et que cette résolution serve d'avis de motion pour la première séance du Conseil du mois de Juillet.

En Conseil, ce 1<sup>er</sup> Juin 1886.

3<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Hould.

Secondé par Mr. Carignan.

Que

# Mardi, le 1<sup>er</sup> Juin 1886.

Nomination du Président des Elections Municipales.

Que Mr. l'Éclair Bourinval soit le Président des prochaines élections municipales lundi, le cinq de juillet prochain.  
Adopté.

4<sup>e</sup> Motion.  
Demande de certificats pour obtention de Licences de magasins de liqueurs.

Proposé par Mr. Bourinval.  
Secondé par Mr. Godin.  
Que les demandes de certificats en faveur de Messieurs J. St. St. Leduc & Co et Boucher, feroient pour leur permettre d'obtenir des licences pour magasins de liqueurs soient approuvées et confirmées.  
Adopté.

5<sup>e</sup> Motion.  
Eau de l'Acqueduc conduite au magasin de Messrs. J. A. Gagnon & Co.

Proposé par Mr. Canasse.  
Secondé par Mr. Reynar.  
Que Mr. le Surintendant de l'Acqueduc soit autorisé de procurer un service pour conduire l'eau de l'Acqueduc dans le magasin de Messieurs J. A. Gagnon & Co en dessous du Boulevard Turcotte.  
Proposé par Mr. Godin, en amendement.  
Secondé par Mr. Hétu.

Que la considération de la pose des tuyaux de l'eau au magasin de Messieurs J. A. Gagnon & Co au Boulevard Turcotte soit remise à une séance ultérieure.  
Adopté sur division de 7 pour et 3 contre, savoir:

- |                 |               |
|-----------------|---------------|
| Pour:           | Contre:       |
| Mr. Hould,      | Mr. Diotseau, |
| Bourinval,      | Canasse,      |
| Hétu,           | Reynar,       |
| Dussault,       |               |
| Laingman,       |               |
| Godin et Cooke, |               |

Lundi, le 7 Juin 1886.

Ajournement

Et le Conseil s'ajourne a lundi, le septieme jour de Juin courant, a sept heures et demie du soir.

M. Desaulniers.  
Sec. Tres.

W. G. Malhiot  
Maire

Lundi, le 7 Juin 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, lundi, le septième jour de Juin en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire, L'Honorable H. G. Malhiot,  
Messrs. les Echevins.

- T. Bourneau,
- O. Carignan,
- R. S. Cooke,
- J. A. Dicoiteau,
- H. Dussault,
- J. N. G. Godin,
- J. E. Hébert,
- R. J. Martel,
- Joseph Reynar.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Messieurs A. Polette & autres demandant l'élargissement de la rue, St. Pierre & Bonaventuro.

Requête de  
M. M. A. Polette & autres.

Référis aux Comités Permanents.  
A Son Honneur le Maire  
Et Messieurs les Echevins

de



Lundi, le 7 Juin 1886

Rapport sur requêtes  
de Messrs. Octave Richard,  
Lazare Lapointe, Samuel  
Nixon et Israël Plouffe.

de la Cité des Trois-Rivières.

Les Comités Permanents du Conseil-de-Ville de cette Cité auxquels ont été référées les requêtes de Messieurs Octave Richard, Lazare Lapointe, Samuel Nixon et Israël Plouffe ont l'honneur de faire rapport suivant, savoir: Sur les requêtes de Messieurs Octave Richard et Lazare Lapointe demandant d'être nommés aide de la brigade du feu et de la police en remplacement de Mr. Louis Dargis qui est malade et incapable de remplir la dite charge depuis au-delà de quatre mois; ils recommandent que Mr. Lazare Lapointe soit nommé à cet emploi, avec le même salaire qu'avait le dit Louis Dargis.

Sur la requête de Mr. Samuel Nixon demandant une exemption de taxes municipales durant quinze années sur la manufacture de fuscaux "Canada Thread Co." ils ne peuvent recommander les conclusions de cette requête; la politique de ce Conseil étant d'accorder ces sortes de privilèges qu'aux nouvelles industries seulement.

Sur la requête de Mr. Israël Plouffe demandant que ce Conseil lui fasse remise de ses taxes et autres charges dues sur sa propriété rue Notre-Dame qu'il offre de donner à la Corporation de cette Cité; ils recommandent que les conclusions de cette requête soient adoptées.

Res-

Lundi, le 7 Juin 1886.

Respectueusement soumis.

Trois-Rivières, 7 Juin 1886.

(Signés) R. P. Cooke,  
 " J. H. C. Godin,  
 " J. E. Héty,  
 " J. Reynar,  
 " O. Caignan,  
 " P. H. Martel,  
 " H. Dussault,

1<sup>re</sup> Motion.  
 Privilège à Mr. Geo  
 Mc Dougall pour  
 exploitation de Gaz  
 Naturel.

Proposé par Mr. Martel,

Secondé par Mr. Caignan.

Que la Corporation de cette cité accorde et concède à George Mc Dougall, Esq., manufacturier de la Cité des Trois-Rivières, et à tels associés ou actionnaires qui se joindront à lui pour former une compagnie, pour les fins de fournir à la Cité des Trois-Rivières et à ses habitants l'éclairage, le chauffage, le calorique et la force motrice, au moyen du gaz naturel le privilège exclusif de poser des tuyaux conducteurs et autres accessoires aux fins susdites sous la surveillance de la dite corporation dans et à travers les rues et chemins de la dite cité des Trois-Rivières pour l'espace de vingt-cinq ans à compter du jour où leur entreprise susdite sera mise en opération avec en outre une exemption de taxes pendant la période de cinq ans sur tous les matériaux, ouvrages et édifices mis en usage par la dite compagnie de

Lundi, le 7 Juin 1886.

de gaz naturel, si le dit George Mc Dougall et ses co-sociétaires ou co-actionnaires réussissent à établir et mettre en opération les travaux de la dite compagnie de gaz naturel.

Que le privilège susdit ne soit cependant accordé au dit George Mc Dougall et ses co-sociétaires qu'à la condition expresse de la part du dit George Mc Dougall et ses associés, de fournir à la Cité des Trois-Rivières et à ses habitants ainsi qu'aux établissements industriels de la dite cité le chauffage, l'éclairage et le calorique au moyen du gaz naturel à un prix n'excédant pas le minimum chargé aux autres cités ou villes de la Province de Québec par toute compagnie incorporée et exploitant ou qui exploiteront d'aujourd'hui à vingt cinq ans le dit gaz naturel.

Que le dit privilège ne soit aussi accordé au dit George Mc Dougall et à ses co-sociétaires qu'à la condition que le dit gaz naturel soit ainsi fourni aux habitants de la Cité des Trois-Rivières dans deux ans à compter de cette date, le tout cependant sans préjudice aux droits que peut avoir acquis la compagnie du Gaz de la cité des Trois-Rivières.

Adopté.

Proposé

Lundi, le 4 Juin 1886.

2<sup>e</sup> Motion  
Examen de la liste des  
Electeurs Municipaux

Proposé par Mr. Cooke,

Secondé par Mr. Godin,

Que Messieurs P. St. Martel,  
H. Dussault & Joseph Reynar forment  
& composent le Comité chargé de réviser  
la liste Electorate qui doit servir aux élec-  
tions municipales du cinq juillet prochain.

Adopté.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le  
vingt et un du courant à sept heures et demi  
du soir.

T. H. Desaulniers,  
Sec. Trés.

W. M. Walliof  
Maire.

Convocation d'une  
Assemblée spéciale  
du Conseil-de-Ville,

Trois Rivières, 14 Juin 1886.  
A Son Honneur le Maire  
L'Honorable H. G. Malhiot,

Nous soussignés, Echevins de la Cité  
des Trois Rivières, demandons à votre Honneur  
de convoquer une assemblée spéciale pour ce soir,  
afin de prendre en considération les requêtes  
des Messieurs Gagnon.

Nous avons l'honneur d'être  
Honorables Messieurs,

Vos tous dévoués,

(Signé) Joseph Reynar  
" Thomas Bournival  
" A. S. Cooke,

En conséquence de la demande ci-dessus et vu  
qu'il y a beaucoup d'autres affaires à mettre  
devant

194

Lundi, le 14 juin 1886.

devant le Conseil, je convoque une assemblée ordinaire du Conseil pour toutes les fins quelconques.

(Signé) A. G. Malhiot.  
Maire.

Lundi le 14 juin 1886.  
Assemblée Spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire, et tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi, le quatorzième jour du mois de juin en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-six à sept heures et demi du soir, j'étais présents:

Son Honneur le Maire, M<sup>re</sup> A. G. Malhiot.  
Messieurs les Echevins

- D. Bournival.
- O. Carignan,
- R. S. Cooke,
- F. L. Dicoiteau,
- A. Dussault,
- J. A. B. Godin,
- J. E. Héty,
- Joseph Reymar.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Mr. J. A. Gagnon demandant une aide ou bonus de \$20,000<sup>00</sup> et une exemption de taxes municipales durant dix années, pour l'établissement d'une manufacture d'allumettes, manches à balais, portes, chassis et autres ouvrages en bois en cette Cité.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de Messrs. J. A. Gagnon & C<sup>ies</sup> demandant la pose d'un tuyau de service de l'Aqueduc dans leurs bâtisses en dessous du Boulevard Turcotte.

Référée

Requête de  
Mr. J. A. Gagnon.

Requête de  
Mr. J. A. Gagnon & C<sup>ies</sup>

Sundi, le 14 juin 1886.

Requête de  
Mr. Uld Martel, Senr

Référée aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. Uld Martel Senr. demandant  
une aide ou bonus de \$20,000.00, pour l'établis-  
sement d'une manufacture d'allumettes en  
cette Cité.

Requête de  
M. M. H. G. Bellefeuille  
& autres.

Référée aux Comités Permanents.  
Requête de Messrs. F. G. Bellefeuille et autres  
demandant que cette partie de la rue Notre-Dame,  
depuis la rue St. Roch jusqu'à la propriété  
de Mr. Odilon Comtois No. 312 sur la dite rue  
Notre-Dame soit arrosée par la Corporation.

1<sup>re</sup> Motion  
Arrosage d'une partie  
de la rue Notre-Dame.

Proposé par Mr. Cooke,  
Secondé par Mr. Décoteau.  
Que la requête de Messrs. F. G.  
Bellefeuille et autres qui vient d'être lue soit  
accordée et que la partie de rue y mentionnée  
soit à l'avenir arrosée autant que besoin sera,  
et ce aux frais des propriétaires établis le long  
de cette partie de rue.

Lettre de  
Mr. Geo. E. Symms.

Adoptée.  
Lettre de Mr. Geo. E. Symms. s'informant des  
avantages que lui offrira le Conseil de Ville pour  
l'établissement d'une manufacture de Chemises &c,  
en cette Cité.

Lettre de  
Mr. Geo. Lupien.

Référée aux Comités Permanents.  
Lettre de Mr. Geo. Lupien informant le Conseil  
que son rapport sur l'examen des livres de Comptes  
de la Corporation ne sera terminé que vers la fin  
du mois de juillet prochain.

2<sup>e</sup> Motion.  
Nomination de Mr.  
Lazarre Lapointe.

Proposé par Mr. Héty,  
Secondé par Mr. Durvaux,  
Que Mr. Lazarre Lapointe soit nommé  
remplaçant

Lundi, le 14 Juin 1886.

remplacant de Mr. L. Dargis, comme aide de la  
brigade de Police et du feu.

Adopté.

Proposé par Mr. Reyman.

Secondé par Mr. Bournival.

Que la lettre de faire-part adressée à  
Son Honneur le Maire au sujet de la nomina-  
tion de Son Eminence le Cardinal Paschereau,  
ainsi que la réponse à la dite lettre soient entrées  
dans le registre des délibérations de ce Conseil.

Adoptée.

A Son Honneur

Monsieur le Maire des Trois Rivières.  
Monsieur le Maire.

J'ai l'honneur de vous in-  
former qu'il a plu à Sa Sainteté le Souverain  
Pontife Léon XIII d'élever Monseigneur l'Arche-  
vêque de Québec à la haute dignité de Cardinal  
de la Sainte Eglise Romaine.

Son Eminence le Cardinal Archevêque  
m'a prié de donner connaissance à Votre Honneur  
d'un événement aussi considérable dans l'histoire  
du Peuple Canadien.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Maire,

Votre très humble serviteur,

(Signé) Cyrille E. Legaré S. G.

Archevêché de Québec,

7 Juin 1886.

Hôtel de Ville,

Trois Rivières, 12 Juin 1886.

A

3<sup>e</sup> Motion  
Lettre de faire-part  
concernant Son Emi-  
nence le Cardinal A. E.  
Paschereau.

Lundi, le 14 juin 1886.

Adresse de félicitations  
à son Eminence le Car-  
dinal A. G. Paschereau.

À Son Eminence le Cardinal  
A. G. Paschereau Archevêque de Québec.

Eminence,

Permettez au Maire de la Cité des  
Trois-Rivières de féliciter Votre Eminence de son  
élévation à la haute dignité de Cardinal de la  
Sainte Eglise Romaine.

Ce grand honneur qui vient d'être  
conféré à Votre Eminence et qui prouve toute  
la confiance que Sa Sainteté repose en elle,  
est un événement dont se réjouit tout bon  
patriote à cause de l'honneur qui en revient  
à notre pays et des résultats avantageux qu'il  
en retirera.

Agriez Eminence, l'assurance du pro-  
fond respect du très humble serviteur de  
Votre Eminence

(Signé) A. G. Malhiot,  
Maire des Trois-Rivières.

Et la séance est levée.

Th. Desaulniers,  
Sec. Prés.

A. G. Malhiot  
Maire.

Assemblée Régulière.  
21 juin 1886.

Lundi, le vingt et unième jour de Juin, mil huit  
cent quatre-vingt six, advenant huit heures  
du soir, il n'y a pas eu d'assemblée du Conseil,  
faute de quorum, les membres présents, étaient  
Son Honneur le Maire S. Hon. A. G. Malhiot et  
Messieurs les Echevins Bournival, Décoteau,  
Dussault, Reynar et Vanasse.

Th. Desaulniers,  
Sec. Prés.



Mardi, le 22 Juin 1886.

Convocation d'une  
Assemblée Spéciale  
du Conseil-de-Ville.

Trois-Rivières, 22 Juin 1886.  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières,

Je convoque une assemblée spéciale du  
Conseil-de-Ville des Trois-Rivières, aujourd'hui  
à quatre heures de l'après-midi, pour  
recevoir le rapport du Comité des Finances,  
nommes des auditeurs et rencontrer M<sup>r</sup>.  
Geo. E. Symons.

Signé] H. G. Malhiot,  
Maire.

Mardi, le 22 Juin 1886.  
Assemblée Spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil  
de la Corporation de la Cité des Trois-  
Rivières, et convoquée par Son Honneur  
le Maire et tenue à l'Hôtel-de-Ville, en  
la dite cité, mardi le vingt-deuxième  
jour de Juin, en l'an de Notre Seigneur,  
mil huit cent quatre-vingt-six, à quatre  
heures de l'après-midi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire, H. G. Malhiot.
- Messrs. les Échevins, T. Bourinval
- O. Baignan.
- R. S. Cooke.
- J. H. Dicoiteau.
- J. A. C. Godin.
- J. E. Héteu,
- P. A. Martel.
- J. Reynar.

Rapport du Comité  
des Finances.

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur  
de

202.

# Mardi, le 22 Juin 1886.

de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les pais-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc, Construction	\$ 156 91
" " " Entretien & Réparation	" 60
" des Chemins,	23 08
" de la Police,	68 55
" " l'Hôtel-de-Ville,	41 46
" " la Commune,	2 60
" des Marchés,	1 05
" du Feu,	24 37
" de l'Éclairage,	31 41
Carré Platon,	24 80
" La Fosse,	2 " "
Assurance des propriétés de la Corporation,	31 25
Intérêt, Escompte & Commission,	94 " "
Papeterie, Annonces & Impressions,	43 94
Dépenses contingentes,	10 50
Divers Comptes,	27 88
	\$ 584 70

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. H. C. Godin, Président,  
 " O. Baignan,  
 " R. S. Cooke,  
 " J. E. Hébert.

1<sup>re</sup> Motion Proposé par Mr. Bourmivab,  
 Secondé par Mr. Nicotraud,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adopté.

Mardi, le 22 Juin 1886.

2<sup>e</sup> Motion  
Nomination des Auditeurs.

Proposé par Mr. Godin,  
Secondé par Mr. Cooke,  
Que Messieurs P. L. Hubert et  
Olyander Houlston soient nommés au-  
diteurs des comptes de la Corporation  
pour la présente année fiscale en rem-  
placement de M. M. P. E. Panneton et  
James Mc Dougall.

Adoptés.

Et la séance est levée.

Ch. Desaulniers.  
Sec. Trés.

W. S. Valliot  
Maire.

Décision sur plaintes  
contre la liste des Elec-  
teurs municipaux, et mise  
en force de la liste.

Le Comité Spécial composé de Messieurs A.  
Dusault, P. N. Martel et Jos. Reynar, nommé  
conformément à la loi, par le Conseil de Ville, à  
sa séance du sept Juin 1886, pour entendre et  
juger les plaintes faites et filées entre les mains  
du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, contre les  
listes des électeurs municipaux de la Cité des  
Trois-Rivières, pour les prochaines élections de  
six Echevins, s'est assemblé dans la Salle du  
Conseil, en l'Hotel de Ville, mardi, le vingt-deuxième  
jour de Juin mil huit cent quatre-vingt six,  
et après avoir choisi Mr. l'Echevin Martel pour  
son Président, a procédé à entendre et à examiner  
les susdites plaintes; sur lesquelles, après délibéra-  
tion, il a décidé et jugé comme suit, savoir:  
Les plaintes suivantes sont accordées.  
Celle de Mr. L. E. Sarasin pour que les noms de  
Messieurs

Mardi le 22 Juin 1886.

Messieurs Alfred Beland, J. L. Blais, Gélas Corbeil Narcisse Corbeil, N. L. De Moncourt, Joseph Fortin, William Fortin, J. E. Héty, Napoléon Levasseur, Martin Monan, F. De Robert, J. B. McLeod et P. E. Panneton soient portés sur les dites listes.

Celle de Mr. Edmond Blais pour que son nom soit porté sur les dites listes.

Celle de Mr. O. J. Duplessis pour que le nom de Mr. F. J. Tourigny soit porté sur les dites listes.

Celle de Mr. J. E. Héty pour que les noms de Messieurs Ferdinand Singas, Carl Grande, et Charles Hamel soient retranchés de la liste du quartier Notre-Dame.

Celles de Messieurs O. J. Hamel et O. J. Duplessis pour que leurs noms respectifs soient rayés de la liste du quartier St. Louis et entrés sur la liste du quartier Notre-Dame.

Celle de Mr. Omerime Carignan pour que les noms de Messieurs Chs. Dumoulin et P. B. Dumoulin soient inscrits sur la liste du quartier Notre-Dame et rayés de la liste du quartier St. Ursule; pour que les noms de Messieurs Féré Teardale et Alexandre Godin soient inscrits sur la liste du quartier Notre-Dame et rayés de celle du quartier St. Philippe; pour que les noms de Messieurs Jos. Sauvageau et Jas. Chillas soient inscrits sur la liste du quartier Notre-Dame et rayés de celle du quartier St. Louis; pour que le nom de Mr. Chs. D. Hébert soit inscrit sur la liste du quartier St. Louis et rayé de celle du quartier

Mardi, le 22 juin 1886.

quartier Notre-Dame.

Celle de Mr. William Chagnon pour que le nom de Mr. A. E. Desilets soit inscrit sur la liste du quartier Notre-Dame et rayé de celle du quartier St<sup>e</sup> Ursule et pour que le nom de Mr. Uldoric Martel soit inscrit sur la liste du quartier St<sup>e</sup> Ursule et rayé de celle du quartier Notre-Dame.

Celle de Mr. C. J. Duplessis pour que le nom de Mr. Lucien Lajoie soit inscrit sur la liste du quartier St<sup>e</sup> Louis et rayé de celle du quartier Notre-Dame et pour que le nom de Mr. Jérémie

Blais soit inscrit sur la liste du quartier St<sup>e</sup> Philippe et rayé de celle du quartier Notre-Dame.

Celle de Mr. J. E. Hétié pour que le nom de Mr. P<sup>re</sup> Lacroix soit rayé de la liste du quartier Notre-Dame et inscrit sur celle du quartier St<sup>e</sup> Louis.

Et les plaintes suivantes sont rejetées.

Celle de Mr. J. E. Hétié pour que les noms de Messieurs Narcisse Germain, Théodore Martel, Philippe Normand et Philippe Normand soient rayés de la liste du quartier Notre-Dame.

Celle de Mr. William Chagnon pour que le nom de Mr. Théophile Larue soit rayé des dites listes.

Celle de Mr. L. E. Sarasin pour que les noms de Messieurs Joseph Bellefeuille et Frs. Nuppié soient rayés des dites listes et que le nom de Mr. Edmond Rocheleau soit inscrit sur les dites listes.

La séance du Comité est ensuite close.

Thé Desaulniers,  
Sec. Gén.

Vendredi, le 25 Juin 1886

Convocation d'une  
Assemblée spéciale.

Trois-Rivières, 25 Juin 1886,  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale  
du Conseil-de-Ville, aujourd'hui à quatre  
heures de l'après-midi, pour nommer un  
auditeur en remplacement de M<sup>r</sup>. Alex<sup>d</sup>.  
Houliston qui a résigné et pour recevoir  
le Rôle d'Évaluation pour l'année 1886.

(Signé) H. G. Malhiot  
Maire

Vendredi, le 25 Juin 1886  
Assemblée Spéciale.

Une assemblée spéciale du Conseil  
de la Corporation de la Cité des Trois-  
Rivières convoquée par Son Honneur le  
Maire et tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la  
dite cité, vendredi, le vingt-cinquième  
jour du mois de Juin, en l'an de Notre-  
Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept,  
à quatre heures de l'après-midi, en la  
manière et suivant les formalités pres-  
crites par la loi, étaient présents:  
Monsieur le Pro-Maire, O. Cairnman,  
Messrs. les Échevins, R. Bourinval,  
P. J. Cooke,  
F. H. Sicoteau,  
J. H. C. Godin,  
P. A. Martel,  
P. B. Vanasse.

Lettre de  
Alex<sup>d</sup>. Houliston Sec.

Lire une lettre de M<sup>r</sup>. Alex<sup>d</sup>. Houliston of-  
frant sa résignation comme auditeur

des

207.

Vendredi, le 25 Juin 1886.

des livres de comptes de la Corporation pour la présente année.

Acceptés.

1<sup>re</sup> Motion  
Mr. Robert Kiernan  
nommé auditeur.

Proposé par Mr. Martel,  
Secondé par Mr. Nicotrau,

Que Mr. Robert Kiernan soit nommé auditeur des comptes de la Corporation pour la présente année en remplacement de Mr. Oly. Houlietou qui a résigné.

Adoptés.

Cajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt-huit du courant, à sept heures et demie du soir.

Th. Desaulniers,  
Secr. Trés.

J. Corriveau  
Pro-Maire

Assemblée Régulière.  
28 Juin 1886.

Lundi, le vingt-huitième jour de Juin mil huit cent quatre-vingt-six, advenant huit heures du soir, il n'y a pas eu d'assemblée du Conseil, faute de quorum, les membres présents étaient Messieurs Les Echevins: Dierault et Reynar.

Th. Desaulniers,  
Secr. Trés.

Convocation d'une  
Assemblée Spéciale du  
Conseil-de-Ville.

Trois-Rivières, 30 Juin 1886.  
Au Secrétaire Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières,

Je convoque une assemblée spéciale  
du Conseil-de-Ville des Trois-Rivières, aujourd'hui  
d'hui.

Mercredi, le 30 Juin 1886

d'hui, à quatre heures de l'après-midi,  
Pour adopter le rapport du Comité des  
Finances.

(Signé) H. G. Malhiot,  
Maire.

Mercredi, le 30  
Juin 1886.  
Assemblée Spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil de la  
Corporation de la Cité des Trois-Rivières, con-  
voquée par Son Honneur le Maire et tenue  
à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, mercredi  
le trentième jour du mois de Juin en l'an  
de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-  
vingt-six, à quatre heures de l'après-midi  
étaient présents:

Son Honneur le Maire, M. H. G. Malhiot,  
et Messrs. les Echevins.

- P. Boninad,
- O. Canguan,
- R. S. Cooke,
- J. L. Dicotéau,
- H. Dussault,
- J. M. C. Godin,
- Jos. Reynar,
- P. B. Vanasse,

Rapport du Comité  
des Finances.

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur  
de faire rapport qu'il a examiné les comptes  
qui lui ont été soumis, et il recommande  
le paiement des sommes mentionnées dans  
les pairs-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc (Construction)	\$	201	16
" " Co. (Ent + Rept.)		131	34
A Reporter		332	50



Mercrredi, le 30 Juin 1886.

	Report	
Département de la Commune,	332	50
" " l'Hotel-de-Ville,	22	12
" " la Police,	47	50
" " des Marchés,	193	38
" " Chemins,	1	05
" " du Feu,	32	33
Assurance des Incendies		1 50
Carré Champlain,	21	60
" Platon,	25	"
" La Fosse,	6	"
Ponts St-Maurice,	1	20
Papeterie, Ann <sup>ces</sup> & Impressions,	24	75
Dépenses Contingentes,	1	25
Divers Comptes,	34	50
Salaires,	21	"
Département de l'Eclairage	200	09
	5	"
	#	970 77

Respectueusement soumis  
(Signé) J. H. G. Godin Président  
" O. Baingard.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Bourcier ad.  
Sec<sup>nd</sup>é par Mr. Duesault.

Que le rapport du Comité des Finances  
soit adopté.

Adopté.

Et la séance est levée.

J. H. G. Godin  
Sec. Trés.

O. Baingard  
Maire.

Lundi, le 12 juillet 1886

Lundi, le 12 juillet  
1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par M. l'Échevin Bournival, en sa qualité de président des dernières élections municipales, et tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité le lundi, douzième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire, L'Honble H. G. Malhiot,  
Messieurs les Échevins. P. Bournival,

O. Carignan,

A. P. Cressé,

P. J. Nicot eau,

H. Dussault,

J. H. C. Godin,

J. E. Hétu,

A. Houlston,

E. Lacroix,

J. Reynar,

P. B. Banasse.

Prestation de serment  
des Échevins nouvelle-  
ment élus.

Les Échevins élus aux dernières élections municipales, savoir: Messieurs Onizime Carignan et Pierre Benjamin Banasse pour le quartier Notre-Dame, Joseph Henri Charles Godin et Euchariste Lacroix pour le quartier St. Philippe, Alfred Pierre Cressé pour le quartier St. Louis et Alexandre Houlston pour le quartier St. Ursule, prêtent le serment prescrit par la loi et prennent ensuite leurs sièges au Conseil.

Lit les minutes de la dernière assemblée.

Requise

Lundi le 12 juillet 1886.

- |   |  |
|---|--|
| Requête de Mr. W. H. Bailey.                          | Requête de Mr. W. H. Bailey demandant qu'une traverse de rue, soit posée sur la rue des Forges entre les rues Champlain et Hart.<br>Référé aux Comités Permanents.   |
| Requête de Mr. P. V. Ayotte.                          | Requête de Mr. P. V. Ayotte demandant au Conseil une part du patronage des impressions.<br>Renvoyée car qu'elle n'est pas signée par le requérant.   |
| Requête de Mr. J. B. Gagnon.                          | Requête de Mr. J. B. Gagnon demandant un abonnement pour passage sur les Ponts du St. Maurice.<br>Référé aux Comités Permanents.   |
| Requête de M. M. Napoléon Dupresne et Cas. Veillette. | Requête de Messieurs Napoléon Dupresne et Casimir Veillette, demandant d'être indemnisés pour les pertes qu'ils ont subies par le fait que leurs certificats pour licence de restaurant (saloon) ne leur ont pas été accordés.<br>Référé aux Comités Permanents. |
| Requête de M. M. P. Beaumier & autres.                | Requête de M. M. P. Beaumier & autres demandant l'élargissement de la rue Champflour entre les rues St. Louis et St. Prosper.<br>Référé aux Comités Permanents.  |
| Requête de M. M. Hall, Neilson & Co.                  | Requête de M. M. Hall, Neilson & Co. offrant au Conseil de prendre des débentures au montant de leur bonus, et offrant aussi de déposer en banques ces débentures comme garantie des obligations qu'ils ont envers ce Conseil.<br>Référé aux Comités Permanents. |
| Requête de Mr. L. G. Lupien.                          | Requête de Mr. L. G. Lupien, surnuméraire dans le bureau du Secrétaire-Trésorier, demandant que  |

Lundi, le 12 juillet 1886.

son salaire soit fixé à deux piastres et cinquante centins par jour, et demandant de plus d'être employé à l'avenir à raison de trente piastres par mois.

Rapport du  
Secrétaire-Trésorier.

Révisé aux Comités Permanents.  
Rapport:

J'ai l'honneur de vous soumettre un état des recettes et des dépenses de la Corporation de cette cité, pour l'année écoulée le 30 juin dernier.

Par ce rapport et celui de Messieurs les Auditeurs vous verrez que dans la balance de \$10,760.<sup>35</sup> au crédit de la Corporation, il y a un déficit de \$3,356.<sup>73</sup> Je demande donc à Votre Conseil de donner instruction à Messieurs les Auditeurs de s'enquérir à quelle époque existait ce déficit et de vous en faire rapport au plus tôt; de plus leur faire préparer un état de l'Actif et du Passif de la Corporation, afin que je puisse établir un nouveau système de tenue des livres.

Respectueusement soumis.

(Signé) L. J. Desaulniers.

Sec. Trés. Corp.

Rapport  
des Auditeurs.

Rapport:

Nous soussignés, conformément à notre nomination comme auditeurs des livres de comptes de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, pour l'année finissant le trente de juin dernier, vous présentons le rapport suivant de nos procédés.

Après avoir examiné avec soin les livres des recettes et dépenses ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant, nous avons trouvé

au

Lundi, le 12 Juin 1886.

au livre de caisse du Secrétaire-Trésorier que la balance au trente de juin dernier devrait être de la somme de dix mille sept cent soixante piastres et trente cinq centins (\$10,460.<sup>35</sup>) tandis que le montant au crédit de la Corporation dans les trois banques de cette cité ajouté à l'argent en mains du Secrétaire-Trésorier ne représente que la somme de sept mille quatre cent trois piastres et soixante et deux centins (\$7,403.<sup>62</sup>) laissant un déficit de trois mille trois cent cinquante-six piastres et soixante-et-treize centins (\$3,356.<sup>73</sup>) à cette époque.

Nous avons comparé les livres des recus du Département de L'Acqueduc avec son livre de caisse et les avons trouvés corrects et concordent avec ceux du Secrétaire-Trésorier. Les recettes totales de ce Département se montent à la somme de treize mille deux cent quatre-vingt-une piastres et quatre-vingt centins (\$13,281.<sup>14</sup>) et les dépenses à \$4,718.<sup>21</sup> quatre mille sept cent cent dix-huit piastres et vingt-et-un centins.

Nous avons aussi comparé les recettes des Ponts du St-Maurice avec le livre tenu par le Gardien ainsi qu'avec le livre de caisse du Secrétaire-Trésorier et tous s'accordent.

Les montants déposés dans les Banques de cette cité pour fonds d'amortissement sont comme suit:

Banque de Québec	\$6,614. <sup>56</sup>
Banque du Peuple	<u>5,256.<sup>50</sup></u>
A Reporter	\$11,871. <sup>06</sup>

Lundi, le 12 juillet 1886.

	Report \$11,871.06
Banque Hochelaga	<u>1,450.43</u>
formant un total de	\$13,321.49

avec intérêt depuis le 3 Novembre 1885.

L'état requis par la 53<sup>e</sup> Sect. de l'acte 38. Vict. Chap. 76 vous est présentement soumis.

Nous avions voulu vous préparer aussi un état de l'actif et du passif afin de pouvoir constater l'état financier de la ville; mais après avoir examiné les livres nous trouvons qu'ils ne contiennent aucune entrée nous donnant l'information nécessaire à cette fin. De fait les livres ne montrent que les arriérés de taxes et le montant des recettes et des dépenses, et il n'y a pas d'entrées démontrant les dettes et l'actif de la Corporation. Nous croyons qu'il serait important et urgent qu'un nouveau système de tenue des livres serait inauguré, dans lesquels il serait fait mention de l'actif et du passif de la Corporation, par exemple; les propriétés, et le capital des rentes &c. &c. et en ceci nous sommes d'accord avec votre Secrétaire-Trésorier. Ce système ne pourra être inauguré qu'en autant que l'état de l'actif et du Passif ci-dessus mentionné sera préparé; lequel état cependant pourrait laisser à désirer sur certains points, vu le manque d'information fourni par les livres.

Le tout humblement soumis.

Trois-Rivières, 12 juillet 1886.

(Signé) P. L. Hubert.  
R. Kiernan.

Rapport:

J'ai

Lundi, le 12 juillet 1886

Rapport de M. L. G. Dupien

J'ai l'honneur de vous faire rapport, que suivant les instructions que j'ai reçues, j'ai examiné les livres de la Corporation et ceux des Ecoles depuis 1865 à 1886, en ce qui se rapporte aux additions, extensions, et les comptes approuvés & payés, accompagnés de leurs reçus respectifs.

Vous venez par l'état de compte que je vous soumetts, qu'il existait des erreurs pour un certain montant, au détriment de la Corporation.

Il y a dans la masse des comptes que j'ai examinés, approuvés & payés, pour des intérêts, commissions, escomptes, fonds d'amortissement, transactions et pour plusieurs milliers de piastres, il peut y avoir là de grandes erreurs, qui m'était pas de mon droit de vérifier, attendu que ces comptes avaient été approuvés & payés par le Conseil, mais comme il est difficile pour le Comité des Finances et pour le Conseil, de vérifier de tels comptes, je crois de mon devoir d'attirer votre attention sur l'importance qu'il y a de vérifier, strictement, ces comptes des intérêts, commissions, escomptes et pour l'avenir.

Le peu de connaissance que j'ai acquis des affaires de la Corporation durant mon travail, m'a insinué qu'il était de mon devoir d'attirer votre attention sur ce grand point.

(Signé) L. G. Dupien

Lundi, le 12 juillet 1886.

Rapport des Comités Permanents

Rapport:

Les Comités Permanents de ce Conseil auxquels la requête de Messieurs J. A. Gagnon & Co<sup>ie</sup> avait été référée, ont l'honneur de faire le rapport suivant:

Ils recommandent la pose d'un tuyau de service pour conduire l'eau de l'Aqueduc jusqu'aux murs extérieurs de chacune des bâtisses des dits Messrs. J. A. Gagnon & Co<sup>ie</sup>, en dessous du Boulevard Turcotte; pourvu, que cela ne soit pas considéré comme un abandon par la Corporation du droit qu'elle peut avoir de faire démolir la bâtisse nouvelle qu'ils ont érigée en cet endroit, et que Messrs. Gagnon & Co<sup>ie</sup> donnent une reconnaissance.

Respectueusement soumis.

(Signé) Joseph Reynar,

O. Laignan.

J. H. L. Godin,

P. B. Vanasse.

F. J. Dicoiteau.

Hubert Durrault.

J. E. Hétié.

Avis de motion de Mr. l'échev. Reynar,

Je soussigné par ce présent donne avis qu'au temps voulu par les règlements, je ferai motion pour que la taxe imposée sur les travailleurs non-résidents dans la cité soit augmentée à cinq piastres par année.

En Conseil ce 12 juillet 1886.

(Signé) Joseph Reynar.

1<sup>re</sup> Motion, Nomination des Comités Permanents.

Proposé par Mr. Lacroix  
Secondé par Mr. Bourvillat.

Que



Lundi, le 12 juillet 1886

Que les Comités Permanents de ce Conseil pour la présente année soient comme suit, savoir:

— Finances —

M. M. J. H. C. Godin, président; O. Caignan, J. E. Hétu, H. Dussault, A. P. Cressé.

— Hôtel-de-Ville —

M. M. P. Bourivard, président; O. Caignan, P. M. Martel, H. Dussault, P. B. Vanasse.

— Santé —

M. M. J. E. Hétu, président; Alex. Houliston, A. P. Cressé, J. H. C. Godin, Euchariste Lacroix.

— Aqueduc —

M. M. Jos. Reynar, président; P. M. Martel, A. P. Cressé, P. B. Vanasse, J. H. Dicoiteau.

— Feu —

M. M. P. M. Martel, président; H. Dussault, J. H. Dicoiteau, Alex. Houliston, Euchariste Lacroix.

— Police —

M. M. O. Caignan, président; P. Bourivard, P. M. Martel, J. E. Hétu, A. P. Cressé.

— Chemins —

M. M. H. Dussault, président; J. H. C. Godin, J. E. Hétu, Jos. Reynar, Euchariste Lacroix.

— Eclairage —

M. M. P. B. Vanasse, président; P. Bourivard, J. H. Dicoiteau, Alex. Houliston, Jos. Reynar.

— Marchés —

M. M. A. P. Cressé, président; P. Bourivard, O. Caignan, H. Dussault, Jos. Reynar.

— Commune —

M. M. F. J. Dicoiteau, président; Alex. Houliston, J. H. C. Godin, Euch. Lacroix, P. B. Vanasse.

# Lundi, le 12 juillet 1886

2<sup>e</sup> Motion  
Nomination du  
Pro-Maire

Proposé par Mr. Bourivad,  
Secondé par Mr. Cressé.

Que Mr. l'écluseur J. H. C. Godin soit nommé  
le Pro-Maire pour les six mois qui expireront le  
1<sup>er</sup> de Janvier prochain.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion  
Pour nommer les  
Auditeurs.

Proposé par Mr. Vanasse,  
Secondé par Mr. Reynar.

Que Messrs. P. L. Hubert et R. Kierman  
soient les auditeurs pour l'année courante.

Proposé par Mr. Caignan, en amendement.  
Secondé par Mr. Bourivad.

Que Messrs. P. L. Hubert et William  
Lanigan, soient les auditeurs pour l'année  
courante.

Adoptée sur division de 7 pour et 4 contre, savoir:

- |               |                 |
|---------------|-----------------|
| Pour:         | Contre:         |
| M. M. Cressé, | M. M. Dussault, |
| Bourivad,     | Décoteau,       |
| Héte,         | Vanasse,        |
| Caignan,      | Reynar,         |
| Godin,        |                 |
| Lacroix,      |                 |
| Pouliston,    |                 |

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain,  
le dix-neuf du courant, à sept heures et  
demie du soir.

M. Desaulniers  
Sec. Trés.

W. H. Vallée  
Maire.

# Lundi, le 19 juillet 1886.

Lundi, 19 juillet 1886.  
Assemblée Régulière.

À une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite cité, le dix-neuvième jour de juillet en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire. M. Honblé M. G. Malhiot.
- M. M. les Échevins. M. Rouinard,
- A. P. Grise,
- M. Durcault,
- J. E. Nêtu,
- A. Houlieton,
- E. Lacroix,
- J. Reynard.

Lecture des minutes de la dernière assemblée.

Requête de M. M. P. V. Ayotte & Co<sup>rs</sup>

Requête de Messrs. P. V. Ayotte & Co<sup>rs</sup> demandant au Conseil une part du patronage des impressions.

Requête du Corps de Police.

Requis au Comité Permanent.  
Requête du Corps de Police et de la Brigade du Feu demandant une augmentation de salaire.

Requête de Mr. J. T. Cooke.

Requis au Comité Permanent.  
Requête de Mr. J. T. Cooke, demandant que son salaire soit porté à quatre cents piastres par année.

Requête de Mr. Ls. Hamel, fils.

Requis au Comité Permanent.  
Requête de Mr. Louis Hamel, fils, demandant au Conseil d'être placé lui et sa famille dans le haut de la Station de Police

et

# Lundi, le 19 juillet 1886.

Requête de  
Mr. Ls. Warncke.

et du Feu. Référé aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. Ls. Warncke demandant  
que son salaire soit porté à quatre cents  
piastres par année.

Requête de  
Mr. O. J. Hamel.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. O. J. Hamel demandant au  
Conseil de lui accorder un salaire de huit  
cents piastres par année.

Requête de  
Mr. Jos. Doucet.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. Joseph Doucet se plaignant  
du mauvais état du quai de la Corpora-  
tion et du marché aux poissons.

Lettre de  
Mr. M. J. H. Gagnon H<sup>ie</sup>.

Référé aux Comités Permanents.  
Lu une lettre de Messrs. J. H. Gagnon H<sup>ie</sup> infor-  
mant le Conseil que l'eau de l'aqueduc  
est entrée dans leurs bâtiments, et qu'ils ne se  
privent pas par ce fait des droits res-  
pectifs des parties concernant l'érection de  
leur nouvelle bâtisse sur le Boulevard.

Lettre de  
Mr. F. H. Dasywa

Lu une lettre de Mr. F. H. Dasywa offrant  
au Conseil de résigner comme homme de police  
et de la Brigade du Feu.

1<sup>re</sup> Motion  
Résignation de Mr.  
F. H. Dasywa, acceptée.

Proposé par Mr. Hétu,  
Secondé par Mr. Guvault,  
Que la résignation de Mr. F. H. Dasywa  
comme homme de police soit acceptée.

Rapport du  
Comité des Finances.

Adoptée.  
Le Comité des Finances a l'honneur de faire  
rapport qu'il a examiné les comptes qui lui  
ont été soumis, et il recommande le paie-  
ment

Lundi, le 19 juillet 1886

mont des sommes mentionnées dans les paies-listes suivantes:-

Département de l'Acqueduc. (Construction)	1748
" " " " Ent. & Reparations	1515
" des Chemins	2108
" de la Police	3410
" " l'Hotel-de-Ville	" 60
" " l'Eclairage	811
" des Marchés	90
" du Feu	8 "
Carré Champlain	1 "
" La Force	" 60
" Le Plateau	940
Assurances des Incendies	17020
" " " de la Corporation	14025
Papeterie, Annonces & Impressions	62 "
Intérêt, Escompte & Commissions	4903 51
Dépenses Contingentes	55 57
Divers comptes	4 74
	\$ 5,452 72

Respectueusement soumis.  
(Signé) J. E. Héty,  
" C. P. Grosse,  
" N. Dussault.

2<sup>e</sup> Motion.

Proposé par M. Rouinval.  
Secondé par M. Houlston.

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adopté.

Les

Lundi, le 19 juillet 1886.

Rapport sur requêtes  
de Messrs. W. H. Bailey,  
J. A. Gagnon, Napoléon  
Dufresne et Casimir  
Veillette.

Les Comités Permanents de ce Conseil auxquels  
les requêtes de Messieurs W. H. Bailey, J. A.  
Gagnon, Napoléon Dufresne et Casimir  
Veillette, avaient été référés ont l'honneur  
de faire le rapport suivant, savoir:—

Ils recommandent que les conclusions  
de la requête de Mr. W. H. Bailey soient  
accordées et qu'une passerelle soit placée  
sur la rue des Forges vis-à-vis la propriété  
des Écritures Contre L. Desaulniers.

Sur la requête de M. J. A. Gagnon, ils  
recommandent d'exempter des Taux de piéages  
les personnes résidentes en cette cité, qui  
traversent à pied les ponts St. Maurice pour  
aller travailler dans sa manufacture.

Sur la requête de Messieurs Nap. Dufresne  
et Casimir Veillette, ils sont d'opinion que  
cette demande ne peut être accordée.

Respectueusement soumis  
Signés C. P. Gresse,  
" P. Jourivat,  
" J. E. Mette,  
" H. Dussault,  
" J. Reynar,  
" G. Houliston,  
" E. Lacroix.

3<sup>e</sup> Motion  
Pour adopter le rap-  
port des Comités Per-  
manents.

Proposé par Mr. Jourivat,  
Secondé par Mr. Gresse.

Que le rapport des Comités Permanents  
de ce Conseil soit adopté.

Adopté.

Lundi, le 19 juillet 1886.

Rapport de P. O. Guillet  
Gén.

Je, soussigné, ai l'honneur de faire rapport que conformément aux instructions à moi données par résolution de ce Conseil en date du cinq avril dernier, j'ai, après avoir fait un relevé du livre terrier, dès les premiers jours de Mai dernier, adressé à tous les débiteurs de rentes foncières des lettres leur demandant de me fournir leurs titres de propriétés afin de constater s'il y avait lieu d'usiger d'eux des titres nouveaux et d'avoir à fournir tels titres nouveaux au cas où ils seraient usigibles, leur accordant jusqu'au premier de Juin alors prochain et maintenant dernier pour tout délai; et les ai en outre vu personnellement à ce sujet autant que possible.

A ce, bon nombre d'entre-eux ont répondu, soit en remboursant le capital de la rente, soit en consentant des titres-nouveaux requis, dont tous ceux reçus par moi et dont l'enregistrement m'avait été confié ont été remis à Mr. le Secrétaire-Treasorier, après enregistrement.

Mais il reste encore, quoique je ne connaisse pas exactement le nombre de ceux qui ont payé le capital, à peu près de 25 à 30 débiteurs ou recalcitrants ou dont je n'ai pu connaître le lieu de résidence, et dont les lettres à eux adressées, même pour plusieurs à deux reprises, en ont été retournées comme non réclamées.

Je crois donc avoir fait toutes les diligences recherches et perquisitions qu'il était raisonnable

Lundi, le 19 juillet 1886

bles de faire au sujet de cette affaire et avoir accompli tout ce qu'il était possible de faire avec les pouvoirs à moi confiés.

De tout quoi, je fais le présent rapport, avec l'observation que si ce Conseil juge à propos de procéder au règlement final de cette affaire, je me ferai un devoir de l'aider de toutes les informations que je puis avoir quant aux débiteurs qui n'ont pas répondu à ma demande.

Maintenant comme il m'a été alloué par la résolution susdite une somme de quarante piastres pour mon travail, j'ose espérer que ce Conseil voudra bien en autoriser le paiement sans délai par Mr. le Secrétaire-Trésorier.

Le tout humblement soumis.

(Signé) P. O. Guillet.

Proposé par Mr. Métiv,

Secondé par Mr. Dussault.

Qu'attendu qu'il est constaté et établi par le rapport du Comptable George Dupuis et par celui des auditeurs P. L. Hubert et Robert Kirman, qu'il existe un déficit considérable dans la caisse de la Corporation depuis avant le premier Janvier dernier (1886) du temps que feu J. G. et Frigon, occupait la charge de Secrétaire-Trésorier de la dite Corporation, il est résolu que le Secrétaire-Trésorier adopte les mesures nécessaires pour retirer ce déficit des héritiers et des cautions du dit J. G. et Frigon.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion  
Collection du déficit  
de feu J. G. et Frigon.



Lundi, le 19 juillet 1886

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à mardi prochain le vingt-sept du courant à sept heures et demie du soir.

H. Désaulniers.  
Sec. Trés.

W. M. Wallinot  
Maire

Mardi, le 27 juillet 1886.  
Assemblée Régulière.

Et une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel-de-Ville, en la dite cité, mardi, le vingt-septième jour de juillet en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire, L. Honbl. M. S. Malhiot,  
Messrs. les Echevins

- J. Bourrivat,
- O. Carignan,
- A. P. Gressé,
- J. H. Décoteau,
- M. Pussault,
- J. H. C. Godin,
- J. E. Vétu,
- Ch. Houlston,
- E. Lacroix,
- O. H. Martel,
- J. Reynar,
- P. B. Canasse,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de M. L. E. Sarasin demandant une augmentation de salaire.

Révisé aux Comités Permanents.

Requête  
de M. L. E. Sarasin.

Requête

# Mardi, le 27 juillet 1886

Requête de Mr. L. E. Trottier.	Requête de Mr. L. E. Trottier demandant une augmentation de salaire.
	Référé aux Comités Permanents.
Requête de Mr. H. Lord.	Requête de Mr. H. Lord demandant que son salaire soit augmenté.
	Référé aux Comités Permanents.
Requête de Mr. Luc Lacombe.	Requête de Mr. Luc Lacombe qui demande que son salaire soit augmenté.
	Référé aux Comités Permanents.
Requête des Commissaires du Havre	Requête de Messieurs les Commissaires du Havre des Trois-Rivières demandant d'élargissement de la rue de l'Hopital.
	Référé aux Comités Permanents.
Requête de Mr. Ovide Rochebeau.	Requête de Mr. Ovide Rochebeau demandant d'être réinstallé comme chef de la Brigade du Feu et Police.
	Référé aux Comités Permanents.
Requête de Mr. Ant <sup>re</sup> Chrétien.	Requête de Mr. Antoine Chrétien demandant d'être nommé chef de Police.
	Référé aux Comités Permanents.
Requête de Mr. Théodore Gurnain.	Requête de Mr. Théodore Gurnain demandant d'être nommé homme de police.
Requête de Mr. Alex Collins.	Requête de Mr. Alex Collins demandant d'être nommé homme de police en remplacement de Mr. Fr. Dasylova.
Requête de Mr. L <sup>s</sup> Decoteau.	Requête de Mr. Louis Decoteau demandant d'être nommé homme de police en remplacement de Mr. Fr. Dasylova.
Requête de Mr. Hilaire Thibeau.	Requête de Mr. Hilaire Thibeau demandant d'être nommé homme de police en remplacement de

Mardi le 27 juillet 1886.

Requête de Mr. Edm. Manseau.	de Mr. Fr. Dasylova. Requête de Mr. Edouard Manseau demandant d'être nommé homme de police en remplacement de Mr. Fr. Dasylova.
Requête de Mr. James Couture.	Requête de Mr. James Couture demandant d'être nommé homme de police en remplacement de Mr. Fr. Dasylova.
Requête de Mr. Origine Dumont.	Requête de Mr. Origine Dumont demandant d'être nommé homme de police en remplacement de Mr. Fr. Dasylova.
Requête de Mr. Edouard Mercier.	Requête de Mr. Edouard Mercier demandant d'être nommé homme de police en remplacement de Mr. Fr. Dasylova.
Requête de Mr. Alb. Cadorette.	Requête de Mr. Albert Cadorette demandant d'être nommé homme de police en remplacement de Mr. Fr. Dasylova.
Requête de Mr. Jos. Giroux.	Requête de Mr. Joseph Giroux demandant d'être nommé homme de police en remplacement de Mr. Fr. Dasylova.
Requête de Mr. Napl. Levasseur.	Requête de Mr. Napoléon Levasseur demandant l'usage gratuit de la Grande Salle de l'Hôtel-de-Ville dans un but de charité.
1 <sup>re</sup> Motion.	Proposé par Mr. Pournival. Secondé par Mr. Martel. Que les conclusions de la requête de

Mardi, le 27 juillet 1886

de Mr. Napoléon Lévasseur soient accordées et que la salle soit accordée gratis.

Adoptées.

Requête de Mr. Augustin Sauvageau.

Requête de Mr. Augustin Sauvageau demandant d'être nommé homme de police en remplacement de Mr. Fr. Dargis.

Requête de M. M. Geo. Baptist, sons & Co.

Requête de Messieurs Geo. Baptist, Sons & Co. demandant que les personnes résidentes en cette cité qui travaillent dans leur moulin dans l'Île de la Pothuie soient exemptés des taxes de péages sur les ponts du St. Maurice ainsi qu'il en est.

Lettre de Mr. Geo. Mc Dougall.

Préférée aux Comités Permanents. Lue une lettre de Mr. Geo. Mc Dougall informant le Conseil qu'il accepte les privilèges qui lui ont été accordés pour l'exploitation du gaz naturel en cette cité.

Lettre de Geo. Ball, Esq.

Lue une lettre de Geo. Ball, Esq. informant le Conseil qu'il accepte la somme de deux cents piastres comme octroi pour tenir une ligne régulière entre Nicolet et la Cité des Trois Rivières durant la présente saison.

Lettre de M. M. Monan & Pourigny.

Lue une lettre de Messieurs Monan & Pourigny informant le Conseil qu'ils ont reçu instructions de Mr. John Bowler de demander le paiement d'un certain terrain dont le Conseil se serait emparé.

Requête de Fr. Dargis & autres.

Préférée aux Comités Permanents. Requête de Messieurs François Dargis & autres demandant

# Mardi, le 27 juillet 1886

d'ant au Conseil de diminuer la rente consti-  
tuee sur les rues Bureau & Gervais, de quatre  
piastres à une piastre.

Référé aux Comités Permanents.

2<sup>e</sup> Motion  
Nomination d'un hom-  
me de Police.

Proposé par Mr. Vanasse,

Secondé par Mr. Héto.

Que Mr. Edouard Manseau soit  
nommé homme de police en remplacement de  
Mr. J. Darybo qui a résigné.

3<sup>e</sup> Motion  
Mr. Augustin Sauvageau  
nommé homme de Po-  
lice.

Proposé par Mr. Gressé, en amendement

Secondé par Mr. Godin,

Que Mr. Augustin Sauvageau soit  
nommé membre de la Brigade du Feu et  
de la Police en remplacement de Mr. J. Darybo  
qui a résigné.

Emportée sur division de 9 pour et 3 contre, savoir:

- |            |          |
|------------|----------|
| Pour:      | Contre:  |
| M. Gressé, | M. Héto, |
| Bournois,  | Vanasse, |
| Quessault, | Martel,  |
| Pioteau,   |          |
| Caignan,   |          |
| Godin,     |          |
| Lacroix,   |          |
| Houliston, |          |
| Reynar,    |          |

4<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Houliston,

Secondé par Mr. Martel,

Qu'attendu qu'il y a eu surprise  
et malentendu sur le vote qui vient d'être  
pris sur la motion de Mr. l'Échevin Gressé  
secondé par Mr. l'Échevin Godin que ce  
vote

# Mardi, le 27 juillet 1886.

vote soit rescindé, pour permettre les sous amendements.

Cette motion est alors mise aux voix et emportée par division de 6 pour et 5 contre, savoir:

Pour:	Contre:
M. M. Bourinval,	M. M. Cruse,
Héty,	Dicoeau,
Dussault,	Caignan,
Houliston,	Godin,
Martel,	Lacroix,
Reynard,	

Proposé par Mr. Martel,

Secondé par Mr. Dussault,

5<sup>e</sup> Motion.

Que Mr. Edouard Mercier soit nommé homme de police en remplacement de Mr. Dasywa démissionnaire.

Rejetée sur division suivante, savoir:-

Pour:	Contre:
M. M. Bourinval,	M. M. Cruse,
Héty,	Dicoeau,
Dussault,	x Vanasse,
Houliston,	Caignan,
Martel,	Godin,
x Reynard,	Lacroix,

Le vote étant partagé également son honneur le Meins vote contre.

L'amendement à la motion principale est alors mise aux voix et emportée sur division de 8 pour et quatre contre, savoir:

Pour:-	Contre:
M. M. Cruse, Dussault, Dicoeau,	M. M. Bourinval, Héty,
Caignan, Godin, Lacroix, Houliston, Reynard,	Vanasse et Martel.

Ja

Mardi, le 27 Juillet 1886.

Avis de motion de M<sup>rs</sup>.  
l'Échevin Reynard.

Je soussigné donne avis que je ferai motion  
Pour amender les règlements du Feu  
concernant les constructions de bâtisses  
en cette cité.

En Conseil, ce 27 Juillet 1886.

(Signé) Joseph Reynard.

Rapport de l'Ins-  
pecteur des Chemins.

Rapport.

Je soussigné attire votre attention sur la  
section 27 des règlements du Feu, concer-  
nant la manière dont les personnes ont  
bâti et bâtissent actuellement des écuries  
changards et remises, ce en contravention à  
la clause des règlements ci-haut mentionnés.  
Il serait absolument nécessaire que cette  
partie du règlement soit amendée ou à  
défaut je serai forcé de mettre ce règlement  
tel qu'il est à exécution.

(Signé) O. J. Hamel.

Inspecteur des Chemins.

Rapport de l'Ins-  
pecteur de Ville.

Rapport.

Je soussigné attire votre attention sur le  
fait qu'il devrait y avoir une barrière là  
où le chemin de fer passe dans la rue  
Bonaventure car j'ai pu constater moi-  
même qu'il y avait danger pour les  
personnes qui ont affaires dans cette partie  
de la ville et en même temps je dois dire  
que dans toutes les autres cités, à chaque  
place où le chemin de fer traverse  
des rues il y a des barrières de placis  
afin d'éviter les accidents.

(Signé) O. J. Hamel.

Inspecteur de Ville.

Mardi, le 27 juillet 1886.

6<sup>e</sup> Motion.

Proposé par M. Stétié,  
Secondé par M. Quesault.

Que ce Conseil se forme en Comité  
Général pour entendre les plaintes qui ont  
été faites contre le rôle d'évaluation pour  
l'année courante.

Adoptée.

Requête en  
désaveu contre  
Nonan & Tourigny.

Le Secrétaire-Trésorier mit devant le Conseil  
une requête en désaveu contre Messieurs Nonan  
& Tourigny, qui lui a été signifiée de la part  
de Messrs. A. Wills & al. dans une cause, à la  
Cour Supérieure de Alexander Wills & al. De-  
mandeurs et la Corporation de la Cité des  
Trois-Rivières Défendues.

Révisés aux Comités Permanents.

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à vendredi pro-  
chain, le trente du courant à sept heures  
et demie du soir.

J. Desaulniers  
Sec. Trés.

W. E. Calliof  
Maire.



Vendredi, le 30 juillet 1886.

Vendredi, le 30 juillet 1886.  
Assemblée Régulière.

Et une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, vendredi, le trentième jour de juillet en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi étaient présents:  
Son Honneur le Maire L'Honorable G. Malhiot.  
Messieurs les Echevins, P. Bourinad,

A. P. Bressé,

O. Caignan,

H. B. Decoteau,

H. Quisault,

J. A. B. Godin,

J. E. Hétu,

Aly. Houlston,

E. Lacroix,

P. A. Martel,

Jos. Reynar,

P. B. Vanasse,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Proposé par Mr. Reynar,

Secondé par Mr. Caignan,

Que les appropriations pour rencontrer les dépenses de la Corporation de cette Cité pendant la présente année fiscale, soient maintenant votées, tel que le veut la loi, et soient comme suit, savoir:

Estimées des revenus et des dépenses de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières pour l'année civile 1886-1887, préparées conformément aux Actes 38 Vict. Chap. 46.

1<sup>re</sup> Motion  
Votes des Appropriations.

Vendredi le 30 juillet 1886.

sec. 42 et 40 Vict. chap. 51. sec. 74 et 75.

Montant des recettes ordinaires pendant l'année 1885-1886.	\$ 45,247.82
Montant des dites recettes non-dépensées le 30 juin 1886.	10,760.35
Montant qui ne peut être excédé pour les dépenses de l'année 1886-1887.	\$ 56,008.17

Revenus Probables.

Cotisations et Taxes.			
Cotisations Régulières,	15,000	" "	
Taxe du Ramonage,	60	" "	
Taxe sur Bateaux,	75	" "	
Taxe des Rues sous Contrôle,	475	" "	15,610
Licences.			
Hôtels (environ 6 à \$300 <sup>00</sup> )	1,800	" "	
Magasins de Liqueurs,	2,100	" "	
Maisons de Pension,	30	" "	
Charratiers,	60	" "	
Ecuries de Louage,	120	" "	
" " Logement,	10	" "	
Bouchers,	32	" "	
Commerçants de Viande,	8	" "	
Dépiqueurs de viande,	1	" "	
Commerçants et Boutiquiers,	900	" "	
Colporteurs,	25	" "	
Regrattiers,	100	" "	
Traversiers,	50	" "	
Marchands de Poudres,	6	" "	
Cuques et Jeux,	25	" "	5,262
A reporter			20,872

Vendredi, le 30 juillet 1886.

Marchés.	Report		\$ 2,087.20
Marché-aux-Denrées,	1,025	00	
Marché-aux-Foin,	200	00	
Étaux des Bouchers,	14.00	00	
Magasins du Marché,	622.50		3,247.50
Communes.			
Ponts Constitutives et Commutations,	600	00	
Paturages,	20	00	
Ventes et loyers de terrains,	30	00	650 00
Intérêt sur Dettes des Incendies,	800	00	
" " arirages de Taxes, &c.	150	00	950 00
Loyer de la Salle de Musique,			200 00
Pant de l'Eau,			13,500 00
Ponts St-Maurice, Pages,			4,000 00
Revenus Casuels.			
Avis aux Contribuables,	30	00	
Entrées de Pétitions,	7	00	
Apposition du Sceau,	4	00	41 00
			43,460.50
Argent en mains le 30 Juin 1886	\$ 7,403.62		
Déficit dans la caisse avant le 1 <sup>er</sup> Janvier 1886	3,356.73		10,760.35
			\$ 54,220.85

Dépenses Probables.

1 <sup>er</sup> Fonds d'Amortissement.			
Ancienne Dette Consolidée (dépôts antérieurs suffisants.)			
Nouvelle Dette Consolidée, 2 1/2 % sur \$ 67,500	1,350	00	
Dette de l'Acqueduc, 2 % sur \$ 98,153.33	1,963	07	
Dette des Ponts St-Maurice, 2 % sur \$ 26,000	520	00	3,833.07
A reporter \$			3,833.07

Vendredi, le 30 Juillet 1886.

Intérêt, Escompte et Commission, Report			\$ 3,833 07
4% d'int. sur \$41,500, Circulaire Dette Consolidée	2,905	" "	
5% " " 67,500 Nouvelles " "	3,375	" "	
6% " " 98,153 <sup>33</sup> Dette de l'Acqueduc,	5,889	20	
6% " " 26,000 " des Ponts St. Maurice,	1,560	" "	
8% " " 4,700 Obligation à l'Ém <sup>e</sup> Landry	376	" "	
4% " " 500 " " Ém <sup>e</sup> Robitaille	35	" "	
6% " " 3,500 (18 mois) " Ém <sup>e</sup> Nouliston	315	" "	
6% " " 2,433 <sup>50</sup> Rentes foncières et Constitutives	146	01	
5% " " 13,500 Nouvelle Dette Consolidée 6 mois, du 1 <sup>er</sup> Mai 1886 }	337	50	
6% " " 20,000 Bonus à Hall, Neilson & Co. 10 mois, du 1 <sup>er</sup> Sept. '86 au 1 <sup>er</sup> Juil '87	900	" "	
Commission etc.	170	" "	15,948 71
3 <sup>e</sup> Salaires.			
Secrétaire-Trésorier,	1,200	" "	
Assistant-Secrétaire-Trésorier,	650	" "	
Assistant-Comptable,	550	" "	
Supplémentaires et Imprevus,	50	" "	
Auditeurs,	50	" "	
Évaluateurs et leur clerc	200	" "	
Collecteur et Messager.	350	" "	3,050 " "
4 <sup>e</sup> Assurances.			
Contre le Feu,	300	" "	
Contre les Explosions.	149	50	3,49 50
5 <sup>e</sup> Département du Feu.			
Fournitures, Entretien et réparations,	250	" "	
Chauffage	120	" "	
Pannage et entretien des Chevaux (parties)	130	" "	
Télégraphes d'alarme,	50	" "	
Costumes des Pompier,	25	" "	
Ramonnage des Cheminées	60	" "	
A Reporter	635	" "	23,181 28

Vendredi, le 30 juillet 1886.

5: Département du Feu (suite) Report	635	23,181 28
Crises publiques.	1	
Ouvriers du Département.	36	
Imprimés.	20	692
6: Département de l'Aqueduc.		
Salaires du Suintendant.	500	
" de l'Assistant-Comptable.	250	
" du 1 <sup>er</sup> Ingénieur.	425	
" " 2 <sup>e</sup> Ingénieurs.	375	
" " Tourne-Robinet.	77	
Chauffage, (Charbon + bois)	2,150	
Entretien et Réparations.	550	
Papeterie, Annonces + Impressions.	70	
Crises publiques.	8	
Timbres postes et Télégrammes.	2	
Imprimés.	20	4527
7: Département de l'Eclairage.		
Eclairage au Gaz.	1,350	
Eclairage à l'huile.	150	
Ouvriers.	24	
Allumeurs.	72	1,596
8: Département des Marchés.		
Entretien et Réparations.	350	
Salaires de l'Inspecteur.	30	380
9: Département des Chemins		
Entretien et Réparations.	575	
Effets et outils.	450	
Chemins et Traverses d'hiver.	225	
Actes notariaux et Enregistrements.	10	
Crises Publiques.	5	
Salaires de l'Inspecteur.	250	
" " l'Ouvrier.	72	
A Reporter	1,587	30,376 28

# Vendredi, le 30 Juillet 1886.

9: Département des Chemins (suite) Report	1,587	30,376	38
Garde-fous aux Ponts St. Maurice,	25		
Loture rue St. Maurice,	250		
Canal rue St. George (réparations)	25		
Marché à poissons " " 1	45		
Quai du Moulin à Vent " "	600		
Trottoir du Boulevard " "	500		
Elargissement de la rue St. Louis	100		
" " " " St. Joseph	250		
" " " " des Forges	1500		
" " " " Bonaventures	500		
Prolongement de la rue Champfleur,	250		
" " " " St. Denis,	1,000		
Rues Macadamisées,	200		
Pourage et entretien des Chevaux (partie)	160		
Impriens,	15		433
10: Département de la Commune,			
Entretien et réparations,	180		
Loyers de Paucourt,	40		
Criées publiques,	2		
Salaires du Gardien,	265		
Impriens,	10		497
11: Département de la Santé,			75
12: Département de la Police,			
Salaires du Sergent,	365		
" de 5 Constables @ \$35.00	1,625		
" " 2 Assistants Constables @ \$240.00	480		
Timbres Judiciaires,	40		
Police Spéciale,	20		
Costumes,	200		
Aménagement et entretiens	25		
Pension des Prisonniers,	50		
A Report	2,805	38,285	38

Vendredi, le 30 juillet 1886

12: Département de la Police (suite) Report	2,805	438,285 28
Imprevus.	25	2,830
13: Département de l'Hotel-de-Ville.		
Entretien et réparations,	175	
Comblement et fournitures,	25	
Chauffage,	260	
Cuvier de la bâtisse.	24	
Imprevus.	20	504
14: Atelier des Départements		10
15: Aqueduc. Construction		600
16: Station de Police et du Feu.		
Logement pour gardien,		250
17: Frais Légaux.		300
18: Papeterie, Annonces et Impressions.		400
19: Barris Publics.		
Barris Champlain,	200	
Barris La fosse,	25	
Barris Le Platon,	50	275
20: Ponts St Maurice.		
Entretien et réparations,	375	
Chauffage et Eclairage,	100	
Salaires du Gardien,	252	
" de l'Cuvier,	48	775
21: Rues sous Contrôle.		600
22: Drainage.		
Plan pour régler la posé des tuyaux.		800
23: Dépenses Contingentes.		
Elections Municipales,	30	
Frais de Voyages,	100	
Timbres Postes et Télégrammes,	15	
Crises publiques et Affiches,	5	
Actes notariaux et Enregistrement,	30	
A Reporter	180	45,629 28

Vendredi, le 30 Juillet 1886.

23° Dépenses Contingentes. (suite)	Report	180 " "	\$45,629 28
Amendements à la Charte.		50 " "	
Refonte et impression des règlements,		300 " "	
Fêtes Publiques,		100 " "	
Pension des Aliénés,		150 " "	
Téléphone,		30 " "	
Imprevus,		50 " "	860 " "

24° Fonds de Réserve.

5% sur revenus ordinaires  
estimés à \$43,460.50

2173 03
\$48,662 31

Adoptés.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le deux d'Août prochain à sept heures et demie du soir.

L. Desaulniers,  
Sec. Trés.

J. E. Walliof  
Maire

Lundi, le 2 Août 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite cité, lundi, le deuxième jour d'Août en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents: Son Honorable Maire, L. Honorable J. E. Walliof, Messrs. les Chevaliers, J. Bourinval, O. Baignan, et A. P. Cressé,

J. H. Nicolet



# Lundi le 2 Coust 1886

- J. J. Dicoeau,
- A. Gussault,
- J. M. Godin,
- J. E. Heteu,
- Aly Stouliston,
- E. Lacroix,
- P. M. Martel,
- J. Reynar,
- P. B. Canasse,

Requête de  
M. M. H. M. Balcer & autres.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Messieurs M. M. Balcer et autres demandant que des tuyaux de drainage soient posés sur les rues du Plateau et Notre Dame.

Requête de  
M. Luc Lacombe.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de M. Luc Lacombe demandant que sa requête en date du vingt-sept juillet dernier pour augmentation de salaires soit de nouveau prise en considération.

Requête de Messrs  
L. A. Ricard & autres.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de Messieurs L. A. Ricard et autres demandant que des tuyaux d'égouts soient posés sur les rues des Forges et Baderant.

Rapport du Comité  
des Finances.

Référé aux Comités Permanents.  
Rapport.  
Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les pais-listes suivantes:

Département de l'Aqueduc Construction	\$ 186 75
A reporter	\$ 186 75

# Lundi, le 2 Coust 1886.

	Repart	
Département de l'Acqueduc, Ent. & Réparations	186 75	
" " l'Eclairage,	150 24	
" " la Commune,	12 97	
" " la Santé,	34 39	
" " la Police,	6 25	
" " l'Hôtel-de-Ville,	201 94	
" du Feu,	39 55	
" des Chemins,	26 95	
" des Marchés,	79 50	
Barre Champlain,	. 90	
" La Force,	29 15	
Ponts St-Maurice,	. 10	
Assurances des Incendies,	21 60	
Intérêt, Escompte & Commissions,	18 20	
Atténu. des Départements,	12 54	
Salaires,	7 25	
Divers Comptes,	454 17	
Dépenses Contingentes,	328 73	
	12 40	
	\$ 1623 58	

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. N. B. Godin,  
 " M. Dussault,  
 " J. E. Hétu,

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Bournival,  
 Secondé par Mr. Nicoisau,

Que le rapport du Comité des  
 Finances soit adopté,

Adopté.

2<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Martel,  
 Secondé par Mr. Reynaud,

Que...

Lundi le 2 Juin 1886

Que le règlement intitulé: Chapitre C. "Règlement pour amender de nouveau les règlements de ce Conseil concernant le Département du Feu", soit lu, passé et adopté.

Adoptés.

Le règlement suivant lu, passé et adopté, savoir:

Chapitre C.

Règlement du Feu amendé.

Règlement pour amender de nouveau les règlements de ce Conseil concernant le Département du Feu.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit.

Sec. 1. La section vingt-sept du règlement Chapitre neuf de ce Conseil passé le vingt-septième jour de Juin mil huit cent huitante et dix et intitulé: "Règlement concernant le Département du Feu" est amendé quant à ce qui concerne la construction des remises, hangars, écuries ou autres dépendances et à l'avenir il sera permis de lambriser et couvrir ces remises, hangars, écuries ou autres dépendances avec du fer-blanc, de la tôle, de l'ardoise ou autres métaux ou matériaux également non combustibles et à l'épreuve du feu, de plus le bardage posé dans le mortier sera permis pour les couvertures de toutes bâtisses ou constructions.

Sec. 2. Le présent règlement sera lu et interprété comme faisant partie du règlement

Par

244

# Lundi, le 2 Coust 1886.

par le présent amendé.

Sec. 3- Le présent règlement prendra force en effet à compter de ce jour.

3<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Reynar.

Secondé par Mr. Houlston.

Vente de terrain par  
les Rév<sup>tes</sup> D<sup>mes</sup> Moulins

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Corporation de cette Cité, un acte de vente par les Rév<sup>tes</sup> D<sup>mes</sup> Moulins de cette Cité, d'une lièze de terrain nécessaire pour l'élargissement de la rue de la rue de l'Hôpital, le prix de vente de cette lièze de terrain étant de \$165<sup>60</sup> cent soixante et cinq piastres et soixante centins.

Adopté.

4<sup>e</sup> Motion

Vente de terrain  
par Jos. Reynar.

Proposé par Mr. Houlston.

Secondé par Mr. Martel.

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Corporation de cette Cité, un acte de vente par Joseph Reynar, Ecr., d'une lièze de terrain nécessaire pour l'élargissement de la rue de l'Hôpital; le prix de vente de cette lièze de terrain étant de \$100<sup>80</sup> cent piastres et quatre-vingt centins.

Adopté.

5<sup>e</sup> Motion

Réparation du côté  
Sud-Ouest de la rue  
St. George aux frais des  
propriétaires.

Proposé par Mr. Dussault.

Secondé par Mr. Godin.

Que les propriétaires de terrains sur le côté Sud-Ouest de la rue St. George soient commandés de remplir le fossé vis-à-vis leur propriété et arrondir la rue à leur

# Lundi, le 2 Aout 1886

Leur frais.

Adoptée.

6<sup>e</sup> Motion Proposé par Mr. Boninval,  
Secondé par Mr. Métu.

Comité sur les plaintes  
contre le rôle d'évaluation.

Que ce Conseil se forme en Comité  
Général pour entendre les plaintes qui ont  
été faites contre le rôle d'évaluation pour  
l'année courante.

Adoptée.

Son Honneur le Maire nommé M. l'Échevin  
Godin, président du Comité Général, et le  
Conseil étant formé en comité général, procède  
à l'audition de la plus part des plaintes qui  
ont été faites contre le rôle d'évaluation pour  
la présente année. Le Comité ayant décidé  
sur les plaintes entendues a ajourné la consi-  
dération des autres plaintes à la prochaine  
séance du Conseil.

Son Honneur le Maire ayant ensuite repris  
son siège, le Conseil s'est ajourné à mardi le  
trois du courant à sept heures et demi du soir.

M. Desaulniers,  
Sec. Trés.

M. Le Galliof  
Maire.

Lundi, le 3 Aout 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de  
la Corporation de la Cité des Trois-Rivières,  
tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite cité, mardi  
le troisième jour d'Aout en l'an de Notre-  
Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à  
sept heures et demi du soir, en la manière  
et suivant les formalités prescrites par la  
loi

# Mardi, le 3 Clout 1886

Loi étaient présents.

- Son Honneur le Maire, L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,  
 Messrs. les Echevins, T. Bourinval,  
 O. Carignan,  
 F. L. Decoteau,  
 M. Desrault,  
 J. H. G. Godin,  
 E. Lacroix,  
 Jos. Reynard,  
 P. B. Vanasse.

1<sup>re</sup> Motion

Comité sur les plaintes  
contre le rôle d'évaluation

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Proposé par Mr. Bourinval

Secondé par Mr. Carignan.

Que ce Conseil se forme en Comité Général pour entendre les plaintes qui ont été faites contre le rôle d'évaluation pour l'année courante.

Adopté.

Son Honneur le Maire nomme Mr. L. Echevin Godin, président du Comité Général et le Conseil étant formé en Comité procède à l'audition des plaintes qui ont été faites contre le rôle d'Évaluation pour la présente année. Le Comité ayant décidé sur les plaintes entendues, ces décisions sont alors écrites à l'endor des dites plaintes et paraphées par Mr. le Président.

Son Honneur le Maire ayant ensuite repris son siège, le Conseil s'ajourne à lundi, le seize du courant à sept heures et demi du soir.

M. Desaulniers  
Secrétaire.

H. G. Malhiot  
Maire.

Lundi, le 16 Août 1886.

Lundi, le 16 Août 1886. Assemblée Régulière.	<p>Aune assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de-Ville, en la dite Cité, lundi, le seizième jour d'Août en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-cinq, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:</p>
	<p>Monsieur le Pro-Maire J. A. Godin, Sec. Messieurs les Echevins P. Bournival O. Baignan, A. P. Cressé, F. D. Dicoiteau, J. E. Héty, Alex. Houliston, E. Lacroix, Jos. Reynar, P. B. Vanasse.</p>
Requête de Messrs. J. E. Héty + autres.	<p>Les minutes de la dernière assemblée sont lues. Requête de Messieurs J. E. Héty et autres informant le Conseil qu'ils s'opposent à la demande faite par certains contribuables concernant la pose de tuyaux d'égouts dans la rue Badeaux.</p>
Requête de Mr. Tho. Mercier.	<p>Référé aux Comités permanents Requête de Mr. Thomas Mercier demandant la somme de vingt-cinq piastres pour dommages à lui causés par l'eau des glaciers des bouchers dans le marché aux denrées.</p>
Rapport du Comité des Finances.	<p>Rapport. Référé au Comité des Marchés. Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes</p>

Lundi, le 16 Août 1886.

248

sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de la Police,	25
" " Hôtel-de-Ville,	160
" " la Commune,	58 03
" des Marchés,	90
" Chemins,	15 "
" du Feu,	39 16
Barrière La Fosse,	80
Intérêt, Escompte & Commission,	77 "
Assurances des Incendies,	70 50
Papeterie, Annonces & Impressions,	1 "
Dépenses Contingentes,	12 11
	<b>276 35</b>

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. A. B. Godin Prêtre,  
 " O. Carignan,  
 " J. E. Neta,  
 " A. P. Bressé,

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Décoteau,

Secondé par Mr. Houlston,

Que le rapport du Comité des Finances  
soit adopté.

Adoptée.

2<sup>de</sup> Motion  
Rôle d'Évaluation  
clos et homologué.

Proposé par Mr. Bressé,

Secondé par Mr. Journival,

Que le rôle d'évaluation de la Cité des  
Trois-Rivières pour la présente année, tel que corrigé  
et amendé par le Comité Général de ce Conseil, soit  
déclaré clos et homologué pour l'espace de deux  
années.

Adoptée.

Le



Lundi, le 16 Août 1886.

A journement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le trente du courant, à sept heures et demi du soir.

L. H. Désaulniers.  
Sec. Trés.

J. B. Godin, Pro. Maire.

Lundi, le 30 Août 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi, le trentième jour d'Août en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-six, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire J. Hon. N. G. Malhiob.

- Messieurs les Chevins
- J. Bournival
- O. Barignan
- A. P. Cressé
- F. G. Picoteau
- Hubert Dussault
- J. N. G. Godin
- J. E. Nétis
- Alex. Houlston
- Euch. Sacroix
- P. N. Martel
- Jos. Reynar
- P. B. Vanasse

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Mr. L. G. Lupien demandant que la somme de soixante piastres lui soit accordée en sus du salaire qu'il a déjà reçu comme purnuméraire dans le bureau du Secrétaire-Trésorier.

Référée aux Comités permanents.

Requête

Requête de  
Mr. L. G. Lupien

# Lundi, le 30 Août 1886.

Requête de  
Mr. Thomas Gagné.

Requête de Mr. Thomas Gagné demandant  
d'être exempter des taxes de péages pour passer  
sur les ponts St. Maurice.

Référéé aux Comités permanents.

Requête de  
Mr. Jos. Gagnon.

Requête de Mr. J. A. Gagnon, demandant un bonuo  
et une exemption de taxes municipales pour  
l'établissement d'une manufacture d'allumét  
tes en cette Cité.

Référéé aux Comités permanents.

Requête de Messrs.  
G. B. Houlieton & autres.

Requête de Mr. Geo. B. Houlieton et autres deman  
dant que la rue St. Denis soit prolongée jusqu'à  
la rue Céline.

Référéé aux Comités permanents.

Lettre de Mr.  
A. E. Desilets.

Lue une lettre de Mr. A. E. Desilets se plaignant  
que les lieux d'aisance sur la propriété de Mr.  
F. B. Tapin, au coin des rues Royale et  
Riverville sont une nuisance pour les citoyens  
de cette localité et de plus dommageables à la  
santé publique.

Référéé à l'Inspecteur de Ville.

Lettre de Mr.  
E. E. Duquet.

Lue une lettre de E. E. Duquet, Ecr. M. D., infor  
mant le Conseil que Mr. Torrance Cloutier  
de la Cité des Trois-Rivières, a été interné dans  
l'Asile St. Jean-de-Dieu à la Longue-Pointe.

Rapport du  
Comité des Finances.

## Rapport:

Le Comité des finances a l'honneur  
de faire rapport qu'il a examiné les comptes  
qui lui ont été soumis, et il recommande le  
paiement des sommes mentionnées dans  
les pai-listes suivantes:

Département

Lundi, le 30 Août 1886.

Département de l'Acqueduc (Construction)	245 38
" " Do. (Entretien)	174 81
" des Chemins	186 43
" " Marchés	17 93
" de l'Hôtel de Ville	9 94
" " la Police	205 82
" " Commune	22 08
" " l'Eclairage	6 "
Carrié Champlain	25 "
Ponts St Maurice	24 75
Rues sous Contrôle	23 25
Salaires	229 17
Papeterie, Annonces & Impressions	86 90
Divers Comptes à répartir	49 25
	<b>\$1,306 71</b>

Respectueusement soumis,

(Signé) J. A. G. Godin,

" A. P. Bressé,

" J. E. Héty,

" Hubert Dussault,

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Reynar,

Secondé par Mr. Houlston,

Que le rapport du Comité des finances soit adopté.

Adoptée.

Rapport de J. A. W. Beaudry, Civ. Ingénieur Civil.

Lit un rapport de J. A. W. Beaudry, Civ. Ingénieur Civil, concernant les travaux préliminaires à la pose de tuyaux d'égouts en cette Côte.

Référée aux Comités permanents.

Proposé par Mr. Vanasse,

Secondé par Mr. Carignan,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé

à

2<sup>e</sup> Motion.

Achat de terrain de Joseph Féron,

252

Lundi le 30 Août 1886.

à signer pour et au nom de la Corporation de cette Cité, un acte de vente par Monsieur Joseph Féron, d'un terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Champflour, et ce au prix de dix centins par pied carré formant la somme de vingt sept piastres et cinquante centins pour deux cent cinquante et seize pieds en superficie.

Adoptée.

Son Honneur le Maire ayant appelé Monsieur le Pro-Maire à présider le Conseil, quitte alors son fauteuil pour le temps nécessaire à la prise en considération de la motion suivante.

Proposé par Mr. Vanasse,

Secondé par Mr. Carignan,

Que Monsieur le Pro-Maire soit autorisé à signer pour et au nom de la Corporation de cette Cité, un acte de vente par Honorable H. G. Malhiot d'un terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Champflour, et ce au prix de dix centins par pied carré, formant la somme de deux cent quarante neuf piastres et cinquante centins pour deux mille quatre cent quatre vingt seize pieds en superficie.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Vanasse,

Secondé par Mr. Carignan,

Que le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil soit autorisé de faire imprimer les débentures nécessaires au paiement du bonur accordé à Messieurs Hall, Neilson & Co.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion  
Achat de terrain de  
l'Honble H. G. Malhiot.

Impression de  
Débenture autorisée.

Lundi, le 30 Août 1886.

5<sup>e</sup> Motion.  
Achat d'un terrain  
de Mr. Napoléon Dagneau.

Proposé par Mr. Bournival,  
Secondé par Mr. Dussault.

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer pour et au nom de la Corporation de cette Cité un acte de vente par Mr. Napoléon Dagneau pour le terrain nécessaire au prolongement de la rue St. Denis jusqu'à la rue Bonaventure et ce pour le prix de quatre cent vingt-cinq piastres.

6<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Nété, en amendement,  
Secondé par Mr. Gressé.

Que la motion de Mr. l'Échevin Bournival secondé par Mr. l'Échevin Dussault concernant l'achat du terrain de Mr. Napoléon Dagneau soit remise à la prochaine séance de ce Conseil pour en prendre considération.

Adoptée sur division de 8 pour et 4 contre,  
savoir:

Pour:	Contre:
M. Gressé.	M. Bournival.
Nété.	Dussault.
Dicoteau.	Martel.
Danasse.	Reynard.
Gariguan.	
Godin.	
Lacroix.	
Houliston.	

7<sup>e</sup> Motion  
Achat de terrain de  
M. L. De Moncourt, Ecu.

Proposé par Mr. Bournival.  
Secondé par Mr. Dussault.

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer pour et au nom de la Corporation de cette Cité un acte de vente par M. L. De Moncourt, Ecu.

pour

Lundi, le 30 Août 1886.

254

8<sup>e</sup> Motion  
Achat de terrain  
de M<sup>me</sup> Abram.

pour le terrain nécessaire au prolongement de  
la rue St. Denis jusqu'à la rue Bonaventure,  
et ce pour le prix de quatre cents piastres.

Considération remise à la prochaine séance.

Proposé par Mr. Bournival

Secondé par Mr. Dussault,

Que Son Honneur le Maire soit  
autorisé à signer pour et au nom de la  
Corporation de cette Cité, un acte de vente par  
Mr. William Abram, d'un terrain néces-  
saire au prolongement de la rue St. Denis  
jusqu'à la rue Bonaventure, et ce au prix de  
cent vingt cinq piastres.

Considération remise à la prochaine séance.

Proposé par Mr. Carignan,

Secondé par Mr. Godin,

9<sup>e</sup> Motion  
Rév. F. N. Cloutier  
nommé président du  
Comité de l'École des Arts  
et Métiers.

Que en la résignation de L. U. A.  
Genest, Sec., comme Président de l'École des  
Arts et Métiers, qu'il soit résolu que le Révé-  
rend Messire F. N. Cloutier soit nommé  
président en remplacement du dit L. U. A.  
Genest.

Adoptée.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le six  
de septembre prochain à sept heures et demi  
du soir.

Th. Décaulniers.  
Sec. - Prés.

W. L. Vallée  
Maire.

255  
Lundi, le 6 Septembre 1886.

Lundi, le 6 Septembre  
1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville en la dite Cité, lundi le sixième jour de Septembre en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-six, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Messieurs les Echevins  
J. Bournival,  
O. Carignan,  
A. P. Cressé,  
H. Dussault,  
J. E. Hétu,  
Alex. Houliaton,  
Euch. Lacroix,  
Jos. Reynar,  
O. B. Vanasse.

Son Honneur le Maire et Monsieur le Pro-Maire étant absents, Mr. l'Echevin Reynar est appelé à présider l'assemblée.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Messieurs P. E. Panneton et autres demandant la pose de tuyaux d'égouts sur la rue des Forges et Badreau.

Révisé aux Comités Permanents.

Requête de Messieurs Pierre Gallières et autres demandant qu'un tableau des heures de départ et d'arrivée des bateaux traversiers soit publié et distribué dans la Cité.

Révisé aux Comités Permanents,

Proposé par Mr. Bournival,  
Secondé par Mr. Dussault.

Que

Requête de

M. M. P. E. Panneton et al.

Requête de

M. M. P. E. Gallières et autres.

256

Lundi, le 6 Septembre 1886.

1<sup>re</sup> Motion  
Achat d'un terrain  
de Mr. Napl. Dagneau.

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer pour et au nom de la Corporation de cette Cité, un acte de vente par Monsieur Napoléon Dagneau, d'un terrain nécessaire au prolongement de la rue St Denis jusqu'à la rue Bonaventure, et ce au prix de quatre cent vingt-cinq piastres pour trois mille huit cent huit pieds en superficie.

2<sup>de</sup> Motion  
Amendement à la  
1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Hétu, en amendement  
Secondé par Mr. Houliston,

Que Son Honneur le Maire ne soit pas autorisé à signer aucun acte de vente dans le but de prolonger la rue St Denis de la rue Plaisante à la rue Bonaventure, attendu que ce Conseil est d'avis qu'il serait préférable d'examiner de nouveau la requête des citoyens du quartier Notre-Dame avant de prendre une détermination quelconque.  
Rejetée sur division de 2 pour et 6 contre, savoir:

Pour:  
M. Hétu,  
Houliston

Contre:  
M. Crusié,  
Bournivat,  
Dussault,  
Vanasse,  
Caignan,  
Lacroix

3<sup>de</sup> Motion  
Achat de terrain de M. L.  
DeKoncour Ec.

Proposé par Mr. Bournivat.  
Secondé par Mr. Dussault.

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer pour et au nom de la Corporation de cette Cité, un acte de vente par M. L. DeKoncour, Ecuyer, d'un terrain nécessaire  
au



257.

Lundi, le 6 Septembre 1886.

au prolongement de la rue St Denis jus-  
qu'à la rue Bonaventure, et ce au prix  
de quatre cents piastres, pour cinq mille  
huit cent cinquante pieds.

Adoptée sur division de 6 pour et 2 contre, savoir:

Pour:  
M. M. Cressé,

Bournival,

Dussault,

Vanasse,

Cairgnan,

Lacroix,

Contre:

M. M. Hétu,

Houliston

4<sup>e</sup> Motion

Achat de terrains des  
Marguilliers de l'Église  
St James.

Proposé par Mr. Houliston.

Secondé par Mr. Cairgnan.

Que Son Honneur le Maire soit  
autorisé à signer pour et au nom de la  
corporation de cette cité un acte de vente  
par le Recteur et les Marguilliers de l'Église  
St James pour la somme de deux cent cinquante  
piastres pour l'achat d'une lisière  
de terrain de neuf pieds de large par-  
tant de la rue Notre Dame et suivant la  
rue St Francois-Savies jusqu'à la propriété  
Reynar afin d'élargir la dite rue St Fran-  
cois-Savies et que les autorités de la  
dite église soient tenus à faire les travaux  
nécessaires à cette fin.

Adoptée

5<sup>e</sup> Motion

Achat de terrains de  
Mr. M<sup>rs</sup> Oubon.

Proposé par Mr. Bournival,

Secondé par Mr. Dussault.

Que Son Honneur le Maire soit  
autorisé à signer pour et au nom de la

Cors

Lundi, le 6 Septembre 1886

Corporation de cette Cité, un acte de vente par Monsieur William Abner, d'un terrain nécessaire au prolongement de la rue St Denis jusqu'à la rue Bonaventure, et ce au prix de soixante et dix huit piastres pour six cent quatre-vingt pieds en superficie.

Adopté.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain le treize de Septembre courant.

Joseph Reynar  
Th. Desaulniers Sec. Trés.  
Président.

Lundi, le 13  
Septembre 1886.  
Assemblée Régulière.

À une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, lundi, le treizième jour de Septembre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire, L'Honble M. G. Malhiot.  
M. M. les Echevins, J. Bournivat,  
O. Carignan,  
A. P. Bresse,  
H. Duvault,  
J. B. Godin,  
J. E. Héty,  
Ch. Houlston,  
E. Lacroix,  
J. Reynar,  
P. O. Canasse,  
P. N. Martel, Proposé

Lundi, le 13 Septembre 1886.

1<sup>re</sup> Motion.

Ventes de terrains par  
Messrs. Napol. Dagneau,  
N. L. DeKoncour, W. Albran,  
et Joseph Féron.

Proposé par Mr. Bournival,  
Secondé par Mr. Dussault.

Que Son Honneur le Maire soit  
autorisé de signer les actes de ventes par  
Messieurs Napoléon Dagneau, N. L. DeKoncour,  
W. Albran et Joseph Féron à la Corporation  
de la Cité des Trois-Rivieres, tels que  
préparés par Mr. le Notaire P. O. Guillet  
et soumis au Conseil à la présente as-  
semblée.

Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion

Vente de terrain par  
L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot.

Proposé par Mr. Canars,  
Secondé par Mr. Lacroix.

Que Monsieur le Pro-Maire soit autorisé  
de signer un acte de vente par L'Honorable H. G.  
Malhiot à la Corporation de la Cité des Trois-  
Rivieres, tel que préparé par Mr. le Notaire  
Guillet et soumis au Conseil à la présente  
assemblée.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion

Acte de Marché  
avec J. M. A. Beaudry, Esq.

Proposé par Mr. Aymon,  
Secondé par Mr. Houlietou,

Que Son Honneur le Maire soit  
autorisé à conclure un marché avec Mr. J. A.  
M. Beaudry, Ingénieur Civil de Montréal  
pour fournir à la Corporation un plan  
complet pour servir à la construction des  
égouts dans les rues de la Cité et pour la  
surveillance des dits travaux aux meilleures  
conditions possibles, s'il le juge dans l'in-  
térêt de la cité, après avoir pris toute infor-  
mation en son pouvoir.

Adoptée.

Lundi, le 13 Septembre 1886.

4<sup>e</sup> Motion  
Requisition à  
D<sup>me</sup> B. A. E. Hart  
Pour un trottoir.

Proposé par Mr. Excessé,  
Secondé par Mr. Godin.

Que Madame Deuve A. E. Hart soit requis par l'Inspecteur de ville de ce Conseil de faire un trottoir sur le côté Nord-Ouest de la rue Champlain adjou-  
quant à sa propriété, et que l'avis requis par la section soit ante-et-quinze des règle-  
ments de ce Conseil concernant le Dépar-  
tement des chemins soit donné.

Adoptée.

5<sup>e</sup> Motion  
Prolongement  
projeté de l'Avenue  
L'aviollette.

Proposé par Mr. Reynar,  
Secondé par Mr. Martel.

Que le Comité des Chemins soit auto-  
risé à s'enquérir du coût probable du  
prolongement projeté de l'avenue L'aviollette  
jusqu'au coteau St-Louis et aussi de la  
valeur de la partie boisée du dit coteau  
vis-à-vis la dite avenue L'aviollette appartenant  
à P. B. Vanasse Etc. et de faire rapport au  
Conseil.

Adoptée.

Avis de Motion de  
l'Échev. Reynar.

Avis de Motion.

Je sousigné donne avis qu'au temps  
voulu par les règlements je ferai motion  
pour la passation d'un règlement afin  
de permettre aux propriétaires intéressés  
d'ouvrir une nouvelle rue en prolongation  
de la rue des Pins jusqu'au Chemin du  
Passage et de fermer une partie de la rue  
actuelle partant de la rue St-Maurice et  
se rendant au passage et connu sous le

Lundi, le 13 Septembre 1886

le nom de chemin des Chenault.

En Conseil, ce 13 Sept. 86.

(Signé) Joseph Reynar.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt-septième jour de septembre courant.

H. Desaulniers  
Secr. Trés.

W. Leblond  
Maire.

Lundi, le 27 Septembre 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi, le vingt-septième jour de Septembre en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre vingt six, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire, M. H. Malhiot.  
Messieurs les Echevins,

T. Bournival,

D. Carignan,

A. P. Cressé,

F. G. Décoteau,

A. Dussault,

J. H. C. Godin,

J. E. Héty,

E. Lacroix,

P. N. Martel,

J. Reynar,

P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de M. Luc Lacombe, gardien de la Commune, demandant qu'il soit fait des réparations à la maison qu'il occupe.

Référé au Surintendant des Chemins.  
Requête

Requête de  
M. Luc Lacombe

262

Lundi, le 27 Septembre 1886.

Requête du  
M<sup>rs</sup>. Messire H. Baril  
et autres.

Requête du M<sup>rs</sup>. Messire H. Baril et autres  
demandant le prolongement de l'avenue  
Lavolette jusqu'au Coteau.

Référée aux Comités Permanents.

Lettre de  
E. E. Duquet, Esq.

Lue une lettre de E. E. Duquet, Esq., M. D.  
informant le Conseil que Mr. Michel Menard,  
de la Cité des Trois Rivières, a été interné dans  
l'Asile St. Jean de Dieu, à la Longue Pointe.

Lettre de  
Mr. F. L. Berlinguet

Lue une lettre de Mr. F. L. Berlinguet, offrant  
de faire les plans et autres travaux préliminaires  
nécessaires à la pose de tuyaux d'égouts en cette  
Cité

Référée aux Comités Permanents.

Lettre de  
Mr. Theo. Hamel.

Lue une lettre de M<sup>rs</sup>. Theo. Hamel offrant  
d'enduire en amiante les tuyaux des appareils  
à vapeur qui appartiennent à la Corpora-  
tion.

Référée au Surintendant de l'Acqueduc.

Subrogation  
du Bonus à M<sup>rs</sup>.  
Hall, Neilson & C<sup>ie</sup>

Lue une signification de subrogation à la  
Corporation de la Cité des Trois Rivières à la  
requisition de Messieurs Dunn & C<sup>ie</sup>. concer-  
nant le bonus de \$20,000<sup>00</sup> accordé à Messrs.  
Hall, Neilson & C<sup>ie</sup>.

Rapport du  
Comité des Finances.

Rapport.  
Le Comité des finances a l'honneur de  
faire rapport qu'il a examiné les comptes qui  
lui ont été soumis, et il recommande le  
paiement des sommes mentionnées dans  
les faies-listes suivantes.

Département

Lundi, le 27 Septembre 1886

Département de l'Arquiduc (Construction)	\$ 39 71
" " " (Ent. Répl.)	323 07
" " l'Hotel-de-Ville,	244 59
" " la Commune,	30 08
" " Police,	252 67
" " l'Eclairage,	37 67
" des Marchés,	78 81
" des Chemins,	1,744 74
" du Feu,	8 82
Ponts du St-Maurice,	28 10
Carri Champlain,	25 20
" Le Platon,	7 30
Station de Police,	26 15
Ateliers,	1 15
Assurance des Propriétés	32 25
Papeterie & Impressions,	2 "
Intérêt & Commission,	306 67
Contingents,	1 05
Salaires,	294 17
Divers comptes,	272 45
Assurances des Incendies,	9 "
	\$ 3,545.95

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. N. L. Godin, Prés.  
 J. E. Hébert,  
 A. P. Brassé,  
 N. Desvaulx,

1<sup>re</sup> Motion,

Proposé par Mr. Bourinval,  
 Secondé par Mr. Canassé,

Que le rapport du Comité des  
 Finances soit adopté.

Adopté.

Lundi, le 27 Septembre 1886.

Rapport de  
N. L. Decloncourt & Co.

Rapport  
Par acte de vente du 14 Novembre 1876 Jos. P. de Niverville a vendu à Thomas Fortin un terrain de la contenance de 120 pieds de front sur 80 de profondeur prenant en front à la dite rue St. Marie, en profondeur à un M<sup>r</sup> Massicotte; du côté Nord Est à une petite ruelle et du sud-ouest à P. Giroux, sans bâtiment, sans aucune réserve par le dit vendeur dont l'acquéreur est en possession depuis plusieurs années avant l'acte.

Le 24 Novembre 1879 les héritiers de feu Jos. P. de Niverville ont déclaré que le terrain laissé vacant par leur auteur en front du terrain sur vendu l'a été pour la confection et former partie de la rue Champflour par lequel il est borné, c'est pourquoi ils cèdent gratuitement mais sans aucune garantie de leur part tout le terrain qu'il peut y avoir en front du lot N<sup>o</sup> 1562 pouvant servir à l'élargissement de la rue Champflour ainsi que ce terrain a été laissé vacant pour cette fin par Niverville leur père.

Je n'ai en mains aucun acte établissant que Mons. Jos. P. de Niverville ait laissé aucun terrain vacant soit d'un côté ou de l'autre du N<sup>o</sup> 1562; au contraire il vend à M<sup>r</sup> Fortin 120 pieds de front finissant à une petite ruelle sans réserve aucune ainsi que le dit l'acte du 14 Novembre 1876.

Je ne sais pas où l'on prend cette réserve de terrain pour élargir la petite ruelle qui



Lundi, le 27 Septembre 1886

qui est aujourd'hui la rue Champflour. Je crois qu'on a transporté à la Corporation ce qu'on n'avait pas.

Votre Conseil m'avait autorisé à poursuivre immédiatement M<sup>rs</sup> Fortin; je n'ai pas cru devoir le faire avant de vous exposer la position tel que je puis l'établir par les actes que j'ai en mains.

Je ne crois pas qu'une action réelle pour cette partie du terrain abandonné par les héritiers de Jos. P. de Niverville contre Fortin soit maintenue par les tribunaux.

On a prétendu que Fortin avait empiété sur les deux rues St<sup>e</sup> Marie et Champflour. Je suis allé aux renseignements et on aura beaucoup de difficulté à faire cette preuve.

En résumé je crois qu'il vaut mieux ne pas poursuivre, néanmoins j'attends l'ordre de votre Conseil.

(Signé) N. L. DeKoncour.

2<sup>e</sup> Motion,

Proposé par M<sup>r</sup> Joseph Reynar.

Secondé par M<sup>r</sup> O. St<sup>e</sup> Martel.

Que ce Conseil est d'opinion que l'élargissement et prolongement de l'avenue Lavolette jusqu'au côté de St<sup>e</sup> Louis soit fait immédiatement pourvu que le coût des travaux et achat du terrain nécessaire à cette fin n'excède pas la somme de deux cent cinquante piastres, et que la Corporation ne soit obligée que pour une fois d'y placer les clôtures et trottoirs quand elle le jugera à propos.

Cette

Lundi, le 27 Septembre 1886.

3<sup>e</sup> Motion.  
Lettre à la Commission du Harve de Québec.

Cette motion est retirée avec le consentement du moteur et du second.  
Proposé par Mr. Carignan,  
Secondé par Mr. Reynar,  
Qu'attendu que Son Honneur le Maire a fait rapport verbal à ce Conseil qu'il s'est rendu à l'invitation de la Commission du Harve de Québec de représenter la cité à la pose de la dernière pierre du bassin de radoub, mais qu'il n'a pas cru devoir assister au déjeuner donné à cette occasion, parce que la place qui'on lui a assigné à ce banquet était bien inférieure à celles assignées aux Maires des Cités de Québec et de Montréal tandis qu'il aurait dû être placé sur le même pied qu'eux, ce Conseil approuve la conduite de Son Honneur le Maire en cette circonstance et que copie de cette résolution soit envoyée à la Commission du Harve de Québec.

Adoptée.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le quatre Octobre prochain, à sept heures et demie du soir.

D. H. Desaulniers,  
Sec. Trés.

J. H. Valliof  
Maire.

Lundi, le 4 Octobre 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le quatrième jour d'Octobre en l'an de Notre-Seigneur mil

267  
Lundi, le 4 Octobre 1886.

mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Monsieur le Procureur J. H. B. Godin, Ecd.

Messieurs les Echevins, K. Bournival,

O. Carignan,

A. P. Bressé,

F. G. Décoteau,

H. Dussault,

Alex. Houlston,

E. Lacroix,

P. N. Martel,

Jos. Reynard,

P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de Mr. Joseph Bellefeuille demandant que cette partie de la rue des Forges entre les rues Royale et St. Olivier soit arrondie de manière à faciliter l'écoulement de l'eau des pluies.

Référée au Comité des Chemins.

Requête de Mr. Alfred Arcand demandant que des trottoirs soient faits sur la rue Hertel.

Référée au Comité des Chemins.

Lu un protêt à la requête de Mr. Thomas Gagné contre la Corporation de cette Cité.

Rapport:

Les Comités permanents de ce Conseil auxquels avait été référée la requête du Révérend Messire N. Baril et autres ont l'honneur de faire le rapport suivant.

Ils recommandent que l'élargissement et prolongement de l'Avenue Laviolette jusqu'au

Coteau

Requête de  
Mr. Jos. Bellefeuille,

Requête de  
Mr. Alfred Arcand.

Protêt de Mr. P. Gagné

Prolongement de l'A-  
venue Laviolette.

Lundi, le 4 Octobre 1886.

Côteau St Louis soient faits immédiatement, pourvu que le coût des travaux et achat du terrain nécessaire à cette fin n'excède pas la somme de deux cents piastres, et que la Corporation ne soit obligée que pour une fois d'y placer des clôtures et trottoirs quand elle le jugera à propos.

Hôtel de Ville, Respectueusement soumis  
Trois Rivières, 4 Octobre 1886. (Signé) T. Bournival,

P. N. Martel,  
Alex. Houliston,  
Joseph Reynar,  
A. P. Bressé,  
O. Barignan,

1<sup>re</sup> Motion  
Soumissions pour  
le prolongement  
de L'Avenue Laviolette

Proposé par Mr. Reynar,  
Secondé par Mr. Martel,

Que le rapport des Comités permanents recommandant le prolongement jusqu'au Côteau St Louis de L'Avenue Laviolette soit adopté et que le Surintendant des Chemins soit autorisé à demander des soumissions pour l'exécution des travaux nécessaires à cette fin.

2<sup>e</sup> Motion  
Amendement perdu

Proposé par Mr. Décoteau, en amendement  
Secondé par Mr. Lacroix

Que ce Conseil n'est pas d'opinion d'élargir ni prolonger L'Avenue Laviolette cette année, attendu qu'il n'y a pas d'appropriations de votes à cet effet.

Rejetée sur division de 3 pour et 6 contre savoir: Pour  
M<sup>rs</sup> Dussault, Décoteau et Lacroix; Contre, M<sup>rs</sup> Bressé,  
Bournival, Barignan, Houliston, Martel et Reynar.

Proposé

Lundi, le 4 Octobre 1886.

3<sup>e</sup> Motion.  
Trottoirs sur la rue  
Martel.

Proposé par Mr. Reynar,  
Secundé par Mr. Martel.

Que les propriétaires intéressés soient notifiés de faire un trottoir sur le côté ouest de la rue Martel et que l'avis requis par la section 7<sup>e</sup> des règlements de ce Conseil concernant le Département des Chemins leur soit donné.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion  
Comité Spécial pour  
l'assainissement de la  
Cité.

Proposé par Mr. Carignan,  
Secundé par Mr. Vanasse.

Qu'un Comité Spécial composé de Son Honneur le Maire et de Messieurs les Echevins Martel & Bessé soit chargé de préparer une formule de contrat pour les plans et ouvrages préliminaires nécessaires pour l'assainissement de la Cité des Trois-Rivières.

Adoptée.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi le dix-huit du courant à sept heures et demi du soir.

L. Desaulniers,  
Sec. Trés.

Pro-Maire.

Lundi, le 18 Octobre 1886.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, lundi le dix-huitième jour d'Octobre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six à sept heures et demi du soir en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi étaient présents:

Messrs. les Echevins

Joseph Reynar, Président.  
Thomas Bourin, ad.

Lundi, le 18 Octobre 1886

F. L. Dicoteau,  
N. Dussault,  
J. E. Hétu,  
Alex. Houlston,  
Euch. Lacroix.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de  
Mr. Zéphirin Mirouf

Requête de Mr. Zéphirin Mirouf demandant d'être nommé aide homme de police en remplacement de Mr. Robert Parvinton.

Révisé aux Comités Permanents.

Requête de  
Geo. Balcer, Escr.

Requête de George Balcer, Escr. demandant une aide de cinquante piastres (\$50) pour l'impression et distribution du rapport de la Chambre de Commerce des Trois-Rivières.

Révisé aux Comités Permanents.

Rapport:

Rapport du  
Comité des Finances.

Le Comité des Finances à l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les fais listes suivantes:

Département de l'Acqueduc,	\$ 14 10
" " l'Hôtel-de-Ville,	27 18
" " la Police,	1 "
" " " Communes,	14 "
" " des Marchés,	41 62
" " " Chemins,	541 70
Ponts St-Maurice	5 28
Assurances des Propriétés de la Corporation	72 "
Intérêt, Escompte & Commission,	8 75
Dépenses Contingentes,	41 50
A reporter	\$ 767 13

# Lundi le 18 Octobre 1886

Divers comptes.  
Frais Légaux.

Report	767	13
	2299	44
	18	70
	3085	57

Respectueusement soumis,  
Signé: J. E. Nétou.  
" H. Dussault.  
" T. Bourvial.  
" J. A. B. Godin.

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par Mr. Decoteau.  
Secondé par Mr. Lacroix.

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adopté.

Rapport:

Rapport de l'Inspecteur de Ville,

Je sousigné, expose très humblement à votre Conseil que depuis deux mois j'ai donné plusieurs avis à Monsieur Godin l'agent de Mr. Gerald E. Hart de voir à ce que ses trottoirs de la rue des Forges et Champlain soient faits, et ils ne l'ont pas encore été; c'est pour quoi, je demande à votre Conseil de donner ordre que ces trottoirs se fassent et soient chargés au propriétaires.

Respectueusement soumis,  
(Signé) O. J. Hamel  
Inspecteur de Ville.

2<sup>de</sup> Motion,  
Salaires des Auditeurs

Proposé par Mr. Dussault  
Secondé par Mr. Bourvial.

Que le salaires des auditeurs des livres de compte de la Corporation pour la

Lundi, le 18 Octobre 1886.

la présente année soit fixée à vingt-cinq piastres chacun, et que les auditeurs soient notifiés à cet effet.

Adoptés.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à mardi, le deuxième jour de Novembre prochain, à sept heures et demie du soir.

Joseph Reynar  
Sec. Trés.  
Th. Desaulniers. act. pro maire

Assemblée Régulière.  
2 Novembre 1886.

Une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hotel-de-Ville, en la dite cité, mardi, le deuxième jour de Novembre, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire, L. St-Onge & G. Malhiot.
- Messrs. les Echevins, T. Bourinval,
- O. Baignant,
- A. P. Percé,
- A. Dussault,
- J. A. G. Godin,
- J. E. Hébert,
- Alex. Houlihan,
- E. Lacroix,
- P. Mante,
- J. Reynar,
- P. B. Canasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête



# Mardi, le 2 Novembre 1886.

Requête de  
Mr. Edr<sup>d</sup> Ross.

Lettre de  
Mr. C. W. Rocheleau.

Lettre de  
Mr. C. Drinkwater.

Rapport du Comité  
des Finances.

Requête de Mr. Edouard Ross demandant une remise d'arrivages de taxes, pour cause d'infirmité.

Référé aux Comités Permanents.

Lue une lettre de Mr. C. W. Rocheleau se plaignant d'une fuite de gaz dans la maison qu'il occupe sur la rue Notre-Dame.

Lue une lettre de Mr. C. Drinkwater Secrétaire de la Compagnie de Chemin de Fer Pacifique Canadien, demandant que les taxes municipales et scolaires soient chargés à \$2000.<sup>00</sup> comme l'année passée.

Rapport:

Le Comité des Finances à l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les pais-listes suivantes:

Département de L'Arquiduc (Construction)	64	"
" " " (Ent. Dipt)	184	98
" " " l'Hôtel-de-ville.	2	70
" " " la Commune.	38	58
" " " la Police.	206	63
" " " l'Eclairage.	319	"
" " " la Santé.	2	35
" " " du Feu.	55	"
" " " des Chemins.	737	13
" " " des Marchés.	4	"
Ponts St-Maurice,	21	"
Carris Champlain,	25	"
" Platon,	2	20
	A reporter \$ 1662.57	

Mardi, le 2 Novembre 1886.

	Rapport	1,662	57
Charges sous Contrôle.		11	25
Station de Police et du Feu.		12	38
Intérêt, Escompte & Commissions.		113	50
Papeterie, Annonces et Impressions.		9	25
Salaires.		229	17
Divers Comptes.		78	30
		2,116	42

Respectueusement soumis,  
 Signé / J. M. B. Godin.  
 " J. E. Metu.  
 " A. P. Bressé.  
 " O. Baignour.

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par Mr. Joseph Reynar.  
 Secondé par Mr. P. N. Martel.

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adoptée.

Rapport du Comité Général sur requête de Geo. Balcer.

Rapport.  
 Les Comités Permanents de ce Conseil, auxquels avait été référé la requête de George Balcer, Esq. demandant une aide de cinquante piastres pour l'impression et la distribution du rapport de la Chambre de Commerce des Trois Rivières, ont l'honneur de faire rapport que dans l'intérêt et pour l'avancement de la Cité des Trois Rivières ils sont d'opinion que les conclusions de la requête de Mr. Balcer doivent être adoptées.

Respectueusement soumis.  
 Signé / Joseph Reynar.

A. P. Bressé.

2<sup>nd</sup> 1/2

Mardi, le 2 Novembre 1886

(Signés) A. P. Bressé,  
J. E. Héty,  
J. H. G. Godin,  
T. Bournivat,  
H. Dussault,  
E. Lacroix,  
P. H. Martel,  
Alex. Houlieton,  
O. Baignar,  
P. D. Canassé.

2<sup>ème</sup> Motion

Bonus à la Chambre  
de Commerce des 3-Rivières.

Proposé par Mr. Houlieton.

Secondé par Mr. Lacroix.

Que le rapport des Comités Permanents de ce Conseil soit adopté et qu'une somme de cinquante piastres soit payée à Mr. le Secrétaire Trésorier de la Chambre de Commerce des Trois-Rivières, pour aider à défrayer les dépenses d'impression et de distribution du rapport.

Adoptés.

Rapport de  
l'Inspecteur des Bouilloires  
de l'Aqueduc des 3-R.

Lu le rapport de la Boile Inspection  
Assurance S<sup>e</sup> concernant les bouilloires  
et autres appareils à vapeur de l'Aqueduc  
des Trois-Rivières.

Avis de motion.

Avis de Motion de  
Mr. l'Échev. Reynar.

Je soussigné donne avis qu'au  
temps voulu par les règlements je ferai  
motion pour amender la résolution passée  
le 27 Septembre 1886. afin que les propriétaires  
cedant leurs terrains gratis pour l'élargis-  
sment et le prolongement de l'Avenue  
Larivolle jusqu'au coteau St-Louis ne  
soient

# Mardi, le 2 Novembre 1886.

soient pas tenus à maintenir la dite rue ni à l'entretien des clôtures et trottoirs.

En Conseil, ce 2 Novembre 1886.  
(Signé) Joseph Reynar.

3<sup>e</sup> Motion  
Félicitations à Son  
Honneur le Maire.

Proposé par Mr. Reynar.  
Secondé par Mr. Carignan.

Que ce Conseil regrette sincèrement l'assaut brutal commis sur Son Honneur le Maire et le félicite sur son rétablissement et désire exprimé sa satisfaction de le voir présider encore les séances de ce Conseil.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion  
Engagement de  
M. Hector Thibault.

Proposé par Mr. Carignan.  
Secondé par Mr. Godin.

Que Mr. Hector Thibault soit nommé remplaçant de Mr. Robert Panneton comme aide de la Brigade de Police et de Feu, et ce, au même salaire que le dit Robert Panneton.

Adoptée.

5<sup>e</sup> Motion  
Offre de 1109<sup>00</sup> à l'Etat  
Partir pour l'élargissement  
de la rue Champ  
flour.

Proposé par Mr. Canasse.  
Secondé par Mr. Carignan.

Que ce Conseil autorise l'inspection des chemins d'office à Mr. Thomas Fortin la somme de soixante et sept piastres pour six cent soixante et douze pieds de terrain servant pour l'élargissement de la rue Champflour.

Adoptée.

6<sup>e</sup> Motion  
Taxes Municipales scolaires de  
la C<sup>o</sup> du ch. de fer P. C. f. p. f. c.  
à 2000<sup>00</sup>

Proposé par Mr. Reynar.  
Secondé par Mr. Canasse.

Que le Secrétaire Trésorier soit autorisé

276

Mardi, le 2 Novembre 1886

autorisé à répondre à la lettre de Mr. Chs. Drinkwater Secrétaire de la Compagnie du Chemin de fer Pacifique qu'il est prêt à accepter pour l'année courante le même montant pour taxes municipales & scolaires que la dite Compagnie a payé l'année dernière.

Ajournement

Adoptés.  
Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain le huit du courant à sept heures et demie du soir.

Théo Décaubiers  
Sec. Trés.

H. L. Malhiot  
Maire

Convocation d'Assemblée

Trois-Rivières, 2 Novembre 1886.  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale du Conseil de la Ville des Trois-Rivières, pour mercredi, le troisième jour de Novembre courant, à sept heures et demie du soir, pour prendre en considération un acte de marché entre Mr. F. C. Berlinguette et la Corporation de cette Cité.

(Signé) H. L. Malhiot  
Maire

Mercredi, le 3 Nov<sup>bre</sup> 1886.  
Assemblée Spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel de Ville en la dite Cité, mercredi, le troisième jour de Novembre en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-

247

Mercredi 3 Novembre 1886.

vingt-six, à sept heures et demi du soir en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire <sup>Hon<sup>ble</sup></sup> H. G. Malhiot  
Messieurs les Echevins, J. Bournival

O. Barignan,

A. P. Cressé,

A. Dussault,

J. N. B. Godin,

J. E. Nétu,

Alex. Houliston,

E. Lacroix,

P. N. Martel.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Proposé par Mr. Nétu.

Secondé par Mr. Godin.

Que Son Honneur le Maire soit

1<sup>re</sup> Motion  
Acte de Marché  
entre F. P. Berlinguette,  
Ecr. et la Corporation  
pour tuyaux d'égouts.

autorisé à signer un acte de marché entre F. P. Berlinguette, Ecuier, et la Corporation de cette Cité pour la préparation d'un projet de système d'égout et d'assainissement de la Cité des Trois-Rivières, conformément au projet soumis au Conseil à la présente séance.

Adoptée.

La séance est ensuite levée.

H. Desaulniers  
Sec. Trés.

H. G. Malhiot  
Maire

Lundi, le 8 Nov<sup>bre</sup> 1886  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville,

Lundi, le 8<sup>e</sup> Novembre 1886.

Ville, en la dite Cité, lundi, le huitième jour de Novembre en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Monsieur le Maire	J. A. B. Godin, Ecuier
Messieurs les Echevins	Bournival
	Carignan,
	Dussault,
	Houlston,
	Lacroix,
	Martel
	Reynard,
	Tanasse,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Messrs. Hall Neilson & Co<sup>ie</sup> demandant que le bonus de (\$20,000<sup>00</sup>) vingt mille piastres qui leur a été accordé par ce Conseil pour l'établissement d'une manufacture de boîtes en cette Cité leur soit payé, et offrant d'accepter au pair en paiement du dit bonus les Débitures de la Corporation émises à cette fin.

Référés aux Comités Permanents.

Requête de Mr. L. N. Dupresne demandant une exemption de taxes sur ses tables de billard d'aujourd'hui au premier Mai prochain.

Référés aux Comités Permanents.

Requête de Messrs. A. M<sup>re</sup> Kelvie & fils demandant la permission de construire une glissoire entre les Quais de Messieurs Dean & Knight, pour la réparation des bateaux à vapeur et autres vaisseaux.

Référés aux Comités Permanents.

Le

Requête de  
Mr. McCall Neilson & Co<sup>ie</sup>

Requête de  
Mr. L. N. Dupresne.

Requête de  
Messrs. A. M<sup>re</sup> Kelvie & fils

279

Lundi, le 8<sup>e</sup> Novembre 1886.

Le Conseil s'est ajourné ensuite à lundi, le vingt-deux  
Novembre courant, à sept heures et demi du soir.

(L.) H. Desaulniers.  
Sec. Prés.

J. H. Godin  
Pro-Maire.

Convocation  
d'Assemblée.

Trois-Rivières, 11 Novembre 1886.

Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale  
du Conseil-de-Ville des Trois-Rivières, pour vendre-  
di, le douzième jour de Novembre courant, à  
sept heures et demie du soir, pour prendre en  
considération la requête des Messrs. A. Mc Kébie  
et fils.

(Signé) J. H. Godin  
Pro-Maire

Vendredi, le 12 Nov<sup>r</sup> 1886.  
Assemblée Spéciale.

A une assemblée spéciale du Conseil de la  
Corporation de la Cité des Trois-Rivières, con-  
voquée par Mr. le Pro-Maire J. H. Godin, Ev.  
et tenue à l'Hotel-de-Ville en la dite cité,  
vendredi, le douzième jour de Novembre en  
l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre  
vingt-six à sept heures et demie du soir, en  
la manière et suivant les formalités prescrites  
par la loi étaient présents.

Monsieur le Pro-Maire.  
Messieurs les Echevins.

J. H. Godin, Ev.  
T. Boivinot,  
O. Gaignan,  
A. P. Bressi,  
F. A. Ticoeau,

M.



Vendredi le 12 Novembre 1886.

M. Dussault,

J. E. Hétu,

A. Houlietou,

J. Lacroix,

P. St. Martel,

Jos. Reynar,

P. B. Canasse,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Lue une lettre de Messrs. A. McKelvie & fils demandant une décision sur la requête qu'ils ont présentée à ce Conseil précédemment.

Requête de Messrs. N. L. Dehoncourt et autres demandant d'accéder à la demande de Messrs. A. McKelvie & fils concernant l'érection d'une glissoire à l'endroit appelé "La Fosse".

Proposé par M. Hétu,

Secondé par M. Houlietou,

Que ce Conseil accorde à Messieurs McKelvie, fils & Co. l'usage de l'endroit appelé "La Fosse" ainsi que le terrain de la rue vis-à-vis, et aussi de la moitié du Carrié vis-à-vis "La Fosse" durant l'espace de cinq années, à raison d'une piastre par année, aux fins d'y construire et placer une glissoire et un chantier pour le radoub des bâtiments avec faculté de la part des dits McKelvie et autres de couper et enlever si besoin est deux ou trois arbres dans le dit carrié, sur la rangée voisine de la rue du Fleuve, à la condition expresse cependant de la part des dits McKelvie & autres de laisser en tout temps un passage libre

Requête de  
M. M. N. L. Dehoncourt  
autres.

1<sup>re</sup> Motion  
Privilèges pour réparations  
aux vaisseaux.

Vendredi, le 12 Novembre 1886.

libre et suffisant pour la circulation des  
chars sur le chemin de ceinture (Loop Line)  
de même qu'un passage suffisant pour  
la circulation des voitures dans la dite rue  
du Fluvé lorsqu'elle ne sera pas occupée par  
les bâtiments, et aussi à la condition de  
garantir, au moyen d'un cautionnement va-  
lable accepté par ce Conseil, la Corporation  
de cette cité de tous dommages quelconques  
de la part des propriétaires avoisinants  
ou autres si dommages il pourrait y avoir.  
Le présent bail prendrait fin de plein  
droit et la Corporation pourrait reprendre  
possession des dits lieux si les dits McKelvie  
et autres essaient d'occuper les lieux sus-  
mentionnés pour les fins susdites durant  
l'espace de deux ans. A l'expiration du bail  
des dits McKelvie et autres ils devront re-  
mettre le trottoir et la clôture du dit  
Carré La Fosse dans le même état qu'ils sont  
actuellement.

Proposé par M<sup>r</sup>. Reynar, en amendement.

Secondé par M<sup>r</sup>. Cressé.

Que les Messieurs McKelvie auront le  
droit durant cinq ans de cette date de se servir  
du terrain de la Corporation qui se trouve  
vis-à-vis le carré de la Fosse pour y établir  
un chantier pour la construction et redoub  
des bâtiments.

Qu'ils payeront à la Corporation une rente no-  
minale d'une piastre par année.

Il ne faudra pas nuire au Carré de la Fosse, mais  
il

2<sup>e</sup> Motion.  
Privileges accordés  
à Mess. Alex. McKelvie  
Hors du carré La Fosse  
pour réparation de  
vaisseau.

Vendredi, le 12 Novembre 1886

il sera permis aux Messieurs McKelvie, de s'en servir pour y placer leur cabestan.

Il ne faudra pas nuire à la circulation des chars sur la ligne du chemin de ceinture.

Les propriétaires seront responsables pour tous dommages qui pourront être subis en connection avec cet établissement.

En cas que l'établissement cesserait d'être exploité la corporation aura le droit d'annuler le bail en donnant un mois d'avis aux propriétaires de l'établissement ou à leurs représentants.

Perdus sur division de 3 pour et 8 contre, savoir:

- |               |                 |
|---------------|-----------------|
| Pour:         | Contre:         |
| M. M. Bressi. | M. M. Bourmiat. |
| La Croix.     | Héty.           |
| Reymar, 3.    | Dussault.       |
|               | Dicoeau.        |
|               | Canasse.        |
|               | Carignan.       |
|               | Moulieton.      |
|               | Martel, - 8     |

Et la séance est ensuite levée.

Th. Desaulniers.  
Sec. Trés.

Pro-Maire.

Lundi le 22 Nov 1886  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi, le vingt-deuxième jour de Novembre en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre

283.

Lundi, le 22 Novembre 1886.

quatre-vingt-six, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Messieurs les Echevins, T. Bournival,  
O. Carignan,  
A. P. Gressé,  
F. W. Dicoiteau,  
H. Dussault,  
J. E. Nétu,  
Alex. Houliston,  
E. Lacroix,  
P. N. Martel,  
Jos. Reynar,  
P. B. Vanasse,

En l'absence de Son Honneur le Maire et de Monsieur le Pro-Maire, Monsieur l'Echevin P. B. Vanasse est choisi pour presider l'assemblée.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de  
Mr. Pierre Michelin.

Requête de Mr. Pierre Michelin père, demandant au Conseil de lui accorder une augmentation de dix-sept piastres en sus du prix qu'il avait demandé pour la construction de quatre tambours pour le Marché aux Denrées.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de  
Mr. Jean Gilinas.

Requête de Mr. Jean Gilinas demandant du délai pour payer des arriérages de l'eau de l'Eau qu'il doit à la Corporation.

Requête de  
Mr. L. Morrissette.

Requête de Mr. Louis Morrissette, réclamant de la Corporation de cette Cité la somme de deux cents piastres pour dommages soufferts par sa fille, Demoiselle Eugénie Morrissette en tombant dans une ouverture pratiquée dans le trottoir de

L'Hon<sup>ble</sup>

Lundi, le 22 Novembre 1886.

Requête de  
D<sup>lle</sup> Eliza Anderson.

L<sup>on</sup> Hon<sup>ble</sup> J<sup>as</sup> Ferrier sur la rue du Platon.  
Référé au Comité des Chemins.  
Requête de Mademoiselle Eliza Anderson demandant une remise des arriérés de taxes municipales qu'elle doit à la Corporation de cette Cité.

Requête de  
Mr. Alf. O. Bilisle.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. Alfred O. Bilisle demandant que ses meubles ne soient pas saisis pour les taxes dues sur la propriété des Héritiers Louis Bilisle, qu'il occupe actuellement.

Lettre de Ch<sup>s</sup> Dupont  
Nébert.

Référé aux Comités Permanents.  
Lue une lettre de Mr. Ch<sup>s</sup> Dupont Nébert informant le Conseil que la Compagnie d'Assurance "Northern" n'a pas d'agence à Trois-Rivières depuis 1884, et qu'en conséquence il n'est pas redevable de la taxe qui lui est demandée comme agent de la dite Compagnie.

Rapport du Comité  
des Finances.

Les conclusions de cette lettre sont approuvées.  
Rapport:  
Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paies-listes suivantes:

Département de l' Aqueduc, (Const.)	7 75
" " Do. Ent. & Répt.	210 83
" des Chemins.	167 13
" " Marchés.	26 35
" de la Commune.	25 08
" " l' Eclairage.	14 " "
" " la Police.	207 62
A reporter	\$ 658 76

Lundi, le 22<sup>e</sup> Novembre 1886.

Report	658 76
Département de l'Hôtel-de-Ville.	7 80
Carré Champlain.	4 90
Station de Police et du Feu.	19 50
Ponts St. Maurice.	40 48
Intérêt, Escompte & Commission.	1,340 50.
Papeterie, Annonces & Impressions.	11 34
Assurances des Propriétés de la Corporation	5 25
Salaires.	229 17
Dépenses Contingentes.	258 38
Divers Comptes.	267 50
	<u>\$2843 58</u>

Respectueusement soumis.

(Signé) J. E. Héty  
 " N. P. Bressé.  
 " O. Barignan.

Proposé par Mr. Journival  
 Secondé par Mr. Décoteau.

Que le rapport du Comité des finances soit adopté.

Adoptée.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le pit de Décembre prochain à sept heures et demi du soir.

L. Desaulniers,  
 Sec. Trés.

P. P. Vézina  
 Président.

Convocation  
 d'Assemblée

Trois-Rivières, 25 Novembre 1885.  
 Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
 de la Cité des Trois-Rivières.  
 Je convoque une assemblée spéciale  
 du Conseil-de-Ville des Trois-Rivières pour aujourd'hui,

Jeudi, le 25 Novembre 1886.

d'huit à sept heures et demi du soir, pour prendre en considération l'acte d'obligation de Messieurs Hall, Neilson & Co., en faveur de la Corporation de cette Cité.

(Signé) A. G. Malhiob  
Maire.

Jeudi, le 25 Nov<sup>bre</sup> 1886.  
Assemblée Spéciale.

Une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel de-Ville en la dite Cité, jeudi, le vingt-cinquième jour de Novembre en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire L<sup>re</sup> Hon<sup>ble</sup> A. G. Malhiob.

- Messieurs les Echevins
- J. Bournival
- O. Carignan,
- A. P. Cressé,
- J. A. C. Godin,
- J. E. Hétié,
- Alex. Houliston,
- Euch. Lacroix,
- P. N. Martel
- Jos. Reynar,
- P. B. Vanasse.

Le Secrétaire-Trésorier donne lecture d'un projet d'acte d'obligation de Messieurs Hall, Neilson & Co. en faveur de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Cressé,  
Secondé par Mr. Reynar.

Que

Jeu-di, le 25 Novembre 1886.

Hypothèque de  
M. M. Hall, Neilson & Co.  
en faveur de la Corp<sup>e</sup>

Que son Honneur le Maire soit autorisé à recevoir l'hypothèque de Messieurs Hall, Neilson & Co. suivant le projet qui vient d'être lu en Conseil et qui est par le présent approuvé, et nonobstant l'hypothèque qui se trouve sur le terrain ci désigné en faveur de Jas. K. Ward, pour le montant de trois mille huit cent cinquante piastres, et qui après la signature du dit acte le bonus de vingt mille piastres soit payé aux dits Hall, Neilson & Co. Compagnie, en par eux faisant radier toutes les autres hypothèques qui peuvent grever le dit terrain et transportant une assurance au montant de vingt mille piastres aux termes du dit règlement.

Adoptée.

Et la séance est levée.

(25) H. Desaulniers,  
Sec. - Prés.

W. L. Alliof  
Maire.

Lundi, le 6 Dec<sup>r</sup> 1886.  
Assemblée Régulière

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hotel de Ville, en la dite Cité, lundi, le sixième jour de Decembre en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-huit, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Monsieur le Proc. Maire J. A. C. Godin, Ecuyer.  
Messieurs les Echevins T. Bournival  
O. Carignan.  
A. P. Bressé,  
F. B. Picoteau.

A.



# Lundi, le 6 Décembre 1886.

A. Dussault,  
 J. B. Hétu,  
 Alex. Houlston,  
 Euey<sup>te</sup> Lacroix,  
 P. B. Martel,  
 Jos. Reynard,  
 P. B. Vanasse.

Requête de  
 D<sup>me</sup> F. M. Demichaud.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
 Requête de Dame F. M. Demichaud demandant  
 l'usage de la Grande Salle de l'Hôtel-de-  
 Ville pour le bazar des Dames Charitables  
 qui s'ouvrira le 6 Janvier prochain.

Requête de  
 D<sup>me</sup> Joseph Bernier.

Requête de D<sup>me</sup> Joseph Bernier deman-  
 dant une remise de ses arrirages de taxes  
 municipales.

Requête de  
 M. M. Zéphir Gauthier &  
 autres.

Référé aux Comités Permanents.  
 Requête de M. Zéphir Gauthier & autres  
 demandant l'acquisition de la pro-  
 priété de D<sup>me</sup> Michet Baron pour l'é-  
 largissement de la rue des Forges.

Requête de  
 F. G. Guillet, Esc.

Référé aux Comités Permanents.  
 Requête de F. G. Guillet Esc. demandant  
 au Conseil de lui accorder un délai  
 de cinq mois pour le paiement de ses  
 arrirages de taxes.

Requête de  
 M. Ant. St. Pierre, fils.

Référé aux Comités Permanents.  
 Requête de M. Antoine St. Pierre deman-  
 dant que ses employés et lui-même soient  
 exemptés des taxes de péages sur les ponts  
 du St. Maurice.

Référé aux Comités Permanents.

Lundi, le 6 Décembre 1886.

Requête de  
Mr. Alph. Boivent

Requête de Mr. Alphonse Boivent Président  
du Cercle Catholique demandant l'usage  
de la Salle de l'Hôtel de Ville pour une  
soirée dramatique.

Rapport du  
Comité des Finances

Rapport:  
Le Comité des Finances a l'honneur  
de faire rapport qu'il a examiné les  
comptes qui lui ont été soumis, et il  
recommande le paiement des sommes men-  
tionnées dans les pavé-listes suivantes:

Département du Feu	8 25
" de la Police	161 20
" de l'Eclairage	14 50
" " l'Hôtel de Ville	6 80
" des Marchés	30 03
Ponts St. Maurice	1 88
Département des Chemins	10 57
Intérêt, Escompte & Commission	245 50
Déventures Hall Wilson & Co	20000 "
Frais Légaux	299 "
Dépenses Contingentes	2 14
	<b>20809 87</b>

Respectueusement soumis  
Signé: J. N. B. Godin. Pris.  
" H. Dussault.  
" O. Gaignan.  
" A. P. Bressé.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Bournois.  
Secondé par Mr. Dicotrain.

Que le rapport du Comité des  
Finances

Lundi, le 6 Décembre 1886

Ajournement.

Finances soit adopté.

Ce adopté.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt  
Decembre courant, à sept heures et demie  
du soir.

H. Desaulniers  
Sec. Trés.

Pro-Maire.

Lundi, le 20 Dec<sup>bre</sup> 1887.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corpo-  
ration de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel  
de Ville en la dite Cité, lundi, le vingtième jour  
de Décembre en l'an de Notre-Seigneur mil huit  
cent quatre-vingt-six, à sept heures et demi du soir,  
en la manière et suivant les formalités prescrites  
par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire. L'Hon<sup>ble</sup> A. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins J. Bournival

- O. Carignan,
- A. P. Bressé,
- F. De. Picoteau,
- A. Dussault,
- J. A. G. Godin,
- J. E. Neter,
- Alex. Houlston,
- E. Lacroix,
- P. W. Martel,
- P. B. Vanasse,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de D<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Luc Boucher, demandant une  
remise des arriérés de taxes qu'elle doit à la Corpo-  
ration.

Référés.

Requête de  
D<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Luc Boucher

291

Lundi, le 20 Décembre 1886.

Requête  
de Mr. Edmond Blais

Référée aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. Edmond Blais demandant une réduction sur les arriérages de taxes qu'il doit à la Corporation.

Requête de  
Mr. Alb<sup>e</sup> Cadorette

Référée aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. Albert Cadorette demandant du délai pour le paiement de ses taxes.

Requête de  
Mr. O. Laferrière et autres

Référée aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. Ois<sup>e</sup> Laferrière et autres demandant que les pentes des emplacements sur les rues S<sup>te</sup> Elizabeth, Bureau & Gervais soient réduites de quatre piastres à une piastre.

Requête de  
Mr. Ls. Beaulieu et al.

Référée aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. Ls. Beaulieu et autres, informant le Conseil que contrairement aux règlements de cette Cité, certaines personnes exercent l'occupation de Commerçant de Viande sur le Marché aux Denrées, et demandant au dit Conseil de prendre les procédés nécessaires pour faire cesser cet état de choses qui est préjudiciable à leurs intérêts comme bouchers.

Requête de  
Mr. Geo. Balcer

Référée aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. George Balcer, demandant que le Quai des Commissaires du Havre de cette Cité ne soit pas taxé.

Lettre de  
Mr. Ed<sup>d</sup> Barnard

Référée aux Comités Permanents.  
Lue une lettre de Mr. Ed<sup>d</sup> Barnard informant ce Conseil que la Société d'Industrie Laitière et le premier congrès des Cercles Agricoles tiendront leur réunion dans la grande salle de l'Hôtel de Ville en cette Cité les 18, 19 et 20 Janvier prochain 1887.

Proposé

# Lundi, le 20 Décembre 1886.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Bressé,

Usage gratuit de la  
Salle de l'Hôtel-de-Ville  
aux Cercles Agricoles

Seconde par Mr. Hétu,

Que l'usage de la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, soit accordée gratuitement à la Société d'Industrie Laitière et au premier Congrès des Cercles Agricoles pour les 18, 19 et 20 Janvier prochain 1887.

Adoptée.

Rapport du  
Comité des Finances.

Rapport:

Le Comité des finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc Ent. & Répar.	5 10
" " l'Hôtel-de-Ville,	1 66
" " l'Éclairage,	4 50
" " la Police,	25 85
" des Marchés,	" 90
" " Chemins,	39 45
Ponts St Maurice,	10 78
Intérêt, Escompte & Commission,	769 " "
Papeterie, Annonces & Impressions,	18 " "
Frais Légaux,	" 70
Divers Comptes,	4 20
Dépenses Contingentes,	10 " "
	<b>890 14</b>

Respectueusement soumis,

(Signé) J. H. B. Godin,  
J. B. Hétu,  
A. P. Bressé,  
J. Carignan,  
A. Dussault,

Proposé

293

Lundi, le 20 Décembre 1886.

2<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Journival  
Secondé par Mr. Décoteau,

Que le rapport du Comité des Finances  
soit adopté.

Adopté.

Rapport de  
N. L. Dehoncourt, Ex.  
concernant les Obligations  
des Incendies.

Rapport:

A Son Honneur le Maire  
et M. M. les Echevins  
Messieurs,

A votre requisiion le Secrétaire du  
Conseil me demande.

1<sup>o</sup> - Si le Conseil a le droit de se faire rembourser  
les argents avancés aux incendies de 1856 ou ceux  
qui les représentent en leurs obligations.

2<sup>o</sup> - Si le Gouvernement peut épiger de la Corpora-  
tion un intérêt plus élevé que ceux fixés par l'acte  
de la Législature 22 Dick. Chap. 15 pour ces argents.

Réponse à la première question.

L'argent, \$60,000 a été prêté à la Corporation sous  
sa responsabilité pour être par elle avancé aux  
"personnes qui avaient perdu tout ou presque  
"tout par cet incendie", pour les aider à recon-  
struire leurs maisons et autres bâtisses. Acte de 1857  
pages 522 et 523.

Le Conseil en automne 1857 et 1858 a prêté toute  
cette somme remboursable en 20 ans avec six  
par cent d'intérêt et 2% pour fonds d'amortis-  
sement. Le 9 Décembre en 1863 le Conseil a réduit  
les intérêts à 1/4% par une résolution à cet effet  
autorisant L. E. Hervais à signer des actes avec les  
incendies; mais l'intérêt seulement devait être  
réduit, le fonds d'amortissement et tout le capital  
devait.

Lundi, le 20 Décembre 1886.

devait rester tel que stipulé aux actes d'obligations.

Je réfère spécialement à cette résolution.

Malgré que le Président Gervais ne fut pas autorisé à changer en quoique ce fut le terme de paiement du capital, il a dit en ces actes: "Quant au capital, il sera remboursable quand le Gouvernement l'exigera". Il dit de plus que les actes d'obligations sont complètement changés; et la résolution disait de ne pas les changer.

Par trois jugements de la Cour Supérieure il fut décrété que la Corporation a le droit de se faire payer le capital et les intérêts au taux de 6%.

J'annexe une copie du jugement dans la cause de Malhiot ~~vs~~ Harb et la Corporation intervenant, ou il est dit que cette dernière a le droit de se faire payer le capital et les intérêts.

Nous avons de plus obtenu un jugement à Montréal d'après lequel vous avez touché \$2,300<sup>00</sup> de la succession J. C. Harb et pour laquelle Monsieur Lamothé vous paie 6% d'intérêt.

Et la poursuite de la Corporation ~~vs~~ Martel, où ce dernier a payé les frais et c'est engagé de payer le capital quand vous ferez payer les autres personnes qui ont de cet argent comme lui.

L'argent avancé à ce Conseil par le Gouvernement devait être prêté aux incendies qui avaient perdu tout ou presque tout ce qu'ils avaient pour les aider à reconstruire; et la plus grande partie de cet argent est aujourd'hui entre les mains de personnes qui n'ont nullement souffert par l'incendie de 1856.

Je n'ai aucun doute que vous avez le droit d'exiger le remboursement entier des \$60,000<sup>00</sup>.

Quant

295

Lundi, le 20 Décembre 1886.

Quant à la seconde question, voici ma réponse.

Par l'acte 22 Victoria Chap. 15 le Gouvernement a réduit à 1/4 par cent l'intérêt qui lui serait payé à l'avenir sur tous les emprunts du fonds consolidé d'emprunt municipal, ou à un taux équivalent sur la valeur réelle des municipalités qui lui étaient endettées; et tant que cet acte ne sera pas rappelé il ne pourra pas exiger plus.

Que le Conseil impose les taux d'intérêt qu'il jugera à propos pour ses argents, le Gouvernement n'a rien à y voir.

D'ailleurs nous n'avons jamais payé ni intérêt ni fonds d'amortissement au Gouvernement; et il ne nous demande rien, laissons le donc faire.

La prescription sera acquise l'année prochaine pour un certain nombre, on devra s'en occuper bientôt.

Le tout humblement soumis,  
(Signé) N. L. DeMoncourt,  
Avocat.

Avis de Motion.

Avis de Motion  
de Mr. l'Échev. Godin.

Proposé par Mr. Godin,  
Secondé par Mr. Lacroix,

Que la requête de Messieurs Laferrière et autres soit accordée et que la rente annuelle de quatre piastres, payable par les requirants soit réduite et fixée à une piastre par année.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain, le vingt-sept du courant à sept heures et demi du soir.

Th. Desaulniers,  
Sec. - Prés.

W. L. Vallis,  
Maire



Lundi, le 27 Décembre 1886.

Lundi, le 27 Dec. '86.  
Assemblée Régulière.

Une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le vingt-septième jour de Décembre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-six, à sept heures du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire, L. Houblé et G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins, T. Bourmeat,

C. Carignan,

A. P. Gresse,

F. A. Ricoteau,

A. Lussault,

J. H. Godin,

J. E. Hébert,

Alex. Houliston,

E. Lacroix,

P. N. Martel,

J. B. Canasse,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de D<sup>me</sup> <sup>veuve</sup> George Charrette demandant une remise des arriérés de taxes qu'elle doit à la Corporation.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Edmond Blais demandant une réduction sur ses arriérés de taxes.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. C. M. Cooke demandant un délai pour arriérés de taxes.

Référé aux Comités Permanents.

Rapport:

Requête de  
D<sup>me</sup> <sup>veuve</sup> Geo. Charrette.

Requête de  
Mr. Edmond Blais.

297.

Lundi, le 27 Décembre 1886.

Rapport du  
Comité des Finances.

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paid-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc, (Ent. & Rept)	\$ 176 55
" du Feu,	1 20
" de l'Eclairage,	6 "
" " la Police,	205 82
" " " Communes,	36 35
" " l'Hôtel-de-ville,	12 67
" des Chemins,	140 79
Carri Champlain,	1 75
Ponts St-Maurice,	21 "
Rues sous Contrôle,	10 38
Station de Police & du Feu,	45 78
Citadels,	" 80
Intérêt & Commission,	79 98
Dépenses Contingentes,	39 15
Papeterie, Ann <sup>ces</sup> & Impressions,	" 90
Salaires,	229 17
Divers comptes,	34 65
Département des Marchés,	9 42
	\$ 1042 36

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. H. C. Godin, Président,  
 " J. E. Hétu,  
 " A. P. Brassé,  
 " O. Caignan,  
 " H. Duvault.

Proposé

298.  
Lundi, le 27 Décembre 1886.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par M<sup>r</sup>. Bourinad,  
Secondé par M<sup>r</sup>. Canasse,

Que le rapport du Comité des  
Finances soit adopté.

Adopté.

Rapport de M<sup>r</sup>.  
O. J. Hamel, concer-  
nant les Tuyaux d'égouts

Rapport:

Je, soussigné, crois devoir faire  
remarque à votre Conseil que le plan  
pour le drainage de cette cité, sera bientôt  
éché, et qu'il serait prudent que votre  
Conseil aviserait au moyen de demander  
des soumissions pour les tuyaux qui de-  
vront servir à ces égouts, si j'ose vous faire  
ces remarques, c'est afin que votre Conseil  
puisse faire faire ces ouvrages de bonne  
heure au printemps, afin que les chemins  
ne soient pas tenus en mauvais état pen-  
dant toute la saison de l'été, dans les rues  
ou devront passer ces égouts.

Respectueusement soumis,

(Signé) O. J. Hamel,

Inspecteur de Ville.

Rapport de  
M. L. De Roncourt, Ecur  
Concernant l'entretien des  
rues.

Rapport:

L'acte des municipalités et des  
chemins du Bas-Canada, de 1855 & 1856,  
a été abrogé par la 20<sup>ème</sup> Victoria, Chap. 129,  
en autant qu'il avait rapport à la Ville  
des Trois-Rivières.

Le même acte (20<sup>ème</sup> Vict.) clause 34,  
donne au Conseil de Ville le pouvoir de faire  
des règlements... pour le bon état, la propreté,  
et l'assèchement des rues, places publiques,

lots

299

Lundi, le 27 Décembre 1886.

lots vacants ou occupés etc, en un mot pour tout ce qui regarde et intéresse l'économie intérieure et la gouvernance de la Cité,

C'est la seule clause dans tout l'acte, qui parle de l'entretien des rues, à part la fin de la 36<sup>ème</sup> clause où il est dit que le Conseil aura le droit de prélever une taxe pour balayer, arroser et tenir propres les rues.

Se basant sur ces deux clauses votre Conseil a passé le règlement concernant les chemins et grèves et à la page 49 des règlements de la Cité, sections 1445 il est statué que tout propriétaire, locataire, possesseur ou gardiens de terrains contigus à une rue, sera tenu d'entretenir en bon ordre, nettoyer et assécher les rues vis-à-vis etc, etc.

Par sa Charte la Corporation n'est pas spécialement chargée de l'entretien des rues, mais elle a le droit de les ouvrir ou de les fermer, de les élargir même en expropriant, de les redresser et d'en changer le niveau. De sorte que l'on doit en conclure qu'elle est obligée de les faire tenir en bon ordre et qu'elle est responsable des dommages soufferts par le défaut de leur entretien, sauf à se faire indemniser par les citoyens qui sont eux-mêmes en défaut.

Les auteurs qui traitent des devoirs et responsabilités des Corporations sont unanimes sur ce point & Dillon (2<sup>ème</sup> Col. page 917)

ou

Lundi, le 27 Decembre 1886

ou Municipal Corporation est très clair sur ce sujet.

Maintenant quant au cas particulier de la réclamation de Mons. L. Morissette, je crois que la Corporation n'est pas tenue de payer parce qu'il ne savait pas que ce soit par suite du mauvais état ou entretien de la rue et du trottoir. Les ouvriers, chargés des réparations de la maison de l'Honble Ferrier, ont ouvert le trottoir pour y passer un morceau de bois, sans en avoir obtenu la permission des autorités, sans même en parler et ce en contravention du règlement des Chemins (page 59 sect. 35) ils devaient mettre une personne auprès de cette ouverture pour avertir et ainsi prévenir tout accident.

Le propriétaire est responsable des dommages causés par ses employés et il doit les payer s'il en a été souffert par Dlle Morissette ou par tout autre.

Si la Corporation est poursuivie, elle devra, je crois, appeler l'Honble Ferrier en garantie.

(Signé) M. L. DeRoucourt

Proposé par M. Godin

Secondé par M. Lacroix.

Que la rente annuelle de quatre piastres payable par les propriétaires des emplacements des rues St. Elizabeth, Bureau, et Gervais soit réduite à une piastre par année

2<sup>e</sup> Motion  
Réduction du Capital  
et des Rentes Constituées.  
des emplacements sur les rues  
St. Elizabeth, Bureau et  
Gervais.

Lundi, le 27 Décembre 1886

année, et que la réduction du Capital de soixante-et-six piastres et soixante-et-sept centins à seize piastres et soixante-et-sept centins représentant la dite rente ne soit accordée qu'à ceux qui auront payé tous les arriérés de rente.

Adoptée.

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le dixième jour de janvier prochain (1887) à sept heures et demi du soir.

M. Desaulniers,  
Secrétaire.

M. Le Galliof  
Maire.

Lundi, le 10 Janvier 1887.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi le dixième jour de janvier en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,
- Messieurs les Echevins F. G. Dicoiteau,
- A. Dussault,
- J. A. C. Godin,
- J. E. Stet,
- M. Houlston,
- E. Lacroix,
- P. N. Martel,
- Jos. Reynar,
- P. B. Vanasse.

Lee

Lundi, le 10 Janvier 1887.

Requête de  
Mr. J. O. Spencer.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Mr. J. O. Spencer demandant  
l'usage de la grande salle de l'Hôtel-de-Ville  
moyennant paiement pour y établir une  
salle d'exercice avec des patins à roulettes.

Rejetée.

Requête de  
Mr. Chs. Labarre.

Requête de Mr. Chs. Labarre demandant que  
la taxe de marchand à commission soit retran-  
chée de son compte pour l'année courante, vu  
qu'il n'a pas exercé cette occupation depuis le  
premier juillet dernier.

Proposé par Mr. Reynard.

Secondé par Mr. Lacroix.

1<sup>re</sup> Motion  
Deduction de Taxes  
Mr. Chs. Labarre.

Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à  
déduire du compte de Mr. Chs. Labarre la  
somme de cinquante piastres qui lui a été  
chargée par erreur comme marchand à  
commission.

Adoptée.

Rapport du  
Comité des Finances.

Rapport.

Le Comité des finances a l'honneur de  
faire rapport qu'il a examiné les comptes qui  
lui ont été soumis, et il recommande le paie-  
ment des sommes mentionnées dans les paie-  
listes suivantes:

Département de l'Aqueduc, (Construction)	\$ 2,38
" des Chemins,	81 20
" " Marchés,	30 75
" de l'Hôtel-de-Ville,	4 30
" du Feu,	1 50
Qués sous Contrôle	23 50
Reporté	\$ 143 63

# Lundi, le 10 Janvier 1887.

	Report	143	63
Station de Police et du Feu.		18	75
Intérêt & Commission.		4,970	62
Obligations.		700	"
Assurances des Incendies.		18	"
Dépenses Contingentes.		2	"
Divers Comptes.		8	85
		\$5,861	85

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. H. B. Godin, Prést.  
 " J. E. Héty,  
 " H. Dussault,

2<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Houliston,  
 Secondé par Mr. Martel.  
 Que le rapport du Comité des finances  
 soit adopté.

Adoptée.

Rapport du Secrétaire-Trésorier

Le Secrétaire-Trésorier présente au Conseil son rapport des recettes et des dépenses de la Corporation de la Cité des Trois Rivières pour les six mois terminés le 31 Décembre 1886.

3<sup>e</sup> Motion

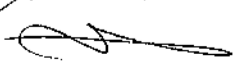
Nomination de Mr. l'Echevin Godin comme Pro-Maire.

Proposé par Mr. Reynar,  
 Secondé par Mr. Houliston.  
 Que Mr. l'Echevin J. H. B. Godin soit nommé Pro-Maire pour le semestre à partir du premier Janvier courant.

Adoptée.

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt-quatre du courant, à sept heures et demi du soir.

J. H. Désaulniers,  
 Sec. Trés.  


W. E. Wallis  
 Maire.



309  
Lundi, le 24 Janvier 1887.

Lundi, le 24 Janv<sup>r</sup> 87.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi le vingt-quatrième jour de Janvier en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt-sept, à sept heures et demi du soir en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire L<sup>h</sup> Hon<sup>ble</sup> A. G. Malhiot  
Messieurs les Echevins

J. Bournival  
O. Barignan.  
A. P. Bressé.  
F. St. Dicoteau,  
A. Dussault,  
J. A. C. Godin.  
Alex. Houliston,  
E. Lacroix,  
P. N. Martel.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de  
Messieurs H. Baril & autres.

Requête du Rév<sup>d</sup> Messieur H. Baril et autres, demandant au Conseil de faire entretenir les trottoirs sur la rue Julie, entre les rues St. Thomas et St. Martin.

Référée aux Comités permanents.

Requête de  
Mr. Marcel Proulx.

Requête de Mr. Marcel Proulx, demandant une réduction sur ses taxes de l'eau.

Référée aux Comités permanents.

Requête de  
Mr. A. Manseau.

Requête de Mr. A. Manseau, demandant une réduction sur ses taxes de l'eau.

Référée aux Comités permanents.

Lettre de  
M<sup>r</sup> Zéphirin Gauthier.

Lue une lettre de Mr. Zéphirin Gauthier demandant au Conseil de vouloir bien rapporter sur la requête

requête

Lundi, le 24 Janvier 1887.

1<sup>re</sup> Motion  
Nomination d'arbitres pour appropriation du terrain des Héritiers de feu Michel Caron.

requête qu'il a présentée le 21 Décembre dernier.  
Proposé par Mr. Dussault.

Secondé par Mr. Houliston.

Que la partie de terrain appartenant aux Héritiers Michel Caron, et nécessaire pour l'éclaircissement de la rue des Forges, soit approprié par ce Conseil et que Mr. Antoine Marincau, menuisier, soit l'arbitre de la Corporation. Les dits Héritiers Caron devant être requis suivant la loi d'avoir à nommer un arbitre qui devra conjointement avec celui de la Corporation faire l'estimation du dit terrain.

Rejetée sur division de 4 pour et 5 contre, savoir:

- |               |                 |
|---------------|-----------------|
| Pour:         | Contre:         |
| M. B. Gressé, | M. B. Bournival |
| Décoteau,     | Barignan,       |
| Dussault,     | Godin,          |
| Houliston,    | Lacroix,        |
|               | Martel,         |

Lettre de Mr. L. J. Cormier.

Lettre de Mr. L. J. Cormier informant le Conseil que la cheminée de son magasin dans le Marché aux-Denrées est défectueuse et lui cause des dommages par la fumée qui en sort.

Référé au Comité des Marchés.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport: Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département

311  
Lundi, le 24 Janvier 1887.

Département de l'Égout, (Construction),	\$	1	20
" " l'Égout, (Cont. & Répt.)		143	93
" des Chemins,		103	08
" " Marchés,		.	90
" du Feu,		27	25
" de l'Hôtel de Ville,		44	75
" de la Police,		207	02
" " " Communes,		22	08
Rues sous Contrôle,		115	42
Carri Champlain,		5	90
Ponts St. Maurice,		21	..
Station de Police et du Feu,		1	25
Frais Légaux,		58	71
Dépenses Contingentes,		3	12
Papeterie, Annonces et Impressions,		2	..
Intérêt Escompte & Commission,		53	75
Salaires,		229	17
Divers Comptes,		51	01
Département de l'Éclairage,		6	..
		1,097	54

Respectueusement soumis.

(Signé) J. H. G. Godin, Presb.

" N. Dussault,

" O. Barignan,

" A. P. Bressé.

2<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Martel.

Secondé par Mr. Bournival

Que le rapport du Comité des finances  
soit adopté.

Adopté.

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le sept de  
Fevrier prochain, à sept heures et demi du soir.

T. H. Desaulniers,

Sec. Grev.

W. P. Caillif

Maire.

312

Lundi, le 7 Fevrier 1887.

Lundi, le 7 Fev. 1887.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi, le septième jour de Fevrier en l'an de Notre-Seigneur mil huitcent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents,

Son Honneur le Maire L'Hon<sup>ble</sup> A. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins

J. Bournival,

O. Carignan,

A. P. Cressé,

F. De. Décoteau,

A. Dussault,

J. H. C. Godin,

J. E. Hété,

A. Houlston,

E. Lacroix,

P. N. Martel,

J. Reymar,

P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de  
D<sup>elle</sup> J<sup>oi</sup> Décoteau.

Requête de D<sup>elle</sup> J<sup>oi</sup> Décoteau demandant qu'il lui soit fait remise de ses arriérages de taxes.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de  
M<sup>r</sup>. Hubert Thifault.

Requête de M<sup>r</sup>. Hubert Thifault demandant une réduction sur le prix d'une licence pour tenir un clos à bois, et offrant de payer (\$4.<sup>20</sup>) quatre piastres et vingt centimes pour le reste de l'année qui expirera le trente de Juin prochain.

Accordée.

Requête de  
M<sup>r</sup>. Zéphir Héroux.

Requête de M<sup>r</sup>. Zéphir Héroux demandant d'être nommé Assistant Homme de Police et de la Brigade

Lundi, le 7 Fevrier 1887.

Requête de  
Mr. Augt<sup>m</sup> Cadorette.

du Feu en remplacement de Mr. Hector  
Thibault qui a résigné.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Augt<sup>m</sup> Cadorette demandant d'être  
nommé assistant du Corps de Police et de la brigade  
du feu en remplacement de Mr. Hector Thibault qui  
a résigné.

Requête de  
Mr. Edr<sup>m</sup> A. Barnard.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Edr<sup>m</sup> A. Barnard demandant au  
Conseil de voter une somme d'argent pour aider à  
l'organisation d'une exposition de District en cette  
Cité.

Requête de Dame  
Annabella S. Monan.

Référée aux Comités Permanents

Requête de Dame Annabella S. Monan demandant  
une remise de certains arriérés de taxes de l'Eau due  
sur sa propriété située au coin des rues des Forges et  
Royale.

Requête de  
Mr. Zeph<sup>m</sup> Gauthier & autres.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Zéphirin Gauthier & autres deman-  
dant l'élargissement de la rue des Forges vis-à-vis  
la propriété des Héritiers Michel Baron.

Requête de  
D<sup>m</sup> Ant<sup>m</sup> Gélinas.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de D<sup>m</sup> Ant<sup>m</sup> Gélinas demandant que  
la taxe de maison de pension soit retranchée de son  
compte.

Lettre de  
J. C. Coffin.

Référée aux Comités Permanents.

Lue une lettre de Mr. J. C. Coffin informant le  
Conseil qu'il trouve à louer l'Hôtel St-James sur  
la rue du Fleuve, et demandant s'il sera accordé au  
locataire un certificat pour lui permettre d'obtenir  
une licence d'auberge.

Référée aux Comités Permanents.

Lue

314

# Lundi, le 7 Février 1884.

Lettre de  
Hector Thibault.

Lue une lettre de Mr. Hector Thibault par laquelle il donne sa résignation comme aide du Corps de Police et de la Brigade du feu.

Acceptée.

Lettre de  
P. A. Boudreault,  
Écr.

Lue une lettre de P. A. Boudreault, Écr., Avocat, réclamant pour Mr. Euchariste Alarie des dommages au montant de vingt piastres, pour mauvais état du Chemin St. Marguerite.

Rapport:

Rapport du  
Comité des Finances.

Le Comité des finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Agueduc,	6 93
" du Feu,	14 28
" des Marchés,	4 40
" " Chemins,	58 20
" de l'Hôtel de Ville,	9 15
" de la Police,	7 50
Quers pour Contrôle,	26 50
Intérêt, Escompte & Commission,	87 ..
Drainage,	30 60
Divers Comptes,	422 86
	\$ 667 42

Respectueusement soumis,

J. H. C. Godin, Prést.

H. Dussault,

O. Carignan,

A. P. Bressé.

Proposé par Mr. Decoteau,  
Secondé par Mr. Bournival

1<sup>re</sup> Motion

Que

Lundi, le 7 Fevrier 1884.

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adoptée.

Avis de Motion de  
M<sup>r</sup>. l'Échevin Dusseault.

Avis de Motion.

Je donne avis qu'à la prochaine séance de ce Conseil, je ferai motion pour demander l'expropriation de la propriété des Héritiers Michel Baron, afin d'élargir la rue des Forges en cet endroit.

(Signé) Hubert Dusseault.

Avis de Motion de  
M<sup>r</sup>. l'Échevin Reynar.

Avis de Motion.

Je donne avis par ce présent qu'au temps voulu par le règlement je ferai motion pour qu'une licence d'hôtel de première classe soit accordée au locataire ou propriétaire de l'Hôtel St. James à partir du premier Mai prochain.

En Conseil, ce 7 Fevrier 1884.

(Signé) Joseph Reynar.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain le quatorze du courant, à sept heures et demi du soir.

H. Décaulniers,  
Sec. Trés.

W. Wallroff  
Maire

Lundi, le 14 Fevrier 1884.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi, le quatorzième jour de Fevrier en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient

Lundi le 14 Février 1887.

étaient présents.

Son Honneur le Maire S<sup>on</sup> Hon<sup>neur</sup> A. G. Malhiob.  
 Messieurs les Echevins

- T. Bournival,
- O. Carignan,
- A. P. Bressé,
- F. Le Picoteau,
- H. Dussault,
- J. N. B. Godin,
- J. E. Vétu,
- Alex. Houlston,
- Euch<sup>ard</sup> Lacroix,
- P. N. Martel,
- Jos. Reynard,
- O. B. Vanasse.

Requête de  
M<sup>onsieur</sup> Théodore Germain.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
 Requête de M<sup>onsieur</sup> Théodore Germain demandant  
 d'être nommé assistant du Corps de Police de Police  
 et de la Brigade du Feu, en remplacement de  
 M<sup>onsieur</sup> Hector Thibault qui a résigné.

Requête de  
M<sup>onsieur</sup> Arthur Turcotte  
+ autres.

Référée aux Comités Permanents.  
 Requête de S<sup>on</sup> Hon<sup>neur</sup> Arthur Turcotte et autres  
 demandant l'élargissement de la rue des Forges  
 vis-à-vis la propriété des Héritiers Michel Baron.  
 Proposé par M<sup>onsieur</sup> Dussault.  
 Secondé par M<sup>onsieur</sup> Reynard.

1<sup>re</sup> Motion  
Nomination d'arbitres pour appropriation  
du terrain des Héritiers M<sup>onsieur</sup>  
Baron.

Que la partie de terrain appartenant  
 aux Héritiers Michel Baron, et nécessaire pour  
 l'élargissement de la rue des Forges, soit appropriée  
 par ce Conseil et que M<sup>onsieur</sup> Antoine Marineau,  
 Menuisier soit l'arbitre de la Corporation. Les  
 dits Héritiers Baron devant être requis suivant  
 la loi d'avoir à nommer un arbitre qui devra  
 conjointement



317  
Lundi, le 14 Février 1887.

conjointement avec celui de la Corporation faire l'estimation du dit terrain.

Rejetée sur division de cinq pour et sept contre, savoir:

Pour:	Contre:
M. Bressé.	M. Bournival
Dicoteau.	Barignan.
Dusseault.	Godin.
Houliston.	Hétié.
Reynar.	Lacroix.
	Martel.
	Tanasse.

2<sup>e</sup> Motion  
Bonus de \$1000<sup>00</sup> pour  
une exposition agricole  
dans la Cité des S.R.

Proposé par Mr. Martel.  
Secondé par Mr. Houliston.

Que ce Conseil accorde une somme de mille piastres pour encourager une exposition agricole de District qui devra être tenue en cette ville dans le cours de l'année, pourvu que les détails de cette exposition rencontrent l'approbation du Conseil.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion  
Confirmation d'un certificat  
pour licence d'auberge à l'Hôtel  
St. James.

Proposé par Mr. Reynar.  
Secondé par Mr. Bressé.

Qu'un certificat pour un hôtel de première classe soit accordé au propriétaire ou au locataire de la bâtisse connue sous le nom de l'Hôtel St. James, rue du fleuve en cette Cité, à partir du premier Mai prochain sur certificat approuvé suivant la loi.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion  
Soumission de J.M.  
Désilets.

Proposé par Mr. Reynar.  
Secondé par Mr. Godin.

Que

318

Lundi, le 14 Février 1887.

Que la commission de J. M. Desilets, Esq, pour la codification des règlements de la Corporation de cette Cité soit acceptée, pourvu qu'elle ne soit que de cent dollars.

Adoptée.

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt-huit du courant, à sept heures et demi du soir.

Th. Desaulniers,  
Sec. Trés.

H. G. Malhiot  
Maire.

Lundi, le 28 Fev. 87.  
Assemblée Régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville en la dite Cité, lundi, le vingt-huitième jour de Février en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins.

J. Bournival,  
O. Barignan,  
F. W. Picoteau,  
Hubert Dussault,  
J. A. C. Godin,  
Alex. Houlipton,  
Eug<sup>te</sup> Lacroix,  
P. W. Martel,  
Jos. Reynar,  
P. B. Fanasse,

Requête de  
Mr. Louis Dargis.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Mr. Louis Dargis demandant d'être nommé Assistant du Corps de Police et de la  
Brigade

319  
 Lundi, le 28 Février 1887.

Brigade du Feu en remplacement de Mr. Hector Thibault qui a résigné.

Référéé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Michel Cadovette demandant d'être nommé assistant du Corps de Police et de la Brigade du Feu.

Référéé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Louis Hamel père, demandant une réduction sur les arriérages de taxes dues par son fils Mr. Noël Hamel.

Référéé aux Comités Permanents.

Rapport du Comité des Finances. Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes.

Département de l'Acqueduc (Ent. Répt.)	\$ 236 18
" " l'Hôtel de Ville.	13 05
" " la Police.	206 32
" " " Communes.	26 93
" " l'Éclairage.	6 ..
" " des Marchés.	57 73
" " Chemins.	122 33
" " du Feu.	1 20
Qués sous Contrôle.	114 64
Ponts St. Maurice.	34 89
Station de Police et du Feu.	157 26
Intérêt. Escompte & Commission.	45 ..
Carré "La fosse"	" 91
Assurance des Incendies.	30 ..
Salaires	229 17
A reporter	\$ 1,281 61

# Lundi, le 28 Février 1887.

Report

Dépenses Contingentes.

Divers Comptes,

\$1,281	61
"	42
21	"
\$1,303	03

Respectueusement soumis,

(Signé) J. N. C. Godin, Prék.

" N. Dussault,

" J. Carignan,

" A. P. Bressi,

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Bournival

Secondé par Mr. Vanasse,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion

Avis des demandes de certificats pour licences d'auberge et de magasins de Liqueurs.

Proposé par Mr. Carignan.

Secondé par Mr. Godin.

Que les demandes de certificats pour obtenir des licences d'Auberges et de Magasins de liqueurs soient reçues par ce Conseil d'hui au premier Avril prochain et que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé de l'annoncer dans les journaux.

Adoptée.

Adjournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le quatorzième jour de Mars prochain, à sept heures et demi du soir.

J. H. Déaulnier,

Sec. Trés.

J. B. Le Gallier

Maire.

# Mardi, le 8 Mars 1884.

Convocation

Trois-Rivières, 8 Mars 1884.  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale du  
Conseil-de-Ville des Trois-Rivières, aujourd'hui à  
sept heures et demi du soir, pour prendre en  
considération une lettre de M<sup>r</sup>. le Secrétaire de la  
Municipalité de S<sup>t</sup>e Angèle de Laval.

(Signé) A. G. Malhiot  
Maire.

Assemblée Spéciale.  
8 Mars 1884.

Mardi, le huitième jour de Mars mil huit cent  
quatre vingt-sept, advenant huit heures du soir,  
les membres présents, savoir: Messieurs les  
échevins J. Dournival, O. Carignan, A. P. Bressé,  
N. Dussault, J. E. Stétié, A. Adeliston, S. Lacroix  
et P. N. Martel, se sont réunis en Comité général  
et il n'y a pas eu d'assemblée du Conseil.

Thé Desautniers.  
Sec. Trés.

Lundi, le 14 Mars 1884.  
Assemblée régulière.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corpo-  
ration de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel  
de-Ville, en la dite Cité, lundi, le quatorzième jour  
de Mars, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent  
quatre vingt-sept, à sept heures et demi du soir en  
la manière et suivant les formalités prescrites par  
la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire M<sup>on</sup> A. G. Malhiot.

Messieurs les Echevins,  
J. Dournival  
O. Carignan,  
A. P. Bressé,  
J. D. Decoteau.

A.

Lundi le 14 Mars 1884

- A. Duceauk,
- J. A. C. Godin,
- J. E. Wétu,
- Alex. Houliston,
- Eug<sup>te</sup> Lacroix,
- P. N. Martel,
- Jos. Reynas,
- P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

<sup>1</sup> demandant  
Requête de  
Mr. Tho. Milette.

Requête de Mr. Thomas Milette<sup>1</sup> que la taxe comme architecte pour les années 1885 et 1886 soit retranchée de son compte vu qu'il exerce seulement le métier de menuisier.

Requête de  
Mr. L. Pothier père

Référée aux Comités permanents.  
Requête de Mr. Louis Pothier père demandant que les conventions faites entre lui et feu J. S. A. Frigon concernant le prix d'achat d'un emplacement situé au coin des rues St. George et St. Olivier soient reconnues et maintenues par ce Conseil.

Requête de  
Mr. Jos. Giroux & al.

Référée aux Comités permanents.  
Requête de Mr. Joseph Giroux et autres demandant que la vente des liqueurs enivrantes soit prohibée dans le quartier St. Ursule.

Requête de  
Mr. M. M. Balcer & al.

Référée aux Comités permanents.  
Requête de Mr. M. M. Balcer et autres demandant que les Compagnies d'Assurances contre le feu ne soient pas taxées.

Rapport  
de O. J. Hamel.

Rapport:  
Je soussigné, ai l'honneur de vous faire rapport que le huit du courant j'ai balisé une traverse sur le fleuve St. Laurent à l'endroit où j'ai trouvé  
la

Lundi, le 14 Mars 1887.

la glace la plus forte, et que j'ai bouché et condamné une autre traverse dont les gens faisaient usage et en même temps je dois vous dire que la traverse que j'ai fait baliser ne peut être de longue durée et que du moment que j'y verrai du danger je la fermerai.

Respectueusement soumis,

O. J. Kamel  
Inspt. de la Cité.

1<sup>re</sup> Motion

Transport de certificat  
en faveur de M. Alph. Racette

Proposé par Mr. Gressé.

Secondé par Mr. Bournival

Que le certificat en faveur de Mr. Alphonse Racette pour permettre à Messrs. Boucher frères de lui transporter leur licence de magasin de vins et liqueurs, soit confirmé.

Adoptée.

2<sup>de</sup> Motion

Vente des revenus des  
Marchés-aux-Denrées  
et au foin.

Proposé par Mr. Vétu,

Secondé par Mr. Dussault,

Que les revenus des marchés-aux-denrées et au foin, pour l'année commençant le premier de Mai prochain, soient mis en vente à l'enchère, samedi, le vingt-cinq de Mars courant, à dix heures du matin à la porte Nord-Est du marché-aux-denrées, aux mises à prix et conditions de l'année dernière.

Que les loyers des étaux des bouchers dans la halle du marché-aux-denrées, et ceux des magasins du dit marché qui le vingt-cinq du courant n'auront pas été payés pour la présente année, aux termes des baux à loyer passés par les occupants, soient vendus à l'enchère, samedi, le dit vingt-cinquième jour de Mars courant, pour l'espace d'une année à compter

du

324

Lundi, le 14 Mars 1884.

Ajournement

du premier Mai prochain (1884) aux lieux, en la manière et aux conditions de l'année dernière.

Adoptée.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt-huitième jour de Mars courant à sept heures et demi du soir.

(Léon) Desaulniers  
Sec. Trés.

W. G. Malhiot  
Maire.

Convocation

Trois-Rivières, 18 Mars 1884  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale du Conseil de Ville des Trois-Rivières, aujourd'hui à sept heures du soir, afin de prendre en considération certaines résolutions au sujet d'une exposition agricole.

(Signé) W. G. Malhiot  
Maire.

Assemblée Spéciale  
Vendredi, le 18 Mars '84.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, vendredi, le dix-huitième jour de Mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire J. Hon<sup>ble</sup> W. G. Malhiot  
Messieurs les Echevins

J. Bournival  
F. P. Dicoiteau.

Hubert.



325  
Vendredi, le 18 Mars 1887.

A. Dussault,  
J. P. Hébert,  
A. Houlston,  
E. Lacroix,  
P. W. Martel,  
P. B. Vanasse.

1<sup>re</sup> Motion

Demande de souscription à l'Assemblée Législative pour une exposition.

Proposé par Mr. Martel.

Secondé par Mr. Hébert,

Que dans l'opinion de ce Conseil des foires régionales ou de district où tous les agriculteurs d'un district pourraient exposer leurs produits et où les acheteurs pourraient se rendre pour les rencontrer librement, seraient un moyen d'ouvrir des marchés avantageux aux agriculteurs, tout en les encourageant à améliorer leurs produits, et tiendraient lieu des grandes foires qui existent en Europe.

Que le district des Trois-Rivières possède de bonnes races de Chevaux appréciés en Angleterre, aux États-Unis et dans le Nord-Ouest et de bonnes vaches laitières canadiennes dont les qualités remarquables attirent déjà l'attention du dehors.

Qu'une exposition de district aux Trois-Rivières aurait pour effet de faire connaître encore d'avantage nos bonnes races d'animaux et d'attirer ici les acheteurs des États-Unis, d'Ontario et de toutes les parties de la Province de Québec.

Que cette Cité ayant déjà souscrit la somme de mille piastres pour la tenue d'une telle exposition ici l'automne prochain une

requête

Vendredi, le 18 Mars 1887.

requête soit adressée par ce Conseil à Son Honneur le Lieutenant Gouverneur, au Conseil Législatif et à l'Assemblée Législative pour solliciter une souscription à cette exposition qui est d'un intérêt général pour la Province.

Qu'un Comité de ce Conseil composé de Son Honneur le Maire et de Messieurs les Echevins Vanasse, Reynar, Dussault, Héty, Houliston, Décoteau, Martel et Bournival pour agir de concert avec les officiers des sociétés d'agriculture des divers comtés et avec un comité de citoyens, soit nommé.

Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion  
Moyen d'échapper  
de l'inondation  
à Trois-Rivières

Proposé par Mr. Vanasse.  
Secondé par Mr. Décoteau.

Que ce Conseil est d'avis que le plus sur moyen d'échapper à l'inondation qui menace la Côte et les deux rives du St. Laurent depuis ici jusqu'à Montréal, serait de casser la glace depuis le Platon où elle est arrêtée en remontant jusqu'en haut du lac St. Pierre.

Que cette tâche serait relativement facile en profitant des dégels de la fin de Mars et du commencement d'Avril pour remonter le fleuve avec un bateau à vapeur d'une force suffisante en cassant la glace.

Que la dépense nécessaire devrait être encourue par le département de la Marine, car outre les pertes énormes qui seraient évitées en exemptant l'inondation, cette dépense hâterait de près d'un mois l'ouverture de la navigation.

Adoptée.

La

Mercredi, le 23 Mars 1887.

La séance est ensuite levée.

H. Desaulniers,  
Sec. Trés.

J. G. Vallisot  
Maire.

Convocation d'une  
Assemblée Spéciale.

Trois-Rivières, 23 Mars 1887.  
Au Secrétaire Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale  
du Conseil de Ville des Trois-Rivières, aujourd'hui,  
à trois heures de l'après-midi, pour prendre en  
considération le protêt des bouchers.

(Signé) H. G. Malhiot,  
Maire.

Assemblée Spéciale  
Mercredi, le 23 Mars 1887.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corpo-  
ration de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par  
Son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel de Ville,  
en la dite Cité, mercredi, le vingt-troisième jour  
de Mars, en l'an de Notre Seigneur mil huit  
cent quatre vingt-sept, à trois heures de l'après-  
midi, en la manière et suivant les formalités  
prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot.

- Messieurs les Echevins
- J. Bournival.
- O. Carignan.
- A. P. Bressé.
- F. G. Picoteau.
- H. Dussault.
- E. Lacroix.
- P. N. Martel.

Une déclaration et protêt par Messieurs  
Napoléon

Mercrèdi, le 23 Mars 1887.

Déclaration et protêt de  
M<sup>r</sup>. Napol. Levasseur & all.

Napoléon Levasseur, Napoléon Charbonneau et  
autres, à et contre la Corporation de la Cité  
des Trois-Rivières, au sujet de la vente des reve-  
nue du Marché aux Denrées.

Avis de Motion  
de M<sup>r</sup>. L'Échev. Lacroix.

Avis de Motion.

Je donne par le présent avis qu'au  
temps et en la manière voulus par la loi,  
je proposerai un amendement à la motion  
passée par ce Conseil en date du quatorze de  
Mars courant, concernant la vente des  
revenus des marchés.

En Conseil, ce 23 Mars 1887.

(Signé) Euchariste Lacroix

La séance est ensuite levée.

H. Désaulniers.  
Secr. Trés.

W. L. Malhiot  
Maire.

Convocation.

Trois-Rivières, 23 Mars 1887.

Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale  
du Conseil de la Ville des Trois-Rivières, pour  
demain, à sept heures et demi du soir, pour  
prendre en considération le protêt des bouchers  
et l'avis de motion de M<sup>r</sup>. L'Échevin Lacroix,  
concernant la vente des revenus des Marchés.

(Signé) W. L. Malhiot,  
Maire.

Assemblée spéciale  
Jeudi, le 24 Mars 1887.

A une assemblée spéciale du Conseil de la  
Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée  
par

Jeudi, le 24 Mars 1887.

par Son Honneur le Maire, et tenue à l'Hotel de  
Ville en la dite Cité, Jeudi, le vingtquatrième jour  
de Mars en l'an de Notre Seigneur mil huit cent  
quatre vingt sept, à sept heures et demi du soir en la  
manière et suivant les formalités prescrites par la  
loi, étaient présents:

Monsieur le Pro-Maire  
Messieurs les Echevins

J. A. C. Godin, Sec.  
P. Bournival  
O. Carignan,  
A. P. Cresci,  
F. J. Dicoteau,  
A. Dussault,  
J. E. Héty,  
A. Houliston,  
E. Lacroix,  
P. N. Martel,  
Jos. Reynard,

1<sup>re</sup> Motion  
Concernant les reve-  
nus du Marché-aux-  
Denrées.

Proposé <sup>par</sup> Mr. Lacroix,  
Secondé par Mr. Bournival

Que la motion passée le quatorzième jour  
de Mars courant concernant la vente des revenus  
du Marché-aux-denrées et proposée par Mr. l'Echevin  
Héty et secondée par Mr. l'Echevin Dussault, soit  
amendée et qu'à l'avenir la Corporation perçoive  
elle-même les revenus du dit Marché-aux-denrées  
par l'entremise d'employés qu'elle nommera à cet  
effet. Qu'en conséquence la vente des revenus du  
dit Marché-aux-denrées n'ait pas lieu le vingt-cinq  
de Mars courant.

Rejetée sur division de 4 pour et 6 contre, savoir:  
Pour: Messrs. Bournival, Carignan, Lacroix et  
Martel. Contre: Messrs. Cresci, Héty, Dussault,  
Dicoteau.

Judi, le 24 Mars 1887.

Décoteau, Houliston et Reynard.  
La séance est ensuite levée.

H. Désautniers, Pro-Maire  
Sec. Trés.

Assemblée régulière  
Lundi le 28 Mars 87.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville en la dite Cité, lundi le vingt-huitième jour de Mars en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire L. Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins  
J. Journival,  
O. Carignan,  
A. J. Cressé,  
H. Dusseault,  
\* J. B. Hébert,  
A. Houliston,  
E. Lacroix,  
P. N. Martel,  
\* J. N. C. Rodin  
P. B. Vanasse

Requête de  
M<sup>rs</sup> Ls. Brunelle et al

Requête de Messrs. Le Brunelle et Frère et autres, demandant au Conseil de réduire à (\$100<sup>00</sup>) cent piastres la taxe pour confirmation de certificats en faveur des Marchands de liqueurs.

Révisée aux Comités Permanents.

Requête de  
Mr. Alex<sup>e</sup> Goulet

Requête de Mr. Alex<sup>e</sup> Goulet demandant qu'une licence d'écurie de louage lui soit accordée au

prix

Lundi, le 28 Mars 1887.

pris de (\$2.<sup>50</sup>) deux piastres et cinquante centims pour l'année qui finira le 30 de Juin prochain, vu qu'il n'a pas exercé cette occupation durant les premiers huit mois de l'année.

Accordée.

Requête de  
Mr. L. J. Cormier.

Requête de Mr. L. J. Cormier demandant d'être exempter de payer une licence de (\$20.<sup>00</sup>) vingt piastres pour l'achat de peaux crues sur le marché aux Denrées en cette Cité.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de  
Mr. Napl. Robert.

Requête de Mr. Napl. Robert demandant du délai pour le paiement de ces taxes municipales.

Référée aux Comités Permanents.

Requête de  
Mr. Jules Dumont.

Requête de Mr. Jules Dumont et autres demandant qu'un Clerc de Marché autre que l'acquéreur des revenus du marché aux denrées soit nommé par ce Conseil.

Référée aux Comités Permanents.

Lettre de  
S. E. Normand, Escr.

Lue une lettre de S. E. Normand, Escr., Président de la Compagnie du Chemin de Fer du St. Laurent, des Basses Laurentides et du Saguenay, informant le Conseil que la dite Compagnie a complété vingt et un mille et trois quarts de son Chemin de Fer et qu'en vertu d'un règlement passé par ce Conseil en Octobre 1885, elle a droit à un octroi de (\$13,000) treize mille piastres.

Référée aux Comités Permanents.

Lettre de  
Mr. Jean Bloutier.

Lue une lettre de Mr. Jean Bloutier, acquéreur des revenus du Marché aux Denrées pour l'année commençant le premier de Mai prochain, informant ce Conseil qu'il a l'intention de faire observer strictement à l'avenir les règlements concernant les dits marchés.

Rapport.

Le

Lundi, le 28 Mars 1887.

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Aqueduc, Ent. & Rept.	153 81
"    des Chemins,	190 83
"    "    Marchés,	1 80
"    du Feu,	11 10
"    de l'Hôtel de Ville,	7 63
"    "    la Commune,	22 08
"    "    l'Eclairage,	6 ..
"    "    la Police,	205 82
Qués sous Contrôle,	412 22
Ponts St. Maurice,	21 ..
Intérêt, Escompte & Commission,	171 32
Dépenses Contingentes,	" 75
Salaires,	229 17
Divers Comptes,	24 50
Drainage,	400 ..
	<b>1,858 03</b>

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. H. G. Godin, Président,  
 Hubert Dussault,  
 O. Carignan,  
 A. P. Heccey,  
 J. E. Héty.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Vanasse.

Secondé par Mr. Bournival

Que le rapport du Comité des Finances  
 soit adopté.

Adoptée.

Proposé



Lundi, le 28 Mars 1887.

2<sup>e</sup> Motion  
Examen de la liste  
des Electeurs Parlemen-  
taires.

Proposé par Mr. Godin,

Secondé par Mr. Carignan,

Que conformément aux dispositions de l'Acte Electoral de Québec, avis public soit donné que ce Conseil commencera l'examen ou correction de la liste des électeurs parlementaires de cette Cité, mardi, le cinquième jour d'Avril prochain à sept heures et demi du soir.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion  
Nomination d'une Déli-  
gation auprès des directeurs  
de la C<sup>ie</sup> du ch. de fer P. C.

Proposé par M<sup>r</sup>. Bournival

Secondé par Mr. Cressé,

Qu'une déléation composée de Son Honneur le Maire et de Messieurs P. B. Vanasse et P. N. Martel ait aussitôt que possible une entrevue avec le Président et les directeurs du Chemin de Fer du Pacifique Canadien pour s'entendre avec eux sur l'établissement de la manufacture de chars projetés, en cette Cité.

Adoptée.

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à mardi, le cinq d'Avril prochain à sept heures et demi du soir.

Ch<sup>r</sup>. Desaulniers,  
Sec. Trés.

W. C. Vallin  
Maire.

Assemblée Régulière,  
Mardi, le 5 Avril 1887

Aune assemblée régulière du Conseil de la Corpo-  
ration de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel  
de Ville, en la dite Cité, mardi, le cinquième jour  
d'Avril en l'an de Notre Seigneur mil huit cent  
quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en  
la manière et suivant les formalités prescrites par  
la loi, étaient présents:

Monsieur

Mardi le 5 Avril 1887.

334

Monsieur le Pro-Maire J. A. G. Godin, Esquier.  
Messieurs les Echevins P. Bournival  
O. Barignan,  
A. P. Breese,  
F. B. Dicoteau,  
A. Dussault,  
J. S. Hétié,  
A. Houliston,  
E. Lacroix,  
P. N. Martel,  
Jos. Reynas,  
P. B. Vanasse.

Requête de  
M<sup>r</sup> Joseph Féron.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de M<sup>r</sup> Joseph Féron, demandant d'être  
nommé Évaluateur pour le prochain rôle  
d'évaluation.

Requête de  
M<sup>r</sup> Chs. Vadeboncoeur.

Référée aux Comités permanents.  
Requête de M<sup>r</sup> Chs. Vadeboncoeur, demandant  
d'être nommé Évaluateur pour le prochain  
rôle d'évaluation.

Requête de  
M<sup>r</sup> Cleophas Lord.

Référée aux Comités permanents.  
Requête de M<sup>r</sup> Cleophas Lord demandant  
d'être indemnisé pour le surcroît d'ouvrage  
qu'il a eu dans l'entretien des Chemins d'hiver.

Requête de  
M<sup>r</sup> Albert Turcotte & autres.

Référée aux Comités permanents.  
Requête de M<sup>r</sup> Albert Turcotte & autres, deman-  
dant que le certificat en faveur de M<sup>r</sup> Joseph  
Cloutier pour lui permettre d'obtenir une  
licence d'auberge, soit confirmé par ce Conseil.  
Référée.

Requête de M<sup>r</sup>  
E. O. Duval & autres.

Requête de M<sup>r</sup> E. O. Duval & autres demandant  
qu'un certificat soit accordé à M<sup>r</sup> Joseph  
Cloutier

Mardi, le 5 Avril 1884.

Cloutier pour lui permettre d'obtenir une licence d'auberge.

Référés.

Requête de  
D<sup>me</sup> Léon Piché

Requête de D<sup>m</sup> Léon Piché, demandant que la taxe de maison de pension qui lui est chargée pour les années 1885 à 1886 et 1886 à 1887 soit retranchée de son compte.

Référés aux Comités permanents.

Proposé par Mr. Reynar.

Secondé par Mr. Vanasse.

1<sup>re</sup> Motion  
Demandes de certificats  
pour licences d'Auberge et  
de Magasin de Liqueurs

Que les demandes de certificats en faveur de Messieurs Joseph Dupresne, Dame Olivine Gauthier (D<sup>m</sup> Edouard Dupont) F. J. Pameton, Joseph Levasseur, Louis Bergeron, Adélard Gauthier et F. J. Pameton pour leur permettre d'obtenir des licences d'auberges, et ceux en faveur de Messieurs Zéphirin Gauthier, Louis Brunelle opiers, Alphonse Racette, Uldoric Carignan, Napoléon Dufresne, J. M. Spénard & C<sup>ie</sup>, Onésime Carignan, J. B. Rousseau, Thomas Bournival, Edouard Brunelle, L. A. Ricard, Joseph Bégin père, Joseph Bégin fils et J. B<sup>te</sup> Gauthier pour leur permettre d'obtenir des licences de marchands de liqueurs soient examinées et que les dits certificats soient confirmés.

Adopté.

Avis de Motion de  
Mr. l'Écho. Reynar.

Avis de Motion.

Je, soussigné, par ce présent donne avis qu'au temps voulu par les règlements je ferai motion pour que des certificats pour obtenir des licences comme hôteliers soient accordés à Messieurs Joseph Bellefeuille et Joseph Cloutier.

E<sup>P</sup>  
O<sup>m</sup>

Mardi, le 5 Avril 1887.

336

2<sup>e</sup> Motion.  
Comité Général pour  
l'examen de la liste  
Parlementaire.

En Conseil à Trois Rivières, ce 5 Avril 1887  
(Signé) Joseph Reynard

Proposé par Mr. Vanasse,  
Secondé par Mr. Bourmival

Que ce Conseil se forme en Comité Général  
pour l'examen ou la correction de la liste des  
Électeurs parlementaires de cette Cité pour la  
Province de Québec.

Adopté.

Monsieur le Pro-Maire quitte le fauteuil après avoir  
appelé Monsieur l'Échevin Héty à présider le  
Comité. Le Conseil étant alors formé en Comité  
général, procède à l'examen des plaintes contre  
la liste des électeurs parlementaires de cette Cité  
pour l'année mil huit cent quatre vingt sept.  
Le Comité après avoir examiné un certain nombre  
de plaintes et avoir différé sa décision sur  
plusieurs autres s'ajourne à la prochaine séance  
de ce Conseil, pour continuer l'examen des dites  
listes.

Ajournement

Monsieur le Pro-Maire ayant repris son siège  
l'ajournement du Conseil est fixé à demain,  
le six du courant, à sept heures et demi du soir.

J. H. Décaulniers.  
Sec. Trés.

Pro-Maire.

Assemblée régulière  
mercredi, le 6 Avril 1887.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corpora-  
tion de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hôtel-  
de-Ville, en la dite Cité, mercredi, le sixième jour  
d'Avril en l'an de Notre Seigneur mil huit cent  
quatre vingt sept, à sept heures et demi du soir, en  
la

Mercrèdi, le 6 Avril 1887.

la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire, L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot

Messieurs les Echevins T. Bournival,

O. Barignan,

A. P. Bressé,

F. De. Dicoteau,

H. Durrauld,

J. N. C. Rodin,

J. E. Héto,

Alex. Houliston,

E. Lacroix,

P. N. Martel,

Jos. Reynas,

P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de  
Mr. Jean Hébert.

Requête de Mr. Jean Hébert informant ce Conseil que son cheval s'est cassé une patte dans la côte de la rue Bonaventure qui conduit au Cimetière St. Louis; en conséquence, il demande que la somme de (\$100<sup>00</sup>) soit payée ou les dommages qu'il souffre par le mauvais état des chemins en cet endroit.

Référé aux Comités permanents.

Requête de  
Mr. Isidore Dugré.

Requête de Mr. Isidore Dugré demandant d'être nommé estimateur pour le prochain rôle d'évaluation.

Référé aux Comités permanents.

Requête de  
Mr. C. K. Ogden

Requête de Mr. C. K. Ogden et autres demandant qu'un certificat pour licence de marchand de liqueurs soit accordé à Mr. Alfred Arcand.

Proposé.

# Mercredi, le 6 Avril 1887.

1<sup>re</sup> Motion.  
Demande de sou-  
missions pour tuyaux  
d'égouts.

Proposé par Mr. Bournival.  
Secondé par M<sup>re</sup> Reynat.  
Que Mr. le Secrétaire Trésorier soit  
autorisé à demander des soumissions pour les  
tuyaux nécessaires à la canalisation des rues  
Notre-Dame, des Forges, du Platon, Badaux et  
Réné, dans les parties de ces rues mentionnées  
dans les requêtes présentées à ce Conseil par les  
propriétaires de ces rues.

Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion.  
Examen de la liste  
des Electeurs Parle-  
mentaires.

Proposé par Mr. Bournival.  
Secondé par Mr. Gressé.  
Que ce Conseil se forme en Comité  
Général pour continuer l'examen ou la correc-  
tion de la liste des électeurs parlementaires de  
cette Cité pour la province de Québec.

Adoptée.

Son Honneur le Maire nommé M<sup>re</sup> l'échevin  
Héty Président du Comité Général et quitte  
son fauteuil.

Le Conseil s'étant alors formé en Comité  
Général, continue l'examen des plaintes faites  
contre la liste des électeurs parlementaires pour  
l'année mil huit cent quatre vingt-sept, et  
après avoir entendu et jugé plusieurs des dites  
plaintes le dit Comité s'ajourne à la prochaine  
séance de ce Conseil pour continuer l'examen  
et la correction des dites listes.

Son Honneur le Maire reprend son fauteuil  
et le Conseil s'ajourne à demain le sept du courant  
à sept heures et demi du soir.

M<sup>re</sup> Décaulniers.  
Sec. Trés.

H. Le Valliof  
Maire.

Jouidi, le 7 Avril 1887.

Assemblée Régulière  
Jouidi, le 7 Avril 1887.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel de Ville, en la dite Cité, Jouidi, le septième jour d'Avril en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi étaient présents:

Monsieur le Pro-Maire J. N. C. Godin, Scyges.

P. Bournival

O. Barignan,

A. P. Bessé,

A. Dussault,

J. E. Hétu,

A. Houliston,

E. Lacroix,

P. W. Martel,

Jos. Reynard,

P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Proposé par Mr. Vanasse.

Secondé par Mr. Bournival

Que ce Conseil se forme en Comité Général pour continuer l'examen ou la correction de la liste des Electeurs parlementaires de cette Cité pour la Province de Québec.

Adopté.

Monsieur le Pro-Maire quitte le fauteuil après avoir appelé Monsieur l'Échevin Hétu à présider le Comité.

Le Conseil n'étant alors formé en Comité Général continue l'examen des plaintes faites contre la liste des électeurs parlementaires pour l'année

1<sup>re</sup> Motion  
Examen de la liste  
des Electeurs Parle-  
mentaires.

Jeudi, le 7 Avril 1887.

L'année mil huit cent quatre vingt sept et après avoir entendu les dites plaintes et décidé sur icelles le dit Comité rapporte progrès.

Monsieur le Procureur reprend son siège et l'ajournement du Conseil est fixé à mardi prochain, le douze du courant, à sept heures et demi du soir.

L. H. Désaulniers.  
Sec. Trés.

Pro-Maire.

Assemblée Régulière,  
mardi, le 12 Avril 1887.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Côte des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Côte, mardi, le douzième jour d'Avril en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire L. Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,  
Messieurs les Chevins

- J. Bournival
- O. Carignan,
- A. P. Bressi,
- F. G. Picoteau,
- J. N. C. Rodin,
- J. E. Pétu,
- A. Houliston,
- Euch<sup>te</sup> Lacroix,
- P. N. Martel,
- Jos. Reynar,
- P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Mr. Marc Marchand, demand d'être nommé

Requête de  
Mr. Marc Marchand.



# Mardi, le 12 Avril 1884.

nommé. Clerc des Évaluateurs pour le prochain rôle d'évaluation.

Requête de Mr. Téphore Lemay.

Référéé aux Comités permanents.  
Requête de Mr. Téphore Lemay, demandant d'être nommé. Estimateur pour le prochain rôle d'évaluation.

Requête de Mr. A. Pothier.

Référéé aux Comités permanents.  
Requête de Mr. A. Pothier, demandant d'être nommé. Estimateur pour le prochain rôle d'évaluation.

Requête de Mr. J. B. Dicoteau.

Référéé aux Comités permanents.  
Requête de Mr. J. B. Dicoteau, demandant une exemption de taxes pendant dix ans, sur une manufacture qu'il a l'intention d'établir en cette Cité.

Rapport du Comité des Finances.

Référéé aux Comités permanents.  
Rapport:  
Le Comité des finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les faies listes suivantes:

Département de l'Acqueduc,	\$ 2 91
" du Feu,	20 46
" des Marchés,	3 24
" " Chemins,	35 52
" de la Police,	7 05
" de l'Hôtel de Ville,	18 36
Rues sous Contrôle,	41 ..
Ponts St. Maurice,	.. 30
Station de Police et du Feu,	12 38
Intérêt & Commission,	8 75
Dépenses Contingentes,	3 57
	\$ 153 54

Respectueusement.

Mardi, le 12 Avril 1887.

Respectueusement soumis,  
(Signé) J. A. C. Godin, Pres.  
" O. Carignan,  
" A. P. Lacroix,

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Bournival,  
Secondé par Mr. Vanasse,

Que le rapport du Comité des finances  
soit adopté.

Adopté.

Rapport du  
Comité Général con-  
cernant les plaintes  
contre la liste des  
Electeurs Parlementaires

Rapport:

Le Comité Général de ce conseil a  
l'honneur de faire rapport, qu'il a examiné les  
plaintes qui ont été filées contre la liste des élec-  
teurs parlementaires pour la présente année,  
et il recommande:

Que la plainte de Mr. Etienne Falardeau fils,  
demandant l'insertion de son nom sur la dite  
liste, soit accordée.

Que les plaintes de Mr. Moïse Masson, deman-  
dant que les noms de Mr. M. Alphonse Teardale,  
Doct. R. E. Blair, Morgan Lane, Jéppirin L'égaré,  
Oméjime Marchand, Honoré Lord François L.  
Desaulniers et Napoléon Pagé soient retranchés de la  
dite liste, soient accordées.

Que la plainte de Mr. George Robitaille, demandant  
que les noms de Mr. M. Didace St. Pierre, Jos. Carboneau,  
L. J. Demers, Cyprien Gilinas, Raphaël Lajoie, Joseph  
Massé, Doct. A. Thérien, Félix Baron, Léon Hardy, Dosithe  
Mongrain, et James Couture soient retranchés de la dite  
liste, soit accordée.

Que la plainte de Mr. Geo. L'iprouh, demandant que  
les noms de Mr. M. Sévère Larivière, B. F. Parkin, Edouard  
Godin

Mardi, le 12 Avril 1887.

Rodin Senr., Onés. Pronovost, Joe Comtois, Alfred Girard, Alex. Hébert, J. A. Lynch, Napoléon Marcotte, J. M. Rossé, Louis Warnock, Louis Lelaup, J. C. Marquis et James Abram soient retranchés de la dite liste, soit accordée.

Que les plaintes de Mr. Moïse Masson, demandant que les noms de M. M. Louis Robert, Olivier, Sicard, Norbert, St. Ours, Louis, St. Pierre, Ant. St. Pierre père, Alfred Bloutier, Henri LaBarre, J. St. Leger, F. L. Despins, Pierre Mendron, Louis Abel, Téléphore Morin, Zéphirin Hamel fils, Alfred Bélisle, Ephrem Buisson, Pierre Louin, Israël Lemoine, Honoré Courtois, Joseph Desilets fils, Joseph Rivard, J. B. Viens, Moïse Labranche, Napoléon Normand, Edouard Normand, Arthur Normand, Zephi. Normand, Alphonse Normand, Louis Allard, Adolphe Bélisle, Auguste Boivin, Louis Charest, Hercule Dauphinois, Alfred Desilets, Maximé Desilets, Armi Desilets, Alexandre Sagnon, Jean Girardeau fils, Joseph Sagnon, Alex. Hamel, Flavien Langerin, Joseph Perreault, et Joseph Raymond soient retranchés de la dite liste, soient rejetés.

Que les plaintes de Mr. George Robitaille, demandant que les noms de M. M. Ephrem Duchaine, Louis Robichon et Euchariste Bellemare soient retranchés de la dite liste, soient rejetés.

Que les plaintes de Mr. George Léprohon, demandant que les noms de M. M. A. F. Paré et William Faucher soient retranchés de la dite liste, soient rejetés.

Que les plaintes de M. M. F. L. Larivière, Jacques Larivière, Antoine Quertin, J. B. Boudreau et

Sinaie

344

Mardi, le 12 Avril 1887.

Sinaïe Lafontaine, Jos. Ed. W. Deveau, Joseph Giroux  
fils de David, Lazarre Lapointe, George Kilpin, Pierre  
Lagnon fils, Alfred Bossé, F. B. Dion, Joseph  
Lamothe, O. Dubé, Joseph Plamondon, Colbert  
Julien, Charles Savard, Edouard Peterson, P.  
Desilets, Théophile Gravel, Arthur Wolfred, Thomas  
Malone jr., Narcisse Masse fils, Arthur Richer,  
Louis Aré, Raphaël Lamy, J. Ulric Dupresne,  
Joseph Corbeil, Dorithé Pariseau, Onézime Paulin,  
Ovide Fleury, Moïse Masson et Joseph Michaud  
demandant que leurs noms soient inscrits sur la  
dite liste, soient rejetés.

Que la plainte de M<sup>r</sup>. Joseph Blouin, deman-  
dant que le nom de M<sup>r</sup>. Edouard Pintal soit  
inscrit sur la dite liste, soit rejeté.

Que la plainte de M<sup>r</sup>. George Lévesque de-  
mandant que le nom de M<sup>r</sup>. Alexandre Thi-  
vierge soit inscrit sur la dite liste soit rejeté.

Que les plaintes de M<sup>r</sup>. William Chagnon  
demandant que les noms de M<sup>r</sup>. M. Lazare  
Durocher, Frédéric Houles, François Carier  
Michelin, Adolphe Lemire, Isaac Jacques,  
François Bédard, Théophile Lacerte, Alard  
Adolphe, Isaac Féron, Denis Pameton,  
Maxime Camirand, Gideon Trudel, Auguste  
Phivierge, Alexis Picout fils, Sinaïe Lafontaine  
Ls, Onézime Bettez, Bruno Landry, Michel  
Bettez, Philippe Moreau, Johnny Giroux fils de Jean  
Arcole Lacroix, Hector Tondron, François Robichaud  
Amable Robert, Honoré Lavoche, fils, Jotique Duroy,  
Albert Felinas, Onézime Houle, Israël Dubé,  
Joseph Balleau, père, Dorithé Pameton,

Luc

Mardi, le 12 Avril 1884

Luc Picard, Cécile Romain, Jacques Blais,  
Edmond Lafontaine, Joseph Veillatte, François  
Lairer Neault, Joseph Borquis, Norbert Pamme-  
ton, Michel Cossette, Joseph Martin père,  
Pierre Pepin, Joseph Lambert père, Théodore  
Lugré, Eustache Lambert, Xavier Girard,  
J. C. Pleau, François Parent fils, Charles Beauvoisin  
fils d'Ed. A. E. Parent, Antoine Morrissette  
et Louis Michaud soient inscrits sur la dite  
liste, soient rejetés.

J. E. Hétu,  
A. P. Brassé,  
T. Bournival,  
F. G. Dicosau,  
P. B. Canasse,  
C. Saignan,  
J. H. G. Godin,  
Euch<sup>te</sup> Lacroix,  
Alex. Houliston,  
P. H. Martel,  
Jas. Reynar.

2<sup>e</sup> Motion

Révision de la liste des  
Électeurs Parlementaires

Proposé par Mr. Brassé.

Secondé par Mr. Bournival.

Que la liste des électeurs de cette cité  
pour l'élection d'un membre à l'Assemblée  
Législative de cette cité, soit corrigée suivant  
la révision qui en a été faite, en y retranchant  
les noms de Alphonse Desdale, R. G. Blair  
Morgan Lane, Zéphirin Légaré, Onizime Marchand,  
Monod Lord, François L. Desautels, Napoléon Pagné,  
Didace St Pierre, Joseph Carbonneau, G. J. Desros,  
Cyprien Gélinais, Raphaël Lajoie, Joseph Masse.

L. et H.

# Mardi, le 12 Avril 1887.

1<sup>er</sup> M. Thirion, Félix Gavon, Léon Hardy,  
 Joseph Monquain, James Couture, Séverin Faurière,  
 B. F. Parkin, Edouard Godin Senr, Carizime Prono-  
 vost, Joseph Comtois, Alfred Girard, Alex.  
 Hébert, J. A. Lynch, Napoléon Marcotte, J. M.  
 Rossé, Louis Hammeke, Louis Deloup, J. B. Marquet  
 James Abreu, et en y ajoutant le nom de Étienne  
 Falardeau fils.

Adoptés.

3<sup>e</sup> Motion  
 Certificats en faveur  
 de Messrs Jos. Bellefeuille  
 et Jos. Cloutier,

Proposé par M. Reynar,  
 Secondé par M. Dicoteau,

Que les certificats en faveur de Messrs  
 Joseph Bellefeuille et Joseph Cloutier pour  
 leur permettre d'obtenir des licences d'auber-  
 ges soient examinés et que les dits certificats  
 soient confirmés.

Rejeté sur division de 5 pour et 6 contre, savoir:

- |             |              |
|-------------|--------------|
| Pour:       | Contre:      |
| M. M. Nétu, | M. M. Enrie, |
| Dicoteau,   | Courmoult,   |
| Danasse,    | Gauguin,     |
| Houlston,   | Godin,       |
| Reynar,     | Lacroix,     |
|             | Martel,      |

Ajournement

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain  
 le dix-huit du courant à sept heures et demi de  
 soir.

Ch. Desaulniers,  
 Sec. Gén.

W. Le Gallier  
 Maire.

347  
Lundi, le 18 Avril 1887.

Assemblée Régulière  
Lundi, le 18 Avril 1887.

A une assemblée régulière du Conseil, de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi, le dix-huitième jour d'Avril en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents. Son Honneur le Maire L. Hon<sup>ble</sup> A. G. Malhiob et Messieurs les Echevins.

- T. Bournival
- O. Carignan,
- A. P. Gressé,
- F. D. Dicoiteau,
- A. Dussault,
- J. H. C. Godin,
- J. E. Hétié,
- A. Houlietou,
- E. Lacroix,
- P. W. Martel,
- Jos. Reynard,
- P. B. Vanasse,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Mr. F. D. Robert, demandant d'être nommé estimateur pour le prochain rôle d'évaluation.

Lû un rapport de N. L. De Moncourt, Ecr., avocat de la Corporation de cette Cité, donnant un état détaillé des causes qui lui ont été confiées par ce Conseil depuis juillet 1883, et des jugements rendus dans ces causes.

Proposé par Mr. Vanasse,  
Secondé par Mr. Bournival  
Que Messieurs John Ryan, A. J. Pothier  
et

Requête de  
Mr. F. D. Robert.

Rapport de N. L.  
De Moncourt, Ecr.

1<sup>re</sup> Motion  
Nomination des Evalueurs

Lundi, le 18 Avril 1887.

et F. De Robert soient nommés assessesurs et évalua-  
teurs des biens fonds et autres choses cotisables en  
cette Cite, et que le rôle d'évaluation actuellement  
en force soit révisé pour la présente année; qu'il  
soit complété et livré au Secrétaire Trésorier de ce Conseil,  
le, ou avant le quinzième jour de Juin prochain.

Les dits assessesurs et évaluateurs devant se conformer  
en faisant le dit rôle, aux dispositions du Chapitre  
cinq des réglemens de ce Conseil, intitulé: "Règlement  
concernant les Cotisations et Taxes", et de ses amende-  
ments.

Nomination de  
M. Narc. Marchand

Que Mr. Narcisse Marchand soit nommé le  
clerc des dits évaluateurs, pour les assister et  
faire les écritures &c, au rôle d'évaluation.

Que la somme de quarante piastres soit allouée  
à chacun des dits évaluateurs ainsi qu'à leur  
clerc, laquelle somme leur sera payée aussitôt  
que le dit rôle d'évaluation aura été approuvé par  
ce Conseil.

Adopté.

1<sup>re</sup> Motion  
Certificats de licences  
en faveur de Messrs.  
Chs. Royer & J. Lamothé

Proposé par Mr. Reynar,  
Secundé par Mr. Vanasse,

Que les demandes de certificats en faveur  
de Messieurs Charles Royer et Joseph Lamothé pour  
leur permettre d'obtenir des licences de Marchands  
de liqueurs soient examinées et que les dits certificats  
soient confirmés.

Adopté.

Avis de Motion  
de Mr. l'Échev. Carignan.

Avis de Motion.

Je donne par le présent avis qu'au temps et en  
la manière voulus par la loi, je proposerai d'amender  
les réglemens de ce Conseil, concernant les  
cotisations



349  
Lundi, le 18 Avril 1887.

Cotisations et taxes, afin d'imposer une taxe annuelle de cinq cents piastres sur toute personne tenant un patinoir à roulettes.

En Conseil, ce 18 Avril 1887.

(Signé) O. Barignan.

Avis de Motion  
de Mr. l'Échev. Reynar.

Avis de Motion.

Je, soussigné, par ce présent donne avis qu'au temps voulu par les règlements je ferai motion pour que les certificats en faveur de Mr. Joseph Bellefeuille et de Mr. Joseph Cloutier pour leur permettre d'obtenir des licences comme aubergistes soient confirmés.

En Conseil, ce 18 Avril 1887.

(Signé) Joseph Reynar.

Avis de Motion  
de Mr. l'Échev. Reynar.

Avis de Motion.

Je, soussigné, par ce présent donne avis qu'au temps voulu par les règlements, je ferai motion pour qu'un règlement soit adopté accordant un bonus de vingt cinq mille piastres (\$25,000) en faveur de la Compagnie du Chemin de fer des Basses Laurentides, en aide de la construction de la ligne du dit Chemin de fer depuis sa jonction avec l'embranchement des Piles, en passant par le côté Ouest de la rivière St. Maurice jusqu'à la Cité des Trois-Rivières et à condition que le terminus du dit Chemin de fer soit établi dans le quartier St. Philippe de cette Cité.

En Conseil, ce 18 Avril 1887.

(Signé) Joseph Reynar.

Avis de Motion.

Je, soussigné, par ce présent donne avis qu'au temps voulu par les règlements je ferai motion pour qu'un règlement soit adopté accordant un bonus de cinquante mille piastres (\$50,000) en aide

de

Avis de Motion de  
Mr. l'Échev. Reynar.

Lundi, le 18<sup>e</sup> Avril 1887.

350.

de la construction du Chemin de fer de Trois-Rivières et du Nord-Ouest, savoir: un bonus de deux mille piastres (\$2000) par mille pour les premiers vingt-cinq milles du dit Chemin de fer; et ce, à la condition que le terminus du dit Chemin de fer sera établi dans le quartier St. Philippe dans la Cité des Trois-Rivières.

En Conseil, ce 18 Avril 1887.

(Signé) Joseph Reynard.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain le vingt<sup>e</sup> du courant à sept heures et demi du soir.

Th. Désaulniers.  
Sec. Trés.

H. G. Malhiot  
Maire

Assemblée Régulière.  
25 Avril 1887.

Lundi, le vingt-cinquième jour d'Avril mil huit cent quatre-vingt-sept, à deux heures du soir il n'y a pas eu d'assemblée faite de quorum. Les membres présents étaient Messieurs les Echevins F. B. Picotéau, Alex<sup>e</sup>. Houlston, P. J. Vanasse et Jos. Reynard.

Th. Désaulniers  
Sec. Trés.

Convocation

Trois-Rivières, 29 Avril 1887.  
Au Secrétaire-Treasurer du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières,  
Je convoque une assemblée spéciale  
du Conseil-de-Ville des Trois-Rivières, aujourd'hui  
à sept heures et demi du soir, pour affaires  
ordinaires.

(Signé) H. G. Malhiot  
Maire

Lundi, le 29 Avril 1887

Assemblée Spéciale.  
Vendredi, le 29 Avril 1887.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, vendredi, le vingt-neuvième jour d'Avril en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi étaient présents:

- Monsieur le Pro-Maire. J. St. G. Godin, Ec.
- Messieurs les Echevins. J. Bonivard,
- A. P. Bressé,
- O. Gaignar,
- H. Dussault,
- J. E. Stéti,
- Clément Houliet,
- E. Lacroix,
- P. N. Martel,
- Jos. Reynar,
- P. B. Lavasse,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de M. Louis Blouin demandant au Conseil d'être nommé gardien du Barré Champlain.

Réfère aux Comités Permanents.

Lue une lettre de E. E. Duquet, Ec. M. D. informant le Conseil que M. Louis Casibo Morissette de la Cité des Trois-Rivières, a été interné dans l'Asile St-Jean de Dieu, à la Longue Pointe.

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur de

Requête de  
M. Louis Blouin

Lettre de  
E. E. Duquet, Ec. M. D.

# Lundi, le 29 Avril 1887

Rapport du  
Comité des Finances

de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes.

Departement de l'Acqueduc,	143	93
" " l'Eclairage	6	" "
" " la Police,	208	04
" " la Commune,	27	08
" " du Feu,	34	55
" " des Chemins,	128	48
" " des Marchés,	2	16
Rues sous Contrôle,	24	04
Ponts St-Maurice,	46	38
Hôtel-de-Ville,	7	15
Papeterie, Ann <sup>es</sup> & Impressions,	10	10
Dépenses Contingentes,		35
Salaires,	229	17
Divers comptes,	41	50
	908	89

Respectueusement soumis  
 Signés J. H. G. Godin, Pres.  
 " A. P. Bresse,  
 " H. Dussault,  
 " O. Carignan.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par M<sup>r</sup>. Bourinval,  
 Secondé par M<sup>r</sup>. Lavarre.

Que le rapport du Comité des  
 Finances soit adopté.

Adopté.

Rapport

Lundi le 29 Avril 1887.

Rapport de Mr. G. B. Robb, Inspecteur de la Boiler Inspection & Insurance Comb. of Canada.

2<sup>e</sup> Motion  
Concernant les Commis Voyageurs.

Ajournement

Convocation d'Assemblée.

Rapport de Mr. Geo. C. Robb, Inspecteur de la Boiler Inspection & Insurance Company of Canada, concernant les Boilleries de l'Acqueduc des Trois-Rivières.

Proposé par Mr. Caignan.  
Secondé par Mr. Bourinot.

Que ce Conseil s'oppose énergiquement à la section quatrième du Bill No. 107 concernant les Commis Voyageurs, et actuellement devant l'Assemblée Législative de cette Province par laquelle les pouvoirs accordés aux Corporations de taxer les dits Commis Voyageurs leur seraient enlevés, attendu que la dite section quatrième du dit Bill serait préjudiciable aux intérêts des Citoyens de cette Cité en général.

Adoptés.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le seizième jour de Mai prochain à sept heures et demi du soir.

J. Desaulniers, Sec. Trés.

J. B. G. G. G. Pro-Maire.

Trois-Rivières, 9 Mai 1887.  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale du Conseil de Ville, aujourd'hui, à sept heures et demi du soir, pour prendre en considération le Bill No. 128 concernant les Commis Voyageurs.

(Signé) A. G. Malhiot, Maire.

354

# Lundi, le 9 Mai 1887.

Assemblée Spéciale  
Lundi, le 9 Mai 1887.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, convoquée par son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel de Ville en la dite Cité, lundi, le neuvième jour de Mai en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Monsieur le Pro-Maire	J. A. C. Godin, Scieur.
Messieurs les Echevins	J. Bournival
	O. Carignan
	F. E. Dicoiteau
	A. Dussault
	J. E. Nétu
	Alex. Houliston
	E. Lacroix
	P. N. Martel
	P. D. Vanasse

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Proposé par Mr. Carignan.

Secondé par Mr. Bournival

Que ce Conseil s'oppose énergiquement à la passation du Bill No. 128 concernant les Commis Voyageurs et actuellement devant l'Assemblée Législative de cette Province, par lequel les pouvoirs accordés aux Corporations de taxer les dits Commis Voyageurs leurs seraient enlevés, attendu que le dit Bill serait préjudiciable aux intérêts des Citoyens de cette Cité en général.

Que Messieurs les Echevins Martel et Nétu soient chargés de représenter ce Conseil lors de la discussion du dit Bill devant la Chambre.

Adopté.

1<sup>re</sup> Motion  
Concernant les  
Commis Voyageurs

Lundi, le 16 Mai 1887.

La séance est ensuite levée.

Th. Desaulniers, <sup>prés. today</sup> Pro-Maire.  
Sec. Trés.

Assemblée Régulière  
Lundi, le 16 Mai 1887

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le seizième jour de Mai, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Monsieur le Pro-Maire J. A. C. Rodin, Ecuier.  
Messieurs les Echevins P. Bournival

O. Barignan,

A. P. Bressé,

J. St. Décoiteau,

J. E. Hétié,

Alex. Houliston,

E. Lacroix,

P. N. Martel,

Jos. Reynar,

P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de Mr. P<sup>e</sup> Biron et autres demandant que des poubelles au gaz soient placées au coin des rues St<sup>e</sup> Marie et Niversville, et sur cette dernière rue à l'entrée des rues St<sup>e</sup> Louise et St<sup>e</sup> Prosper.

Référée au Comité de l'Éclairage.

Requête de Mr. Ant<sup>e</sup> Jacques demandant l'usage d'un morceau de terrain dans la Commune pour cultiver les légumes.

Référée au Comité de la Commune.

Requête

Requête de  
Mr. P<sup>e</sup> Biron et autres.

Requête de  
Mr. Antoine Jacques.

# Sundi, le 16 Mai 1887.

Requête de  
Mr. A. J. Tessier et autres

Requête de Mr. A. J. Tessier et autres demandant que la rue Bonaventure soit arrosée sur tout son parcours, durant la saison d'été.

Référée aux Comités permanents.

Rapport du  
Comité des Finances

Rapport: Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Hotel-de-Ville,	" 65
" de la Police,	38 25
" de l'Eclairage,	321 58
" de la Commune,	5 ..
" du Feu,	2 27
" des Marchés,	1 84
" des Chemins,	23 20
Station de Police et du Feu,	1 56
Intérêt, Escompte & Commission,	1,800 ..
Drainage,	7 20
Assurances des Incendies,	9 ..
" des Propriétés de la Corporation	70 75
Dépenses Contingentes,	77 49
Carré Champlain,	2 40
	<b>2,284 49</b>
	62 36 70

Respectueusement soumis,  
(Signé) J. H. C. Godin, Président,  
" J. E. Nétu,  
" P. Carignan,  
" A. P. Bresse,

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Bourmival  
Secondé par Mr. Vanasse.

Que



357  
Lundi, le 16 Mai 1887.

2<sup>e</sup> Motion  
Transport de certificat  
en faveur de M. M. Dupres-  
né Frère.

Que le rapport du Comité des finances soit adopté.  
Adoptée.

Proposé par Mr. Martel  
Secondé par Mr. Reynar.

Que le certificat accordé à Mr. J. St.  
Panneton pour obtenir une licence d'auberge qu'il  
tient sur la rue Duplessis Bochart soit transporté  
à Messieurs Dupresné Frère.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion  
Octrois en faveur des  
Chemins de fer différés.

Proposé par Mr. Martel.  
Secondé par Mr. Houliston.

Que la considération de la question des octrois  
en faveur des Chemins de fer Trois-Rivières et du  
Nord-Ouest, et Basses Laurentides soit remise à une  
séance ultérieure.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion  
Concernant les patin-  
noirs à roulettes.

Proposé par Mr. Carignan.  
Secondé par Mr. Lacroix.

Que la considération du règlement con-  
cernant les patinoirs à roulettes soit remise à la  
prochaine séance de ce Conseil.

Adoptée.

Avis de Motion de  
Mr. l'Échevin Reynar.

Avis de motion.

Je soussigné par ce présent donne avis  
qu'au temps voulu par les règlements je ferai  
motion pour qu'un certificat soit accordé à Mr.  
Joseph Bloutier pour lui permettre d'obtenir  
une licence d'aubergiste.

En Conseil, ce 16 Mai 1887.

(Signé) Joseph Reynar.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain le vingt-  
trois du courant à sept heures et demi du soir.

Ajournement.

H. Désautels  
Sec. Gén.

Pro-Maire

Lundi, le 23 Mai 1884.

Assemblée Régulière.  
23 Mai 1884.

Lundi, le vingt-troisième jour de Mai mil huit cent quatre-vingt-sept, advenant huit heures du soir, il n'y a pas eu d'assemblée faute de quorum, les membres présents étaient Messieurs les Echevins Dicoteau, et Reynard.

Th. Desaulniers,  
Sec. Trés.

Convocation d'Assemblée.

A Son Honneur le Maire de la Cité des Trois-Rivières, ou en son absence au Secrétaire Trésorier du Conseil de la dite cité.

Monsieur,

Vous êtes requis de convoquer une assemblée du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, à l'Hôtel-de-Ville, ce jour, à l'heure ordinaire des séances, pour prendre en considération le certificat de Joseph Bloutier aux fins d'obtenir une licence d'auberge dans la Cité des Trois-Rivières.

Trois-Rivières, 25 Mai 1884.

(Signés) Joseph Reynard,

" P. B. Vanasse,

" F. A. Dicoteau.

Assemblée Spéciale.  
25 Mai 1884.

Mercredi, le vingt-cinquième jour de Mai mil huit cent quatre-vingt-sept, advenant huit heures du soir, il n'y a pas eu d'assemblée faute de quorum, les membres présents étaient Messieurs les Echevins F. A. Dicoteau, Hubert Durrault, Alex. Houbiton, J. E. Hétu, Joseph Reynard et P. B. Vanasse.

Th. Desaulniers,  
Sec. Trés.

# Lundi, le 30 Mai 1887.

Convocation d'Assemblée

Trois-Rivières, 30 Mai 1887.  
Au Secrétaire Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée  
spéciale du Conseil-de-Ville, aujourd'hui, à  
sept heures et demi du soir, pour affaires ordi-  
naires du Conseil.

Signé A. G. Malhiob  
Maire.

Assemblée Spéciale  
Lundi, le 30 Mai 1887.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corpo-  
ration de la Cité des Trois-Rivières, tenue à  
l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le trentième  
jour de Mai en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent  
quatre vingt-sept, à sept heures et demi du soir,  
en la manière et suivant les formalités prescrites  
par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire L<sup>h</sup> Hon<sup>ble</sup> A. G. Malhiob

- Messieurs les Echevins
- J. Bournival
  - O. Barignan,
  - A. J. Cressé,
  - F. D. Dicoiteau,
  - A. Durcault,
  - J. A. C. Godin,
  - Alex. Houlinton,
  - Euch<sup>te</sup> Lacroix,
  - P. N. Martel,
  - Jos. Reynar,
  - P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Messieurs Alphonse Racette et  
Hudon + Orvalie demandant au Conseil

Requête de M<sup>r</sup> Alphonse  
Racette et autres

qu'une

Lundi, le 30 Mai 1887

360

qu'une traversée de rue soit posée vis-à-vis la propriété de Mr. Hubert Durvaux sur la rue des Forges.

Rejetée.

Requête de Mr. J. E. Normand & autres.

Requête de Mr. J. E. Normand & autres demandant que cette partie de la rue Minville comprise entre les rues Royale et St Prosper soit arrosée par la Corporation.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Bazile Picard & autres.

Requête de Mr. Bazile Picard & autres demandant que cette partie de la rue St Olivier comprise entre les rues Minville et Bonaventure soit arrosée par la Corporation.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Phi. Bellefeuille.

Requête de Mr. Philippe Bellefeuille demandant d'être nommé surveillant des travaux pour la pose des tuyaux d'égouts.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. W. E. Brunet

Requête de Mr. W. E. Brunet demandant la pose des tuyaux d'égouts sur la rue du Platane.

Requête de Messrs. Alex. & Mc Kelvie fils demandant que la propriété rue René entrée au nom de Alexander Baptist le soit à leur nom et que la taxe comme locataire leur soit diminuée.

Requête de Mr. J. E. Normand & autres

Requête de Mr. J. E. Normand & autres demandant l'élargissement de la rue St Prosper et Minville.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Alexis Lamy & autres.

Requête de Mr. Alexis Lamy & autres demandant que certaines réparations soient faites

# Lundi, le 30 Mai 1887

Lettre de Mr. Joseph Cloutier

Lettre de Mr. George Ball

Rapport du Comité des Finances

à la rue St. Philippe.

Referé aux Comités Permanents.  
Lue une lettre de Mr. Joseph Cloutier demandant au Conseil la confirmation du certificat pour lui permettre d'obtenir une licence d'auberge.

Lue une lettre de Mr. George Ball demandant au Conseil un bonus de cinq cents piastres pour tenir une ligne journaliers entre Nicolet et cette cité.

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans la page listée suivante:

Département de l'Acqueduc	Const.	14	50
"	" l'Acqueduc Entretien	145	93
"	" l'Hôtel-de-Ville	12	31
"	" la Commune	31	58
"	" l'Éclairage	19	30
"	" la Police	264	57
"	des Chemins	68	85
"	" Marchés	2	10
"	du Feu	32	92
Pont St. Maurice		32	70
Carré Champlain		31	"
" Le Platon		4	25
Dépense Contingentes		10	90
Divers Comptes		21	"
Assurances des propriétés de la Corporation		31	25
		A Reporter	723 06

Lundi, le 30 Mai 1884

Salaires  
Ressources Contrôle

\$	723	06
	229	17
	47	45
\$	999	68

Respectueusement soumis  
 (Signés) J. H. C. Godin, Président.  
 " A. P. Bessie.  
 " O. Baingman.  
 " H. Dussault.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Vanasse,  
 Secondé par Mr. Bournois.

Que le rapport du Comité des  
 Finances soit adopté.

Adopté.

Rapport de  
Mr. l'Inspecteur de Ville.

Rapport:

Je, soussigné, ai l'honneur de vous  
 représenter que je suis allé visiter le dom-  
 mage causé du dernier pillier du grand  
 pont sur le S. Moanico par la longue  
 durée de la crue des eaux du printemps.  
 Vu que ce dommage ne peut être réparé  
 qu'à l'eau basse, je l'ai fait étancher  
 du mieux possible en attendant le temps  
 propice pour cette réparation: de plus  
 je me propose de préparer un plan  
 de quai sur lequel j'ai l'honneur de pré-  
 senter à Votre Honorable Conseil sous peu  
 et suivant moi il n'y a aucun danger à  
 appréhender comme il se trouve à présent  
 car je l'ai visité minutieusement moi-même  
 samedi dernier.

Le

Lundi, le 30 Mai 1887

Se. tout respectueusement soumis,  
 Signé: O. J. Hamel,  
 Inspecteur de la ville.

2<sup>e</sup> Motion  
 Réduction à M. M.  
 Melville & fils.

Proposé par Mr. Reynar,  
 Secondé par Mr. Canasse.

Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à faire réduction à M. M. Melville & fils du montant qui leur a été chargé par erreur pour taxes, comme locataires de la propriété acquise par eux de M. M. Oley Baptist et situés sur la rue René pour l'année courante, en par eux produisant leur acte d'achat.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion  
 Pose d'un Réverbère  
 au coin des rues St Marie  
 et Riverville.

Proposé par Mr. Canasse  
 Secondé par Mr. Houliston.

Qu'un réverbère à l'huile de charbon soit placé au coin des rues Riverville et St Marie et que celui placé sur la rue Bonaventure vis-à-vis la propriété de Mr. Alut. Decoteau fils soit placé au coin des rues Bonaventure et St Marie.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion  
 Élargissement de la  
 rue Volontaire.

Proposé par Mr. Godin,  
 Secondé par Mr. Bourivat.

Qu'une somme de deux cents piastres soit votée pour l'élargissement de la rue Volontaire, vis-à-vis la propriété de Mr. Louis Dussault et pour l'appropriation à cette fin, du terrain appartenant au dit Louis Dussault.

Adoptée.

Proposé

# Lundi, le 30 Mai 1887

5<sup>e</sup> Motion  
Élargissement de la  
rue Volontaire.

Proposé par Mr. Godin.  
Secondé par Mr. Roussivat.

Que la somme de trente piastres soit votée pour l'acquisition du terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Volontaire et appartenant à Mr. Octave Mainseau.  
Adoptée.

6<sup>e</sup> Motion  
Bonus à Mr. George  
Ball pour tenir une  
ligne de bateaux  
entre Nicolet et Trois-Rivières

Proposé par Mr. Raynar.  
Secondé par Mr. Cressé.

Qu'une somme de trois cent cinquante piastres soit accordée à Mr. George Ball comme subside pour tenir une ligne de bateau à vapeur entre Nicolet et Trois-Rivières à la condition qu'il fasse un voyage par jour durant la saison de navigation et un voyage additionnel tous les jeudis de Trois-Rivières à Nicolet fêtes et dimanches exceptés, et qu'il se conforme aux heures de départ qui seront fixées par ce conseil.  
Adoptée.

7<sup>e</sup> Motion  
Poursuites contre la  
Corporation par Jos.  
Bloutier et Jean Stébert.

Proposé par Mr. Cressé,  
Secondé par Mr. Roussivat.

Que les poursuites intentées contre le conseil par Joseph Bloutier et par Jean Stébert soient référées au Procureur de la Corporation avec instruction de défendre à ces poursuites.  
Adoptée.

Avis de Motion  
de Mr. l'Échev. Carignan

Je donne par le présent avis qu'au temps et en la manière voulus par la loi, je proposerai que le règlement concernant les cotisations et taxes soit amendé, de manière



Lundi, le 30 Mai 1887

à imposer une taxe sur tout patinoir à roulettes en cette cité.

En Conseil ce trentième jour de Mai mil huit cent quatre-vingt-sept.

(Signé) O. Carignan.

Proposé par Mr. Godin.

Secondé par Mr. Bournois.

Que l'avis de motion donné par l'Échevin Reynar, au sujet du certificat pour licence d'auberge de Joseph Cloutier soit considéré comme non avenue, à moins que le dit Échevin Reynar ne présente la motion à cet effet à cette séance.

Cette motion est déclarée hors d'ordre.

Le Secrétaire-Trésorier informe le Conseil que des offres réelles ont été faites à la corporation à la requête de Mr. Joseph Cloutier pour l'obtention de son certificat pour tenir une auberge.

Le Secrétaire-Trésorier informe de plus le Conseil qu'un bref de mandamus dans l'affaire de Jos. Cloutier a été signifié à la Corporation ce trente Mai mil huit cent quatre-vingt-sept.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le six de Juin prochain à sept heures et demie du soir.

O. Desaulniers.  
Sec. Trés.

O. Carignan  
Maire

8<sup>e</sup> Motion  
Décision sur avis de motion  
de Mr. l'Échev. Reynar.

Ajournement.

Mercredi, le 1<sup>er</sup> Juin 1887.

Convocation d'Assemblée.

Trois-Rivières, 1<sup>er</sup> Juin 1887.  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la cité des Trois-Rivières.

Je convoque une assemblée spéciale  
du Conseil de Ville, pour aujourd'hui, à sept  
heures et demie du soir, pour déterminer  
l'action que doit prendre le Conseil dans  
l'affaire de Mr. Joseph Cloutier.

(Signé) H. G. Malhiot  
Maire.

Assemblée Spéciale.  
Mercredi, le 1<sup>er</sup> Juin 1887.

jour

A une assemblée spéciale du Conseil de  
la Corporation de la Cité des Trois-Rivières  
convoquée par Son Honneur le Maire et  
tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, mer-  
credi, le premier de Juin en l'an de Notre-  
Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept,  
à sept heures et demie du soir, en la  
manière et suivant les formalités prescrites  
par la loi étaient présents:

- Son Honneur le Maire, L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,
- Messieurs les Echevins, J. Roussival,
- O. Baignan,
- A. P. Lussier,
- H. Durvaux,
- Alex. Houlihan,
- E. Lacroix,
- P. A. Martel.

1<sup>re</sup> Motion  
Automatique à N. L.  
Dénonçant de poursui-  
vre Jos. Cloutier.

Proposé par Mr. Baignan,  
Secondé par Mr. Godin.

Qu' instruction soit donnée à N. L.  
Dénonçant, Ec. Avocat et Conseil de la Reine,  
de

Mercredi, le 1<sup>er</sup> Juin 1887.

de prendre toute poursuite nécessaire au nom de la Corporation de cette cité, contre Joseph Cloutier aubergiste de cette cité pour l'empêcher de tenir hôtel ou auberge et faire confisquer ses vaisseaux, ustensiles et boissons, et pour le poursuivre pour vendre des boissons sans licences, et que Son Honneur le Maire soit autorisé à faire toutes les démarches et prendre toutes les mesures pour arrêter le dit Joseph Cloutier de tenir auberge ou hôtel et de faire confisquer les boissons qu'il tient pour vendre et de prendre tous procédés à cet effet.

La séance est ensuite levée. Adopté.

J. Desjardins  
Sec. Trés.

H. G. Malhiot  
Maire.

Convocation d'Assemblée

Trois-Rivières, 3 Juin 1887  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.  
Je convoque une assemblée spéciale  
du Conseil de Ville, aujourd'hui, à sept  
heures et demie du soir, pour s'occuper de  
la tenue des prochaines élections municipa-  
les et pour nommer un président des  
élections.

(Signé) H. G. Malhiot  
Maire.

Vendredi, le 3 Juin 1887

Assemblée Spéciale  
Vendredi, le 3 Juin 1887.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, vendredi, le troisième jour de Juin en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire, L'Hon<sup>ble</sup> M. G. Malhiot.

- Messieurs les Echevins
- O. Bonniwat.
  - O. Caignan,
  - A. P. Bessé.
  - F. A. Desobau,
  - H. Durrault.
  - J. E. Hébert.
  - J. H. C. Godin,
  - Alex. Houliston
  - E. Lacroix.
  - P. N. Martel.
  - P. B. Vanasse.

1<sup>re</sup> Motion  
Nomination du  
Président des Elections  
Municipales.

Proposé par Mr. Godin,  
Secondé par M. Caignan,  
Que Mr. l'Echevin A. P. Bessé  
soit le président des prochaines elec-  
tions municipales qui auront lieu lundi  
le quatrième jour de Juillet prochain.  
Adoptée.

Et la séance est levée

W. G. Malhiot  
Maire

Th. Desaulniers,  
Sec. Trés.

Lundi le 6 juin 1887.

Assemblée Régulière  
Lundi, le 6 juin 1887.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville en la dite Cité, lundi, le sixième jour de Juin en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi étaient présents  
Son Honneur le Maire S<sup>r</sup> Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins J. Bournival

O. Carignan,

A. P. Bressé,

F. B. Picoteau

H. Dussault,

J. N. B. Godin,

J. E. Hétu,

Alex. Houfiston,

Euch<sup>te</sup> Lacroix,

P. N. Martel,

Jos. Reynard,

P. B. Tanaase.

Les minutes des trois dernières assemblées sont lues.

Requête de Mr.  
Albert Turcotte & autres.

Requête de Mr. Albert Turcotte et autres demandant que cette partie de la rue des Champs depuis la rue Royale jusqu'à la rue St. Maurice soit arrosée durant la saison d'été.

Référés aux Comités Permanents.

Requête de Mr.  
Augustin Hamelin.

Requête de M<sup>r</sup>. Augustin Hamelin demandant le prolongement de la rue St. Paul sur les terrains de Messrs. Dumoulin & Arigon.

Requête de Mr.  
Louis Pothier, père.

Référés au Comité des Chemins  
Requête de Mr. Louis Pothier père demandant que la fosse des tuyaux d'égouts lui soit donnée à la journée.

Lundi, le 6 juin 1887.

1<sup>re</sup> Motion  
Règlement des Cota-  
tions amendé.

journee.

Référés aux Comités permanents.

Proposé par M<sup>r</sup>. Barignau.

Secondé par M<sup>r</sup>. Vétu.

Que le règlement intitulé: "Chapitre 101 Règlement pour amender le Chapitre cinq des règlements de ce Conseil, passé le vingt-septième jour de juin mil huit cent soixante-et-dix, et intitulé: Règlement concernant les Cotisations et Taxes, soit passé et adopté.

Chapitre 101.

Règlement pour amender le Chapitre cinq des règlements de ce Conseil, passé le vingt-septième jour de juin mil huit cent soixante-et-dix et intitulé: "Règlement concernant les Cotisations et Taxes".

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, comme suit, savoir:

Sec. 1. - Après la section vingt-et-unième du dit Chapitre cinq des règlements de ce Conseil, la suivante est ajoutée: Section 21 A. Il sera payé comme susdit au dit Secrétaire-Trésorier une taxe ou cotisation annuelle de cinq cents piastres, par tout propriétaire, locataire, possesseur ou gardien de chaque patinoir à roulettes en cette Cité, et ce, lorsque les dits patinoirs à roulettes seront en opération durant l'année ou une partie de l'année.

Sec. 2. - Toutes les autres dispositions du susdit Chapitre cinq des règlements de ce Conseil par le présent amendé ainsi que les dispositions des divers autres règlements du dit Conseil susceptibles de s'y appliquer,

# Lundi, le 6 Juin 1887.

appliqués, s'appliqueront au présent.  
Sec. 3. Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

Adopté.

## 2<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Vanasse,  
Secondé par Mr. Héty.

Que l'Inspecteur de Ville soit autorisé à prendre les mesures nécessaires, suivant les règlements concernant la santé publique pour l'enlèvement de toute matière putride dans les cours et le nettoyage des privies et lieux d'aisance.

Adoptée.

## 3<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Décoteau,  
Secondé par Mr. Lacroix.

Qu'une somme de cent piastres soit votée pour les améliorations urgentes qu'il y a actuellement à faire aux rues du Quartier St. Philippe et notamment aux rues Bureau, St. Elizabeth et St. Philippe.

Adoptée.

## 4<sup>e</sup> Motion

Proposé par M<sup>r</sup>. Godin,  
Secondé par M<sup>r</sup>. Pournival.

Attendu que M<sup>r</sup>. l'Échevin Reynar a donné avis qu'au temps et en la manière voulus par la loi il proposerait que le certificat présenté à ce Conseil le trente de Mai dernier par M<sup>r</sup>. Joseph Bloutier pour tenir un hôtel ou une auberge en cette Cité soit approuvé, et attendu qu'il est à propos de ne pas laisser cette affaire suspendue pour éviter toute surprise, et attendu que personne n'a proposé la confirmation du dit certificat de la part du dit Joseph Bloutier, qu'il

soit

Instructions données à Mr. l'Inspecteur de Ville concernant la Santé Publique.

Allocation de \$100<sup>00</sup> pour l'amélioration des rues Bureau, St. Elizabeth et St. Philippe.

Décision sur l'avis de motion de M<sup>r</sup>. l'Échevin Reynar.

Lundi, le 6 Juin 1884.

soit résolu que le dit certificat soit approuvé.  
Messieurs les Echevins Picoteau, Houliston,  
Reynar & Vanasse quittent la salle du Conseil,  
et cette motion est rejetée à l'unanimité.

Avis de Motion de Mr.  
l'Echevin Martel

Avis de motion.

Le soussigné donne par le présent avis  
qu'au temps et en la manière voulus par la loi,  
il proposera un règlement pour autoriser le  
Comité de Santé à faire vidier et nettoyer les privies  
et lieux d'aisance et les cours et terrains de ceux  
qui refuseront de le faire, aux frais de la  
Corporation; pour autoriser le Conseil à  
poursuivre les personnes qui y sont obligées pour  
le recouvrement des sommes ainsi dépensées.

En Conseil, ce 6 Juin 1884.

(Signé) P. N. Martel

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt  
du courant, à sept heures et demi du soir.

H. C. Valliof

H. Desaulniers,  
Sec. Trés.

Maire.

Convocation d'Assemblée.

Trois-Rivières, 14 Juin 1884.

A Son Honneur Hon. H. G. Malhiot,

Maire des Trois-Rivières,  
Messieurs.

Nous soussignés vous prions  
de convoquer une assemblée spéciale du Conseil  
de Ville pour ce soir, à sept heures et demie  
afin de prendre en considération les questions  
maintenant devant le Gouvernement à Ottawa  
touchant la Commission du Staire des Trois-  
Rivières



Mardi, le 14 Juin 1884.

Rivieres et les subsides concernant nos chemins de fer.

(Signé) Joseph Reynar,  
Thomas Dournival,  
O. Carignan.

Je convoque par le présent, le Conseil pour ce soir, à 7 1/2 p.m. conformément à la demande ci-dessus.

(Signé) H. G. Malhiot  
Maire,

Assemblée Spéciale  
Mardi, le 14 Juin 1884.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivieres, convoquée par Son Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite cité, mardi, le quatorzième jour de Juin en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-sept, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant la formalité prescrites par la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire, L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot.
- Messieurs les Echevins: J. Dournival,
- O. Carignan,
- A. P. Cressé,
- H. Desvaulx,
- J. St. G. Godin,
- J. E. Héty,
- P. N. Martel,
- Jos. Reynar.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Godin,  
Secondé par Mr. Carignan.

Que l'augmentation du nombre des  
vaisseaux

374.

# Mardi, le 14 Juin 1887.

Nomination d'une  
Délégation auprès du  
Ministre des Travaux  
Publics, concernant  
le Mâre des 3 Rivières

vaisseau qui fréquentent notre havre rend  
absolument nécessaire la construction de nou-  
veaux quais et le complètement des amé-  
liorations projetées et recommandées par les ingé-  
nieurs des travaux publics.

Que dans le cas où le Gouvernement de  
la Puissance ne jugerait pas à propos de  
faire une avance directement à la Commis-  
sion du Mâre des Trois Rivières, pour con-  
tinuer ces travaux, la Commission devrait  
être autorisée à émettre des débentures à  
cette fin.

Qu'il est de l'intérêt de la Cité que  
ce Conseil assiste de tout son pouvoir  
la Commission du havre dans les démarches  
qu'elle fait pour obtenir les avances ou  
les pouvoirs dont elle a besoin, et qu'à cette  
fin une députation composée de Messieurs  
Parasse, Mantel et Cressé se rende à Ottawa  
pour faire valoir les vœux de ce Conseil  
auprès du Ministre des Travaux Publics  
et du Gouvernement de la Puissance.

Que la dite députation fasse valoir  
aussi auprès du Gouvernement les titres que  
les chemins de fer projetés dans le district  
ont à obtenir l'aide du Gouvernement.

Adoptés.

La séance est ensuite levée.

Théod. Caubniers,  
Sec. Trés.

W. Bellinot  
Maire.

Lundi, le 20 juin 1887.

Assemblée Régulière.  
Lundi, le 20 juin 1887.

Aune assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi, le vingtième jour de juin en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot  
Messieurs les Echevins J. Bournival

O. Barignan,

A. P. Bressé,

H. Dussayeb,

J. A. B. Godin,

J. E. Vétu,

Alex. Houlston,

Euch<sup>te</sup> Lacroix,

P. N. Martel,

Jos. Reynas,

P. J. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de  
Mr. J. E. Normand

Requête de Mr. J. E. Normand demandant un bonus de cinquante mille piastres en faveur de la Compagnie du Chemin de Fer du St-Laurent des Basses Laurentides et du Saguenay.

Requête de Mr.  
J. B. Lucherhoff & autres.

Requête de Mr. J. B. Lucherhoff et autres demandant que des tuyaux d'égouts soient posés dans certaines rues de cette Cité.

Requête de  
Mr. Urbain Bouchard

Requête de Mr. Urbain Bouchard demandant que le Conseil lui fasse remise des arriérés de taxes qu'il doit à la Corporation.

Référés aux Comités Permanents.

Requête

# Lundi, le 20 Juin 1887.

Requête de Mr. P. E. Panneton & autres

Requête de Mr. P. E. Panneton & autres demandant qu'un reverbère à l'huile de Charbon soit placé au coin des rues St. Julie et St. Thomas.

Référée au Comité de l'Éclairage.

Requête de Mr. C. Drinkwater.

Requête de Mr. C. Drinkwater demandant que les taxes municipales et scolaires de la Compagnie du Chemin de Fer Pacifique Canadien soient fixées à deux mille piastres pour l'année mil huit cent quatre-vingt-sept.

Référée aux Comités Permanents.

Rapport du Comité des Finances.

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc, (Construction)	\$ 26 ..
" " Do. (Emb. & Répt.)	143 77
" du Feu,	24 39
" des Marchés,	1 05
" des Chemins,	152 72
" de l'Éclairage,	25 40
" de l'Hôtel-de-Ville,	16 70
" de la Commune,	30 62
" de la Santé,	1 25
" de la Police,	320 75
Carri Champlain,	25 ..
" Le Platon,	28 60
" La Fosse,	2 80
Rues sous Contrôle,	25 25
Ponts St. Maurice,	21 94
Intérêt & Commission	447 30
A reporter	\$ 1,293 54

Lundi, le 20 Juin 1887.

	Report	\$ 1,293	54
Salaires,		229	13
Dépenses Contingentes,		133	75
Divers Comptes,		21	"
Frais Légaux,		38	90
		\$ 1,716	32

Respectueusement soumis,

- (Signé) J. N. G. Godin, Président
- " J. E. Nétu,
- " A. P. Bressi,
- " O. Carignan,
- " N. Dussault,

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Vanasse,

Secondé par Mr. Bournival,

Que le rapport du Comité des finances soit adopté.

Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion

Adresse de félicitation à Sa Majesté la Reine,

Proposé par Mr. Martel,

Secondé par Mr. Houlston,

Qu'une humble adresse de félicitation soit présentée à Sa Majesté Britannique à l'occasion du cinquantième anniversaire de son ascension au trône et que la dite adresse soit conçue dans les termes suivants:

Très Excellente Majesté,

Nous le Maire et les Echevins de la Cité des Trois-Rivières en Canada, fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté nous joignons en ce jour aux nombreux peuples qui habitent son vaste empire, pour féliciter Votre Majesté à l'occasion du cinquantième anniversaire de son ascension au trône.

Pendant ces cinquante années du règne de Votre Majesté, la partie française du Canada a

obtenus

Lundi, le 20 Juin 1887.

obtenus des droits constitutionnels qui ont assuré le maintien de ses institutions, et le progrès et le bonheur du peuple qui l'habite; nous en rendons grâce à Votre Majesté et nous saisissons cette circonstance favorable pour lui en exprimer notre reconnaissance, en même temps que notre admiration et notre attachement inviolable.

Nous faisons des vœux pour que la Providence prolonge encore longtemps un règne aussi glorieux pour Votre Majesté et aussi bienfaisant pour ses sujets.

Adoptée.

Proposé par M<sup>r</sup>. Bournival,

Secondé par M<sup>r</sup>. Vanasse,

Que Messieurs les Echevins Carignan, Godin et Mouliston forment et composent le Comité chargé de réviser la liste électorale qui doit servir aux Elections Municipales du quatre juillet prochain.

Adoptée.

Proposé par M<sup>r</sup>. Reynar,

Secondé par M<sup>r</sup>. Vanasse,

Que les règlements concernant les octrois aux Compagnies de Chemins de fer du "St Laurent des Basses Laurentides et du Saguenay," et de "Trois Rivières et du Nord-Ouest," soient lus et que la considération des dits règlements soit remise à Jeudi 23 du courant.

Adoptée.

Le Secrétaire = Trésorier donne alors lecture des deux règlements ci-dessus mentionnés.

Avis de motion

Je donne avis par les présentes, qu'au temps

A

3<sup>e</sup> Motion  
Examen de la liste  
des Electeurs Municipaux.

4<sup>e</sup> Motion  
Lecture du règlement concernant le chemin de fer des Basses Laurentides.

Avis de motion de  
M<sup>r</sup>. Echevin Carignan.

Lundi, le 20 juin 1887.

Et en la manière voulus par la loi, je proposerais un amendement à la motion passée le treize de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq concernant l'exécution des travaux de la Corporation à l'entreprise et non à la journée, et pour demander que les travaux des canaux d'égouts soient faits à la journée.

En Conseil, ce 20 juin 1887.

(Signé) O. Carignan

Le Conseil s'ajourne ensuite à jeudi prochain le 23 du courant à sept heures et demi du soir.

P. P. Malliot

Maire

O. Desaulniers

Sec. - Trés.

Ajournement

Assemblée Régulière  
jeudi, le 23 juin 1887.

À une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel-de-Ville en la dite Cité, jeudi le vingt-troisième jour de juin en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire L'Honorable H. P. Malliot,

Messieurs les Échevins J. Bournival,

O. Carignan,

A. P. Cressé,

H. Dubbault,

J. H. C. Godin,

J. E. Héty,

Alex<sup>d</sup>. Houliston,

Euchariste

380

Jeudi, le 23 juin 1887.

Lettre de M<sup>r</sup>.  
J. M. Johnston,

1<sup>re</sup> Motion  
Elargissement de la  
rue Bonaventure  
sur le terrain de J. B.  
L. Hould, Ec.

Euchariste Lacroix,  
P. N. Martet,  
Jos. Reynar,  
P. B. Vanasse,

Lue une lettre de M<sup>r</sup>. J. M. Johnston se plaignant que les taux de l'eau chargés à la "Three-Rivers Reading Rooms Association, occupant la maison de M<sup>r</sup>. N. E. Lajoie, sont trop élevés.

Référéé aux Comités Permanents.

Proposé par M<sup>r</sup>. Martet,  
Secondé par M<sup>r</sup>. Houlston,

Attendu qu'il est nécessaire d'acquiescer une partie du terrain appartenant à J. B. L. Hould, Ecuyer, Avocat de cette Cité, situé aux coins des rues Bonaventure et Notre-Dame, aux fins de redresser et élargir la rue Bonaventure; à partir de la ligne Nord-Ouest du terrain de Madame Veuve Juge Polette de manière à lui donner la même largeur sur ce parcours qu'elle a dans les autres parties, et qu'il est urgent d'exproprier cette partie du dit terrain, à cause des réparations actuellement faites par le dit J. B. L. Hould, que l'Inspecteur de Ville reçoive instruction d'indiquer l'alignement que la dite rue doit avoir à cet endroit et l'étendue du terrain du dit J. B. L. Hould nécessaire pour donner à la rue Bonaventure la largeur voulue, et que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à demander au dit J. B. L. Hould les conditions auxquelles il serait disposé à vendre la dite partie de terrain de gré à gré à la Corporation de cette Cité, et d'en faire rapport à ce Conseil.

Adoptée.

Proposé



Jeudi, le 23 Juin 1887.

2<sup>e</sup> Motion  
Concernant la pose des  
Tuyaux d'Égouts à la  
journalière.

Proposé par M<sup>r</sup>. Carignan,

Secondé par M<sup>r</sup>. Godin,

Que la motion passée par ce Conseil le treize de juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, concernant l'exécution des travaux de la Corporation à l'entreprise et non à la journalière, soit amendée quant à ce qui concerne la pose des tuyaux d'égouts en cette Cité, et que ces travaux soient faits à la journalière,

Adoptée.

Avis de Motion  
de M<sup>r</sup>. l'Échev. Bressé.

Avis de Motion.

Je donne par le présent avis qu'au temps et en la manière voulu par la loi je proposerai un règlement pour redresser la rue Bonaventure depuis la ligne Nord-Ouest du terrain de Madame Juge Polette jusqu'à la rue Notre-Dame, et à l'élargir de manière à lui donner la même largeur sur ce parcours que celle qu'elle a dans ses autres parties.

En Conseil, ce 23 Juin 1887.

(Signé) A. P. Bressé

Le Conseil s'ajourne ensuite à mardi, le 28 de Juin courant à sept et demi du soir.

M. Vallisot

Maire

L. Desaulniers

Sec. = Trés.

Convocation d'une  
Assemblée Spéciale.

Trois-Rivières, 25 Juin 1887.

Au Secrétaire = Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières,

Je

Samedi, le 25 juin 1887.

Je convoque une assemblée spéciale du Conseil pour ce soir à sept heures et demi, pour prendre en considération le rapport du Secrétaire-Trésorier au sujet de l'expropriation du terrain de J. B. L. Hould, Ecr, et pour procéder ultérieurement à l'expropriation de son terrain s'il y a lieu.  
(Signé) H. G. Malhiot  
Maire.

Assemblée Spéciale.  
Samedi le 25 juin '87.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Son Honneur le Maire et tenue à l'Hotel-de-Ville en la dite Cité, samedi, le vingt-cinquième jour de juin en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire, L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,
- Messieurs les Echevins:
  - O. Carignan,
  - A. P. Cresse,
  - Hub. Dussault,
  - J. H. C. Godin,
  - J. E. Héteu,
  - Alex<sup>e</sup>. Houlston,
  - Euchariste Lacroix,
  - P. N. Martel,
  - P. B. Vanasse.

Rapport du Secrétaire-Trésorier, concernant la propriété de J. B. L. Hould, Ecr.

Rapport:  
Le soussigné, ayant reçu instruction de Votre Conseil de demander à M<sup>r</sup>. J. B. L. Hould les conditions auxquelles il serait disposé à vendre de gré-à-gré à la Corporation de

Samedi, le 25 Juin 1887.

de cette Cité, un morceau de terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Bonaventure, a l'honneur de vous faire le rapport suivant: S'étant rendu chez M<sup>r</sup> J. B. L. Hould, avec un croquis préparé par M<sup>r</sup> l'Inspecteur de Ville, du terrain nécessaire à l'élargissement de la dite rue Bonaventure, et lui ayant demandé le prix qu'il exigeait pour ce terrain formant environ (377) trois cent quatre-vingt-dix-sept pieds en superficie, et sur lequel une partie de sa maison est construite, le dit M<sup>r</sup> Hould lui a répondu qu'il exigeait la somme de (\$2000) trois mille piastres.

Respectueusement soumis

(Signé) L. Thos. Desaulniers  
Sec. = Trés.

Proposé par M<sup>r</sup> Houlston,  
Secondé par M<sup>r</sup> Cresse,

Que le Secrétaire = Trésorier soit autorisé à offrir la somme de trois cents piastres à J. B. L. Hould, Écuyer, pour un terrain formant un triangle au coin des rues Notre-Dame et Bonaventure contenant six pieds de front sur la rue Notre-Dame en prenant du dit coin en allant en rétrécissant, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de sa dite maison contenant environ quatre-vingt-dix-neuf pieds en superficie et les dommages, et qu'à défaut par lui d'accepter le dit offre, des procès en appropriation soient institués contre lui conformément à la clause 69<sup>e</sup> de l'acte de Québec trente-huit Victoria Cap. 76.

Adoptée sur division de huit pour et un contre  
Savoir

1<sup>re</sup> Motion  
Offre à J. B. L. Hould  
Sec. pour une partie de  
son terrain sur la rue Bon-  
aventure.

Samedi, le 25 juin 1887.

savoir:

Pour	Contre
M. M. Carignan,	N <sup>o</sup> Hétu,
Cressé,	
Dussault,	
Godin,	
Houlieton	
Lacroix	
Martel	
Tanasse	

La séance est ensuite levée

Ch. Desaulniers.  
Sec. = Trés.

H. G. Malhiot  
Maire

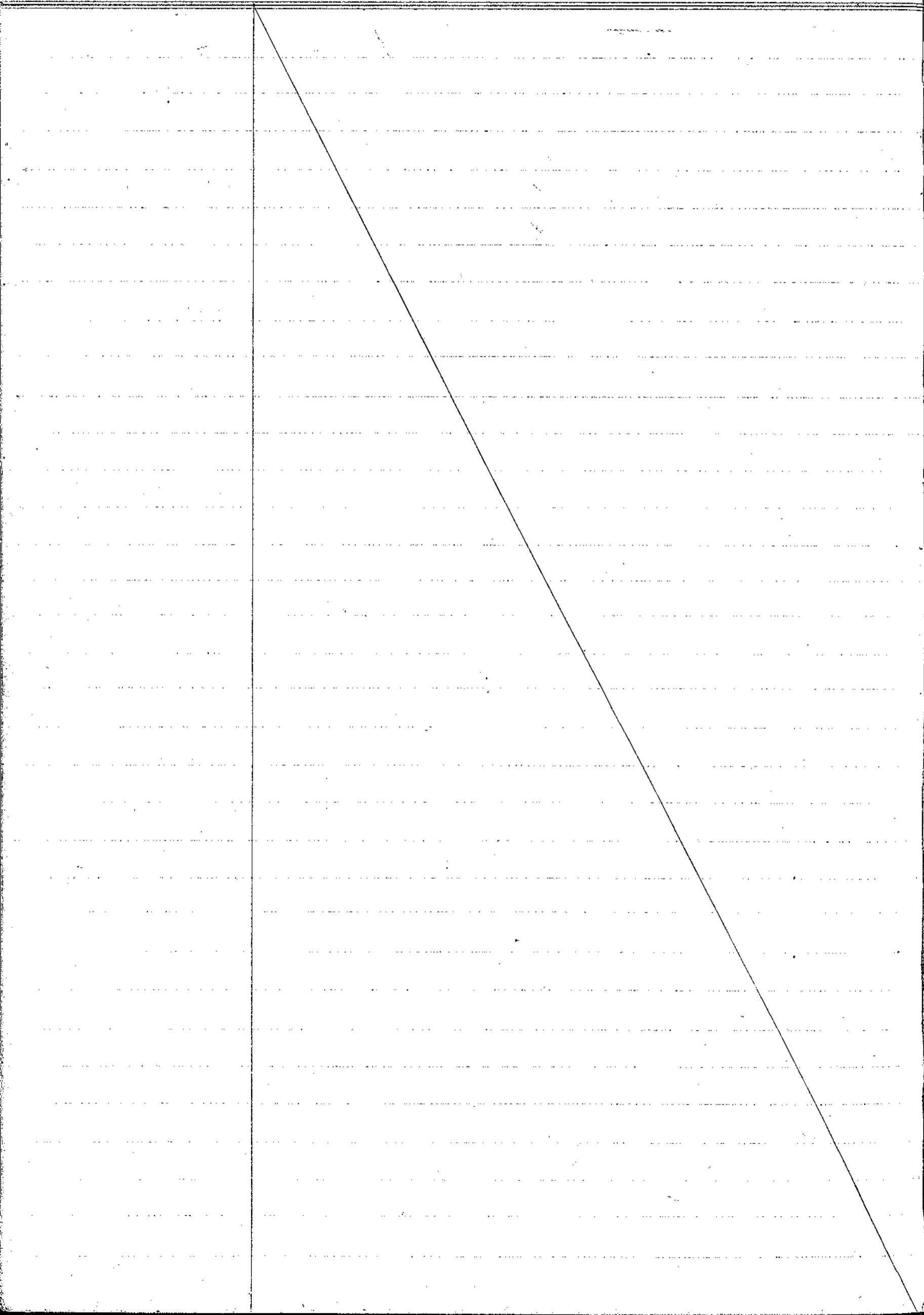
Convocation d'une  
Assemblée Spéciale.

Trois-Rivières, 27 juin 1887.

Au Secrétaire = Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières,  
Monsieur,

Je convoque par le présent le Conseil en  
assemblée spéciale pour aujourd'hui à quatre  
heures de l'après-midi, pour nommer un arbitre  
pour estimer le terrain de J. B. L. Hould, C<sup>er</sup>,  
et pour s'occuper de l'affaire de l'expropriation  
du dit terrain.

(Signé) H. G. Malhiot  
Maire



Mardi, le 28 Juin 1887.

Convocation d'une  
Assemblée Spéciale.

Trois-Rivières, 28 Juin 1887.

Au Secrétaire = Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières,  
Monsieur,

Je convoque par le présent le Conseil en assem-  
blée spéciale pour aujourd'hui à sept heures et demi du  
soir pour affaires ordinaires.

(Signé) H. G. Malhiot  
Maire.

Assemblée Spéciale  
Mardi, le 28 Juin 1887.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Corpora-  
tion de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par son  
Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel-de-Ville en  
la dite Cité, mardi, le vingt-huitième jour de juin  
en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-  
vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la  
manière et suivant les formalités prescrites par la loi,  
à laquelle assemblée étaient présents pas moins de huit  
membres du dit Conseil, savoir:

- Son Honneur le Maire, L'Honorable H. G. Malhiot,
- Messieurs les Échevins Thomas Bournival,
- Ozjine Carignan,
- A. P. Cressé,
- F. L. Diéteau,
- J. H. C. Lodin,
- Alex<sup>nd</sup>. Houliston,
- Euchariste Lacroix,
- P. N. Martel,
- Jos. Reynar,
- P. B. Vanasse,

Rapport.

Le Comité des Finances a l'honneur de faire  
rapport.

# Mardi, le 28 Juin 1887.

Rapport du Comité  
des Finances.

rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été  
soumis, et il recommande le paiement des sommes  
mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc,	8 <sup>00</sup>
"  du Feu,	10 14
"  des Marchés,	1 66
"  des Chemins,	25 99
"  de l'Hôtel-de-Ville,	5 82
"  de la Police,	1 50
"  de la Commune,	5 20
"  de l'Éclairage,	5 88
Ponts St. Maurice,	8 25
Carri Champlain,	14 15
"  Le Platon,	14 28
"  La Fosse,	80
Station de Police et du Feu,	19 13
Travaux d'Égouts,	13 80
Intérêt & Commission,	80 <sup>00</sup>
Dépenses Contingentes,	31 49
Divers Comptes,	34 93
Atelier des Départements,	10
Taxes Municipales,	3 50
Fonds d'Amortissement	3833 07
	<hr/>
	\$ 4,117 69

Respectueusement soumis  
 (Signé) J. H. C. Godin, Prés.  
 " J. E. Hébert,  
 " A. P. Cresse,  
 " O. Carignan.

Proposé

Mardi, le 28 Juin 1887.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par M<sup>rs</sup>. Bournival,  
Secondé par M<sup>rs</sup>. Decteau,

Que le rapport du Comité des finances soit adopté

*M. D. Q. n'a pas rempli son devoir en ne se souvenant pas que la loi du Prince* Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion

Proposé par M<sup>rs</sup>. Reppar,  
Secondé par M<sup>rs</sup>. Bournival,

Que les règlements pour venir en aide à la construction des chemins de fer des Trois-Rivières et du Nord-Ouest et du St. Laurent des Basses Laurentides et du Saguenay soient lus et adoptés.

Chapitre 102

Règlement pour autoriser la Corporation de la Cité des Trois-Rivières à prendre des actions dans "La Compagnie du chemin de fer des Trois-Rivières et du Nord-Ouest" et à émettre des detentes pour icelles.

Attendu que par le chapitre 66 des Statuts Révisés de la ci-devant Province du Canada intitulé:

"Acte concernant les chemins de fer, les Corporations municipales sont autorisées à souscrire et à prendre des actions dans le fonds capital des chemins de fer; et que par l'acte de la Législature de Québec 45 Vic. cap. 54 (1882) les Corporations municipales sont spécialement autorisées à souscrire et posséder un nombre quelconque d'actions au fonds social de la dite Compagnie du chemin de fer des Trois-Rivières et du Nord-Ouest.

Et attendu que par le susdit acte de Québec 45 Vic. Cap. 54 il a été incorporé une compagnie sous le nom de "La Compagnie de Chemin de fer des Trois-Rivières et du Nord-Ouest" pour tracer, construire, faire, paracher et exploiter un chemin de fer

Règlement 102  
Octroi de \$15000<sup>00</sup>  
à la C<sup>ie</sup> du ch. de fer  
des Trois-Rivières et  
du Nord-Ouest.

le fonds capital  
de

et par l'acte de Québec  
43-44 Vic. chap 43



389  
Mardi, le 28 Juin 1884.

fera simple ou double voie de telle largeur que la dite Compagnie le jugera à propos, depuis la Cité des Trois-Rivières, à l'ouest de la rivière St. Maurice, par la ligne la plus avantageuse vers le nord-ouest jusqu'à un point sur la rivière Matawin à ou près du lac des Pins.

Et attendu que la construction de ce chemin de fer sera d'un grand avantage pour les habitants de la Cité et du district des Trois-Rivières en favorisant puissamment la colonisation des terres non concédées du vaste territoire du St. Maurice et de ses tributaires à l'ouest, en développant les ressources de la partie du district des Trois-Rivières où doit passer ce chemin et en attirant dans notre port une partie considérable du commerce de l'ouest.

Et attendu que la dite Corporation de la Cité des Trois-Rivières a résolu de prendre des actions dans la dite Compagnie au montant de (\$15,000.<sup>00</sup>) quinze mille piastres qu'il soit ordonné et <sup>et</sup> nous le dit Conseil ordonnons et statuons comme suit, savoir:

Sec. I. Le Maire et les Echevins composant le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, souscriront et prendront pour et au nom de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, des parts ou actions dans le fonds capital de La Compagnie du chemin de fer Trois-Rivières et du Nord-Ouest pour le montant de la somme de (\$15,000) quinze mille piastres.

Sec.

#  
Statué et

390

# Mardi, le 28 Juin 1887.

Sec. 2. - Le dit Conseil afin de rencontrer et payer la susdite somme de (\$15,000) quinze mille piastres d'actions dans la susdite Compagnie de Chemin de fer, émettra, au temps et en la manière ci-après établis, des déventures au nom et sur le crédit de la dite Corporation pour la dite somme de (\$15,000) quinze mille piastres; lesquelles déventures devront être reçues et acceptées au pair par la dite Compagnie du Chemin de fer des Trois-Rivières et du Nord-Ouest, dans le cas où le dit Conseil désirerait payer en déventures.

Sec. 3. - Les dites déventures seront émises sous le seing du Maire, le contre-seing du Secrétaire, Trésorier et le sceau de la dite Corporation, et porteront intérêt payable semi-annuellement les premiers jours de Mai et de Novembre de chaque année et au taux de cinq pour cent par an; et les dites déventures seront de la somme de (\$1,000) mille piastres chacune, et seront payables dans (40) quarante ans de leurs dates respectives.

Sec. 4. - Il sera annexé à toutes telles déventures des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le Maire et le Secrétaire-Trésorier, seront payables aux porteurs d'iceux lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné s'écherra, et seront, lors du paiement d'iceux, livrés à la Corporation; et la possession par elle de tout tel coupon sera une preuve prima facie que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la

teneur

Mardi, le 28 Juin 1887.

teneur de telles déventures.

Sec. 5- Il sera du devoir du Secrétaire-Trésorier du Conseil de prendre chaque année sur et à même les revenus annuels ou fonds de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, de quelque source qu'ils proviennent et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à un pour cent du montant des déventures émises comme susdit, laquelle somme d'argent le dit Secrétaire-Trésorier gardera à part de tous autres deniers, pour la placer et l'appliquer selon les ordres du dit Conseil, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par l'émission des dites déventures; il sera aussi du devoir du dit Secrétaire-Trésorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite Corporation, de quelque source qu'ils proviennent et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le paiement semi-annuel de l'intérêt échéant de la dette créée par l'émission des dites déventures. Et il sera du devoir du Maire ou de la personne agissant comme tel, pour le temps d'alors, et des échevins de la dite Cité de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la Puissance (Dominion) du Canada, ou de la Province de Québec, ou déposée à intérêt dans telles banques incorporées qui offriront les garanties les plus amples et

Mardi, le 28 Juin 1887.

À les conditions les plus avantageuses, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du dit Secrétaire - Trésorier lorsqu'il en aura besoin pour racheter sur l'ordre du dit Conseil aucune des susdites debentures, pourvu de plus que l'obligation de pourvoir annuellement, comme susdit au fonds d'amortissement et au paiement de l'intérêt sur la dette présentement créée ne préjudiciera pas à l'obligation déjà existante de pourvoir à l'amortissement et aux intérêts des debentures émises antérieurement aux présentes.

Sec. 6 - La dite somme de quinze mille piastres ne sera payée ou les dites debentures ne seront ainsi émises et livrées à la dite Compagnie en paiement au pair des actions de la dite Corporation dans le fonds capital de la dite Compagnie, qu'en la manière suivante, savoir: une somme de mille piastres par mille pour les premiers quinze milles du dit chemin de fer à partir de sa jonction avec le chemin de fer du St. Laurent des Basses Laurentides et du Saguenay à environ dix milles de la Cité des Trois-Rivières, payable cinq milles de parcours du dit chemin auront été complétés et prêts à être livrés à la circulation des convois; - pourvu toujours qu'aucune somme ne soit payée ou qu'aucune des dites debentures ne soit émise et livrée à la dite Compagnie, comme susdit, avant qu'un rapport ait été fait à ce Conseil, par un ingénieur civil nommé par le dit Conseil, que les dites conditions ont été accomplies, et pourvu que le terminus, les usines et les boutiques de construction et réparation (word shops) et la gare du dit chemin de fer soient

soient

393  
Mardi, le 28 Juin 1887.

soient établis dans les limites de la dite Cité et que le dit chemin soit continué jusqu'à eau profonde dans les limites de la dite Cité.

Sec. 7 = La dite Compagnie de Chemin de fer exempté pour l'espace de dix années de payer à la Corporation de la dite Cité les taxes municipales (taux de l'eau non compris) imposées sur les bâtisses et terrains employés exclusivement pour l'exploitation du dit chemin en la dite Cité; pourvu toujours que le dit chemin soit tenu en opération pendant tout le temps après sa construction que durera la dite exemption.

Sec. 8 = La dite Compagnie aura pour son dit chemin droit de passage sur le terrain de la Commune appartenant à la Corporation de la dite Cité, et cela le plus rapproché possible de la Ligne du Chemin de ceinture (Loop Line) à l'endroit qui sera indiqué par ce Conseil et de plus le droit d'en occuper pour les besoins de l'exploitation, savoir: pour une gare, des bâtisses de fret, des bureaux et autres bâtisses, et pour une cour, une étendue de pas plus de cinq arpents en superficie dans les limites de la dite Commune à l'endroit qui sera indiqué par ce Conseil, tel qu'il pourra être jugé nécessaire et utile par l'ingénieur nommé par la dite Cité comme sus dit, et tel qu'il sera indiqué dans son rapport sus-mentionné, le tout en payant à la Corporation de la dite Cité un loyer de dix piastres par année; et pourvu que le dit chemin n'ait pas plus de cinquante pieds de large sur tout son parcours à travers de la dite Commune.

394

# Mardi, le 28 Juin 1887.

Sec. 9- Le présent bonus n'est accordé qu'à la condition expresse que la construction du dit chemin soit commencée et poursuivie de bonne foi dans le délai de trois mois à compter de la passation finale du dit règlement et que les quinze milles du dit chemin soient complétés dans trois ans de la dite date, à défaut de quoi le présent règlement deviendra nul et de nul effet. Le tarif des charges pour pris de passage des voyageurs et pour le transport des marchandises sur le dit chemin ne devra pas être plus élevé que celui du chemin de fer de Québec et du Lge. St-Jean.

Sec. 10- Le présent règlement sera publié suivant la loi pour l'information des électeurs qualifiés de la dite Cité, et affiché sur au moins neuf places publiques dans la dite Cité, savoir: aux portes de l'Église Cathédrale, de l'Église Paroissiale Catholique Romaine, de l'Église St-Jacques, de l'Église St-André, de la Chapelle Méthodiste, du Bureau de Poste, à l'Hôtel-de-Ville, au Marché-aux-Denrées et au Marché-au-Foin, avec un avis du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil certifiant que c'est une vraie copie d'un règlement qui sera pris en considération par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières vendredi le cinquième

† et que Jeudi le quatrième jour d'Avril prochain

jour d'Avril prochain, à dix heures du matin à ou près de la place du Marché-aux-Denrées une assemblée des électeurs municipaux qualifiés à voter à cette assemblée aux termes de la 38<sup>e</sup> Sect. chap. 16 sera tenue afin de prendre en considération le dit règlement et de l'approuver ou le désapprouver, auquel lieu un poll sera ouvert pour prendre les votes des dits électeurs pour ou contre le

dit

Mardi, le 28 Juin 1887.

Règlement 103.  
Octroi de \$15,000<sup>00</sup> à la  
Comp<sup>ie</sup> du chemin de fer  
du St<sup>e</sup> Laurent des Basses  
Laurentides et du Saguenay

Règlement si tel poll'est là et alors demandé.

Adoptée

Chapitre 103.

Règlement pour autoriser la Corporation de la  
Cité des Trois-Rivières à prendre des actions dans  
le fonds capital de la Compagnie du chemin  
de fer du St. Laurent des Basses Laurentides et  
du Saguenay, et à émettre des déventures pour icelles.

Attendu que par le chap. 66 des Statuts Réfon-  
dus de la ci-devant Province du Canada inti-  
tulé: "Acte concernant les chemins de fer" et par  
l'acte de Québec 43-44 Vic. chap. 43, les corpo-  
rations municipales sont autorisées à souscrire et  
à prendre des actions dans le fonds capital  
des chemins de fer; et que par l'acte de la Législa-  
ture de Québec 41 Vic. chap. 48 les corporations  
municipales sont spécialement autorisées à sous-  
crire et posséder un nombre quelconque d'actions  
au fonds social de la dite Compagnie du  
Chemin de fer du St. Laurent, des Basses Lauren-  
tides et du Saguenay; et attendu que par le  
susdit acte de Québec 41 Vic. chap. 48 il a été in-  
corpore une compagnie sous le nom de "La Compagnie  
du Chemin de fer du St. Laurent, des Basses Lau-  
rentides et du Saguenay," pour tracer, construire,  
faire et terminer un chemin de fer à simple ou  
double voie depuis les eaux du St. Laurent d'un  
point quelconque entre Pratiscan inclusivement  
et la Cité des Trois-Rivières inclusivement, à  
un autre point quelconque sur le Lac St. Jean.

Et attendu que la dite Compagnie a déjà  
construit une partie du dit chemin de fer savoir:

un

Mardi, le 28 Juin 1887.

un parcours de plus de vingt milles à partir de l'embranchement des Piles, dans la direction du Lac St. Jean.

Et attendu que la construction du dit Chemin de fer en partant de la Cité des Trois-Rivières et passant par le côté ouest de la rivière St. Maurice sera d'un grand avantage pour les habitants de la Cité et du district des Trois-Rivières;

Et attendu que la dite Corporation de la Cité des Trois-Rivières a résolu de prendre des actions dans la dite Compagnie au montant de quinze mille piastres pour aider à la construction de cette partie du dit Chemin de fer depuis la Cité des Trois-Rivières jusqu'au point de départ actuel du dit Chemin de fer sur l'embranchement des Piles.

Qu'il soit ordonné, et nous le dit Conseil, ordonnons et statuons comme suit, savoir:-

Sec. 1- Le Maire et les Echevins composant le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, souscriront et prendront pour et au nom de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, des parts ou actions dans le fonds capital de "la Compagnie du Chemin de fer du St. Laurent, des Basses Laurentides et du Saguenay," pour le montant de la somme de quinze mille piastres.

Sec. 2- Le dit Conseil afin de payer et rencontrer la susdite somme de quinze mille piastres d'actions dans la susdite Compagnie de Chemin de fer, mettra au temps et en la manière ci-après établis, des débentures au nom et sur le crédit de la dite Corporation pour la dite somme de quinze mille piastres, lesquelles débentures devront être reçues et acceptées au pair par la dite Compagnie



Mardi, le 28 Juin 1887.

du Chemin de fer du St-Laurent, des Basses Laurentides et du Saguenay, dans le cas où le Conseil désirerait payer en déventures.

Sec. 3- Les dites déventures seront émises sous le sceau du Maire, le contre-sceau du Secrétaire-Trésorier, et le sceau de la dite Corporation, et porteront intérêt au taux de cinq pour cent par an, payable semi-annuellement les premiers jours de Mai et de Novembre de chaque année, et les dites déventures seront de la somme de mille piastres chacune, et seront payables dans quarante ans de leurs dates respectives.

Sec. 4- Il sera annexé à toutes telles déventures des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel d'iceux, lesquels coupons étant signés par le Maire et le Secrétaire-Trésorier, seront payables aux porteurs d'iceux, lorsque et aussitôt que l'intérêt semi-annuel y mentionné écherra, et seront lors du paiement d'iceux livrés à la Corporation; et la possession par elle de tout tel coupon sera une preuve prima facie que l'intérêt semi-annuel y mentionné a été payé suivant la teneur de telles déventures.

Sec. 5- Il sera du devoir du Secrétaire-Trésorier du Conseil de prendre chaque année sur et à même les revenus annuels et fonds de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières de quelque source qu'ils proviennent, et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dits revenus ou fonds, une somme d'argent égale à un pour cent du montant des déventures émises comme susdit, laquelle somme d'argent le dit Secrétaire-

Trésorier

Mardi, le 28 Juin 1887.

Tresorier gardera à part des tous autres deniers pour la placer et l'appliquer selon les ordres du dit Conseil, seulement et uniquement comme fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette créée par l'émission des dites debentures; il sera aussi du devoir du dit Secrétaire-Tresorier de prendre en même temps sur et à même les revenus annuels et fonds de la dite Corporation de quelque source qu'ils proviennent et avant le paiement d'aucune appropriation quelconque des dites revenus ou fonds, telle somme d'argent qui sera suffisante pour le paiement semi-annuel de l'intérêt échéant de la dette créée par l'émission des dites debentures;

Et il sera du devoir du Maire ou de la personne agissant comme tel pour le temps d'alors et des Echevins de la dite Cité de voir à ce que les dispositions de cette section soient strictement exécutées et à ce que la somme mise à part comme fonds d'amortissement soit placée sans délai en effets publics de la Puissance (Dominion of Canada) ou de la Province de Québec, ou déposée à intérêt dans telles banques incorporées qui offriront les garanties les plus amples et les conditions les plus avantageuses, pourvu qu'elle soit toujours à la disposition du dit Secrétaire-Tresorier lorsqu'il en aura besoin pour racheter sur l'ordre du dit Conseil aucune des susdites debentures; pourvu de plus que l'obligation de pourvoir annuellement comme susdit au fonds d'amortissement et au paiement de l'intérêt sur la dette présentement créée, ne préjudiciera pas à l'obligation déjà existante de pourvoir à l'amortissement et aux intérêts des debentures émises antérieurement aux présentes.

Sec. 6 - La dite somme de quinze mille piastres ne sera

Mardi, le 28 Juin 1887.

Sera payée ou les dites déventures ne seront ainsi émises et livrées à la dite Compagnie en paiement au pair des actions de la dite Corporation dans le fonds capital de la dite Compagnie qu'en la manière suivante, savoir: une somme de cinq cents piastres par mille pour les premiers trente milles construits sur la dite partie du dit chemin de fer, payables deux mille cinq cents piastres après que chaque cinq milles de parcours du dit chemin auront été complétés et prêts à être livrés à la circulation des convois; pourvu toujours qu'aucune somme ne soit payée ou qu'aucune des dites déventures ne soit émise et livrée à la dite Compagnie comme susdit avant qu'un rapport ait été fait à ce Conseil, par un ingénieur civil nommé par le dit Conseil, que les dites conditions ont été accomplies, et pourvu que le terminus, les usines et les boutiques de construction et réparation (work-shops) et la gare du dit chemin de fer soient établis dans les limites de la dite Cité, et que le dit chemin soit continué jusqu'à eau profonde dans les limites de la dite Cité.

Sec. 7. La dite Compagnie de Chemin de fer sera exemptée pour l'espace de dix années de payer les taxes municipales à la Corporation de la dite Cité (taxes de l'eau non compris) imposées sur les bâtisses et terrains employés exclusivement pour l'exploitation du dit chemin en la dite Cité, pourvu toujours que le dit chemin soit tenu en opération pendant tout le temps après sa construction que durera la dite exemption.

Sec. 8. La dite Compagnie aura pour son dit  
Chemin

Mardi, le 28 Juin 1887.

chemin, droit de passage sur le terrain de la Commune appartenant à la Corporation de la dite Cité, et cela le plus rapproché possible de la ligne du chemin de ceinture (Loop Line) à l'endroit qui sera indiqué par ce Conseil; et de plus, le droit d'en occuper pour les besoins de l'exploitation, savoir: pour une gare, des bâtisses de fret, des bureaux et autres bâtisses, et pour une cour, une étendue de pas plus de cinq arpents en superficie dans les limites de la dite Commune à l'endroit qui sera indiqué par ce Conseil, tel qu'il pourra être jugé nécessaire et utile par l'ingénieur nommé par la dite Cité comme susdit, et tel qu'il sera indiqué dans son rapport susmentionné, le tout en payant à la Corporation de la dite Cité un loyer de dix piastres par année, et pourvu que le dit chemin n'ait pas plus de cinquante pieds de large sur tout son parcours à travers de la dite Commune.

Sec. 9 - Attendu que la dite Compagnie a construit jusqu'à présent, et mis en opération au delà de vingt milles du dit chemin sur la partie s'étendant depuis le chemin de fer des Piles vers le Lac St. Jean, et qu'il serait avantageux d'appliquer le montant du subside déjà voté, à la dite Compagnie par le Règlement Chap. 96 de cette Corporation sur les travaux de construction de la nouvelle section depuis Trois-Rivières jusqu'au point de départ actuel de la dite ligne sur le chemin de fer des Piles.

Il est de plus statué et ordonné, que notwithstanding les conditions imposées par le dit Règlement Chap. 96 il sera loisible à la dite Compagnie dans le

Mardi, le 28 Juin 1887.

cas ou elle construira la dite section du côté ouest du St. Maurice de se faire payer par la dite Corporation. En à compte du montant octroyé par le dit Règlement chap. 96 la somme de douze mille piastres aussitôt que les travaux sur la nouvelle section sur le côté ouest du St. Maurice seront commencés bonâ fide et la balance du dit subside, savoir: la somme de treize mille piastres sera payable comme suit, savoir: cinq cents piastres par mille à la completion de chaque section de cinq milles.

Sec. 10 = La construction de la dite section du dit Chemin de fer devra être terminée dans trois ans de la date de la passation du présent règlement à défaut de quoi le présent règlement deviendra nul et de nul effet.

Le tarif des charges pour prix de passage des voyageurs et pour le transport des marchandises sur le dit Chemin ne devra pas être plus élevé que celui du Chemin de fer de Québec et du Lac St. Jean.

Sec. 11 = Le présent règlement sera publié suivant la loi pour l'information des électeurs qualifiés de la dite Cité, et affiché sur au moins neuf places publiques dans la dite Cité, savoir: aux portes de l'Église Cathédrale, de l'Église Paroissiale Catholique Romaine, de l'Église St. Jacques, de l'Église St. André, de la Chapelle Méthodiste, au Bureau de Poste, à l'Hotel = de = Ville, au Marché = aux = Denrées et au Marché = au = Join, avec un avis du Secrétaire = Trésorier du dit Conseil certifiant que c'est une vraie copie d'un règlement qui sera pris en considération par le Conseil de la Cité des Trois = Rivières, vendredi, le cinquième jour d'Octobre prochain

Mardi, le 28 Juin 1887.

prochain, et que jeudi le quatrième jour d'Clout prochain à dix heures du matin à ou près de la place du Marché-aux-Denrées, en cette Cité, une assemblée des électeurs municipaux qualifiés à voter à telle assemblée aux termes de la 38 Vic. Chap. 76, sera tenue afin de prendre en considération le dit règlement et de l'approuver ou le désapprouver, au quel lieu un poll sera ouvert pour prendre les votes des dits électeurs pour ou contre le dit règlement si tel poll est la et alors demandé.

Adoptée.

Et la séance est ensuite levée.

W. G. Vallis  
Maire

Th. Desaulniers  
Sec. = Trés.

Assemblée Régulière  
Lundi, le 11 juillet 87.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, convoquée par Mr. l'Échevin Bressi, en sa qualité de président des dernières élections municipales, et tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, le lundi, onzième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents: Son Honneur le Maire, L'Honble M. G. Malhot, Messieurs les Échevins.

- J. Bellefeuille,
- J. Bournival,
- Ls. Brinelle,
- O. Caignan,
- A. P. Bressi.

Frs Gilman.

Lundi, le 11 Juillet 1887.

Fr. Gilinas,  
J. St. L. Godin,  
J. E. Hétu,  
A. Houlieton,  
E. Lacroix,  
P. H. Martel  
P. B. Vanasse.

Prestation de serment  
de Son Honneur le Maire  
et des Echevins nouvel-  
lement élus.

Le Maire et les Echevins élus aux dernières  
élections municipales, savoir:

L' Honorable M. G. Malhiot Maire de la Cité  
des Trois Rivières, Messieurs Joseph Bellefeuille  
et Thomas Rouinard pour le quartier St. Louis,  
Pierre Narcisse Martel et Louis Brunelle pour  
le quartier St. Meule, Joseph Edouard Hétu  
pour le quartier Notre Dame et François  
Gilinas pour le quartier St. Philippe prêtent  
le serment prescrit par la loi et prennent  
ensuite leurs sièges au Conseil.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de  
M. J. P. Dusablon

Requête de M. J. P. Dusablon demandant  
d'être nommé huissier de la Corporation en  
remplacement de M. Joseph Bellefeuille.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de M.  
Henri Lajoie + autres

Requête de Messieurs Henri Lajoie + autres  
demandant au Conseil de faire disparaître  
cette clôture érigée sur la rue Notre Dame  
pour recevoir les placards et affiches du  
Bureau Barnum.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par M. Martel.  
Secondé par M. Brunelle.

Qu'un ordre soit donné à Mr.  
l'Inspecteur-de-Ville de faire démolir la clôture  
érigée

Lundi, le 11 Juillet 1887.

érigées sur la rue Notre Dame en face du Carré  
St Platon.

Requête de Mr.  
Jos. Lambert & autres.

Requête de Messieurs Joseph Lambert &  
autres demandant une réduction sur les  
taux de l'eau.

Adoptée.

Requête de  
Mr. Alex. McKeivie & autres.

Requête de Messieurs Alex McKeivie &  
autres demandant le prolongement de la  
rue St. Francois-Xavier jusqu'à la rue St.  
Maurice.

Référé aux Comités Permanents.

Rapport de  
Mr. l'Inspecteur de  
la Cité.

Rapport.  
Je, soussigné, ai l'honneur de faire  
rapport à votre Conseil que j'ai préparé une  
liste des différents besoins de chaque Départe-  
ment, qui sera soumise à demande aux diffé-  
rents Comités, et en même temps je crois qu'il  
serait nécessaire que je fus présent dans cha-  
cun des surdits Comités afin de leur donner  
les explications des divers ouvrages qui  
seront strictement exigés pour le bon ordre de  
chaque Département.

Référé aux Comités Permanents.

Trois-Rivières, 11 Juillet 1887.

(Signé) O. J. Hamel  
Mrept. de la Cité.

2<sup>e</sup> Motion  
Nomination des Comi-  
tés Permanents

Proposé par Mr. Caignan,  
Secondé par Mr. Vanasse.

Que les Comités Permanents  
de ce Conseil pour la présente année  
soient comme suit, savoir:

Finances



# Lundi, le 11. Juillet 1887

## — Finances. —

M. M. J. St. C. Godin, president; O. Carignan, Alex. Houliston,  
A. P. Bressé, J. E. Hétu.

## — Hôtel-de-Ville. —

M. M. T. Bourinot, president; O. Carignan, P. St.  
Martel, P. B. Canasse, Jos. Bellefeuille.

## — Santé. —

M. M. J. E. Hétu, president; A. P. Bressé, J. St. C. Godin,  
Alex. Houliston, Euch. Yacroy.

## — Aqueduc. —

M. M. P. B. Canasse, president; A. P. Bressé, Frs.  
Gilinas, P. St. Martel, Alex. Houliston.

## — Feu. —

M. M. P. St. Martel, president; Jos. Bellefeuille,  
Ls. Brunelle, Euch. Yacroy, O. Carignan.

## — Police. —

M. M. O. Carignan, president; T. Bourinot, J. St. C.  
Godin, Ls. Brunelle, J. E. Hétu.

## — Chemins. —

M. M. A. P. Bressé, president; Euch. Yacroy, P. B.  
Canasse, Ls. Brunelle, Frs. Gilinas.

## — Eclairage. —

M. M. Alex. Houliston, president; T. Bourinot, P. B.  
Canasse, P. St. Martel, Jos. Bellefeuille.

## — Marchés. —

M. M. Ls. Brunelle, president; T. Bourinot, A. P. Bressé,  
O. Carignan, J. E. Hétu.

## — Communes. —

M. M. Euch. Yacroy, president; J. St. C. Godin, Frs.  
Gilinas, Jos. Bellefeuille, P. St. Martel.

Adoptés.

Proposé

# Lundi, le 11 Juillet 1887.

3<sup>e</sup> Motion  
Nomination du  
Pro-Maire.

Proposé par M<sup>r</sup>. Godin,  
Secondé par M<sup>r</sup>. Cressé.  
Que M<sup>r</sup>. l'Échevin P. St. Martel  
soit nommé le Pro-Maire pour les six mois  
qui expireront le 1<sup>er</sup> de Janvier prochain.

Adoptée.

Agournement

Le Secrétaire Trésorier donne communication au  
Conseil d'un bref de prohibition qui lui a été  
signifié de la part de Messieurs Nonan & Pourigny,  
dans la cause de Joseph Bloutier contre la Corpo-  
ration de la Cité des Trois-Rivières.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi pro-  
chain, le 18 du courant à sept heures et demi  
du soir.

J. Th. Désaulniers,  
Sec. Trés.

W. G. Malhiot  
Maire.

Assemblée Régulière  
Lundi, le 18 juill. 87.

A une assemblée régulière du Conseil de la  
Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à  
l'Hotel-de-Ville en la dite Cité, lundi, le dix-huitième  
jour de juillet l'an de Notre Seigneur mil huit cent  
quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en  
la manière et suivant les formalités prescrites  
par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire, W. G. Malhiot  
Messieurs les Échevins

- J. Bellefeuille,
- J. Bournival
- L. Brunelle,
- O. Carignan,
- F. Hélinas,
- J. H. B. Godin,
- J. E. Hélin,

Acté.

Lundi, le 18 Juillet 1887.

Alex. Houlston,  
Eugène Lacroix,  
P. N. Martel.

Requête de M<sup>r</sup>.  
Odilon Garceau & autres.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de M<sup>r</sup>. Odilon Garceau et autres demandant le prolongement de la rue St. Roch jusqu'au Chemin des Forges sur le Coteau St. Louis.

Requête de M<sup>r</sup>.  
Narcisse Ayotte & autres.

Référéé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. Narcisse Ayotte et autres demandant le prolongement de la rue DeLafayette jusqu'à la rue St. Roch.

Requête de M<sup>r</sup>.  
Israël Plouffe & autres.

Référéé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. Israël Plouffe et autres demandant au Conseil d'ordonner que des trottoirs soient faits sur le côté sud-Est de la rue St. Philippe.

Requête de M<sup>r</sup>.  
Noël Hamel.

Référéé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. Noël Hamel demandant à quel prix la Corporation louerait le magasin No. 9 dans le courbarrement du Marché aux Denrées.

Requête de  
M<sup>r</sup>. P. N. Robichon.

Référéé au Comité des Marchés.  
Requête de M<sup>r</sup>. P. N. Robichon, Ingénieur de l'Agence, demandant une augmentation de salaire.

Requête de M<sup>r</sup>.  
Géphim Gauthier.

Référéé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. Géphim Gauthier demandant l'élargissement de la rue des Forges vis-à-vis la propriété des Héritiers Michel Caron.

Requête de M<sup>r</sup>.  
J. K. Ward & autres.

Référéé aux Comités Permanents.  
Requête de M<sup>r</sup>. J. K. Ward et autres demandant l'élargissement de la rue Hertel.

Requête de M<sup>r</sup>.  
P. Blouin & Co<sup>ie</sup>.

Référéé aux Comités Permanents.  
Requête de Messrs. P. Blouin & Co<sup>ie</sup> demandant que la taxe sur métier leur soit chargée au lieu de celle de manufactures.

# Lundi, le 18 Juillet 1884.

manufacturiers.

Référés aux Comités Permanents.

Requête de  
Mr. Lazare Lapointe

Requête de Mr. Lazare Lapointe demandant  
une augmentation de salaire.

Requête de  
Mr. J. Édouard Pleau.

Référés aux Comités Permanents  
Requête de Mr. Frs. Édouard Pleau demandant le  
prolongement de la rue St. Denis entre les rues  
des Forges et St. Georges.

Rapport du  
Comité des Finances.

Référés aux Comités Permanents.  
Rapport:  
Le Comité des finances a l'honneur de  
faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui  
ont été soumis, et il recommande le paiement  
des sommes mentionnées dans les paie-listes  
suivantes:

Département de l' Aqueduc,	12	13
" de la Police,	2	25
" du Feu,	462	75
" des Chemins,	246	35
" des Marchés,	1	20
" de l' Hôtel de Ville,	"	95
" de l' Eclairage,	324	52
Parc Champlain,	4	"
" La fosse,	"	80
Ponts St. Maurice,	7	08
Assurances des Incendies,	176	20
Assurances des Propriétés de la Corporation	140	25
Fonds d' Amortissement	704	56
Intérêt, Escompte & Commission,	4736	58
Frais légaux,	29	53
Salaires des Auditeurs,	50	"
A reporter	46899	15

Lundi, le 18 Juillet 1887.

Report	\$ 6,899	15
Dépenses Contingentes,	41	27
Papeterie, Annonces & Impressions,	221	15
	\$ 7,161	57

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. A. B. Godin, Pr. S.  
 J. E. Héty,  
 Alex. Houlston,  
 Harignan,

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par Mr. Lacroix,  
 Secondé par Mr. Dournival  
 Que le rapport du Comité des finances  
 soit adopté.

Adopté.

Rapport du Secrétaire-Trésorier

A Son Honneur le Maire et à Messieurs les Chevins  
 de la Cité des Trois-Rivières.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre pour  
 l'information du Conseil, mon rapport pour le  
 dernier exercice.

Ce rapport comprend l'état détaillé des recettes  
 et des dépenses, ainsi que des tableaux montrant le  
 revenu estimé et réel de 1886 à 1887 et les crédits et déboursés  
 des comptes pour la même année.

J'ose croire que vous trouverez ce rapport  
 satisfaisant car le revenu de cette année qui s'est élevé  
 à la somme de (\$50,384.77) cinquante mille trois cent  
 quatre vingt quatre piastres et soixante et dix sept  
 centins est le plus considérable jusqu'à présent.  
 Cette augmentation dans le revenu est due à la collection  
 d'un fort montant d'arrérages, qui aurait pu être  
 doublé si j'avais eu un employé de plus et que les

Mandato

410

Lundi, le 18 juillet 1887.

mandats de saisie n'auraient été émis plutôt.

J'attirerai votre attention sur l'obligation qui m'est imposée par la section 103 de l'Acte 38 Vict. Cap. 76, qui est de recommencer tous les ans les comptes détaillés des contribuables qui doivent plusieurs années d'arriérés et dont je ne puis faire la collection en entier durant l'année civile. Si la loi était amendée de manière à me permettre de mentionner seulement la date de la signification du dernier compte détaillé, ceci aurait pour effet d'exempter une partie de temps considérable qui pourrait être employé à la collection des arriérés et à beaucoup d'autres ouvrages utiles.

Vous constaterez par mon rapport, que je me suis conformé à la loi en faisant les dépôts aux fonds d'amortissement pour l'extinction des différentes dettes créées par l'émission des débentures de la Corporation.

Le tout est respectueusement soumis.

(signé) L. J. Desaulniers.

Sec. Trés.

Rapport du Comité de l'Hôtel-de-Ville concernant les issues de la Grande Salle de l'Hôtel-de-Ville.

Rapport.

Le Comité de l'Hôtel-de-Ville a l'honneur de faire rapport à ce Conseil.

Qu'après avoir examiné minutieusement la Grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, il a été d'avis que les issues sont insuffisantes pour la protection du public, en cas d'incendie.

Il recommande en conséquence qu'au moins une nouvelle porte de sortie soit ajoutée aux issues actuelles.

(signé) Thomas Bourinval,

P. A.

Lundi, le 18 Juillet 1887

J. N. Martel,  
O. Carignan,  
Jos. Bellefeuille.

Rapport de  
O. J. Mamel.

Rapport.

Je soussigné ai l'honneur de faire rap-  
port à votre conseil, qu'il y a dans la Cité plu-  
sieurs trottoirs en bien mauvais état, et les person-  
nes à qui appartiennent ces trottoirs ont été sou-  
vent notifiées de les faire. Parmi ces personnes  
trois m'ont demandé de faire leur trottoirs et  
en charger leur propriété, c'est pourquoi je sou-  
mets la question à votre conseil afin d'être  
avisé à ce sujet.

Trois-Rivières, 18 juillet 1887  
(Signé) O. J. Mamel.

Imp. de bills.

2<sup>e</sup> Motion  
Élargissement de la  
rue Martel.

Proposé par Mr. Martel.  
Secondé par Mr. Brunelle.

Que le Surintendant des Chemins  
soit autorisé à faire un rapport à ce Conseil  
de l'étendue de terrain nécessaire à l'élar-  
gissement de la rue Martel depuis la rue  
des Commissaires jusqu'au terrain de Mr.  
Blouin, de manière à lui donner une largeur  
égale, et qu'un comité composé du maire  
& de l'échevin Houlietou soit chargé de voir  
les propriétaires des terrains à exproprier et  
de faire rapport au Conseil du prix demandé  
Adoptée

3<sup>e</sup> Motion  
Actes d'obligations  
des Incendies.

Proposé par Mr. Brunelle,  
Secondé par Mr. Carignan.

Que le Secrétaire-Trésorier de cette  
Corpo-

Lundi, le 18 Juillet 1887.

Corporation, soit autorisés à faire renouveler les actes d'obligations consentis par les Incendies en l'année 1857, aux fins d'éviter la prescription.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion  
Confection des trottoirs.

Proposé par Mr. Gelinas.

Secondé par Mr. Brunelle.

Que le Suintendant des Chemins soit autorisé à faire faire les trottoirs des trois particulières mentionnées dans son rapport de ce jour, et d'en charger le coût aux propriétaires.

Adoptée.

5<sup>e</sup> Motion  
Nomination des Auditeurs.

Proposé par Mr. Carignan.

Secondé par Mr. Godin.

Que Messieurs P. L. Hubert et Wilfrid Lanigan soient nommés auditeurs pour l'année courante avec un salaire de vingt-cinq piastres chacun.

Adoptée.

Avis de Motion  
de Mr. l'Échev. Brunelle.

Avis de Motion.

Je donne par le présent avis, qu'au temps et en la manière voulu par les règlements, il sera fait motion devant ce conseil pour que J. M. Désilets, Écuyer, Avocat, soit nommé l'Avocat de la corporation de cette cité, au lieu et place de M. L. De Joncourt Écuyer.

En Conseil, ce 18 Juillet 1887.

(signé) Louis Brunelle.

Le Conseil s'ajourne à lundi prochain le vingt cinq du courant, à sept heures et demie du soir.

Th. Desautels

Sec. - Prés.

W. Wallis  
Maire.



# Lundi, le 25 Juillet 1887.

Assemblée Régulière.  
Lundi, le 25 juillet 1887.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, lundi, le vingt-cinquième jour de juillet en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire, L'Honble M. G. Malhiot.
- Messieurs les Echevins, J. Bellefeuille,
- J. Rouvrat,
- L. Brunelle,
- O. Baignan,
- A. P. Bressis,
- A. Gelinas,
- J. St. G. Godin,
- J. E. Héto,
- A. Houliston,
- E. Lacroix,
- P. A. Martel,
- P. B. Camasse.

Requête de  
Mr. George Balcer.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Mr. George Balcer demandant au Conseil la pose d'une borne-fontaine sur le quai de la Commission du Havre.

Référé aux Comités Permanents

Requête de  
Mr. Thomas Gagné

Requête de Monsieur Thomas Gagné demandant le passage gratuit sur les ponts St. Maurice.

Référé aux Comités Permanents

Requête de  
Mr. Honoré Lord.

Requête de Mr. Honoré Lord demandant une augmentation de salaire.

Référé

Lundi, le 25 Juillet 1887

Requête de  
Mr. J. T. Cooke.

Référé aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. J. T. Cooke demandant que son salaire soit porté à cinq cents piastres par an.

Requête de  
M. M. Ls. Mamelbrautres.

Référé aux Comités permanents.  
Requête de Messieurs Louis Mamelbrautres membres du Corps de Police et du Feu demandant une augmentation de salaire.

Lettre de  
A. E. Gervais, Ecr.

Référé aux Comités Permanents.  
Lettre de A. E. Gervais, Ecr. Avocat réclamant la remise de quatre-vingt piastres payés par le Cercle St. Louis pour taxes municipales.

1<sup>re</sup> Motion  
Mr. P. A. Vanasse nommé président d'une assemblée publique.

Référé aux Comités Permanents.  
Proposé par Mr. Héty,  
Secondé par Mr. Bellefeuille.

Que Mr. l'Échevin Vanasse soit nommé le Président de l'assemblée publique qui doit se tenir sur la place du Marché-aux-Derniers en cette Cité, Jeudi le quatrième jour d'ibout prochain, afin d'approuver ou de désapprouver les règlements Nos. 102 & 103 pour accorder des bonus aux Compagnies de Chemin de fer mentionnées dans les dits règlements.

Ajournement

Adoptée.  
Le Conseil s'ajourne ensuite à rendre séance prochaine, le vingt-neuf du courant à sept heures et demi du soir.

H. Désaulniers,  
Sec. Trés.

W. E. Vallée  
Maire

# Vendredi, le 29 Juillet 1887

Assemblée Régulière.  
Vendredi, le 29 juillet 1887.

À une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, vendredi, le vingt-neuvième jour de juillet, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

- |                      |                    |
|----------------------|--------------------|
| Mr. le Pro-Maire     | P. N. Martel, Sec. |
| Messrs. les Échevins | J. Bellefeuille,   |
|                      | T. Bournival,      |
|                      | L. Brunelle,       |
|                      | O. Carignan,       |
|                      | A. P. Brassé,      |
|                      | F. Gelinard,       |
|                      | J. H. B. Godin,    |
|                      | J. E. Hébert,      |
|                      | Alex. Houlston,    |
|                      | E. Lacroix,        |
|                      | P. B. Vanasse.     |

1<sup>re</sup> Motion  
Vote des Appropriations  
1887-1888.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Proposé par Mr. Vanasse,  
Secondé par Mr. Carignan,  
Que les appropriations pour rencontrer les dépenses de la Corporation de cette Cité pendant la présente année fiscale, soient maintenant votées, tel que le veut la loi, et soient comme suit, savoir:

Estimées des revenus et des dépenses de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières pour l'année civile 1887-1888, préparées conformément aux Actes 38 Vict. Chap. 76. Sec. 42 et 40 Vict. Chap. 51, Sec. 74 et 75.

Montant

416.

# Vendredi, le 29 Juillet 1887

Montant des recettes ordinaires pendant l'année 1886-1887	\$50,384.77
Montant des dites recettes non-dépensées le 30 Juin 1887.	6,016.24
	\$56,401.01

## Revenus Probables.

### Cotisations et Taxes.

Cotisations Régulières.	15,000	"	
Taxe du Ramonage.	60	"	
Taxe sur Bateaux.	75	"	
Taxes des Rues sous Contrôle.	5,225	"	15,660

### Licences.

Hôtels, (Environ 6 à \$300 <sup>00</sup> )	1,800	"	
Magasins de Liqueurs.	2,100	"	
Maisons de Pension.	30	"	
Charetiers.	60	"	
Ecuries de Louage.	130	"	
" " Logement.	10	"	
Bouchers.	26	"	
Commerçants & Dépeceurs de Viandes.	60	"	
Agents de Commerce.	800	"	
Colporteurs.	25	"	
Regrattiers.	75	"	
Travailleurs.	50	"	
Marchands de Poudre.	6	"	
Jeux & Jeux.	100	"	5,272

### Marchés.

Marché-aux-Denrées.	1,150	"	
Marché-au-Poin.	180	"	
Étals des Bouchers.	1,200	"	
Magasins du Marché.	568	"	3,098
Correspondants			\$24,030

417

# Vendredi, le 29 Juillet 1887.

	Report		
Commune. -			\$24,030.00
Routes Constitues et Commutations,	600.00		
Paturage d'animaux,	25.00		
Ventes et Loyers de terrains,	40.00	665.00	
Intérêt sur Dettes des Incendies,	800.00		
"    " Arrivages de Taxes, &c.	175.00	975.00	
Loyer de la Grande Salle de l'Hôtel de Ville,		200.00	
Taux de l'eau,		13,700.00	
Ponts St. Maurice (Péages)		4,000.00	
Revenus Casuels. -			
Avis aux Contribuables,	40.00		
Entrées de pétition,	7.00		
Apposition du Sceau,	4.00	51.00	
			43,621.00
Argent en mains le 30 Juin 1887			13,419.86
			\$57,040.86

## Dépenses Probables.

1 <sup>o</sup> Fonds d'Amortissement.			
Ancienne Dette Consolidée, 2% sur \$41,500	830.00		
Nouvelle Dette Consolidée, 2% sur \$67,500	1,350.00		
Dette de l'Aqueduc, 2% sur \$98,153. <sup>33</sup>	1,963.07		
Dette des Ponts St. Maurice, 2% sur \$26,000	520.00		
Dette St. Alb. Neilson & Co. 2% sur \$20,000	400.00		
" Ch. de Fer du St. Laurent des Basses Laurentides & du Saguenay, 1% \$12,000	120.00	5,183.07	
2 <sup>o</sup> Intérêt, Escompte & Commission.			
7% d'int. sur \$41,500, Anc. Dette Consolidée.	2,905.00		
5% " " \$67,500, Nouv. " " "	3,375.00		
6% " " \$98,153. <sup>33</sup> Dette de l'Aqueduc.	5,889.20		
A reporter	\$12,169.20	5,183.07	

# Vendredi, le 29 Juillet 1887.

2 <sup>e</sup> Int. Esc & Comm. (suite)	Report	\$12,169.30	\$5,783.07
6% d'int. sur \$26,000 Dette des Ponts St Maurice		1,560.00	"
8% " " 4,000 Obligation à D <sup>me</sup> Landry		320.00	"
7% " " 500 " " D <sup>me</sup> Robitaille		35.00	"
6% " " 3,500 " " Jns. Houliaton		210.00	"
6% " " 2433. <sup>12</sup> Rentes foncières		146.07	"
5% " " 20,000 Bonus à Hall, Wilson & Co.		1,000.00	"
5% " " 12,000 Dette ch. de Fer B. Laurentides		600.00	"
Intérêts sur Débiteurs des P. St. M. du 1/1/87		15.00	"
" " " Anc. Dette Consolidée " 1/1/87		35.00	"
" " " Nouv. " " " 1/5/87		100.00	"
Commission &c.		180.00	16,370.21
3 <sup>e</sup> Salaires.			
Secrétaire Trésorier.		1,200.00	"
Assistant Secrétaire Trésorier.		650.00	"
Assistant Comptable.		575.00	"
Summéraires & Imprimés.		200.00	"
Auditeurs.		50.00	"
Évaluateurs et leur clerc.		160.00	"
Collecteur et Messager.		400.00	3,235.00
4 <sup>e</sup> Assurances.			
Contre le Feu.		300.00	"
Contre les Explosions.		50.00	350.00
5 <sup>e</sup> Département du Feu.			
Fournitures, Entretien et réparat <sup>ns</sup> (1000 pds bois) au bureau		1,100.00	"
Chauffage.		120.00	"
Fourrage et entretien des Chevaux (partis)		140.00	"
Télégraphe d'alarme & boîtes		160.00	"
Costumes des pompiers		10.00	"
Ramonnage des cheminées		60.00	"
Crues publiques.		1.00	"
Ouvriers du Département		36.00	"
Imprimés.		20.00	1,647.00
À reporter		\$1,647.00	\$26,785.28

# Vendredi, le 29 Juillet 1887

	Report	\$1,644	26785 28
6 <sup>e</sup> Département de l'Acqueduc.			
Salaires du Surintendant,		500	" "
" de l'Assistant Comptable		400	" "
" du 1 <sup>er</sup> Ingénieur,		425	" "
" " 2 <sup>e</sup> Ingénieur,		375	" "
" " Tourne Robinets,		112	" "
Chauffage. (Charbon + bois)		2,390	" "
Entretien + Réparations		500	" "
Papeteries, Annonces + Impressions		70	" "
Cries publiques,		8	" "
Timbres poste + Télégrammes,		2	" "
Boilloire pour dégeler les tuyaux		250	" "
Impreurs,		25	50.57 "
7 <sup>e</sup> Département de l'Éclairage.			
Éclairage au Gaz,		1,350	" "
Éclairage à l'huile,		175	" "
Ouvriers,		24	" "
Allumeurs,		72	1621 "
8 <sup>e</sup> Département des Marchés:			
Entretien & réparations,		200	" "
Nouveaux Magasins,		1,000	1,200 "
9 <sup>e</sup> Département des Chemins.			
Entretien + réparations,		750	" "
Effets et Outils,		450	" "
Chemins et Traverses d'hiver,		225	" "
Actes notariaux et Enregistrement,		60	" "
Cries Publiques,		5	" "
Salaires de l'Inspecteur,		250	" "
" " l'Ouvrier,		72	" "
Clôture rue St-Maurice,		15	" "
Quai du Moulin-à-Vent,		800	" "
	A reporter	\$2,627	34,663 28

420.

# Vendredi le 29 Juillet 1887.

9 <sup>e</sup> Département des Chemins (suite). Report	\$2,657	"	"	\$34,663.28
Pourrage & entretien des chevaux (parties)	200	"	"	
Voiture d'annorage et loyer d'un cheval	100	"	"	
Quai du Marché à Poisson	20	"	"	
" " D <sup>tr</sup> Gilmour	60	"	"	
Elargissement de la rue Stertel	250	"	"	
" " " " St. Louis	100	"	"	
" " " " Volontaire	400	"	"	
" " " " des forges	2,000	"	"	
" " " " Niveville	400	"	"	
" " " " Bonavent	500	"	"	
" " " " Champflou	60	"	"	
Prolongement de la rue St. Fr. Xavier	200	"	"	
" " " " St. Roch	400	"	"	
" " " " l'avenue d'ivolette	200	"	"	
Améliorations à la rue St. Philippe	200	"	"	
" " " " St. George	100	"	"	
Imprévus	50	"	"	7,867
10 <sup>e</sup> Département de la Commune				
Entretien & réparations	150	"	"	
Loyer de Tancourt	40	"	"	
Crises publiques	2	"	"	
Salaires du Gardien	265	"	"	
Imprévus	10	"	"	467
11 <sup>e</sup> Département de la Santé				75
12 <sup>e</sup> Département de la Police				
Salaires du Sergent	390	"	"	
" de 5 Constables @ \$350 ch.	1,750	"	"	
" du 1 <sup>er</sup> Assistant	265	"	"	
" " 2 <sup>e</sup> Assistant	240	"	"	
Timbres judiciaires	45	"	"	
Police Spéciale	25	"	"	
Et reporter	\$2,715	"	"	\$43,073.28



# Vendredi, le 29 Juillet 1887.

12° Département de la Police (suite) Report	2,715	4307238
Costumes.	150	
Aménagement et Entretien.	25	
Pension des Prisonniers.	20	
Impressions.	20	2930
13° Département de l'Hotel-de-Ville.		
Entretien et réparations.	450	
Aménagement et Fournitures.	100	
Chauffage.	275	
Cuivres de la bâtisse.	24	
Impressions.	20	869
14° Atelier des Département.		30
15° Aqueduc. Construction.		400
16° Frais Légaux.		400
17° Papeterie, Annonces et Impressions.		500
18° Carrés Publics.		
Carré Champlain.	200	
" La Fosse.	25	
" Le Platon.	100	325
19° Ponts St-Maurice.		
Entretien et réparations.	800	
Chauffage et Eclairage.	100	
Salaires du Gardien.	300	
Salaires de l'Ouvrier.	48	1248
20° Rues sous Contrôle.		800
21° Dépenses Contingentes.		
Elections Municipales.	50	
Frais de Voyages.	150	
Timbres de Poste et Télégrammes.	20	
Criées publiques et affiches.	15	
Actes Notariés et Enregistrement	15	
Amendements à la Charte.	100	
Report	350	5057428

# Vendredi, le 29 Juillet 1887.

22 <sup>e</sup> Dépenses Contingentes (suite) Report	\$ 350	450,374 28
Refonte & Impressions des règlements,	500	
Fêtes Publiques,	250	
Pension des aliénés,	500	
Téléphones,	70	
Allocation à Geo. Ball,	350	
Imprimeries,	50	2,070 "
22 <sup>e</sup> Fonds de Réserve,		
5% sur Revenus Ordinaires		
estimés à \$43,621. <sup>00</sup>		2,181 05
		\$54,825 33

2<sup>e</sup> motion.  
 Salaire de Mr. L. E. Trothier  
 fixé à \$600.<sup>00</sup>

Proposé par Mr. Brunelle, en amendement.  
 Secondé par Mr. Houliaton,

Que le salaire de Mr. L. E. Trothier  
 Assistant Comptable dans le bureau du  
 Secrétaire-Treorier soit fixé à la somme de  
 six cents piastres l'an.

Adoptée sur division des 6 pour et 5 Contre, savoir:

- |                 |                     |
|-----------------|---------------------|
| Pour:           | Contre:             |
| M. M. Brunelle, | M. M. Bellefeuille, |
| Carignan,       | Bourrivat,          |
| Gilmas,         | Cressé,             |
| Houliaton,      | Godin,              |
| Lacroix,        | Hétu,               |
| Parasse,        |                     |

La motion principale est alors mise aux voix  
 et adopte tel qu'amendé.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le huit  
 d'août prochain à sept heures et demi du soir.

L. Desaulniers,  
 Sec. Trés.  
W. Wallis,  
 Maire.

Ajournement.

# Vendredi, le 5 Août 1887.

Assemblée Spéciale.  
5 Août 1887.

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, vendredi, le cinquième jour d'Août, en l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire L'Hon<sup>ble</sup> A. G. Malhiot.

- Messieurs les Echevins
- Jos. Bellefeuille
  - T. Bournival
  - Ls. Brunelle
  - O. Carignan
  - A. P. Cressé
  - Frs. Gelinar
  - J. A. G. Godin
  - J. E. Hété
  - Alex. Houlston
  - Euch<sup>te</sup>. Lacroix
  - P. N. Martel
  - P. B. Vanasse

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

## Rapport:

A une assemblée générale et publique des électeurs municipaux, propriétaires de biens immeubles dans la Cité des Trois-Rivières, et y résidant, qui aux termes de la section 77 du Chapitre 66 des Statuts Révisés de la ci-devant Province du Canada, et de la section 65 de l'Acte de Québec, 38 Vict. Chap. 76, ont seuls le droit d'approuver ou de désapprouver un règlement ou des règlements ayant pour effet de grever la propriété foncière dans la dite Cité, tenue sur la place du Marché aux Denrées, en cette Cité, Jeudi, le quatrième jour d'Août, mil huit cent

Rapport de P. B. Vanasse,  
Et Règlement No. 102  
approuvé à une Assemblée  
Publique des Electeurs Municipaux.

424

# Vendredi, le 5 Août 1887.

cent quatre vingt-sept, à dix heures de l'avant-midi, sur convocation de la dite assemblée par avis publiés et affichés suivant la loi, et conformément aux dispositions du règlement ci-après mentionné, à l'effet d'approuver ou de désapprouver le règlement passé par le Conseil-de-Ville des Trois-Rivières, mardi, le vingt-huitième jour de Juin dernier (1887) et intitulé; "Chapitre 102 Règlement pour autoriser la Corporation de la Ville des Trois-Rivières à prendre des actions au montant de \$15,000 dans le fonds capital de la Compagnie du Chemin de Fer des Trois-Rivières et du Nord-Ouest, et à émettre des débentures pour icelles.

Je Pierre Benjamin Vanasse, nommé en vertu d'une résolution de ce Conseil en date du 25 Juillet 1887 pour présider la dite assemblée, fais rapport à ce Conseil, que le quatre août courant, à dix heures du matin, il a été tenu une assemblée des dits électeurs, conformément aux dispositions du dit règlement et que j'ai présidé la dite assemblée et que j'ai soumis le dit règlement à la dite assemblée et en ai fait faire publiquement la lecture en langue française et anglaise, et que le dit règlement a été pris en considération par la dite assemblée et qu'il a été approuvé unanimement par la dite assemblée et qu'il n'a pas été demandé de poll.

En foi de quoi j'ai signé le présent, ce cinquième jour d'août mil huit cent quatre vingt-sept.

(Signé) P. B. Vanasse,  
Président.

Proposé

Vendredi, le 5 Août 1887.

<sup>1<sup>re</sup></sup> Motion.  
Règlement No. 102 approuvé par le Conseil de Ville, Bonus en fav<sup>r</sup> de la C<sup>e</sup> du Ch. de Fer des Prov<sup>s</sup> et du Nord-Ouest.

Proposé par Mr. Godin.

Secondé par Mr. Barignan.

Que le règlement de ce Conseil Chapitre cent-deux, intitulé: "Règlement pour autoriser la Corporation de la Cité des Trois-Rivières à prendre des actions au montant de quinze mille piastres dans le fonds capital de la Compagnie du Chemin de Fer des Trois-Rivières et du Nord-Ouest et à émettre des débentures pour icelles", qui a été approuvé par les électeurs de cette Cité à une assemblée publique tenue à cet effet, Jeudi, le quatre du présent mois, soit lu et adopté et que la Corporation de la Cité des Trois-Rivières souscrive des actions dans le fonds social de la dite Compagnie au montant de quinze mille piastres, aux termes du dit règlement.

Adoptée,

Le Secrétaire-Trésorier donne alors lecture du règlement Chapitre 102, intitulé: "Règlement pour autoriser la Corporation de la Cité des Trois-Rivières à prendre des actions au montant de quinze mille piastres dans le fonds capital de la Compagnie du Chemin de Fer des Trois-Rivières et du Nord-Ouest et à émettre des débentures pour icelles", et entré au long dans le registre des procès-verbaux de ce Conseil en date du 28 juin 1887.

Rapport:

À une assemblée générale et publique des électeurs municipaux, propriétaires de biens immeubles dans la Cité des Trois-Rivières, et y résidant, qui aux termes de la section 99 du Chapitre 66 des Statuts Refondus de la ci-devant Province du Canada, et de la section 65 de l'acte de Québec 38 Vict. Chap. 76, ont seuls le droit d'approuver ou de désapprouver un règlement ou des règlements ayant pour effet

Rapport de P.B. Vanasse Sec.  
Règlement No. 103 approuvé à une assemblée publique des Electeurs municipaux.

Vendredi, le 5 Août 1887.

effet de grever la propriété foncière dans la dite Cité, tenue sur la place du Marché-aux-Denrées en cette Cité, Jeudi, le quatrième jour d'Août, mil huit cent quatre-vingt-sept, à dix heures de l'avant midi sur convocation de la dite assemblée par avis publiés et affichés suivant la loi et conformément aux dispositions du règlement ci-après mentionné, à l'effet d'approuver ou de désapprouver le règlement passé par le Conseil-de-Ville des Trois-Rivières, mardi, le vingt-huitième jour de Juin dernier (1887) et intitulé, Chapitre 103, Règlement pour autoriser la Corporation de la Cité des Trois-Rivières à prendre des actions au montant de \$15,000.<sup>00</sup> dans le Fonds Capital de la Compagnie du Chemin de Fer du St-Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay et à émettre des libérations pour icelles.

Je, Pierre Benjamin Vanasse, nommé en vertu d'une résolution de ce Conseil en date du 25 Juillet 1887 pour présider la dite assemblée, fais rapport à ce Conseil, que le quatre d'Août courant, à dix heures du matin, il a été tenue une assemblée des dits électeurs, conformément aux dispositions du dit règlement, et que j'ai soumis le dit règlement à la dite assemblée et en ai fait faire publiquement la lecture en langue française et anglaise, et que le dit règlement a été pris en considération par la dite assemblée, et qu'il a été approuvé unanimement par la dite assemblée et qu'il n'a pas été demandé de Poll.

En foi de quoi j'ai signé le présent ce cinquième jour d'Août mil huit cent quatre-vingt-sept.  
(Signé) P. B. Vanasse.

Président.

2<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Hétu,

Règlement No. 103 approuvé  
par le Conseil-de-Ville,

Secondé par Mr. Bellefeuille.

Que le règlement de ce Conseil chapitre  
cent

427  
Vendredi, le 5 Août 1887.

Bonus de \$15,000 à la C<sup>ie</sup> du Chemin de Fer du St Laurent, des Basses Laurentides et du Saguenay.

cent trois, intitulé Règlement pour autoriser la Corporation de la Cité des Trois-Rivières à prendre des actions au montant de quinze mille piastres dans le fonds capital de la Compagnie du Chemin de Fer du St Laurent des Basses Laurentides et du Saguenay et à émettre des débentures pour icelles, qui a été approuvé par les électeurs de cette Cité à une assemblée publique tenue à cet effet Jeudi, le quatre du présent mois, soit lu et adopté et que la Corporation de la Cité des Trois-Rivières souscrive des actions dans le fonds social de la dite Compagnie au montant de quinze mille piastres, aux termes du dit règlement.

Adoptée.

Le Secrétaire-Trésorier donne alors lecture du règlement Chapitre 103, intitulé: "Règlement pour autoriser la Corporation de la Cité des Trois-Rivières à prendre des actions au montant de \$15,000.<sup>00</sup> dans le Fonds Capital de la Compagnie du Chemin de Fer du St Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay et à émettre des débentures pour icelles", lequel règlement est entré au long dans le registre des procès-verbaux de ce Conseil en date du 28 Juin 1887.

Et la séance est ensuite levée.

W. G. Allard  
Maire.

T. Descaulniers  
Secrétaire-Trésorier.

Assemblée Régulière.  
8 Août 1887.

A une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel de Ville, en la dite cité, lundi, le huitième jour d'Août en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à  
Sept

# Lundi, le 8 Août 1887.

sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Son Honneur le Maire, L' Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,

- Messieurs les Echevins,
- Jos. Bellefeuille,
  - J. Bournival,
  - L. Brunelle,
  - O. Carignan,
  - A. P. Cressé,
  - Frs. Gélinas,
  - J. H. C. Godin,
  - J. E. Métu,
  - Alex. Houliston,
  - Euch<sup>te</sup>. Lacroix,
  - P. N. Martel,
  - P. B. Vanasse,

Les minutes de la dernière séance sont lues.

Requête de Mr. Grégoire Villet & autres.

Requête de Mr Grégoire Villet et autres, se plaignant du mauvais état des trottoirs sur la rue Plaisante.

Donner ordre à Mr. le Surintendant de la Cité. de notifier les propriétaires en défaut, s'ils ne l'ont pas déjà été, et de poursuivre ceux qui n'agiront pas après avoir été notifiés.

Requête de Mr. Doms Thivierge.

Requête de Mr. Côme Thivierge, demandant une part patronale dans les ouvrages de sellerie de la Corporation.

Référée aux Comités Permanents.

Rapport du Comité des finances.

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les Comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département



# Lundi, le 8 Août 1887.

Département de l'Acqueduc,	157	92
" de la Police,	220	93
" de l'Hôtel-de-Ville,	4	90
" du Feu,	66	55
" des Marchés,	4	10
" des Chemins,	56	67
" de la Commune,	22	08
" de l'Éclairage,	28	20
Ponts S <sup>t</sup> Maurice,	25	--
Carri Champlain,	33	--
" Le Platon,	19	30
Assurances des Incendies,	18	20
Papeterie & Impressions,	48	18
Intérêt, Escompte & Commission,	157	54
Dépenses Contingentes,	55	50
Salaires,	237	50
Divers comptes,	18	25
	<b>1173</b>	<b>82</b>

Respectueusement soumis,  
(Signé) J. H. C. Godin, Prés.

A. P. Cressé,

Alex. Houliston,

O. Carignan.

M<sup>re</sup> Motion.

Proposé par Mr. Bournival,

Secondé par Mr. Gélinas,

Que le rapport du Comité des Finances  
soit adopté.

Adoptée.

Rapport:

Le Comité de l'Éclairage a l'honneur  
de recommander la pose de deux nouveaux re-  
verbères à l'huile, l'un au coin des rues Plaisante  
et

Rapport du  
Comité de l'Éclairage.

Lundi, le 8 Août 1887.

et S<sup>te</sup> Marie, et l'autre au coin des rues S<sup>te</sup> Julie et S<sup>te</sup> Thomas.

Les membres du dit Comité ayant visité les endroits où ces reverbères devront être placés, sont d'opinion que pour la circulation et la sûreté des citoyens, leur recommandation devrait être approuvée par ce Conseil.

Respectueusement soumis,

(Signé) Alex. Houliston, Prés.  
P. B. Vanasse,  
Joseph Bellefeuille,  
Thomas Bournival  
P. N. Martel.

2<sup>e</sup> Motion.

Poser de nouveaux reverbères.

Proposé par Mr. Lacroix,

Secondé par Mr. Godin,

Que le rapport du Comité de l'Éclairage soit adopté et que l'Inspecteur de Ville soit autorisé à faire exécuter les ouvrages mentionnés au dit rapport.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion.

Achat de terrain de Geo. B. Houliston Esq. pour l'élargissement de la rue Martel.

Proposé par Mr. Houliston,

Secondé par Mr. Brunelle,

Que la Corporation de cette Cité fasse l'acquisition de la partie de terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Martel, à partir du terrain d'un nommé Blouin, jusqu'à la rue des Commissaires, la dite partie de terrain située sur le côté Nord. est, de onze pieds de largeur sur environ six cents pieds de longueur, et appartenant à George B. Houliston Esquier, et ce à un prix étant en proportion de la valeur de la totalité du terrain suivant que portée au rôle d'évaluation appartenant au dit G. B. Houliston, et que son Honneur le Maire soit autorisé à signer le contrat d'acquisition de la

dite

## Lundi, les Nour 1887.

dite partie de terrain.

Adoptée.

4<sup>e</sup> MotionProlongement de la rue St.  
Rock.

Proposé par Mr. Gélinas,

Secondé par Mr. Lacroix,

Que l'inspecteur de ville soit autorisé à demander aux propriétaires des terrains situés au delà de la rue St<sup>e</sup> Rock au Nord de la dite rue, s'ils consentent à vendre de gré-à-gré, à la Corporation de cette Cité le terrain nécessaire pour le prolongement de la dite rue jusqu'au haut du coteau.

Adoptée.

5<sup>e</sup> MotionProlongement de l'Avenue  
Lavolette.

Proposé par Mr. Martel,

Secondé par Mr. Brunelle,

Que l'inspecteur de ville soit autorisé à demander aux propriétaires des terrains situés au delà de l'avenue Lavolette s'ils consentent à vendre de gré à gré à la Corporation de cette Cité le terrain nécessaire au prolongement de la dite avenue jusqu'au pied du coteau. Si oui à quelles conditions!

Adoptée.

6<sup>e</sup> MotionE exhaussement de la rue  
St. Philippe.

Proposé par Mr. Gélinas,

Secondé par Mr. Lacroix,

Que des soumissions soient demandées pour l'exhaussement de la rue St<sup>e</sup> Philippe depuis le pont qu'il y a près de chez Mr. Sévère Hamel jusqu'à la propriété de Mr. Harnois, suivant les conditions posées par le surintendant des chemins.

Adoptée.

Proposé.

# Lundi, le 8 Août 1887.

4<sup>e</sup> Motion  
Certificat d'aubergistes en  
faveur de M. Dupresne & Frères  
confirmés.

Proposé par Mr. Gelinus.

Seconde par Mr. Bournival,

Que le certificat en faveur de Messieurs Dupresne et Frères pour leur permettre d'obtenir une licence d'auberge, au lieu et place de Mr. F. F. Panneton, sur la rue Champflour soit confirmé.

Adoptée.

Avis de Motion de Mr. l'Echevin Bellefeuille.

Avis de Motion:

Je donne avis, qu'au temps et en la manière voulu par la loi, je proposerai l'adoption d'un règlement pour permettre l'élargissement de la rue des Forges vis-à-vis la propriété des Héritiers Michel Caron, et le prolongement ou élargissement de la rue Bonaventure, de la rue St Roch, de la rue St Louise, de la rue Riverville, de l'avenue Laviolette, de la rue St François-Xavier, de la rue Volontaire, de la rue St Pierre et de la rue Champflour.

En Conseil, ce 8 Août 1887.

(Signé) Joseph Bellefeuille.

8<sup>e</sup> Motion.  
Comité Général pour entendre et juger les plaintes contre le rôle d'évaluation.

Proposé par Mr. Gelinus.

Seconde par Mr. Bournival,

Que ce Conseil se forme en Comité Général pour entendre les plaintes qui ont été filées contre le rôle d'évaluation révisé pour l'année courante.

Adoptée.

Rapport du Comité Général.

Rapport:

Le Comité Général de ce Conseil après avoir pris communication des plaintes contre le rôle d'évaluation tel que révisé pour la présente année fait

Lundi, le 8 Août 1887.

fait le rapport suivant:

Que les plaintes de Mr. William Chagnon demandant que les noms de Messieurs Louis Baribeau, Ludger Désilets, Napoléon Paquette, Zotique Duval, Joseph Borque, Joseph Leclerc, Joseph Balleup, fils, Johnny Plamondon, Théophile Caron, Joseph Guilbert, Joseph Plamondon, Ludger Mathieu, L. Océzime Bettez, Théophile Massicotte, François Lacombe, Étienne Dauphinais fils, Honoré Roberge, Norbert Ollard soient portés au rôle d'évaluation tel que révisé pour la présente année comme ayant les qualités voulues pour être électeurs soient rejetées; que celle de Monsieur Geo. McDougall demandant que l'évaluation des propriétés de Mr. Elzéar Delisle soit diminuée, soit rejetée, que celle de Mr. Ernest Duchaine demandant d'être entré au dit rôle comme co-propriétaire avec M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Euch<sup>e</sup> Duchaine, soit rejetée; que celle de Messieurs Oimé Duchaine et Cie demandant que l'évaluation de leur fonds de marchandise soit réduite, soit rejetée, que celle de Mr. Louis Vadebonceur demandant d'être porté au dit rôle comme ayant les qualités requises pour être électeur soit rejetée, que celle de Mr. J. M. Johnston demandant que son loyer porté au dit rôle à \$84.<sup>00</sup> soit réduit à \$24.<sup>00</sup> soit rejetée; et que la plainte de Mr. William Chagnon demandant que le nom de Mr. Philippe Panneton soit porté au dit rôle comme ayant les qualités requises pour être électeur soit accordée, que

celle

# Lundi, le 8 Août 1887.

celle de Mr. Édouard J. Markin demandant que sa taxe sur profession soit retranchée du dit rôle soit accordée, que celle de Mr. Leon Levasseur demandant que la taxe sur une vache portée au dit rôle en son nom, soit retranchée soit accordée, et qu'en conséquence le rôle d'évaluation pour la présente année soit amendé en portant le loyer de Mr. Philippe Panneton à la somme de trente piastres l'an, et en retranchant la taxe sur profession de Mr. Édouard J. Markin, et en retranchant la taxe sur une vache entrée au nom de Mr. Leon Levasseur.

(Signé) P. N. Martel, Président.

Proposé par Mr. Godin,

Secondé par Mr. Carignan,

Que les plaintes de Mr. William Chagnon demandant que Mr. Philippe Panneton soit porté au rôle d'évaluation pour la présente année comme payant un loyer de trente piastres l'an soit accordée, que celle de Mr. Édouard J. Markin demandant que la taxe sur sa profession qu'il n'exerce pas soit retranchée du dit rôle soit accordée, et que celle de Mr. Leon Levasseur demandant que la taxe sur une vache soit retranchée du dit rôle soit accordée, et que le rôle d'évaluation soit changé et amendé en conséquence et qu'il soit déclaré clos.

Adoptée.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt-deux du courant à sept heures et demi du soir.

Ch. Désautels  
Sec. Trés.

W. E. Calhoun  
Maire

9<sup>e</sup> Motion.  
Homologation du rôle  
d'évaluation pour l'année  
1887.

Ajournement.

Lundi, le 15 Août 1887.

Convocation d'une  
Assemblée Spéciale.

Trois-Rivières, 15 Août 1887.  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

Monsieur,

Je convoque par le présent une  
assemblée Spéciale du Conseil de Ville pour pren-  
dre en considération l'apropos d'envoyer des  
délégués à Québec dans l'intérêt du chemin  
de fer des Basses Laurentides et pour passer  
une résolution dans l'intérêt de ce chemin  
de fer. - pour cet après-midi à quatre heures.

(Signé) H. G. Malhiot

Maire.

Assemblée Spéciale.  
15 Août 1887.

Et une assemblée spéciale du Conseil de  
la Cité des Trois-Rivières, convoquée par son  
Honneur le Maire et tenue à l'Hôtel-de-Ville, en  
la dite Cité, lundi, le quinzième jour d'Août  
en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-  
vingt-sept, à quatre heures de l'après-midi,  
en la manière et suivant les formalités pres-  
crites par la loi, à laquelle assemblée étaient  
présents pas moins de huit membres du dit  
Conseil, savoir:

Son Honneur le Maire L. Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins

J. Bournival,

L. Brunelle,

O. Carignan,

A. P. Chesse,

Frs. Gélinas,

J. H. C. Godin,

J. E. Héty,

Act.

Lundi, le 15 Août 1887.

Alex. Houlston,  
P. B. Martel,  
P. B. Danasse.

1<sup>re</sup> Motion.  
Délégation au sujet  
du Chemin de Fer  
des Basses-Laurentides.

Proposé par Mr. Martel,  
Secondé par Mr. Brunelle,

Que Son Honneur le Maire et l'échevin  
Métu soient délégués auprès du gouvernement de  
Québec, pour obtenir sous forme d'un repliage  
des subsides déjà accordés à la Compagnie du chemin  
de fer du St. Laurent, des Basses-Laurentides et du  
Saguenay, et non encore payés, de l'aide pour la  
construction de la partie du dit chemin, depuis la  
cité des Trois-Rivières, à la gare de St. Fite sur  
l'embranchement des Piles, et pour appuyer les  
requêtes des différentes municipalités des Comtés St-  
Maurice et Champlain.

Adoptée.

La séance est ensuite levée.

L. Th. Récaulmier,  
Secrétaire-Trésorier

W. G. Malhiot  
Maire.

Assemblée Régulière.  
22 Août 1887.

À une assemblée régulière du Conseil de la  
Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en  
la dite cité, lundi, le vingt-deuxième jour d'Août  
en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept,  
à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant  
les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire L. Hon. W. G. Malhiot.  
Messieurs les Echevins P. Bournival,  
Jos. Bellefeuille,  
L. Brunelle,

O.



Lundi, le 22 Août 1887.

O. Carignan,  
A. P. Bressé,  
J. M. C. Godin,  
Frs. Gélinas,  
J. E. Métiv,  
Albp. Mouliston,  
Euch. Lacroix,  
P. N. Martel,  
P. B. Vanasse.

Requête de Mr. Adolphe  
Goulet.

Les minutes des deux dernières assemblées sont lues.  
Requête de Mr. Adolphe Goulet et autres, deman-  
dant que la pose du tuyau principal de l'Aque-  
duc sur la rue Notre-Dame soit continuée jusqu'aux  
dernières maisons près le Moulin-à-vent.

Référé aux Comités Permanents.

Lettre de Mr. Antoine  
Morissette.

Lettre de Monsieur Antoine Morissette, se plaignant  
de Mr. J. A. Gagnon pour infraction aux ré-  
glements des Marchés et demandant qu'ins-  
truction soit donnée à l'Inspecteur-de-Ville  
d'y voir.

Référé aux Comités Permanents.

Lettre de Mr. L. U. A.  
Genest.

Lettre de Monsieur L. U. A. Genest, Greffier  
de la Paix informant le Conseil que les  
charretiers de la Corporation prennent du  
sable sur l'emplacement occupé par  
Mr. André Panneton, rue des Forges, et que  
ce Monsieur a été porter une plainte à son  
bureau.

Rapport du Comité des  
finances.

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur  
de faire rapport qu'il a examiné les comptes  
qui lui ont été soumis, et il recommande le  
paiement

Lundi, le 22 Août 1887.

paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc, (Construction)	\$ 3 50
" " Do. (Ent. & Réparations)	209 43
" " la Police,	223 68
" " la Commune,	46 31
" " l'Éclairage,	7 83
" " du Feu,	5 75
" " des Chemins,	75 86
" " des Marchés,	1 05
Carrié Champlain,	25 "
Ponts St Maurice,	25 "
Carrié Le Platon,	1 88
Tuyaux d'Égouts,	13 47
Papeterie Ann <sup>es</sup> & Impressions,	58 50
Dépenses Contingentes,	192 49
Assurances des Incendies	70 50
Salaires,	397 50
Divers Comptes,	42 "
	<b>\$ 1399 75</b>

Respectueusement soumis,  
(Signé)

J. M. C. Godin, Prés.  
J. E. Héty,  
A. P. Cressé,  
Alex. Houlieton.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Bournival,  
Secondé par Mr. Gélinas,

Que le rapport du Comité des Finances  
soit adopté.

Adoptée.  
Rapport:

Lundi, le 22 Août 1887.

Rapport de Mr. F. X. Berlinguet concernant les tuyaux d'égouts.

Rapport:

Après avoir examiné les tuyaux des égouts qui ont été fournis et livrés par Messieurs W. McNally & Cie de Montréal pour le drainage de la Cité des Trois-Rivières. J'ai l'honneur de faire rapport, qu'à part de quelques tuyaux qui ont des défauts et mis de côté par Monsieur O. G. Hamel le Surintendant des travaux de la Cité, les tuyaux livrés sont de première qualité et conformément à la formule de soumission.

Lorsque M. M. W. McNally & Cie. auront livré la balance des tuyaux qui manquent pour en compléter le nombre convenu et remplacer ceux qui ont des défauts, alors leur contrat sera rempli.

Du que la saison est beaucoup avancée et qu'il n'est pas nécessaire que tous les tuyaux soient livrés pour commencer les ouvrages. J'ai donné à Mr. O. G. Hamel, toutes les instructions pour l'exécution des travaux et de commencer sans délai, après qu'il en aura reçu avis du Conseil de se mettre à l'œuvre.

J'ai l'honneur d'être,

Messieurs

Votre obéissant serviteur

F. X. Berlinguet

Architecte & Ing. S.

2<sup>e</sup> Motion  
Pose de tuyaux d'égouts dans certaines rues et émission de débentures.

Proposé par Mr. Bournival,

Secondé par Mr. Carignan,

Qu'en autant que la proposition soumise des propriétaires de cette partie de la rue Notre-Dame, à partir de la rue Bonaventure à aller à la rue René,

René,

440

Lundi, le 22 Août 1887.

René, et de cette partie de la rue des Forges à partir de la rue Mart à aller à la rue Notre-Dame, et cette partie des rues Badaup et S<sup>t</sup> Antoine à partir de la rue des Forges jusqu'à la rue S<sup>t</sup> Antoine et par cette dernière rue jusqu'à la rue Notre-Dame et de cette partie de la rue du Platon à partir de la propriété des héritiers de feu J. N. Godin inclusivement à aller à la rue Notre-Dame, ont demandé la construction d'égouts dans les dites parties de rues, ordre soit donné au Surintendant des chemins de faire faire les dits égouts suivant le plan de l'ingénieur Berlinguet, et que des débentures soient émanées aux termes de la loi pour en payer le coût et qu'une taxe soit imposée sur les propriétaires des dites parties de rues pour payer l'intérêt et l'amortissement des dites débentures.

Adoptée.

Proposé par Mr. Martel,

Secondé par Mr. Carignan,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer les projets d'actes de vente par Messieurs G. B. Houliston Ecr. et J. K. Ward, Ecr. à la Corporation de cette Cité, lus à cette séance du Conseil, et que le prix des terrains mentionnés aux dits actes soit en proportion de la valeur totale du terrain appartenant au dit G. B. Houliston, suivant que portée au rôle d'évaluation.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion

Actes de vente par M<sup>rs</sup> G. B. Houliston et J. K. Ward.

Proposé par Mr. Gélinas,

Secondé par Mr. Godin,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer un acte de cession gratuite par le

Acte de cession par le Gouvernement Provincial à la Corporation des 3 Rivières

Lundi, le 22 Août 1887.

le Gouvernement Provincial à la Corporation de la Cité des Trois-Rivières d'une certaine étendue de terrain nécessaire au prolongement de la rue St<sup>e</sup> Roch jusqu'au Chemin des Forges sur le Côteau St<sup>e</sup> Louis.

Adoptée.

5<sup>e</sup> motion

Prolongement de la rue  
St<sup>e</sup> François-Xavier jusqu'à la  
rue St<sup>e</sup> Maurice.

Proposé par Mr. Vanasse,

Secondé par Mr. Hébert,

Que son Honneur le Maire soit autorisé à signer un acte par lequel Alex. Houliston Ecuyer, Avocat fait don à la Cité des Trois-Rivières d'un terrain de quarante pieds de largeur sur une longueur s'étendant depuis l'extrémité nord de la rue St<sup>e</sup> François-Xavier jusqu'à la rue St<sup>e</sup> Maurice, pour continuer la dite rue St<sup>e</sup> François-Xavier, à la condition seulement que les clôtures, trottoirs et chemins seront faits et entretenus aux frais de la dite Cité aussi longtemps que le dit donateur restera propriétaire du terrain adjacent.

6<sup>e</sup> motion.

En amendement à la  
5<sup>e</sup> motion.

Proposé par Mr. Carignan, en amendement

Secondé par Mr. Godin,

Que le terrain nécessaire au prolongement de la rue St<sup>e</sup> François-Xavier et appartenant à Alex. Houliston Ecuyer soit acheté par cette Corporation à un prix qui serait au pro rata de l'évaluation de la propriété telle que portée au rôle d'évaluation de cette Cité.

7<sup>e</sup> motion

En sous amendement  
à la 5<sup>e</sup> motion.

Proposé par Mr. Martel, en sous amendement

Secondé par Mr. Brunelle,

Attendu que Mr. Alex. Houliston déclare présentement qu'il refuse de vendre son terrain

terrain

442

Lundi, le 22 Août 1887.

terrain au prix mentionné dans l'amendement proposé par l'échevin Carignan, que cet amendement soit rejeté.

Rejetée sur division de 5 pour et 6 contre, savoir:

Pour:		Contre:	
M. M.	Bellefeuille,	M. M.	Bournival,
	Brunelle,		Carignan,
	Métu,		Cressé,
	Martel,		Gélinas,
	Vanasse.		Godin,
			Lacroix.

La motion de Mr. Carignan en amendement à la motion principale est alors mise aux voix et adoptée sur division de 6 pour et 5 Contre, savoir:

Pour:		Contre:	
M. M.	Bournival,	M. M.	Bellefeuille,
	Carignan,		Brunelle,
	Cressé,		Métu,
	Gélinas,		Martel,
	Godin,		Vanasse.
	Lacroix.		

Proposé par Mr. Brunelle,  
Secondé par Mr. Houliston,

Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à demander des soumissions pour le déplacement et remplacement des clôtures sur le côté Nord-Est de la rue Martel, à l'endroit de l'élargissement de la dite rue.

Adoptée.

Proposé par Mr. Martel,  
Secondé par Mr. Brunelle,

Que

8<sup>e</sup> Motion  
Soumissions pour clôtures  
rue Martel.

Lundi, le 22 Août 1887.

9<sup>e</sup> Motion  
Construction d'un escalier  
pour descendre de la rue  
St-Frs-Xavier sur le quai  
des Commissaires du  
Hâvre.

Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé à demander des soumissions pour la construction d'un escalier au pied de la rue St-François-Xavier, pour descendre du Boulevard au quai des Commissaires, & pour le peinturage de la lisse servant d'appui à la palissade du Boulevard, ainsi que pour la façon de la clôture qu'il reste à faire à l'endroit du dit escalier, le tout suivant les instructions qui seront fournies par le surintendant.

Adoptée.

10<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Hétié,  
Secondé par Mr. Bellefeuille,

Que La Corporation de cette cité fasse l'acquisition de la partie de terrain nécessaire pour le prolongement de la rue St-François-Xavier appartenant à Olex Houliston Ecr, à un prix proportionnel à la valeur de la totalité du terrain appartenant au dit Olex Houliston.

Déclarée hors d'ordre.

Avis de motion de Mr.  
l'Echevin Gélinas.

Avis de motion:

Je donne avis par les présentes, qu'au temps et en la manière voulus par la loi, je proposerai que la motion passée par ce Conseil à sa séance du huit Août courant concernant l'exhaussement d'une partie de la rue St-Philippe soit amendée de manière à faire ces ouvrages à la journée.

En Conseil, ce 22 Août 1887.

(Signé) Frs. Gélinas.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le cinq Septembre prochain à sept heures et demi du soir.

Th. Décaulniers  
Sec. Trés.

W. J. Collin  
Maire

Ajournement.

444

# Lundi le 5 Septembre 1887.

Assemblée Régulière.  
5 Sept. 1887.

À une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite cité, lundi, le cinquième jour de Septembre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire L'Hon<sup>ble</sup> M. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins

Jos. Bellefeuille,

P. Bournival,

L. Brunelle,

O. Carignan,

A. P. Bressé,

J. M. C. Godin,

Frs. Gélinas,

J. G. Hétié,

Alex. Mouliston,

Euch. Lacroix,

P. N. Martel,

P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de Mr. J. A. Gagnon, demandant qu'il lui soit accordé un bonus de dix mille piastres pour lui permettre d'établir une manufacture d'allumettes en cette Cité.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. le Capitaine Charles Bourgeois, demandant de discontinuer la ligne de traverse entre la paroisse de St. Grégoire et cette Cité, et la reconstruction du pont sur la rivière Godfroy.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Edmond Blais, demandant à quel prix la Corporation de cette Cité louerait son quai, d'hui au 1<sup>er</sup> Janvier, mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Référé

Requête de Mr. J. A.  
Gagnon.

Requête de Mr. Chs.  
Bourgeois.

Requête de Mr. Edm.  
Blais.



Lundi, 5 Septembre 1887.

Requête de Mr. Francis Dadybova.

Requête de Mr. Frs. Dadybova et autres, demandant l'élargissement de la rue Niverville vis-à-vis la propriété de J. E. Métu Car.

Ordonné au Surintendant de voir Mr. l'Échevin Métu et de faire rapport à quelles conditions il consentira à céder son terrain pour l'élargissement de la rue Niverville.

Requête de Messrs. Piché, Pisdale & Painchaud.

Requête de Messieurs Piché, Pisdale & Painchaud, de la Cité de Montréal, demandant que la licence de voyageur de commerce, pour laquelle ils ont payé, le vingt-sept Mai dernier, leur soit continuée jusqu'au trente Avril prochain, sans charges extra.

Rapport du Comité des finances.

Rapport: Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Aqueduc (Ent. & Réparations)	34	25
" " l'Éclairage,	1	88
" du Feu,	26	45
" des Chemins,	486	72
" de la Commune,	1	13
" des Marchés,	1	40
Suzaux d'Égouts,	193	55
Rues sous Contrôle,	12	50
Carré Le Platon,	9	83
" La Fosse,	-	40
Dépenses Contingentes,	11	25
Papeterie, Annonces & Impressions,	102	75
	882	11

Respectueusement

446

# Lundi, les 5 Septembre 1887

Respectueusement soumis,  
(Signé) J. M. C. Godin, Prés.  
A. P. Bressé,  
O. Carignan,  
J. E. Hétié.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Gelinas,

Secondé par Mr. Bournival,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.  
Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion

Élargissement de la rue  
St. François Xavier

Proposé par Mr. Hétié,

Secondé par Mr. Bellefeuille,

Que le Surintendant des Chemins soit autorisé à se rendre auprès des Dames Ursulines afin de savoir à quelle condition elles nous céderaient un terrain de six pieds de large sur environ deux cent trente pieds de longueur pour servir à l'élargissement de la rue St. François-Xavier depuis le coin de la rue des Commissaires jusqu'au lieu où elle se rétrécit de six pieds.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion

Pose de passerelles sur  
les rues St. Frs. Xavier et  
St. Paul.

Proposé par Mr. Hétié,

Secondé par Mr. Bellefeuille,

Que le Surintendant des Chemins soit autorisé à se rendre à l'encoignure des rues St. Charles et St. François-Xavier et à celle des rues St. Charles et St. Paul afin de constater s'il ne serait pas urgent de renouveler les traverses de ces rues.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion

Actes de vente à la Corporation par D<sup>me</sup> Philippe Aheault et D<sup>me</sup> L. O. Guilleh.

Proposé par Mr. Hétié,

Secondé par Mr. Vanasse,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer les projets d'actes de vente lus à cette séance du Conseil

et

447  
Lundi, le 5 Septembre 1887

et consentis 1<sup>o</sup> par Dame Philippe Rheault à la Corporation de cette cité, pour l'acquisition du terrain nécessaire à l'élargissement de la rue Champflour pour le prix et somme de dix centins le pied français, pourvu que ça n'excède pas quatre-vingt-dix piastres et sept centins. 2<sup>d</sup> Par Dame L. P. Guillet, née Caroline Marsan et Mr. Joseph Ferron à la dite Corporation, des terrains nécessaires pour l'élargissement de la rue St. Louise, aux charges et conditions stipulées dans les dits projets de vente, et pour le prix de trente-six piastres pour Mr. Ferron et de cinquante piastres pour Madame Guillet.

Adoptée.

Proposé par Mr. Carignan,  
Secondé par Mr. Héteu,

Que le Secrétaire-Présorier de cette Corporation soit autorisé à remettre au Cercle St. Louis, dans le cours de Juillet prochain, la somme de quatre-vingt piastres, payée par erreur par le dit Cercle à la dite Corporation.

Adoptée.

Proposé par Mr. Gélinas,  
Secondé par Mr. Bournois,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer le projet d'acte tel qu'amendé de cession par le Gouvernement de la Province de Québec à la Corporation des Trois-Rivières, du terrain nécessaire pour le prolongement de la rue St. Roch depuis le Chemin St. Marguerite jusqu'au boulevard Fortin sur le côteau St. Louis, et lu ce jour en Conseil.

Adoptée.

Avis de motion:

Je donne avis, par ces présentes, qu'au  
temps

5<sup>e</sup> Motion.  
Remise de taxe  
au Cercle St. Louis.

6<sup>e</sup> Motion.  
Acte de cession de terrain  
par le Gouvernement  
Provincial.

Avis de Motion de  
Mr. l'Échevin Héteu.

1448

# Lundi, le 5 Septembre 1887.

temps et en la manière voulus par nos règlements, je proposerai une motion demandant que le prolongement de la rue St François-Marier jusqu'à la rue St Maurice, soit de nouveau soumis à la considération de ce Conseil.

En Conseil, ce 5 Septembre 1887.

(Signé) J. E. Hétu.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le dix-neuf Septembre courant à sept heures et demi du soir.

L. Descaulniers  
Secrétaire-Présorier.

Beccallio  
Maire

Assemblée Régulière.  
19 Sept. 1887.

Une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, lundi, le dix-neuvième jour de Septembre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire  
Messieurs les Echevins

L'Hon<sup>ble</sup> M. G. Malhiot,  
Jos. Bellefeuille,  
P. Bournival,  
L. Brunelle,  
O. Carignan,  
A. P. Bressé,  
J. H. C. Godin,  
Frs. Gélinas,  
J. E. Hétu,  
Alex. Houliston,  
Euch. Lacroix,  
P. N. Martel,  
A. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête

Lundi, le 19 Septembre 1887.

Requête de Mr. Alexis<sup>me</sup>  
Rocheleau.

Requête de Mr. Alexandre Rocheleau demandant que la taxe pour tenir un restaurant en cette Cité lui soit chargée au pro rata de l'année, pour l'année courante.

1<sup>re</sup> motion  
Requête de Mr. Alexis<sup>me</sup>  
Rocheleau accordée.

Proposé par Mr. Martel,  
Secondé par Mr. Brunelle,

Que la requête de Mr. Alexandre Rocheleau soit accordée et que la taxe sur restaurant lui soit chargée au pro rata de l'année, et ce pour l'année courante.

Adoptée.

Requête de Mr. Honoré  
Rocheleau.

Requête de Mr. Honoré Rocheleau demandant d'être indemnisé par la Corporation, pour les dommages que sa propriété a souffert, lors de la pose des tuyaux d'égouts dans la rue René.

Reférée aux Comités Permanents.

Lettre des Rév<sup>es</sup> Dames  
Ursulines

Lettre de la Révérende Sœur Marie du Sacré-Cœur, Dépositaire du Monastère des Dames Ursulines, en la Cité des Trois-Rivières, informant le Conseil qu'elles céderont le terrain nécessaire à l'élargissement de la rue St. François Xavier, à la Corporation de cette Cité, à raison de huit centins par pied carré, avec obligation par la dite Corporation de faire la clôture sur le dit terrain.

Rapport du Comité  
des Finances.

Rapport:  
Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Aqueduc, (Construction)	6	80
" " Do. (Entretien & Réparations)	211	69
" " l'Éclairage,	12	46
" du Feu,	3	30
Et Reporter	234	25

Lundi, le 19 Septembre 1887.

	Report	234 25
Département des Marchés,		1 05
"    des Chemins,		568 42
"    de la Commune,		22 08
"    de la Police,		229 43
"    de la Santé,		3 —
Carrié Champlain,		25 —
"    Le Platon,		2 40
"    La Pesse,		80
Ponts S <sup>ts</sup> Maurice,		70 63
Puyaux d'Égouts,		18 77 95
Papeterie & Impressions,		87 85
Assurance des Propriétés,		32 25
Intérêt & Commission,		397 94
Salaires,		237 50
Divers Comptes,		23 05
		3.810 60

Respectueusement soumis,  
 (Signé) O. Carignan,  
 A. P. Cressé,  
 Alex. Houliston.

2<sup>e</sup> motion.

Proposé par Mr. Brunelle,  
 Secondé par Mr. Martel,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adoptée.

3<sup>e</sup> motion.  
 Trottoir, rue S<sup>te</sup> Louise.

Proposé par Mr. Métu,  
 Secondé par Mr. Carignan,

Que la Corporation s'oblige à faire à ses dépens un trottoir, une fois pour toutes, sur la rue Louise devant la propriété de Mr. Joseph Perron aussitôt qu'on aura fait l'acquisition

451  
Lundi, le 19 Septembre 1887.

l'acquisition d'une portion de sa propriété pour l'élargissement de la dite rue.

Adoptée.

Proposé par Mr. Hétu,

Secondé par Mr. Carignan,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer un acte de vente par lequel les Dames Ursulines des Trois-Rivières cèdent à la Corporation de cette Cité seize cent cinquante pieds de terrain pour l'élargissement de la rue S<sup>t</sup>. François-Xavier, au prix de huit centins le pied et formant la somme de cent trente-deux piastres.

Adoptée.

Avis de motion:

Je donne avis qu'au temps et en la manière voulue par la loi, je proposerai l'adoption d'un règlement pour permettre l'élargissement de la rue des Forges vis-à-vis la propriété des héritiers Michel Baron et le prolongement ou élargissement de la rue Bonaventure, de la rue S<sup>t</sup>. Roch, de la rue S<sup>t</sup>. Louise, de la rue Niverville, de l'Avenue Laviolette, de la rue S<sup>t</sup>. François-Xavier, de la rue Volontaire, de la rue S<sup>t</sup>. Pierre et de la rue Champflour, et pour fixer la largeur des dites rues.

En Conseil, le 19 Septembre 1887.

(Signé) Joseph Bellefeuille.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le troisième jour d'Octobre prochain, à sept heures et demi du soir.

Th. Desautels  
Sec. Trés.

Joseph Bellefeuille  
Maire

4<sup>e</sup> Motion.  
Acte de Vente par les  
Dames Ursulines à la  
Corporation.

Avis de motion de Mr.  
l'Échevin Bellefeuille.

Ajournement.

452

# Lundi, le 3 Octobre 1887.

Assemblée Régulière.  
3 Octobre 1887.

À une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, lundi, le troisième jour d'Octobre en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire	L. Hon <sup>ble</sup> H. G. Malhiot,
Messieurs les Echevins	Jos. Bellefeuille, P. Bournoval, L. Brunelle, O. Carignan, A. P. Bressé, J. H. G. Godin, Fr. Gélinas, J. E. Métu, Alex. Houlston, Euch. Lacroix, P. N. Martel, A. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de Mr. Cho.  
Richer.

Requête de Mr. Charles Richer demandant au Conseil de lui faire remise du montant de ses arriérages de taxes, pour cause de pauvreté.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Narcisse  
Boucher.

Requête de Mr. Narcisse Boucher demandant au Conseil de faire construire un escalier vis-à-vis sa propriété, rue Notre-Dame, pour descendre au Fleuve.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. George  
Boisclair.

Requête de Mr. George Boisclair demandant que la taxe de restaurateur lui soit ôtée, vu qu'il ne tient pas un restaurant.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de D<sup>me</sup> V<sup>ue</sup> Nazaire  
Perreault.

Requête de Dame Veuve Nazaire Perreault demandant du délai pour



Lundi, le 3 Octobre 1887.

- pour le paiement de ses taxes municipales.  
Référé aux Comités Permanents.
- Requête de Mr. Joseph Bégis & autres. Requête de Mr. Joseph Bégis, père et autres demandant que la taxe de trois centins sur chaque minot de pommes qui est offert en vente dans le port de cette Cité, soit changée en une taxe de cinq piastres sur chaque bateau.  
Référé aux Comités Permanents.
- Requête de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Luc Boucher. Requête de Dame Veuve Luc Boucher demandant au Conseil de lui faire remise du montant de ses arriérés de taxes antérieures à l'année mil huit cent quatre-vingt-un.  
Référé aux Comités Permanents.
- Requête de Mr. Joseph Féron. Requête de Mr. Joseph Féron demandant au Conseil de faire faire un trottoir sur la rue Champflour.  
Référé aux Comités Permanents.
- Lettre de M<sup>r</sup> Gustave Grenier. Lettre de Mr. Gustave Grenier, Greffier du Conseil Exécutif de la Province de Québec, accompagnée d'un ordre en Conseil cédant certain terrain à la Corporation de cette Cité.
- Lettre de Mr. J. A. Gagnon. Lettre de Mr. J. A. Gagnon demandant au Conseil une décision sur la requête qu'il a déjà présentée concernant l'établissement d'une manufacture d'allumettes en cette Cité.  
Référé aux Comités Permanents.
- Lettre de M<sup>r</sup> J. A. Gagnon & C<sup>ie</sup>. Lettre de Messieurs J. A. Gagnon & C<sup>ie</sup> demandant que le montant réclamé d'eux pour quaiage leur soit réduit, ou que la Corporation a fait usage de leur quai.  
Référé aux Comités Permanents.
- Lettre de M<sup>rs</sup> Tourville & C<sup>ie</sup>. Lettre de Messieurs Tourville & C<sup>ie</sup> offrant de rendre soixante-dix mille pieds de bois d'épinette à ce Conseil.
- Lettre de M<sup>r</sup> H. Streatfield Ec<sup>r</sup>. Lettre de Henry Streatfield Ec<sup>r</sup> accompagnée d'une dépêche de Sir Henry Holland, accusant réception d'une adresse à Sa Majesté la Reine, présentée par Son Honneur le Maire

# Lundi, le 3 Octobre 1884.

Lettre de Mr. Albert  
Corriveau.

et le Conseil.

Lettre de Mr. Albert Corriveau offrant de fournir et poser tous les appareils nécessaires à l'éclairage de cette Cité au moyen de la lumière électrique, pour le prix et somme de sept mille piastres.

Rapport du Comité  
des Finances.

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc (Entr. & Répt.)	135	45
" " l'Eclairage,	22	70
" " l'Hôtel-de-Ville,	10	70
" " la Commune,	8	—
" des Marchés,	—	90
" des Chemins,	22	30
" du Fuit,	10	08
" de la Police,	2	—
Tuyaux d'Égouts,	637	44
Ponts St. Maurice,	8	—
Assurance des Propriétés de la Corporation,	49	50
Intérêt & Commission,	90	—
Divers Comptes,	183	15
Licences,	3	33
	1,183	55

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. M. C. Godin,  
 J. E. Hétié,  
 Alex. Mouliston,  
 O. Carignan,  
 A. P. Cressé.  
 Proposé

Lundi, le 3 Octobre 1887.

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par Mr. Bournival,

Secondé par Mr. Gélinas,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adoptée.

Rapport de Mr. Geo. C. Robb.

Lû le rapport de Mr. Geo. C. Robb, Ingénieur en chef de la "Boiler Inspection & Insurance Company of Canada", concernant les bouilloires de l'Acqueduc de cette Cité.

2<sup>e</sup> Motion.

Acte de Vente par les D<sup>mes</sup> Ursulines à la Corporation.

Proposé par Mr. Hétiu,

Secondé par Mr. Bellefeuille,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer un acte de vente par la Communauté des Religieuses Ursulines des Trois-Rivières à la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, d'une certaine lisière de terrain nécessaire à l'élargissement de la rue S<sup>t</sup> François-Xavier pour le prix et somme de cent quatre piastres et vingt-quatre centins.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion.

Octroi de \$15<sup>00</sup> pour recevoir les membres de la Commission Agricole

Proposé par Mr. Carignan,

Secondé par Mr. Houliston,

Qu'une somme de vingt-cinq piastres soit appropriée pour aider à Mr. Edouard Barnard à recevoir les membres de la Commission Agricole.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion.  
Pour adopter le Règlement Chap. 104.

Proposé par Mr. Gélinas,

secondé par Mr. Bournival,

Que le règlement Chapitre 104 intitulé: "Règlement pour pourvoir à l'élargissement de la rue des Forges vis-à-vis la propriété des Héritiers Michel Caron et au prolongement ou élargissement de la rue Bonaventure, de la rue S<sup>t</sup> Roch, de la rue S<sup>te</sup> Louise, de la rue Niverville, de l'Avenue Lavidette, de la rue S<sup>t</sup> François-Xavier, de la rue Volontaire, de la rue S<sup>t</sup> Pierre et de la rue Campflour, soit lû et adopté.

Adoptée.

Chapitre

Lundi, le 3 Octobre 1887.

Règlement concernant l'ouverture, le prolongement ou l'élargissement de certaines rues.

Chapitre 104.

Règlement pour pourvoir à l'élargissement de la rue des Forges, vis-à-vis la propriété des Héritiers de feu Michel Baron et au prolongement ou élargissement de la rue Bonaventure, de la rue S<sup>te</sup> Roch, de la rue S<sup>te</sup> Louise, de la rue Niverville, de l'Avenue Laviolette, de la rue S<sup>te</sup> François-Xavier, de la rue Volontaire, de la rue S<sup>te</sup> Pierre et de la rue Campflour.

Il est ordonné et statué par le conseil de la Cité des Trois-Rivières et nous le dit Conseil ordonnons et statuons comme suit, savoir:

1<sup>o</sup> L'Avenue Laviolette sera prolongée en ligne droite suivant l'alignement actuel jusqu'au pied du Côteau S<sup>te</sup> Louis et elle aura dans toute sa longueur à partir de la ligne Sud-Est du terrain de Mr. P. B. Vanasse en allant vers le Côteau, une largeur uniforme de cinquante pieds.

2<sup>o</sup> La rue des Forges sera élargie, du côté Sud-Ouest, vis-à-vis la propriété des Héritiers Michel Baron, connue sous le N<sup>o</sup> 649 du cadastre d'enregistrement des Trois-Rivières en prenant cette partie de terrain appartenant aux dits Héritiers qui se trouve en dehors d'une ligne droite à être tirée depuis le coin Nord-Ouest de la propriété de Mr. M. P. Robichon sur la dite rue des Forges jusqu'au coin Sud-Est de la propriété de Mr. Zéphirin Gauthier sur la même rue.

3<sup>o</sup> La rue Niverville sera élargie du côté Sud-Ouest vis-à-vis la propriété de J. B. Hétié Ec. connue et désignée sous le N<sup>o</sup> 1587 des plans et livre de renvois officiels du cadastre d'enregistrement pour la Cité des Trois-Rivières, en prenant cette partie du terrain du dit J. B. Hétié qui se trouve à empiéter sur la dite rue et en dehors d'une ligne à être tirée du coin Nord-Ouest du terrain de Ludger Sigman au coin Sud-Est du terrain de Mr. Dasylva sur la dite rue Niverville.

4<sup>o</sup> La rue S<sup>te</sup> Roch sera prolongée en droite ligne jusqu'au Chemin

457  
Lundi, le 3 Octobre 1887.

Chemin S.<sup>ts</sup> Marguerite et de là jusqu'au Boulevard Fortin sur le Côteau S.<sup>ts</sup> Louis sur une largeur de cinquante pieds.

5<sup>o</sup> La rue S.<sup>ts</sup> François-Xavier sera élargie du côté Nord-Est vis-à-vis la propriété des Révérends D.<sup>mes</sup> Ursulines des Trois-Rivières connue et désignée sous les N<sup>os</sup>. 1912, 1920 et 1921 du cadastre d'enregistrement pour la Cité des Trois-Rivières, en prenant cinq pieds et demi de profondeur sur toute la largeur des dits lots, et de plus la dite rue sera prolongée en droite ligne jusqu'à la rue S.<sup>ts</sup> Maurice avec une largeur de quarante pieds en passant sur la propriété de Alex. Houliston Ecuyer.

6<sup>o</sup> La rue Bonaventure sera élargie depuis le coin Sud-Est de la propriété de D. G. Labarre Ec. à aller jusqu'à la rue Notre-Dame de manière à lui donner une largeur de trente-six pieds dans la partie la plus étroite de ce parcours en tirant une ligne droite depuis le dit coin Nord-Est de la propriété de D. G. Labarre Ec. jusqu'à la dite rue Notre-Dame.

7<sup>o</sup> La rue S.<sup>ts</sup> Louise sera élargie du côté Nord-Ouest vis-à-vis les propriétés de Messieurs L. P. Guillet et Jos. Féron connues et désignées sous les N<sup>os</sup> 1557 et 1558 du cadastre d'enregistrement en prenant une lisière de terrain sur les dits terrains le long de la dite rue de quatre pieds de largeur.

8<sup>o</sup> Les terrains acquis de L. Hon.<sup>ble</sup> H. G. Malhiot, de Mr. Jos. Féron et de Dame Philippe Rheault pour l'élargissement de la rue Champflour sont déclarés former partie de la dite rue.

9<sup>o</sup> La rue S.<sup>ts</sup> Pierre sera élargie du côté Sud-Est de manière à lui donner une largeur de trente-six pieds sur tout son parcours.

10<sup>o</sup> Les ouvertures, prolongements et élargissement de

Lundi, le 3 Octobre 1887.

de rues ci-dessus et les acquisitions et expropriations de terrains et autres dépenses nécessaires pour les exécuter ne seront faits qu'au fur et à mesure que le Conseil l'ordonnera par résolution qui ne pourra être adoptée qu'après qu'avis en aura été donné à une séance précédente du Conseil, et qu'à la première séance du Conseil qui se tiendra après l'expiration de huit jours à compter du dit avis.

11<sup>o</sup> Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

Adoptée.

5<sup>e</sup> Motion.

Formation d'un Comité Spécial pour la lumière électrique.

Proposé par Mr. Martel,

Secondé par Mr. Brunelle,

Qu'un comité composé de Son Honneur le Maire et des Echevins Godin, Martel et Houliston soit chargé d'étudier la question de l'éclairage de la ville au moyen de la lumière électrique, et fasse les démarches nécessaires pour connaître le système le plus économique et le plus avantageux.

Adoptée.

6<sup>e</sup> Motion.

Nomination d'un Comité d'Enquête sur accusations contre le Corps de Police.

Proposé par Mr. Hétié,

Secondé par Mr. Brunelle,

Attendu que des accusations ont été portées contre le corps de Police par certains écrits publiés dans le papier-nouvelle "La Sentinelle", imprimée en la Cité des Trois-Rivières;

Attendu que ces accusations sont de nature à jeter du discrédit sur nos hommes de police et à détruire la confiance que l'on doit avoir envers eux;

Attendu que ces accusations se sont répandues dans le public et qu'elles causent un malaise général parmi la population de cette Cité;

Attendu qu'il est du devoir de ce Conseil de protéger

Lundi, le 3 Octobre 1887.

protéger tant nos hommes de police contre ces accusations que le public en général dans le cas où il y aurait quelque chose de répréhensible dans la conduite de notre corps de Police, et qu'il est en outre du devoir de ce Conseil de s'enquérir d'aucune accusation portée contre ses employés qui sont gardiens du bon ordre et de la morale publique;

Qu'il soit résolu que les Echevins Carignan, Brunelle, Bournival, Godin et Hétu soient chargés de faire une enquête sur les dites accusations, de recevoir devant eux les dites accusations, ou les plaintes de quiconque en aura à faire, de faire assigner les témoins par toutes voies que de droit, de les examiner sous serment, et enfin faire généralement tout ce qui sera dans l'intérêt de la justice dans la présente circonstance.  
Adoptée.

Messieurs les Echevins Martel et Vanasse quittent la Salle du Conseil.

Proposé par Mr. Gélinas,

Secondé par Mr. Bournival,

Qui attendu que la somme appropriée pour faire la côte de la rue St. Roch et améliorer la dite rue est dépensée moins à peu près quinze piastres et que cette balance ne suffit pas pour terminer la dite côte, il soit approprié et dépensé la somme de trente piastres y compris la dite balance de quinze piastres pour terminer la dite côte.

Adoptée sur division de 8 pour, et 2 contre, savoir:  
Pour: M. M. Gélinas, Bournival, Bellefeuille, Cressé, Carignan, Lacroix,  
Houliston et Brunelle.

Contre: M. M. Hétu et Godin.

Proposé

Motion

Appropriation de \$30<sup>00</sup>  
pour Côte rue St. Roch.

# Lundi, le 3 Octobre 1887.

8<sup>e</sup> Motion  
Travaux au quai du  
Moulin-à-Vent continués.

Proposé par Mr. Carignan,  
Secondé par Mr. Brunelle,

Que les travaux de construction du Quai du Moulin-à-Vent sur la rue Notre-Dame soient continués pour une longueur n'excédant pas trois cents pieds en sus du contrat déjà accordé à Messieurs A. S. Pothier et Thomas Millette et ce au même prix du dit contrat pourvu que ce montant ne soit payé qu'après le premier de Juillet prochain et sans intérêt.

9<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Bellefeuille, en amendement.  
Secondé par Mr. Hétiu,

Qu'il ne soit dépensé pour la continuation du quai sur le S. Laurent que le montant voté dans les appropriations et que des soumissions soient demandées pour faire les dits travaux.

10<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Godin, en sous-amendement.  
Secondé par Mr. Bressé,

Que la somme de huit cents piastres votée dans les appropriations de l'année courante pour les travaux de construction du Quai du Moulin-à-Vent, ne soit pas dépassée.

Rejetée sur division de 4 pour, et 6 contre, savoir:

- |       |               |         |            |
|-------|---------------|---------|------------|
| Pour: |               | Contre: |            |
| M. M. | Hétiu,        | M. M.   | Gélinas,   |
|       | Bellefeuille, |         | Bournival, |
|       | Bressé,       |         | Carignan,  |
|       | Godin.        |         | Lacroix,   |
|       |               |         | Houliston, |
|       |               |         | Brunelle.  |

La motion de Mr. Bellefeuille, en amendement à la motion principale est alors mise aux voix et rejetée sur division de 3 pour, et 7 contre, savoir:

- Pour: M. M. Hétiu, Bellefeuille et Bressé.  
Contre: M. M. Gélinas, Bournival, Carignan, Godin, Lacroix, Houliston et Brunelle.



# Lundi, le 3 Octobre 1887.

La motion principale, proposée par Mr. Carignan est alors mise aux voix et adoptée sur division de 7 pour et 3 Contre, savoir:

- |                |               |
|----------------|---------------|
| Pour:          | Contre:       |
| M. M. Lésinas, | M. M. Héty,   |
| Bournival,     | Bellefeuille, |
| Cressé,        | Godin.        |
| Carignan,      |               |
| Lacroix,       |               |
| Houliston,     |               |
| Brunelle.      |               |

### Avis de motion:

Je donne avis par les présentes, qu'au temps et en la manière voulus par les règlements de ce Conseil, je proposerai que la partie de propriété appartenant aux Héritiers Michel Baron et nécessaire à l'élargissement de la rue des Forges soit expropriée et que Mr. Alphonse Isidore Pothier soit l'arbitre de la Corporation pour agir conjointement avec l'arbitre des dits Héritiers Baron qui devra être nommé suivant la loi.

En Conseil, ce 3 Octobre 1887.

(Signé) Joseph Bellefeuille.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le dix-sept d'Octobre courant, à sept heures et demi du soir.

*Joseph Bellefeuille*

*(L.) H. Desaulniers*  
Sec. = Prés.

Maire.

Avis de Motion de M.  
l'échevin Bellefeuille.

Ajournement.

Convocation d'Assemblée.

Trois-Rivières, 6 Octobre 1887.  
Au Secrétaire-Trésorier du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières.

En

Jeudi, le 6 Octobre 1887.

En l'absence de Son Honneur le Maire, je convoque par les présentes une assemblée spéciale du Conseil pour cette après-midi à quatre heures, dans le but de prendre en considération la requête de Mr. H. Genest.

(Signé) P. N. Martel.

Pro. Maire.

Assemblée Spéciale.  
6 Octobre 1887.

Qu'une assemblée spéciale du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, convoquée par Monsieur le Pro. Maire et tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, jeudi, le sixième jour d'Octobre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à quatre heures de l'après-midi, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée étaient présents:

Monsieur le Pro. Maire  
Messieurs les Echevins.

P. N. Martel Ecr.  
Jos. Bellefeuille,  
Ls. Brunelle,  
O. Carignan,  
A. P. Oressé,  
Euch. Lacroix,  
F. B. Vanasse.

Requête de Mr. H. Genest.

Requête de Mr. H. Genest demandant d'être exempté des taup de péage sur les Ponts S<sup>ts</sup> Maurice, où qu'il doit établir une manufacture de cuir dans la paroisse du Cap de la Magdeleine.

Proposé par Mr. Carignan,

Secondé par Mr. Lacroix,

Que Mr. H. Genest tanneur de la Cité de Montréal soit exempté des taup de péages sur les Ponts S<sup>ts</sup> Maurice durant l'espace de dix années à compter de ce jour, pour le transport des peaux crues, cuirs et autres articles nécessaires au fonctionnement d'une manufacture de cuir qu'il a l'intention d'établir

ou

1<sup>re</sup> Motion

Exemption des Taup de  
péages sur les Ponts S<sup>ts</sup>  
M<sup>cs</sup>. en fav<sup>r</sup> de M<sup>r</sup> H.  
Genest.

Judi, le 6 Octobre 1884.

au Cap de la Magdeleine près des Ponts S<sup>t</sup> Maurice, cette exemption devra être aussi accordée à sa famille et au personnel de sa manufacture lorsqu'il traversera les dits Ponts pour aller y travailler ou en revenir. Mais la dite exemption ne sera accordée que pendant le temps que la dite manufacture sera en opération durant les dites dix années.

Adoptée.

La séance est ensuite levée.

J. Desaulniers.  
Secrétaire-Trésorier.

P. N. Martel  
Pro-Maire.

Assemblée Régulière.  
17 Octobre 1884.

À une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le dix-septième jour d'Octobre en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Monsieur le Pro-Maire P. N. Martel Ecr.

Messieurs les Echevins Jos. Bellefeuille,

F. Bournival,

L. Brunelle,

O. Carignan,

A. P. Cressé,

Frs. Sélinas,

J. H. C. Godin,

J. E. Héti,

Alex. Houliston,

Euch. Lacroix.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de Mr. Arthur Lacombe demandant la place de

Requête de Mr. Arthur Lacombe.

# Lundi, le 17 Octobre 1887.

de gardien de la Commune, en remplacement de feu Mr. Luc Lacombe, son père.

Requête de Mr. Joseph Rouette.

Requête de Mr. Joseph Rouette demandant d'être nommé gardien de la Commune.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Louis Blouin.

Requête de Mr. Louis Blouin demandant d'être nommé gardien de la Commune.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Alexandre Rocheleau.

Requête de Mr. Alexandre Rocheleau demandant une diminution sur sa licence d'écurie de louage.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Pierre Lacroix.

Requête de Mr. Pierre Lacroix demandant une diminution sur le montant de ses taxes.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. J. O. Désilets.

Requête de Mr. J. O. Désilets demandant d'être nommé employé permanent dans les Bureaux de Mr. le Secrétaire-Trésorier.

Référé aux Comités Permanents.

Rapport du Comité des finances.

Rapport: Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Référé aux Comités Permanents.

Département de l'Égueduc (Construction)	10	50
" " Do (Ent. & Répt.)	27	70
" " l'Éclairage,		70
" " l'Hôtel-de-Ville,	1	50
" " la Santé,	10	—
" " la Commune,	23	—
" " du Feu,	15	—
Au Reporter	88	40

Lundi, le 1<sup>er</sup> Octobre 1887.

	Report	
Département des Chemins,	88	40
" " Marchés,	610	20
Ponts S <sup>t</sup> Maurice,	265	45
Puyauq d'Égouts,	500	63
Barri le Platon,	527	35
Assurance des Propriétés de la Corporation,	2	—
Intérêt, Escompte & Commission,	22	50
Papeterie Ann <sup>ces</sup> & Impressions,	8	75
Dépenses Contingentes,	2	—
Divers Comptes,	25	—
Taxes & Cotisations,	15	30
	28	20
	2,095	78

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. H. C. Godin, Prés.  
 J. E. Héti,  
 O. Carignan.

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par Mr. Gélinas,  
 Secondé par Mr. Bournival,  
 Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.  
 Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion.

Expropriation du terrain  
 des Hérit. Michel Caron, M<sup>re</sup>  
 A. J. Pothier nommé arbitre.

Proposé par Mr. Bellefeuille,  
 Secondé par Mr. Bournival,  
 Que la partie de propriété appartenant  
 aux Héritiers Michel Caron et nécessaire pour l'élar-  
 gissement de la rue des Forges, soit expropriée par ce  
 Conseil, et que Monsieur Alphonse Isidore Pothier soit  
 l'arbitre de la Corporation. Les dits Héritiers Caron  
 devant être requis suivant la loi d'avoir à nommer  
 un arbitre qui devra conjointement avec celui de la  
 Corporation faire l'estimation de la dite partie de  
 propriété

466

Lundi, le 1<sup>er</sup> Octobre 1887.

3<sup>e</sup> motion.

propriété pourvu toujours que le dit Conseil refuse l'arbitrage s'il le trouve trop élevé.

Proposé par Mr. Hétu, en amendement.

Secondé par Mr. Carignan,

Que la nomination des arbitres, proposée pour l'expropriation des Héritiers Baron, soit renvoyée à une date ultérieure.

Rejetée sur division de 4 pour et 6 Contre, savoir:

Pour: M. M. Hétu, Carignan, Godin et Lacroix.

Contre: M. M. Gelinas, Pournival, Bellefeuille, Cressé, Houliston & Brunelle.

La motion principale est alors mise aux voix et emportée sur même division.

4<sup>e</sup> motion.

Proposé par Mr. Hétu,

Secondé par Mr. Carignan,

Que Son Honneur le Maire soit autorisé à signer un acte par lequel la Corporation de cette Cité acquiert des Dames Ursulines des Rivières un certain terrain pour l'élargissement de la rue St. François-Xavier aux conditions stipulées dans le projet d'acte qui vient d'être lu à ce Conseil.

Adoptée.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le trente-et-un du courant, à sept heures et demi du soir.

Ajournement.

L. Desautniers.

Secrétaire-Trésorier.

Murant

Pro-Maire.

Assemblée Régulière  
31 Octobre 1887.

À une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le trente-et-unième jour d'Octobre, en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et

suivant

467  
Lundi, le 31 Octobre 1887

suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,  
Messieurs les Echevins P. Bournival,  
Jos. Bellefeuille,  
L. Brunelle,  
O. Carignan,  
A. P. Cressé,  
J. H. B. Godin,  
Frs. Gelinas,  
J. E. Hétié,  
Alex. Houliston,  
Euch. Lacroix,  
P. N. Martel,  
P. B. Vanasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de Mr. J. Lamothe  
et autres.

Requête de Mr. J. Lamothe et autres, demandant que la pose des tuyaux d'égouts soit continuée sur la rue du Platon, à partir de la propriété des Héritiers J. N. Godin jusqu'à la rue du <sup>no</sup> 1<sup>er</sup> levée.

Référé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Johnny  
Périgord.

Requête de Mr. Johnny Périgord demandant une réduction sur le montant de ses taxes municipales.

Référé aux Comités Permanents.

Rapport du  
Comité des Finances

Rapport:

Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Égout, (Ent. & Sept.)	151	—
" du Feu,	1	75
À Reporter	152	75

# Sundi, le 31 Octobre 1887.

	Report	152	75
Département de l'Hôtel-de-Ville,		2	21
" de la Commune,		22	08
" de l'Éclairage,		25	36
" de la Police,		220	43
" des Marchés,		1	05
" des Chemins,		195	17
Ponts St. Maurice,		78	13
Puyaux d'Égouts,		381	68
Carré Champlain,		25	25
" Le Platon,		2	60
Assurances des Propriétés de la Corporation,		47	50
Intérêt & Commission,			25
Salaires,		389	"
Taxes et Estimations,		4	50
Divers Comptes,		21	"
		1568	96

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. H. C. Godin, Prés.  
 J. O. Héti,  
 A. P. Bressé,  
 O. Carignans.

1<sup>re</sup> Motion

Proposé par Mr. Bellefeuille,  
 Secondé par Mr. Vanasse,  
 Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.  
 Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion

Taxes Municipales et Scolaires  
 de la C<sup>ie</sup> du Ch. de Fer Pacifique  
 Canadien, réduites.

Proposé par Mr. Gélinas,  
 Secondé par Mr. Dournival,  
 Que le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil soit  
 autorisé à accepter de la Compagnie du Chemin de Fer  
 Pacifique Canadien le même montant pour taxes municipales  
 et



469  
Lundi, le 31 Octobre 1887.

et scolaires de l'année courante que la dite Compagnie a payée l'année dernière.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion.

Clôtures sur les rues St. Frs. Xavier et St. Louise.

Proposé par Mr. Hétiu,  
Secondé par Mr. Bellefeuille,

Que Mr. le Surintendant soit autorisé à faire faire immédiatement les clôtures sur la rue St. François-Xavier, et sur la rue St. Louise les clôtures et les trottoirs.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion.

Bonus en faveur d'une manufacture d'allumettes.

Proposé par Mr. Bournival,  
Secondé par Mr. Hétiu,

Qu'une somme annuelle de sept cent cinquante piastres pour l'espace de dix années soit votée en faveur de toute personne ou compagnie approuvée par ce Conseil, qui construira dans les limites de cette Cité, à un endroit approuvé par ce Conseil, une manufacture d'allumettes qui fournira de l'emploi à au moins cent cinquante personnes journellement durant l'espace de trois cent jours par année, et se conformera aux autres conditions qui pourront être imposées dans tout règlement relatif à cet octroi.

5<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Brunelle, en amendement  
Secondé par Mr. Bressé

Qu'une somme annuelle de cinq cents piastres pour l'espace de dix années soit votée en faveur de toute personne ou compagnie approuvée par ce Conseil, qui construira dans les limites de cette Cité, à un endroit approuvé par ce Conseil, une manufacture d'allumettes qui fournira de l'emploi à au moins cent cinquante personnes journellement durant l'espace de trois cents jours par année, et se conformera aux autres conditions qui pourront être imposées dans tout règlement relatif.

470

# Lundi, le 31 Octobre 1887.

relatif à cet octroi.

Adoptée sur division de 7 pour, et 5 contre, savoir:

Pour:	Contre:
M. M. Gélinas,	M. M. Bournival,
Cressé,	Hétu,
Barignan,	Bellefeuille,
Godin,	Cahasse,
Lacroix,	Martel.
Mouliston,	
Brunelle,	

La Motion principale telle qu'amendée est alors adoptée unanimement.

Proposé par Mr. Cressé,

Secondé par Mr. Brunelle,

Que Son Honneur le Maire et Mr. le Pro-Maire soient nommés pour se rendre auprès des membres du Conseil Exécutif de la province de Québec pour leur faire les propositions suivantes, pour arriver au règlement des réclamations du Gouvernement de la Province contre la Cité, savoir:

1<sup>o</sup> Offrir pour la dette des incendies la somme de vingt-cinq centins par piastre sur le montant qui peut être actuellement perçu des incendies ou leurs représentants sur le montant qu'ils doivent à la Cité, ou d'offrir en règlement, toutes les créances de la Cité contre les incendies.

2<sup>o</sup> Offrir pour la dette de quarante mille livres contractée pour prendre des parts dans la Cie du Chemin de fer du Grand-Tronc, le montant que la Cité a touché par la vente des £40,000 de parts que la Ville avait souscrite dans le fonds de la dite Compagnie, avec l'argent emprunté, savoir la somme de £3,795, stg. égale à \$18,469.

3<sup>o</sup> Demander au Gouvernement la remise des \$50,000 de débentures qu'il a reçu de la Cité en paiement de  
partie

6<sup>e</sup> Motion

Délégation auprès du  
Gouvernement Provincial  
pour règlement de la dette  
au fonds d'Emprunt Muni-  
cipal

Lundi, le 31 Octobre 1887.

partie de la souscription de la Cité, dans le fonds capital de la Compagnie du Chemin de Fer de la Rivière Nord, parceque le Gouvernement n'est pas en position de livrer à la Ville des parts dans la dite Compagnie ou la première hypothèque sur le Chemin de Fer de Québec, Montréal, Ottawa et Occidental, conformément à la 39<sup>e</sup> Vict. Cap. 2, ss. 37, 38, 39 et 40.

Adoptée.

Ajournement

Le Conseil a ajourné ensuite à lundi, le quatorze Novembre prochain, à sept heures et demi du soir.

*L. H. Desautels*  
Sec. Trés.

*M. G. Malhiot*  
Maire

Assemblée Régulière  
14 Novembre 1887.

À une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le quatorzième jour de Novembre, en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire L'Hon<sup>ble</sup> M. G. Malhiot.

Messieurs les Echevins

M. Bournival,

Jos. Bellefeuille,

L. Brunelle,

O. Carignan,

A. P. Bressi,

Mrs. Gélinas,

J. E. Hétié,

Alex. Houlston,

Euch. Lacroix,

P. N. Martet,

A. B. Vanasse.

Les

# Lundi, le 14 Novembre 1887.

Requêtes de Mr. L.O. Arcand.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de Mr. L.O. Arcand, demandant que la taxe sur loyer du Bureau du Cadastre pour les années 1885, 1886 et 1887 lui soit réduite, vu qu'il ne retirait pas de loyer du Gouvernement.

Accordée.

Requêtes de Mr. Charles Benoit.

Requête de Mr. Charles Benoit, demandant d'être exempté de taxe, en considération de son grand âge.

Référé aux Comités Permanents.

Requêtes de Mr. Pierre Biron.

Requête de Mr. Pierre Biron, demandant que le montant de \$3.<sup>00</sup> qui lui a été chargé pour l'entretien de son trottoir, pendant l'hiver 1887 lui soit réduit, vu qu'il a fait faire l'ouvrage lui-même.

Référé aux Comités Permanents.

Requêtes de Mr. Edouard Mercier.

Requête de Mr. Edouard Mercier, demandant que la taxe de l'eau pour sa buanderie soit diminuée.

Référé aux Comités Permanents.

Lettre de E. E. Duquet, Sec. M.D.

Lettre de E. E. Duquet Sec. M.D., informant le Conseil que Olive Lacourse de la Cité des Trois-Rivières a été intervenue dans l'Isle St. Ferdinand d'Halifax, comme aliénée.

Référé aux Comités Permanents.

Lettre de Messrs. Alex. McKelvie & fils.

Lettre de Messrs. Alex. McKelvie & fils, réclamant la somme de cent piastres pour dommages éprouvés par eux, à l'occasion de la pose des tuyaux d'égouts sur la rue René.

Référé aux Comités Permanents.

Lettre de Mr. William Brunelle.

Lettre de Mr. William Brunelle, demandant que la taxe qui lui a été imposée comme ouvrier lui soit ôtée, vu qu'il n'est que journalier.

Référé aux Comités Permanents.

Rapport du Comité des finances.

Rapport: Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont

473  
Lundi, le 14 Novembre 1887.

ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Égout,	2,490	57
" de l'Éclairage,	17	31
" de l'Hôtel-de-Ville,	7	71
" de la Police,	10	50
" de la Commune,	2	40
" des Chemins,	160	27
" des Marchés,	21	01
" du Feu,	42	52
Ponts S <sup>ts</sup> Maurice,	54	—
Puyaux d'Égouts,	642	62
Carrié Le Platon,	7	42
Intérêt & Commission,	2,137	75
Dépenses Contingentes,	5	65
Divers Comptes,	628	04
Taxes & Cotisations,	7	—
	6,234	77

Respectueusement soumis,  
(Signé) O. P. Bressé,  
O. Carignan,  
J. E. Hétié.

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par Mr. Gélinas,

Secondé par Mr. Bournival,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.  
Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Vanasse,

Secondé par Mr. Carignan,

Que la Compagnie du Chemin de Fer Pacifique Canadien soit informé qu'il est nécessaire d'établir

une

Barrière à la traversée du  
Chemin de fer sur la rue  
Bonaventure.

474

Lundi, le 14 Novembre 1887.

une barrière à la traverse du Chemin de fer sur la rue Bonaventure en cette Cité.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion.  
B<sup>is</sup> d'Assurance Équitable.  
Réduction de taxes.

Proposé par Mr. Vanasse,

Secondé par Mr. Bournival,

Que la taxe d'affaire contre la Compagnie d'Assurance sur la vie, "Équitable" qui se propose d'établir un bureau en cette Cité, soit réduite à vingt francs, où que quatre mois de la présente année fiscale sont déjà écoulés.

Adoptée.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt-huit du courant, à sept heures et demi du soir.

L. Desaulniers,

Sec.-Prés.

M. Malhiot  
Maire.

Assemblée Régulière.  
28 Novembre 1887.

Une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le vingt-huitième jour de Novembre en l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Son Honneur le Maire

Messieurs les Echevins

M. Malhiot,

P. Bournival,

Jos. Bellefeuille,

L. Brunelle,

O. Carignan,

A. P. Bressé,

J. H. C. Godin,

Fr. Selinas,

J. B. Hétié,

Each.

475  
 Lundi, le 28 Novembre 1887.

Euch. Lacroix,  
 P. N. Martel,  
 P. B. Vanasse.

Requête de  
 Mr. Uldric Martel, Senr.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
 Requête de Mr. Uldric Martel Senior et autres, demandant que l'entretien de la rue Alexandre, en hiver, ne soit pas sous le contrôle de la Corporation.

Requête de  
 Mr. Ls. Hamel, fils.

Requête de Mr. Louis Hamel, fils, gardien de la Station de Police et de la Brigade du Feu, demandant que les appartements qu'il occupe dans la Station soient chauffés aux frais de la Corporation.

Rapport du  
 Comité des Finances.

Le Secrétaire-Trésorier informe le Conseil qu'une poursuite contre la Corporation de cette Cité, au montant de cent quatre-vingt piastres, lui a été signifiée de la part de Dame Daniel Young.

Rapport:  
 Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les paies-listes suivantes:

Département de l'Égout, Ent. & Répt.	172	15
" de l'Hôtel-de-Ville,	1	50
" de la Police,	256	63
" de la Commune,	22	08
" de l'Éclairage,	6	-
" du Feu,	2	75
" des Chemins,	68	83
" des Marchés,	6	97
Surplus d'Égouts,	229	85
A Reporter	766	76

476

# Lundi, le 28 Novembre 1887

	Report	766	76
Ponts S <sup>t</sup> Maurice,		25	-
Rues sous Contrôle,		3	50
Intérêt & Commission,		105	-
Assurance des Propriétés de la Corporation,		5	25
Papeterie, Annonces & Impressions,		2	-
Salaires,		23	50
Divers Comptes,		50	12
Taxes & Cotisations,		5	-
Dépenses Contingentes,		12	-
		1212	13

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. H. C. Godin,  
 O. Carignan,  
 A. P. Cressé,  
 J. E. Hétié.

1<sup>ère</sup> Motion

Proposé par Mr. Sélinas,  
 Secondé par Mr. Bournival,  
 Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.  
 Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion

Réclamation contre les Hérit<sup>rs</sup> J. B. A. Prigon, et les cautions de feu J. B. A. Prigon.

Proposé par Mr. Sélinas,  
 Secondé par Mr. Godin,  
 Que la réclamation de ce Conseil contre Madame Veuve J. B. A. Prigon et les cautions de feu J. B. A. Prigon, ex-  
 ci-devant Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, soit remise entre  
 les mains de l'Avocat de la Corporation pour en faire  
 la collection, dans le cas où la dite réclamation ne serait  
 pas réglée d'ici au premier de Janvier prochain, (1888).  
 Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Martel,  
 Secondé par Mr. Carignan,

Qu'une



444  
Lundi, le 28 Novembre 1887

Exemption de taxes  
en faveur de Messrs.  
W<sup>m</sup> Muir & fils.

Qu'une exemption de toutes taxes municipales, et des taxes de l'eau (pourvu qu'il n'en soit pas fait usage de l'eau) soit accordée pour l'espace de cinq années consécutives, à compter de l'année prochaine, à Messieurs W<sup>m</sup> Muir & fils ou leurs associés, sur les propriétés qu'ils loueront ou occuperont en cette Cité pour les fins du commerce de charbon, pourvu que les dites taxes ne dépassent pas cent cinquante piastres, par année, aux conditions suivantes:

1<sup>re</sup>. Et la condition que les dites propriétés soient occupées, bona fide, durant chacune des dites cinq années par les dits W<sup>m</sup> Muir & fils ou leurs associés, pour les fins du commerce de charbon.

2<sup>de</sup>. Et la condition que durant chacune des dites cinq années, les dits Muir & fils ou leurs associés, importent en la Cité des Trois-Rivières et débarquent sur les quais, la quantité totale d'au moins dix mille tonnes de charbon.

3<sup>de</sup>. Et la condition que les dits W<sup>m</sup> Muir & fils ou leurs associés, fournissent au Secrétaire-Trésorier de la Corporation de cette Cité, chaque année, un état fidèle de la quantité de charbon ainsi importée et débarquée sur les dits quais.

Qu'une exemption de la taxe d'affaires, pour le dit commerce de charbon de même que la taxe sur la valeur du stock de charbon soit aussi accordée, durant les dites cinq années, aux dits W<sup>m</sup> Muir & fils ou leurs associés, aux conditions sus mentionnées; la dite exemption ne s'applique pas quant au charbon qui pourrait être rendu en détail, en cette Cité.

Qu'à défaut de l'accomplissement d'aucune des dites conditions, les dites taxes soient exigibles pour l'année

478

Lundi, le 28 Novembre 1887.

L'année ou les années durant lesquelles les dites conditions ou aucune d'elles n'auront pas été fidèlement remplies.

Qu'il leur soit de plus permis de poser une track de chemin de fer sur le front du quai de la Corporation et au-dessus de la glissoire qui se trouve entre le dit quai et celui de la Compagnie du Richelieu, pour communiquer au quai de Messieurs J. O. Gagnon, à l'endroit qui leur sera indiqué par le Conseil, à la condition de ne pas obstruer la dite glissoire (slip) et de ne pas gêner le débarquement du bois et autres effets et la circulation sur le quai de la Corporation.

Adoptée.

4<sup>e</sup> Motion  
Offre d'un bonus,  
pour l'établissement  
d'une manufacture  
de chaussures, en cette  
Cité.

Proposé par Mr. Gélinas,

Secondé par Mr. Bournival,

Qu'une aide ou bonus de quinze mille piastres ainsi qu'une exemption de taxes municipales durant l'espace de dix années, soient accordés à toute personne ou Compagnie qui viendra établir dans les limites de cette Cité, une manufacture de chaussures qui emploiera journallement cent personnes durant trois cents jours chaque année et ce aux conditions suivantes, savoir: cinq mille piastres seront payés aussitôt qu'une bâtisse valant au moins cinq mille piastres aura été construite et que l'outillage nécessaire pour une manufacture de cette classe aura été installé dans la dite bâtisse et que l'établissement sera en opération.

Il sera payé mille piastres pour chaque année consecutive que la dite manufacture sera en opération et ce durant l'espace de dix années.

La Corporation prendra la première hypothèque sur l'établissement pour cinq mille piastres

pour

479  
Lundi, le 28 Novembre 1887.

pour garantie du remboursement des fonds que la Corporation aura déboursé et pour l'accomplissement des conditions.

Adoptée.

5<sup>e</sup> Motion

Domages payés à Messrs. Alex. McKelvie & fils, et à Mr. H. Rocheleau.

Proposé par Mr. Gélinas,

Secondé par Mr. Bournival,

Qu'une somme de cinquante piastres soit payée à Messieurs Alex. McKelvie & fils; et une autre somme de dix piastres à Mr. Honoré Rocheleau, pour indemniser ces Messieurs des dommages qu'ils ont soufferts dans le cours de l'été dernier, par la pose des tuyaux d'égouts sur la rue René en cette Cité, et que cette somme soit chargée au coût des dits égouts.

Adoptée.

Avis de motion de Mr. l'Échevin Bournival.

Avis de motion:

Je donne avis, qu'au temps et en la manière voulus par la loi, je proposerai l'adoption d'un règlement concernant l'émission de débentures pour payer la construction des égouts en cette Cité.

En conseil, ce 28 Novembre 1887.

(Signé) Thomas Bournival.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le douze de Décembre prochain, à sept heures et demi du soir.

H. Desaulniers,

Sec. Prés.

W. G. Wallis,  
Maire.

Assemblée Régulière  
12 Décembre 1887.

A une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel de Ville, en la dite Cité, lundi, le douzième jour de Décembre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt

480

Lundi, le 12 Décembre 1887.

vingt sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents.

Monsieur le Pro-Maire, P. N. Martel, Ecuier.

Messieurs les Echevins J. Bellefeuille,

J. Bournival

L. Brunelle,

O. Carignan,

A. P. Bressé,

F. Gilinas,

J. H. C. Godin,

J. E. Hété,

A. Houlieton,

E. Lacroix,

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.

Requête de Mr. Uld<sup>ie</sup> Grenier demandant que la taxe sur restaurant soit retranchée de son compte vu qu'il ne tient plus de restaurant depuis le mois de Mai dernier.

Référéé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Paul Toupin, demandant que la taxe de commerçant soit retranchée de son compte, vu qu'il n'exerce plus cette occupation.

Référéé aux Comités Permanents.

Requête de Mr. Jos. Philippe Godin demandant une exemption de taxes municipales et une réduction des taxes de l'Eau pour l'établissement d'une manufacture de valises en cette Côte.

Référéé aux Comités Permanents.

Requête

Requête de  
Mr. Uld<sup>ie</sup> Grenier.

Requête de  
Mr. Paul Toupin.

Requête de  
Mr. Jos. Phi. Godin.

481  
 Lundi, le 12 Décembre 1887.

Requête de  
 M<sup>me</sup> P<sup>re</sup> E. A. Rocheleau

Requête de Madame P<sup>re</sup> E. A. Rocheleau  
 demandant que l'évaluation de ses terrains  
 soit réduite de 50%.

Rapport du  
 Comité des Finances.

Référéé aux Comités permanents.  
 Rapport:  
 Le Comité des finances a l'honneur de  
 faire rapport qu'il a examiné les comptes qui  
 lui ont été fournis, et il recommande le  
 paiement des sommes mentionnées dans  
 les faies listes suivantes:

Département de l'Acqueduc, Const.	21	49
" " Do. Ent. & Rép.	5	10
" " l'Hotel-de-Ville.	20	16
" " l'Eclairage.	"	80
" du Feu.	7	43
" de la Police.	"	36
" des Marchés.	1	33
" des Chemins.	26	50
Tuyaux d'Egouts.	986	45
Ponts St. Maurice.	12	90
Dépenses Contingentes.	"	25
Divers Comptes.	22	33
Intérêt & Commission.	60	"
	<b>1,165</b>	<b>10</b>

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. N. B. Godin, Président.  
 J. E. Hétu.  
 A. P. Bressé.  
 O. Carignan.  
 Alex. Houlietou.

Proposé

Lundi, le 12 Décembre 1887.

1<sup>ère</sup> Motion

Proposé par Mr. Gelinus.

Secondé par Mr. Bournival.

Que le rapport du Comité des finances soit adopté.

Adoptée.

2<sup>e</sup> Motion

Requête de Mr. Ls. Hamel,  
accordée.

Proposé par Mr. Carignan.

Secondé par Mr. Godin.

Que les conclusions de la requête présentée à ce Conseil le vingt huit Novembre dernier, par Mr. Louis Hamel, sergent de Police, soient accordées.

Adoptée.

3<sup>e</sup> Motion

Appropriation de terrain des Héritiers Michel Caron, pour l'élargissement de la rue Des Forges.

Proposé par Mr. Hétu.

Secondé par Mr. Bellefeuille.

Que la partie de propriété appartenant aux Héritiers Michel Caron et nécessaire pour l'élargissement de la rue des Forges, soit appropriée par ce Conseil, et que Mr. Hubert Dussault soit l'arbitre de la Corporation. Les dits Héritiers Caron devant être requis suivant la loi d'avoir à nommer un arbitre qui devra conjointement avec celui de la Corporation faire l'estimation de la dite partie de propriété, pourvu toujours que le dit Conseil refuse l'arbitrage s'il le trouve trop élevé.

4<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Bournival, en amendement,  
Secondé par Mr. Carignan.

Que le nom de M<sup>rs</sup>. Tadeboncoeur soit substitué à celui de Mr. Hubert Dussault comme arbitre pour l'estimation de la propriété des Héritiers Caron.

Rejetée sur division de trois pour et six

Contre

Lundi, le 12 Décembre 1884.

contre, Mr. l'Échevin Gélinas ne votant pas, savoir:

Pour:	Contre:
M. Bournival	M. Bellefeuille
Carignan	Brunelle
Lacroix	Cressé
	Godin
	Hétu
	Houliston

La motion principale est alors mise aux voix et adoptée sur même division.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le vingt-six du courant à sept heures et demi du soir.

Ajournement.

J. Th. Kaubrier  
Secrétaire

P. N. Martel  
Pro. Maire

Assemblée Régulière  
26 Décembre 1884.

À une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le vingt-sixième jour de Décembre en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-sept, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents: Monsieur le Pro. Maire, P. N. Martel, Courjet, Messieurs les Échevins

Jos. Bellefeuille,  
J. Bournival,  
L. Brunelle,  
E. Carignan,  
M. Gélinas,  
J. H. C. Godin,  
J. E. Hétu,  
Alex. Houliston,  
Euch. Lacroix.

Les

# Lundi, le 2 Décembre 1884.

Requête des  
Rév<sup>des</sup> Sœurs de la  
Providence.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête des Révérendes Sœurs de la Providence,  
demandant d'être exemptées de payer les taxes  
municipales et scolaires ainsi que les taxes de  
l'Eau sur leurs propriétés en cette Cité, et deman-  
dant aussi l'usage de la Grande Salle de l'Hôtel-  
de-Ville pour les bazars en faveur de leur insti-  
tutions.

1<sup>ère</sup> Motion  
Exemption de taxes  
accordée aux Rév<sup>des</sup> Sœurs  
de la Providence.

Proposé par Mr. Héty,  
Secondé par Mr. Carignan,  
Que les conclusions de la requête des Révé-  
rendes Sœurs de la Providence de cette Cité, soient  
accordées.

Accordée.

Rapport du  
Comité des Finances.

Rapport:  
Le Comité des Finances a l'honneur de  
faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui  
ont été soumis, et il recommande le paiement des  
sommes mentionnées dans les paie-listes suivantes:

Département de l'Égout,	151	—
" " la Police,	235	73
" " " Commune,	32	51
" " " Santé,	1	57
" " l'Hôtel-de-Ville,	8	64
" " l'Éclairage,	8	51
" du Feu,	339	85
" des Marchés,	9	89
" des Chemins,	377	01
Rues sous Contrôle,	16	15
Purans d'Égouts,	22	64
Ponts S <sup>ts</sup> Maurice,	25	70
Et Reportes	1229	20



# Lundi, le 26 Décembre 1887.

	Report	\$ 1.229	20
Station de Police,		3	60
Carré Champlain,		7	05
Le Platon,		7	42
Intérêt & Commission,		1.246	25
Papeterie & Impressions,		45	30
Salaires,		237	50
Dépenses Contingentes,		13	56
Divers Comptes,		271	28
		<u>3.054</u>	<u>16</u>

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. H. C. Godin,  
 J. E. Hétié,  
 A. P. Bressé,  
 O. Carignan,  
 Olyp. Houliston.

2<sup>e</sup> Motion Proposé par Mr. Gélinas,  
 Secondé par Mr. Bournival,  
 Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.  
 Adoptée.

Avis de motion de Mr. l'Échevin Godin.

Avis de motion:  
 Je donne avis, par les présentes, qu'au temps et en la manière voulus par la loi, je proposerai l'adoption des règlements suivants comme étant les règlements révisés de la Cité des Trois-Rivières, savoir:  
 Chapitre 1.- Règlement concernant les Règlements;  
 Chapitre 2.- Règlement concernant le Maire et le Conseil;  
 Chapitre 3.- Règlement concernant le Secrétaire-Trésorier et la tenue de son Bureau;  
 Chapitre 4.- Règlement concernant l'Inspecteur de Ville;  
 Chapitre 5.- Règlement concernant les cotisations et taxes;  
 Chapitre

486

Lundi, le 26 Décembre 1887.

Chapitre 6.- Règlement concernant le Département des Finances;

Chapitre 7.- Règlement concernant le Département des chemins et grèves;

Chapitre 8.- Règlement concernant le Département de la Police et la conservation de la paix et du bon ordre, dans la Cité des Trois-Rivières;

Chapitre 9.- Règlement concernant le Département du Feu;

Chapitre 10.- Règlement concernant le Département de l'Éclairage;

Chapitre 11.- Règlement concernant les marchés publics et la vente des viandes, légumes, &c;

Chapitre 12.- Règlement concernant le Département de la Commune;

Chapitre 13.- Règlement concernant la Santé publique et le Bureau de Santé;

Chapitre 14.- Règlement concernant les maîtres et serviteurs;

Chapitre 15.- Règlement concernant les charretiers;

Chapitre 16.- Règlement concernant les Inspecteurs de clôtures et fossés;

Chapitre 17.- Règlement concernant les aubergistes et les marchands de liqueurs;

Chapitre 18.- Règlement concernant les Boulangers et la manufacture et la vente du pain;

Chapitre 19.- Règlement concernant les Traversiers;

Chapitre 20.- Règlement concernant le Crieur Public;

Chapitre 21.- Règlement concernant l'Égout;

Chapitre 22.- Règlement concernant les Ponts du St. Maurice;

Chapitre 23.- Règlement pour diviser la Cité des Trois-Rivières en arrondissements de cotation

aux

487  
Lundi, le 26 Décembre 1887.

aux termes de l'acte Electoral de Québec.

En Conseil, ce 26 Décembre 1887.

(Signé) J. H. C. Godin.

Avis de motion de  
Mr. l'Échevin Hétié.

Avis de motion:

Je donne avis, par le présent, qu'au temps et en la manière voulus par la loi, je proposerai l'adoption d'un règlement concernant la pente et le mesurage du Charbon, en la Cité des Trois-Rivières.

En Conseil, ce 26 Décembre 1887.

Avis de motion: \_\_\_\_\_ (Signé) J. E. Hétié.

Avis de motion de  
Mr. l'Échevin Bournival.

Je donne avis, par le présent, qu'au temps et en la manière voulus par la loi, je proposerai l'adoption d'un règlement concernant les Égouts dans la Cité des Trois-Rivières.

En Conseil, ce 26 Décembre 1887.

(Signé) Thomas Bournival.

Avis de motion de  
Mr. l'Échevin Bellefeuille.

Avis de motion:

Je donne avis, par le présent, qu'au temps et en la manière voulus par la loi, je proposerai l'adoption d'un règlement concernant l'émission de débentures pour payer la construction des égouts en la Cité des Trois-Rivières.

En Conseil, ce 26 Décembre 1887.

(Signé) Joseph Bellefeuille.

Avis de motion de  
Mr. l'Échevin Bellefeuille.

Avis de motion:

Je donne avis, qu'au temps et en la manière voulus par la loi, je proposerai que la motion concernant la nomination d'un arbitre et adoptée par ce Conseil à sa séance du douze du courant soit rappelée et que le nom de Mr. Chs. Vadeboncoeur soit substitué.

Lundi, le 26 Décembre 1887.

substitué à celui de Mr. Hubert Dussault.

En Conseil, ce 26 Décembre 1887.

(Signé) Joseph Bellefeuille.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi, le neuf de Janvier prochain, à sept heures et demi du soir.

Ajournement.

L. Thedesaulniers.  
Sec. Prés.

M. M. M. M.  
Tro. Maire.

Assemblée Régulière  
9 Janvier 1888.

A une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois Rivières, tenue à l'Hotel-de-Ville, en la dite cité, lundi, le neuvième jour de Janvier en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt huit, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée étaient présents pas ennom de huit membres du dit Conseil, savoir:

- Son Honorable Maire, L'Hon. M. G. Malhiot.
- Messieurs les Echevins, J. Bellefeuille,
- J. Bourrivat,
- L. Brunelle,
- O. Carignan,
- J. H. C. Godin,
- A. Houlston,
- E. Lacroix,
- J. P. Martel,
- P. P. Danasse.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Requête de M<sup>r</sup> Louis Lagacé, offrant de payer deux piastres et cinquante centimes pour

Requête de M<sup>r</sup> Louis Lagacé.

# Lundi le 9 Janvier 1888.

pour une licence d'Ecurie de Louage d'hui  
au 1<sup>er</sup> Juillet prochain.

Demande accordée.

Lettre de L'Hon<sup>ble</sup> Arthur  
Turcotte concernant la  
dette de la Corporation au  
fonds d'Emprunt municipi-  
pal.

Lue une lettre de L'Hon<sup>ble</sup> Arthur Turcotte  
concernant la dette de la Corporation de la  
Cité des Trois-Rivières au fonds d'Emprunt  
Municipal.

Référée aux Comités Permanents.

Rapport du Comité  
des Finances.

Rapport:

Le Comité des Finances a  
l'honneur de faire rapport qu'il a exa-  
miné les comptes qui lui ont été soumis,  
et il recommande le paiement des sommes  
mentionnées dans les pavés-listes suivantes:

Département de l'Acqueduc, Ent. Répp. #	27 15
" du Feu,	" 40
" des Chemins,	293 70
" des Marchés,	" 90
" de la Police	26 "
Tuyaux d'Égouts,	9 50
Rues sous Contrôle,	191 83
Intérêt Commission,	3780 55
Dépenses Contingentes,	14 50
Assurances des Incendies,	18 "
Divers Comptes,	336 11
	<b>\$ 4,698 64</b>

Respectueusement soumis  
Signé J. H. C. Godin, Prs.  
A. P. Bresse,  
O. Carignan,  
Alex. Houliston.

# Lundi, le 9 Janvier 1888.

1<sup>re</sup> Motion.

Proposé par Mr. Bellefeuille,  
Secondé par Mr. Vanasse,

Que le rapport du Comité des Finances soit adopté.

Adopté.

2<sup>e</sup> Motion,  
Mr. l'Echevin Martel  
nommé Pro-Maire.

Proposé par Mr. Cairgman,  
Secondé par Mr. Godin,

Que Mr. l'Echevin P. Martel soit nommé Pro-Maire pour les six mois qui expireront le premier de Juillet prochain.

Adopté.

3<sup>e</sup> Motion,  
Nomination d'arbitre  
pour expropriation du  
terrain des Hérit. M. Caron.

Proposé par Mr. Bellefeuille,  
Secondé par Mr. Bourminul,

Que la partie de propriété appartenant aux héritiers Michel Caron, et nécessaire pour l'élargissement de la rue des Forges, soit appropriée par ce Conseil, et que Mr. Charles Cadaboncoeur soit l'arbitre de la Corporation. Les dits Héritiers Caron devant être requis suivant la loi, d'avoir à nommer un arbitre qui devra conjointement avec celui de la Corporation faire l'estimation de la dite partie de propriété, pourvu toujours que le dit Conseil refuse l'arbitrage s'il le trouve trop élevé.

Adopté.

Le règlement Chapitre 24 concernant la vente et le mesurage de charbon est lu et pris en considération par ce Conseil, et il est

4<sup>e</sup> Motion,  
Pour ajourner la  
séance du Conseil.

Proposé par Mr. Martel,  
Secondé par Mr. Burville,

Que la présente séance du Conseil soit ajournée à lundi, le 15 du courant pour continuer

continuer

continuer la lecture, la discussion et la passage  
tion des réglemens du dit Conseil.

Adopté.

Th. Décaulnier  
Sec. Prés.

Malhiot  
Maire

Assemblée Régulière  
16 Janvier 1888

À une assemblée régulière du Conseil  
de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hotel-  
de-Ville, en la dite Cité, lundi, le seizième jour  
de Janvier en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent  
quatre-vingt-huit, à sept heures et demi du soir, en  
la manière et suivant les formalités prescrites par  
la loi, étaient présents:

- Son Honneur le Maire L'Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot,
- Messieurs les Echevins
  - Jos. Bellefeuille,
  - Ls. Brunelle,
  - O. Carignan,
  - O. P. Cressé,
  - Frs. Gétinas,
  - J. H. C. Godin,
  - Olef. Houliston,
  - Euch. Lacroix.

Ajournement.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues, et  
le Conseil s'ajourne à lundi, le trente de Janvier  
courant, à sept heures et demi du soir.

Th. Décaulnier  
Sec. Prés.

Malhiot  
Maire

# Lundi, le 30 Janvier 1888.

Assemblée Régulière  
30 Janvier 1888.

À une assemblée régulière du Conseil de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite cité, lundi, le trentième jour de Janvier en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-huit, à sept heures et demi du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, étaient présents:

Monsieur le Procureur  
Messieurs les Echevins

- P. N. Martel, Cor.
- Jos. Bellefeuille,
- T. Bournival,
- Ls. Brunelle,
- O. Carignan,
- A. P. Gressé,
- Frs. Gelinas,
- J. M. C. Godin,
- J. E. Héty,
- Alex. Houliston,
- Duch. Lacroix,
- P. B. Vanasse.

Lettre de  
Mr. Philéas Bélard.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
Lue une lettre de Mr. Philéas Bélard offrant sa résignation comme homme de police et de la Brigade du Feu.

1<sup>ère</sup> Motion  
Résignation de Mr. Philéas Bélard, acceptée.

Proposé par Mr. Bellefeuille.  
Secondé par Mr. Héty.

Que la résignation de Mr. Philéas Bélard, comme homme de police, dans le corps de police, soit acceptée.

Requête de  
Mr. W. A. Polette.

Adoptée.  
Requête de Mr. William A. Polette, demandant que la taxe sur sa profession



Lundi, le 30 Janvier 1888.

sion ne lui soit pas chargée pour l'année courante

Requête de  
Mr. A. J. Tessier.

Révisé aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. A. J. Tessier, demandant au Conseil d'envoyer un homme de police à la Station du Chemin de fer en cette cité, afin de surveiller pendant quelques jours les Charretiers à l'arrivée des trains.

Requête de  
Mr. Michel Cadorette.

Révisé aux Comités Permanents.  
Requête de Mr. Michel Cadorette demandant d'être nommé homme de police et de la Brigade du Feu, en remplacement de Mr. Philéas Bélard, qui a résigné.

Requête de  
Mr. Edouard Manseau.

Requête de Mr. Edouard Manseau demandant d'être nommé homme de police et de la Brigade du Feu, en remplacement de Mr. Philéas Bélard, qui a résigné.

2<sup>e</sup> Motion  
Nomination de  
Mr. Ed<sup>rd</sup> Manseau,  
comme constable.

Proposé par Mr. Carignan.  
Secondé par Mr. Hébert.

Que Mr. Edouard Manseau soit nommé homme de police et de la Brigade Feu, en remplacement de Mr. Philéas Bélard qui a résigné, et ce au même salaire que le dit Bélard.

Requête de  
Mr. Alex. Collins.

Adoptée.  
Requête de Mr. Alex. Collins demandant d'être nommé homme de Police et de la Brigade du Feu, en remplacement de Mr. Philéas Bélard qui a résigné.

Requête de  
Mr. Désiré Loranger.

Requête de Mr. Désiré Loranger demandant d'être nommé homme de Police et de la Brigade du Feu, en remplacement de  
Mr.

Lundi, le 30 Janvier 1888.

Requête de  
Mr. Albert Cadoret, fils.

Mr. Philéas Beland qui a résigné.  
Requête de Mr. Albert Cadoret, fils, demandant d'être nommé homme de Police et de la Brigade du en remplacement de Mr. Philéas Beland qui a résigné.

Requête de  
Mr. Louis Simard.

Requête de Mr. Louis Simard, demandant d'être nommé homme de Police et de la Brigade du feu, en remplacement de Mr. Philéas Beland qui a résigné.

Requête de  
Mr. Charles Dionne.

Requête de Mr. Charles Dionne demandant d'être nommé homme de Police et de la Brigade du Feu en remplacement de Mr. Philéas Beland qui a résigné.

Rapport du  
Comité des Finances.

Rapport.  
Le Comité des Finances a l'honneur de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui lui ont été soumis, et il recommande le paiement des sommes mentionnées dans les pavés-listes suivantes

Département de l'Acqueduc,	\$ 154,,
" de l'Eclairage,	10 95
" de l'Hôtel-de-Ville,	7 15
" de la Commune,	22 08
" de la Police,	220 93
" du Feu,	71 34
" des Marchés,	2 70
" des Chemins,	161 18
Ponts St Maurice,	33 67
Tuyaux d'égouts,	1 80
Rues sous Contrôle,	92 86
Fonds d'Amortissement,	297 88
A reporter \$ 1,076.54	

# Lundi, le 30 Janvier 1888.

	Report	1,076.54
Intérêt & Commission,		193.75
Frais Légaux,		4.20
Papeterie & Impressions,		2.00
Dépenses Contingentes,		56.68
Salaires,		237.50
Divers Comptes,		236.30
	<b>Total</b>	<b>\$1,594.30</b>

Respectueusement soumis,  
 (Signé) J. H. G. Godin,  
 " J. E. Hétié,  
 " A. P. Lorrain,  
 " O. Carignan,  
 " Alex. Rouliston.

3<sup>e</sup> Motion

Proposé par Mr. Gélinas,  
 Secondé par Mr. Pournival,  
 Que le rapport du Comité  
 des Finances soit adopté.

Adopté.

Avis de motion de Mr. l'Échevin Gélinas

Avis de Motion.  
 Je donne avis, par le présent  
 qui au temps et en la manière voulue par  
 la loi, je proposerai l'adoption d'un règle-  
 ment concernant les Egouts dans la Cité  
 des Trois Rivières.  
 En Conseil, ce 30 Janvier 1888.  
 (Signé) Frs. Gélinas.

Avis de motion de Mr. l'Échevin Hétié.

Avis de Motion.  
 Je donne avis, par le présent,  
 qui au temps et en la manière voulue par  
 la loi, je proposerai l'adoption d'un règle-  
 ment

Lundi, le 30 Janvier 1888.

ment concernant l'émission de débentures pour payer la construction des égouts en la Cité des Trois Rivières.

Avis de motion de  
Mr. l'Échevin Lacroix.

En Conseil, ce 30 Janvier 1888.  
(signé) J. E. Stétin.

Avis de Motion.  
Je donne avis par le présent, qu'au temps et en la manière voulu par la loi, je proposerais l'adoption d'un règlement concernant la vente et le mesurage du Charbon, en la Cité des Trois Rivières.

Avis de motion de  
Mr. l'Échevin Bodin.

En Conseil, ce 30 Janvier 1888.  
(signé) Euchariste Lacroix.

Avis de Motion.  
Je donne avis, par le présent, qu'au temps et en la manière voulu par la loi, je proposerais l'adoption des règlements suivants comme étant les règlements révisés de la Cité des Trois Rivières, savoir:

Chapitre 1. - Règlement concernant les Règlements;

Chapitre 2. - Règlement concernant le Maire et le Conseil;

Chapitre 3. - Règlement concernant le Secrétaire Trésorier et la tenue de son Bureau;

Chapitre 4. - Règlement concernant l'Inspecteur de Ville;

Chapitre 5. - Règlement concernant les Cotisations et Taxes;

Chapitre 6. - Règlement concernant le Département des Finances;

Chapitre 7. - Règlement concernant le Département des Chemins et Grèves;

Chapitre 8. - Règlement concernant le Département de la Police et la conservation de la Paix et du bon ordre, dans la Cité  
des

Lundi, le 30 Janvier 1888.

- des Trois Rivières;  
 Chapitre 9. - Règlement concernant le Département du Feu;  
 Chapitre 10. - Règlement concernant le Département de l'Éclairage;  
 Chapitre 11. - Règlement concernant les marchés publics et la vente des viandes, légumes, etc.  
 Chapitre 12. - Règlement concernant le Département de la Commune;  
 Chapitre 13. - Règlement concernant la Santé publique et le Bureau de Santé;  
 Chapitre 14. - Règlement concernant les Maîtres et Serviteurs;  
 Chapitre 15. - Règlement concernant les Charretiers;  
 Chapitre 16. - Règlement concernant les Inspecteurs de Clotures et Fossés;  
 Chapitre 17. - Règlement concernant les aubergistes et les marchands de Liqueurs;  
 Chapitre 18. - Règlement concernant les Boulangers et la manufacture et la vente du pain;  
 Chapitre 19. - Règlement concernant les Travailleurs;  
 Chapitre 20. - Règlement concernant le Bureau Public;  
 Chapitre 21. - Règlement concernant l'Aqueduc;  
 Chapitre 22. - Règlement concernant les Ponts du St. Maurice;  
 Chapitre 23. - Règlement pour diviser la Cité des Trois Rivières en arrondissements

Lundi le 30 Janvier 1888.

de votation aux termes de l'acte Electoral de Québec.

En Conseil, ce 30 Janvier 1888.

(Signé) J. H. C. Godin.

Ajournement.

Le Conseil s'ajourne ensuite à lundi prochain, le six de Février prochain, à sept heures et demie du soir.

H. Descaulniers

Sec. Trés.

Maurice  
Pro-Maire

Assemblée Régulière.  
6 Février 1888.

A une assemblée régulière du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la dite Cité, lundi, le sixième jour de février, en l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-huit, à sept heures et demie du soir, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle assemblée étaient présents pas moins de huit membres du dit Conseil, savoir:

Son Honneur le Maire J. Hon. G. Malhiot,  
Messieurs les Chevaliers

- J. Bellefeuille,
- P. Poprivale,
- Le Brunelle,
- O. Carignan,
- J. P. Bressé,
- Mrs. Célinas,
- J. H. C. Godin,
- A. Houlston,
- E. Lacroix,
- P. N. Martel,
- P. B. Vanasse.

Lee

499  
 Lundi, le 6 Février 1888.

Lettre de  
 Mr. L. E. Sarasin.

Les minutes de la dernière assemblée sont lues.  
 Que une lettre de Mr. L. E. Sarasin, par  
 laquelle il offre sa résignation comme Assis-  
 tant Secrétaire-Trésorier de ce Conseil.

M<sup>o</sup> Motion  
 Résignation de Mr.  
 L. E. Sarasin acceptée.

Proposé par Mr. Martel.

Secondé par Mr. Brunelle.

Que la résignation de Mr. L. E. Sarasin  
 comme Assistant Secrétaire-Trésorier de la Corpo-  
 ration de cette Cité soit acceptée.

Adoptée.

Requête de  
 Mr. Joseph Harnois.

Requête de Mr. Joseph Harnois demandant  
 d'être nommé Assistant Secrétaire-Trésorier de  
 la Corporation de cette Cité en remplacement  
 de Mr. L. E. Sarasin qui a résigné.

Requête de  
 Mr. Arthur Robert.

Requête de Mr. Arthur Robert demandant un  
 emploi dans les bureaux de la Corporation de cette  
 Cité.

Rapport du  
 Comité des Finances.

Rapport:

Le Comité des finances a l'honneur  
 de faire rapport qu'il a examiné les comptes qui  
 lui ont été soumis, et il recommande le paiement  
 des sommes mentionnées dans les paie-listes sui-  
 vantes:

Département de l'Aqueduc.	12	65
" des Marchés.	1	90
" des Chemins.	67	35
" de l'Hôtel de Ville.	12	25
" du Feu.	2	"
Rece sous Contrôle.	8	"
Dépenses Contingentes	25	"
	\$	129 15

Respectueusement

Lundi, le 6 Février 1888.

Respectueusement soumis.

(Signé) J. N. C. Godin, Président,  
Alex. Houlstow,

P. Carignan,

2<sup>e</sup> Motion.

Proposé par Mr. Gélinas,

Secondé par Mr. Bournival,

Que le rapport du Comité des finances soit adopté.

Adoptée.

Rapport du  
Secrétaire-Trésorier.

Le Secrétaire-Trésorier présente au Conseil son rapport des recettes et des dépenses de la Corporation de la Cité des Trois-Rivières pour les six mois terminés le 31 Décembre 1887.

Proposé par Mr. Gélinas

Secondé par Mr. Bournival

Que les règlements de ce Conseil intitulés: Chapitre I, Règlement concernant les Règlements; Chapitre II, Règlement concernant le Maire et le Conseil; Chapitre III, Règlement concernant le Secrétaire-Trésorier et la tenue de son bureau; Chapitre IV, Règlement concernant l'Inspecteur-de-Ville; Chapitre V, Règlement concernant les Cotisations et Taxes; Chapitre VI, Règlement concernant le Département des Finances; Chapitre VII, Règlement concernant le Département des Chemins et Grèves; Chapitre VIII, Règlement concernant le Département de la Police et la conservation de la paix et du bon ordre dans la Cité des Trois-Rivières; Chapitre IX, Règlement concernant le Département du Feu; Chapitre X, Règlement concernant le Département de l'Éclairage; Chapitre XI, Règlement concernant les Marchés

Publics

3<sup>e</sup> Motion  
Refonte des Règle-  
ments de la Cité.



501  
Lundi, le 6 Février 1888.

Publics et la vente des viandes, légumes &c.; Chapitre XII, Règlement concernant le Département de la Commune; Chapitre XIII, Règlement concernant la Santé Publique et le Bureau de Santé; Chapitre XIV, Règlement concernant les Maîtres et Serviteurs; Chapitre XV, Règlement concernant les Charretiers; Chapitre XVI, Règlement concernant les Clôtures et fossés; Chapitre XVII, Règlement concernant les Aubergistes et les Marchands de Liqueurs; Chapitre XVIII, Règlement concernant les Boulangers et la manufacture et la vente du pain; Chapitre XIX, Règlement concernant les Traversiers; Chapitre XX, Règlement concernant le Crieur Public; Chapitre XXI, Règlement concernant l'Aqueduc; Chapitre XXII, Règlement concernant les Ponts du St. Maurice; Chapitres XXIII, Règlement pour diviser la Cité des Trois-Rivières en arrondissements de votation aux termes de l'Acte Electoral de Québec, soient lus, passés et adoptés.

### Chapitre I.

Règlement concernant les Règlements.

Article I. De l'interprétation et de l'effet des règlements en certains cas.

Article II. Des règlements révisés et du rappel de certains règlements.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit, savoir:

### Article I.

De l'interprétation et de l'effet des règlements en certains cas.

Sec. 1. Partout où dans un règlement, quelque

comités, comment  
désignés.

comités

Lundi, le 6 Février 1888.

comité de ce Conseil est mentionné, sous le nom ou titre du dit Comité, toutes les dispositions contenues dans le dit règlement, qui se rapportent à ce Comité, seront interprétées comme s'appliquant au Comité du Conseil de la dite Cité, désigné sous le dit nom ou titre.

Le mot "rue" défini.

Sec. 2. - Partout où le mot "rue" ou "ruer" est mentionné dans quelque règlement, il sera interprété comme comprenant les Chemins Publics, routes, avenues, cours, ruelles, allées, places et ponts publics; il comprendra aussi les trottoirs, à moins que le contraire ne soit exprimé, ou que cette interprétation ne soit clairement incompatible avec l'intention du dit Conseil.

Comment les mots s'interpréteront.

Sec. 3. - Partout où dans un règlement, des mots comportant le nombre pluriel seront employés pour désigner des choses, personnes ou associations, une de ces choses, personnes ou associations sera considérée comme en faisant partie, quoiqu'elle n'y soit désignée singulièrement par les mots employés; et partout où dans un règlement le nombre singulier ou le genre masculin est employé, il sera censé s'appliquer également à plusieurs choses ou personnes et aux corps incorporés; pourvu que ces règles d'interprétation ne puissent pas s'appliquer à aucun règlement qui contienne quelque disposition expresse qui serait incompatible avec cette interprétation, ni dans le cas où le texte ou le fonds de ce règlement serait incompatible avec la dite interprétation; et partout où le mot "licences" ou "licences" est mentionné dans quelque règlement, tel mot sera interprété comme signifiant les droits ou taxes annuels que ce Conseil a le droit

Proviso.

Le mot "licences" défini.

d'imposer

Lundi, le 6 Février 1888.

Le mot "capitation"  
défini.

d'imposer, en vertu de la section ou clause cent-unième de l'Acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. Chap. 76 ou de toute autre section du dit acte ou de toute loi subséquente.

Sec. 4. - Le mot "Capitation" signifiera la taxe de une piastre par année, que le dit Conseil a le droit d'imposer à tout habitant mâle, âgé de vingt et un ans, qui aura résidé dans la dite Cité, pendant six mois, et qui ne sera chargé, en aucune manière, d'aucune autre taxe.

Le mot "Conseil"  
défini.

Sec. 5. - Partout où dans un règlement ou une résolution les mots "Conseil", "Conseil de Ville" ou "Conseil de la Cité" seront employés, ils signifieront le "Conseil de la Cité des Trois-Rivières".

Pénalité, dans le cas où elle n'est pas mentionnée.

Sec. 6. - Lorsque dans un règlement il est déclaré que la commission de certain acte, ou l'omission de faire telle ou telle chose, est une contravention au dit règlement, ou que le fait de telle commission ou omission constitue *ipso facto*, une infraction ou contravention au dit règlement, et qu'il n'y aura pas d'amende ou pénalité fixée pour cette contravention, toute personne qui sera convaincue de telle contravention, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier.

## Article II.

Des règlements révisés et du rappel de certains règlements.

Les règlements révisés désignés par chapitres et titres.

Sec. 7. - Le présent règlement et les règlements suivants, tous désignés sous Chapitre et Titre, seront entrés au long dans le procès-verbal de la présente assemblée.

507

# Lundi, le 6 Février 1888.

assemblées de ce Conseil, au registre des actes et délibérations du dit Conseil, et sont décrétés être les règlements révisés de la Cité des Trois-Rivières, et entrer en pleine force et opération à compter de ce jour, à savoir:

- Chapitre 1. - Règlement concernant les Règlements.
- " 2. - Règlement concernant le Maire et le Conseil.
- " 3. - Règlement concernant le Secrétaire-Trésorier du Conseil et la tenue de son bureau.
- " 4. - Règlement concernant l'Inspecteur de Ville.
- " 5. - Règlement concernant les Cotisations et Taxes.
- " 6. - Règlement concernant le Département des Finances.
- " 7. - Règlement concernant le Département des Chemins et Grèves.
- " 8. - Règlement concernant le Département de la Police et la conservation de la paix et du bon ordre dans la Cité des Trois-Rivières.
- " 9. - Règlement concernant le Département du Feu.
- " 10. - Règlement concernant le Département de l'Éclairage.
- " 11. - Règlement concernant les Marchés Publics et la vente des viandes, légumes etc.,
- " 12. - Règlement concernant le Département de la Commune.

Chapitre

Lundi, le 6 Février 1888.

- Chapitre 13. - Règlement concernant la Santé  
Publique et le Bureau de Santé.
- " 14. - Règlement concernant les Maîtres  
et Serviteurs.
- " 15. - Règlement concernant les Charretiers.
- " 16. - Règlement concernant les Inspecteurs  
de clôtures et fossés.
- " 17. - Règlement concernant les Aubergistes  
et les Marchands de liqueurs.
- " 18. - Règlement concernant les Boulangers  
et la Manufacture et la vente  
du pain.
- " 19. - Règlement concernant les Traversiers.
- " 20. - Règlement concernant le Brieur  
Public.
- " 21. - Règlement concernant l'Agueduc.
- " 22. - Règlement concernant les Ponts du  
St. Maurice.
- " 23. - Règlement pour diviser la Cité des  
Trois-Rivières en arrondissement de  
votation aux termes de l'Acte Electoral  
de Québec.

Règlements rappelés.

Proviso.

Sec. 8. - Tous les règlements de ce Conseil déjà  
passés sur la même matière contenue dans les  
règlements nommés et mentionnés dans la section  
immédiatement précédente du présent règlement  
ou contenant quelque disposition incompatible avec  
ces derniers, seront et sont par le présent rappelés:  
pourvu que ce rappel n'affecte aucun acte déjà  
fait, ou aucun droit acquis ou à acquies, ou établis,  
soit dans quelque poursuite ou procédure légale  
commencée ou pendante devant aucune Cour  
civile.

# Lundi, le 6 Fevrier 1888.

Civile, avant l'époque où le dit rappel deviendra loi, ou autrement, ni aucune offense commise, ni aucune pénalité encourue, ni aucune réclamation, action ou poursuite pendante à l'époque du dit rappel, pour quelque offense commise ou pour le recouvrement d'aucune pénalité, confiscation, taxe ou cotisation encourue ou due en vertu des règlements ainsi rappelés.

Avis de motion pour amender, &c., les règlements existants.

Sec. 9. - Aucun règlement ne pourra à l'avenir être amendé ou rappelé, à moins qu'avis ait été donné à ce Conseil, à une séance régulière du dit Conseil, au moins six jours et pas plus de vingt jours avant le jour où tel règlement sera ainsi amendé ou rappelé, de toute motion à l'effet d'amender ou rappeler tel règlement.

Avis public de la passation des règlements.

Sec. 10. - Le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, sera tenu, dans les huit jours qui suivront la passation de tout règlement, ou amendement aux règlements de ce Conseil, de faire publier en langue française et anglaise, dans les journaux publics de la dite Cité, l'avis suivant:

Avis public est par le présent donné que le Conseil de \_\_\_\_\_, à sa séance du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ 1888, a passé un règlement intitulé:

lequel règlement est devenu en force le \_\_\_\_\_ Trois-Rivières 1888.

Secrétaire-Trésorier du Conseil.

Pourvu toujours que l'omission, par le dit Secrétaire-Trésorier, de la publication du susdit avis, n'invalide aucun règlement passé par le dit Conseil, lequel règlement \_\_\_\_\_ règlement

Proviso.

Lundi, le 6 Février 1888.

Règlements, sous quel  
acte passés.

reglement aura force et effet, sans qu'il soit neces-  
saire que le dit avis ait été donné.

Sec. 11. Le présent règlement et les règlements  
suivants sont déclarés être faits et passés pour l'auto-  
rité et en vertu de l'Acte de la Législature de la  
Province de Québec, passé dans la trente huitième  
année du Règne de Sa Majesté la Reine Victoria,  
intitulé: "Acte pour amender et refondre l'Acte  
d'Incorporation de la Cité des Trois Rivières et les  
divers Actes qui l'amendent," en la manière et d'après  
les formalités prescrites dans et par le dit acte et  
par les Actes passés subsequemment pour amender  
le surdit acte.

## Chapitre II.

Règlement concernant le Maire et le Conseil.

Article I. Du Maire, ses pouvoirs et devoirs.

Article II. Du Conseil et des Comités.

### Article I.

Du Maire, ses pouvoirs et devoirs.

Sec. 1. Le Maire de la dite Cité exercera le droit de  
surveillance et de contrôle sur tous les Officiers de la  
Corporation; il prendra soin que tous les règlements et  
ordonnances de la dite Cité soient fidèlement et  
impartialement observés; il sera en outre du devoir  
du dit Maire de suggerer de temps à autre, au Conseil  
de la dite Cité, les règlements ou amendements à faire  
aux règlements en force, qu'il jugera convenable; et de  
communiquer au dit Conseil les informations ou sugges-  
tions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt des finances,

Pouvoirs et devoirs  
du Maire.

# Lundi, le 6 Fevrier 1888.

Maire autorisé  
à signer acte, &c.

Pouvoirs et devoirs  
du Pro-Maire.

de la police, de la santé, de la propreté, du bien être et de l'embellissement de la dite Cité.

Sec. 2. - Le dit Maire est par le présent autorisé à signer, sceller et exécuter pour et au nom du dit Conseil, tous actes, baux, contrats, conventions ou assurances faits et passés ou que le dit Conseil ordonnera de faire et exécuter.

Sec. 3. - Le Pro-Maire aura les pouvoirs et remplira les devoirs assignés au Maire, par le présent règlement ou par tous autres règlements du dit Conseil, pendant l'absence ou l'indisposition du Maire de la dite Cité, ou dans le cas où la charge de Maire de la dite Cité deviendrait vacante.

## Article II.

### Du Conseil et des Comités - Règles du Conseil.

Heure de l'assemblée;  
qui la présidera.

Sec. 4. - L'heure de l'assemblée arrivée et aussitôt qu'il y aura un quorum, conformément à la Charte de la dite Cité, le Maire de la dite Cité, s'il est présent, ou en son absence le Pro-Maire, ou en l'absence de ce dernier, l'Echevin que les membres du Conseil, ainsi assemblés, choisiront pour leur président, prendra le fauteuil et appellera les membres à l'ordre.

Absence du Maire.

Sec. 5. - Dans le cas où, pendant une assemblée du dit Conseil, le Maire désire laisser le fauteuil, le Pro-Maire le remplace, ou en l'absence de ce dernier, les Echevins choisissent entre eux un Président qui prend le fauteuil jusqu'à l'arrivée ou retour du Maire.

Lecture du procès-verbal.

Sec. 6. - Immédiatement après que le Maire ou membre



# Lundi, le 6 Février 1888.

membre du Conseil, président aura pris son siège, le Secrétaire-Trésorier fera la lecture du procès-verbal de l'assemblée précédente, afin que le Conseil puisse corriger les erreurs qui e'y seraient glissées.

Affaires de routine.

Sec. 7. - Les affaires de routine ordinaires du dit Conseil seront prises dans l'ordre suivant:

Entrée en charge et prestation du serment, par les membres du Conseil nouvellement élus ou nommés.

Lecture des rapports de Comités permanents et spéciaux et Procédés cur. iceup.

Avis de Motions.

Questions posées par les Membres du Conseil.

Réception des Petitions.

Ordres du jour.

Bon ordre dans la Salle du Conseil.

Sec. 8. - Le Maire ou Président fera observer l'ordre et le décorum; il décidera les questions d'ordre dont il pourra y avoir cependant appel au Conseil. Le dit Maire ou membre président fixera aussi le montant de la pénalité ou la durée de l'emprisonnement que le dit Conseil a le droit d'imposer, en vertu de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. Chap. 76, sec. 37 et 39, contre quiconque se rend coupable pendant les séances du dit Conseil, de désordre grave ou de violence, soit en action, soit en paroles, soit de toute autre manière. Pourvu toutefois que deux membres du dit Conseil pourrout de suite, en appeler au Conseil de la décision du Maire ou membre Président, pour faire rescinder ou amender telle décision.

Proviso.

Le Maire ne prendra pas part à la discussion.

Sec. 9. - Le Maire ou membre Président ne prend pas

# Lundi, le 6 Fevrier 1888.

pas part à la discussion dont s'occupe le Conseil, ni ne vote, à moins qu'il y ait égalité de voix dans le Conseil, auquel cas il peut donner les motifs de son vote. Il peut cependant constater et établir les faits et donner son opinion sur les questions d'ordre.

## Débats.

Quand les membres parleront.

Sec. 10. - Quand un membre désire prendre part au débat ou s'adresser pour quelque autre sujet au Conseil, il se lève de son siège et adresse respectueusement la parole au Maire ou autre officier président, et se renferme dans la question en débat, en évitant toute personnalité ou parole offensante envers aucun membre du Conseil.

Quand plusieurs membres se lèvent à la fois.

Sec. 11. S'il arrive que deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois, le Maire ou membre président nomme le membre qui doit parler le premier.

Ordre dans les débats.

Sec. 12. - Quand un membre est appelé à l'ordre, il doit s'asseoir aussitôt, mais il lui est permis de s'expliquer ensuite. S'il en est appelé au Conseil, celui-ci décide, mais sans débat. S'il n'y a pas d'appel, la décision du président de l'assemblée est définitive.

Lecture de la question discutée.

Sec. 13. - Tout membre peut de droit, requérir, en tout temps, durant le cours du débat, que la question discutée lui soit lue, mais il ne doit pas pour cela, interrompre le membre qui a la parole.

Les membres ne parleront pas plus de dix minutes, ni plus d'une fois.

Sec. 14. - Aucun membre ne parlera sans le consentement du Conseil, durant plus de dix minutes chaque fois, ni plus d'une fois sur une même question, à moins que ce ne soit pour expliquer

une

# Lundi, le 6 Février 1888.

une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou interprétée, mais dans ce cas, il ne doit introduire aucun sujet étranger à la question principale. Tout membre qui a proposé ou secondé une motion au Conseil a droit de répliquer une fois.

Il pourra être permis aux personnes étrangères d'adresser le Conseil.

Sec. 15. - Il pourra être accordé permission par le Conseil, en vertu d'une motion régulière à cet effet, à toute personne ne faisant pas partie du dit Conseil, d'y adresser la parole une fois, sur toute question qui pourrait être alors devant le Conseil.

Questions posées par des membres.

Sec. 16. - Il peut être posé des questions au Maire ou Echevin président, ou au président d'aucun Comité permanent ou spécial du Conseil, touchant tout règlement, motion ou autre matière publique se rattachant aux affaires du Conseil.

## Motions et Questions.

Motion d'ajournement.

Sec. 17. - Le Maire ou Echevin Président considérera une motion d'ajournement comme étant toujours d'ordre, à moins qu'un membre ne soit dans le moment d'adresser la parole ou que la question posée ne soit encore décidée; les motions d'ajournement se décident sans débats.

Comment se font les motions.

Sec. 18. - Toutes les motions seront par écrit et secondées avant d'être discutées ou mises aux voix par le Maire ou membre président.

Quand les motions sont devant le Conseil.

Sec. 19. - Quand une motion est secondée et soumise par le Maire ou Echevin Président, elle est censée être la propriété du Conseil, mais elle pourra être retirée, avant d'être décidée ou amendée, avec l'assentiment

512

# Lundi, le 6 Février 1888.

Comment se proposent  
les motions.

timement du Conseil  
Sec. 20. - Le Maire ou président proposera  
toutes les questions dans l'ordre où elles seront  
présentées.

Ce qui est d'ordre.

Sec. 21. - Lorsqu'une question sera discutée,  
aucune motion ne sera reçue à moins qu'elle  
ne soit:

- 1<sup>o</sup>. Pour l'amender,
- 2<sup>o</sup>. Pour la référer à un Comité,
- 3<sup>o</sup>. Pour la déposer sur la table,
- 4<sup>o</sup>. Pour la différer,
- 5<sup>o</sup>. Pour la question préalable,
- 6<sup>o</sup>. Pour l'ajournement.

Question préalable.

Sec. 22. - La question préalable tant qu'elle  
n'est pas décidée, exclut tout amendement à  
et discussion de la question principale, et doit  
être conçue de la manière suivante: "Que cette  
question soit maintenant mise aux voix". Si la  
question préalable est résolue affirmativement,  
la question principale est aussitôt mise aux  
voix sans débat ni amendement.

Une motion pour différer  
se décide sans débat.

Sec. 23. - Une motion pour différer ou pour ren-  
voyer à un Comité, exclut toute discussion de la  
question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Quand un amende-  
ment est d'ordre.

Sec. 24. - Un amendement modifiant l'intention  
d'une motion est d'ordre, mais non un amende-  
ment qui touche à un sujet différent.

Comment sera pris le  
vote sur les amendements.

Sec. 25. - Si un ou plusieurs amendements sont  
faits à une motion qui n'est pas encore décidée, le  
vote sera d'abord pris sur l'amendement qui aura été  
fait et présenté en dernier lieu, et si cet amendement  
est rejeté, le vote sera ensuite pris sur l'amendement  
précédant

Lundi, le 6 Février 1888.

Effet de l'amendement  
en certains cas.

précédant immédiatement le dernier et enfin, en dernier lieu, sur la motion principale.

Sec. 26. - Quand un amendement est adopté ayant un but tout à fait contraire et opposé à celui de la motion principale et en changeant complètement le sens et l'intention, comme de rejeter ce qui était demandé par la dite motion principale ou d'ajourner la considération ou l'adoption demandée de tout règlement, rapport ou autre document, ou de toute autre manière, alors la dite motion ne peut plus être mise au vote et est hors d'ordre.

Divisions.

Sec. 27. - Si un membre demande la division sur une question devant le Conseil, les noms des membres qui votent pour ou contre telle motion seront appelés et inscrits aux minutes des délibérations du Conseil.

Comment les règles et résolutions sont suspendues, amendées et rappelées.

Sec. 28. - Aucune résolution ou règle du Conseil ne peut être suspendue sans l'assentiment de la majorité des membres présents, ni ne peut être rappelée ou amendée sans qu'avis ait été donné, à cet effet, à l'assemblée précédente du Conseil.

Requêtes et pétitions.

Sec. 29. - Toute requête, pétition, demande ou supplique, destinée à être présentée au dit Conseil, devra être remise au Secrétaire-Trésorier avant l'heure de l'assemblée du Conseil, et le dit Secrétaire-Trésorier ne recevra aucune requête ou pétition demandant au Conseil l'octroi de privilèges, droits ou permis, d'une nature particulière et n'affectant que les intérêts privés et particuliers et non ceux de tous les citoyens de cette Cité, à moins que le ou les porteurs de telles requêtes ou pétitions ne paient entre les

Lundi, le 6 Fevrier 1888.

mains du dit Secrétaire-Trésorier, la somme de vingt-cinq centims; laquelle somme sera versée dans les Fonds de la Cité.

Assemblées spéciales du Conseil.

Sec. 30. - Aux assemblées spéciales du Conseil, convoquées pour un objet particulier, on ne peut s'occuper d'autres affaires.

Comités.

Comités généraux sont publics.

Sec. 31. - Lorsque, pendant une séance, le Conseil se forme en Comité Général, la séance continue d'être publique, excepté seulement lorsque le dit Conseil aura à juger des membres de son propre corps en vertu de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict., chap. 76, sec. 38.

Procédés en Comité Général.

Sec. 32. - Chaque fois qu'il est proposé et résolu que le Conseil se forme en Comité Général, le Maire ou l'Échevin Président, avant de quitter le fauteuil, nomme un Président du Comité Général, qui maintient l'ordre dans le Comité et en rapporte les procédés. Les règles du Conseil sont observées en Comité Général autant que cela est praticable, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler.

Motion pour que le Comité Général fasse rapport.

Sec. 33. - Une motion à l'effet que le comité se lève et fasse rapport, se décide sans débat.

Comités Permanents.

Sec. 34. - Les Comités Permanents se nomment à la première assemblée du Conseil qui suit les élections municipales annuelles; ils se composent de cinq membres chacun et ils sont au nombre de dix, savoir:

1. - Le Comité des Finances.
2. - " des Chemins.
3. - " de la Police.

4. -

Lundi, le 6 Février 1888.

4. — Le Comité du Feu.
5. — " de l'Éclairage.
6. — " des Marchés.
7. — " de la Commune.
8. — " de la Santé.
9. — " de l'Égout.
10. — " de l'Hôtel-de-Ville.

Devoirs des Comités.

Sec. 35. — Les Comités Permanents du Conseil ont le droit de surveillance et de contrôle sur les officiers et employés de la Corporation et sur les contracteurs et autres dans les affaires qui concernent plus particulièrement leurs départements respectifs; ils doivent aussi veiller à l'exécution fidèle et impartiale de tout règlement, règle ou résolution du Conseil se rapportant aux droits et devoirs des dits Comités et mettre devant le Conseil tout règlement, rapport, motion ou suggestion qu'ils croient utiles ou avantageux au fonctionnement et à l'administration des dits départements.

Comités spéciaux.

Sec. 36. — Des comités spéciaux peuvent être nommés sur la motion d'un membre, avec le consentement du Conseil. Les comités nommés pour faire un rapport sur quelque sujet qui leur est référé par le Conseil, y relateront, par écrit, les faits et leurs opinions sur iceux; et aucun rapport ne sera reçu par le Conseil, s'il n'est signé par la majorité des membres du Comité.

Quand les comités spéciaux seront déchargés.

Sec. 37. — Le rapport final d'un comité spécial, une fois adopté par le Conseil, ce comité se trouve déchargé, sans qu'il soit nécessaire de prendre les voix, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Les membres peuvent assister aux comités.

Sec. 38. — Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des Comités, mais ils n'y ont pas droit de vote.

Mise en force du présent.

Sec. 39. — Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

Chapitre

516

Lundi, le 6 Février 1888.

### Chapitre III.

Règlement concernant le Secrétaire-Trésorier du Conseil et la tenue de son Bureau.

Article I. — Ses devoirs comme Secrétaire ou Greffier de la Cité.

Article II. — Ses devoirs comme Trésorier et Comptable.

Article III. — Dispositions générales.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité de Trois-Rivières, comme suit :

#### Article I.

Ses devoirs comme Secrétaire ou Greffier de la Cité.

Assiste aux assemblées.  
Tient un registre des  
procédés du Conseil.

Sec. I. — Le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil assistera à toutes les séances du Conseil et dressera le procès-verbal, dans un livre spécialement destiné à cet objet, des votes et procédés du Conseil; il tiendra note dans le dit livre ou registre des requêtes et autres papiers soumis au Conseil, en les indiquant par leurs titres, seulement, ou en faisant une courte analyse de leur contenu; mais tous les rapports, règles ou règlements y seront entrés au long. Le dit livre ou registre sera muni d'un indep.

Sec.-Trés. dépositaire  
du sceau de la Cité.

Sec. 2. — Il sera du devoir du dit Secrétaire-Trésorier de garder et prendre soin du sceau de la Cité, et de l'apposer à tous documents ou actes qui seront, de temps à autre, faits, accordés ou émis par ordre du Conseil ou signés par le Maire ou par le dit Secrétaire-Trésorier.

Honoraires.

Sec. 3. — Il sera payé au dit Secrétaire-Trésorier, par toute personne qui désirera faire apposer le sceau de la dite Cité à aucun document quelconque, dans lequel la Corporation n'est aucunement concernée, la somme de vingt-cinq centins.

#### Article II.

Ses devoirs comme Trésorier ou Comptable.

Sec.-Trés. tient une série  
de livres.

Sec. 4. — Le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil tiendra une



517  
Lundi, le 6 Février 1888.

Il aura la surintendance des officiers chargés de la collection, &c..

Il sera chargé de la collection du revenu.

Recettes déposées en Banque.

Argent payé sur chèque du Maire, sur approbation du Comité des Finances, &c..

une série régulière de livres dans lesquels seront ouverts et tenus autant de comptes, sous des titres particuliers, qu'il sera nécessaire pour constater distinctement et séparément toutes les recettes et dépenses de chaque département, ainsi que toutes les dettes dues à la Corporation par les contribuables.

Sec. 5. — Le dit Secrétaire-Trésorier aura la surintendance de tous les officiers et employés de la Corporation dont le devoir est de recevoir ou payer les fonds publics de la Cité, et comparera leurs comptes avec les pièces justificatives qui les accompagneront et avec les livres de son bureau.

Sec. 6. — Le dit Secrétaire-Trésorier usera de toute diligence possible pour la collection de toutes cotisations, taxes ou redevances quelconques, dues à la Corporation; il examinera et réglera les comptes de tous ceux qui seront endettés envers la Corporation; et il prendra, pour et au nom de la Corporation, les procédés légaux nécessaires pour assurer le paiement des dites cotisations, taxes, rentes constituées et dettes ou pour obtenir la possession de tous terrains appartenant à la Corporation.

Sec. 7. — Toutes les recettes provenant de toutes sources quelconques, seront déposées, chaque jour, par le dit Secrétaire-Trésorier, au crédit de la dite Corporation, dans une ou des Banques qui lui seront indiquées par le dit Conseil, et à son défaut par le Comité des Finances.

Sec. 8. — Aucune somme d'argent ne sera payée par le Secrétaire-Trésorier, à moins que la créance à être payée, ne soit au préalable, approuvée par le Comité des Finances et que les comptes, factures, mémoires ou billets à être ainsi payés ne soient signés par trois membres du dit Comité des Finances et que le paiement n'en soit autorisé par résolution du Conseil; et tout tel paiement sera fait par un chèque signé par le Maire et contresigné par le Secrétaire-Trésorier, et payable à l'ordre du créancier, à moins que les paiements

Lundi, le 6 Février 1888.

Tarif pour signification d'avis aux retardataires.

paiements à faire soient de moins de quinze piastres, chacun, pour lesquels paiements un seul chèque pourra alors être fait payable à l'ordre du Secrétaire-Trésorier.

Sec. 9. — Pour la signification de tout avis, annexé à tout état de compte, faite à tout contribuable retardataire, en vertu de la section cent troisième de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. Chap. 76, telle qu'amendée, il sera payé à la dite Corporation les sommes suivantes:

Pour la signification d'un avis sur compte de moins de \$10.<sup>00</sup>, dix centins;

Pour la signification d'un avis sur compte de \$10.<sup>00</sup> et au dessus, vingt-cinq centins.

Article III.

Dispositions générales.

L'Assistant-Secrétaire-Trésorier remplace le Sec.-Trés.

Sec. 10. — Lorsque le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil sera absent, l'assistant-Secrétaire-Trésorier le remplacera et remplira les mêmes charges et devoirs.

Heures de Bureau.

Sec. 11. — Le Bureau du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil sera ouvert au public, tous les jours (les dimanches et les fêtes légales ou religieuses d'obligation exceptées), depuis neuf heures du matin jusqu'à midi et depuis une heure jusqu'à quatre heures de l'après-midi.

Salaires des officiers et employés.

Sec. 12. — Le dit Secrétaire-Trésorier préparera à la fin de chaque mois, un bordereau (pay-list) des salaires dus et payables aux divers officiers et employés du dit Conseil, pour le mois finissant, lequel bordereau, avant d'être payé, devra être approuvé par le Conseil.

Pénalités.

Sec. 13. — Les pénalités imposées pour infraction à aucune des dispositions du présent règlement sont celles mentionnées en la sixième section du Chapitre premier des Règlements du dit Conseil.

Lundi, le 6 Février 1888.

Mise en force du présent.

Sec. 14. — Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

## Chapitre IV.

Règlement concernant l'Inspecteur-de-Ville.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

L'Inspecteur-de-Ville, ses attributions et devoirs.

Sec. 1. — Il y aura dans la Cité des Trois-Rivières, un officier public, connu sous le nom de "l'Inspecteur-de-Ville de la Cité des Trois-Rivières," dont les devoirs d'office consisteront à veiller à la due exécution de tous les règlements du Conseil de la dite Cité, à l'exception des règlements concernant le Corps de Police, et à remplir tous les devoirs à lui imposés, par tous règlements, ordonnances et résolutions du dit Conseil ou par le Maire ou aucun des membres du dit Conseil.

Surintendant des travaux et gardien des propriétés de la Corporation.

Sec. 2. — Le dit Inspecteur est le premier surintendant de tous les chemins, places publiques, grands chemins, ponts et fossés et de tous les autres travaux et endroits publics que le dit Conseil a le droit de contrôler et surveiller; il est aussi le surintendant et Chef du Département du Feu et aussi Surintendant de l'Égout et surveillant des Marchés publics; il est gardien et dépositaire de tous les outils, instruments et machines et de tous les bois, pierre et autres matériaux appartenant à la Corporation; il doit veiller à leur entretien et conservation et en est responsable envers le Conseil.

Il surveillera les travaux.

Sec. 3. — Le dit Inspecteur examinera et surveillera tous les travaux publics entrepris pour le compte ou au nom des Comités du dit Conseil, et il veillera à l'exécution de tous les contrats.

Pénalités.

Sec. 4. — Les pénalités dont sera passible le dit Inspecteur-

Lundi, le 6<sup>e</sup> Février 1888.

de-Ville pour contravention à aucune des dispositions du présent règlement, seront celles imposées par la sixième section du Chapitre premier des Règlements de ce Conseil.

Mise en force du présent.

Sec. 5. — Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

## Chapitre V.

Règlement concernant les cotisations et taxes.

Article I. Des Assesseurs.

Article II. Des Cotisations et taxes.

Article III. Du Rôle de Perception.

Etendu qu'il est nécessaire de prélever, par forme de cotisation et taxe, des deniers pour payer les dépenses encourues et à encourir par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières et pour liquider des dettes contractées pour des objets soumis à sa juridiction, à ces causes: il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

### Article I.

Des Assesseurs.

Quand les assesseurs seront nommés.

Sec. 1. — Les Assesseurs ou Évaluateurs seront nommés pour deux ans, à une assemblée du dit Conseil, tenue dans le mois de Mars de l'année pendant laquelle le Rôle d'Évaluation devra être fait suivant la loi, et le salaire ou rétribution qui leur sera alloué, par le dit Conseil, pour faire le dit Rôle d'Évaluation, sera censé être le salaire ou rétribution auquel ils auront droit pour la confection du dit Rôle et pour toute addition, réduction ou changement au dit Rôle qu'ils peuvent faire en vertu de l'Acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict: chap: 76, Sec: 59, et que le dit Conseil pourrait requérir d'eux dans le

cours

Lundi, le 6 Février 1888.

Comment le Rôle  
d'Evaluation sera fait.

cours des dites deux années.

Sec. 2. — Il sera du devoir des dits assessesurs, en faisant le dit Rôle d'Evaluation, d'entrer dans des colonnes séparées, les noms des propriétaires de biens-fonds, sujets à cotisation; ceux de leurs voisins, la grandeur approximative et la valeur réelle des dits biens-fonds; les noms des locataires et occupants de biens-fonds; le montant ou la valeur annuelle des loyers; les professions, occupations ou métiers des contribuables; la classe de boutique suivant laquelle les contribuables devront être cotisés; la valeur des fonds de marchandises ou effets de commerce; les noms des personnes sujettes au paiement de la taxe de capitation, et le nombre des animaux et voitures sujets à cotisation.

2. Il sera aussi du devoir des dits Assessesurs, lorsque sur des biens-fonds sujets à cotisation, il y aura plus d'une maison d'habitation ou autre bâtisse, sujette au paiement des taxes de l'eau de l'Acqueduc, ou lorsque telle maison ou bâtisse sera habitée ou occupée par plus d'un locataire ou occupant, en établissant la valeur réelle des dits biens-fonds, de distinguer et établir dans une colonne séparée du dit Rôle d'Evaluation, la valeur réelle de chacune des dites maisons ou bâtisses, ainsi que la valeur réelle de la partie d'une maison ou bâtisse occupée par chacun des dits locataires ou occupants, en y comprenant la valeur des terrains et dépendances affectés à l'usage de telle maison ou bâtisse ou de partie de telle maison ou bâtisse.

3. Il sera de plus du devoir des dits Assessesurs, en faisant le dit Rôle d'Evaluation d'entrer, dans une colonne séparée, le numéro de Ville de chacune des dites maisons ou bâtisses, ainsi que les numéros du cadastre d'Enregistrement pour  
chacun

Lundi, le 6 Février 1888.

Propriétés de la Corporation.

Le Rôle sera fait par quartiers et rues.

Quand sera terminé le Rôle.

Quand dues et payables.

Biens-fonds, 50¢ par \$100.

chacun des dits biens-fonds, aussi dans une colonne séparée, et de faire toutes autres entrées qui pourraient être ordonnées par le présent règlement et par tout règlement subséquent.

4. Les dits Assesseurs feront en même temps un rôle séparé et supplémentaire des biens-fonds appartenant à la Corporation et y inscriront la grandeur et la valeur des dits biens-fonds, leurs numéros du dit cadastre et les noms des voisins.

5. Les dits Rôles d'Evaluation seront faits par quartiers et par rues.

Sec. 3. - Le dit Rôle d'Evaluation devra être terminé et remis au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, dans les délais fixés par la résolution du dit Conseil, nommant les dits assesseurs.

Article II.

Des Cotisations et Taxes.

Sec. 4. - Les cotisations et taxes imposées par le présent règlement seront dues et payables, annuellement et en un seul paiement, au bureau du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, du jour où le dit Secrétaire aura donné ou fait donner l'avis public exigé par le paragraphe premier de la 103<sup>ème</sup> Sec. de l'Acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. Chap. 76, telle qu'amendée.

Sec. 5. - Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire, occupant, locataire ou possesseur de biens-fonds, sujets à cotisation, situés dans les limites de cette Cité, qui auront été estimés, évalués et énumérés suivant la loi, par les Assesseurs ou Evaluateurs, nommés par le dit Conseil, dans le dit Rôle d'estimation, évaluation et énumération fait par eux et reçu et homologué par le dit Conseil, une somme de cinquante centimes par chaque cent piastres, (proportion gardée pour chaque somme au dessus ou au dessous), de la valeur d'iceux biens-fonds, comme susdit, telle que fixée par le dit Rôle d'Evaluation des dits Assesseurs

ou

# Lundi, le 6 Fevrier 1888.

Proviso.

ou Evalueurs. Pourvu toujours que les dispositions de cette présente section ne s'appliqueront pas aux biens-fonds, situés dans les limites de cette cité, occupés ou exploités pour les fins de l'Agriculture, le pâturage des animaux et comme terre à bois et non défrichées, non plus qu'aux immeubles situés dans les Iles du S<sup>t</sup> Maurice; lesquels biens-fonds et immeubles seront chargés d'une taxe ou cotisation annuelle de trente centins payable au dit Secrétaire - Trésorier; pour chaque cent piastres (proportion gardée pour chaque somme au dessus ou au dessous)

Proviso.

de la valeur actuelle d'iceux biens-fonds et immeubles. Pourvu aussi que l'exception mentionnée dans le proviso immédiatement précédent ne s'applique pas aux jardins potagers, fruitiers ou d'ornementation, non plus qu'aux lots vacants qui se trouvent dans les limites de la dite cité.

Animaux et voitures.

Sec. 6. - Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire - Trésorier, par tout propriétaire, gardien ou possesseur d'aucun des animaux et voitures mentionnés plus bas et sujets à cotisation, les taxes et cotisations suivantes, savoir:

Etalons. \$5.<sup>00</sup>

Sur chaque étalon gardé pour la monte, une somme de cinq piastres.

Chevaux de louage, 25¢

Sur chaque cheval de louage ou d'express de travail, une somme de vingt-cinq centins.

Chevaux d'agrément &c.  
\$2.<sup>00</sup>

Sur chaque cheval d'agrément ou tenu pour le service ordinaire d'une maison, la somme de deux piastres.

Taureaux, — 15¢

Sur chaque taureau, une somme de quinze centins.

Bêtes à cornes, — 15¢

Sur chaque bête à cornes, âgée de deux ans, et au dessus, une somme de quinze centins.

Voitures fermées ou convertes, — 80¢

Sur chaque voiture fermée, à quatre roues, une somme de quatre-vingt centins.

Voitures ouvertes et à deux sièges, — 30¢

Sur chaque voiture ouverte, à quatre roues et à deux sièges, une somme de trente centins.

Lundi, le 6 Février 1888.

Cabriolets, ou wagons légers, 15 <sup>¢</sup>	Sur chaque cabriolet ou wagon léger, à un siège, une somme de quinze centins.
Sleighs doubles, — 25 <sup>¢</sup>	Sur chaque sleigh à deux chevaux, une somme de vingt-cinq centins.
Sleighs simples, — 5 <sup>¢</sup>	Sur chaque sleigh à un cheval, une somme de huit centins.
Chiens, — 2 <sup>00</sup> / <sub>100</sub>	Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite Cité, une somme annuelle de deux piastres.
Proviso: certaines propriétés exemptées.	Pourvu toujours, que toute voiture d'hiver ou d'été qui servira uniquement à transporter des fardeaux, ainsi que toutes voitures appelées communément voitures de charge ou de travail, ainsi qu'une vache laitière par famille, et toute autre tête de bétail évaluée à moins de vingt piastres, soient exemptée de toute taxe quelconque; pourvu toujours que tout propriétaire de biens-fonds ruraux ou fermier ou locataire d'iceux, non commerçant, résidant sur les dits biens-fonds et les exploitant sera exempt des taxes et cotisations imposées par la présente section en ce qui concerne les animaux, les chiens et le bétail servant à l'exploitation des dits biens-fonds.
Proviso: exemption.	
Sur marchandises, 12 1/2 <sup>¢</sup> par \$100.	Sec. 7. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire ou possesseur de fonds de marchandises ou effets de commerce, tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente dans des magasins, ou gardés dans des routes ou hangars, une taxe de douze centins et demi pour chaque cent piastres sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises ou autres effets de commerce.
Locataires, 4 <sup>¢</sup> par \$1.00	Sec. 8. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout locataire, possesseur ou occupant d'une propriété immobilière et non propriétaire d'icelle, située dans les limites de la dite Cité, une cotisation ou taxe annuelle de



Lundi, le 6<sup>e</sup> Février 1888.

de quatre centins pour chaque piastre du montant du loyer ou valeur annuelle de telle propriété immobilière, tel que fixé par le dit rôle, comme susdit.

Proposé par M<sup>r</sup>. Carignan, en amendement,

Secondé par M<sup>r</sup>. Bournival,

Que la section huit du règlement concernant les cotisations et taxes maintenant devant ce Conseil soit amendée en substituant les mots deux centins et demi à ceux de quatre centins.

Rejetée sur division de 4 pour et 7 contre, savoir:

Pour:

M<sup>rs</sup>. Bournival,

Carignan,

Lacroix,

Brunelle.

Contre:

M<sup>rs</sup>. Lelinas,

Bellefeuille,

Cressé,

Vanasse,

Godin,

Houliston,

Martel.

Capitation, — \$1.<sup>00</sup>

Sec. 9. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire Trésorier, une cotisation ou taxe annuelle de une piastre par tout habitant mâle, âgé de vingt et un ans et plus, qui aura résidé dans la dite Cité pendant, au moins six mois, mentionné ou non au dit Rôle, et qui ne sera, en aucune manière chargé d'aucune taxe envers la dite Corporation.

Métiers et occupations,

\$5.<sup>00</sup> et \$1.<sup>50</sup>

Sec. 10. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle, de cinq piastres par tout regrattier, et de une piastre et cinquante centins par tout barbier, boucher, boulanger, briquetier, brossier, cardeur, carrossier, charpentier, charretier, charron, commerçant, confiseur, cordonnier, ferblantier, forgeron, huissier, horloger, imprimeur, jardinier, joaillier, libraire, maçon, marchand, mécanicien,

ménusier,

# Lundi, le 6 Février 1888.

Boutique de 1<sup>ière</sup> classe, \$1.<sup>00</sup>;  
 Boutique de 2<sup>ème</sup> classe, 25¢.

ménusier, meublier, mouleur, orfèvre, pâtissier, peintre, plâtrier, revendeur, sculpteur, sellier, tailleur, tanneur, tonnelier, coiturier et par toute personne exerçant aucun autre métier ou occupation manuelle quelconque, mentionné ou non mentionné au dit Rôle; et il sera payé en outre par toute personne tenant une boutique ou atelier d'ouvrier quelconque, entré au dit Rôle comme étant de première classe, la somme de une piastre; et par toute personne entrée au dit Rôle comme tenant une boutique ou atelier quelconque de deuxième classe, la somme de vingt-cinq centins.

Proposé par Mr. Bournival, en amendement,  
 Secondé par Mr. Gélinas,

Que cette partie de la section dix du règlement concernant les cotisations et taxes soit amendée en substituant les mots une piastre à une piastre et cinquante centins pour la taxe contre les corps de métiers.

Rejetée sur division de 5 pour et 6 contre, savoir:

- |              |                   |
|--------------|-------------------|
| Pour:        | Contre:           |
| Mr. Gélinas, | Mr. Bellefeuille, |
| Bournival,   | Bressé,           |
| Carignan,    | Vanasse,          |
| Lacroix,     | Godin,            |
| Brunelle,    | Houliston,        |
|              | Marcel.           |

Colporteurs et petits marchands ambulants, \$5.<sup>00</sup>

Sec. 11.— Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de cinq piastres par tout colporteur ou petit marchand ambulant venant vendre, dans la dite Cité, des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être.

Marchands, &c., non portés au Rôle, \$50.<sup>00</sup>

Sec. 12.— Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout marchand forain, marchand ambulant ou commerçant non mentionné au Rôle d'Evaluation et de Perception

Lundi, le 6 Février 1888.

Perception de la dite Cité, alors en force, et non autrement taxé comme tel marchand ou commerçant, qui exercera et introduira dans la dite Cité, soit pour son propre compte ou pour le compte d'aucune maison de commerce, fabrique ou autre personne quelconque, un commerce de quelque espèce que ce puisse être, qui viendra vendre, apportera pour vendre, vendra ou offrira en vente, dans la dite Cité, soit à vente privée ou autrement, des marchandises, épiceries, liqueurs, quincailleries, ferronneries, verreries, vaisselles, ou tous autres effets ou articles de commerce, de quelque nature que ce soit, une taxe ou cotisation annuelle de cinquante piastres, laquelle taxe ou cotisation sera payée et ne sera payable que pour l'année civile alors courante. Les dispositions de cette présente section ne s'appliqueront pas aux personnes venant vendre sur les marchés ou dans les magasins, en cette Cité, de la toile et de l'étoffe du pays et autres produits de leurs terres préparés et manufacturés par elles.

Certaines personnes exemptées.

Personnes vendant sur échantillons, — 20%.

Sec. 13.— Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par toute personne qui viendra vendre ou offrir en vente, en la dite Cité, des articles de commerce, de quelque nature que ce soit, sur et représentés par des échantillons, cartes ou autres marques des dits articles de commerce, et par toute personne qui fera la dite vente ou offre de vente d'articles sur échantillons pour ou au compte d'aucun marchand, manufacturier ou autre personne quelconque, n'ayant pas sa principale place d'affaires dans la dite Cité, une taxe ou cotisation annuelle de vingt piastres.

Sec. 14.— Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par toute personne, société, compagnie ou corporation, ci-après mentionnée une taxe ou cotisation annuelle

Comme

# Lundi, le 6 Février 1888.

		comme suit, savoir:
Banques —	\$150. <sup>00</sup>	Par toute banque incorporée, ayant un bureau d'affaires dans la dite Cité, son gérant ou son agent, cent cinquante piastres;
Marchands à commis —	\$50. <sup>00</sup>	Par tout marchand à commission, cinquante piastres;
Marchands de bois —	\$60. <sup>00</sup>	Par tout marchand de bois (bois carré, bois rond ou bois de construction), soixante piastres;
Co. de Télégraphe —	\$150. <sup>00</sup>	Par toute compagnie de télégraphe ayant un bureau en cette Cité, et transmettant des nouvelles, avis ou messages à ou de cette Cité, au moyen de télégraphes, ou son agent, cent cinquante piastres;
Co. de Téléphone —	\$25. <sup>00</sup>	Par toute compagnie de téléphone ayant un bureau en cette Cité, vingt-cinq piastres;
Courtiers, prêteurs, &c. —	\$50. <sup>00</sup>	Par tout courtier, prêteur ou changeur d'argent faisant le commerce de banque (recevant des dépôts, prêtant ou empruntant pour d'autres ou avec les fonds des autres personnes, émanant des lettres de change ou des mandats sur d'autres banques ou banquiers), cinquante piastres;
Courtiers, prêteurs, &c. —	\$30. <sup>00</sup>	Par tout courtier, prêteur et changeur d'argent ne faisant pas le commerce de banque, trente piastres;
Co. d'assurance contre le feu seulement —	\$75. <sup>00</sup>	Par toute compagnie d'assurance contre le feu seulement ou son agent, soixante-quinze piastres;
Co. d'assurance sur la vie —	\$30. <sup>00</sup>	Par toute compagnie d'assurance sur la vie, de garantie ou contre les accidents, risques ou dangers quelconques, autres que les accidents du feu, ou son agent, trente piastres;
Co. d'express —	\$15. <sup>00</sup>	Par toute compagnie de courriers, dite compagnie d'express, pour le transport de marchandises, colis ou valeurs quelconques, à ou de cette Cité, ayant un bureau d'affaires en la dite Cité ou son agent, quinze piastres;
Co. de chemin de fer —	\$200. <sup>00</sup>	Par toute compagnie de chemin de fer pour son bureau d'affaires, en la dite Cité, ou son agent, deux cents piastres;
Co. de Bateaux à vapeur —	\$150. <sup>00</sup>	Par toute compagnie ou propriétaire de Bateau à vapeur tenant

Lundi, le 6 Février 1888.

Cie. de Bateaux à vapeur, --- \$50. <sup>00</sup>	<p>tenant une ligne régulière entre les Cités de Montréal et de Québec, pour le transport des voyageurs ou de fret, entre les susdites Cités, arrêtant ou faisant affaires en cette Cité, ou son agent, cent cinquante piastres;</p> <p>Par toute autre compagnie ou propriétaire de bateaux à vapeur, tenant une ligne régulière de navigation entre cette Cité ou aucune autre ville ou localité, autre que les lignes de traversiers entre la dite Cité et les paroisses de S<sup>te</sup> Angèle de Laval et S<sup>te</sup> Irégoire, ou son agent, cinquante piastres;</p>
Bureau de billets de passage, --- \$5. <sup>00</sup>	<p>Par tout propriétaire ou occupant d'un bureau en cette Cité, pour la vente de billets de passage, sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur, cinq piastres;</p>
Cie. de Gaz, --- \$30. <sup>00</sup>	<p>Par toute compagnie de gaz, son gérant ou son agent, trente piastres;</p>
Etranger vendant à l'encan, &c., --- \$50. <sup>00</sup>	<p>Par toute personne étrangère non résidente en la dite Cité, vendant des articles de commerce à l'encan, lorsque telle vente à l'encan est faite par un encanteur résidant en la dite Cité, et payant taxe, comme tel, à la dite Corporation, une taxe de cinquante piastres;</p>
Arriemeur et mesureur, --- \$8. <sup>00</sup>	<p>Par tout arriemeur et par tout mesureur de bois (culler) exerçant une des dites occupations et demeurant en cette Cité, mentionné ou non mentionné au Rôle d'Evaluation de la dite Cité, huit piastres.</p>
Manufactures, &c., mues par la vapeur, --- \$10. <sup>00</sup>	<p>Sec. 15.— Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire ou possesseur de manufacture, fonderie, moulin, fabrique, brasserie ou distillerie quelconque mû par la vapeur, mentionné ou non mentionné au dit Rôle, une taxe ou cotisation annuelle de dix piastres, et</p>
Autres manufactures --- \$5. <sup>00</sup>	<p>par tout propriétaire ou possesseur de manufacture, fonderie, moulin, fabrique, brasserie ou distillerie quelconque, qui ne sera pas mû par la vapeur, mentionné ou non mentionné</p> <p style="text-align: right;">au</p>

Lundi, le 6 Février 1888.

Professions libérales, &c., — \$8.<sup>00</sup>/<sub>100</sub>

au dit Rôle, une taxe ou cotisation annuelle de cinq piastres.  
 Sec. 16. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de huit piastres par tout avocat, médecin, pharmacien, droguiste et notaire pratiquant, ainsi que par tout ingénieur civil, arpenteur, artiste, photographe, dentiste, propriétaire de journal, mentionné ou non mentionné au dit Rôle d'Evaluation de la dite Cité.

Médecin-vétérinaire, — \$4.<sup>00</sup>/<sub>100</sub>

Sec. 17. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de quatre piastres par tout médecin-vétérinaire, mentionné ou non mentionné au dit Rôle.

Maison de pension, — \$15.<sup>00</sup>/<sub>100</sub>

Sec. 18. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire ou possesseur de maison de pension ou maison garnie, pour recevoir et loger les voyageurs, non licencié pour la vente de liqueurs spiritueuses et enivrantes, et par tout propriétaire ou possesseur de maison de pension qui reçoit et loge des pensionnaires à la semaine, au mois ou à l'année, une taxe ou cotisation annuelle de quinze piastres, pourvu toujours que toute famille ou occupant d'une maison qui ne recevra qu'une personne ou qu'une famille, comme pensionnaire, au mois ou à l'année, soit exempt du paiement de la dite taxe.

Proviso.

Écuries, &c., — \$10.<sup>00</sup>/<sub>100</sub>

Sec. 19. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout propriétaire ou possesseur d'écurie et étable pour recevoir et loger les animaux, et dans lesquelles les chevaux ou autres animaux sont logés et hébergés pour prix d'argent, une taxe ou cotisation annuelle de dix piastres; pourvu toujours que les personnes qui paient la taxe imposée comme propriétaires ou possesseurs de maison de pension ou maison garnie ne soient pas tenues au paiement de la dite taxe de dix piastres.

Proviso.

Cafés et restaurants, — \$15.<sup>00</sup>/<sub>100</sub>

Sec. 20. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de quinze piastres par tout propriétaire

Lundi, le 6<sup>e</sup> Février 1888.

propriétaire ou possesseur de café ou restaurant, qui n'est pas obligé par la loi ou les règlements de cette Cité, de prendre une licence d'auberge ou de boutiquier pour vendre et détailler des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivantes.

Écuries de louage, — \$5.<sup>00</sup>

Sec. 21.— Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de cinq piastres par tout propriétaire ou possesseur d'écuries de louage (livery stables);

Clos à bois de chauffage ou à charbon, abattoirs, &c., — \$10.<sup>00</sup>

par tout propriétaire ou possesseur de clos à bois de chauffage ou à charbon et d'abattoirs et par tout commerçant de bois de chauffage ou de charbon, en cette Cité, une taxe ou cotisation annuelle de dix piastres.

Encanteurs vendant des articles de commerce, — \$25.<sup>00</sup>

Sec. 22.— Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par tout encanteur vendant ou exposant en vente, à l'encan public, des articles et effets de commerce, soit qu'ils soient sa propriété ou la propriété d'autrui, une taxe ou cotisation annuelle de vingt-cinq piastres; et par tout en-

Encanteurs vendant des meubles de ménage, — \$5.<sup>00</sup>

canteur vendant ou exposant en vente, à l'encan public, aucun animal, meubles meublants ou effets de ménage, une taxe ou cotisation annuelle de cinq piastres. Et nul encanteur ou personne dans son emploi, ou agissant pour lui ou de sa part, ne vendra ou n'exposera en vente, par encan, dans cette Cité, ou ne permettra de le faire, à moins qu'avis de l'intention de ce faire ne soit préalablement donné par l'exhibition publique d'un pavillon à l'endroit où doit se faire la dite vente ou exposition, lequel restera exhibé pendant tout le temps de la dite vente.

Billards, quilles, &c., — \$25.<sup>00</sup>

Sec. 23.— Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de vingt-cinq piastres par tout propriétaire, possesseur ou gardien de toute et chaque table de billard, table de mississipi ou de trou-madame, de bagatelle ou toute

Lundi, le 6 Février 1888.

toute autre table de jeu avec des billes, de tout et chaque jeu de boules ou jeu de quilles et de tout autre jeu d'amusement, maintenant établi, ou qui sera ci-après établi ou tenu dans toute maison d'entretien public, maison de pension ou autre lieu de rendez-vous, entretien ou amusement, en cette Cité.

Patinoirs à roulettes, \$500.00

Sec. 24. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de cinq cents piastres par tout propriétaire, locataire, possesseur ou gardien de chaque patinoir à roulettes, en cette Cité, et ce, lorsque les dits patinoirs à roulettes seront en opération durant l'année ou une partie de l'année.

Cirques, \$100.00

Sec. 25. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par toute personne ou compagnie de personnes connues sous le nom d'acteurs équestres, Compagnie de cirque, qui exécutera ou ouvrira aucun cirque ou exhibition équestre, en cette Cité, une taxe ou cotisation de cent piastres par chaque fois que telle personne ou compagnie de personnes exhibera ou jouera, comme susdit, en la dite Cité.

Ménageries, caravanes  
ou panoramas, théâtres,  
&c., \$10.00

Sec. 26. — Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par toute personne ou compagnie de personnes qui ouvrira, exécutera ou fera l'exhibition, en la dite Cité, de toute ménagerie ou caravane de bêtes sauvages, animaux curieux, nouveautés, curiosités, panoramas, théâtres, ou autres choses que ce soit, soit comme comédiens, magiciens, bohémiens, ménestrels ou autrement, une taxe ou cotisation de dix piastres pour chaque jour que telle exhibition ou représentation sera ouverte au public; pourvu que telle personne ou compagnie de personnes ait préalablement obtenu du Maire de la dite Cité, la permission de faire et tenir telle exhibition ou représentation et qu'il soit loisible au dit Maire de réduire la dite taxe ou cotisation à une somme qu'il croira raisonnable, lorsque la dite exhibition ou représentation

Proviso.



# Lundi, le 6 Février 1888.

ne sera que de peu d'intérêt.

Vapeurs traversiers, - \$25.<sup>00</sup>/<sub>4</sub>

Sec. 27. - Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, une taxe ou cotisation annuelle de vingt-cinq piastres par le propriétaire, possesseur ou conducteur de chaque bateau-à-vapeur traversier ou autre bateau-à-vapeur, traversant, pour gain, à la dite Cité, des personnes d'aucune partie des paroisses de St. Grégoire, St. Angèle de Laval ou de Bécancourt ou de tout quai tenant

Canots, &c., - \$10.<sup>00</sup>/<sub>4</sub>

à la rive des dites paroisses; et une taxe ou cotisation annuelle de dix piastres par le ou les propriétaires, possesseurs ou conducteurs de toute et chaque ligne de traverses, tenue entre la dite Cité et les paroisses susdites ou autre endroit dans les environs de la dite Cité, avec des canots, chaloupes, barges ou autres embarcations quelconques.

Bateaux contenant du blé, pois, &c., &c.

Sec. 28. - Il sera payé, comme susdit, au dit Secrétaire-Trésorier, par le propriétaire, possesseur ou conducteur de tout bateau ou autre embarcation contenant aucun des effets ou choses suivants et venant les vendre ou les offrir en vente dans tel bateau ou embarcation, à aucun des quais ou grèves, dans les limites de la dite Cité, une taxe ou cotisation, comme suit, savoir:

- Pour chaque minot de pois et de blé ----- trois centins;
- Pour chaque minot d'avoine ou autres grains ----- un centin;
- Pour chaque minot de pommes ----- trois centins;
- Pour chaque minot de sel (non en sac) ou de patates ----- un centin;
- Pour chaque minot d'oignons ----- deux centins;
- Pour chaque sac de sel ----- deux centins;
- Pour chaque cent bottes de foin ----- dix centins;
- Pour chaque cent bottes de paille ----- cinq centins;
- Pour chaque quart ou baril de farine ----- dix centins;
- Pour chaque quart ou baril de poisson salé ----- vingt-cinq centins;

Pour

Lundi, le 6 Février 1888.

Pour chaque petite tinette de sardine ou autre poisson ----- un centim;  
 Pour chaque quart ou baril d'huîtres ----- vingt centins;  
 Pour chaque cent planches ----- vingt-cinq centins;  
 Pour chaque cent madriers ----- cinquante centins;  
 Pour chaque corde de bois franc ----- dix centins;  
 Pour chaque corde de bois mou ----- cinq centins;  
 Pour chaque tonneau de houille ou charbon de terre ----- vingt-cinq centins;

Bois flottant, etc.

Il sera aussi payé au dit Secrétaire Trésorier, une taxe ou cotisation par tout propriétaire ou possesseur des objets suivants, comme suit, savoir:

Pour chaque corde de bois franc flottant à l'eau }  
 ou en radeau ----- dix centins;  
 Pour chaque corde de bois mou flottant à l'eau }  
 ou en radeau ----- cinq centins;

Exemptions.

La ou les personnes vendant dans aucun tel bateau ou embarcation, qui auront payé les susdites taxes ou cotisations, seront exemptés de l'obligation de vendre ou d'offrir en vente les susdits effets ou denrées sur aucun des marchés publics de cette Cité, ainsi que de payer les droits et taxes payables par les personnes qui vendent ou offrent en vente sur les dits marchés;

Clause d'interprétation.

Sec. 29. — Toute et chaque personne sujette aux taxes ou cotisations annuelles ci-dessus mentionnées et imposées, encourra et paiera respectivement les dites taxes annuelles, soit que telle personne demeure ou continue à demeurer dans les limites de la dite Cité, pendant une année entière ou une période plus courte, dans l'exercice ou pratique du trafic, commerce, profession, occupation ou métier sujet à la taxe ci-dessus ordonnée; et tout individu qui gardera, dans les limites de la dite Cité, tout animal ou voiture sujet aux dites taxes, pendant deux mois dans le cours de douze mois de calendrier, sera sensé garder

Lundi, le 6 Février 1888.

le dit animal ou voiture et sera, par là, sujet aux taxes ci-dessus spécifiées et imposées.

Le Maire pourra réduire la taxe en certains cas.

Sec. 30.— Il sera loisible au Maire de la Cité de réduire, à une somme qu'il croira raisonnable, les taxes et cotisations imposées par les sections treize, dix-huit, vingt, vingt-cinq et vingt-six de ce règlement, lorsque les occupations ou objets imposés par les susdites sections de ce règlement seront de peu d'importance ou valeur.

Intérêt sur arrérages, 6%.

Sec. 31.— En vertu des dispositions de l'Acte de la Législature de la Province de Québec, 38<sup>e</sup> Vict: Chap: 76, Sect. 123<sup>ième</sup>, il sera du devoir du dit Secrétaire-Trésorier de ce Conseil de charger une augmentation de six par cent sur chaque année d'arrérages de taxes ou cotisations, rentes constituées, loyers ou revenus des marchés provenant de toutes sources, revenus de l'Égueduc, sur chaque année d'arrérages d'intérêts dus au dit Conseil en vertu de toute obligation, marché ou contrat quelconque, ainsi que de charger l'intérêt, à six par cent par année, sur toute somme d'argent déboursée par la dite Corporation, pour l'avantage de toute personne, conformément aux dispositions de la loi ou de tout règlement du dit Conseil, ou de toute obligation, marché ou contrat quelconque, et sur le montant de tout jugement obtenu, par le dit Conseil, devant aucune Cour de justice.

Proviso.

Pourvu toujours que la dite augmentation ne sera chargée et exigée qu'à compter du premier Décembre suivant l'échéance ou l'exigibilité de tout tel montant dû à la dite Corporation.

Remise de 6%.

Sec. 32.— En vertu des dispositions de l'Acte de la Législature de la Province de Québec, 45<sup>e</sup> Vict: Chap: 101, Sect. 14<sup>ième</sup>, une remise de six par cent est accordée sur toutes taxes ou cotisations portées au Rôle de perception

Lundi, le 6 Février 1888.

perception et dont le paiement aura été fait dans les vingt jours qui suivront l'avis public donné en vertu de la 103<sup>ème</sup> section du dit Acte 38 Vict. Chap: 76, telle qu'amendée, que le Rôle de perception de la dite Cité est complété et déposé.

### Article III.

#### Du Rôle de Perception.

Le Sec.-Prés. préparera un Rôle de perception.

Sec. 33.— Aussitôt après la clôture et homologation du dit Rôle d'Evaluation, par le dit Conseil, le dit Secrétaire-Trésorier préparera, en diligence, un Rôle de perception contenant les noms, par ordre alphabétique, de tous les contribuables sujets au paiement des droits, taxes ou cotisations ci-dessus spécifiés.

Le Sec.-Prés. fera la collection.

Sec. 34.— Le dit Secrétaire-Trésorier procédera ensuite, sans délai, à la collection et perception des dites taxes et cotisations en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi. (38 Vict. Chap. 76, sec: 103, telle qu'amendée).

Le Sec.-Prés. rendra compte.

Sec. 35.— Le dit Secrétaire-Trésorier rendra compte au dit Conseil des deniers perçus, en vertu du présent règlement, en la manière et aux époques que le dit Conseil l'ordonnera.

Pénalités.

Sec. 36.— Toute personne qui enfreindra ou contreviendra à aucune des dispositions du présent Règlement, encourra et paiera, pour toute chaque telle offense, une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres, à moins qu'une autre pénalité ne soit imposée par quelques lois en force en cette Province.

Le chapitre 1<sup>er</sup> se rapportera à ce règlement.

Sec. 37.— Le chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements" s'appliquera au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 38.— Le présent Règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

Chapitre

Lundi, le 6 Février 1888.

## Chapitre VI.

Règlement concernant le Département des Finances.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Direction du Département des Finances.

Sec. 1. — Le département des Finances sera sous le contrôle et la direction du Comité des Finances du Conseil de la dite Cité.

Devoirs du Comité des Finances.

Sec. 2. — Il sera du devoir des membres du dit Comité d'examiner de temps à autre, les livres de comptes du Secrétaire-Trésorier; de voir à ce que la collection des Taxes, Cotisations et autres dettes dues et payables au dit Conseil, se fasse d'une manière prompte et économique; de suggérer et faire rapport au Conseil de toute mesure que le dit Comité croira utile et avantageux pour la bonne administration des fonds de la Cité.

Rapports au Conseil.

Sec. 3. — Le dit Comité des Finances s'assemblera avant l'heure des séances du Conseil de la dite Cité, et examinera les comptes contre la Corporation qui lui seront alors soumis et fera rapport au dit Conseil sur iceux.

Mise en force.

Sec. 4. — Le présent Règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

## Chapitre VII.

Règlement concernant le Département des Chemins et Grèves.

Article I. Des places publiques, rues et chemins.

Article II. Des trottoirs et ponts.

Article III. Des Grèves.

Article IV. Des chemins d'hiver.

Article V. Des Rues et Chemins sous contrôle.

Article VI. Des Enclos Publics.

Article VII. Dispositions générales.

### Article I.

Des places publiques, rues et chemins.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des

Lundi, le 6 Février 1888.

Direction du Département  
des Chemins.

des Trois-Rivières, comme suit:

Sec. 1.— Le Comité des Chemins du dit Conseil aura la direction de tout ce qui concerne les rues, chemins et places publiques, les trottoirs et ponts, les enclos publics et les grèves, en cette Cité; et l'Inspecteur-de-Ville est chargé expressément de l'exécution du présent règlement, sous le contrôle du dit Comité des Chemins.

### Places publiques.

Carré Champlain.

Sec. 2.— Le terrain public situé entre les rues Bonaventure, Royale et Alexandre et les emplacements de M. M. H. Lajoie, F. B. Guillet, A. G. Fenwick et P. O. Guillet, dans le Quartier S<sup>t</sup> Louis de cette Cité, et portant le N<sup>o</sup> 818 du Cadastre d'Enregistrement pour la dite Cité, forme et est connu sous le nom de "Carré Champlain".

Place d'Armes.

Sec. 3.— Le terrain public qui fait face au Presbytère et est situé au coin des rues Notre-Dame et S<sup>t</sup> Louis, dans le Quartier S<sup>t</sup> Ursule de cette Cité, et portant le N<sup>o</sup> 2174 du dit Cadastre, est connu et désigné sous le nom de "Place d'Armes."

Place de la Fosse.

Sec. 4.— Le terrain public, situé entre les rues Notre-Dame et du Fleuve et sur lequel est construite la station du Feu, N<sup>o</sup> 3, dans le Quartier S<sup>t</sup> Philippe de cette Cité, et portant le N<sup>o</sup> 587 du dit Cadastre, est connu et désigné sous le nom de "Place de la Fosse."

Carré Victoria.

2. Le terrain public, situé entre les rues Gervais, S<sup>t</sup> Olivier et Bureau et borné en profondeur par le terrain de l'École des Frères, dans le Quartier S<sup>t</sup> Philippe de cette Cité, et portant le N<sup>o</sup> 156 du dit Cadastre, est connu et désigné sous le nom de "Carré Victoria."

Place du  
Marché-aux-Denrées.

Sec. 5.— Tout le terrain qui forme le Marché-aux-Denrées de cette Cité, et portant le N<sup>o</sup> 660 du dit Cadastre, est connu et désigné sous le nom de "Place du Marché-aux-Denrées."

Place du  
Marché-au-Foin.

Sec. 6.— Tout le terrain qui forme le Marché-au-Foin de cette Cité, et portant le N<sup>o</sup> 502 du dit Cadastre, est connu et désigné sous le nom de "Place du Marché-au-Foin."

Sec.

Lundi, le 6 Février 1888.

"Le Platon."

Sec. 7.— Tout le terrain connu sous le nom "Le Platon" dans le Quartier St. Louis de cette Cité, et portant le N<sup>o</sup> 742 du dit Cadastre, est déclaré être place publique et sera connu et désigné sous le nom de "Le Platon."

Quai de la Corporation.

Sec. 8.— Le terrain situé entre la rue du Fleuve et le Fleuve St. Laurent, au bout de la rue du Platon, et portant le N<sup>o</sup> 729 du dit Cadastre, est place publique et connu et désigné sous le nom de "Quai de la Corporation."

Les jeux sont défendus sur les places publiques.

Sec. 9.— Il est défendu de jouer à la balle, au cricket ou à aucun autre jeu ou exercice quelconque, dans aucune des places ou terrains publics, enclos ou ouverts, dans cette Cité.

Domages aux arbres, pelouses, &c. des Places Publiques, &c.

Sec. 10.— Il est défendu de marcher, se tenir ou se coucher sur aucune partie de places publiques ou terrains, convertie en bosquets, pelouses ou plantations; de secouer, arracher, casser, enlever ou autrement endommager les arbres, pelouses, plantations, bosquets, fleurs, clôtures ou autres choses qui se trouvent dans aucune des places ou terrains publics, en cette Cité.

### Rues.

Surveillance des rues par l'Inspecteur de Ville.

Sec. 11.— Il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville, sous la direction et contrôle du Comité des Chemins, de surveiller l'état général des rues, leur tracé, l'élargissement, l'élévation et réparation; l'exécution de tous les contrats pour les travaux et les matériaux nécessaires à cette fin et de donner avis au dit Comité de toutes les obstructions et empiètements qui pourront se rencontrer dans les dites rues.

Rues nouvelles.

Sec. 12.— Aucune rue ou voie publique ou particulière ne sera ouverte, faite, prolongée ou élargie, à moins que permission, à cet effet, ait été, au préalable, obtenue du dit Conseil, et toute rue ou voie publique ou particulière ainsi ouverte, faite,

Lundi, le 6 Février 1888.

La largeur des rues mesurées sera pas moindres de trente-six pieds.

Proviso.

Partie de la rue des Forges élargie.

Proviso. Suivant le niveau qui sera ci-après établi.

Propriétaires et occupants chargés du soin des rues.

faite, prolongée ou élargie, le sera sous le contrôle du dit Comité des Chemins et suivant les alignements et directions et de la largeur qui seront fixés par le dit Conseil; laquelle largeur ne pourra jamais être moindre de trente-six pieds; pour ou toujours qu'il sera permis de faire, en arrière des emplacements, des ruelles d'une moindre largeur pour la facilité des communications avec les bâtiments, cours ou dépendances qui se trouveront sur les dits emplacements.

Sec. 13.— Il est défendu de faire et de construire ou de reconstruire, à l'avenir, aucune bâtisse sur l'ancien niveau et alignement des emplacements situés sur le côté Sud-Ouest de cette partie de la rue des Forges, comprise entre les rues Badaud et Royale; et toute bâtisse qui sera ci-après érigée dans la susdite partie de la rue des Forges devra l'être sur l'alignement des bâtisses des Héritiers Michel Caron, au coin des rues Badaud et des Forges, et de M. P. Robichon, Géphirin Lauthier et Hubert Dusseault, sur la dite rue des Forges, de manière que la dite partie de la rue des Forges ait plus tard une largeur uniforme, suivant le niveau qui sera ci-après établi par le dit Conseil.

Sec. 14.— A l'exception des rues et chemins et parties de rues et chemins qui sont par le présent règlement déclarés être sous le contrôle et à la charge de ce Conseil et des rues et chemins et parties de rues et chemins que ce Conseil pourra prendre, à l'avenir, sous son contrôle et à sa charge, le bon entretien, la réparation, le nettoisement et l'assèchement des dites rues et chemins que le dit Conseil n'aura pas ainsi pris sous son contrôle et à sa charge, incomberont à toute personne ou personnes propriétaires, possesseurs, occupants ou gardiens d'aucun terrain ou emplacement adjoignant ou ayant issue aux dites rues et aux dits chemins en la dite Cité.

Sec.



Lundi, le 6 Février 1888.

Entretien de la moitié  
des rues.

Sec. 15.— Sujet à l'exception mentionnée dans la section immédiatement précédente du présent règlement, tout propriétaire, locataire, possesseur, occupant ou gardien d'aucun terrain ou emplacement adjoignant ou contigu à aucune des rues, chemins ou places publiques, en cette cité, sera tenu d'entretenir en bon ordre, réparer, nettoyer et assécher, pendant toute l'année, la moitié de la largeur des dites rues ou chemins, qui se trouvera sur le même côté et adjoignant le dit emplacement, sur la longueur du front ou côté de tel terrain ou emplacement; d'applanir ou exhausser telle partie de rue ou chemin lorsque l'Inspecteur-de-Ville le jugera nécessaire; d'y abattre les bancs de neige et remplir les cahots et cavités; d'y remplir les trous, ornières et pentes, tous les jours et autant de fois que le cas le requerra; et il est expressément défendu de réparer les rues ou chemins avec du tan, des borbiers, du fumier ou des ordures quelconques.

Défense de réparer les rues  
ou chemins avec du tan, etc.

Par qui seront entretenus  
les rues vis-à-vis des grèves  
et des places publiques.

Sec. 16.— Sujet à l'exception établie par la quatorzième section du présent règlement, dans tous les cas où une rue ou chemin, en cette cité, se trouvera immédiatement adjacent à une place publique, à la grève d'une rivière ou à aucune des bornes ou limites de la dite cité, de manière à ne laisser aucune propriété privée entre la dite rue, route, chemin ou place publique, ou entre la dite rivière ou la dite borne, suivant le cas, le devoir ou obligation de pourvoir au bon entretien, réparation ou assèchement de telle partie de rue ou chemin, entre les trottoirs de chaque côté de telle rue ou chemin, incombera à toutes et chaque personne ou personnes propriétaires, locataires, occupants ou gardiens de lots ou emplacements situés sur le côté opposé et contigu à la dite rue ou chemin et pour le débouché, l'utilité et l'avantage desquels telle rue ou chemin sera en existence.

Chemin Ste<sup>te</sup> Marguerite.

Sec. 17.— Le devoir ou obligation d'entretenir, réparer et assécher

Lundi, le 6 Février 1888.

assécher cette partie du chemin de S<sup>te</sup> Marguerite, dans toute sa largeur, depuis le carrefour formé par la réunion des rues des Forges et St. George jusqu'au moulin à farine de la rivière S<sup>te</sup> Marguerite, incombera à tous et chacun des propriétaires, locataires ou gardiens des emplacements et lots ou parties de lots situés sur le côté Sud-Ouest du dit chemin, lorsqu'il n'y aura pas d'emplacements, lots, maison ou autres bâtisses sur le côté Nord-Est du dit chemin, au pied du Côteau, mais dans le cas contraire, la dite partie du dit chemin sera entretenue, réparée et asséchée par tous et chacun des propriétaires, locataires ou gardiens des dits emplacements, lots ou parties de lots pour chacun la moitié de la largeur du dit chemin.

Les rues seront de forme arrondie.

Sec. 18.— Lorsque le sol d'aucune rue ou d'un chemin quelconque, dans la dite Cité, sera de nature à retenir l'eau à sa surface, toute et chaque telle rue ou chemin, sera faite et réparée d'une forme arrondie, de manière à faire écouler l'eau du milieu de telle rue ou chemin et lui faire suivre son cours naturel de chaque côté de la dite rue ou chemin, et sera élevée d'un demi pouce, au moins, par le milieu, par chaque pied de sa largeur.

Lorsque plusieurs personnes seront propriétaires ou occupants, comment les ouvrages seront faits.

Sec. 19.— Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires, possesseurs ou gardiens d'aucun emplacement ou terrain, et lorsque différents chefs de famille ou différentes personnes occupent ensemble, ou séparément, des appartements dans aucune maison ou bâtisse située sur aucun terrain ou emplacement contigu à aucune des rues ou chemins de cette Cité, l'obligation et le devoir d'entretien en bon ordre, réparer et assécher telle rue ou chemin, incombera à tous conjointement et en commun solidairement, sauf toujours leur recours l'un contre l'autre.

Personne ne fera des fossés à travers les rues sans permission.

Sec. 20.— Personne ne fera aucun fossé ou cours d'eau non plus qu'aucun trou ou excavation quelconque dans ou à travers

les

# Lundi, le 6 Février 1888

les rues, en cette Cité, sans avoir obtenu, préalablement, de l'Inspecteur-de-Ville, une permission écrite pour ce faire, ni à moins de se conformer à toutes les conditions imposées dans telle permission écrite.

Ouvertures ou tranchées dans les rues; précautions à prendre.

Sec. 21.— Chaque fois qu'un égout, un tuyau à gaz ou autre sera ouvert, posé ou réparé ou que quelqu'autre tranchée, trou ou excavation sera faite dans les rues, places ou chemins publics, dans la dite Cité, la personne ou les personnes ou chacune d'elles, qui aura ouvert ou fait ouvrir ou poser le dit égout ou tuyau, ou aura fait faire la dite tranchée, trou ou excavation, fera poser une clôture ou autre entourage suffisant, de manière à entourer l'emplacement du dit égout ou autre tranchée et la terre, gravois ou autre matière jetés dans la rue; et cette clôture devra exister durant tout le temps que le dit égout ou tranchée restera ouvert; et une lanterne ou fanal allumé, ou quelqu'autre lumière suffisante, sera fixée à quelque partie de la dite clôture, ou de quelqu'autre manière utile, au-dessus ou près du dit égout ou tranchée ainsi ouvert et des déblais, gravois ou autres matières tirés du dit égout ou tranchée, et cette lumière devra demeurer ainsi depuis le crépuscule jusqu'au matin suivant, tant que le dit égout ou tranchée sera ainsi ouvert ou en état de réparation.

Personne ne bâtera sans se faire donner l'alignement de la rue.

Sec. 22.— Toute personne qui bâtera, construira, changera ou réparera, ou fera bâter, construire, changer ou réparer, aucun bâtiment, maison, hangar, mur ou clôture sur aucune propriété bornée par aucune des rues, ruelles, chemins ou places publiques de cette Cité, sera obligée de se faire donner l'alignement de la rue, ruelle, chemin ou place publique, vis-à-vis tel bâtiment, maison, hangar, mur

Lundi, le 6 Février 1888.

mur ou clôture, par l'Inspecteur-de-Ville, et paiera au dit Inspecteur-de-Ville un honoraire de cinquante centins pour son certificat de chaque tel alignement, en sus de tous autres frais ou déboursés qui seraient nécessaires pour faire correctement le dit alignement; et toute personne qui contreviendra aux dispositions de la présente section, en sus des pénalités auxquelles elle sera passible pour la dite infraction, sera de plus passible des mêmes pénalités pour et chaque semaine suivante pendant laquelle tout bâtiment, maison, hangar, mur ou clôture aura ainsi été construit, changé ou réparé en dehors de l'alignement, de manière à empiéter sur la dite rue, ruelle, chemin ou place publique.

Empiètements sur les  
rues et places publiques.

Sec. 23. — Il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville, de la dite Cité, de notifier ceux qui pourrout avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques, par des maisons, clôtures, constructions ou embarras d'aucune pièce, de faire disparaître tels empiètements ou obstacles, en indiquant à telle personne un délai raisonnable qui sera spécifié par le dit Inspecteur-de-Ville; en donnant son avis, et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, le Comité des Chemins pourra ordonner au dit Inspecteur de faire disparaître tels empiètements ou obstructions en prenant avec lui les secours suffisants; et le Conseil de la dite Cité allouera au dit Inspecteur ses dépenses raisonnables, lesquelles pourront être recouvrées de la ou des personnes qui aura ou auront fait ou fait faire tels empiètements ou obstructions.

Les bâtisses démolies seront  
reconstruites dans l'alignement  
des rues.

Sec. 24. — Chaque fois qu'une maison, clôture ou autre construction se trouvera en dedans de l'alignement d'une rue ou place publique et que telle maison, clôture ou autre construction aura été démolie, le dit Conseil empêchera le propriétaire, possesseur ou gardien de telle maison

R

Lundi, le 6 Février 1888.

ou autre construction, de la rebâtir sur l'emplacement occupé par la maison ou autre construction démolie, et il sera loisible au dit Conseil d'acheter telle partie de tel terrain empiétant sur une rue ou place publique, ou de forcer le propriétaire de tel terrain de s'en dessaisir moyennant indemnité.

L'Inspecteur assignera un espace pour y déposer les matériaux de construction.

Inoviso.

Sec. 25.— Chaque fois que quelque personne voudra changer, réparer ou ériger aucune bâtisse, comme susdit, elle devra s'adresser à l'Inspecteur-de-Ville qui lui assignera telle partie ou portion de la rue, place, ruelle ou chemin en face de tel terrain ou site de telle bâtisse qui lui semblera nécessaire et suffisant pour cet objet; pourvu toujours que l'espace qui sera ainsi réservé, comme susdit, n'excèdera point un tiers de la largeur de la dite rue, place, ruelle ou chemin, vis-à-vis tel terrain ou bâtisses, comme susdit, sans y comprendre le trottoir qui devra, en tout temps, demeurer libre et sans obstructions; et la partie ou portion ainsi réservée, (et nulle autre) des dites rues, places, ruelles ou chemins, sera seule occupée par les matériaux destinés à la dite bâtisse ou à la réparation d'icelle et par les déblais et décombres qui en résulteront; et il sera aussi du devoir de ces personnes, dans tous les cas, de placer une fois le crépuscule arrivé, une ou des lumières suffisantes sur les dits matériaux de construction et de les tenir allumées durant toute la nuit jusqu'à ce que les dits matériaux soient enlevés; et tous les déblais produits par les dits matériaux ou à cause d'iceux, seront enlevés par la personne qui réparera ou bâtira, comme susdit, dans un temps raisonnable, selon que l'Inspecteur-de-Ville l'ordonnera; et au cas de refus ou de négligence, les dits matériaux seront enlevés aux frais et dépens

Lundi, le 6 Février 1888.

Ceux qui déposent des matériaux sont passibles de dommages.

dépens de la dite personne qui bâtera ou réparera.  
 Sec. 26.— Chaque fois que quelque personne placera des matériaux de construction sur ou dans aucune des rues ou chemins publics de la dite Cité, elle sera responsable de tous dommages qui pourront en résulter à raison de sa négligence à se conformer aux dispositions du présent règlement.

On ne fera pas de mortier, &c. dans les rues.

Sec. 27.— Personne ne fera ou préparera du mortier ou taillera de la pierre ou du bois de construction dans ou sur aucune rue ou place publique dans la dite Cité.

Bois de chauffage ou charbon déposé dans les rues.

Sec. 28.— Ni le vendeur, ni l'acheteur de charbon ou bois de chauffage ne déposera le dit charbon ou bois dans aucune rue, en cette Cité, de manière à en obstruer le passage; il ne sera pas non plus permis à l'acheteur ou vendeur de bois ou de charbon ou à toute autre personne en ayant en charge, de le laisser ainsi déposé dans aucune rue de la dite Cité, durant la nuit.

Les portes des porches s'ouvriront à l'intérieur.

Sec. 29.— Tous porches ou autres entrées de cours, construits sur la ligne des rues, ruelles, chemins ou places publiques de cette Cité, se fermeront avec des portes qui s'ouvriront à l'intérieur des propriétés et non autrement, de manière à laisser libre, en tout temps, le passage sur les trottoirs des dites rues, ruelles, chemins ou places publiques; cette disposition s'appliquera également aux portes ou barrières fermant les entrées sur les jardins, emplacements ou autres espèces de terrains.

Auvents.

Sec. 30.— Personne ne placera, fixera ou étendra dans aucune rue, ruelle, place ou chemin de cette Cité, aucune toile ou autre espèce d'auvent, pour se procurer de l'ombre ou pour quelque autre fin quelconque, à une hauteur de moins de huit pieds au-dessus du trottoir de telle rue, ruelle, place ou chemin, et si tel auvent ou autre projection au-dessus des rues, ruelles, places ou chemins ou des trottoirs

# Lundi, le 6 Février 1888.

trottoirs, en cette Cité, est actuellement supportés par des poteaux plantés en terre ou posés dans les rues, ruelles, places, chemins ou sur les trottoirs, les dits poteaux ou supports seront immédiatement enlevés, et il est par le présent défendu de planter ou poser dans les rues, ruelles, places ou chemins ou sur les trottoirs, en cette Cité, aucun tel poteau ou support.

Poteaux autres que les poteaux du télégraphe.

Sec. 31.— Il est défendu de planter aucun poteau ou autre objet, excepté les poteaux de télégraphe, le long des trottoirs, en cette Cité, ni de mettre ou fixer aux maisons ou clôtures aucune chose, tel que des crochets, crampes ou autres instruments, qui puissent incommoder les passants sur les trottoirs ou dans les rues; et la pénalité dont sera passible tout contrevenant à cette présente section sera imposable et recouvrable pour chaque jour que la dite contravention durera, outre les frais de les faire ôter et enlever.

Effets, &c, suspendus aux murs, &c, &c.

Sec. 32.— Personne, à l'avenir, ne placera, étalera et suspendra au mur d'aucune maison, boutique ou magasin, bâtisse ou établissement quelconque, ni sur aucun mur ou clôture adjoignant les rues, aucun effet ou marchandise, excédant le susdit mur ou clôture de plus de six pouces, ni aucun pavillon, effet ou marchandise quelconque, à aucun poteau ou auvent; et toute personne recevant des effets et marchandises devra les débarrasser et les entrer le même jour de leur réception, sans les laisser exposés en dehors de son magasin ou bâtisse; et les pénalités imposées pour contravention au présent règlement seront imposables et recouvrables pour chaque jour que les dits pavillons ou effets resteront ainsi placés ou suspendus; pourvu toujours qu'il sera permis de placer des enseignes en bois ou autre matière solide, à une hauteur

Proviso.

# Lundi, le 6 Février 1888.

- Défense de scier du bois  
 des, dans les rues.
- Personne n'obstruera  
 les traverses.
- Manière de transpor-  
 ter les grosses pièces  
 de bois.
- Ouvertures dans  
 les rues.
- Grilles dans les rues.

hauteur de pas moins de dix pieds du niveau des trottoirs.

Sec. 33. — Il ne sera pas permis de scier, fendre ou débiter du bois de chauffage ou autre bois dans les rues ou sur les trottoirs, en la dite Cité.

Sec. 34. — Personne ne laissera aucun animal, charette, cabrouet, ou autre voiture de quelque description que ce soit, ni aucun embarras d'aucune espèce, sur aucune des traverses ou passerelles posées pour la commodité des piétons, au travers d'aucune rue, place, ruelle ou chemin de la dite Cité.

Sec. 35. — Toutes pièces de bois carré ou autres, qui, en raison de leur longueur, ne peuvent être transportées dans des charettes, tombereaux ou autres voitures, seront à l'avenir, dans la dite Cité, transportées sur deux trains de roues ou autre voiture construite de manière à ce que les dites pièces de bois ne puissent toucher la voie publique.

Sec. 36. — Personne ne fera ou fera faire aucune excavation dans ou sous aucune rue, pour y déposer du charbon ou autre article, ou pour l'admission de l'air ou de la lumière, ou pour une entrée, ou pour toute autre fin que ce soit, sans en avoir préalablement obtenu la permission du Comité des Réunis; et personne ne laissera la dite excavation, cave ou autre ouverture, sans qu'elle soit bien fermée, à moins que quelque personne ne s'en serve actuellement et demeure auprès afin d'avertir les passants. Et les pénalités imposées pour infraction à la présente section seront dues et payables pour chaque jour que la dite contravention durera.

Sec. 37. — Personne ne posera ou fera poser et fixer aucune grille ou grillage dans aucune rue, dans la dite Cité, sans en avoir obtenu la permission

du



# Lundi, le 6 Février 1888.

Personne n'endommagera les trottoirs et les rues, &c.

du Comité des Chemins.

Sec. 38.— Personne n'endommagera ni n'arrachera aucun pavé, trottoir ou traverse, égout, canal ou clôture, ni ne creusera des trous, fossés ou canaux dans aucune rue, ruelle, chemin ou place publique de la dite Cité, sans autorité reconnue, ni n'y prendra du sable ou de la terre, ni n'aplanira aucune partie des dites rues, ruelles, chemins ou places publiques, ni ne s'opposera ou nuira au pavage ou réparation d'aucun pavé, trottoir ou traverse qui pourra se faire, en vertu des résolutions ou ordres des Comités des Chemins; ni ne s'opposera ou nuira à aucune personne employée, par le dit Comité ou par l'Inspecteur-de-Ville, à faire ou réparer aucun des travaux ou améliorations publics.

Personne n'endommagera les arbres, &c.

Sec. 39.— Personne n'endommagera ni ne détruira les arbres d'ornementation ou d'ombre, bosquets, réverbères, clôtures, grilles, portes, ferrons, dalles ou dallots, et autres objets d'aucune des places publiques, rues, ruelles ou autres terrains, ou d'aucune propriété particulière ou privée, en la dite Cité, et si le délinquant est un apprenti ou un mineur, l'amende imposé pour contravention à la présente section sera due et payable par le maître ou parent chargé de la garde et conduite du dit apprenti ou mineur.

Lancer des projectiles, glisser, patiner dans les rues.

Sec. 40.— Il est défendu de jeter ou tirer des boules ou pelotes de neige, des pierres, mottes ou autres projectiles, de jouer à la balle (foot ball) ou au cercle, de lancer des fusées, de patiner ou glisser en traînes ou traîneaux, ou autrement, dans aucune rue, ruelle, chemin ou place publique de la dite Cité.

Les arbres seront élagués en certains cas.

Sec. 41.— S'il se trouve des arbres dans quelque rue où il

Lundi, le 6 Février 1888.

il y a des réverbères publics, et que le propriétaire ou l'occupant de la bâtisse ou emplacement en face duquel ces arbres se trouvent, en laisse croître les branches, de manière à intercepter la lumière des dits réverbères, l'Inspecteur-de-Ville, sous la direction du Comité de l'Éclairage, signifiera au dit propriétaire ou occupant de les enlever ou élaguer de suite, et de la manière qui sera spécifiée dans l'avis, et s'il refuse ou néglige de se conformer au dit avis, le dit Inspecteur aura le pouvoir de faire enlever ou élaguer les dits arbres.

Défense d'afficher  
certaines annonces.

Sec. 42.— Personne ne posera ou affichera, en aucune manière que ce soit, aucun placard, affiche ou annonce, soit écrit ou imprimé, sur les clôtures, murs ou sur aucune partie d'aucune bâtisse appartenant à la Corporation de la dite Cité, sans le consentement préalable du Maire.

Animaux errants  
dans les rues.

Sec. 43.— Personne ne laissera, en aucun temps, aucun cochon, cheval, mouton, chèvre, vache, bœuf ou autre bête à cornes, errer librement dans aucune des rues ou chemins ou places publiques de cette Cité; et personne ne laissera errer aucune volaille pendant les mois de Juin, Juillet et Août; et l'Inspecteur-de-Ville, les constables ou autres employés de la dite Corporation, ou toutes autres personnes, sont par le présent règlement autorisés à saisir et prendre et conduire dans un des enclos publics de la dite Cité, tout animal, comme susdit, qui sera ainsi trouvé errant dans aucune des rues ou places de la dite Cité; et s'il n'y a pas alors d'enclos publics, les dits animaux resteront sous la garde des personnes qui les auront ainsi saisis et pris, lesquelles personnes devront, dans tous les cas, le plus tôt possible après la saisie et prise de tels animaux, faire annoncer la dite saisie et prise par un crieur public; et toute personne qui aura ainsi sous sa garde aucun tel animal, pourra être

du

Lundi, le 6 Février 1888.

du propriétaire d'icelui, en sus de l'amende pour infraction au présent règlement et des frais de la criée publique, vingt-cinq centins pour chaque jour que tel animal aura resté sous sa garde; et il sera légal à toute personne qui aura saisi tel animal errant de le détenir jusqu'à ce que le propriétaire ait payé la dite amende, les frais de la criée et les dits vingt-cinq centins par jour, pour la garde et détention de chaque tel animal.

Arrêter ou attacher un cheval sur les trottoirs.

Sec. 44. — Il ne sera permis à aucune personne d'arrêter ou attacher un cheval sur les trottoirs ou traverses dans les rues de la dite Cité, ou de conduire ou passer aucun cheval, voiture, petite charette, bicyclette, brouette ou traîneau, sur les trottoirs, à moins que ce ne soit pour communiquer avec les cours; pourvu qu'il sera permis de passer sur les dits trottoirs avec des petites voitures de promenade pour les enfants.

Proviso.

Chevaux ou boeufs sans conducteur dans les rues.

Sec. 45. — Personne ne laissera ou fera passer dans les rues ou places publiques de la dite Cité, sans conducteur, aucun cheval ou chevauf, boeuf ou boeufs attelés à une voiture ou en aucune manière encharnés; ou ne laissera tels chevauf ou boeufs dans les dites rues ou places publiques, sans les attacher ou sans être sous la garde d'une personne capable de les retenir ou d'en prendre soin.

Préparer les bois dans les rues.

Sec. 46. — Il est défendu d'équarrir ou scier aucun bois de charpente, de construction ou de chauffage dans aucune rue ou ruelle de cette Cité, ni d'en embarrasser, en aucune manière, les trottoirs ou chemins de pied; et les bois qui seront nécessaires pour bâtir ou réparer aucun bâtiment, murs ou clôtures, ou pour tout autre ouvrage, seront apportés sur les lieux, prêts à être posés.

Sec.

Lundi, le 6 Février 1888.

Perrons et autres  
érections projetant  
sur les trottoirs.

Sec. 47.— Aucun degré, porche, perron, balustrade, plate-forme ou autres érections ne projeteront sur les trottoirs de cette Cité, de manière à diminuer, en aucune façon, la largeur des dits trottoirs; et les pénalités imposées pour contravention à la présente section seront dues et payables pour chaque vingt-quatre heures que durera la dite contravention, après l'avis qui en aura été dûment donné à qui de droit, par l'Inspecteur-de-Ville; pourvu toujours que ces présentes ne s'appliqueront pas aux degrés, porches, perrons, balustrades, plate-formes ou autres érections existant le ou avant le vingt-sept Juin, mil huit cent soixante-dix.

Proviso.

Grelots et clochettes  
aux attelages.

Sec. 48.— Personne, durant l'hiver, ne conduira lui-même, ou permettra à son domestique ou autre personne de conduire, dans les rues de cette Cité, aucune voiture, sans avoir au moins deux clochettes ou grelots attachés au harnais ou attelage du cheval qui y sera attelé; et lorsqu'aucun constable trouvera aucune personne contrevenant à la présente section de ce règlement, il lui sera loisible et il sera de son devoir d'appréhender telle personne et de la conduire immédiatement devant le Maire ou autre juge de Paix pour qu'elle soit traitée suivant la loi.

Personne conduisant  
un cheval plus vite  
que le pas.

Sec. 49.— Personne ne conduira aucun cheval ou chevaux, soit à cheval ou en voiture d'aucune sorte, plus vite que le pas en débouchant ou sortant d'aucune rue de traverse ou cours, dans aucune des rues de la dite Cité, ou en détournant aucun coin de rue, chemin ou place dans la dite Cité, ou en passant et traversant aucun pont de plus de six pieds de long, dans la dite Cité.

Personne ne laissera  
galopper les chevaux  
dans les rues.

Sec. 50.— Personne allant à cheval ou conduisant un cheval ou des chevaux attelés à une voiture quelconque,

B

Lundi, le 6 Février 1888.

ne fera ni ne laissera le dit cheval ou les dits chevaux galopper ou aller plus vite que le trot ordinaire, dans aucune rue, route ou chemin de la dite Cité; et personne ne fera ou laissera aucun tel cheval ou cheval passer ou se tenir sur aucun trottoir, ni ne fera ou laissera la voiture trainée par tel cheval ou cheval ou aucune des roues de telle voiture, passer ou rouler sur aucun trottoir en la dite Cité.

Les personnes conduisant des chevaux prendront la droite en se rencontrant.

Sec. 51.— Les personnes allant à cheval ou conduisant aucun cheval ou des chevaux, ou autre animal ou animaux quelconques, chaque fois qu'elles se rencontreront dans aucune rue, ruelle ou chemin, dans la dite Cité, conduiront invariablement, en se rencontrant ainsi, leurs dit cheval ou chevaux, ou autres animaux, à main droite de telle rue, ruelle ou chemin, afin de prévenir tous accidents et inconvénients.

Cruauté aux animaux.

Sec. 52.— Il est défendu d'infliger aux chevaux ou autres animaux, en les battant excessivement soit pour leur faire remuer des fardeaux trop lourds, soit en les transportant ou les exposant en vente, des traitements de nature à les blesser ou à leur faire tort et de les malmenier de toute autre manière, en la dite Cité.

Embarrasser les trottoirs.

Sec. 53.— Aucune personne ou personnes n'embarrasseront aucun trottoir, rue ou ruelle de la dite Cité, en y exposant en vente, soit dans des paniers, ou sur des tables ou d'aucune autre manière que ce soit, aucuns fruits, pâtisseries, marchandises, biens ou autres articles.

Défense de passer sur les trottoirs avec des chiens attelés, ou avec du foin, de la paille, &c.

Sec. 54.— Il est par le présent défendu et interdit à toute personne conduisant aucun chien attelé à une voiture quelconque, de faire passer ou de laisser tel chien

# Lundi, le 6 Février 1888.

Jeux de hasard dans  
les rues.

chien sur aucun des trottoirs de la dite Cité; ou de passer sur les dits trottoirs avec du foin ou de la paille ou de répandre ou laisser répandre aucun foin, paille ou rippes sur les dits trottoirs.

Sec. 55.— Aucune personne n'exposera dans aucune des rues, ruelles ou places publiques de la dite Cité, aucune table ou instrument quelconque, sur lesquels on puisse jouer à aucun jeu de chance ou de fortune, et aucune personne ne jouera à aucun jeu ainsi défendu dans aucun des dits endroits.

Ordures &c. dans  
les rues.

Sec. 56.— Personne ne jettera ni ne mettra des ordures, eaux sales, fumiers, décombres, neige, glace ou autres incommodités dans les rues, ruelles ou places publiques de la dite Cité, et quiconque refusera ou négligera d'ôter ou de faire enlever aucune des dites ordures, fumiers, eaux sales, décombres, neige, glace ou autres incommodités, après qu'il en aura été requis par aucun officier municipal, encourra, en sus de l'amende principale pour contravention aux dispositions du présent règlement, une nouvelle amende pour chaque vingt-quatre heures que durera tel refus ou négligence.

Éventrer des poissons  
dans les rues.

Sec. 57.— Personne n'éventrera, ni n'écalera de poisson dans les rues de cette Cité.

Privés, souilles et  
abattoirs.

Sec. 58.— À l'avenir, aucuns privés, souilles, étables, écuries, ou chenils, ne pourront être construits sur aucuns lots ou emplacements en la dite Cité, à moins que tels privés, souilles, étables, écuries ou chenils ne soient éloignés des rues adjacentes d'une distance d'au moins quinze pieds; et tout abattoir, bâtiment ou lieu employé à tuer des animaux sera éloigné de cent pieds, au moins, d'aucune rue ou place publique; pourvu toujours qu'aucun tel abattoir ou bâtiment ne pourra être construit qu'à l'endroit désigné

Proviso.

par

A

Lundi, le 6 Février 1888.

Personne ne vendra, ni achètera, le Dimanche.

par le Comité des Marchés de ce Conseil.  
 Sec. 59.— Personne ne vendra, ni n'exposera en vente et personne également n'achètera les jours du Dimanche, aucunes marchandises, provisions ou fruits quelconques, dans aucune rue ou marché de la dite Cité.

Jeux et amusements dans les rues.

Sec. 60.— Il est défendu aux jeunes gens et autres personnes de s'assembler pour jouer et s'amuser dans les rues et places publiques de la dite Cité.

Interrompre les processions.

Sec. 61.— Toute personne qui, en conduisant son cheval ou ses chevaux par aucune des rues ou places publiques, de cette Cité, passera à travers d'un convoi funèbre ou une procession religieuse ou nationale, ou l'interrompera d'une autre manière, sera passible de l'amende imposée pour infraction au présent règlement.

Sonner par les rues.

Sec. 62.— Sauf le cas de cérémonie ou procession religieuse ou de vente par le Shérif, encanteur ou huissier, ou toute autre vente par ordre, décret ou jugement de Cour, personne autre que le ou les crieurs publics nommés et autorisés par le dit Conseil, n'aura désormais la permission de sonner ou de faire usage de clochette, trompette, cornet ou autre instrument à vent dans les rues ou places publiques de cette Cité, afin d'appeler, inviter ou attirer l'attention des gens à sa personne ou à ses affaires et occupations, à moins qu'elle n'en ait, par écrit, la permission du Maire.

Nettoyage des trottoirs.

Sec. 63.— Tous les trottoirs, en cette Cité, seront nettoyés et balayés par les propriétaires, locataires ou occupants de maisons ou terrains vis-à-vis d'iceux, tous les samedis avant six heures du soir, depuis le premier Mai jusqu'au premier Octobre de chaque année.

Sec.

Lundi, le 6 Février 1888.

Dalles et dallots  
sur bâtisses.

Sec. 64. — Tout propriétaire, locataire, ou occupant de maisons ou autres bâtisses, sur le niveau des rues ou places publiques de cette Cité, aura, aux dites maisons ou bâtisses, des dalles pour recevoir les eaux, comme aussi des dallots ou conduits jusqu'à trois pieds au plus du niveau des dites rues, lesquels dalles et dallots seront toujours tenus en état de propreté.

Charronnage le Dimanche.

Sec. 65. — Personne ne charriera ni ne transportera aucun effet ou marchandise le Dimanche, excepté pour le service de Sa Majesté ou avec la permission, par écrit, du Maire ou du Pro-Maire.

Murailles ou clôtures  
sur lots vacants.

Sec. 66. — Tout propriétaire ou occupant de terrains ou emplacements vacants dans cette Cité, joignant aucune rue, ruelle, chemin ou place publique, fera ériger une muraille ou clôture de cinq pieds de haut, au moins, sur tous les côtés de tels terrains ou emplacements bordant aucune rue, ruelle ou place publique, et tiendra en bon ordre telle muraille ou clôture; et telle clôture devra être pleine et sans aucun jour ou vide de plus de trois pouces. Et si les propriétaires ou possesseurs de tels terrains ou emplacements sont absents et ne peuvent être trouvés dans la Cité des Trois-Rivières, alors il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville de faire faire telle clôture ou muraille, selon que l'ordonnera le Comité des Chemins et d'en faire charger le coût et les frais contre les dits terrains ou emplacements dans les livres de Comptes du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil.

Bâtisses et clôtures  
menaçant ruine.

Sec. 67. — Tout propriétaire, locataire ou occupant de terrains ou emplacements en cette Cité, sera tenu, après le premier Mai de chaque année, de redresser ou faire redresser et mettre dans l'alignement des rues, chemins



# Lundi, le 6 Février 1888.

chemins ou places publiques, les clôtures et vieux bâtiments qui penchent sur le niveau des rues et obstruent le passage sur les trottoirs, sous peine de l'amende ou autres pénalités imposées pour infraction au présent règlement, lesquelles pénalités seront payables par chaque semaine que telle nuisance existera; et tout propriétaire ou possesseur d'aucuns vieux murs, cheminées ou bâtisses dilapidés ou en ruines qui peuvent menacer la sûreté publique, sera tenu, chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, par le dit Conseil de la dite Cité, sous vingt-quatre heures après qu'avis en aura été donné par l'Inspecteur-de-Ville, de les démolir ou enlever, ou de les faire démolir ou enlever, sous peine de l'amende imposée pour contravention au présent règlement; et à défaut par tel propriétaire ou possesseur de le faire dans le dit délai, le dit Inspecteur-de-Ville devra les faire démolir et enlever aux frais de tel propriétaire ou possesseur, lesquels seront chargés à tel propriétaire ou possesseur et collectés par le dit Secrétaire-Trésorier suivant la loi.

Personne ne laissera des voitures dans les rues.

Sec. 68.— Personne, de jour ou de nuit, n'embarrassera aucune des rues, chemins ou places publiques, en la dite Cité, en y laissant ou plaçant aucune voiture.

Transporter des décombres dans les rues.

Sec. 69.— Personne ne transportera des menus décombres, du fumier, des ordures, des balayures des rues ou du mortier par aucune rue ou place publique, dans cette Cité, autrement que dans des voitures bien encaissées ou fermées, de manière qu'aucune partie d'iceux ne puisse tomber dans les rues; et le conducteur ou propriétaire de telle voiture sera également responsable de toute infraction aux dispositions de cette section.

Article

Lundi, le 6 Février 1888.

## Article II.

### Des Trottoirs et Ponts.

Trottoirs.

Sec. 70. — Il sera fait et entretenu des deux côtés de toute rue, ruelle, route ou chemin dans les limites de la Cité des Trois-Rivières, un bon trottoir ou parapet, égal et uni. Ce trottoir sera, dans tous les cas, de pas moins de quatre pieds de large, mesure anglaise, et sera fait et placé immédiatement contigu à la ligne des maisons, bâtisses ou terrains du côté de la rue, ruelle ou chemin où tel trottoir doit être fait et entretenu. Le niveau du dit trottoir ne sera jamais moindre que quatre ni plus de huit pouces au-dessus de celui de chaque côté de la rue, ruelle ou chemin où il sera situé. Aux coins de toute rue, ruelle ou chemin, les bouts ou coins des dits trottoirs seront coupés et arrondis. Les bouts extérieurs de la section du dit trottoir fait pour une propriété, seront, à leurs jonctions, aussi égaux que possible avec ceux de la section suivante du dit trottoir, fait pour la propriété voisine, de façon à ce que le dit trottoir se trouve d'égal largeur partout et ait, autant que possible, une apparence régulière. Et toutes les parties ou sections du dit trottoir, faites pour chaque propriété, seront à leur jonction entr'elles de même niveau et aucune ne sera plus haute que l'autre. Pourvu toujours que les trottoirs, maintenant existants, qui ont une largeur de plus de quatre pieds, seront conservés et renouvelés avec leur largeur actuelle, à moins que le Conseil de la dite Cité en ordonne autrement; et il sera loisible au dit Conseil, lorsqu'il le jugera expédient, d'ordonner que les trottoirs ou parties de trottoirs, dans aucune rue ou chemin, ou partie de rues ou chemins, soient faits et entretenus d'une largeur moindre ou de plus de quatre pieds, mesure anglaise.

Proviso.

Sec.

Lundi, le 6 Février 1888.

Il y aura deux classes de trottoirs.

Première classe de trottoirs, madriers posés en sens transversal.

Madriers posés en sens longitudinal.

Proviso, — espace entre les madriers.

Loisible de faire les trottoirs en pierre de taille.

Seconde classe de trottoirs.

Sec. 71. — Il y aura, dans la dite Cité, deux classes des trottoirs mentionnés dans la section précédente du présent règlement, à être fait et entretenu comme susdit.

Sec. 72. — La première classe des susdits trottoirs consistera en un trottoir pavé avec des madriers de trois pouces d'épaisseur, posés solidement en sens transversal de la rue, ruelle ou chemin, et solidement cloués à chaque bout sur de bonnes et grosses semelles de bois ou sur des madriers de pas moins de trois pouces d'épaisseur, posés à plat et de niveau sur la terre, parallèle à la rue, ruelle ou chemin, droit et sans aucune marche ni inclination au delà de ce qui sera requis par la déclivité du terrain; ou bien consistera en un trottoir pavé avec des madriers de trois pouces d'épaisseur, posés dans le sens longitudinal de la rue, ruelle ou chemin, sur de bonnes traverses ou semelles de bois ou de madriers de trois pouces d'épaisseur, posés à plat et de niveau sur la terre, à tous les six pieds l'une de l'autre; pourvu toujours que lorsque les dits trottoirs seront faits de cette dernière manière, (en sens longitudinal) l'espace qui sera laissé entre chaque madrier, pour faciliter l'assèchement des dits trottoirs, ne sera jamais plus d'un demi-pouce. Il sera cependant loisible de faire aucun des dits trottoirs en pierre polie ou en pierre de taille, au choix de la personne obligée de le faire.

Sec. 73. — La seconde classe des dits trottoirs sera un trottoir fait de sable et de gravois, mêlés à du goudron avec une bonne lisse extérieure en bois, faite avec des pièces ou semelles de pas moins de douze pieds de long, trois pouces d'épaisseur et dix pouces de largeur, (et dont la surface sera équarrie ou sciée) posés et cloués solidement sur de bonnes traverses en bois, recouvertes par le sol de la rue

ou

Lundi, le 6 Février 1888.

Les trottoirs auront une déclivité.

Proviso, quant aux trottoirs posés dans le sens des rues.

Les trottoirs seront faits sous la direction du Comité des Chemins et de l'Inspecteur.

Proviso.

Nouveau trottoir.

Avis de faire un nouveau trottoir.

L'avis mentionnera la classe.

ou chemin et le sable et les gravois du dit trottoir; la dite lisse devant être faite et posée de façon à pouvoir marcher facilement dessus et à empêcher le sable et les gravois du dit trottoir de s'étendre au dehors.

Sec. 74. — Il sera donné aux dits trottoirs, de l'une ou de l'autre classe, une déclivité pas moindre qu'un ni plus de deux pouces, sur toute la largeur, vers le côté de la rue ou chemin où ils se trouveront, de manière à faire écouler, des dits trottoirs, l'eau et la pluie vers la dite rue ou chemin. Il ne sera pas nécessaire de donner, cependant, la susdite déclivité aux trottoirs faits avec des madriers posés dans le sens de la longueur des rues ou chemins.

Sec. 75. — Les dits trottoirs seront faits sous la direction et la surveillance du Comité des Chemins et de l'Inspecteur-de-Ville de la dite Cité. Pourvu toujours que nonobstant toute chose contraire dans les cinq sections immédiatement précédentes du présent Règlement, le dit Comité des Chemins et l'Inspecteur-de-Ville conjointement, en faisant faire les dits trottoirs, auront le droit, pour la plus grande commodité du public, de permettre ou exiger que le niveau ainsi que la déclivité et la largeur des dits trottoirs, soient plus ou moindres que prescrits par le présent règlement.

Sec. 76. — Il sera obligatoire de faire un trottoir, tel qu'il est pourvu ci-dessus, dans les rues ou chemins où il n'en a pas encore existé, ou, de changer la classe des trottoirs déjà existants, seulement lorsque le Conseil de la dite Cité l'exigera. Et nulle personne ne sera requise et tenue de faire un nouveau trottoir, à moins que le dit Conseil, au moins huit jours avant de requérir telle personne de faire le dit trottoir, lui ait fait donner avis qu'il est requis que tel trottoir soit fait. Le dit avis mentionnera la classe du dit trottoir qui est requis, ainsi que le

nom

Lundi, le 6<sup>e</sup> Février 1888.

nom de la rue, ruelle ou chemin dans lequel tel trottoir doit être fait.

Personne ne sera tenu de faire un trottoir neuf lorsque le trottoir existant peut être réparé.

Sec. 77. — Où il existe actuellement un bon trottoir dans aucune rue ou chemin, il ne sera pas obligatoire pour la partie obligée à tel trottoir, d'en faire un nouveau à sa place, aussi longtemps que le dit trottoir sera susceptible d'être tenu en bon ordre, par des réparations; mais aussitôt que le dit trottoir cessera d'être bon ou susceptible d'être entretenu en bon ordre, par des réparations, comme susdit, il sera obligatoire, (sans qu'à cet effet, l'avis mentionné dans la section immédiatement précédente de ce Règlement soit requis) de remplacer immédiatement

Proviso, — La classe de trottoir pourra être changée.

par un nouveau trottoir, fait suivant les dispositions du présent Règlement. Pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section de ce Règlement, ou dans aucune autre des dispositions d'icelui, sera interprété de manière à priver le dit Conseil du droit d'exiger qu'un trottoir de seconde classe tel qu'ordonné par ce Règlement, ou y correspondant dans son espèce, soit remplacé par un trottoir de première classe. Pourvu de plus que lorsqu'un trottoir de seconde classe sera exigé dans aucune rue, ruelle ou chemin, il sera loisible aux parties obligées, ou aucune d'elles, de faire un trottoir de première classe, pour leurs sections respectives et contigues à leurs propriétés.

Proviso, — Loisible de faire un trottoir de première classe.

Sec. 78. — Le devoir et obligation de faire un trottoir neuf, ou de renouveler aucun trottoir, aussi bien que de maintenir, réparer et entretenir en bon ordre tous et chaque trottoir dans toutes et chaque rue, ruelle ou chemin, dans la dite Cité, incomberont à toutes et chaque personne ou personnes obligées au bon entretien, assèchement et réparation des rues, ruelles et chemins dans la dite Cité, en

Personnes obligées aux rues, obligées aux trottoirs.

Lundi, le 6 Février 1888.

562

Proviso.

Quant aux trottoirs dans les rues à la charge du Conseil.

Trottoirs renouvelés dans les trois jours après l'ordre reçu.

Refus d'entretenir les trottoirs, Amendes.

Ponts dans les rues, comment entretenus.

en vertu des dispositions du présent Règlement, et dans la proportion établie par icelui, et spécialement en vertu des dispositions contenues dans les deuxième et quatrième articles du dit Règlement. Pourvu toujours que dans les rues, ruelles et chemins de la dite Cité déclarés, par le présent Règlement, être à la charge du dit Conseil, tout tel trottoir sera fait, renouvelé, maintenu, réparé et entretenu par la ou les personnes obligées, en vertu du présent règlement, au bon entretien, assèchement et réparation des dites rues, ruelles ou chemins si elles n'étaient pas ainsi déclarées être à la charge du dit Conseil.

Sec. 79.— Toute personne obligée au bon ordre et entretien d'aucun trottoir, en cette Cité, sera tenue de renouveler tel trottoir, dans les trois jours qui suivront celui où l'Inspecteur-de-Ville aura donné l'ordre de faire tel renouvellement; et les pénalités imposées pour toute infraction aux dispositions du présent Règlement, seront censées être, pour chaque jour que toute personne, obligée comme susdit, négligera ou refusera de se conformer aux dispositions de la présente section de ce Règlement.

Sec. 80.— Quiconque étant obligé de réparer et d'entretenir en bon ordre un trottoir dans aucune rue, ruelle ou chemin, en cette Cité, négligera ou refusera de ce faire, encourra, pour chaque jour de telle négligence ou refus, l'amende imposée pour infraction au présent Règlement.

Sec. 81.— Tous les ponts dans les rues et chemins de la dite Cité, maintenant existants ou qui seront ci-après requis pour couvrir aucun fossé ou cours d'eau fait de main d'homme, intersectant les dites rues ou chemins quelconques, seront faits, réparés et entretenus en bon ordre, solidairement, conjointement et en commun par toutes et chaque personne dont les terrains seront asséchés par les dits fossés ou cours d'eau, excepté

Lundi, le 6 Février 1888.

Proviso. \*

excepté tous ponts, si aucun n'y a, que la Corporation de la dite Cité peut être légalement obligée de faire, réparer et entretenir.

Ponts sur cours d'eau naturels.

Sec. 82.— Tous les ponts sur les cours d'eau naturels, les ruisseaux ou petites rivières qui traversent les rues et chemins, dans la dite Cité, seront faits, réparés et tenus en bon ordre par la Corporation de la dite Cité, à même les fonds de la dite Corporation; excepté néanmoins, tels des dits ponts qu'aucune personne ou personnes ou qu'aucun corps, association ou compagnie peuvent être maintenant légalement obligés, ou peuvent s'être chargés de faire réparer et entretenir.

Exception.

Sec. 83.— Tous les ponts, dans la dite Cité, seront construits d'une manière sûre et solide et seront pourvus, de chaque côté, de garde-fous forts et solides, à la satisfaction du dit Comité des Chemins.

Les ponts seront solides avec garde-fous.

### Article III.

#### Des Grèves.

Débouché des rues sera laissé libre.

Sec. 84.— L'espace de trente pieds de grève sur cent pieds de profondeur, vis-à-vis de chacune des rues de la dite Cité conduisant au Fleuve St<sup>e</sup> Laurent, sera laissé libre d'embaras, depuis le Cap Lieutenant, au Nord-est, jusqu'au ruisseau de la Briquerie, au Sud-ouest, et aucun bois de construction, bois de chauffage, pierre ou autre embaras quelconque n'y sera déchargé et laissé plus que le temps nécessaire pour le transporter ailleurs, et la pénalité pour infraction à la présente section sera due et payable par chaque jour que tel embaras existera.

Bateaux et chalands n'obstrueront pas les endroits susdits après avoir été déchargés.

Sec. 85.— Personne ne laissera aux endroits désignés en la section précédente, non plus qu'aux quais de la Corporation et grèves vis-à-vis les rues du Platon et St<sup>e</sup> Antoine, aucun

Lundi, le 6 Février 1888.

aucun bateau, chaland ou autres embarcations, plus longtemps que vingt-quatre heures après qu'ils auront été déchargés; et l'Inspecteur-de-Ville, après les dites vingt-quatre heures, est autorisé à faire enlever et ôter des dits endroits les dits bateaux, chalands ou autres embarcations, ainsi laissés en contravention à la présente section, aux frais du propriétaire ou possesseur des dites embarcations, lequel sera en outre passible de l'amende imposée pour infraction au présent Règlement.

Personne ne sciera sur les grèves et ni y jettera aucun immondices, etc..

Sec. 86.— Personne ne pourra scier, équarrir ou parer, aucun bois, sur la grève du port des Trois-Rivières, dans les susdites limites (entre le Cap Lieutenant et le Puisseau de la Briquerie), ni y jeter, soit sur la grève ou dans le fleuve, aucune ordure, paille, foin, fumier ou rippes d'aucunes espèces, non plus qu'aucun animal mort, ou débris d'animaux morts, trippes, têtes et écailles de poissons, tan ou autres immondices ou saletés quelconques.

Personne ne se baignera dans le Fleuve.

Sec. 87.— Il est défendu à qui que ce soit de se baigner dans aucune partie du Fleuve St. Laurent, depuis l'endroit appelé "le moulin à vent" jusqu'à l'embouchure de la Rivière St. Maurice.

Ouvertures dans la glace, vis-à-vis la Cité.

Sec. 88.— Toutes personnes qui feront des ouvertures dans la glace, vis-à-vis la dite Cité, pour y prendre de l'eau ou de la glace, pour y abreuver les animaux ou autrement, entoureront telles ouvertures de clôtures, de manière à empêcher qu'aucune personne ou animal n'y tombe; et les pénalités dont seront passibles les personnes qui contreviendront à la présente section, seront aussi imposables à toute personne qui ôtera ou détruira aucune des dites clôtures.

#### Article IV.

Chemins d'hiver.

Sec.



Lundi, le 6 Février 1888.

Les rues seront tenues  
en bon ordre en hiver.

Sec. 89.— Tout propriétaire, locataire, occupant, ou gardien de maison, bâtisse, terrain ou emplacement dans la Cité des Trois-Rivières, durant les mois de Novembre, Décembre, Janvier, Février, Mars et Avril, de chaque année, maintiendra en bon ordre la moitié de la rue ou des rues vis-à-vis telle maison, bâtisse, terrain ou emplacement, en nivelant telle rue ou rues, et remplissant les cahots et les pentes qui s'y formeront; sauf néanmoins pour les rues déclarées, par le présent Règlement, être à la charge du dit Conseil.

Neige sur les trottoirs.

Sec. 90.— Toutes les fois que la neige ou la glace se sera accumulée sur aucun des trottoirs dans la dite Cité, ou sur aucune partie d'icelui, il sera du devoir du propriétaire, locataire, occupant ou gardien de la maison, bâtisse ou terrain, devant lequel ou laquelle telle accumulation se fera, comme susdit, de couper, abattre et enlever la dite neige ou glace, à la profondeur de quatre pouces de la surface des dits trottoirs, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné ou permis par le Comité des Chemins du dit Conseil; pourvu toujours qu'aussitôt que l'avis du dit Comité des Chemins, l'état avancé de la saison du printemps le justifiera, il sera du devoir de tout tel propriétaire, locataire, occupant ou gardien, d'enlever entièrement la neige ou la glace sur tels trottoirs, de manière à les mettre parfaitement nets.

Proviso,—

Dans la saison des dégelés, les trottoirs seront entièrement nettoyés.

Sec. 91.— Il sera loisible au Conseil de la dite Cité, à ses assemblées régulières ou spéciales, sur application à cet effet, faite par écrit au dit Conseil, de dispenser aucune personne ou corps de personnes, autrement obligés de ce faire, par ou en vertu d'aucune des dispositions précédentes du présent Règlement, de l'obligation de bûcher et enlever la neige du trottoir d'aucune partie d'aucune rue, ruelle ou chemin, ou encore lorsque le dit trottoir sera isolé

Le Conseil pourra exempter certaines personnes d'enlever la neige sur les trottoirs.

566

# Lundi, le 6 Février 1888.

Proviso.

ou non fréquenté par le public et les passants, durant la saison d'hiver, soit à raison de ce qu'il se trouve dans une partie isolée ou reculée de la dite Cité, ou pour toute autre cause. Pourvu toujours que telle exemption sera soigneusement entrée dans les registres des actes et délibérations du dit Conseil et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit expressément révoquée par le dit Conseil, qui aura toujours le pouvoir de le faire, en aucun temps, quand il le jugera à propos.

Cendre ou sable sur les trottoirs qui seront glissants.

Sec. 92. — Chaque fois que la neige se sera durcie ou qu'il se sera formé de la glace sur aucun des trottoirs, dans la dite Cité, ou sur partie d'iceux, de manière qu'il y ait du danger pour les personnes y passant, il sera du devoir des propriétaires, locataires ou ceux ayant charge des maisons, bâtisses ou terrains, au devant desquels les dits trottoirs seront en tel état, comme susdit, d'y répandre de la cendre ou du sable ou de faire couper la glace ou la neige durcie, de manière à ce qu'elle ne soit pas glissante, incommode ou dangereuse pour les piétons.

Lorsque la neige sera enlevée des trottoirs, elle ne sera pas laissée de façon à former des obstructions dans les dites rues.

Sec. 93. — Chaque fois que la neige sera ôtée ou enlevée du trottoir d'aucune rue ou chemin, par aucune personne ou personnes y obligées, comme susdit, elle ne sera pas laissée dans la dite rue ou chemin de façon à y former une hauteur, monticule ou obstruction quelconque sur aucun des côtés ou partie de la dite rue ou chemin, mais cette neige sera soigneusement étendue sur toute la surface de la dite rue ou chemin, de façon que cette surface soit plane et de niveau partout.

Obligation d'enlever la neige des rues, après avis.

Sec. 94. — Toute personne ou personnes, propriétaires, locataires, possesseurs ou gardiens d'aucune maison, bâtisse ou terrain, dans la dite Cité, sera ou seront tenues, lorsqu'avis en sera donné publiquement par le crieur public,

Lundi, le 6 Février 1888.

public, par ordre de l'Inspecteur-de-Ville, ou que le dit Inspecteur-de-Ville ou autre employé municipal, aura donné le dit avis verbalement à chaque individu ou particulier ou à son ou ses représentants, d'enlever ou faire enlever et ôter toute la neige ou la glace de la moitié de la rue ou chemin adjoignant sa ou leurs propriétés, qui se trouvera en sus de l'épaisseur mentionnée dans le susdit avis, et ce dans l'espace de temps y fixé.

Saletés et fumiers seront enlevés dans la saison des dégels.

Sec. 95.— Dans le printemps, durant la saison des dégels et jusqu'au premier de Mai, de chaque année, la personne ou les personnes, propriétaires, locataires, occupants ou gardiens d'aucune maison, bâtisse ou terrain dans la dite Cité, sera ou seront tenues et obligées de faire amasser et enlever toutes les saletés ou fumiers, la neige ou la glace des rues et chemins adjoignant sa ou leurs propriétés respectives, dans l'espace de temps mentionné dans un avis donné, à cet effet, par le crieur public, par l'ordre de l'Inspecteur-de-Ville.

### Rigoles.

On fera des rigoles lorsqu'il y aura des mares d'eau dans les rues.

Sec. 96.— Chaque fois que, durant l'hiver ou le printemps, et avant que la neige ou la glace ait été entièrement enlevée des rues, places et chemins, aucune mare d'eau se formera dans aucune place, rue ou chemin de la dite Cité, les propriétaires, locataires, occupants ou gardiens d'aucune maison, bâtisse ou terrain adjoignant telles rues, places ou chemins, feront des rigoles suffisantes pour égoutter telle mare d'eau, et toutes autres personnes ayant des propriétés adjoignantes, lorsqu'il sera nécessaire de faire ou continuer telles rigoles pour l'égout des dites eaux, seront tenues de le faire et continuer.

Et.

568

Lundi, le 6 Février 1888.

Et à l'intersection d'aucune rue, route ou chemin avec un autre, les propriétaires, locataires, possesseurs ou gardiens des terrains ou propriétés situés à chaque coin de telles rues, routes ou chemins, seront tenus, chacun pour une moitié, de faire continuer la dite rigole à travers les dites rues, routes et chemins, et de recouvrir la dite rigole avec un pontage en planches ou en madriers, selon que l'ordonnera l'Inspecteur de Ville, si tel Inspecteur juge que telle couverture ou pontage est nécessaire pour la sûreté des personnes et des animaux traversant telle rigole.

Dans la saison des dégels, il sera fait des rigoles aux bouts des trottoirs.

Sec. 97. — Dans la saison des dégels, le ou les propriétaires, locataires, possesseurs ou gardiens d'aucune maison, bâtisse ou terrain, adjoignant à aucune rue, place ou chemin dans la dite Cité, fera et entretiendra, feront et entretiendront, immédiatement au bout et à l'extérieur du trottoir de son ou de leur côté de toute rue, place ou chemin, ainsi contigu à sa ou à leurs dites propriétés, une petite rigole pour recevoir et égoutter les eaux de la neige fondue et de la pluie, des dites rues, places ou chemins; et aussi souvent que besoin sera, la dite rigole sera faite et continuée à travers la rue, ruelle, route ou chemin, tel que pourvu dans la section immédiatement précédente de ce Règlement.

Neige sur les toits et glaçons aux dalles, &c.

Sec. 98. — Lorsque la neige s'amoncelera, ou que la glace se congèlera et s'amassera sur le toit d'aucune maison ou autre bâtisse quelconque, adjoignant aucune rue, ruelle ou chemin dans la dite Cité, ou lorsqu'aucuns glaçons seront suspendus au bord des toits, dalles ou dallots d'aucune maison ou autre bâtisse quelconque, adjoignant toute rue ou chemin, de manière à diminuer la sûreté des passants, ou menaceront de tomber sur les trottoirs ou autres parties d'aucune telle rue ou chemin, il sera

du

Lundi, le 6 Février 1888.

du devoir des propriétaires, possesseurs, locataires ou gardiens d'aucune telle maison ou autre bâtisse de faire immédiatement bûcher, abattre et enlever la dite neige, glace et glaçons.

Chemins conduisant hors de la Cité ou isolés seront balisés en hiver.

Sec. 99.— Durant la saison d'hiver, ou la période des neiges, les routes et chemins conduisant hors de la dite Cité, ou qui sont situés dans les parties isolées de la dite Cité, seront balisés avec des balises d'épinette ou autre bois, d'au moins sept pieds de long, plantées à une distance de pas plus de trente-six pieds l'une de l'autre, des deux côtés de la route ou du chemin, s'il est simple, et dans le milieu de la dite route ou chemin s'il est double; et personne ne déplacera, renversera, enlèvera, cassera, détruira ou emportera intentionnellement, méchamment ou malicieusement aucune des susdites balises. Et lorsque telle route ou chemin sera double, toute personne y passant en voiture sera tenue de prendre la voie tracée à sa droite.

Personne ne se servira de voiture à roues en hiver.

Sec. 100.— Personne ne se servira d'aucunes voitures à roues dans les rues,uelles ou chemins de la dite Cité, pendant la saison d'hiver, après que l'Inspecteur-de-Ville aura fait donner un avis public, par le crieur public, défendant l'usage de toutes telles voitures à roues dans les limites de la dite Cité.

### Article V.

#### Rues et Chemins sous Contrôle.

Rues sous Contrôle.

Sec. 101.— Cette partie de la Rue Notre-Dame comprise entre les rues S<sup>t</sup> Pierre et S<sup>t</sup> Roch, toute la rue du Platon, toute la rue Badaout, cette partie de la rue des Forges comprise entre les rues Notre-Dame et Royale, cette partie de la rue S<sup>t</sup> Pierre comprise entre les rues Bonaventure et

Lundi, le 6 Février 1888.

et des Champs, cette partie de la rue des Champs comprise entre les rues S<sup>t</sup> Pierre et Royale, cette partie de la rue Royale comprise entre les rues des Champs et des Forges, la rue Hart, la rue S<sup>t</sup> Joseph, la rue Elefandre, cette partie de la rue Bonaventure comprise entre les rues Notre-Dame et S<sup>t</sup> Olivier, cette partie de la rue du Fleuve comprise entre les rues du Platon et S<sup>t</sup> Antoine et la rue S<sup>t</sup> Antoine sont sous le contrôle et à la charge du dit Conseil quant à l'amélioration, la réparation en bon état, l'enlèvement ou l'aplanissement de la neige durant la saison d'hiver, et l'arrosage durant la saison de l'été, entre les trottoirs d'icelles rues ou parties de rues seulement.

Proposé par Mr. Bournival, en amendement,  
Secondé par Mr. Martel,

Que la section cent unième des règlements de ce Conseil concernant les chemins et maintenant soumise à ce Conseil soit amendée de manière à se lire comme suit:

Rues sous Contrôle.

Sec. 101.— Cette partie de la rue Notre-Dame comprise entre les rues S<sup>t</sup> Pierre et S<sup>t</sup> Roch, toute la rue du Platon, toute la rue Badaup, cette partie de la rue des Forges comprise entre les rues Notre-Dame et Hart, cette partie de la rue S<sup>t</sup> Pierre comprise entre les rues Bonaventure et des Champs et la rue Elefandre sont sous le contrôle et la charge du dit Conseil quant à l'amélioration, la réparation en bon état, l'enlèvement ou l'aplanissement de la neige durant la saison d'hiver et l'arrosage durant la saison d'été, entre les trottoirs d'icelles rues ou parties de rues seulement; et cette partie de la rue des Champs comprise entre les rues S<sup>t</sup> Pierre et Royale, cette partie de la rue Royale comprise entre les rues des Champs

et

Lundi, le 6 Février 1888.

et des Forges, la rue Hart, la rue S<sup>t</sup> Joseph, cette partie de la rue Bonaventure comprise entre les rues Notre-Dame et S<sup>t</sup> Olivier, cette partie de la rue du Fleuve comprise entre les rues du Platon et S<sup>t</sup> Antoine et la rue S<sup>t</sup> Antoine sont sous le contrôle et à la charge du dit Conseil quant à l'arrosage seulement, pendant la saison d'été.

Adoptée.

Chemin des Forges,  
rues Le Jeune et Ouimet.

Sec. 102. — L'ouverture, le balaiage, l'entretien et la réparation du chemin des Forges et des rues Le Jeune et Ouimet, depuis le pont du chemin de fer sur la rue Le Jeune jusqu'à la borne de la limite Nord-ouest de la dite Cité, pendant la saison d'hiver, sont sous le contrôle direct, à la charge et aux frais du dit Conseil.

Rue S<sup>t</sup> Maurice.

Sec. 103. — La rue S<sup>t</sup> Maurice est et sera à la charge et sous le contrôle de ce Conseil, tant que les propriétés ou parties d'icelles, sur chaque côté de la dite rue, n'auront pas été vendues ou concédées en tout ou en partie, auquel cas le ou les nouveaux propriétaires sera ou seront tenus et obligés à l'entretien, amélioration, réparation et maintien en bon ordre de la dite rue ou partie d'icelle, ainsi que des trottoirs sur icelle, suivant les dispositions du présent Règlement.

Comptes des dépenses.

Sec. 104. — Il sera tenu par le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil un compte séparé de toutes les dépenses encourues par le dit Conseil pour l'entretien, l'amélioration, la réparation, l'arrosage, l'enlèvement ou l'aplanissement de la neige dans chacune des dites rues ou parties de rues ou chemins mentionnées dans la cent-unième section du présent Règlement.

Règlement

542

Lundi, le 6 Février 1888.

Règlement et au commencement de Juillet de chaque année, le dit Secrétaire-Trésorier établira, d'après les livres de comptes de son bureau, le montant que chacun des propriétaires ou possesseurs des terrains voisins et adjoignant telles rues ou parties de rues et chemins, aura à payer pour sa quote part, en proportion de l'étendue que les dits terrains ont sur

Taxe spéciale.

chaque telle rue ou partie de rue et chemin.  
Sec. 105.— Toute somme due au dit Conseil pour entretien, réparation ou amélioration d'aucune des susdites rues ou parties de rues ou chemins, comme susdit, sera considérée être une taxe spéciale sur le terrain contre le propriétaire duquel telle somme aura été chargée et telle taxe spéciale sera collectée de la même manière que le sont les autres taxes et cotisations.

### Article VI.

#### Des Enclos Publics.

Le Conseil établira des enclos publics.

Sec. 106.— Le Conseil de la dite Cité des Trois-Rivières établira dans la Commune de la dite Cité ou dans toute autre partie de la dite Cité, autant d'enclos publics qu'il jugera à propos d'ouvrir pour la garde des animaux, d'aucune espèce, errant dans la dite Cité, lesquels y seront détenus jusqu'au paiement des amendes imposées par le présent Règlement, des frais de nourriture des dits animaux et du coût de la criée publique mentionnée au présent règlement; les dits frais de nourriture seront de vingt-cinq centins pour chaque jour qu'aucun des dits animaux sera ainsi gardé dans aucun des dits enclos publics. Le dit Conseil nommera les gardiens de ces enclos et fixera leur allocation. Avis public de l'établissement de ces enclos sera donné dans un ou plusieurs papiers-nouvelles, publiés dans la dite Cité.

Sec. 107.



# Lundi, le 6 Février 1888.

Amendes imposées contre les propriétaires des animaux errants.

Sec. 107. — Le ou les propriétaires, possesseurs ou gardiens d'aucun des animaux mentionnés plus bas et trouvés errants, faisant ou cherchant leur nourriture dans aucune des rues, ruelles, chemins ou places publiques, ou dans aucune cour, jardin ou terrain vacant ou occupé, appartenant à autrui, en la dite Cité, paieront les amendes suivantes, à savoir:

Pour chaque étalon, taureau, perrat ou bétier ..... \$1.00

Pour chaque cochon, cheval-hongre, jument, boeuf, vache, poulain, pouliche, veau, chèvre ou mouton. } ..... \$0.50

Devoirs des gardiens d'enclos.

Sec. 108. — Il sera du devoir des gardiens d'enclos ou des personnes qui auront la charge des dits enclos, de recevoir et mettre en fourrière, dans les dits enclos, tous chevaux, cochons, ou autres animaux trouvés errants, faisant ou broutant dans aucune des rues, places, ruelles ou chemins, ou dans aucune Cour, jardin ou terrain vacant ou occupé, appartenant à autrui, dans la dite Cité, et qui auront été arrêtés par eux ou par aucune autre personne et conduits à l'un des dits enclos; et il sera aussi du devoir des gardiens ou personnes ayant charge des dits enclos, d'entrer, dans un livre, qu'ils tiendront à cet effet, les noms et le lieu de résidence de toute personne qui amènera ainsi aucun des susdits animaux aux dits enclos, et l'époque où les dits animaux y auront été amenés respectivement; et les gardiens d'enclos paieront à la personne qui amènera aucun tel cheval, bétail ou autre animal, comme susdit, aux dits enclos, la moitié de l'amende encourue par le ou les propriétaires, possesseurs ou gardiens de tout et chaque animal, ainsi qu'il est plus haut ordonné.

Devoir de la Police.

Sec. 109. — Tout constable ou homme de police de la dite

574

# Lundi, le 6 Février 1888.

dite Cité, lorsqu'il verra ou rencontrera aucun cheval, bétail, cochon, pourceau, mouton ou chèvre errant, en contravention aux dispositions du présent Règlement, ou que quelque citoyen attirera son attention sur aucun tel animal errant, comme susdit, devra immédiatement mener le dit animal à l'enclos public le plus proche.

Les animaux en fourrière pourront être réclamés.

Sec. 110. — Si le propriétaire, possesseur ou gardien d'un tel cheval ou autre animal, comme susdit, se présente et réclame tel animal en aucun temps, avant qu'il soit mis en vente, il sera du devoir du gardien d'enclos de le livrer, sur la réception du montant entier de l'amende et des dépenses nécessaires encourues pour tout tel et chaque animal.

Les noms et résidences des personnes seront entrés dans un livre.

Sec. 111. — Il sera du devoir des gardiens d'enclos, en remettant aucun animal ainsi mis en fourrière, avant la vente, ou en payant l'excédant d'argent restant après la vente, de prendre les noms et résidence des personnes qui réclameront les dits animaux, de les entrer dans un livre ainsi que la date à laquelle les dits animaux ont été mis en fourrière et celle à laquelle ils ont été vendus ou réclamés, si le cas y échet.

Avis public de la mise en fourrière.

Sec. 112. — Aussitôt qu'un animal, comme susdit, aura été mis en fourrière, dans aucun des enclos publics de la dite Cité, il sera du devoir du gardien du dit enclos de faire annoncer et proclamer en la manière usitée, par le crieur public, aux coins des principales rues et places publiques de la dite Cité, que le dit animal, comme susdit, a été mis en fourrière dans tel enclos public de la dite Cité, et sera vendu à l'encan public, sur le Marché-au-Foin de la dite Cité, à l'expiration du délai fixé par le dit avis public, lequel délai ne pourra jamais être moindre que cinq

ou

Lundi, le 6 Février 1888.

Forme d'avis.

ou six jours après tel avis; à moins que, dans l'intervalle, le propriétaire, possesseur ou gardien du dit animal ne le réclame et ne paie le montant entier de l'amende et des dépenses nécessaires encourues pour tout et chaque animal ainsi mis en fourrière lui appartenant. Le dit avis contiendra une description générale de l'animal mis en fourrière et sera affiché, en même temps, dans quelque endroit apparent de l'enclos public où les dits animaux auront été mis en fourrière, et de plus aux Marchés aux Denrées et au Foin de la dite Cité.

Doira être affiché.

Les animaux seront vendus.

Sec. 113.— Si à l'expiration du temps indiqué au dit avis, personne ne se présente pour réclamer l'animal ou les animaux y mentionnés et décrits, ou si quelqu'un se présente pour les réclamer, mais refuse ou néglige de payer l'amende et les dépenses nécessaires que la garde d'iceux a occasionnées, les dits animaux seront offerts en vente publique et vendus au plus haut et dernier enchérisseur, par le dit gardien d'enclos, sur le dit Marché au Foin.

Si le prix n'en est pas payé, l'animal sera revendu.

Sec. 114.— Si après la vente d'aucun animal, comme susdit, l'acquéreur n'en paie pas immédiatement le prix, le gardien de l'enclos pourra, de suite, revendre le dit animal, et continuer ainsi jusqu'à ce que le prix en ait été payé, et n'en abandonnera la possession qu'après le dit paiement.

Comment il sera disposé du produit de la vente.

Sec. 115.— Si après telle vente et durant le temps que le produit d'icelle sera entre les mains du gardien de l'enclos, le premier maître de quelque animal ou animaux, ainsi mis en fourrière et vendus, se présente et réclame le produit de la dite vente, il sera alors du devoir au gardien de l'enclos de déduire du produit de la dite

576

Lundi, le 6 Février 1888.

dite vente l'amende et les dépenses nécessaires qu'il aura encourues pour le dit animal ou les dits animaux; de s'assurer du nom et de la résidence du dit maître, et de payer la balance du produit de la dite vente à la personne se disant le maître, sur preuve suffisante, fournie au dit gardien d'enclos, que le dit réclamant est réellement le propriétaire du dit animal ou des dits animaux.

Rapports des gardiens.

Sec. 116. — Chaque gardien d'enclos, à l'expiration du mois de calendrier pendant lequel il aura ainsi mis en fourrière, remis et délivré ou vendu aucun animal, comme susdit, fera et présentera, au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, un rapport complet et détaillé, indiquant le nombre d'animaux mis en fourrière et de ceux qu'il aura remis ou vendus durant le dit mois, la date exacte de l'entrée ou de la mise en liberté des dits animaux, s'ils ont été réclamés ou vendus, le montant qu'il aura reçu par rapport à tel animal, et le nom de la personne qui lui a payé ce montant; et si les animaux ont été vendus, à quel prix ils l'ont été, le nom de l'acquéreur et le montant des dépenses qu'il a encourues par rapport aux dits animaux et la balance, s'il y en a, qui lui restera après les dites dépenses payées et à qui elles ont été payées; et la balance de tous deniers restant entre ses mains sera alors versée entre les mains du Secrétaire-Trésorier.

Pénalités.

Sec. 117. — Quiconque brisera ou ouvrira ou aidera en aucune manière, soit directement, soit indirectement, à briser ou ouvrir quelque enclos public, ou qui fera sortir ou échapper aucun animal du dit enclos public, sans le consentement du gardien du dit enclos, et toute personne qui gênera, retardera ou embarrassera aucune

personne

Lundi, le 6 Février 1888.

personne occupée à conduire, à l'enclos public, aucun animal sujet à être mis en fourrière, encourra la pénalité imposée pour contravention à aucune des dispositions du présent Règlement.

## Article VII.

### Dispositions Générales.

L'Inspecteur fera les travaux, &c., ordonnés lorsque les propriétaires, &c., refuseront ou négligeront de les faire eux-mêmes.

Sec. 118.— Nonobstant toute clause ou disposition à ce contraire, contenue au présent règlement ou dans tout autre règlement du Conseil de la Cité des Trois-Rivières, si aucun des propriétaires, locataires, occupants, gardiens ou ayant charge d'aucune maison, bâtisse ou terrain, dans la dite Cité, néglige ou refuse de se conformer à aucune des dispositions du présent règlement et de faire les travaux ordonnés par le dit règlement pour la construction, l'entretien ou la réparation d'aucune rue ou chemin, trottoir, pont, rigole, fossé ou autre chose quelconque, pour l'enlèvement, l'aplanissement, ou la suppression de toute obstruction, neige, glace, cahot, pente, trou, piquet, bois, pierre, charbon, ou autre chose quelconque exigée, par le dit règlement, des dits propriétaires, locataires et autres, et notamment, si aucun des dits propriétaires, locataires et autres néglige ou refuse de se conformer à aucune des dispositions des sections suivantes du présent règlement, savoir: des sections quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt-et-une, vingt-deux, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, trente, trente-et-une, trente-deux, trente-trois, trente-quatre, quarante-et-une, quarante-six, quarante-sept, cinquante-huit, soixante-trois, soixante-six, soixante-sept, soixante-huit, soixante-dix, soixante-douze, soixante-treize, soixante-quatorze, soixante-seize, soixante-dix-sept, soixante-dix-huit, soixante-dix-neuf

Lundi, le 6 Février 1888.

578

soixante-dix-neuf, quatre-vingt-une, quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre-vingt-quatre, quatre-vingt-cinq, quatre-vingt-six, quatre-vingt-huit, quatre-vingt-neuf, quatre-vingt-dix, quatre-vingt-douze, quatre-vingt-treize, quatre-vingt-quatorze, quatre-vingt-quinze, quatre-vingt-seize, quatre-vingt-dix-sept, quatre-vingt-dix-huit et quatre-vingt-dix-neuf, alors il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville de la dite Cité, et il est par le présent spécialement ordonné au dit Inspecteur-de-Ville de faire ou faire faire les dits travaux, constructions, réparations ou entretien quelconque, d'enlever ou faire enlever, aplanir ou faire aplanir, supprimer ou faire supprimer toute obstruction, neige, glace, cahot, pente ou autre chose que ce soit qu'il est ordonné, par le présent règlement, de faire, construire, maintenir ou réparer, d'enlever, supprimer, aplanir ou raccommoder, après que le dit Inspecteur-de-Ville aura donné avis verbal ou par écrit, soit par lui-même ou par tout autre employé municipal, au dit propriétaire, locataire, occupant ou gardien d'aucune maison, bâtisse ou terrain en cette Cité, ou à son ou ses représentants, d'avoir à faire tels ouvrages ou travaux, réparations et autres choses ordonnées et prescrites par le présent règlement, dans un délai raisonnable et qui ne pourra jamais être moins d'une heure entre le temps où le dit avis sera donné et celui où les dits travaux ou ouvrages seront commencés par ou sous la direction du dit Inspecteur-de-Ville.

Avis sera donné.

Délai.

2. Il sera aussi du devoir de l'Inspecteur-de-Ville de notifier le propriétaire, locataire ou occupant d'aucunes vieilles murailles, cheminées ou constructions d'aucune espèce, menaçant ruine et constituant

Lundi, le 6 Février 1888.

un danger pour la santé ou la sécurité publique, d'avoir à abattre, démolir et ôter telles vieilles murailles, cheminées ou autres constructions sous un délai raisonnable qui sera fixé par le dit Inspecteur de Ville; et si à l'expiration du dit délai ainsi fixé par le dit Inspecteur de Ville, telles vieilles murailles, cheminées, ou autres constructions n'ont pas été abattues, démolies et ôtées, le Comité des Chemins pourra ordonner au dit Inspecteur de Ville d'abattre, démolir et ôter telles dites vieilles murailles, cheminées ou constructions, aux frais et dépens des dits propriétaires, locataires ou occupants.

3. Il sera aussi du devoir de l'Inspecteur de Ville de faire éloigner des rues toutes écuries et autres bâtiments construits sur le niveau ou dans le voisinage immédiat d'aucune rue, en la manière établie par le paragraphe immédiatement précédent de la présente section.

L'Inspecteur de Ville  
tiendra compte des dépenses  
et c.

Sec. 119.— Le dit Inspecteur de Ville tiendra compte de toutes les dépenses qui auront occasionné les susdits travaux, soit pour la main d'œuvre, les matériaux, le charroyage ou de toute manière que ce soit, et il en fera un état certifié qu'il remettra au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, lequel entrera le dit état de compte dans ses livres contre les dits propriétaires, locataires ou autres, et en fera la collection en la manière établie par la loi.

Proviso.—  
L'amende sera due  
dans tous les cas.

Sec. 120.— Pourvu toujours que le paiement des frais encourus par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'aucune maison, bâtisse ou terrain en la dite Cité, pour aucun ouvrage fait par l'Inspecteur de Ville, en conformité aux dispositions des deux sections immédiatement

Lundi, le 6 Février 1888.

immédiatement précédentes, n'exemptera et ne relèvera le dit propriétaire, locataire ou autre, comme susdit, de l'amende qu'il aura encourue et dont il sera passible pour contravention à aucune des dispositions du présent règlement.

Pénalité pour contravention.

Sec. 121.— Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par toute ou chacune des sections ou clauses du présent règlement, ou dont la commission ou l'omission constitue une contravention à toutes ou aucune des dispositions du dit règlement, sera pour chaque telle offense ou contravention, à moins qu'une autre pénalité ne soit imposé par le présent règlement, passible d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre de une ni plus de vingt piastres, ou d'emprisonnement dans la prison commune du District des Trois-Rivières, pour un espace de temps qui n'excèdera pas deux mois de calendrier.

Loisible aux constables d'appréhender à vue certaines personnes.

Sec. 122.— Il sera loisible à tout constable ou officier de police de la dite Cité des Trois-Rivières, d'appréhender, à vue, sur le fait, sans aucun warrant à cet effet, toutes les personnes qu'ils trouveront contrevenant aux neuvième, dixième, trente-huitième, trente-neuvième, quarante-quatrième, quarante-cinquième, quarante-sixième, quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième, cinquante-troisième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième, cinquante-neuvième, soixantième, soixante-et-unième, soixante-deuxième, soixante-cinquième et quatre-vingt-septième sections du présent règlement, et de les conduire immédiatement devant un Juge de paix, pour qu'elles soient traitées suivant la loi.

Sec. 123.



Lundi, le 6 Février 1888.

Loisible au Maire  
d'offrir une récompense  
pour l'arrestation de  
certains délinquants.

Sec. 123.— Lorsqu'aucune bâtisse ou aucun trottoir, perron, clôture, arbre, dallot, marteau ou timbre de porte ou autre objet quelconque, appartenant, soit à la Corporation de la dite Cité, ou à toute corporation, association ou particulier, aura été détruit, enlevé ou endommagé malicieusement et d'une manière cachée, de sorte qu'il soit impossible de connaître les auteurs de tels délits ou dommages, il sera loisible au Maire de la dite Cité d'émettre une proclamation offrant une récompense, à être payée par la dite Corporation à toute personne qui fera connaître les coupables et assurera leur arrestation et leur conviction. Laquelle récompense ne pourra être de plus de vingt-cinq piastres, à moins que le dit Conseil n'en ordonne autrement.

Le Chap. 1<sup>er</sup> des règlements  
s'appliquera au présent.

Sec. 124.— Toutes les dispositions du Chapitre premier des règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements", s'appliqueront au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 125.— Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

### Chapitre VIII.

Règlement concernant le Département de la Police  
et

la conservation de la paix et du bon ordre dans  
la  
Cité des Trois-Rivières.

Article I. Organisation de la Police, ses pouvoirs et devoirs.

Article II Délits et offenses contre la paix et le bon ordre.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

#### Article I.

Organisation de la Police, ses pouvoirs et devoirs.

Sec. 1.— Le pouvoir du dit Conseil de la Cité des Trois-Rivières de régler, armer, loger, habiller et payer une force de police

Autorités citées.

Lundi, le 6 Février 1888.

	<p>police dans la dite Cité et pour déterminer ses devoirs, lui est conféré, entre autres autorités, par l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. Cap. 46, Sec. 46, par. I.</p>
Comment se composera la force des police.	<p>Sec. 2.— La force de police de la dite Cité des Trois-Rivières, créée par le présent règlement, se composera, comme suit:</p>
Chef de police.	<p>D'un chef de police, d'un sergent de police et de tel nombre d'hommes que le dit Conseil déterminera de temps à autre.</p>
Constables ou hommes de police.	<p>Les constables ou hommes de la dite force de police seront les personnes suivantes:</p>
	<p>Tous les hommes de police déjà nommés et assermentés comme tels et tous autres hommes de police que le dit Conseil pourra, à l'avenir, nommer et ajouter à la dite force d'une manière permanente;</p>
Constables spéciaux.	<p>Toutes personnes nommées et assermentées, comme constables spéciaux, par le Maire de la dite Cité, pour un objet et un temps déterminés.</p>
Les hommes de police seront sous la direction du Chef.	<p>Sec. 3.— Les hommes de la dite force de police sont et seront sous la direction du dit Chef de police et seront armés, logés, habillés et payés selon que le dit Conseil l'ordonnera.</p>
Le Comité de Police aura la surveillance.	<p>Sec. 4.— Le Comité de Police du dit Conseil aura la surveillance de la dite force de police et veillera à l'exécution du présent règlement.</p>
Devoirs des constables.	<p>Sec. 5.— Le devoir du Corps de police de la dite Cité des Trois-Rivières et de chaque homme d'icelle consistera à veiller au maintien de la paix et du bon ordre, à la prévention de tout crime et délit; à la protection de la propriété publique et à ce que les règlements et ordonnances du dit Conseil de la Cité et autres lois concernant la régie intérieure de la dite Cité des Trois-Rivières soient exécutés; d'exécuter et obéir à tout ordre légal</p>

Lundi, le 6 Février 1888.

légal qui pourrait être donné aux dits Constables ou hommes de police, soit par le Maire ou les Echevins de la dite Cité, les Juges de Paix ou les officiers du dit Conseil, pour l'apprehension et arrestation des délinquants aux susdits règlements ou ordonnances; et tout tel constable délivrera toute personne arrêtée par lui au gardien de la prison commune du District des Trois-Rivières, afin que telle personne puisse être gardée en sûreté, jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant le Maire ou tout autre Magistrat ou juge de paix, pour être traitée suivant la loi.

Ils serviront les warrants. 2. Il sera aussi du devoir des dits Constables, et ils auront pouvoir et autorité, dans les limites de la dite Cité, de signifier et exécuter des warrants et autres procédures pour l'apprehension et la mise en prison des personnes accusées ou détenues pour examen ultérieur ou leur procès, ou pour la violation de quelqu'un des règlements de la dite Cité, et pour l'exécution ou service de tout tel warrant ou procédure, ils seront investis des mêmes pouvoirs et autorité que ceux conférés aux constables par la loi commune.

Ils veilleront à la collection des droits, &c. Sec. 6. — Le chef de police et les constables ou hommes de la dite force de police veilleront à ce que les colporteurs, commerçants étrangers et autres, sujets au paiement de taxes ou droits envers la Corporation, et non entrés dans les livres de Comptes du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, paient les dits droits et taxes; et le dit chef de police et les dits constables auront droit à dix par cent sur le montant de toute somme, que chacun d'eux individuellement aura ainsi collecté ou fait payer.

Pourront arrêter sans warrants en certains cas. Sec. 7. — Tout constable ou homme de police pourra de son chef, en ayant lui-même connaissance de la contravention,

A

Lundi, le 6 Février 1888.

ou sur la requisition de tout citoyen digne de foi, arrêter, sur le champ et sans warrant, toute personne contrevenant aux dispositions contenues dans les huitième, onzième, quatorzième, quinzième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième sections du présent règlement, et pour ce faire, tout tel constable ou homme de police est autorisé à entrer dans la maison, logis, lieu, édifice public ou endroit où se trouveront, alors, le ou les contrevenants aux dites sections.

La Police ou il y  
aura du bruit.

Sec. 8.— Il sera loisible à tout homme appartenant à la dite force de police de la dite Cité, d'entrer, en aucun temps, dans tout hôtel ou auberge, dans les limites de la dite Cité, et là, d'appréhender toute personne ivre et causant du bruit, en jurant, sacrant, se querellant, ou parlant d'un ton de voix véhément, ou autrement se méconduisant violemment, de manière à attirer l'attention des passants, de la rue; et si le propriétaire, le maître ou le serviteur de tel hôtel ou auberge, refuse admission, dans le dit hôtel ou auberge, au dit homme de police, ou en aucune manière le moleste ou l'empêche d'appréhender telle personne ivre, comme susdit, tel propriétaire, maître, ou serviteur d'aucun tel hôtel ou auberge, encourra, pour sa dite offense, une pénalité pas moindre d'une piastre, ni plus de vingt piastres.

Pouvoirs des Constables.

Sec. 9.— Les pouvoirs de la force de police de la dite Cité des Trois-Rivières et de chaque homme la composant, sont ceux qui leur sont conférés par la loi et entr'autres (sans que la présente citation ait l'effet de restreindre leurs dits pouvoirs) par l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vic, cap. 76, sec. 76, 77 et 78 telle qu'amendée et par les Statuts Révisés du Canada, 49 Vic, cap. 174, sec. 24, 26, 27, 28 et par tous les règlements et ordonnances du dit Conseil passés suivant la loi.

Sec. 10.

Lundi, le 6 Février 1888.

Pénalité contre la Police.

Sec. 10.— Si aucun officier ou homme appartenant à la dite force de police de la dite cité, se rend coupable de quelque acte de désobéissance à aucun ordre légal à lui donné par le dit Conseil ou aucun de ses membres ou officiers individuellement, pour la mise à exécution du présent règlement, ou si quelque homme de la dite force de police se rend coupable d'insubordination ou de désobéissance au chef de la dite force de police relativement à aucun ordre légal du dit Chef de police, pour la mise à exécution du présent règlement, tel officier ou homme de police encourra pour chaque telle offense, la pénalité imposée pour contravention au présent règlement.

Punition des personnes coupables d'assaut sur les Constables.

Sec. 11.— Toute personne qui molestera, assaillira, battra, ou résistera avec violence à tout constable ou homme de police nommé en vertu du présent règlement ou de tout règlement antérieur, et dans l'exécution de son devoir, ou qui aidera ou excitera une autre personne à molester, assaillir, battre ou résister violemment à tel constable ou homme de police, sur conviction du fait devant le Maire ou un juge de paix, sera passible d'une amende de quatre à vingt piastres, ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions contraires dans le présent règlement; pourvu toujours qu'il sera loisible au dit Conseil ou à tout tel constable ou homme de police de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre tout tel délinquant, mais un seul procédé judiciaire sera pris.

Proviso.

Toutes personnes devront aider la Police.

Sec. 12.— Il sera du devoir de toutes personnes demeurant dans cette Cité, chaque fois qu'elles en seront requises

# Lundi, le 6 Février 1888.

Voiture, &c..

requis par quelque constable ou homme de police, de l'aider et assister promptement dans l'exécution de ses devoirs, pour l'appréhension et emprisonnement de tout délinquant; et s'il est nécessaire d'employer une voiture de charretier ou autre pour effectuer telle appréhension et emprisonnement, la charge en sera ajoutée aux frais d'appréhension et d'emprisonnement.

## Article II.

Riots, &c., défendus

Délits et offenses contre la paix publique et le bon ordre.  
Sec. 13.— Tous riots, bruits, troubles ou réunions tumultueuses, sont par les présentes défendus et prohibés dans cette cité.

Assemblées pour le culte.

Sec. 14.— Personne ne troublera ou n'incommodera aucune congrégation ou assemblée réunie pour le culte religieux, soit en faisant du bruit, soit en tenant une conduite indécente et désordonnée ou des discours ou paroles profanes, dans l'endroit où elle est réunie ou près d'icelui, de manière à troubler l'ordre et la solennité de la réunion.

Fausse alarmes du feu, &c..

Sec. 15.— Personne ne donnera, de propos délibéré, aucune fausse alarme de feu, ni ne criera à la police, sans cause légitime, ni n'emploiera aucun sonneur, ni se servira, elle-même, d'aucune cloche, cor, ou trompette ou autre instrument résonnant, (sauf et excepté dans les processions ou cérémonies religieuses ou militaires, et les bandes ou compagnies de musique régulièrement organisées); ni n'emploiera aucun moyen, ni ne fera aucun bruit ou geste de nature à attirer la foule dans les rues, sur les trottoirs ou autres endroits publics et à gêner la circulation, pour aucune cause quelconque, sans une permission écrite du Maire à cet effet.

Maison de jeu, &c..

Sec. 16.— La tenue de toute maison de jeu ou tripot, dans les limites de la dite cité, est absolument prohibée.

Habiter ou fréquenter une maison de désordre, &c..

Sec. 17.— Il est absolument défendu de tenir, habiter, ou fréquenter

# Lundi, le 6 Février 1888.

Personnes débauchées, &c.	<p>fréquenter aucune maison de désordre, maison mal-famée ou lieu de débauche dans la dite Cité.</p> <p>Sec. 18. — Pour les fins et suivant le sens du présent règlement, les personnes suivantes, dans les limites de la dite Cité des Trois-Rivières, seront réputées être des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées et seront passibles de l'amende imposée pour infraction au dit règlement, savoir:</p>
Personnes refusant de travailler.	<p>1. — Les personnes qui, étant capables de travailler, et par là ou par d'autres moyens, de se soutenir, elles et leurs familles (entièrement ou en partie) refuseront ou négligeront volontairement de le faire;</p>
Image, gravure obscène, affichée dans les rues.	<p>2. — Toute personne qui exposera volontairement à la vue, dans aucune rue, route, chemin ou place publique, (ou dans la fenêtre, ou autre partie d'aucun magasin ou autre édifice, situé sur aucune rue, route, chemin ou place publique) aucune impression, image et gravure obscènes, ou autre exhibition indécente;</p>
Exposer sa personne indécemment.	<p>3. — Les personnes exposant volontairement, ouvertement et indécemment leurs personnes, dans aucune rue, route ou chemin public ou en vue d'iceux, ou dans aucune place fréquentée du public;</p>
Personne embarrassant, &c.	<p>4. — Les personnes qui fainéanteront dans aucune rue, route, place publique ou chemin, ou sur aucun quai, et qui incommoderont les passants en embarrassant les trottoirs, ou issues, avec leurs personnes, ou en se servant envers les passants d'un langage insultant;</p>
Personne insultant les passants.	<p>5. — Les personnes qui, n'étant pas dans aucune rue, route, place publique ou chemin, mais en aucun autre lieu, à portée d'en être entendues, insultent de là, par langage ou autrement, sans aucune cause excusable, les passants</p>

# Lundi, le 6 Février 1888.

passants paisibles qui se trouveront à y être ou à y passer;

Personne insultant ou cherchant querelle, &c.

6.- Les personnes qui, insultent toute autre personne, en aucun lieu que ce soit, dans la dite Cité des Trois-Rivières, ou qui chercheront à engendrer querelle à leurs voisins, en les insultant, ou en insultant aucune personne de leur famille ou domicile, par langage ou autrement, sans cause excusable, soit lorsqu'elles les rencontreront dans des cours occupées en commun ou d'une maison, d'un logement, édifice, terrain ou emplacement, à un autre, lorsqu'elles seront à portée d'être entendues ou vues de leurs dits voisins ou autres personnes, comme susdit;

Personne sonnant, par malice, les clochettes, &c.

7.- Les personnes qui, par malice, sonneront les clochettes, timbres, portes ou frapperont au marteau des portes des maisons ou édifices, ou cogneront ou frapperont à aucune porte, fenêtre, ou sur aucune partie d'aucune maison ou édifice, de manière à troubler les citoyens paisibles;

Lançant ou jetant des pierres.

8.- Les personnes qui lanceront ou jetteront des pierres ou aucun autre projectile à travers ou dans aucune rue, route, place publique ou chemin, ou sur aucun quai; ou sur aucune maison, édifice ou clôture; ou dans aucune rue, route, place publique, ou chemin, dans aucune cour, jardin, parc, terrain, ou enceinte; ou en aucune autre manière se comportant bruyamment ou méchamment de façon à troubler ou incommoder les citoyens ou les passants paisibles;

Petit marchand non licencié.

9.- Tout petit marchand ou colporteur qui ira par la Cité pour trafiquer, sans être dûment licencié ou autrement autorisé par la loi;

Mendier dans les rues, &c.

10.- Toute personne qui ira, par la Cité, ou se placera sur aucune place publique ou dans aucune rue,uelle, route, chemin, cour ou passage, pour demander l'aumône, ou  
permettra



Lundi, le 6 Février 1888.

- Exposer des blessures pour obtenir des aumônes. 11. — Toute personne qui ira par la Cité et essaiera d'obtenir ou recueillir des aumônes, en exposant des blessures ou difformités; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent paragraphe, sera interprété de manière à empêcher aucune personne de demander l'aumône ou de l'assistance, dans les limites de la dite Cité, qui aura préalablement obtenu du Maire, ou d'un Echevin de la dite Cité, ou d'un Juge de Paix, Médecin, ou Ministre d'aucune dénomination religieuse, résidant dans la dite Cité, un certificat, une lettre ou un billet de recommandation attestant son bon caractère et son besoin d'avoir de l'assistance et de recevoir la charité;
- Proviso. —
- Demander l'aumône avec certificat.
- Demander sous de faux prétextes. 12. — Toute personne qui parcourra la Cité pour recueillir des aumônes ou qui cherchera à se procurer des contributions charitables d'aucune nature ou espèce que ce soit, sous aucun prétexte faux ou frauduleux;
- Dire la bonne aventure. 13. — Toute personne qui se dira capable ou professera de dire la bonne aventure, ou fera usage d'aucune ruse ou tour de passe-passe, par chiromancie ou autrement, pour en imposer à aucun des sujets de Sa Majesté, ou le tromper;
- Loger dans les granges, &c. 14. — Toute personne qui errera par la Cité et logera dans aucune grange ou remise, ou dans aucun édifice abandonné ou inoccupé, ou en plein air, ou sous une tente, ou dans une charette ou wagon, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance et ne rendant pas d'elle un compte satisfaisant;
- Déplacer, enlever, &c., les trottoirs, ferrons, &c., &c. 15. — Les personnes déplaçant, transportant, emportant, ou endommageant malicieusement aucuns trottoirs, ferrons, jalousies

590

A

# Lundi, le 6 Février 1888.

- Personne causant du trouble dans les rues. jalousies, contre-vents, dallots ou autres accessoires d'aucune maison ou édifice; arrachant ou défigurant des enseignes; brisant des fenêtres; brisant ou endommageant des portes, des plaques de portes, des marteaux de portes et clochettes d'aucune maison ou édifice; ou brisant ou défigurant des murs de maisons, d'édifices, de cours ou de jardins; ou détruisant ou endommageant des clôtures ou des barrières;
- 16.- Les personnes causant du trouble et du bruit dans aucune rue, route, place publique ou chemin, ou sur aucun quai, ou dans aucun édifice public dont l'accès est libre au public, en se battant, criant, jurant ou chantant, en empêchant ou incommodant les passants paisibles;
- Obstructions dans les rues, par malice. 17.- Les personnes qui, par malice ou par tour, de jour ou de nuit, obstrueront en aucune manière les portes d'aucune maison ou édifice, ou qui tendront des lignes, ou qui placeront des pierres, pièces de bois, sleighs, charriots, voitures, échelles, immondices ou autre obstacle quelconque à travers les voies dans aucune rue, route, porche, passage, place publique, ou chemin, ou sur aucun quai, de manière à embarrasser ou incommoder, en aucune manière, le public ou les passants paisibles;
- Personnes déguisées dans les rues, &c., &c. 18.- Les personnes qui iront par la Cité, portant des masques, ou habillées en déguisement, ou ayant la figure peinte ou noircie, ou qui sonneront aucune trompette, bugle ou corne, dans aucune rue, route, place publique, ou chemin, comme il est ordinairement fait pour les charivaris, ne donnant pas d'elles un compte satisfaisant;
- Jeux de hasard. 19.- Toute personne faisant des paris, ou jouant, dans aucune rue, route, chemin ou place publique, avec aucune table ou instrument quelconque de jeu ou d'amusement.

Lundi, le 6 Février 1888.

Fusées, pétards, etc., etc.

d'amusement, en causant par là des rassemblements de personnes;

20.- Les personnes qui jetteront de la poudre, des fusées, des pétards ou autre matière inflammable ou explosive ou qui feront faire explosion à aucune de ces matières, ou les feront éclater, dans aucune rue, route, chemin ou place publique, porche, passage ou sur aucun quai;

Faire battre des chiens, coqs, etc.

21.- Les personnes qui feront battre des chiens ou des coqs, dans les rues ou chemins, ou dans aucune cour, place, enceinte, ou édifice public ou privé, dans la dite Cité;

Personnes couchées dans les rues, etc.

22.- Les personnes qui seront trouvées couchées dans aucun champ, chemin public, cour, porche, passage, écurie, jardin, ou autre place, ou y fainéantant et ne donnant pas d'elles un compte satisfaisant;

Les prostituées.

23.- Les prostituées ou courtisanes de nuit, rodant dans les champs, ou dans aucune rue, route, place publique, ou sur aucun quai, ne rendant pas d'elles un compte satisfaisant;

Habitues des maisons de débauche.

24.- Les personnes dans l'habitude de fréquenter les maisons de débauche, qui ne rendront pas d'elles un compte satisfaisant;

Ivresse.

25.- Les personnes qui seront trouvées ivres dans aucune rue, route, place publique, ou chemin, ou sur aucun quai, ou dans aucun champ, porche ou jardin, ou dans aucun hôtel ou auberge, maison ou demeure privée, ou dans aucune cour ou autres dépendances, sans le consentement des propriétaires, occupants ou gardiens des dits hôtels ou auberges, ou des dites maisons ou autres propriétés;

Bruits dans les hôtels.

26.- Les personnes qui dans les hôtels ou auberges, étant ivres, y feront aucun bruit, en jurant, sacrant, se querellant.

592

# Lundi, le 6 Février 1888.

Personnes buvant  
dans les auberges.

querellant ou parlant d'un ton de voix véhément, ou autrement se conduisant violemment de manière à attirer l'attention des passants, de la rue;

27.— Les personnes buvant dans les auberges, ou aucune maison licenciée pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses, entre onze heures du soir et cinq heures du matin, de tous et de chacun des jours de l'année;

Jeu des cartes.

28.— Les personnes qui gagneront de l'argent ou autre chose comportant valeur, à jouer aux cartes, aux dés, ou à quelque autre jeu de hasard, dans les auberges ou maisons licenciées pour la vente en détail des liqueurs spiritueuses, seront réputées des personnes débauchées, désœuvrées et déréglées suivant le sens de ce règlement;

Personnes ivres refusant  
de sortir de la maison  
d'autrui.

29.— Les personnes qui étant ivres, entreront dans la maison, demeure ou sur le terrain de toute autre personne, ou dans aucun édifice public, et refuseront de se retirer sur l'injonction de toute personne habitant ou ayant charge de la dite maison, demeure ou terrain, ou de toute personne ayant autorité dans le dit édifice public;

Personnes faisant  
du bruit dans leurs  
demeures.

30.— Les personnes qui, dans leurs maisons, demeures ou logis, soit qu'elles soient en état d'ivresse, soit qu'elles soient sobres, causeront du trouble et du bruit, soit de jour, soit de nuit, en criant excessivement, sacrant, jurant, blasphémant, se querellant ou se battant, ou autrement se mal comportant, de manière à importuner, troubler ou scandaliser leurs voisins ou les passants, ou à troubler la paix et le bon ordre du voisinage, ou à attirer des rassemblements de personnes dans les rues;

Barbiers exerçant  
leur occupation le Di-  
manche, &c.

31.— Les barbiers, perruquiers ou coiffeurs qui tiendront leurs boutiques, magasins ou places d'affaires ouvertes le

Lundi, le 6 Février 1888.

le dimanche ou les jours de fêtes d'obligation, ou qui, pendant ces jours, permettront l'entrée de telles boutiques, magasins ou places d'affaires à des personnes étrangères, ou qui raseront, parfumeront ou exerceront, en aucune manière, le dimanche ou les jours de fêtes d'obligation, l'occupation de barbier, parfumeur ou coiffeur ou qui permettront à aucune personne étrangère d'y exercer aucune des dites occupations.

Personnes ivres chez elles.

Sec. 19. — Lorsqu'un constable ou homme de police recevra information d'un témoin digne de foi, qu'aucune personne, étant alors dans sa maison ou son logis, est ivre et se comporte d'une manière violente, en cassant les meubles ou effets dans sa dite maison ou logis; ou en battant ou menaçant de battre aucune des personnes habitant avec lui; ou en criant et causant du bruit de manière à attirer l'attention d'aucun passant, de la rue; et lorsque tel témoin digne de foi, étant un habitant ou un voisin de telle maison ou logis, requerra, en ce cas, tel constable ou homme de police de se transporter à la maison ou logis de telle personne ivre, pour empêcher qu'elle ne commette aucun délit, alors il sera loisible à tel constable ou homme de police de se rendre à et d'entrer dans la maison ou logis de telle personne ivre, et d'y appréhender la dite personne qui, pour sa conduite susdite, sera réputée une personne débauchée, désœuvrée et déréglée, suivant le sens du présent règlement, et encourra pour sa dite offense la même amende que celle ci-dessus imposée aux personnes débauchées, désœuvrées et déréglées.

Etalons.

Sec. 20. — Il sera permis à aucune personne possédant un

# Lundi, le 6 Février 1888.

un étalon de le mettre en exhibition ou de l'attacher devant les portes des églises, ou dans aucune rue ou place publique de la dite Cité, dans aucun temps de l'année, ni de s'en servir pour la monte dans la dite Cité, excepté dans un clos hors de la rue publique.

Echanges de chevaux.

Sec. 21.— Tous maquignonnages ou échanges de chevaux sont prohibés et défendus, dans les rues de la dite Cité.

Les chiennes porteront des colliers.

Sec. 22.— Le propriétaire ou possesseur de toute chienne, dans les limites de la dite Cité, devra mettre et tenir constamment, au cou de telle chienne, un collier sur lequel sera imprimé ou gravé les noms et prénom de tel propriétaire ou possesseur; et toute chienne trouvée errante, par les rues de la dite Cité, sans un tel collier, sera tuée par la police.

Les chiennes errantes seront tuées.

Sec. 23.— Toute chienne en chaleur trouvée dans les rues ou places publiques de la dite Cité, sera tuée incontinent par la police. Il est en outre strictement défendu à toute personne propriétaire ou possesseur de toute telle chienne de la laisser errer sciemment par les rues ou places publiques de la dite Cité.

Chiens nuisibles ou vicieux, &c.

Sec. 24.— Le Comité de police de ce Conseil ou aucun membre d'icelui, pourra ordonner que tout tel chien nuisible ou vicieux ou atteint de quelque maladie contagieuse ou dangereuse pour la sûreté et la santé des citoyens de la dite Cité, soit tué immédiatement.

Taxe non payée.

Sec. 25.— Il sera loisible au dit Comité de Police de faire tuer tout chien, dont la taxe imposée par les règlements de ce Conseil, n'aura pas été payée par la personne tenue au paiement de telle taxe et après qu'avis de paiement lui en aura été donné.

Dispositions concernant hôtels, &c., s'appliqueront aux places d'entretien public.

Sec. 26.— Toutes les dispositions concernant les hôtels, auberges ou maisons licenciées, pour la vente en détail des

Lundi, le 6 Février 1888.

des liqueurs spiritueuses, du présent règlement, s'appliqueront aussi et sont par le présent étendus à tous les hôtels, auberges, hôtelleries, cantines, restaurants et à toutes autres maisons ou places d'entretien public licenciées dans la dite Cité des Trois-Rivières.

Pénalités.

Sec. 27. — Toute personne qui enfreindra ou qui contreviendra à aucune des dispositions du présent Règlement, encourra et sera passible pour chaque telle contravention ou infraction, (sauf le cas ou une autre amende est spécialement imposée par le présent règlement) d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier.

Le Règlement Cap. 1<sup>er</sup> se rapportera au présent Règlement.

Sec. 28. — Toutes les dispositions du Règlement de ce Conseil, intitulé: "Chapitre I. Règlement concernant les Règlements" se rapporteront et s'appliqueront au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 29. — Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

**Chapitre IX.**

Règlement concernant le Département du Feu.

Article I. De l'organisation du Département du Feu.

Article II. Des mesures de précautions.

Article III. Ramonage des cheminées.

Article IV. Dispositions générales.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

**Article I.**

De l'organisation du Département du Feu.

Direction du Département du Feu.

Sec. 1. — Le Département du Feu de cette Cité sera sous la direction du Comité du Feu de ce Conseil.

Sec. 2.

Lundi, le 6 Février 1888.

596

Composition du Département du Feu.

Sec. 2. — Le Département du Feu de la dite Cité, se composera d'un Surintendant du Feu et d'une Brigade du Feu;

2. — L'Inspecteur de Ville remplira la charge de Surintendant du Feu et dans tous actes comme tel, il prendra le titre de "Surintendant du Feu;"

3. — La Brigade du Feu se composera de la Force de Police de cette Cité;

4. — La Brigade du Feu sera sous le contrôle du dit Surintendant et obéira à ses ordres.

Devoir du Surintendant.

Sec. 3. — Il sera du devoir du dit Surintendant du Feu de surveiller le dit Département du Feu, de consacrer tout le temps nécessaire à l'exécution de ses devoirs comme tel; d'obéir à tous ordres ou instructions du Comité du Feu qui ne seront pas incompatibles avec le présent règlement; de faire tous les mois et aussitôt après un incendie, l'inspection des pompes, tuyaux, gaffes et autres appareils de feu appartenant à la dite Cité, et des édifices ou stations servant aux fins du dit Département, et de faire rapport à ce sujet au dit Conseil, une fois par mois, et aussi de soumettre au dit Conseil, tous les trois mois, un inventaire de tous les effets appartenant au dit Département;

2. — Il sera aussi du devoir du dit Surintendant, chaque fois qu'un feu éclatera, dans la dite Cité, de se rendre immédiatement à l'endroit du feu et de prendre toutes les mesures convenables pour l'éteindre, protéger la propriété, prévenir les déprédations et le vol et préserver l'ordre, et le dit Surintendant est par le présent autorisé, après avoir obtenu le consentement du Maire, ou en son absence d'un échevin, à faire démolir ou abattre toutes bâtisses ou clôtures qu'il jugera



Lundi, le 6 Février 1888.

jugera nécessaire de faire démolir ou abattre afin d'arrêter les progrès du feu; et il est de plus autorisé à demander, lorsqu'il sera nécessaire, l'assistance et l'aide de toute personne présente à aucun feu, ou de lui ordonner de se retirer, et à demander et à requérir l'aide de la police, au cas de besoin, pour mettre en force ses ordres;

3.— Il sera encore du devoir du dit Surintendant de faire rapport au dit Conseil, aussitôt que possible, après l'incendie, de la localité, de l'origine, de l'étendue et de toutes les particularités ayant rapport au dit incendie; de la conduite des hommes de la brigade du feu en cette occasion; de l'heure à laquelle l'eau a été fournie et de l'état des pompes et appareils après le feu;

4.— Il sera de plus du devoir du dit Surintendant de faire rapport au Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, des noms de toute personne enfreignant aucune des clauses du présent règlement, et de fournir les preuves qui seront nécessaires pour la conviction et punition de toutes telles personnes.

Sec. 4.— Toute personne présente à un incendie, qui refusera de rendre aucun service en son pouvoir lorsqu'elle en sera requise, par le dit Surintendant ou par le Maire, ou par aucun membre du dit Conseil, et toute personne qui ne se retirera pas immédiatement lorsqu'elle sera requise de ce faire par les dits Surintendant, Maire, ou membre du dit Conseil, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre, ni plus de vingt piastres.

Sec. 5.— Le dit Surintendant, aussitôt après son entrée en charge fera un inventaire correct de tous

Personnel refusant de rendre service.

Le Surintendant fera un inventaire et rapport.

tous

# Lundi, le 6 Février 1888.

tous les effets appartenant au dit Département du Feu et en fera rapport au dit Conseil.

Pompes, etc, tenues en bon ordre.

Sec. 6.— Le dit Surintendant fera tenir les pompes, appareils, tuyaux, boyaux, rouleaux, voitures, échelles, seaux et autres ustensiles ou objets quelconques appartenant au dit Département du Feu, dans un bon état de service et de propreté et prêts à être mis en usage, à la première occasion. Il verra aussi à ce que les bâtisses dans lesquelles les dits pompes, appareils, tuyaux, boyaux, rouleaux, voitures, échelles, seaux et autres ustensiles ou objets sont gardés, soient entretenus convenablement, et lorsqu'il aura constaté quelques défectuosités, soit dans les dites bâtisses, pompes ou aucun des autres appareils, comme susdit, il devra immédiatement en faire rapport au dit Comité du Feu qui est par le présent autorisé à les faire réparer, sans en référer au dit Conseil, pourvu toujours que telles réparations n'excèdent pas la somme de vingt piastres.

Proviso.

Sec. 7.— Le chef de police et les autres hommes de la Brigade du Feu obéiront à tous ordres légaux du dit Surintendant et lui donneront aussitôt que possible, après chaque feu, les particularités de tout accident digne de remarque qu'ils pourront avoir observé et l'état des pompes, appareils, boyaux ou autres ustensiles; et aucun homme de la dite brigade ne se retirera d'aucun lieu d'un incendie avant d'en avoir obtenu la permission du dit Surintendant ou autre officier supérieur et il sera alors du devoir des hommes de la dite brigade de ramener et mettre à couvert, les dites pompes, appareils, boyaux et autres objets dans le ou les édifices désignés à cette fin.

Les hommes de la Brigade du Feu obéiront aux ordres du Surintendant.

Commandement en l'absence du Surintendant.

Sec. 8.— En l'absence du dit Surintendant, du Maire, ou

Lundi, le 6 Février 1888.

Membres coupables de  
mauvaise conduite.

ou des membres du dit Conseil, d'aucun incendie, le Chef de police prendra l'autorité et le commandement et exercera tous les pouvoirs du dit Surintendant et en l'absence du dit Chef de police, le premier officier suivant en grade de la dite brigade en prendra la direction et le commandement.

Sec. 9.— Tout membre de la dite brigade du feu qui négligera ou refusera de s'acquitter de son devoir ou qui sera coupable de mauvaise conduite ou de désobéissance au dit Surintendant ou autres officiers d'icelle brigade, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une, ni plus de vingt piastres.

Noms des membres  
transmis à la  
Corporation.

Sec. 10.— Une liste correcte des noms de tous les membres de la dite brigade du feu sera, le premier de Mai de chaque année, transmise, par le dit Surintendant, au Secrétaire-Trésorier de la Corporation, qui en transmettra une copie certifiée au Shérif du District des Trois-Rivières.

Le Sec.-Prés. donnera  
des certificats.

Sec. 11.— Le Secrétaire-Trésorier de la dite Corporation donnera, lorsqu'il en sera requis, à aucun des membres de la dite brigade du feu, un certificat constatant qu'il est un des membres d'icelle.

Puits.

Sec. 12.— Toute personne occupant une maison déclarera, lorsqu'elle en sera requise par le dit Surintendant ou par aucune personne nommée à cet effet par le dit Conseil, le nombre de puits qu'il y aura dans la maison ou dépendances qu'elle occupe et mentionnera la distance à laquelle tel puits se trouvera du centre de la rue.

Puits dans le voisinage  
d'un feu.

Sec. 13.— Tout occupant de maison ou autre propriété dans le voisinage du lieu du feu, qui pourrait avoir un ou plusieurs puits dans la dite maison

ou.

600

# Lundi, le 6 Février 1888.

ou sur la dite propriété, sera, à la requisition du Maire ou d'aucun membre du dit Conseil, ou en leur absence, à la requisition du dit Surintendant ou du dit Chef de police, obligé de les tenir ouverts à l'usage des pompes, tout le temps que durera l'incendie.

## Article II.

Des mesures de précaution.

Visites des propriétés.

Sec. 14.— Le dit Surintendant est par le présent autorisé à visiter et examiner, entre dix heures du matin et trois heures de l'après-midi, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'intérieur aussi bien que l'extérieur de toutes maisons, bâtisses ou constructions d'aucune espèce, dans la dite Cité, afin de constater si les règlements en force relatifs au dit Département du feu sont régulièrement observés, et tous propriétaires ou occupants de toutes telles maisons, bâtisses ou constructions, dans la dite Cité, seront tenus et obligés d'admettre le dit Surintendant dans telles maisons, bâtisses ou constructions.

Inspection des bâtisses.

Sec. 15.— Il sera du devoir du dit Surintendant de visiter et inspecter aucune bâtisse, maison ou construction d'aucune espèce, dans la dite Cité, chaque fois qu'il en sera requis par le propriétaire ou l'occupant de telle maison, bâtisse ou construction, ou par l'un des voisins d'icelles, et de donner un certificat de l'état ou condition de la dite maison, bâtisse ou construction, et pour chaque tel certificat le dit Surintendant pourra exiger et recevra du dit propriétaire ou occupant au profit de la dite Cité, la somme de une piastre dont il sera rendu compte au dit Secrétaire-Trésorier de la dite Cité; pourvu toujours

Proviso.

Lundi, le 6 Février 1888.

Constructions en bois  
prohibées dans certaines  
parties de la Cité.

toujours que lorsqu'un voisin aura porté plainte et que la bâtisse dont il se plaindra sera trouvée en bon état, le dit voisin sera tenu de payer le coût du dit certificat.

Sec. 16.— A l'avenir, dans toute cette partie de la dite Cité des Trois-Rivières, comprise entre les rues Bell et St-George, depuis le fleuve St-Laurent jusqu'à la rue Royale, les rues Royale, des Champs, St-Sévère et St-François-Xavier jusqu'au fleuve St-Laurent, y compris les terrains ou emplacements situés sur les deux côtés des susdites rues, il ne pourra être bâti, construit ou érigé aucune maison, dépendance, remise, hangar, boutique ou autre bâtiment ou autre bâtisse, à moins qu'il ne soit construit en pierre, brique ou autres matériaux non combustibles et à l'épreuve du feu, ou lambrissé en brique et couvert en fer-blanc, tôle, ardoise, gravois, bardeau posé dans le mortier ou autres matériaux incombustibles et à l'épreuve du feu; pourvu toutefois qu'il sera loisible de lambrisser et couvrir les remises, hangars et dépendances, dans la dite Cité, avec du fer-blanc, de la tôle, de l'ardoise ou autres métaux ou matériaux également incombustibles et à l'épreuve du feu.

Proviso.

Réparations des  
bâtisses, &c.

Sec. 17.— A l'avenir, toute maison, dépendance, remise, hangar, boutique ou autre bâtisse qui se trouve être actuellement bâti ou érigé, dans toute cette partie de la dite Cité, mentionnée dans la section immédiatement précédente, dont le carré ou la toiture aura besoin d'être lambrissé, recouvert ou réparé ne pourra l'être, en tout ou en partie, qu'avec du fer-blanc, de la tôle, de l'ardoise, du gravois, de la brique ou avec tout autre métal ou matière incombustible et à l'épreuve du feu; pourvu qu'il sera loisible de recouvrir toute telle maison ou bâtisse avec

du

Proviso.

602

Lundi, le 6 Février 1888.

Dalles et dallots

du bardeau posé dans le mortier.

Sec. 18.— A l'avenir, les dalles et dallots qui seront posés aux maisons, dépendances, boutiques ou autres bâtiments déjà construits ou qui le seront dans la suite, dans cette partie de la dite Cité mentionnée dans la seizième section du présent règlement, devront être en fonte, fer-blanc, tôle ou autre métal ou matière à l'épreuve du feu.

Constructions en bois dans certaines parties de la Cité pourront être démolies.

Sec. 19.— A l'avenir, toute maison, dépendances, remise, hangar, boutique ou autre bâtiment ou construction qui sera érigé ou en voie de l'être, dans cette partie de la dite Cité, mentionnée dans les trois sections immédiatement précédentes du présent règlement, contrairement aux dispositions des dites trois sections, pourra être démolie sans avis à qui que ce soit, sur l'ordre du Maire ou du dit Comité du Feu, par les employés de la dite Corporation, ainsi que toutes réparations faites, contrairement aux susdites sections, à aucune des dites maisons, dépendances, ou autres bâtisses ou constructions quelconques, aux frais et dépens de celui ou de ceux qui aura ou auront fait ériger ou réparer telle bâtisse ou construction, et cela sans aucune indemnité quelconque à qui que ce soit.

Pénalités.

Sec. 20.— Il est de plus établi, statué, réglé et ordonné que toute personne ou personnes qui bâtera ou bâteront ou réparera ou répareront, en contravention aux dispositions des seizième, dix-septième et dix-huitième sections du présent règlement, sera ou seront passibles d'une amende de vingt piastres pour chaque jour que durera la dite contravention aux susdites sections.

Briquerie.

Sec. 21.— Il est défendu d'établir aucune briquerie et de manufacturer de la brique dans les limites de la dite Cité; pourvu toujours que sur les terres et emplacements

Proviso.

# Lundi, le 6 Février 1888.

emplacements qui se trouvent à l'ouest de la ligne de séparation de la Commune des Trois-Rivières et les terres de William Harnois, Ecuyer, et de J. N. Bureau, Ecuyer, il sera permis de faire et de manufacturer de la brique.

Licences pour vendre de la poudre.

Sec. 22. — Personne ne vendra ou exposera en vente, ou gardera pour vendre, aucune poudre à tirer, dans les limites de la dite Cité, sans avoir, au préalable, obtenu du Secrétaire-Trésorier de la dite Cité, une licence signée par le Maire, l'autorisant à cet effet, pour laquelle il sera payé au dit Secrétaire-Trésorier la somme de deux piastres par année, au profit de la dite Cité; la dite licence ne sera valable que jusqu'au premier de Juillet suivant la date d'icelle.

Quantité de poudre qui pourra être gardée en magasin.

Sec. 23. — Aucune personne autorisée comme il est dit dans la section précédente, à vendre de la poudre à tirer, n'aura ni ne gardera dans le magasin, maison ou bâtisse dans lequel la dite poudre à tirer est vendue ou offerte en vente, plus de cinq livres de poudre à tirer, à la fois et en même temps, et la dite quantité de cinq livres ou toute quantité moindre sera tenue et gardée dans un ou des vaisseaux de cuivre, de plomb, d'étain ou de fer-blanc, fermant hermétiquement; il ne sera pas non plus permis de peser ou mesurer de la poudre à tirer, ni d'ouvrir les vaisseaux la contenant, après la tombée du jour, ni de se servir, pour faire les dites pesées, mesurages ou ouvertures de vaisseaux contenant de la poudre à tirer, de la lumière du gaz, de lampes, chandelles ou autres lumières artificielle, non plus que de fumer dans le

604

# Lundi, le 6 Février 1888.

Poudre à tirer par  
quantités excédant  
vingt-cinq livres.

Proviso.

Quantité de poudre  
en magasin, limitée.

Poudrières; comment  
construites.

le temps où telle poudre est ainsi pesée, mesurée ou dé-  
couverte.

Sec. 24.— Personne ne pourra garder sur le terrain  
que telle personne possède ou occupe, dans les li-  
mites de la dite Cité, une quantité de poudre à  
tirer excédant vingt-cinq livres à la fois, et toute quan-  
tité de poudre excédant cinq livres, mais moindre de  
vingt-cinq livres, qui sera ainsi gardée, devra être  
placée dans les combles et aussi près du toit que  
possible de toute maison, magasin, hangar ou autre  
bâtisse où telle poudre est ainsi gardée et déposée;  
pourvu toujours que si telle poudre est enfermée dans  
des canistres ou boîtes en fer-blanc, ou autre métal, herméti-  
quement clos, et contenant pas plus d'une livre par cha-  
que canistre ou boîte, et que les dits canistres ou boîtes  
soient vendus et livrés sans être ouverts et pesés, alors il  
ne sera pas nécessaire de placer et déposer la poudre  
à tirer, ainsi contenue dans des canistres ou boîtes, dans  
les combles des bâtisses, ainsi qu'il est ordonné plus haut,  
si la quantité totale de la dite poudre à tirer, ainsi  
contenue, n'excède pas vingt-cinq livres.

Sec. 25.— Il ne sera permis à personne d'emmagasi-  
ner, garder ou avoir, dans les limites de la dite Cité,  
aucune quantité de poudre à tirer excédant vingt-  
cinq livres pesant à la fois, dans aucune maison, bâ-  
tisse, ou endroit autre que les poudrières construites  
et tenues, comme il est ci-après décrit, et que ce Conseil  
pourra avoir spécialement autorisées et approuvées.

Sec. 26.— Les poudrières dans lesquelles il sera permis  
de déposer et garder de la poudre, comme il est dit  
dans la section précédente de ce règlement, devront  
être en pierre, brique ou autres matériaux à l'épreuve  
du



Lundi, le 6 Février 1888.

du feu, et couvertes en fer-blanc, tôle ou autres matériaux incombustibles et à l'épreuve du feu, être éloignées de toute autre bâtisse d'au moins cent pieds, n'avoir qu'une ouverture ou entrée, laquelle devra fermer avec deux portes en fer ou autre métal et éloignées l'une de l'autre d'au moins douze pouces; et les dites poudrières devront être munies d'un paratonnerre approuvé par le dit Comité du Feu et entourées d'une bonne clôture, pleine et solide, éloignée en tous sens des dites poudrières d'au moins dix pieds et haute de dix pieds, dans laquelle clôture il n'y aura qu'une seule ouverture munie d'une porte et serrures fortes et solides.

Mesures de précaution  
quant aux poudrières.

Sec. 27. — Les dites poudrières et les clôtures les enfermant devront être continuellement tenues fermées et barrées à clef; il ne sera pas permis d'entrer dans les dites poudrières ou dans l'enclos environnant avec du feu, de la lumière, ou en fumant; il ne sera pas non plus permis d'y déposer ou laisser des quenilles, pailles, graisses ou autres substances inflammables. Les barils ou caques de poudre ne seront pas entassés sur le parquet de la poudrière, mais ils seront placés sur des claies ou étagères disposées à un pied clair au-dessus du parquet et qui ne s'élèveront pas à plus de six pieds de haut; le dit parquet sera couvert de peaux et régulièrement balayé de manière à ce qu'il soit toujours dans la plus grande propreté.

Tarif des charges pour  
emmagasiner de poudre.

Sec. 28. — Le propriétaire, possesseur ou gardien d'aucune telle poudrière aura le droit de demander et de se faire payer par toute personne déposant de la poudre à tirer dans telle poudrière, les sommes suivantes:

Pour la réception ou la livraison de tout et  
chaque

Lundi, le 6 Février 1888.

606

chaque baril, cague ou boîte, ne pesant pas plus de vingt-cinq livres. \$0.10.

Pour l'emmagasinage d'icelle poudre pendant une période n'excédant pas un mois. \$0.25.

Pour l'emmagasinage pour chaque mois subséquent. \$0.10.

Visites des poudrières, etc.

Sec. 29.— Le dit Surintendant du feu fera la visite et l'inspection des poudrières, au moins une fois par mois, et fera rapport au dit Conseil de toute contravention, au présent règlement, qu'il pourra constater quant aux dites poudrières, et le dit Surintendant pourra, à toute heure convenable, entrer dans aucunes bâtisses ou lieux dans la dite Cité, où il soupçonnera qu'on y garde de la poudre, afin de s'en assurer.

Transport de la poudre.

Sec. 30.— Aucune poudre ne pourra être transportée d'un endroit à un autre, dans les rues de la dite Cité, dans une voiture ou autrement, à moins que les barils, boîtes ou caques, contenant la dite poudre, ne soient recouverts d'un prélat ou autre toile; et la personne qui mènera, charroiera ou transportera de la poudre par les dites rues, devra sonner une cloche ou clochette et avertir les passants du contenu des barils ou paquets ainsi transportés. Il est de plus défendu à toute personne qui mènera ou charroiera de la poudre d'avoir sur elle des pipes, allumettes ou autres substances d'une nature dangereuse ou inflammable.

Copie du règlement.

Sec. 31.— Chaque licence pour permettre la vente de la poudre à tirer sera accompagnée d'un extrait du présent règlement, quant à ce qui concerne la dite poudre, et une copie du dit extrait sera aussi livrée au propriétaire ou gardien d'aucune poudrière établie et construite suivant les dispositions du présent règlement.

Sec. 32.

# Lundi, le 6 Février 1888.

Interprétation.

Sec. 32. — Le mot "poudre à tirer" employé dans le présent règlement, signifiera toute espèce de poudre d'une nature explosive; et le mot "poudrière" s'entendra d'une bâtisse destinée à l'emmagasinage de la poudre.

Comment seront bâties les maisons.

Sec. 33. — Tous pignons des maisons qui seront ci-après construites dans la dite Cité, en pierres ou en briques, seront élevés d'au moins deux pieds au-dessus du niveau du toit, et tout mur mitoyen entre deux maisons ou bâtisses sera élevé de la même manière au-dessus du toit, et à défaut de ce faire, le propriétaire ou l'entrepreneur d'icelles sera passible, chacun individuellement, d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Comment seront construites les cheminées.

Sec. 34. — Toutes cheminées qui seront ci-après construites, dans les limites de la dite Cité, seront élevées d'au moins trois pieds au-dessus du faite du toit de la maison, à défaut de quoi la personne ou le maçon construisant telle cheminée, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, et tout propriétaire ou personne qui fera construire telle cheminée, qui ne fera pas élever immédiatement la dite cheminée ou les dites cheminées à la hauteur requise, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres; pourvu toujours que lorsqu'une cheminée ne sera pas construite au milieu du pignon d'une maison ou autre bâtisse, elle devra être élevée de manière à ce que la tête d'icelle se trouve à une distance de douze pieds de la couverture de la dite maison ou bâtisse, ou à trois pieds du faite d'icelle.

Proviso.

Lundi, le 6 Février 1888.

608

Cheminées entre voisins.

Sec. 35.— Lorsqu'une cheminée aura été construite à une distance de douze pieds ou à une distance moindre de douze pieds d'aucune bâtisse d'une plus grande hauteur que la bâtisse à laquelle telle cheminée appartient, le propriétaire de la bâtisse plus basse fera élever, immédiatement, telle cheminée d'une hauteur suffisante pour garantir la bâtisse voisine de tous dangers auxquels pourraient l'exposer les étincelles s'échappant de la dite cheminée; pourvu cependant, que si la bâtisse moins élevée est construite avant l'érection de celle qui est plus haute, alors il sera du devoir du propriétaire de la bâtisse plus haute d'élever, immédiatement, la cheminée de la bâtisse basse à cette hauteur qui garantira sa propriété de tout danger, et tout contrevenant à la présente section sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, et en outre encourra une pénalité de deux piastres par chaque jour que la dite cheminée demeurera sans être élevée comme susdit.

Proviso.

Tuyaux de cheminées.

Sec. 36.— Les tuyaux ou conduits de toutes cheminées qui seront ci-après construites, dans la dite Cité, seront d'une forme rectangulaire, circulaire ou ovale; et lorsqu'un tuyau sera de forme rectangulaire la somme totale des quatre côtés intérieurs d'icelles cheminées ne sera pas moindre de quarante-quatre pouces, et aucun des dits côtés n'aura pas moins de huit pouces d'épaisseur, et lorsqu'il sera de forme circulaire ou ovale, la circonférence n'aura pas moins de quarante-quatre pouces à l'intérieur, à défaut de quoi le propriétaire, maçon ou l'entrepreneur de telle cheminée sera, individuellement, passible

d'une

Lundi, le 6 Février 1888.

d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Matériaux et épaisseur  
des cheminées.

Sec. 37. — Toute cheminée qui sera ci-après construite, dans la dite Cité, le sera en pierre ou en brique, et sera d'une épaisseur d'au moins huit pouces et cimentée avec du mortier sur toute la surface intérieure d'icelle, et ne sera pas construite d'une manière tellement oblique qu'elle ne puisse être bien et aisément ramonée, à défaut de quoi la personne employée à la construction d'icelle cheminée sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, et la dite cheminée pourra en outre être démolie, par la dite Corporation, aux frais et dépens du maçon qui l'aura faite ou du propriétaire d'icelle.

Fausse cheminées.

Sec. 38. — Toute personne qui bâtera ou fera bâter ou ériger, en cette Cité, aucune fausse cheminée ou cheminée adossée, ou qui fera ou fera faire un âtre à une distance de la cheminée principale ou des cheminées principales ou des cheminées d'aucune maison communiquant avec telles cheminées, par le moyen d'un tuyau détourné, pour conduire la fumée à la principale ou autres cheminées (excepté les poêles à la Franklin ou autres dont la fumée est conduite à la cheminée par des tuyaux de tôle, posés avec soin, ainsi que les chaudières et les réchauds entourés de brique ou de pierre joignant immédiatement la cheminée principale), sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, et toutes cheminées ou âtres, de la description ci-dessus, qui existent maintenant ou qui seront construits

Lundi, le 6 Février 1888.

610

à l'avenir, en la dite Cité, et qui ne seront pas jugés être à l'épreuve du feu, seront démolis ou entièrement bouchés, sous un mois après la passation du présent règlement, en ce qui concerne les cheminées ou âtres maintenant existants, et quant aux cheminées et âtres qui seront construits, à l'avenir, aussitôt après qu'ils auront ainsi été jugés, et ce aux frais du propriétaire ou possesseur des dits âtres ou cheminées.

Tuyaux.

Sec. 39.— Tout tuyau qui passera dans une cheminée de brique ou de pierre, sera inséré d'au moins six pouces dans la maçonnerie d'icelle, mais ne dépassera pas, en aucun cas, la surface intérieure de la cheminée, et l'occupant de la maison ou partie de maison dans laquelle tel tuyau sera posé, en contravention à cette règle, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Plusieurs tuyaux dans la même cheminée.

Sec. 40.— Dans le cas où plus de deux tuyaux passeraient dans la même cheminée d'un même étage d'aucune maison ou partie de maison, l'occupant d'icelle encourra une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Maison de bois.

Sec. 41.— Tout occupant d'une maison de bois, partie de maison ou autre bâtisse en bois, en la dite Cité, laquelle ne sera pas pourvue d'une bonne cheminée de brique ou de pierre sur une fondation solide en brique ou en pierre partant de terre, qui fera usage de tuyaux ou fera du feu dans telle maison, partie de maison ou autre bâtisse, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Tuyaux traversant des cloisons.

Sec. 42.— Tout tuyau qui traversera une cloison de bois.

Lundi, le 6 Février 1888.

bois, ou un colombage n'ayant pas une pierre à tuyau, ou qui traversera aucun lambrissage dans aucune maison ou autre bâtisse, sera éloigné d'au moins six pouces d'aucune partie de telle cloison, colombage ou lambrissage et éloigné d'au moins huit pouces des poutres, plafond ou plancher de haut d'aucune chambre à travers laquelle le dit tuyau passera, et sera fixé d'une manière convenable et sûre aux poutres, plafond ou plancher de haut, par le moyen de fil de fer, de chaînes ou de cercles de fer et les dits tuyaux seront, de plus, entourés de pierre ou de fer-blanc, ou de tôle clouée solidement à la dite cloison, colombage ou lambrissage.

Poêles.

Sec. 43.— Tout poêle dont, après la passation du présent règlement, il sera fait usage dans aucune maison ou bâtisse, en la dite Cité, sera à une distance d'au moins huit pouces d'aucune cloison, s'il y a un écran de fer-blanc entre le poêle et la cloison, et à une distance de douze pouces s'il n'y a pas tel écran, et tout poêle dont on se servira ainsi aura un cendrier, d'une grandeur convenable, fait de quelque métal, qui sera placé devant la porte de tel poêle, et le dessous de tel poêle sera à une distance d'au moins huit pouces du plancher de bas de l'appartement.

Bouchons de cheminées.

Sec. 44.— Tout occupant de maison ou partie de maison dans laquelle les bouchons de cheminées ne seront pas fait de fer ou de bois couvert en tôle ou dans laquelle l'ouverture d'aucun tuyau, n'étant pas en usage, ne sera pas bouchée avec des couvercles de métal ou autres matières incombustibles, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Sec. 45.

612

# Lundi, le 6 Février 1888.

Cheminées prenant  
en feu.

Sec. 45.— Chaque fois qu'une cheminée, en la dite Cité, prendra en feu, et qu'il paraîtra que l'occupant ou les occupants de la maison ou partie de maison ou bâtisse où telle cheminée aura ainsi prise en feu, aura ou auront refusé ou négligé de l'avoir fait ramoner, aux sondes ordinaires des ramoneurs, tel occupant ou occupants sera ou seront passibles d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de cinq piastres pour chaque offence.

Feu porté dans les  
rues.

Sec. 46.— Personne ne portera de feu dans aucune rue ou chemin public, ou d'une partie de maison à une autre, à moins que le dit feu ne soit soigneusement enfermé, dans un vaisseau couvert, en fer ou autre métal à l'épreuve du feu.

Étables, &c.

Sec. 47.— Personne ne fera usage d'aucun poêle ni ne fera du feu dans aucune étable ou bâtisse, en la dite Cité, où il y aura du foin, de la paille ou des bestiaux.

Lumière dans les étables, &c.

Sec. 48.— Personne n'ira dans une étable ou autre bâtisse, en la dite Cité, dans laquelle sera gardé du foin ou de la paille ou des bestiaux, avec de la lumière, sans que cette lumière ne soit soigneusement enfermée dans une lanterne, ni n'entre-  
ra dans lesdits lieux avec une pipe ou un cigar allumé.

Copeaux, paille, &c.

Sec. 49.— Personne ne gardera ou permettra qu'on garde, dans aucune maison ou partie de maison, en la dite Cité, de copeaux éparpillés, du foin ou de la paille, à l'exception de celle nécessaire pour les lits, laquelle devra être, en tout temps, renfermée dans de la toile ou autre substance de même nature, ni ne répandra ou gardera sur les planchers des maisons, magasins



Lundi, le 6 Février 1888.

Cendres chaudes.

magasins ou autres bâtisses, en la dite Cité, du  
brûlé de scie ou autres matières inflammables.

Sec. 50.— Personne ne jettera, ni ne mettra des char-  
bons ou cendres chaudes, d'aucune espèce, dans un  
vaisseau de bois ou sur un plancher, dans aucune mai-  
son, en la dite Cité, ni ne gardera aucune cendre  
chaude ou charbon vive sur un plancher de bois ou  
dans un vaisseau de bois, dans aucune maison ou  
appentis ou hangar, ni à aucune distance d'aucune  
maison, appentis ou hangar, dans la dite Cité.

Les cheminées seront  
tenues en bon ordre.

Sec. 51.— Tout propriétaire ou occupant de maison,  
en la dite Cité, tiendra les cheminées d'icelle en bon  
ordre et libres de toutes obstructions de manière à  
ce qu'elles soient ramonnées facilement, et sur plainte  
qu'une cheminée est défectueuse, le dit Surintendant  
la visitera, et s'il trouve qu'il soit nécessaire de faire  
des réparations à aucune des dites cheminées ou  
de les faire refaire, il ordonnera au propriétaire ou  
à l'occupant de la dite maison de faire réparer, ou  
refaire, immédiatement, les dites cheminées.

Bois inséré dans  
les cheminées.

Sec. 52.— Il ne sera pas permis d'insérer dans les  
cheminées qui seront construites ci-après, dans les  
limites de la dite Cité, ou dans aucune ouverture  
de cheminées ou souches d'icelles, aucune poutre,  
liens ou traversins, en bois, soit pour en supporter  
le devant ou pour toute autre fin, à moins que  
les dits liens, traversins ou poutres ne soient à six  
pouces des tuyaux ou conduits des dites cheminées;  
les foyers ou âtres seront ajustés avec des pierres plates  
ou des pavés de pierre ou de marbre, fer-blanc ou  
de fer de dix-huit pouces, au moins, de large et ex-  
cédant de six pouces, à chaque bout, les ouvertures ou  
âtres;

# Lundi, le 6 Février 1888.

âtres; les dites pierres plates seront mises sur une maçonnerie en brique ou en pierre d'une longueur d'au moins dix-huit pouces du devant de la cheminée, et où il n'y aura pas de vide au-dessous, elles pourront être ajustées sur la terre, et tout propriétaire ou constructeur qui ne se conformera pas à la présente section du présent règlement, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Charpentiers, etc.

Sec. 53.— Tout charpentier, menuisier, tonnelier ou autre ouvrier travaillant le bois, en la dite Cité, fera, tous les samedis, ramasser et transporter, en lieu sûr, les copeaux qui seront dans sa boutique ou autre bâtisse où il pourra avoir travaillé.

Et tout officier municipal est autorisé d'entrer, tous les samedis, après trois heures de l'après-midi, assisté d'un témoin, chez tout menuisier, charpentier, tonnelier ou autre personne travaillant le bois, et dans toute maison ou telle personne travaillera, et d'enlever et faire enlever, aux frais de telle personne, toutes les ripes et saletés qu'il aura négligé d'ôter et enlever conformément au présent règlement, et quiconque refusera à aucun officier municipal et à celui qui l'accompagnera l'entrée de la maison, cour ou boutique où il travaillera, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres.

Poêles dans les boutiques, etc.

Sec. 54.— Nul charpentier ou menuisier ne se servira de poêle dans aucune boutique, ou dans aucune maison ou construction, sans que le dit poêle ne soit posé convenablement sur un bon bassin de métal, sur toute la longueur du dit poêle, et qui projettera au moins de dix pouces au devant du dit poêle.

Peux de copeaux, etc.

Sec. 55.— Personne ne brûlera ou ne fera brûler, en plein air,

# Lundi, le 6 Février 1888.

air, aucune espèce de bois, copeaux, ripes, paille ou aucune autre matière combustible, ou fera griller des cochons, dans les limites de la dite Cité, à une distance de moins de cent pieds d'aucune bâtisse ou clôture.

Echelles, &c., aux  
bâtisses.

Sec. 56.— Chaque maison, en la dite Cité, sera munie sur un côté du toit d'icelle, d'autant d'échelles qu'il sera nécessaire pour qu'on puisse monter promptement sur le sommet de chaque cheminée, et d'une ou plusieurs échelles qui conduiront du sol au toit; et quant aux maisons situées de manière à ne pouvoir faire usage des échelles mentionnées en dernier lieu, il sera ouvert une lucarne, dans le toit, de pas moins de trois pieds de haut sur deux pieds de large et les échelles du toit seront placées de manière à permettre une communication facile avec la dite lucarne, et les dites échelles seront solidement retenues au toit par des crochets de fer, à défaut de quoi le propriétaire ou occupant de telle maison sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Manufactures, fabriques,  
&c., machines à vapeur.

Sec. 57.— Toute personne qui voudra construire aucun bâtiment ou se servir d'aucun bâtiment déjà construit, pour les fins ci-après mentionnées, savoir: pour y distiller aucune liqueur, bière ou pour y faire de la potasse, de la perlasse, de l'huile ou pour y fondre des métaux, ou pour établir aucune espèce de manufacture, ou qui voudra y introduire et faire usage d'aucune machine à vapeur pour aucune fin quelconque, dans les limites de la dite Cité, devra préalablement obtenir la permission du dit Conseil, qui pourra l'accorder aux conditions qu'il jugera convenables;

616

# Lundi, le 6 Février 1888.

2.- Les cheminées de tous tels bâtiments seront pourvues de grilles aux sommets d'icelles, de manière à empêcher les étincelles de s'en échapper et de communiquer le feu aux édifices voisins.

Défaut et vices de construction.

Sec. 58.— Dans tous les cas auxquels il n'a pas été pourvu par les sections précédentes, chaque fois que le dit Surintendant découvrira aucune imperfection, construction vicieuse ou défaut dans aucune maison ou bâtisse, dans la dite Cité, de laquelle imperfection, construction vicieuse ou défaut, il peut résulter quelque danger pour le feu, le propriétaire ou occupant de telle maison ou bâtisse remédiera à telle défectuosité dans un temps raisonnable, après avoir été notifié de ce faire, par le dit Surintendant, à défaut de quoi il sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres pour chaque offense, mais le Surintendant sera tenu d'obtenir l'approbation du dit Comité du Feu avant de faire aucune poursuite en vertu de la présente section.

Usage des armes à feu, fusées, pétards, &c.

Sec. 59.— Toute personne qui tirera ou déchargera aucun fusil, arquebuse ou arme à feu, ou mettra le feu à aucun pétard, fusée, serpenteau, fusée-volante ou aucune espèce de feu d'artifice, dans aucune partie de la dite Cité, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres pour chaque offense; pourvu toujours que la présente section n'affectera, en aucune manière, l'exercice militaire sous les autorités militaires et pourvu aussi que le Maire de la dite Cité, ou, en son absence, deux Echevins, pourra accorder une permission spéciale pour aucune exhibition publique de feu d'artifice, dans aucun enclos, situé à une distance d'au moins

Proviso.

Lundi, le 6 Février 1888.

Fours.

moins cinquante verges d'aucune maison ou bâtisse.  
Sec. 60.— Tout four, dans la dite Cité, aura une cheminée et sera entouré d'un mur, et tout propriétaire d'aucun four, qui n'aura pas telle cheminée ou qui ne sera pas ainsi entouré, sera passible, pour chaque offense, d'une amende de huit piastres.

Couvrir aucun bâtiment en paille, &c.

Sec. 61.— Personne ne couvrira, ni n'entourera aucun bâtiment, en tout ou en partie, de paille, foin ou herbes, sous peine de l'amende imposée pour contravention au présent règlement, laquelle sera due et payable pour chaque semaine que durera la contravention à la présente section.

### Article III.

#### Ramonage des cheminées.

Rôle du ramonage.

Sec. 62.— Entre le premier jour de Mai et le trentième jour de Juin de chaque année, le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil fera ou fera faire un rôle de toutes les maisons ou autres bâtisses, en la dite Cité, occupées et habitées et dans lesquelles il y est fait du feu et qui, par la loi sont déclarées exemptes de taxes et cotisations, et inscrira dans le dit rôle, dans des colonnes séparées, les noms des propriétaires, pour le temps d'alors, des dites maisons ou bâtisses, le nombre de cheminées à un, à deux et à trois étages ou plus, qu'il y a dans chaque telle maison ou bâtisse ainsi entrée au dit rôle, et le montant que chacun des propriétaires des dites maisons ou bâtisses aura à payer d'après le tarif si-après établi.

Procédés quand le rôle est terminé.

Sec. 63.— Lorsque le rôle mentionné à la section précédente sera terminé, le dit Secrétaire-Trésorier, chargera, dans les livres de comptes de son bureau, aux propriétaires des dites maisons ou bâtisses, le montant payable par chacun d'eux,

618

# Lundi, le 6 Février 1888.

d'eux, d'après le tarif établi par la section immédiatement suivante du présent règlement et il collectera la dite taxe en même temps et de la même manière que sont collectées les autres taxes et cotisations imposées par le dit Conseil.

Taxe du ramonage.

Sec. 64. — Il sera payé au dit Secrétaire-Trésorier, en un seul paiement, après le premier jour de Juillet de chaque année, par tout propriétaire des dites maisons ou autres bâtisses occupées ou habitées, tel que mentionné en la section soixante-deuxième du présent règlement, dans la dite Cité, une taxe annuelle qui sera appelée "taxe du ramonage" et qui sera comme suit:

Pour chaque conduit de cheminée dans une maison ou autre bâtisse à un étage, quarante centins ----- \$0.40;

Pour chaque conduit de cheminée dans une maison ou autre bâtisse à deux étages, quatre-vingts centins ---- \$0.80;

Pour chaque conduit de cheminée dans une maison ou autre bâtisse à trois étages ou plus, une piastre ---- \$1.00.

Pourvu toujours qu'il ne sera pas payé plus pour les cheminées partant du deuxième ou du troisième étage que la somme éfagée pour chaque étage que traverseront les dites cheminées.

Proviso.

Devoirs des ramoneurs.

Sec. 65. — Le dit Conseil engagera un ou plusieurs ramoneurs pour ramoner les cheminées et conduits de cheminées, dans la dite Cité, lesquels seront payés par le dit Conseil, et les dits ramoneurs devront ramoner efficacement tous les six mois, chaque conduit de cheminée en usage, dans la dite Cité; pourvu toujours que si aucune personne désire faire ramoner aucune cheminée après la dernière tournée et avant la tournée suivante des dits ramoneurs pour le ramonage des cheminées, il sera loisible aux dits ramoneurs d'éfager les sommes suivantes des personnes requérant

Proviso.

ainsi

Lundi, le 6 Février 1888.

ainsi leurs services:

Pour ramoner une cheminée d'une maison à un étage ..... \$0.15;

Pour ramoner une cheminée d'une maison à deux étages ..... \$0.25.

Pour ramoner une cheminée d'une maison à trois étages ou plus ..... \$0.30.

Le Surintendant accompagnera les ramoneurs.

Sec. 66. — Le dit Surintendant accompagnera, en personne, les ramoneurs dans leurs tournées, pour veiller à ce qu'ils s'acquittent de leurs devoirs convenablement et sans causer aucun trouble inutile aux occupants de maisons, et il devra faire un rapport au dit Conseil, tous les six mois, de l'état en général des cheminées, toitures et échelles et des noms de toutes personnes enfreignant les Statuts, règles et règlements relatifs au dit Département du Feu.

#### Article IV.

##### Dispositions générales.

Pénalités.

Sec. 67. — Toute personne qui se rendra coupable d'aucune contravention au présent Règlement, pour laquelle aucune pénalité spéciale n'est imposée par icelui, encourra et paiera, pour chaque telle contravention, une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Le règlement Cap. I s'appliquera au présent.

Sec. 68. — Toutes les dispositions du Chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements" s'appliqueront au présent Règlement.

Mise en force.

Sec. 69. — Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

#### Chapitre X.

Règlement concernant le Département de l'Éclairage.

620

Lundi, le 6 Février 1888.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit :

Contrôle du Comité de l'Éclairage.

Sec. 1.— Le Comité de l'Éclairage de ce Conseil aura le contrôle et la direction de tout ce qui a rapport à l'éclairage des rues et places publiques de la dite Cité, soit à l'électricité, au gaz, à l'huile ou de toute autre manière, et fera exécuter tous contrats, conventions ou marchés qui pourraient avoir été faits ou être faits ci-après, soit avec la Compagnie du Gaz des Trois-Rivières, soit avec toute autre compagnie ou individu, pour l'éclairage des dites rues et places publiques.

Règlement concernant la Compagnie du Gaz, passé le 26 Septembre 1853.

Sec. 2.— Toutes les dispositions d'un règlement passé, par le ci-devant Conseil Municipal de la Municipalité de la Ville des Trois-Rivières, le vingt-septième jour de Septembre, mil huit cent cinquante-trois, et intitulé :

“Règlement pour autoriser la Compagnie du Gaz des Trois-Rivières à poser des tuyaux pour la conduite du gaz sous les rues, carrés et autres places publiques de la Ville des Trois-Rivières” continueront à être en force, excepté celles des dispositions du dit Règlement qui pourraient être affectées, modifiées, amendées ou annulées par aucune des sections suivantes du présent règlement.

Tuyaux à gaz sur les murs, &c.

Sec. 3.— Il sera du devoir des propriétaires d'aucune maison, en la dite Cité, lorsqu'ils en seront requis par le dit Conseil de laisser appliquer sur leurs maisons les tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires pour l'éclairage des rues ou places publiques; pourvu toujours que les dépenses pour les dits tuyaux, lampes ou poteaux nécessaires soient supportées par le dit Conseil; et pourvu aussi que la solidité

Proviso.

des



Lundi, le 6 Février 1888.

La Cie du Gaz se conformera au Règlement des Chemins.

Domages causés aux poteaux des réverbères.

Pénalités.

Le règlement Chap. I s'appliquera au présent.

des constructions sur ou près desquelles ils seront, n'en puisse être nullement affectée et que tous dommages qui pourraient être causés soient payés par le dit Conseil, et que tout propriétaire soit indemnisé par le dit Conseil; pourvu aussi que le dit Conseil aura son recours pour tels dépenses et dommages, contre toute compagnie ou individu qui aura demandé tous tels travaux.

Sec. 4. — Chaque fois que la dite Compagnie du Gaz des Trois-Rivières ou toute autre compagnie ou individu ouvrira ou fera aucune tranchée, trou ou excavation pour la pose, l'enlèvement ou la réparation des tuyaux à gaz ou autres, dans les rues ou places publiques de la dite Cité, il ou elle sera tenu et obligé de se conformer à toutes les dispositions du Chapitre sept des Règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant le Département des Chemins et Grèves", et notamment à la vingt-unième section du dit Règlement.

Sec. 5. — Personne ne se hissera ou montera sur aucun poteau de réverbère public, n'y attachera aucun cheval, ni ne s'en servira pour y suspendre, placer ou appuyer aucuns effets, boîtes ou autres articles, ni éteindra ou fera éteindre ou allumer la lumière d'aucun des dits réverbères, sans avoir l'autorité légitime, ni n'endommagera, en aucune manière, aucuns des dits poteaux et réverbères, en la dite Cité.

Sec. 6. — Toute personne qui se rendra coupable de contravention ou infraction à aucune des dispositions du présent Règlement, encourra et paiera une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres pour chaque telle contravention ou infraction.

Sec. 7. — Toutes les dispositions du Chapitre premier des Règlements

Lundi, le 6 Février 1888.

Règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements" s'appliqueront au présent Règlement.

Mise en force.

Sec. 8. — Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

Chapitre XI.

Règlement concernant les marchés publics et la vente des viandes, légumes, &c.

Article I. Désignation des Marchés.

Article II. Dispositions générales.

Article III. Devoirs des clerks de marché.

Article IV. Des Bouchers.

Article V. Des licences, droits et taxes imposés sur les personnes vendant sur les marchés ou se servant des pesées des marchés.

Article VI. Pénalités, &c.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

Article I.

Désignation des Marchés.

Désignation des marchés.

Sec. 1. — Les places suivantes seront, et elles sont, par le présent, respectivement désignées et déclarées être les marchés publics de la Cité des Trois-Rivières, savoir:

Marché-aux-Denrées.

1. — La place publique bornée par devant, par la rue des Forges, d'un côté, au nord-ouest par la rue Badaout, de l'autre côté, au sud-est, par les propriétés des héritiers Charles Henry Godby, de Maurice Guillet et des représentants de Louis Joseph Robitaille, et en profondeur par la rue St. Antoine, est et sera nommée: "Le Marché-aux-Denrées", et il sera vendu sur le dit Marché toutes espèces de provisions fraîches, de la viande de boucherie,

du

Lundi, le 6 Février 1888.

du porc, de la viande salée, des dindes, des oies, des canards, des volailles, du beurre, des œufs, du poisson salé, des fruits, des légumes et toute espèce de produits (excepté du foin, de la paille, des animaux, du poisson frais, du bois de sciage et de chauffage) que l'on apporte et que l'on vend ordinairement sur les marchés publics;

Marché-au-Foin.

2. — La place publique bornée, au nord-est, par la rue S<sup>t</sup>. George, au nord-ouest, par la rue S<sup>t</sup>. Philippe, au sud-ouest, par la rue S<sup>t</sup>. Roch, et au sud-est par les propriétés de la Veuve Claude Ferron, Antoine Merançon ou représentants, William P. Rickaby ou représentants, John Charles Henry Craig ou représentants, et les héritiers de feu Louis Benjamin Carceau, est et sera nommée: "Le Marché-au-Foin" et est par le présent déclaré être le seul marché public pour y vendre toute espèce de foin et de paille apportés, dans la dite Cité, pour y être vendus, ainsi que toute espèce d'animaux, chevaux, bœufs, moutons, veaux, cochons, (autres que des cochons de lait) et tous animaux vivants, de plus le charbon de bois, les poteaux, perches, échelles, gouttières, dalles ou autres ouvrages en bois, la chaux, la planche, le madrier, le bardeau et le bois de chauffage amenés en la dite Cité et offerts en vente dans des voitures; pourvu que tout cultivateur ayant à vendre sur le Marché-aux-Denrées en sus de ses autres produits, pas plus de deux veaux ou deux agneaux, pourra les vendre ou les exposer en vente sur le dit Marché-aux-Denrées, dans sa voiture, mais non autrement, et pourvu aussi, qu'en sus des autres charges à être payées, par lui, au clerc du dit Marché-aux-Denrées, il paiera aussi au clerc

Proviso.

624

# Lundi, le 6 Février 1888.

clerc du dit Marché-aux-Denrées les mêmes montants pour tels veaux ou agneaux que s'ils étaient vendus sur le Marché-au-Foin;

Marché-au-Poisson

3.- Le quai de la Corporation, y compris la glissoire, prenant son front à la rue du fleuve, tenant d'un côté au quai de N. Bagnon et de l'autre côté au quai de la Compagnie du Richelieu, est établi comme "Le Marché-au-Poisson," et tout poisson frais, apporté en la dite Cité, pour y être vendu ou offert en vente, ne pourra l'être que sur le dit marché ou quai, excepté en hiver, alors que le dit poisson pourra être vendu sur le Marché-aux-Denrées.

## Article II.

### Dispositions Générales.

Les denrées, &c., ne seront vendues que sur les marchés.

Sec. 1.- Personne ne vendra ni n'exposera en vente, dans ou sur aucune rue, place, ruelle ou dans aucun magasin, boutique, logement ou autre place de la dite Cité, que sur les susdits marchés publics, aucune espèce de provisions fraîches, viande de boucherie, porc, dindes, oies, canards, volailles, poisson, fruits, grains, légumes, animaux, fourrages, charx, bois de sciage ou de chauffage ou autres articles en bois et enfin toutes espèces de denrées, choses ou effets qu'il est ordonné, par le présent règlement, d'apporter et de vendre ou qui se vendent ordinairement sur les marchés.

Proviso.

Pourvu que rien de contenu dans les présentes, n'empêchera les boutiquiers, épiciers ou commerçants de vendre, en détail, dans leurs boutiques, magasins ou dépendances, du beurre, des œufs, du poisson, des viandes salées, des fruits et des légumes, du foin et de la paille, du grain et des articles manufacturés

en

# Lundi, le 6 Février 1888.

en bois, ni ne s'appliquera aux grains vendus et achetés en gros et destinés à l'exportation ou qui devront être transportés et vendus hors des limites de la dite Cité, non plus qu'à tout bois de chauffage, bois de construction, foin et paille qui auront été vendus d'avance et en vertu d'arrangements préalables à la livraison des dits articles, en la dite Cité, et non plus à la toile et à l'étoffe du pays.

Articles de bois  
manufacturés.

Sec. 3.— Toute personne venant vendre, en la dite Cité, des pelles de bois, des sabots, cuves, seaux, billots, balais ou toutes autres espèces d'articles de bois manufacturés, non spécifiés dans la première section du présent règlement, les vendront sur le Marché-aux-Denrées et non ailleurs.

Oùissance aux ordres  
des clerks des marchés.

Sec. 4.— Toutes personnes qui apporteront des provisions, des animaux, du fourrage, du grain, des produits ou effets quelconques pour les vendre sur les dits marchés, en la dite Cité, s'y placeront suivant les directions des dits clerks des marchés, et en cas de contestation concernant la préférence ou le choix des places, elles se soumettront et obéiront aux décisions des dits clerks des marchés; et toutes personnes qui achèteront ou vendront sur ou dans les dits marchés ou y transigeront des affaires, ou s'y trouveront, obéiront à tous les ordres et directions donnés par chacun des dits clerks des dits Marchés, dans tout ce qui concerne les règlements, le gouvernement ou les arrangements des dits marchés, ou relativement à la paix, à l'ordre & à la propriété qu'on devra y observer.

Tuer et saigner les  
animaux sur les mar-  
chés, &c., &c..

Sec. 5.— Personne ne tuera, ne saignera ou n'éventrera aucun animal, ou ne plumera ou n'arrachera les plumes à aucune volaille de quelque espèce

que

626

# Lundi, le 6 Février 1888.

que ce soit, ou n'exposera de la viande encore saignante ou les entrailles non nettoyées d'aucun animal, dans ou sur les dits marchés, la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie ou qui était atteint de maladie lorsqu'il aura été tué, ou du lard lardé, ou aucune viande soufflée ou arrangée d'une façon frauduleuse, ou de la chair de taureau ou de cerrest, ou aucune viande, gibier ou volaille gâtée ou malsaine, ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendable à raison de la maigreur, ou aucune viande avec rognons soulevés ou bouffis ou dans aucune autre condition que son état naturel, ou aucun poisson gâté, ou des peaux en état de corruption, à peine de la perte et de la confiscation d'iceux et de l'amende ci-après imposée, par le présent règlement, contre toutes les personnes contrevenant aux dispositions d'icelui; et il sera du devoir des dits Clercs des marchés ainsi que des officiers et hommes de la force de police, de la dite Cité, qui y sont spécialement autorisés par le présent règlement, de saisir et confisquer tout tel article en présence d'un témoin digne de foi, qui sera présent à l'examen de tel article, et dont le nom sera pris, par écrit, par les dits Clercs ou officiers ou hommes de police, comme aussi le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à qui tel article appartiendra, ainsi que sa quantité et sa qualité.

Penalités.

Moutons, cochons, &c.

Sec. 6. — Personne ne placera ni n'exposera en vente, par terre ou sur le pavé du dit Marché-aux-Penrées, aucune des denrées ou choses qu'elle pourrait avoir à vendre, excepté des cochons morts, des moutons entiers et du bœuf par quartier, autrement que dans des boîtes, quarts,

# Lundi, le 6 Février 1888.

Voitures &c., sur les marchés.

quarts, poches ou paniers, ou sur des établis ou tables, à moins que ces denrées ou choses ne soient dans des charettes ou voitures.

Sec. 7. — Il ne sera permis à aucune autre personne qu'à celles qui ont droit de vendre sur les dits marchés, de placer ou laisser sur les dits marchés de la dite Cité, durant les heures de marché, aucun cheval, voiture, quart, boîte, banc ou autre objet ou chose que ce soit.

Ordures, &c.

Sec. 8. — Personne ne jettera ou laissera des restes ou rebuts de légumes, ou aucune ordure ou autre chose que ce soit sur les dits marchés.

Beurre.

Sec. 9. — Tout beurre en quantité excédant deux livres sera vendu au poids.

Id.

Sec. 10. — Aucune personne ou personnes ne vendront ni n'exposeront en vente, sur le dit Marché-aux-Denrées, aucun beurre refait, et tout beurre ainsi refait offert ou exposé en vente sur le dit marché sera confisqué par les dits clerks des marchés ou officiers ou hommes de police.

Il ne sera pas vendu des denrées dans les rues, &c.

Sec. 11. — Aucune personne ne vendra, ni n'exposera en vente, et personne n'achètera sur aucun quai, ni dans aucune rue, ruelle, place publique, auberge, maison de pension, cour, ou autres places, dans les limites de la dite Cité, (à l'exception de la toile et de l'étoffe du pays) excepté sur le Marché-aux-Denrées, aucune des viandes, denrées ou légumes qui se vendent ordinairement sur le dit marché; personne ne vendra ni n'exposera en vente et personne n'achètera aucun cheval, bête à cornes, mouton, agneau, veau ou autre animal ou aucune viande de boucherie, denrée, légume ou chose à bord d'aucun bateau.

à vapeur

628

# Lundi, le 6 Février 1888.

bateau-à-vapeur ou autre vaisseau accosté ou attaché le long des quais et autres places, dans les limites de la dite Cité; et tout arrangement ou offre pour l'achat ou la vente d'aucune denrée ou chose, qui doit être vendue ou achetée sur et pendant la durée des dits marchés seulement, fait ailleurs que sur les dits marchés et avant ou après les heures fixées pour la tenue des dits marchés, quand même le dit arrangement ou offre n'aurait pas été là et alors accepté ou complété, sera considéré comme une infraction au présent règlement; pour ou toujours qu'il sera permis à tous commerçants ou acheteurs de peaux vertes ou crues, dûment licenciés, de les acheter, en tout temps, ailleurs que sur les dits marchés.

Proviso.

Dépêcer et peser.

Sec. 12.— Personne autre que les bouchers licenciés et locataires d'étaup de bouchers, qui en ont le droit dans les étaup de bouchers qu'ils occupent seulement, n'aura droit de couper, de dépêcer en détail, au morceau, et de peser de la viande de boucherie, dans le dit Marché-auf-Denrées;

2.— Toute personne exerçant l'occupation de regrattier et ayant une licence ou permis pour l'achat ou la vente, sur le Marché-auf-Denrées, des denrées suivantes, savoir: du beurre, des volailles, du gibier, des œufs, des biscuits, des gâteaux, des légumes, des fruits, des confiseries ou autres petits effets qui se vendent ordinairement sur le dit marché, pourra se servir de balances à patente sur pied et non suspendues, pour peser aucun des dits effets lui appartenant, mais les bouchers et les regrattiers ne pourront peser pour ni permettre de peser à aucune autre personne avec leurs balances;

3.— Toute autre personne qui offrira en vente ou vendra de



# Lundi, le 6 Février 1888.

Proviso.

de la viande, sur le dit marché, ne pourra l'y découper ou dépecer, excepté par l'entremise du dépecieur de viande nommé par le dit Conseil, en conformité de la section soixante-onze du présent règlement; et personne autre que les bouchers et les regrattiers ne pesera ou fera peser aucun article que ce soit, ait leurs qu'au bureau de pesage et ce par le clerc du dit marché; Pourvu toujours qu'il sera permis aux commerçants ou acheteurs de peaux vertes ou crues, dûment licenciés, de les peser si bon leur semblera.

Pesage.

Sec. 13. — Lorsqu'un article vendu sur les dits marchés devra être pesé, il le sera aux bureaux de pesage établis sur les dits marchés, par les clercs des marchés ou autres personnes nommées par la Corporation pour agir en cette qualité, et non ailleurs; pourvu toujours que les dispositions de la présente section ne s'appliqueront pas aux bouchers et regrattiers dûment licenciés.

Proviso.

Sec. 14. — Toute personne qui voudra vendre, ou exposer en vente, ou qui vendra au poids ou à la mesure toute chose que ce soit, sur le Marché aux Denrées, sans la peser ou mesurer en présence des acheteurs, sera tenue de marquer d'une manière intelligible, sur les poches, paniers, boîtes ou autres choses contenant l'objet à vendre, ou sur l'objet lui-même, le poids ou la mesure juste de tel objet et s'il est constaté que tel article ne contient pas le poids ou la mesure ainsi marqué, il sera confisqué et le clerc de marché, les officiers et hommes de la dite force de police de la dite Cité, sont autorisés à le saisir et confisquer.

Choses pesées.

Marques de pesage.

Sec. 15. — Personne ne placera ni n'exposera en vente,

Lundi, le 6 Février 1888.

vente, ni ne vendra sur le dit Marché-aux-Denrées aucune viande, denrée ou autre chose quelconque d'une qualité, d'un poids ou d'une mesure inférieure aux marques indiquées par le vendeur, ou à cept voulues par la loi ou par le présent règlement, ou marqué sur le quart, boîte, poche ou autre chose contenant l'objet à vendre ou sur l'objet lui-même.

Les clercs vérifieront les poids.

Sec. 16. — Toute personne qui exposera en vente ou qui vendra au poids ou à la mesure toute chose que ce soit, sur les marchés de la dite Cité, sera tenue de permettre au clerc de tel marché où elle vendra, de peser ou mesurer tout effet ou denrée, afin de s'assurer qu'il n'est pas vendu à faux poids ou à fautive mesure, devoir que remplira tel clerc de marché ou toute autre personne autorisée, sans rien changer, à moins qu'il ne soit constaté que tel effet n'a pas le poids ou la mesure dont il porte la marque ou cept indiqués sur le vaisseau le contenant.

Certains articles sujets à confiscation.

Sec. 17. — Toute personne qui vendra ou offrira en vente, aux dits marchés, un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lequel ou laquelle le dit article sera vendu ou offert en vente, ou dont la marque du poids ou de la mesure aura été déguisée avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense, la confiscation de tout tel article, et pour la seconde ou pour toute offense subséquente, la dite personne, outre telle confiscation, encourra et sera passible de l'amende si-aprés imposée contre tous ceux qui enfreignent aucune des dispositions du présent règlement; et de plus il sera du devoir des dits clercs des marchés, officiers et hommes de la dite force de police, de saisir et de confisquer chaque tel article

Lundi, le 6 Février 1888.

Les articles seront pesés de nouveau en certains cas article de la manière ci-dessus prescrite.  
 Sec. 18. — Il sera loisible à tout acheteur qui soupçonnera quelque fraude ou déception ou qui se croira lésé dans le poids ou la mesure d'aucun article qu'il aura acheté sur aucun des dits marchés, de demander et d'exiger que tel article soit mesuré ou pesé, de nouveau, à la pesée d'aucun des dits marchés, à la condition cependant, que l'acheteur paiera les frais de cette nouvelle pesée ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendu se trouve correct, mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre de la peine et amende ci-dessus imposées et mentionnées.

Les vendeurs autorisés seront munis de balances. Sec. 19. — Toutes personnes, à qui il est permis par le présent règlement, de se servir sur les marchés de la dite Cité, de mesures, poids et balances, qui vendront et offriront en vente, en détail, aucun effet ou aucune provision quelconque, par poids ou mesures, dans ou sur les dits marchés, seront pourvues, chacune, de bonnes balances à patente, sur pied et non suspendues ou accrochées, et de poids et de mesures de dimensions convenables et dûment estampés suivant la loi, et aucune personne qui aura des balances et des poids pour son propre usage, sur aucun des dits marchés, ne pesera aucun article quelconque pour d'autres personnes.

Ventes par encan défendues. Sec. 20. — Personne, à l'avenir, n'exposera ou ne vendra aucun article ou animal, par encan, dans ou sur aucun des dits marchés, ou sur aucune des rues ou dans aucune des cours joignant ou vis-à-vis ou dans le voisinage d'aucun des dits marchés; pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera censé s'étendre.

632

# Lundi, le 6 Février 1888.

s'étendre aux ventes faites par autorité de justice ou aux ventes par ordre ou avec la permission de ce Conseil, ou de quelque comité du dit Conseil, mais dans ces cas, celui qui fera la vente sera tenu d'exhiber, au clerc du marché, son ordre ou pouvoir de ce faire.

Les cultivateurs, &c., n'encombreront pas les rues.

Sec. 21. — Aucun cultivateur ou vendeur de légumes ou autre personne à qui il ne sera assigné aucune place sur aucun des dits marchés, ne restera sur, ou n'embarrassera avec sa voiture ou ses effets, aucune rue environnante ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés, en la dite Cité.

Maintien de l'ordre sur les dits marchés.

Sec. 22. — Personne ne jouera à aucun jeu, ou ne se couchera ou ne s'étendra par terre, ou ne se conduira d'une manière déordonnée, bruyante ou séditieuse dans les limites d'aucun des dits marchés; et personne ne brûlera du charbon de terre ou de bois, ou autre substance dans les réchauds des dits marchés, sans la permission des dits Clercs des dits marchés, respectivement, lesquels veilleront à ce que les ordres et directions du Comité des Marchés soient observés à cet effet.

Vente de marchandises, &c., sur le marché, prohibées.

Sec. 23. — Il ne sera permis de vendre, sur les dits marchés, aucunes marchandises ou objets manufacturés, si ce n'est que les habitants de la campagne pourront y vendre tout objet manufacturé par eux-mêmes avec des matières provenant de leurs terres, ainsi que tout commerçant, regrattier ou autre personne à qui ce Conseil, sur la recommandation du Comité des Marchés, pourra avoir accordé telle permission.

Chiens sur les marchés.

Sec. 24. — Il ne sera permis à personne fréquentant les dits marchés d'y amener ou d'y laisser aucun chien; et tout chien errant sur les dits marchés sera tué.

Ouverture des marchés.

Sec. 25. — Les dits marchés seront ouverts à l'usage du public, tous les jours, (les dimanches et fêtes exceptés) de quatre heures

du

# Lundi, le 6 Février 1888.

Proviso.

du matin à huit heures du soir, depuis le premier Avril au premier Octobre; et de six heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, depuis le premier Octobre au premier Avril suivant, de chaque année; pourvu que le samedi, de chaque semaine et la veille des fêtes d'obligation, le Marché-aux-Denrées sera ouvert jusqu'à neuf heures du soir.

Colporteurs, &c.

Sec. 26.— Aucun colporteur, petit marchand ambulante ou vendeur de marchandises manufacturées, n'aura droit de faire son négoce sur les marchés de la dite Cité, ou d'y placer ou exposer en vente, ni n'y vendre aucun effet ou marchandise que ce soit.

Tables et bancs.

Sec. 27.— Personne ne placera ni n'exposera aucune denrée ou autre chose sur les dits marchés, sur d'autres tables, bancs ou formes que ceux permis par la Corporation.

Direction du Comité des Marchés.

Sec. 28.— Le Comité des Marchés de ce Conseil aura la direction de tout ce qui concerne le Département des Marchés, et le Chef de Police en sa qualité de surveillant des marchés, est expressément chargé de l'exécution du présent règlement, sous le contrôle du dit Comité.

Heure à laquelle les commerçants pourront acheter sur les marchés.

Sec. 29.— Il sera loisible au dit Conseil, par une résolution à cet effet, de fixer ou changer l'heure avant laquelle les regrattiers, bouchers, épiciers, commerçants, revendeurs ou détailliers de provisions ou autres effets qui se vendent sur les marchés, dûment licenciés ou autorisés à exercer aucune des susdites occupations, ne pourront acheter ou vendre, sur les dits marchés, aucune des susdites denrées ou effets. Pourvu toujours que cette section ne s'appliquera pas aux commerçants ou acheteurs de peaux vertes

Proviso.

Lundi, le 6 Février 1888.

vertes ou crues, dûment licenciés.

Article III.

Devoirs des Clercs de Marchés.

Qui sera clerc  
de marché.

Sec. 30. — Il sera loisible au dit Conseil de continuer aussi longtemps qu'il le jugera convenable et avantageux, l'arrangement existant actuellement et par lequel les personnes qui, à la vente faite annuellement des revenus quotidiens des taxes imposées sur les personnes fréquentant les marchés de la dite Cité ou faisant peser des provisions ou autres effets aux foires des dits marchés, sont devenues adjudicataires des dits revenus et sont tenues et chargées, en même temps, d'agir, comme clercs des dits marchés et de remplir les devoirs imposés aux dits clercs des marchés, par les règlements de ce Conseil ou par le Comité des Marchés du dit Conseil; ou, par une résolution du dit Conseil, de discontinuer le susdit arrangement pour tous ou chacun des dits marchés de la dite Cité, et de nommer pour clerc de chacun des dits marchés, et aussi sou- vent qu'il le jugera à propos, une personne compétente, sachant le français et l'anglais, qu'il pourra destituer et remplacer quand bon lui semblera.

Les clercs feront  
exécuter les règle-  
ments, &c.

Sec. 31. — Chaque clerc de marché sera chargé de la régie, du soin et de la surveillance du marché pour lequel il aura été nommé; il veillera à ce que tous les règlements des marchés et de police soit strictement et impartialement exécutés dans les limites du dit marché; il intentera, sans délai, toutes poursuites contre ceux qui les violeront; il inspectera de temps à autre, sans pouvoir exiger aucun honoraire, les poids, balances, mesures ou autres instruments, servant à peser ou à mesurer, dont on fera usage sur les marchés, ainsi que les denrées ou autres choses offertes en vente; il s'assurera que personne

Lundi, le 6 Février 1888.

ne vende à faux poids ou à fausse mesure, et intentera toutes poursuites contre ceux qui s'en rendront coupables; il veillera à ce que les bouchers ferment leurs étaux à l'heure à laquelle les marchés doivent être fermés et fermera la Halle du dit marché; il devra, autant que possible, régler toute difficulté qui pourrait s'élever entre les vendeurs et les acheteurs et enfin il devra suivre toutes les instructions et remplir tous les devoirs qui lui seront prescrits par le Comité des Marchés ou par le surveillant des marchés. Il sera, aussi de son devoir de se trouver constamment présent sur le dit marché, à moins d'en être empêché par maladie ou par quelque accident inévitable, et de faire enlever avec toute la célérité possible, toutes les saletés et ordures qui se trouveront sur le dit marché.

Les clercs ne commerceront pas.

Les clercs feront la collection des taxes.

Classification des vendeurs.

Sec. 32.— Aucun clerc de marché n'achètera ni ne vendra directement ou indirectement aucun effet ou aucune denrée que ce soit sur les dits marchés, ni n'achètera pour d'autres que pour sa famille.

Sec. 33.— Il sera du devoir de chaque clerc de marché ou de la personne nommée par le dit Conseil, à cette fin, de percevoir fidèlement, sur les dits marchés auxquels il sera préposé, toutes les taxes imposées par le présent règlement et de les payer, tous les jours, au Secrétaire-Trésorier de la dite Cité, à moins que par contrat, il soit déchargé de l'obligation de rendre compte des dites taxes; et toute négligence, incapacité, partialité ou la plus légère atteinte à la fidélité, dans l'accomplissement de ce devoir ou de tout autre devoir qui pourra lui être imposé, comme clerc de marché et collecteur, entraînera sa destitution immédiate.

Sec. 34.— Il sera du devoir de tout clerc de marché de

636

# Lundi, le 6 Février 1888.

de séparer, autant que possible, les diverses classes de vendeurs, et de placer les uns contre les autres, sur les dits marchés, tous ceux qui vendent les mêmes choses ou des choses qui ont de la similitude.

Saisie et confiscation.

Sec. 35.— Il sera du devoir de tout clerc de marché, officier ou homme de la force de police de la dite Cité, de saisir et confisquer toutes denrées et choses déclarées confiscables, par le présent règlement, en présence d'un témoin, et d'entrer en même temps dans un livre tenu pour cela, les poids ou quantités ou descriptions de ces denrées ou choses ainsi saisies et confisquées, ainsi que le nom du propriétaire ou du vendeur.

Ce qui sera vendu sur les marchés.

Sec. 36.— Le Marché aux-Denrées sera ouvert, à l'usage du public, pour la vente de toutes denrées ou choses généralement qui se vendent sur le marché, à la réserve de celles qui sont spécialement prohibées par le présent règlement.

Il ne sera pas vendu de marchandises sur les marchés.

Sec. 37.— Il ne sera permis de vendre sur les marchés, en la dite Cité, aucune marchandise ou autre chose manufacturée, si ce n'est que les habitants de la campagne pourront y vendre tout objet manufacturé par eux-mêmes, aussi les locataires de magasins sur le dit Marché aux-Denrées et autres personnes, ainsi qu'il est établi par la vingt-troisième section du présent règlement.

Députés ou assistants-clercs des marchés.

Sec. 38.— Les dits clercs des marchés rempliront tous leurs devoirs, par eux-mêmes, et n'emploieront de députés ou d'assistants qu'avec la permission du dit Conseil, et toutes les dispositions de ce règlement ayant rapport aux clercs des marchés s'appliqueront également à leurs députés, assistants ou autres personnes dûment députés



Lundi, le 6 Février 1888.

Les personnes qui  
violent ce règlement.

députées et autorisées, agissant pour eux ou en leur lieu et place, dans le cas de maladie ou absence des dits clercs.

Sec. 39.— Les clercs des dits marchés feront ôter des dits marchés toute personne qui violera aucune partie ou aucune des dispositions du présent règlement et tous animaux, effets ou choses qui seront placés ou qui se trouveront, sur les dits marchés, en contravention au présent règlement ou à aucune partie d'icelui.

Nettoyage des marchés.

Sec. 40.— Il sera du devoir des clercs des dits marchés de faire nettoyer les trois marchés ainsi que les Halles et les maisons de pesées, tous les samedis, après midi, comme aussi de faire abattre les cahots et bancs de neige, chaque fois qu'il s'en formera, sur aucun des dits marchés;

2.— Il sera aussi du devoir du clerc du Marché-aux-Denrées d'enlever les neiges du toit du dit Marché-aux-Denrées, côté sud-ouest d'icelui, ainsi que celles tombant du dit toit et autres, de manière que la place du dit Marché-aux-Denrées soit toujours nette et libre;

3.— Pour chaque négligence de se conformer à aucune partie de la présente section, les dits clercs des dits marchés encourront, chacun, une pénalité de une piastre.

Surveillants des marchés.

Sec. 41.— Tous les pouvoirs et devoirs confiés aux clercs des différents marchés de cette Cité, sont par le présent étendus au Chef de Police de la dite Cité, et à toute autre personne ou personnes nommées par ce Conseil, et chargées de faire exécuter les dispositions de tout règlement, ordonnance ou résolution concernant les dits marchés.

Assistants-clercs des marchés feront observer ce règlement.

Sec. 42.— Toute personne nommée par les clercs des marchés,

638

# Lundi, le 6 Février 1888.

marchés, en cette Cité, ou par ce Conseil, pour représenter ou pour assister les dits Clercs des marchés, dans l'exécution de leurs devoirs, sera tenue de remplir les devoirs exigés des dits Clercs des marchés, exercer tous les pouvoirs et autorité dont ils sont revêtus et sera passible des mêmes pénalités que celles qui leur sont imposées par le présent règlement.

## Article IV.

### Les Bouchers.

Les bouchers seuls détailleront de la viande.

Sec. 43. — Il n'y aura que les bouchers qui auront droit de couper et de peser de la viande sur le Marché-aux-Denrées, et cela dans les étants qu'ils occuperont; toute autre personne qui offrira en vente ou vendra de la viande sur le dit marché, ne pourra l'y débiter, couper, ni la peser ailleurs qu'au bureau de pesage établi sur le dit marché.

Licences des bouchers.

Sec. 44. — Personne ne pourra exercer le métier de boucher dans les limites de la Cité, à moins d'avoir obtenu une licence à cet effet, signée par le dit Secrétaire-Trésorier, et personne ne pourra l'obtenir avant d'avoir payé au dit Secrétaire-Trésorier de la dite Cité, la somme de une piastre, comme taxe ou droit pour telle licence.

Poids et balances.

Sec. 45. — Chaque boucher sera tenu de se munir de balances à patente, sur pied, et non suspendus, et de tous autres instruments à peser, qui soient justes, de manière à donner aux acheteurs le vrai poids légal.

Visite des poids et balances.

Sec. 46. — Les bouchers seront tenus de laisser visiter leurs poids et balances ou autres instruments à peser, par le Clerc du marché, ou par telle autre personne qui sera préposée à cet effet par le dit Conseil, aussi souvent que le dit Conseil le

Lundi, le 6 Février 1888.

Loyer des étaux des  
bouchers.

le jugera à propos.

Étaux des bouchers.

Sec. 47. — Les étaux des bouchers, dans le Marché-aux-Denrées de la dite Cité, seront loués chaque année, entre le premier de Janvier et le premier de Mai, par encan public, et il en sera fait immédiatement des baux, par écrit, où il sera stipulé, entr'autres choses: que le terme du bail commencera au premier jour de Mai alors prochain; que le loyer sera payé en quatre paiements égaux, de trois mois en trois mois et toujours d'avance, avant le commencement de chaque quartier; que dans le cas où le locataire d'un étal cesserait de l'occuper durant un mois, ou négligerait d'en payer le loyer, trente jours après son échéance, alors il sera loisible à la Corporation, si elle le juge à propos, de reprendre possession du dit étal et d'en disposer comme s'il n'aurait pas été loué; que les locataires ne sous-loueront en aucun cas, directement ou indirectement, les dits étaux, ou aucune partie d'iceux, ou ne disposeront autrement d'aucun intérêt qu'ils ont en iceux; qu'ils ne permettront pas que les dits étaux ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne qu'eux-mêmes, sans le consentement spécial du Comité des marchés; qu'ils obéiront et se conformeront aux règles et règlements alors légalement établis, ou qui le seront dans la suite, pour le gouvernement des marchés publics de la dite Cité; qu'ils paieront le coût du dit bail et en fourniront une copie au dit Conseil, sous huit jours, et à leurs frais;

2. — Les membres du Comité des marchés qui seront présents à la dite vente, par encan, des dits étaux et le dit

640

# Lundi, le 6 Février 1888.

dit Secrétaire-Trésorier, pourront refuser de louer aucun des dits étaux à toute personne qui serait alors endettée envers la dite Corporation, pour le loyer ou aucune partie du loyer d'aucun des dits étaux, ainsi qu'à toute autre personne à qui le dit Comité des marchés ne trouvera pas qu'il est désirable de louer aucun des dits étaux;

Proviso.

3.— Pourvu toujours que, lors de la susdite vente des étaux des bouchers, les locataires alors en possession des dits étaux qui en auront payé régulièrement le loyer, et se seront en outre conformés à toutes les dispositions des règlements et ordonnances de ce Conseil concernant les marchés, pourront continuer de garder la possession de leurs étaux, en payant là et alors, à compte, un dixième du montant de la mise à prix qui sera fixée, chaque année, par le dit Conseil. Les locataires de tels étaux, ainsi gardés par eux, devront, dans les huit jours qui suivront le jour de la vente, comme susdit, passer les baux à loyer requis par la présente section, et leur négligence à ce faire, entraînera la perte, par eux, de la somme d'un dixième du prix d'achat qu'ils auront payée, et la vente des étaux pour lesquels il n'aura pas été passé de baux à loyer se fera de même que si tels étaux n'avaient pas été réservés, comme susdit.

Les bouchers fourniront caution.

Sec. 48.— Les locataires et adjudicataires des susdits étaux des bouchers, devront fournir deux cautions, à la satisfaction du dit Comité des Marchés, lesquelles cautions, par le susdit bail, s'obligeront conjointement et solidairement, avec les dits locataires, au paiement du prix du loyer des dits étaux et à l'accomplissement des charges et clauses du dit bail.

Sec. 49.

# Lundi, le 6 Février 1888.

Loyer des étaux non  
vendus à l'encan.

Sec. 49.— Les étaux qui n'auront pas été vendus et adjugés lors de la dite vente, par encan, pourront être, en aucun temps plus tard, vendus à vente privée, par le Comité des marchés, en conformité à toutes les dispositions du présent règlement; et si telle vente est faite dans les six premiers mois qui suivront le premier Mai, l'acquéreur devra payer le prix de toute l'année; mais si telle vente est faite dans les six mois qui suivront le premier Novembre, l'acquéreur ne paiera alors que les deux tiers du prix de toute l'année.

Nettoyage des étaux, etc.

Sec. 50.— Chaque occupant d'un étal sera tenu de le nettoyer proprement ainsi que toute la devanture d'icelui, sur une profondeur qui s'étendra jusqu'au milieu des passages en front et sur les côtés des dits étaux, tous les jours, après les heures du marché.

Pas d'animaux.

Sec. 51.— Il ne sera permis à aucun occupant d'un étal d'y laisser aucun animal vivant, ni peaux d'animaux, ni aucune chose répandant de la mauvaise odeur.

Permeture des étaux.

Sec. 52.— Aucun étal ne sera tenu ouvert après les heures de marché.

Propreté des étaux.

Sec. 53.— Tout boucher ou autre occupant d'étal ou d'étaux, sur le dit Marché aux Denrées, les entretiendra proprement, en tout temps, et grattera ou lavera ses établis et billots servant à découper, chaque fois qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste aucun sang ni saleté; et chaque fois qu'aucun étal sera ou seront tenus ou laissés en état de malpropreté, il sera du devoir du clerc du dit marché de le faire nettoyer et d'en faire payer le coût au locataire ou aux locataires de tel étal ou de tels étaux.

Sec. 54.

642

Lundi, le 6 Février 1888.

Les bouchers n'embar-  
rasseront point les  
passages, &c.

Sec. 54. — Aucun boucher ni autre personne n'embar-  
rassera le passage entre les étaux des bouchers, ou conduisant  
à ces étaux, sur le dit Marché-aux-Deux-Rues, en laissant vis-  
à-vis d'aucun étal ou dans aucun des autres passa-  
ges du dit marché, des têtes ou des peaux d'animal,  
des cuves de viandes salées, ou autre viande ou chose  
que ce soit; ni n'accrochera rien aux dits étaux, de  
manière à projeter au dessus ou dans les dits passa-  
ges; ni aucun boucher ou autre personne ne suspen-  
dra au toit ou au plafond d'aucune halle du  
dit marché, au-dessus du dit passage ou des passages,  
aucune viande ou autre chose que ce soit, ni ne ven-  
dra ni n'exposera en vente aucun article dans le dit  
ou les dits passages.

Aucun étranger ne  
vendra dans les  
étaux, &c.

Sec. 55. — Aucun boucher, à l'avenir, ne permettra à  
aucune autre personne, qu'à celle dans son emploi, de  
vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque,  
sur son étal ou ses étaux dans le dit Marché-aux-Deux-  
Rues, et aucun boucher ne vendra ou n'exposera en  
vente aucun autre article que de la viande sur son  
étal ou ses étaux dans le dit marché.

Défendu de scier ou  
découper sur les comptoirs  
des étaux, &c.

Sec. 56. — Il ne sera pas permis de débiter, scier ou  
découper aucune viande ou autre objet sur les  
bancs, formant comptoirs, qui sont sur la devanture des  
étaux de bouchers, dans la halle du dit Marché-aux-Deux-  
Rues, et tout boucher dont le banc ou comptoir aura  
été brisé ou aucunement endommagé, pendant le  
temps qu'il en aura été locataire ou en possession,  
sera tenu responsable, ainsi que ses cautions, des dom-  
mages et des frais de réparation ou de reconstruction  
du dit banc ou comptoir. Il ne sera pas non plus per-  
mis de poser, clouer ou fixer dans et sur les dits étaux,  
aucun

Lundi, le 6 Février 1888.

aucun clou, crochet, barre ou autre objet quelconque, sans en avoir obtenu la permission du Comité des marchés.

Permis.

États privés.

Sec. 57. — Le dit Conseil pourra aussi de temps à autre, permettre à aucun boucher licencié d'exercer son métier dans des états privés, en tel endroit, dans les limites de la dite Cité, qu'il jugera convenable, et fixer, par résolution à cet effet, tous droits, taxe ou cotisation qu'il jugera à propos d'imposer à tout boucher licencié tenant tels états privés.

Licences.

Sec. 58. — Aucune permission pour tenir des états privés, comme il est pourvu dans la section immédiatement précédente, ne sera accordée qu'à celui qui aura préalablement obtenu une licence spéciale à cet effet.

Obligations.

Sec. 59. — Les occupants d'états privés dont le dit Conseil pourrait, ci-après, permettre l'établissement, seront sujets à toutes les obligations contenues dans le présent règlement.

Permis.

Abattoirs.

Sec. 60. — Il ne sera permis à aucun boucher ni à personne d'établir ou d'avoir aucun abattoir, dans les limites de la dite Cité, à moins que tel boucher, personne ou personnes n'aient obtenu une licence, du dit Conseil, spécifiant le lieu où tel abattoir devra être établi, et personne ne tuera ni ne préparera aucun animal, pour vendre, en cette Cité, ailleurs que dans tel abattoir.

Seront tenus en état de propreté.

Sec. 61. — Les propriétaires ou occupants d'abattoirs les tiendront, en tout temps, en état de propreté, et n'y laisseront ni immondices, ni ordures, ni aucune chose qui répand de la mauvaise odeur, et seront tenus de les blanchir

644

# Lundi, le 6 Février 1888.

blanchir à la chaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans la première semaine du mois de Mai de chaque année, et de plus chaque fois que le dit Conseil jugera à propos de l'ordonner.

Visites des abattoirs.

Sec. 62. — Le propriétaire ou occupant des dits abattoirs sera tenu de les laisser visiter par l'officier que le dit Conseil nommera à cet effet, chaque fois que le dit Conseil le jugera à propos, et de se conformer à tous les règlements de la dite Cité, concernant les dits abattoirs.

Licence.

Sec. 63. — Tout boucher ou autre personne se proposant d'établir ou d'avoir un abattoir, dans la Cité des Trois Rivières, pourra obtenir une licence à cet effet, signée du Maire et attestée par le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, si le Comité des Marchés est d'opinion que la localité où l'on se propose d'établir ou d'avoir un abattoir, n'est sujette à aucune objection; et cette licence, si le dit Comité juge à propos de l'accorder, contiendra la description de la localité où le dit abattoir se trouvera, et toutes les autres conditions et restrictions que le dit Comité jugera à propos d'imposer, et la ou les personnes qui demanderont telle licence paieront, avant son emanation, la somme d'une piastre au dit Secrétaire-Trésorier de la dite Cité.

Magasins du Marché-aux-Denrées.

Vente des magasins  
du Marché-aux-Denrées.

Sec. 64. — Les magasins ou boutiques du Marché-aux-Denrées seront vendus à l'encan public, entre le premier Janvier et le premier Mai de chaque année, aux prix et conditions qui seront annuellement fixés par ce Conseil, et il en sera fait, immédiatement après, des baux par écrit, comportant les mêmes clauses et conditions que celles mentionnées au paragraphe premier de la section quarante-septième du présent règlement et comportant en outre, les dits baux, l'obligation d'enlever

les



Lundi, le 6 Février 1888.

les neiges en face de chacun des dits magasins ou boutiques jusqu'à la rigole existant actuellement dans le pontage en face d'iceux et de payer, en passant les dits baux, à la Corporation de la dite Cité une somme de deux piastres, en sus du prix de la dite vente, pour les frais d'enlèvement des dites neiges, par la dite Corporation, en dehors de la dite rigole; et chaque fois qu'aucun locataire des dits magasins ou boutiques négligera d'enlever ainsi les dites neiges, le dit Inspecteur de Ville les fera enlever à ses frais;

2. - Les membres du Comité des marchés qui seront présents à la dite vente, par encans, des dits magasins et boutiques et le dit Secrétaire-Trésorier, pourront refuser de louer aucun des dits magasins ou boutiques à toute personne qui serait alors endettée envers la dite Corporation, pour le loyer ou aucune partie du loyer d'aucun des dits magasins ou boutiques, ainsi qu'à toute autre personne à qui le dit Comité des marchés ne trouvera pas qu'il soit désirable de louer aucun des dits magasins ou boutiques.

3. - Pourvu toujours que, lors de la dite vente des dits magasins ou boutiques, les locataires alors en possession d'iceux qui en auront payé régulièrement le loyer, et se seront en outre conformés à toutes les dispositions des règlements et ordonnances de ce Conseil concernant les marchés, pourront continuer de garder la possession de leurs magasins ou boutiques, en payant là et alors, à compte, un dixième du montant de la mise à prix qui sera fixée, chaque année, par le dit Conseil, avec de plus la dite somme de deux piastres ci-dessus mentionnée. Les locataires de tels magasins ou boutiques ainsi par eux gardés devront, dans les huit jours qui suivront le jour de la vente, comme susdit, passer les baux à loyer requis par la

Proviso.

646

# Lundi, le 6 Février 1888.

la présente section, et leur négligence à ce faire, entraînera la perte, par eux de la dite somme d'un dixième du prix d'achat qu'ils auront payée, et la vente des magasins ou boutiques pour lesquels il n'aura pas été passé de baux à loyer se fera de même que si tels magasins ou boutiques n'avaient pas été réservés, comme susdit.

## Article V.

Des licences, droits et taxes imposés sur les personnes vendant sur les marchés ou se servant des pesées des marchés.

Licenses, à qui elles serviront.

Sec. 65. — Toutes licences émanées de la dite Corporation ne serviront qu'à la personne qui y sera dénommée, ou aux membres de sa famille, ses employés ou ses serviteurs se servant des dites licences pour le compte et le profit de la dite personne.

Durée des licences.

Sec. 66. — Les dites licences ne demeureront en vigueur que jusqu'au trentième jour de Juin qui suivra leur date et pas plus longtemps.

Exhiber les licences.

Sec. 67. — Toute personne obtenant aucune telle licence sera tenue de l'exhiber, chaque fois qu'elle en sera requise, par un juge de paix, un des membres de la dite Corporation, aucun des clerks des marchés, ou par aucune autre personne que la Corporation chargera de les examiner.

Paiement de la licence.

Sec. 68. — Avant d'obtenir aucune des licences mentionnées dans ce règlement, celui qui la demandera paiera au dit Secrétaire-Trésorier de la dite Cité, les taxes ou droits imposés par le présent règlement.

Commerçants de viandes.

Sec. 69. — Toute personne vendant ou offrant en vente sur le Marché aux-Denrées de cette Cité, en dehors des étaux des bouchers, du bœuf et du porc, par quartiers, du veau et du mouton entiers et non dépecés, qui ne sera pas le produit de sa propre terre ou ferme, et qui achètera pour revendre, soit sur le dit marché ou en tout autre endroit en cette Cité

# Lundi, le 6 Février 1888.

Proviso.

ou ailleurs, sera considérée comme commerçant de viande, et toute telle personne sera tenue, avant d'exercer la dite occupation de commerçant de viande, de prendre une licence à cet effet, pour laquelle elle paiera au Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, la somme de trois piastres; pourvu toujours que les dispositions de cette présente section ne s'appliqueront pas aux cultivateurs ou autres personnes vendant ou offrant en vente, sur le dit marché, du mouton ou du veau, du lard ou du bœuf, salé ou frais, et de la viande de boucherie d'aucune sorte qui sera le produit de sa propre terre ou ferme et qui n'aura pas été achetée expressément pour en faire un commerce;

Exception.

2.- Les sections douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-neuf, quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, soixante-seize et soixante-dix-sept du présent règlement ne s'appliqueront pas aux dits commerçants de viande;

Pénalité.

3.- Toute personne qui enfreindra les dispositions de la présente section du présent règlement, sera passible, pour chaque offense ou contravention, d'une amende qui ne sera pas moindre de dix ni plus de vingt piastres.

Regrattiers.

Sec. 70.— Toute personne vendant ou offrant en vente, sur le dit Marché-aux-Denrées, du beurre, des volailles, du gibier, des œufs, des biscuits, des gâteaux, des légumes, des fruits, des confiseries ou autres petits effets qui se vendent ordinairement sur le marché et qui auront été achetés pour être revendus, sera considérée comme exerçant l'occupation de regrattier et paiera au dit Secrétaire-Trésorier, pour ce faire, une licence de cinq piastres.

Dépèceurs de viande par quartiers.

Sec. 71.— Toute personne voulant exercer le métier de dépèceur pour dépécer le bœuf, le veau, le mouton, l'agneau ou autre viande de boucherie, par morceaux pas moindres

648

# Lundi, le 6 Février 1888.

moindres qu'un quartier, paiera à la dite Corporation, pour l'exercice de tel métier, la somme de une piastre par année.

Poissonniers.

Sec. 72. — Toute personne exerçant ou voulant exercer le métier de poissonnier sur le Marché-au-Poisson de cette Cité, devra obtenir une licence de la dite Corporation et telle personne paiera au dit Secrétaire Trésorier, avant l'émanation de telle licence, la somme de une piastre.

Vendeurs de poisson considérés comme regrattiers.

Sec. 73. — Sera considérée comme regrattier, aux termes du présent règlement, toute personne qui vendra, sur le dit Marché-aux-Denrées, du poisson qui aura été acheté pour être revendu.

### Taxes journalières.

#### Marché-aux-Denrées.

Espace que les vendeurs pourront occuper.

Sec. 74. — Aucune personne vendant ou offrant en vente dans et sur le dit marché, des denrées ou autres articles, non contenus dans des charrettes ou autres voitures ou dans les étaux loués aux bouchers ou sur les bancs en dehors ou en dedans du subassement du dit Marché-aux-Denrées, n'occupera de place, sur le dit marché, excédant quatre-pieds de largeur sur trois pieds et demi de profondeur.

Taxes payables à demande.

Sec. 75. — Les droits ou taxes journalières ci-après imposés seront payables par toute personne vendant ou offrant en vente sur aucun des marchés de la dite Cité, à la première demande du clerc du dit marché, ou d'aucun de ses députés.

Denrées non contenues dans des voitures.

Sec. 76. — A l'avenir, il sera imposé et prélevé sur toute et chaque personne vendant ou offrant en vente, sur le dit Marché-aux-Denrées de la dite Cité, en dehors de la Halle, aucune denrée ou chose que ce soit,

# Lundi, le 6 Février 1888.

Taxes sur les bancs.

soit, non contenue dans des charrettes ou autres voitures, une taxe journalière de quatre centins courant, et chaque telle personne, aussitôt qu'elle aura pris sa place, chaque jour, sur le marché, paiera immédiatement et à première demande du dit clerc du marché ou de telle autre personne nommée par le dit Conseil pour la percevoir, la dite taxe de quatre centins courant, pour chaque telle place.

Sec. 77. — Il sera prélevé sur toute personne vendant ou offrant en vente sur les bancs en dehors ou en dedans de la grande halle, sur le dit marché, une taxe de quatre centins pour tout mouton, agneau, veau et sur toute personne vendant ou offrant en vente du beurre à la livre, œufs ou autres articles dans des paniers, boîtes ou poches, sur un espace n'excédant pas dix-huit pouces sur trente pouces.

Taxes sur les voitures.

Sec. 78. — A l'avenir, il sera imposé et prélevé sur toute et chaque personne vendant ou offrant en vente, sur le dit marché, des denrées ou autres articles, dans des charrettes ou autres voitures, une taxe de cinq centins courant, pour chaque charrette ou autre voiture employée par telle personne pour vendre ou offrir en vente tels denrées ou autres articles et toute et chaque telle personne, dès qu'elle aura pris sa place sur le marché, paiera, à sa première demande, au dit clerc du marché ou à telle autre personne nommée par le dit Conseil pour la recevoir, la dite taxe de cinq centins, pour chaque charrette ou voiture.

Taxes à percevoir sur les pesées et mesurages.

Sec. 79. — Le clerc du dit marché aura droit de demander et recevoir les salaires suivants, avant même de faire les pesées et mesurages qui lui seront demandés, savoir:

Pour

650

# Lundi, le 6 Février 1888.

Pour chaque pesée de 25 livres ou au dessous, deux centins;  
Pour chaque pesée de 25 livres et au dessous de 200 livres, quatre centins;

Pour chaque pesée n'excédant pas un 100 livres additionnelles, deux centins;

Pour mesurer chaque minot de grain, deux centins;

Pour la pesée d'une poche de farine, quatre centins; mais le dit clerc du marché ne sera pas obligé de peser plus d'un quartier de viande ou une pochette de farine dans une seule pesée.

Tarif sera affiché.

Sec. 80. — Le clerc du marché affichera dans un lieu visible de la Halle et près des balances, une vraie copie du tarif ci-dessus, sous une pénalité d'une piastre pour la première contravention, et de deux piastres par semaine, tant que le dit tarif ne sera pas ainsi affiché.

Marché-au-Foin.

Pesage du foin, &c.

Sec. 81. — Toute personne qui amènera du foin ou de la paille sur le Marché-au-Foin, pour vendre, sera et elle est, par le présent, tenue de faire peser tel foin ou telle paille, par le clerc du dit marché ou par le député-clerc du marché, avant de vendre, et de donner, en même temps, au dit clerc de marché ou à son dit député, son nom et celui du propriétaire du dit foin ou paille.

Quel sera le poids légal.

Sec. 82. — Tout foin ou paille qui sera vendu ou livré dans les limites de la dite Cité, sera regardé comme étant vendu au poids; et lorsque tel foin ou paille sera vendu au tonneau, il sera livré, pour chaque tonneau, deux mille livres, avoir-du-poids, et ainsi en proportion pour chaque partie d'un tonneau; lorsque tel foin ou paille sera vendu au cent, ou par un plus grand ou plus petit nombre de bottes, chaque botte de foin pèsera quinze livres et chaque botte de paille douze livres, aussi avoir-du-poids,

et

Lundi, le 6 Février 1888.

et tout foin ou paille qui sera pesé au voyage, sera calculé aux taux ci-dessus spécifiés, et le nombre de bottes sera établi sur le pied de quinze livres pour chaque botte de foin et de douze livres pour chaque botte de paille, et payé en proportion.

Pesage de la charrette, &c.

Sec. 83. — Le vendeur, s'il en est requis par l'acheteur de tel foin ou paille, retournera immédiatement après avoir livré le dit foin ou paille, au dit Marché-au-Foin, pour faire peser la charrette ou voiture dans laquelle aura été transporté tel foin ou paille, par le clerc du marché, ou son député, qui ne pourra demander aucun honoraire pour ce service; et si la dite charrette ou voiture se trouve être plus pesante ou plus légère que le poids estampé sur icelle, l'acheteur fera au prix de tel foin ou paille une augmentation ou une diminution proportionnée au prix à payer au vendeur par l'acheteur de tel foin ou paille.

Pesage des voitures

Sec. 84. — Le propriétaire ou possesseur de toute voiture, servant à vendre du foin ou de la paille, sur le dit marché, fera peser et étamper chaque telle voiture par le clerc du dit marché, ainsi qu'il suit, savoir: le poids de toute charrette ou autre voiture d'été sera estampé d'une manière lisible, de chaque côté de la dite charrette extérieurement, et sur les moyeux de roues; et le poids de chaque traîneau ou autre voiture d'hiver du même genre, sera estampé d'une manière lisible, à l'extérieur de tel traîneau ou voiture, et lorsqu'une voiture non estampée ou non pesée sera amenée au dit marché, le propriétaire ou la personne qui en aura la charge, déposera entre les mains du dit clerc, le montant des frais de pesage et d'étampillage, et aussitôt que la dite

voiture

# Lundi, le 6 Février 1888.

Certificat de pesage.

voiture aura été déchargée, il la fera peser et étamper, comme il est ci-dessus requis.  
Sec. 85.— Le clerc du Marché-au-Foin ou son député donnera à toute personne ou personnes qui auront fait peser un voyage de foin ou de paille, sur le dit marché, un certificat du poids du dit voyage, dans les termes suivants:

Marché-au-Foin.

Trois-Rivières

188

Voyage de foin (ou de paille selon qu'il y aura lieu)

lbs. poids total,

lbs. poids de la voiture,

lbs. poids net,

Egal à Bottes de quinze livres (ou douze livres) chacune.

Sec. 86.— Toute personne emmenant, en voiture, du foin, ou de la paille, bois de chauffage, planche, madrier, ou autre bois de construction, bardeaut, animal de toute espèce, les vendra sur le Marché-au-Foin et non ailleurs.

Sec. 87.— Toute personne ou personnes, avant de vendre ou d'offrir en vente, sur le Marché-au-Foin de la dite Cité, les effets ou animaux mentionnés ci-après, paieront au dit clerc du marché ou à la personne nommée par le dit Conseil, les taxes suivantes:

Pour chaque voyage de foin, quatre centins courant;

Pour chaque voyage de paille, deux centins courant;

Pour chaque voyage de planches, madriers ou autre bois de construction, quatre centins courant;

Pour chaque voyage de bois de chauffage, deux centins courant;

Pour chaque mille de bardeaut, deux centins courant;

Pour chaque voyage de char, cinq centins courant;

Pour chaque bête à corne, dix centins courant;

Pour chaque cochon, cinq centins courant;

Pour

Le foin, la paille, &c., seront vendus sur le marché-au-Foin.

Droits payables pour les animaux, &c., sur le Marché-au-Foin.



# Lundi, le 6 Février 1888.

Pour chaque veau, mouton, agneau, chèvre, deux centins courant;

Pour chaque cheval, vingt centins courant.

Il sera du devoir du clerc du dit marché ou de la personne nommée par le dit Conseil, de tenir un compte régulier du nombre et de la désignation de tous animaux emmenés et offerts en vente, sur le dit marché, et aucun des dits articles sus-mentionnés dans cette section ne sera vendu ailleurs que sur le Marché-au-Foin.

Lorsque requis le clerc du marché assistera au mesurage du bois de chauffage.

Sec. 88. — Le clerc du dit marché assistera, lorsqu'il en sera requis, au mesurage du bois de chauffage sur le bord du Fleuve St. Laurent ou autres lieux, en la dite Cité, et même le mesurera si on le lui demande.

Taxes sur pesées et mesurage.

Sec. 89. — Le clerc du dit marché aura droit de demander et recevoir les salaires suivants, avant de faire les pesées et mesurages qui lui seront demandés, savoir:

Pour chaque pesée de 25 livres ou au-dessous, deux centins;

Pour chaque pesée au-dessus de 25 livres et au-dessous de 200 livres, quatre centins;

Pour chaque pesée excédant 200 livres, huit centins;

Pour assister au mesurage ou pour mesurer lui-même chaque corde de bois de chauffage, cinq centins;

Pour chaque voyage de foin ou paille n'excédant pas cinquante bottes, dix centins courant;

Pour estampillage de chaque voiture, dix centins courant.

Tarif sera affiché dans la Halle.

Sec. 90. — Le clerc du dit marché affichera dans un lieu visible de la halle et près de ses balances une vraie copie du tarif ci-dessus, sous une pénalité d'une piastre courant, pour la première contravention, et de deux piastres

Pénalité.

Courant,

654

# Lundi, le 6 Février 1888.

courant, par semaine, tant que le dit tarif ne sera pas ainsi affiché.

Paxe journalière.

## Marché-au-Poisson.

Sec. 91. — Tout pêcheur qui emportera du poisson pour vendre sur le dit marché, sera tenu de payer, pour chaque fois, cinq centins, payables à la demande du collecteur nommé par le dit Conseil.

## Article VI.

### Pénalités &c.,

Pénalités.

Sec. 92. — Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par toutes ou aucune des sections ou clauses du présent règlement, ou dont la commission ou l'omission constitue une contravention à toutes ou aucune des dispositions du dit règlement et pour laquelle contravention aucune pénalité spéciale n'est imposée par icelui, sera passible d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre, ni plus de vingt piastres. Et toute personne qui achètera ailleurs que sur les dits marchés, les denrées, effets ou choses qu'il est ordonné de vendre sur les dits marchés seulement, aux termes du présent règlement, sera considérée contrevenir et enfreindre le dit règlement et sera passible de la susdite pénalité en dernier lieu mentionnée.

Le Chap. I<sup>er</sup> des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 93. — Toutes les clauses ou sections du Chapitre premier des règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements", susceptibles de s'appliquer au présent règlement, seront considérées et interprétées comme s'appliquant au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 94. — Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour.

Chapitre XII.

Lundi, le 6 Février 1888.

## Chapitre XII.

Règlement concernant le Département de la Commune.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

- Direction du Comité de la Commune. Sec. 1.— Le Comité de la Commune du dit Conseil aura la direction de tout ce qui concerne la dite Commune et le gardien de la Commune est chargé expressément de l'exécution du présent règlement, sous le contrôle du dit Comité.
- Époque de l'ouverture de la Commune. Sec. 2.— Le dit Comité de la Commune fixera, chaque printemps, le temps où la dite Commune devra être ouverte pour y admettre et y faire paître et pâturer les animaux et en fera donner avis par le crieur public, en la manière ordinaire.
- Les vaches à lait, seulement, paîtront dans la Commune. Sec. 3.— Il sera permis à toute personne résidant en la dite Cité, de mettre gratuitement, dans la dite Commune, pour y paître, une vache à lait seulement, et il est expressément défendu d'y mettre aucun autre animal; et toute telle personne qui mettra plus d'une vache dans la dite Commune paiera, pour chaque vache additionnelle, une somme de cinq piastres par année.
- Les portes et barrières devront être fermées. Sec. 4.— Il sera du devoir de toute personne entrant dans la dite Commune, ou en sortant, de fermer soigneusement les portes ou barrières de communication avec la dite Commune.
- Animaux morts dans la Commune. Sec. 5.— Il sera du devoir du propriétaire, possesseur ou gardien de tout animal qui sera trouvé mort dans la dite Commune, aussitôt qu'il en aura été informé, de faire enterrer immédiatement le dit animal, à au moins quatre pieds sous terre, dans l'endroit indiqué à cette fin par le dit Conseil.
- Animaux atteints de maladies contagieuses. Sec. 6.— Il est expressément défendu de mettre dans la dite Commune ou d'y laisser paître aucun animal affecté
- D'aucune

Lundi, le 6 Février 1888.

Il n'y aura qu'une porte.

d'aucune maladie contagieuse ou épidémique.  
 Sec. 7. — Il n'y aura qu'une seule porte de communication avec la dite Commune, laquelle porte sera sous la charge du gardien de la dite Commune.

Ouvertures dans les clôtures, prohibées.

Sec. 8. — Il est défendu de pratiquer aucune porte ou ouverture dans les clôtures qui séparent la dite Commune des terrains avoisinants, et toute telle porte ou ouverture qui pourrait actuellement exister sera immédiatement bouchée et condamnée.

Clôtures réparées tous les printemps.

Sec. 9. — Toute personne possédant ou occupant aucun terrain adjoignant à la dite Commune, sera tenue de faire ou réparer les clôtures entre tel terrain et la dite Commune, le premier Mai de chaque année, et de les entretenir ensuite en bon ordre; et personne ne fera passer, ou ne permettra qu'on fasse passer aucun animal, sur son terrain, pour entrer ou sortir de la dite Commune.

Personne ne fera passer les animaux sur son terrain.

Sec. 10. — Il est défendu d'entrer ou de sortir de la dite Commune en passant sur les clôtures d'icelles, ou d'en lever, briser ou aucunement détériorer aucune partie des clôtures ou des portes, barrières et arbres de la dite Commune.

Défense d'endommager les clôtures.

Sec. 11. — Il est défendu de déposer dans la dite Commune des ordures, vidanges ou autres matières ou matériaux quelconques, ou d'y enlever de la terre ou de la pierre sans la permission, par écrit, du dit Comité de la Commune.

Défense de déposer des ordures et d'enlever de la terre et de la pierre.

Sec. 12. — Il est expressément défendu de tirer des armes à feu dans la dite Commune.

Armes à feu.

Devoirs du gardien.

Sec. 13. — Il sera du devoir du gardien de la dite Commune de veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient strictement exécutées, et d'obéir aux ordres et directions du dit Comité de la Commune; et spécialement de voir à ce que toutes les clôtures de la dite Commune

soient

Lundi, le 6 Février 1888.

soient tenues en bon ordre; de tuer tout chien qui sera trouvé, dans la Commune, courant après les vaches; de tenir la porte de la Commune fermée avec soin et de voir à ce que personne ne fasse sortir, de la dite Commune, d'autres vaches que celles qui lui appartiennent.

Pénalités.

Sec. 14. — Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnées ou défendues par toutes ou aucune des sections ou clauses du présent règlement, ou dont la commission ou l'omission constitue une contravention à toutes ou aucune des dispositions du dit règlement, sera pour chaque telle offense ou contravention passible d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre, ni plus de vingt piastres.

Le Chap. I<sup>er</sup> des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 15. — Toutes les clauses ou sections du Chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements", susceptibles de s'appliquer au présent règlement, seront considérées et interprétées comme s'appliquant au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 16. — Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour.

Chapitre XIII.

Règlement concernant la Santé publique et le Bureau de Santé.

- Article I. Des nuisances.
- Article II. Des mesures de salubrité publique.
- Article III. Du Bureau de Santé.
- Article IV. Dispositions générales.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

Article I.  
Des nuisances.

Sec. 1.

658

# Lundi, le 6 Février 1888.

Eau stagnante sur  
les terrains.

Sec. 1.— Tout propriétaire ou occupant d'aucun emplacement ou terrain, dans la dite Cité, qui dans les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Septembre et Octobre, permettra qu'il reste de l'eau stagnante dans aucune excavation, sur tel emplacement ou terrain, jusqu'à ce qu'elle répande une mauvaise odeur, ou après que tel propriétaire ou occupant aura été averti par l'Inspecteur de Ville, de faire disparaître telle nuisance dans un temps raisonnable, encourra, pour chaque contravention, la pénalité ci-après établie pour infraction au présent règlement, savoir: par la trente-unième section du dit règlement.

Les saletés, &c., seront  
balayées et enlevées des  
rues, &c.

Sec. 2.— Du premier Mai au quinzième jour de Novembre de chaque année, tout propriétaire ou occupant d'aucun emplacement, habitation, ou maison, sur aucune rue ou ruelle de la dite Cité, fera aussi souvent que besoin sera, et spécialement tous les samedis, balayer, amasser et enlever toutes les saletés et poussières de telle rue et ruelle, en front de son emplacement, habitation ou maison, selon que prescrit par le règlement des Chemins de la dite Cité.

Eaux sales, &c., jetées  
dans les rues.

Sec. 3.— Tout occupant d'aucune maison ou partie de maison ou dépendances, dans la dite Cité, qui laissera ou fera décharger, par aucun canal ou de toute autre manière, de telle maison ou partie de maison ou dépendances, dans aucune place publique, rue, ruelle ou grand chemin, de l'eau sale ou corrompue ou autre chose qui puisse causer quelque incommodité ou nuisance publique, encourra la dite pénalité.

Id.

Sec. 4.— Tout propriétaire ou occupant d'aucune maison ou d'aucun bâtiment, en cette Cité, qui répandra ou laissera répandre aucune eau sale, cendre,

# Lundi, le 6 Février 1888.

endre, suie ou aucune ordure ou saleté quelconque, dans aucune place publique, rue, ruelle, ou grand chemin, dans les limites de la dite Cité, encourra la susdite pénalité.

Viande, poisson, etc., gâté et corrompu.

Sec. 5.— Toute personne ou personnes qui auront ou tiendront en aucun endroit, dans les limites de la dite Cité, joignant aucune place publique, rue, ruelle ou grand chemin, de la viande de bœuf ou d'aucun animal quelconque, salée ou non salée qui sera malsaine, gâtée ou dans un état de corruption et de putridité, ou du lard rance, ou lardre, ou du poisson gâté, ou des peaux d'aucun animal, des cornes, ou des os, ou tout autre substance putride ou corrompue, encourra la susdite pénalité.

Privés.

Sec. 6.— Tout lot ou emplacement, en la dite Cité, sur lequel il y a actuellement, ou sur lequel, si après, il sera érigé aucun bâtiment qui sera employé comme demeure, sera fourni de privés et commodités, suffisamment creusés en terre, ou en connexion avec les tuyaux d'égouts, et le propriétaire ou occupant d'aucun tel bâtiment, pour lequel il n'y a pas de privés suffisants, qui négligera ou refusera de faire construire tels privés, dans les huit jours après qu'il aura été averti de le faire, par un officier du Conseil de la dite Cité, dûment autorisé, ou par le dit Inspecteur de Ville, encourra, pour chaque jour de telle négligence, la dite pénalité.

Id.

Sec. 7.— Quand aucun privé, dans la dite Cité, deviendra nuisible, d'après l'opinion du dit Inspecteur de Ville, ou que le contenu en sera parvenu à deux pieds au-dessous de la surface du terrain, tel privé sera nettoyé

Lundi, le 6 Février 1888.

660

nettoyé par l'occupant ou les occupants des lieux où il sera trouvé, sous la susdite pénalité pour chaque jour de négligence à ce faire, après réquisition faite à cet effet, par le dit Inspecteur-de-Ville, ou autre personne, en son nom.

Les cours et dépendances seront tenues dans un état parfait de propreté.

Sec. 8. — Tout occupant d'une maison ou bâtiment dans la dite Cité, est par le présent requis de tenir la cour ou dépendances y attachées, dans un état parfait de propreté et sans ordure ni aucune substance putride, et d'amasser dans un endroit particulier, dans telle cour ou dépendances, toutes les ordures ou objet de rebut de cette maison, toute substance putride et matière fécale exceptées, à peine d'une amende de cinq piastres, pour chaque jour de contravention, et quand l'accumulation de telles ordures ou objets de rebut équivaudra à une charge de petit tombereau, ils seront enlevés, sous peine d'une pareille amende, pour chaque jour de négligence à ce faire; on pourra néanmoins laisser accumuler le fumier d'étable, jusqu'à ce qu'il puisse être considéré, par le dit Inspecteur-de-Ville, comme répandant une odeur nuisible, lorsqu'il devra, sur l'ordre du dit Inspecteur, être enlevé immédiatement, sous la même pénalité en cas de négligence à ce faire; pourvu toujours qu'il ne sera permis de garder du fumier à une distance moindre que vingt pieds de toute maison, logement, rue, ruelle, place ou chemin public.

Proviso.

Chenils et souilles.

Sec. 9. — Toute personne qui gardera des cochons, chiens, renards ou aucun tel animal, sur sa propriété, dans la dite Cité, maintiendra les chenils, souilles et autres bâtiments où aucun des dits animaux sera ainsi tenu, dans un état de propreté tel que les voisins et



A  
Lundi, le 6 Février 1888.

et les passants ne soient pas incommodés de l'odeur qui pourrait en émaner, à peine de la pénalité mentionnée en la section immédiatement précédente.

Animaux morts.

Sec. 10. — Tout propriétaire ou possesseur d'un animal qui mourra ou sera trouvé mort dans aucune place publique, rue,uelle ou grand chemin, ou sur aucun terrain, enclos ou non enclos, ou dans aucun bâtiment, de même que dans la commune, dans les limites de la dite Cité, enterrera aussitôt tel animal, dans les endroits indiqués et choisis à cette fin par le Comité des Chemins de ce Conseil ou par le dit Inspecteur-de-Ville, à quatre pieds au-dessous de la surface du terrain, à peine d'une amende de cinq piastres, pour chaque jour de négligence à ce faire, et tout individu qui jettera ou fera jeter ou aidera à jeter aucun animal mort dans aucun fossé, étang, canal ou dans le fleuve, vis-à-vis de la dite Cité, ou dans aucune petite rivière ou ruisseau passant en icelle Cité, ou dans la Commune, ou sur les Côteaux, ou dans aucun champ, jardin, cour ou autre terrain public ou privé, dans la dite Cité, encourra la même amende et pénalité, pour chaque offense; et chaque fois que le propriétaire ou possesseur de tel animal, ou l'individu coupable des offenses susdites ne pourra être découvert, il sera du devoir de l'Inspecteur-de-Ville de faire disparaître telle nuisance, en la faisant enterrer, comme il est prescrit ci-dessus.

Lieux de dépôt pour les ordures, &c.

Sec. 11. — Le Comité des Chemins sera et est par le présent, autorisé à fournir et procurer autant de lieux de dépôt, pour les ordures, menus décombres, et

autres.

Lundi, le 6 Février 1888.

662

autres telles matières amassées dans la dite Cité, que la commodité publique pourra l'exiger, ainsi que pour enterrer les animaux mentionnés à la section précédente.

Devoirs de l'Inspecteur

Sec. 12. — Il sera du devoir de l'Inspecteur de Ville d'exécuter, ou de faire exécuter autant qu'il sera en son pouvoir, toutes les dispositions du présent règlement, relativement aux nuisances dans les maisons ou dépendances y attachées, ou sur les lots de terre ou emplacement, ou dans les places publiques, rues, ruelles, grands chemins, ou quant à l'enlèvement des animaux morts; et il est par le présent autorisé à visiter et examiner, à toute heure convenable, par lui-même, ou à faire visiter et examiner par une ou plusieurs autres personnes compétentes, choisies à cet effet par le dit Conseil, tout terrain, cour, maison, emplacement, bâtiment et dépendances, dans la dite Cité, pour les fins susdites, et chaque individu qui le ou les gênera, ou le ou les troublera dans l'exécution de tel devoir, encourra une pénalité pas moindre qu'une piastre ni plus de vingt piastres courant, pour chaque offense, à moins qu'une autre pénalité ne soit imposée par la loi pour telle offense. Et il sera aussi du devoir du dit Inspecteur de faire exécuter les dispositions des soixantième, soixante-unième et soixante-deuxième sections du règlement de la dite Cité, intitulé: "Chapitre 9, Règlement concernant les Marchés Publics et la vente des viandes, légumes, &c.

### Article II.

Des mesures de salubrité publique.

Blanchissage des  
bâtisses.

Sec. 13. — Entre le premier et le vingt-quatrième jour de Mai de chaque année, il sera du devoir de

Lundi, le 6 Février 1888.

de tout propriétaire ou occupant d'aucune maison ou autre bâtisse en bois, non peinturée, dans la dite Cité, qui n'a pas été blanchie à la chaux, durant les trois dernières années précédant le dit premier Mai, de blanchir à la chaux, mêlée d'une quantité de sel suffisante, tout l'extérieur de telle maison ou bâtisse (y compris la couverture, si telle couverture n'est enduite en goudron, coal-tar, ou autre peinture suffisante), de la manière que le blanchissage des bâtisses est généralement pratiqué à la campagne; et le dit blanchissage à la chaux, de toute telle maison ou autre bâtisse en bois, non peinturée, dans la dite Cité, sera renouvelé tous les trois ans, entre le premier et le vingt-quatrième jour de Mai; et quiconque négligera de remplir aucune des obligations à lui imposées par la présente section du présent règlement, encourra et paiera, pour chaque contravention, une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Id.

Sec. 14. — Le blanchissage prescrit dans la section immédiatement précédente s'appliquera aussi au blanchissage complet de toute couverture en bois, non peinturée et de toute clôture en bois, non peinturée, pour emplacement ou jardin, dans la dite Cité, et sera fait et pratiqué aux mêmes époques, par les mêmes personnes et sous les mêmes pénalités que celles mentionnées dans la section précédente; pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section et celle immédiatement précédente, ne sera interprété de manière à empêcher le mélange, à la chaux employée pour faire le dit blanchissage, de noir de fumée, ocre ou autre substance saine, pour varier la couleur du dit blanchissage, au gré de chaque

Proviso.

Lundi, le 6 Février 1888.

664

Chaux dans les  
privés.

chaque personne obligée de le faire.

Sec. 15.— Sur avis proclamé, aux coins des principales rues et ruelles, dans la dite Cité des Trois-Rivières, par le crieur public, de la part du dit Inspecteur-de-Ville, l'occupant de toute maison ou demeure, dans la dite Cité, sera tenu, dans les délais spécifiés par tel avis, de faire répandre dans la fosse de tout privé appartenant ou à l'usage de telle maison ou demeure, au moins un mètre de chaux vive, pour opérer la désinfection du dit privé, et quiconque négligera de le faire, encourra par là, une pénalité qui ne sera pas moindre de une piastre, ni plus de vingt piastres courant. L'obligation de répandre de la chaux dans la fosse d'aucun privé, comme susdit, pourra être restreinte, par le dit avis, à certains quartiers de la dite Cité seulement, et alors le dit avis ne sera proclamé que dans la rue ou les rues de la partie de la dite Cité affectée par le dit avis.

La chaux sera fournie  
aux personnes pauvres.

Sec. 16.— Le Comité des Chemins de la dite Cité, est par le présent autorisé à fournir gratuitement, dans les temps d'épidémie, à toute personne pauvre, incapable de se la procurer par ses propres ressources, d'après l'avis de l'Inspecteur-de-Ville, toute la chaux requise, par telle personne indigente, pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

Privés, souilles, etc.,  
seront éloignés des  
rues et des maisons.

Sec. 17.— A l'avenir aucun privé, souille, étable, écurie ou chenil ne pourra être construit sur aucun lot ou emplacement, en la dite Cité, à moins que tel privé, souille, étable, écurie ou chenil ne soit éloigné des rues adjacentes d'une distance d'au moins quinze pieds, et tout tel privé, souille, étable, écurie ou chenil ne pourra non plus être construit à une distance moindre de quinze pieds de toute maison sur les lots ou emplacements voisins.

Sec. 18.

Lundi, le 6 Février 1888.

Aucun cochon, &c., ne sera gardé, en été, dans certaines parties de la Cité.

Sec. 18.— Depuis le premier Mai au quinze Septembre de chaque année, il ne sera permis de garder aucun cochon dans les limites suivantes de la dite Cité, savoir: dans tout cet espace de terrain situé entre le fleuve St. Laurent et les rues Bell, St. George, Royale, St. Sévère et St. François-Xavier, y compris les emplacements des deux côtés des dites rues, ni de garder des bœufs, vaches ou veaux sur les lots vacants dans les dites limites.

Les privés, &c., construits en contravention au présent règlement seront démolis.

Sec. 19.— Le Comité de Santé est autorisé à faire tous procédés nécessaires, conformément aux lois en force en cette Province, pour faire abattre et démolir tous privés, souilles, écuries, étables, chenils et abattoirs, actuellement construits, et qui, par leur proximité des rues ou des maisons voisines, seraient un danger pour la santé publique.

L'Inspecteur de Ville fera exécuter le présent règlement.

Sec. 20.— Il sera du devoir de l'Inspecteur de Ville, de la dite Cité, de veiller à l'exécution du présent règlement en autant que la charge du dit Inspecteur de Ville peut y être concernée et de remplir tous les devoirs à lui imposés par le présent règlement.

### Article III.

#### Du Bureau de Santé.

Bureau de santé établi.

Sec. 21.— Un Bureau de Santé est par le présent établi et constitué dans et pour la dite Cité des Trois-Rivières.

Comment le dit bureau sera composé.

Sec. 22.— Le dit Bureau de Santé se composera, en tout temps, du Maire de la Cité des Trois-Rivières, pour le temps d'alors, et des membres des Comités de Santé, de Police et des Chemins du Conseil de la dite Cité, pour le temps d'alors, et cinq d'entr'eux formeront, en tout temps, un quorum pour tenir des assemblées

et

666

# Lundi, le 6 Février 1888.

Le nombre des membres du dit bureau pourra être augmenté.

et transiger toutes affaires concernant la santé publique.  
Sec. 23. — Chaque fois qu'il apparaîtra que la Cité des Trois-Rivières est menacée d'aucune maladie épidémique, endémique ou contagieuse grave, il sera loisible au Conseil de la dite Cité, par une résolution à cet effet, passée à toute assemblée régulière, assemblée ajournée ou spéciale du dit Conseil, d'augmenter, temporairement, le nombre des membres du dit Bureau de Santé, et de nommer, de temps à autre et en tout temps, comme susdit, un nombre additionnel de personnes pas moindre que cinq et n'excédant pas dix, habitants de la dite Cité des Trois-Rivières, pour être membres assistants du dit Bureau de Santé, pendant une période de temps qui sera fixée et limitée par la résolution les nommant; et durant telle période de temps, les personnes ainsi nommées, seront à toutes fins et objets, et demeureront membres du dit Bureau, mais cesseront d'en être membres à l'expiration de la dite période, à moins d'être de nouveau nommées.

Le Bureau de Santé autorisé à mettre en force toute mesure sanitaire, &c.

Sec. 24. — Le dit Bureau de Santé est, par le présent, autorisé à adopter et à mettre en force toutes mesures sanitaires et toutes mesures relatives à la propreté de la dite Cité, et le dit Bureau, et chaque membre d'icelui, aura le pouvoir d'entrer à toutes heures du jour dans toutes les maisons, remises, cours, lots vacants, manufactures, boutiques, usines, hangars, routes, magasins et dépendances de toutes espèces que ce soit, dans la dite Cité des Trois-Rivières, et d'ordonner l'enlèvement de toute matière putride qui y sera trouvée, et d'ordonner de les nettoyer, égouter et purifier selon qu'il sera jugé nécessaire, pour la préservation de la santé publique, et à défaut par le ou les propriétaires des lieux susdits de le faire, le dit Inspecteur pourra

les

Lundi, le 6 Février 1888.

les faire enlever à leurs frais; et aussi d'entrer dans toute maison de pension et de logement et contraindre les personnes qui y logent d'en partir lorsque les chambres seront encombrées, sales ou insalubres faute de ventilation convenable.

On temps d'épidémies, le dit Bureau pourra empêcher l'entrée, dans la dite, des personnes, effets et marchandises, &c.

Sec. 25.— Le dit Bureau de Santé, pendant l'existence de toute maladie épidémique, endémique ou contagieuse, aura aussi pouvoir et autorité d'empêcher l'entrée dans la dite Cité des Trois-Rivières, de tous étrangers et émigrants, et de tout bagage leur appartenant et de tous effets et marchandises importés d'ailleurs, lorsque leur apparence indiquera du danger pour la santé publique, ou lorsque les dits étrangers ou émigrants ou leurs bagages et tous tels effets et marchandises proviendront de lieux infectés de toutes maladies; d'adopter des mesures pour purifier, égoutter et nettoyer toutes les rues, ruelles, chemins, places publiques et propriétés, partout où cela sera jugé nécessaire dans l'intérêt de la santé publique, et de nommer tous autres officiers de santé qu'il croira nécessaires pour veiller à l'exécution des ordres du dit Bureau de Santé et pour mettre en force les règles et règlements du Conseil de la dite Cité des Trois-Rivières, relativement aux nuisances et abattoirs; d'adopter de promptes mesures pour prévenir la diffusion de maladies contagieuses, quand il paraîtra, par un rapport d'un médecin, que quelque personne dans la dite Cité, est atteinte d'une maladie de ce genre; d'empêcher et défendre toutes communications avec aucune partie de la dite Cité ainsi affectée, si ce n'est au moyen des médecins, nourrices ou messagers, pour porter les messages, les médicaments et provisions à ceux qui seront affligés de telles maladies; de faire enclore toute avenue, rue ou autre passage, et

668

# Lundi, le 6 Février 1888.

et d'adopter les mesures convenables pour empêcher les personnes d'aller dans ou de sortir d'aucune partie de la dite Cité ainsi enclose; de se mettre en communication et en rapport avec les autorités compétentes ou avec des institutions ou des individus ayant la charge des émigrants, lorsqu'ils débarquent ou passent dans la Province, avec les maisons de Trinité de Montréal et de Québec et le Bureau des Travaux Publics; d'établir une place, refuge ou hôpital, dans ou hors des limites de la dite Cité, pour les pauvres ou les émigrants malades.

Président des assemblées du bureau.

Sec. 26. — Le Maire de la dite Cité, lorsqu'il sera présent, présidera à toutes les assemblées du Bureau de Santé, ou, en son absence, le président de l'assemblée sera choisi entre les membres des Comités de Police, de Santé et des Chemins, présents.

Pénalité.

Sec. 27. — Toute personne contrevenant à aucune des dispositions de tout règlement fait et passé par le dit Bureau de Santé, ou refusant de se conformer à tels ordres ou règlements, ou s'opposant en aucune manière que ce soit, ou empêchant aucun membre du dit Bureau de Santé d'entrer dans aucune maison, bâtiment ou sur aucun terrain, ou l'assaillant dans l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés et des devoirs qui lui sont imposés, sera sujette et condamnée à payer une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, pour chaque offense, à moins qu'une autre pénalité ne soit imposée par la loi pour telle offense.

Autorités citées.

Sec. 28. — Le présent règlement est passé sous l'autorité de l'Acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict: Cap: 76, Sect: 80 et de toutes les autres lois autorisant la passation du dit règlement.

Sec. 29.



Lundi, le 6 Février 1888.

Id.

Sec. 29.— Toutes les pénalités imposées par le présent règlement, ou encourues pour infraction d'icelui, seront poursuivies, recouvrées, payées et appliquées suivant les dispositions du dit acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. Cap. 76 et suivant toutes autres dispositions législatives maintenant en force ou qui deviendront ci-après en force à cet effet.

Pénalités en certains cas.

Sec. 30.— Dans tous les cas où, par aucun des Statuts ou actes de la Législature de cette Province de Québec, suscités, ou autres dispositions législatives adoptées par la dite Législature ou par le Parlement de la Puissance du Canada, l'amende prescrite pour aucune des offenses prévues par le présent règlement, ou pour aucune contravention à icelui, serait une amende spécifique, ou une autre amende que celle imposée par le présent règlement, pour la dite offense ou contravention, alors, la dite amende spécifique ou autre amende prescrite par les dits Statuts, ou autres dispositions législatives, sera l'amende dont tout contrevenant, en pareil cas, au présent règlement, sera passible; et lorsqu'il s'agira de résistance à aucun constable, ou aucun officier, nommé par le dit Conseil, ou de négligence par aucun tel officier, dans l'exécution de son devoir, il sera référé spécialement pour les pénalités, dans ce cas, aux sections quarante-trois et quarante-cinq du dit acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Vict. Cap. 76.

#### Article IV.

##### Dispositions générales.

Pénalités.

Sec. 31.— Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par toutes ou chacune des sections ou clauses du présent règlement,

ou

670

Lundi, le 6 Février 1888.

ou dont la commission ou l'omission constitue une contravention à toutes ou chacune des dispositions du dit règlement et pour laquelle contravention aucune pénalité spéciale n'est imposée par icelui ou par toute loi en force ou qui le deviendra à l'avenir, sera, pour chaque telle offense ou contravention, passible d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Les Chap. I<sup>er</sup> des Règle-  
ments s'appliquera  
au présent.

Sec. 32. — Toutes clauses ou sections du Chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements" susceptibles de s'appliquer au présent Règlement, seront considérées et interprétées comme s'appliquant au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 33. — Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

#### Chapitre XIV.

Règlement concernant les maîtres et serviteurs.  
Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

Mauvaise conduite  
des apprentis, &c.

Sec. 1. — Tout apprenti ou serviteur, ou tout compagnon ou journalier qui s'oblige par brevet, contrat ou engagement par écrit, ou verbalement, en présence d'un ou de plusieurs témoins, à servir: pour un mois, ou autre terme, plus ou moins long, et se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse ou de désertion, ou qui de jour ou de nuit, et sans permission, laisse le service, ou s'absente de la maison ou résidence de son maître ou de sa maîtresse, ou qui refuse ou néglige de remplir ses justes devoirs ou d'obéir aux ordres légitimes qui lui sont donnés par son maître ou maîtresse, ou qui dissipe les biens ou effets de son maître ou de sa maîtresse, ou qui compromet par quelque acte illicite les intérêts de son maître

maître

671  
Lundi, le 6 Février 1888.

maître ou de sa maîtresse, ou qui, étant engagé, comme susdit, refuse ou néglige de se rendre à son devoir au temps convenu, sera passible, sur conviction devant un juge de paix, d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, pour chaque offense.

Désertion des apprentis, &c.

Sec. 2. — Tout apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, engagé au mois ou pour plus longtemps, ou à la pièce ou à l'entreprise, qui déserte ou abandonne le service ou l'entreprise, avant l'expiration du terme convenu, sera passible, pour chaque offense, d'une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres.

Les sachons les apprentis, &c., ou les incitent à désertion.

Sec. 3. — Quiconque héberge ou cache, sciemment, un apprenti ou serviteur engagé par acte ou engagement par écrit, ou engagé verbalement, qui a déserté le service de son maître ou de sa maîtresse, ou qui incite ou engage un apprenti ou serviteur à désertion tel service, ou qui garde tel apprenti ou serviteur à son service après avoir été informé du fait, sera passible d'une amende de pas moins d'une piastre ni plus de vingt piastres, pour chaque offense.

Les domestiques, &c., donneront avis.

Sec. 4. — Tout serviteur, compagnon ou journalier engagé pour une période fixe, ou pour un mois ou plus, et non à la pièce ou à l'entreprise, qui entend laisser le service auquel il s'est engagé, sera tenu de donner avis de son intention, au moins quinze jours avant l'expiration de l'engagement, à son maître ou maîtresse, maîtresse ou maîtresses, et s'il laisse le service sans donner tel avis, il sera considéré avoir déserté le service et puni en conséquence; - et tout

Les maîtres donneront aussi avis.

maître

672

# Lundi, le 6 Février 1888.

maître ou maîtresse, sera tenu de donner à tel serviteur ou compagnon, un pareil avis de son intention de ne plus le garder à son emploi après l'expiration de son engagement; mais tout serviteur, compagnon ou journalier qui a contracté un engagement pour un temps déterminé, pourra être renvoyé à ou avant l'expiration de son engagement, sans avis préalable, par son maître ou sa maîtresse, après avoir reçu le montant entier des gages auxquels il aurait eu droit, s'il eût servi pendant toute la durée de son engagement, et, si le terme est expiré, la personne ainsi renvoyée, sans avis préalable, aura droit d'être payée de ses gages pour tout le temps compris entre le jour où l'avis aurait dû lui être donné et celui de son renvoi comme susdit.

Les maîtres qui renvoient les serviteurs sans les payer.

Sec. 5.— Le maître ou la maîtresse qui renvoie son serviteur, sans lui payer ses gages, comme susdit, encourra l'amende ci-dessus mentionnée.

Toute plainte pourra être instruite devant un juge de paix.

Sec. 6.— Toute plainte pour contravention à aucune des cinq sections précédentes, du présent règlement, pourra être instruite et décidée devant un juge de paix qui pourra, par mandat (warrant) ou sommation, requérir le contrevenant de comparaître devant lui; et si le contrevenant est amené devant lui en vertu d'un mandat, ou sur preuve de la signification de la sommation, s'il a été assigné, le juge de paix pourra prononcer sur la plainte d'une manière sommaire, soit que le contrevenant compareaisse ou fasse défaut, sur le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, assermentés devant lui, et il pourra condamner le contrevenant, s'il le trouve coupable, à l'amende imposée par le présent règlement, pour la dite offense.

Sec. 7.

# Lundi, le 6 Février 1888.

Les maîtres qui mal-traiteront leurs domes-tiques, &c.

Sec. 7. — Tout apprenti, serviteur, compagnon ou jour-nalier, obligé ou engagé, comme susdit, qui aura quel-que juste sujet de plainte contre son maître ou sa maî-tresse, à raison de mauvais traitements, manque d'ali-ments suffisants ou de bonne qualité, cruauté ou mauvais traitement quelconque, pourra faire assigner tel maître ou telle maîtresse devant un juge de paix, pour répondre à la plainte portée contre lui ou elle par tel apprenti, serviteur, compagnon ou journalier et tout maître ou toute maîtresse qui, sur telle plainte sera trouvé coupable d'une des offenses mentionnées plus haut, envers son apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres.

Les engagements pour-ront être annulés en certains cas.

Sec. 8. — Sur plainte portée par un maître ou une maîtresse, contre son apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, ou par un apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, contre son maître ou sa maîtresse, à raison de continuation de mauvais traitements ou violation des devoirs ordinaires et reconnus que les par-ties se doivent réciproquement, ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur, compagnon ou journalier, est incapable de remplir le service pour lequel il s'est engagé, deux juges de paix, en sessions som-maires, pourront, sur preuve légale du fait, annu-ler tel engagement ou contrat écrit ou verbal en vertu duquel, le maître ou la maîtresse et l'appren-ti, serviteur, compagnon ou journalier, peuvent être liés l'un envers l'autre.

Application du présent.

Sec. 9. — Le présent règlement s'appliquera aux appren-tis et serviteurs de l'un et de l'autre sexe.

Sec. 10.

674

# Lundi, le 6 Février 1888.

Autorités citées.

Sec. 10. — Toutes les pénalités imposées par le présent règlement, seront poursuivies, recouvrées et appliquées suivant les dispositions de l'acte de la Législature de la Province de Québec, intitulé: "Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la Cité des Trois-Rivières, et les divers actes qui l'amendent," 38 Vict. Cap. 76 ou suivant toutes autres dispositions législatives maintenant en force, ou qui deviendront ci-après en force, à cet effet.

Pénalités.

Sec. 11. — Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par le présent règlement, sera passible, pour chaque telle offense ou contravention, d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Le Chap. I. des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 12. — Toutes les clauses ou sections du Chapitre premier des règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements", susceptibles de s'appliquer au présent règlement, seront considérées et interprétées comme s'appliquant au présent règlement.

Règlement en force.

Sec. 13. — Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour.

## Chapitre XV.

Règlement concernant les charretiers.

Article I. Des voitures de louage.

Article II. Des charrettes, cabrouets, &c.

Article III. Dispositions générales.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

### Article I.

Des voitures de louage.

Voitures de louage.

Sec. 1. — Tout omnibus, carrosse, cab, calèche, sleigh, cariole ou autre voiture quelconque, sur des roues ou des patins, tiré par un ou plusieurs chevaux, qui servira à transporter

# Lundi, le 6 Février 1888.

Écuries de louage.

transporter des personnes, pour de l'argent, d'un endroit à un autre, dans la dite Cité des Trois-Rivières, ou d'un endroit dans la dite Cité à aucun endroit en dehors des limites de la dite Cité, sera considéré être une voiture de louage; et toute personne qui tiendra une écurie, dans la dite Cité, et y gardera un ou des chevaux et voitures pour le transport des personnes dans ou hors de la dite Cité, à prix d'argent, sera considérée tenir une écurie de louage (Livery Stable), aux termes du présent règlement.

Taxe annuelle sur les écuries de louage.

Sec. 2. — Personne ne tiendra aucune écurie de louage ni n'emploiera ou conduira, dans la dite Cité des Trois-Rivières, une ou des voitures destinées au transport des personnes, pour de l'argent, sans prendre du Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, le premier de Juillet de chaque année, une licence pour laquelle elle paiera, au dit Secrétaire-Trésorier, la somme de cinq piastres.

Licence annulée.

2. — Toute telle licence pourra être annulée par le dit Conseil, sur résolution à cette fin, pour cause d'incompétence, mauvaise conduite ou d'ivrognerie, ou de tout autre délit, de la part du porteur de telle licence.

Charretiers ne pourront exiger plus que le tarif.

Sec. 3. — Le propriétaire, cocher ou conducteur d'aucun carrosse ou autre voiture de louage n'aura pas droit de recevoir un prix plus élevé que celui qui est stipulé par le tarif ci-après établi.

En cas de désaccord.

Sec. 4. — S'il s'élève quelque difficulté au sujet de la distance, du temps ou du prix, le Maire ou l'un des Echevins décidera le cas suivant le dit tarif.

Prix ou cahier des charges pour les voitures de louage.

Sec. 5. — Les prix ou charges des courses, en cette Cité, que devront demander et recevoir, en paiement, tout propriétaire, cocher, conducteur ou autres personnes ayant la charge d'aucune voiture de louage.

676

# Lundi, le 6 Février 1888.

louages, seront comme suit.  
 Tarif des voitures de louage.

Voitures à deux ou quatre roues tirées par un seul cheval.		Voitures à quatre roues tirées par deux chevaux.		Temps alloué.
Pour 1 ou 2 personnes.	Pour 3 ou 4 personnes.	Pour 1 ou 2 personnes.	Pour 3 ou 4 personnes.	
#	¢	#	¢	
~	25	~	50	Vingt minutes.
~	35	~	50	1 Demie-heure.
~	50	~	75	1 heure.
~	25	~	35	Pour chaque demie-heure, en sus.

Enfants au-dessous de douze ans et bagage.

Sec. 6.— Chaque passager aura la faculté de prendre avec lui, un poids raisonnable d'effets ou bagage, et les enfants au-dessous de douze ans ne paieront que moitié prix.

Le tarif n'empêchera pas les arrangements particuliers.

Sec. 7.— Le cahier ou tarif des charges ci-dessus, n'aura pas l'effet d'empêcher les marchés particuliers que les personnes louant des voitures, comme susdit, pourront faire avec les propriétaires, cochers ou conducteurs d'icelles; et le susdit tarif s'appliquera aux voitures d'hiver de même qu'aux voitures d'été.

Personne ne refusera de payer le charretier.

Sec. 8.— Toute personne qui emploiera aucun charretier licencié pour se faire conduire ou pour transporter ses effets dans une voiture de louage de cette Cité, ne refusera de lui payer le prix établi légalement pour ce transport, ou le prix qui aura été convenu d'avance.

Le tarif sera exhibé.

Sec. 9.— Le propriétaire, cocher ou conducteur de toute  
 et



Lundi, le 6 Février 1888.

et chaque voiture de louage gardera, sur sa personne ou dans sa voiture, une copie du tarif ci-dessus, sur laquelle le nom du propriétaire ou conducteur sera lisiblement écrit, et il sera tenu de l'exhiber et montrer lorsqu'il en sera requis par la ou les personnes se servant de la dite voiture, ainsi que par tout membre de ce Conseil, par l'Inspecteur-de-Ville ou autre officier de ce Conseil.

Les voitures porteront un numéro.

Sec. 10.— Les propriétaires et possesseurs d'écuries et de voitures de louage seront tenus de prendre des numéros et de se conformer aux mêmes obligations et devoirs que ceux imposés aux charretiers de cabriolets, charrettes, &c., ainsi qu'il est ci-après ordonné et spécifié par les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sections du présent règlement.

Postes ou stations pour voitures de louage.

Sec. 11.— Il sera loisible au dit Conseil, sur la recommandation du Comité des Chemins du dit Conseil, d'établir, de temps à autre, des postes ou stations pour les voitures de louage; et les propriétaires, cochers ou conducteurs de toutes telles voitures ne pourront, à l'avenir, placer et faire stationner leurs chevaux et voitures dans et sur aucune rue, ruelle et place publique, en la dite Cité, excepté aux endroits établis, par ce Conseil, pour servir de postes ou stations, comme susdit;

Postes actuels.

2.— Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, par le dit Conseil, les endroits suivants sont établis comme postes ou stations sur lesquels devront être placées et stationnées les dites voitures de louage, en la dite Cité, savoir: 1<sup>ier</sup> sur la rue Notre-Dame, au coin nord du Platon, dans la direction de la rue du Château, près du trottoir, du côté sud de la dite rue Notre-Dame, à cet endroit; 2<sup>ième</sup> sur le côté sud de la rue du Fleuve, entre

678

# Lundi, le 6 Février 1888.

entre les rues S<sup>t</sup> Antoine et du Platon; 3<sup>ième</sup> Sur la rue des Forges, en face et du côté du Marché-aux-Denrées; 4<sup>ième</sup> enfin, sur la rue Champflour, entre la rue S<sup>t</sup> Martin et la gare du chemin de fer.

## Article II.

### Des charrettes et cabrouets.

Licences que devront prendre les charretiers.

Sec. 12.— Toute personne qui, dans les limites de cette Cité, exercera l'industrie ou occupation de charretier, et se servira de cabrouet, tombereau, wagon, charrette, traîneau, sleigh ou autre voiture quelconque sur des roues ou des patins, pour le transport de toutes charges et fardeaux de quelque nature ou espèce que ce soit, d'un endroit à un autre, dans la dite Cité, ou d'un endroit, dans la dite Cité, à un autre endroit en dehors des limites de la dite Cité, pour en tirer profit et qui recevra une rémunération, pour l'exercice de la dite industrie ou occupation, soit au voyage, à l'entreprise, à la journée, au mois ou de toute autre manière, sera tenue de prendre une licence signée par le Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, le premier de juillet de chaque année, et pour laquelle licence telle personne paiera au dit Secrétaire-Trésorier la somme d'une piastre; et toute personne qui exercera la dite occupation de charretier sans avoir auparavant pris la susdite licence, sera passible de la pénalité imposée pour contravention au présent règlement.

Numéros pour les charretiers.

Sec. 13.— Toute personne qui prendra une licence, comme susdit, pour exercer l'industrie ou occupation de charretier devra, en même temps, prendre autant de numéros qu'elle emploiera de chevaux et voitures à cette fin, lesquels numéros seront fournis par le dit Secrétaire-Trésorier; et pour chaque tel numéro ainsi fourni, il sera payé au dit Secrétaire-Trésorier, la somme de

# Lundi, le 6 Février 1888.

Modèle des numérotages.	<p>de vingt centins.</p> <p>Sec. 14. — L'Inspecteur de Ville fixera l'endroit où les dits numéros seront placés sur les attelages des dits chevaux ou sur les dites voitures et la manière dont ils devront être ainsi placés; et aucun propriétaire ou conducteur de voiture, comme susdit, ne se servira d'aucune telle voiture, ni ne la fera servir avec aucun autre numéro que celui qui lui aura été délivré par le dit Secrétaire-Trésorier, ni ne prêtera, échangera ou permettra à d'autres personnes de se servir de son numéro.</p>
Les numéros effacés seront renouvelés.	<p>Sec. 15. — Il ne sera pas nécessaire de renouveler ou remplacer les numéros qui auront été ainsi fixés aux dits attelages ou voitures aussi longtemps que les numéros seront lisibles et bien conservés, mais aussitôt qu'aucun tel numéro sera effacé, détérioré ou illisible, il sera du devoir du propriétaire ou possesseur de l'attelage ou de la voiture sur lequel ou laquelle, tel numéro était fixé, de se procurer du Secrétaire-Trésorier de ce Conseil, un nouveau numéro.</p>
Falsification des numéros.	<p>Sec. 16. — Personne ne falsifiera ni ne multipliera frauduleusement, ni ne fera ou fera faire de copies de numéros, ni n'emploiera d'autre numéro que celui qui lui aura été livré par le dit Secrétaire-Trésorier.</p>
Charretiers devront être âgés d'au moins seize ans.	<p>Sec. 17. — Les charretiers ou personnes par eux employées, pour charroyer, devront être âgés d'au moins seize ans, et personne d'un âge moins avancé ne sera employé comme charretier, sous peine d'amende contre le charretier ou possesseur de la voiture employant telle personne.</p>
La licence pourra être annulée.	<p>Sec. 18. — Toute licence de charretier pourra être annulée par le dit Conseil, sur résolution à cette</p>

680

# Lundi, le 6 Février 1888.

Postes pour les  
charretiers.

cette fin, pour cause d'incompétence, mauvaise conduite ou d'ivrognerie, ou de tout autre délit, de la part du porteur de telle licence.

Sec. 19.— Il sera loisible au dit Conseil, sur la recommandation du Comité des Chemins d'établir, de temps à autre, des postes ou stations pour les charretiers; et les charretiers ne pourront, à l'avenir, placer et faire stationner leurs chevaux et voitures dans et sur aucune rue, ruelle et place publique de la dite Cité, excepté aux endroits établis, par ce Conseil, pour servir de postes ou stations, comme susdit;

Postes actuels.

2.— Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par ce Conseil, sur recommandation du dit Comité des Chemins, à cette fin comme susdit, les endroits suivants, en la dite Cité, sont déclarés être les postes ou stations où les dits charretiers devront placer et faire stationner leurs chevaux et voitures, en la dite Cité, savoir: sur le Quai de la Corporation, sur la rue S.<sup>t</sup> Antoine, côté du Marché-aux-Perrées, excepté les samedis jusqu'à midi, et sur la rue S.<sup>t</sup> Philippe, côté du Marché-au-Foin; et tout charretier, ou toute personne employée par lui, qui enfreindra le présent paragraphe de la présente section, sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres, pour chaque offense.

Pénalité.

Tarif du charroyage.

Sec. 20.— Le tarif suivant sera le tarif ou cahier des charges pour toutes charrettes, cabouets, sleighs, traîneaux ou autres voitures de louage de cette espèce, dans la dite Cité; et il ne sera pas permis au conducteur ou propriétaire d'aucune telle voiture de louage, dans cette Cité, de demander ou exiger, pour le transport d'aucun effet, marchandise ou denrée de quelque nature que ce soit,  
d'un

# Lundi, le 6 Février 1888.

d'un endroit à un autre dans la dite Cité, un tant ou prix plus élevé que celui qui est stipulé au dit tarif, à savoir:

Description des effets formant une charge de voiture.	D'un endroit à un autre dans un même quartier de la Cité.	D'un endroit dans un quartier à un autre endroit dans aucun autre quartier.
Articles non énumérés, d'un volume commode et formant une charge de pas plus de 1500 livres pesant;	φ	φ
Ditto. — pour chaque 100 livres au-dessus de 1500 livres pesant;	10	15
5 barils de bœuf, porc ou poisson; 6 barils de farine ou fruits;	1	1½
6 sacs de sel ou de riz, grain et blé, pas au-dessus de 1500 livres;	10	15
½ tonne de charbon ou coke;		
Une ½ corde de bois de chauffage sec, de 3 pieds de long;		
Meubles de ménage;	10	15
Une tonne ou boucault de mélasse ou sucre;		
Un tonneau de fer en queues ou en barres, acier en barres, fer blanc, plomb, cuivre.		

Proviso.

Pourvu toujours que le tarif ci-dessus ne s'appliquera pas aux charges de voitures partant des quais dans le quartier S<sup>t</sup>. Louis (ou autre endroit central de la dite Cité) et se rendant à au-delà d'une ligne déterminée par la rue des Pins, & compris les moulins de Ross & Co<sup>ie</sup> ou représentants, jusqu'à la rue S<sup>t</sup>. Maurice et par la rue S<sup>t</sup>. Maurice, depuis

Lundi, le 6 Février 1888.

682

depuis son intersection avec la rue des Pins jusqu'au pied du Côteau S<sup>t</sup> Louis; suivant le pied du Côteau S<sup>t</sup> Louis jusqu'à l'endroit où le chemin de fer traverse la rue Plaisante et ensuite suivant le chemin de fer jusqu'à la ligne ouest de la Commune de la dite Cité et par la dite ligne de la Commune jusqu'au fleuve S<sup>t</sup> Laurent et chaque charge de voiture se rendant ou venant d'un endroit situé au-delà de la susdite limite, sera payée au taux de dix centins extra pour chaque demi-mille d'espace parcouru au-delà de la dite limite. Si le charretier est retardé par celui qui l'emploie, au-delà du temps ordinairement requis pour charger ou décharger, il aura droit d'être payé extra, pour ce retardement, au taux de cinq centins par chaque quart d'heure.

Les sec. 14, 17, 8 et 9 s'appliqueront aux charretiers de charges.

Sec. 21. — Les sections quatre, sept, huit et neuf du présent règlement, concernant les voitures de louage pour les passagers ou voyageurs, s'appliqueront de même aux charretiers pour le transport des charges ou fardeaux.

Refus des charroyers

Sec. 22. — Aucun charretier, n'étant pas préalablement engagé, ne refusera de charroyer aux prix fixés par le tarif.

### Article III.

#### Dispositions générales.

Les charretiers se conformeront aux Règlements.

Sec. 23. — Les charretiers et conducteurs de voitures, soit pour les personnes ou les charges, seront tenus de se conformer aux règlements et ordonnances de ce Conseil et plus spécialement aux sections trente-quatre, trente-cinq, quarante-cinq, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante-et-une, cinquante-deux, soixante-neuf, quatre-vingt huit et cent du Chapitre sept des dits règlements, intitulé: "Règlement concernant le

Lundi, le 6 Février 1888.

Ne causeront aucun trouble ou embarras.

le Département des Chemins et Grèves."  
 Sec. 24. — Personne ayant la charge de quelque voiture au repos, ne s'amusera à faire voltiger ou claquer inutilement son fouet, ni ne laissera sa voiture, sans raison, ni m'importunera les passants en leur demandant de l'emploi.

Charrettes, &c., auront des conducteurs.

Sec. 25. — Toute charrette, cabrouet, sleigh ou autre voiture quelconque devra avoir un conducteur. Il sera néanmoins permis à un seul conducteur de prendre soin de deux voitures, quand le second cheval, traînant la seconde voiture, sera solidement attaché à celle qui la précèdera.

Poursuites intentées soit contre le propriétaire, soit contre le conducteur de la voiture.

Sec. 26. — Toute poursuite qui sera intentée pour contravention aux dispositions du présent règlement, pourra l'être soit contre le propriétaire du cheval ou de la voiture qui aura été employé dans l'exercice de la dite industrie ou occupation de charretier ou cocher, soit contre la personne qui aura exercé la dite occupation ou industrie, sans qu'il soit nécessaire que la personne exerçant la dite occupation de charretier ou de cocher, soit le propriétaire du cheval ou de la voiture qui aura été employé à cette fin.

Pénalités.

Sec. 27. — Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent règlement, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende qui ne sera pas moindre de une piastre ni plus de vingt piastres.

Les Chap. I. des Règlements s'appliquera au présent règlement.

Sec. 28. — Toutes les dispositions du Chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les règlements," qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement, s'appliqueront au présent règlement.

Sec. 29.

684

Lundi, le 6 Février 1888.

Mise en force.

Sec. 29.— Le présent règlement prendra force et effet à dater de ce jour.

### Chapitre XVI.

Règlement concernant les Inspecteurs de Clôtures et Fossés.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

Nomination d'inspecteurs.

Sec. 1.— Le dit Conseil de la Cité des Trois-Rivières nommera un ou des inspecteurs de Clôtures et Fossés pour la dite Cité.

Application du Code Municipal de la Province de Québec.

Sec. 2.— Toutes et chacune des dispositions du Code Municipal de la Province de Québec, en ce qu'elles concernent la nomination, les pouvoirs et les devoirs des inspecteurs agréés seront en force dans et pour la Cité des Trois-Rivières et s'appliqueront à la nomination, aux charges, pouvoirs et devoirs des susdits inspecteurs de clôtures et fossés, dans la dite Cité.

Le Chap. I. s'appliquera au présent règlement.

Sec. 3.— Le Chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements," sera interprété comme s'appliquant au présent règlement.

Mise en force.

Sec. 4.— Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

### Chapitre XVII.

Règlement concernant les Aubergistes et les Marchands de liqueurs.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

Certificats pour aubergistes.

Sec. 1.— Aucun aubergiste ou autre personne ne pourra obtenir une licence pour tenir un hôtel, auberge, taverne ou autre maison d'entretien public, pour vendre et détailler aucune liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique, fermentée et enivrante, dans la Cité des Trois-Rivières, qu'après



Lundi, le 6 Février 1888.

qu'après s'être en tout conformé aux dispositions de la loi qui règle l'obtention de telle licence et avoir obtenu un certificat approuvé par le dit Conseil, tel que voulu par la loi, lequel certificat ne sera accordé et délivré par le dit Conseil qu'après que tel aubergiste ou autre personne, comme susdit, aura payé au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil la somme de trois cents piastres en sus de tous droits et honoraires sur telle licence, ainsi que tous arrérages dus pour l'octroi d'un ou de plusieurs certificats antérieurs; laquelle licence expirera le trente Avril de chaque année, et tout aubergiste ou autre personne, comme susdit, vendant et détaillant aucune telle liqueur, comme susdit, sans avoir obtenu le dit certificat et la dite licence sera passible de la pénalité imposée par la loi, en tel cas faite et pourvue, laquelle sera recouvrable en la manière y mentionnée.

Limitation du nombre  
d'auberges.

Sec. 2. — Il ne sera pas accordé et confirmé plus de six certificats pour l'obtention de licences pour tenir un hôtel ou une auberge, dans les limites de la Cité des Trois-Rivières, pour y vendre et détailler aucune liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique, fermentée et enivrante; pourvu toujours que si, vu les circonstances, il paraissait, au dit Conseil, nécessaire de permettre la tenue de quelques autres hôtels ou auberges, aux fins susdites, le dit Conseil pourra, par résolution à cet effet, et dont avis devra être donné au moins huit jours d'avance, accorder et confirmer tel nombre de certificats additionnels qu'il jugera convenable pour l'ouverture de tels hôtels ou auberges.

Proviso.

Sec. 3.

686

Lundi, le 6 Février 1888.

Permeture des  
auberges, &c.

Sec. 3.— Toute personne ayant obtenu une licence pour tenir un hôtel, une auberge, une taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public pour vendre ou détailler aucune liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique, fermentée et enivrante, dans la dite Cité, ne pourra vendre ou détailler telles liqueurs, dans la dite Cité, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin de tous et chacun des jours de la semaine, et durant toute la journée de tout et chaque dimanche de l'année, et durant le temps ainsi prohibé la buvette dans les dits hôtel, auberge, taverne ou autre maison ou lieu d'entretien public, sera fermée à clef.

Lits, &c.

Sec. 4.— Chaque auberge ou hôtel sera muni d'au moins huit chambres à coucher, garnies de lits pour l'usage des voyageurs, et aussi d'une écurie de grandeur suffisante pour loger au moins six chevaux, et cette écurie ne pourra être placée à plus de deux arpents de distance du dit hôtel ou auberge.

Restaurants ou salons.

Sec. 5.— Il ne sera accordé aucune licence pour tenir, dans la Cité des Trois-Rivières, aucune buvette ou lieu d'entretien public classifié et désigné, dans la loi, sous le nom de restaurant ou salon (saloon), ou salle de rafraîchissement (refreshment room).

Certificats pour les  
marchands de liqueurs.

Sec. 6.— Aucun boutiquier, marchand ou autre personne ne pourra vendre et détailler aucune liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique, fermentée et enivrante, dans la Cité des Trois-Rivières, en quantité moindre de deux gallons, mesure impériale, à la fois et pas moins de une chopine, mesure impériale, à la fois, avant d'avoir obtenu ou pris une licence du Percepteur du Revenu de la Province, pour le District des

Trois-Rivières,

Lundi, le 6 Février 1888.

Trois-Rivières, et le dit Percepteur du Revenu de la Province pour le District des Trois-Rivières, ne pourra accorder telle licence qu'après que tel boutiquier, marchand ou autre personne mentionnée au présent règlement, aura obtenu du dit Conseil un certificat, sous le sceau de la Corporation de la dite Cité et le seing du Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, lequel certificat ne sera accordé qu'après que tel boutiquier, marchand ou autre personne, comme susdit, aura payé au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, la somme de cent cinquante piastres, en sus de tous droits et honoraires sur telle licence, ainsi que tous arrérages dus pour l'octroi d'un ou de plusieurs certificats antérieurs; laquelle licence expirera le trente Avril de chaque année; et tout boutiquier, marchand ou autre personne, comme susdit, vendant et détaillant aucune telle liqueur, comme susdit, sans avoir obtenu le dit certificat et la dite licence, sera passible de la pénalité imposée par la loi, en tel cas faite et pourvue, laquelle sera recourée en la manière y mentionnée.

Heures de fermeture  
des magasins & boutiques.

Sec. 7.— Aucun boutiquier, marchand ou autre personne qui aura obtenu une licence pour vendre et détailler aucune liqueur spiritueuse, vineuse, et coolique, fermentée et enivrante, en quantité moindre de deux gallons, mesure impériale, à la fois, et pas moindre de une chopine, mesure impériale, à la fois, ne pourra vendre et détailler telle liqueur, comme susdit, depuis minuit le samedi, jusqu'à cinq heures du matin le lundi suivant.

Hôtel de tempérance.

Sec. 8.— Personne ne pourra tenir un hôtel de tempérance sans avoir obtenu un certificat approuvé par

688

# Lundi, le 6 Février 1888.

par le dit Conseil et signé par le Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, pour vendre, dans les limites de la dite Cité, des rafraîchissements ou liqueurs dites de tempérance, et tel certificat ne pourra être obtenu qu'après que telle personne aura payé, au dit Secrétaire-Trésorier, la somme de deux piastres.

Embouteilleurs.

Sec. 9.— Toute personne qui, dans les limites de la dite Cité, embouteille des liqueurs fermentées, les vend ou les livre chez elle ou chez l'acheteur, en quantité d'au moins une douzaine de bouteilles, à la fois, sera considérée comme exerçant l'occupation d'embouteilleur, et telle personne sera tenue de payer au dit Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, annuellement et d'avance, une taxe ou cotisation de trente piastres.

Magasins de gros.

Sec. 10.— Toute personne possédant, occupant ou tenant un magasin de liqueurs enivrantes, en gros, aux termes de la loi, paiera au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, une taxe ou cotisation annuelle de soixante-quinze piastres.

Vente aux personnes ivres et aux mineurs.

Sec. 11.— Tout aubergiste, dûment licencié pour la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques, fermentées et enivrantes, qui vendra aucune des dites liqueurs aux personnes ivres ou aux mineurs sera passible d'une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre de quatre piastres ni plus de vingt piastres, pour chaque offense.

Pénalité.

Sec. 12.— Toute personne convaincue de contravention au présent règlement ou à aucune section d'icelui, encourra une amende de pas moins d'une piastre

Lundi, le 6 Février 1888.

piastre ni plus de vingt piastres, à moins qu'une amende spéciale, pour aucune telle contravention ne soit imposée par le présent règlement.

Le Sec.-Prés. rendra compte.

Sec. 13. — Le Secrétaire-Trésorier rendra compte, au dit Conseil, des deniers qu'il percevra en vertu du présent règlement, en la manière et aux époques que le dit Conseil ordonnera.

Pénalités, comment recouvrées.

Sec. 14. — Toutes les pénalités imposées par ce règlement seront poursuivies, recouvrées, payées et appliquées suivant les dispositions de l'acte de la Législature de la Province de Québec, 38 Victoria, Chapitre 46, intitulé: "Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la Cité des Trois-Rivières et les divers actes qui l'amendent" et des actes qui l'amendent.

Le Chap. I. s'appliquera au présent.

Sec. 15. — Le règlement de ce Conseil, intitulé: "Chapitre I, Règlement concernant les Règlements," sera interprété comme s'appliquant au présent règlement.

Mise en force du présent.

Sec. 16. — Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

Chapitre XVIII.

Règlement concernant les Boulangers et la manufacture et la vente du pain.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

Poids et qualité du pain.

Sec. 1. — Tout pain manufacturé par les boulangers de la dite Cité, pour vendre, sera fait du poids et de la qualité ci-dessous décrits, savoir: le pain bis sera fait de farine de froment, bonne et saine, et sera cuit en pains de six livres, avoir-du-poids, chacun, ou en demi-pains de trois livres, avoir-du-poids, chacun; le pain blanc sera fait de bonne, saine et fine fleur de farine et sera cuit en pains de six livres, avoir-de-poids, chacun, ou en demi-pains de trois.

Lundi, le 6 Février 1888.

690

Marques sur le pain.

trois livres avoir-du-poids, chacun, et tout tel pain, bis ou blanc, sera marqué d'un ou de plusieurs chiffres en indiquant le poids et aussi des lettres initiales de celui ou de ceux qui l'auront boulangé, et tous tels chiffres et lettres devront avoir chacun au moins un pouce de longueur;

Pénalité.

2.- Et si un boulanger ou autre personne ou compagnie, boulangé, expose ou offre en vente, dans la dite Cité, du pain d'un poids moindre que celui qui est ci-dessus prescrit, ou que celui pour lequel le dit pain a été fait, ou qui sera fait avec des matières adulterées, de manière à frauder le public, ou du pain qui ne sera pas marqué, comme susdit, tout tel boulanger ou autre personne ou compagnie, étant ainsi en défaut, encourra et paiera une amende qui ne sera pas moindre de cinq piastres ni plus de vingt piastres, ou sera passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois, pour chaque offense;

Saisie et confiscation.

3.- Et tout pain boulangé ou exposé en vente en contravention aux dispositions du présent règlement, ou qui n'aura pas le poids voulu, ou qui sera malsain, sera sujet à la saisie, forfaiture et confiscation et à cette fin l'Inspecteur-de-Ville ou ses assistants, nommés pour surveiller l'exécution du présent règlement, sont par le présent autorisés à entrer dans les boulangeries ou autres lieux et à arrêter les voitures dans lesquelles l'on transporte le pain, afin de l'examiner et de le peser, et de faire tout autre acte ou chose nécessaire ou qui sera jugé l'être, pour l'avantage public, afin de mettre le présent règlement à exécution; pourvu toujours

Proviso.

que

Lundi, le 6 Février 1888.

que le dit Inspecteur-de-Ville ou ses dits assistants nommés aux fins susdites, s'assureront que tel pain est de qualité inférieure ou malsain ou qu'il n'est pas marqué comme susdit, ou qu'il y avait déficit dans le poids du dit pain, dans l'espace de huit heures après la cuisson, la vente ou l'exposition en vente de tel pain, en le pesant ou faisant peser en présence de celui ou de ceux qui l'auront boulangé, vendu, exposé ou offert en vente; et pourvu de plus que toutes les fois qu'une remise dans le poids sera demandée, à raison de ce que du pain aura été cuit ou vendu ou exposé en vente, depuis plus de huit heures, comme susdit, la personne ou celui qui aura boulangé le pain en question et de qui l'on demandera la dite remise, devra fournir la preuve quant au temps auquel le dit pain aura été cuit, vendu ou exposé en vente.

L'Inspecteur-de-Ville fera exécuter le présent règlement, &c.

Sec. 2.— L'Inspecteur-de-Ville de la dite Cité est spécialement chargé de l'exécution du présent règlement, et les constables ou hommes de la force de police de la dite Cité, sont et seront les assistants inspecteurs du pain, pour aider le dit Inspecteur-de-Ville dans l'accomplissement des devoirs à lui dévolus par le présent règlement; et il sera du devoir du dit Inspecteur-de-Ville ou des dits assistants inspecteurs du pain et ils sont par le présent autorisés et requis, de temps à autre et pas moins qu'une fois par mois, et chaque fois qu'ils en recevront l'ordre du Maire de la dite Cité, d'entrer, à toute heure convenable, dans toute boutique de boulanger, magasin ou autre bâtisse où du pain est

Visite des boutiques, &c.

Lundi, le 6 Février 1888.

692

est ou sera cuit, emmagasiné, ou déposé, ou offert en vente, et d'inspecter, peser et examiner tout pain qu'ils y trouveront, et aussi d'arrêter et examiner, dans aucune partie de la dite Cité, aucune personne ou personnes ou aucun wagon ou autre voiture transportant du pain, pour vendre, de peser le dit pain et de décider s'il n'est pas contraire à la vraie intention et signification du présent règlement, et dans ce cas, à le saisir et confisquer.

Pain confisqué.

Sec. 3.— Tout pain saisi et confisqué sera donné aux institutions de charité de cette Cité.

Pénalités.

Sec. 4.— Si un boulanger ou autre personne détourne ou empêche l'Inspecteur de Ville, ou aucun des assistants inspecteurs du pain, de faire l'examen autorisé et requis de lui ou d'eux, par le présent règlement ou y met obstacle, ou les détourne ou les empêche, eux ou aucune personne qui les aide ou assiste, d'arrêter aucun wagon ou autre voiture transportant du pain, ou empêche ou essaie d'empêcher la saisie, confiscation et confiscation de tout pain ou les gêne dans l'accomplissement des devoirs à eux dévolus, par le présent règlement, tel boulanger ou autre personne encourra et paiera une amende ou pénalité qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres, pour chaque offense.

Le Chap. I. des Règlements s'appliquera au présent.

Sec. 5.— Le Chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements" sera interprété comme s'appliquant au présent règlement.

Mise en force du présent.

Sec. 6.— Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

## Chapitre XIX.

Règlement concernant les Traversiers.

Il



# Lundi, le 6 Février 1888.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

Personne n'agira comme traversier sans un permis du Conseil.

Sec. 1. — Personne n'agira en qualité de traversier et personne ne passera ou traversera, pour gages, aucun individu, animal, voiture ou effets d'une nature quelconque, entre la dite Cité des Trois-Rivières et aucune partie des paroisses de S<sup>t</sup> Grégoire, S<sup>t</sup> Angèle de Laval et Bécancourt, sur le côté sud du Fleuve S<sup>t</sup> Laurent, ni entre la dite Cité et la paroisse du Cap de la Magdeleine, au Nord-est de la dite Cité, soit avec un ou des vapeurs traversiers, soit avec des canots, chaloupes, barges ou autres embarcations quelconques, sans avoir demandé au dit Conseil de la dite Cité et sans avoir obtenu la permission d'exercer la dite occupation de traversier.

Loisible au Conseil d'accorder des permis.

Sec. 2. — Il sera loisible au dit Conseil d'accorder ou de refuser des permis de traverse ou passage d'une rive à l'autre du Fleuve S<sup>t</sup> Laurent, pour arriver ou partir dans les limites de la dite Cité, à telle personne ou personnes que ce Conseil jugera à propos.

Les permis expireront le premier juillet de chaque année.

Sec. 3. — Les permis de traverse et passage que le dit Conseil aura accordés, comme susdit, ne seront bons et valables que jusqu'au premier jour de juillet de chaque année et expireront ce jour-là.

Licences.

Sec. 4. — Personne ne tiendra une traverse ou passage, comme susdit, sans avoir préalablement payé sous forme de licence, une taxe ou cotisation annuelle de la somme de vingt-cinq piastres, pour traverser au moyen de bateaux-à vapeur et de dix piastres pour traverser au moyen de canots ou autres embarcations.

Sec. 5.

694

# Lundi, le 6 Février 1888.

Tarif et heures  
des passages.

Sec. 5.— Le dit Conseil pourra en aucun temps, par une résolution à cet effet, établir un tarif et cahier des charges que pourront demander et recevoir les traversiers licenciés, comme susdit, pour passer et traverser aucune personne, animal, voiture ou effets quelconques dans leurs dites traverses; fixer les heures de départ et d'arrivée des bateaux ou embarcations employés aux dites traverses, et amender et changer, aussi souvent qu'il le croira utile ou nécessaire, le dit tarif et les dites heures des traverses. Et copie de tel tarif sera remise au traversier en même temps que sa licence.

Copie du tarif sera fournie.

Devoirs des traversiers.

Sec. 6.— Toute personne obtenant une licence, comme susdit pour traverser de et à la dite Cité des Trois-Rivières, sera tenue de traverser de jour seulement, si c'est avec un bateau-à-vapeur, et de jour et de nuit, si c'est avec un canot, bateau ou autre embarcation, les personnes qui désireront traverser, sans distinction, ni partialité, et dans l'ordre qu'elles arriveront au lieu de la traverse, pourvu que cela puisse se faire avec sûreté.

Retarder les voyageurs.

2.— Aucun traversier ne pourra retarder les voyageurs plus d'un quart d'heure, dans le jour, et plus d'une demi-heure dans la nuit.

Avirons, rames, &c.

3.— Chaque canot ou bateau traversier sera conduit par au moins trois hommes robustes et sera pourvu de pas moins de trois avirons ou une aviron et deux rames, deux perches et d'un vaisseau convenable, à chaque bout de l'embarcation, pour vider l'eau qui pourra s'y introduire.

Pénalité.

Sec. 7.— Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent règlement, encourra et paiera, pour chaque offense, une amende qui ne sera pas moindre de

de

Lundi, le 6 Février 1888.

de une piastre ni plus de vingt piastres et les frais de poursuite.

Le Chap. I. des règlements s'appliquera au présent.

Sec. 8. — Toutes les dispositions du Chapitre premier des règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements" susceptibles de s'appliquer au présent, s'appliqueront au présent règlement.

Mise en force du présent.

Sec. 9. — Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

## Chapitre XX.

### Règlement concernant le Crieur Public.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

Les crieurs publics auront seuls le droit de sonner par les rues.

Sec. 1. — Sauf le cas de cérémonies ou procession religieuse, ou pour l'appel de la Brigade du Feu, ou de vente par le Sherif, encanteur ou huissier, ou toute autre vente par ordre, décret ou jugement de Cour, personne autre que le ou les crieurs publics autorisés par le dit Conseil, n'aura désormais la permission de sonner ou de faire usage de clochette ou instrument à vent ou autre instrument dans les rues et places publiques de cette Cité, afin d'appeler, inviter ou attirer l'attention des gens à sa personne ou à l'annonce faite, lue ou exposée.

Le Conseil nommera les crieurs publics.

Sec. 2. — Il sera loisible au dit Conseil de nommer une ou plusieurs personnes pour exercer, en la dite Cité, l'occupation de crieur public, et de destituer toutes ou aucune des dites personnes, quand il le jugera à propos.

Licence des crieurs publics.

Sec. 3. — Toute personne qui aura été autorisée, par le dit Conseil, à exercer l'occupation de crieur public, paiera annuellement, au Secrétaire-Trésorier du dit Conseil, la somme d'une piastre, comme droit ou licence pour agir comme tel.

Sec. 4.

696

# Lundi, le 6 Février 1888.

Paix des crieurs publics.

Sec. 4. — Les rémunérations qui seront accordées aux crieurs publics, et que ces fonctionnaires pourront demander, seront, comme suit, savoir:

Pour tout et chaque avis par eux donné à son de cloche, dans les principales rues et places publiques de la Cité. — \$ 0.50;

Pour tout et chaque avis, à son de cloche, sur les marchés publics. — \$ 0.25

Comment seront donnés les avis.

Sec. 5. — Les annonces et avis donnés par les crieurs publics, le seront en la manière usitée, en les proclamant à haute et intelligible voix, aux coins des principales rues et places publiques de la dite Cité et en, par la personne qui proclamera ainsi le dit avis, sonnant une cloche de crieur d'après la coutume et usage, immédiatement avant telle proclamation. Pourvu toujours qu'aucune criée, autre qu'une criée ordonnée par la loi, ne pourra être faite aux portes des églises, le dimanche.

Proviso.

Troubler, etc, les crieurs publics.

Sec. 6. — Personne ne troublera, n'interrompera, ni n'insultera un crieur public, dans l'exercice de son occupation.

Pénalité.

Sec. 7. — Toute personne contrevenant à aucune des dispositions du présent règlement, sera passible, pour chaque offense, d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre ni plus de vingt piastres.

Le Chap. I. des règlements s'appliquera au présent règlement.

Sec. 8. — Le Chapitre premier des Règlements de ce Conseil, intitulé: "Règlement concernant les Règlements", sera interprété comme s'appliquant au présent Règlement.

Mise en force du présent.

Sec. 9. — Le présent règlement prendra force et effet à compter de ce jour.

## Chapitre XXI.

### Règlement concernant l'Acqueduc.

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Cité des Trois-Rivières, comme suit:

Contrôle.

Sec. 1. — Le Département de l'Acqueduc des Trois-Rivières

sera

Lundi, le 6 Février 1888.

sera sous le contrôle du Comité de l'Aqueduc de cette Cité.

Surintendant.

Sec. 2. — Jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par ce Conseil, la charge de Surintendant de l'Aqueduc sera remplie par l'Inspecteur de Ville de la Cité des Trois-Rivières.

Devoirs du Surintendant.

Sec. 3. — Le Surintendant de l'Aqueduc aura la charge des ouvrages hydrauliques et autres travaux, terrains et propriétés, ainsi que des plans appartenant ou dépendant de l'Aqueduc, et il remplira tels devoirs relatifs à l'Aqueduc que le dit Comité ou le dit Conseil exigera de lui.

Rapport au Conseil.

Sec. 4. — Le dit Surintendant soumettra au Conseil de la dite Cité, le ou avant le quinzième jour des mois de Janvier et Juillet de chaque année, un rapport sur l'état général de l'Aqueduc, avec les informations ou suggestions que le dit Surintendant croira nécessaires y ajouter.

Pouvoirs du Surintendant.

Sec. 5. — Le Surintendant de l'Aqueduc ou aucun de ses employés pourra entrer, à des heures convenables, c'est-à-dire entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, dans toute maison ou bâtisse approvisionnée d'eau du dit Aqueduc et sur les terrains sur lesquels passe l'eau du dit Aqueduc, pour examiner les robinets, tuyaux, hydromètres ou autres appareils, soit pour s'assurer de la quantité d'eau dépensée ou fournie, soit pour placer ou enlever aucun hydromètre, instrument, tuyau, appareil ou autre effet appartenant à la Corporation de la dite Cité.

Défense de fournir de l'eau, &c.

Sec. 6. — Il est expressément défendu à tout occupant de maison ou bâtisse ou d'aucune partie d'icelle approvisionnée d'eau du dit Aqueduc, de fournir de l'eau à

Lundi, le 6 Février 1888.

698

tenir les tuyaux  
en bon état.

Défense de relier  
les tuyaux à d'autres.

Détériorer les  
tuyaux, &c.

Relier tuyau ou  
appareil.

Ouvrir les bornes-  
fontaines, &c.

à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, d'en puiser au-delà de la quantité convenue ou de la gaspiller ou de frauder la dite Corporation en aucune manière, quant à ce qui regarde l'eau ainsi fournie.

Sec. 7. — Toutes personnes prenant l'eau, tiendront les tuyaux de distribution, à l'intérieur de la bâtisse, en bon état et les protégeront contre le froid à leurs propres dépens, et elles seront responsables de tous dommages qui pourraient en résulter, à défaut par elles de ce faire.

Sec. 8. — Nulle personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux de la Corporation ou à aucun tuyau, citerne ou appareil qui y est attaché, auquel ou dans lequel l'eau du dit Aqueduc s'écoule, ou fera un usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la dite Cité ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage frauduleux ou indu.

Sec. 9. — Nulle personne ne détériorera ou laissera détériorer aucun tuyau, valve, robinet, citerne, bain, sou-pape (soit pan), cabinet d'aisance ou autre appareil ou réceptacle, ou s'en servira de manière à ce que l'eau qui lui est fournie soit gaspillée ou indûment consommée ou exposée à l'être.

Sec. 10. — Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau du dit Aqueduc, au moyen d'un hydromètre, de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de la Corporation et l'hydromètre.

Sec. 11. — Personne, à moins d'y être autorisé par le Comité de l'Aqueduc, n'ouvrira aucune borne-fontaine, valve ou robinet d'arrêt, dans la dite Cité,

ou

Lundi, le 6 Février 1888.

ou enlèvera aucun couvercle ou accessoire d'iceux, ou y puisera de l'eau, et personne n'introduira ou arrêtera l'eau dans aucun des tuyaux ou soupapes appartenant à la dite Cité, ou s'ingèrera en aucune manière d'iceux, sans l'autorisation du Comité de l'Acqueduc ou du dit Surintendant.

Endommager l'Acqueduc.

Sec. 12.— Personne, non plus, n'appuiera aucun objet sur les dites bornes-fontaines ou autres accessoires du dit Acqueduc ou attachera aucun animal aux dites bornes-fontaines, ou y introduira aucune pierre ou autre objet quelconque ou endommagera, en quelque manière que ce soit, le dit Acqueduc ou quelqu'un de ses accessoires.

Vaquer sur quai et terrains de l'Acqueduc.

Sec. 13.— Personne ne vaquera dans les bâtisses, ou sur les quais et terrains du dit Acqueduc et personne ne déposera aucun effet sur les dits quais et terrains sans la permission expresse du dit Comité ou du dit Surintendant.

Le service de l'eau pour arroser les rues, &c.

Sec. 14.— Nulle personne ne prendra ou se servira de l'eau de l'Acqueduc, dans la dite Cité, pour des fontaines privées ou pour des tuyaux d'arrosage, ou pour des matériaux de construction, à moins que telle personne n'ait préalablement obtenu la permission du Comité de l'Acqueduc ou du Secrétaire-Trésorier de ce Conseil et avoir payé les tant respectifs, chargés dans le tarif ci-joint, pour l'approvisionnement d'eau, en pareil cas, et il est expressément défendu de se servir des dits tuyaux d'arrosage pour arroser les rues, entre neuf heures du matin et cinq heures de l'après-midi.

Tuyaux de plus d'un quart de pouce.

Hydromètre approuvé.

Sec. 15.— Il est défendu de se servir de tuyaux d'arrosage qui ont plus d'un quart de pouce d'orifice.

Sec. 16.— Il ne sera pas permis de se servir d'hydromètre pour constater la quantité d'eau fournie au moyen du dit Acqueduc, à moins qu'il n'ait été préalablement soumis au dit Comité.

Absence du Maire Mathis pour cause légitime	2	Achat de terrain de Jos. Firon	251
Auditeurs, nomination des - (1885)	4	" " " " L'Hon. N. S. Mathis	252
Assurance des bouilloires, rapport de l'	8	" " " " Nap. Dagnéan	253
Aqueduc, recettes et dépenses, 1884-5-	8	" " " " N. L. De Mondcourt	253
Actif & Passif de la Corporation	8	" " " " W. Cibran	254
Appropriations, vote des - 1885-1886 -	8	Cibran et vente de terrain par	254
Avis de motion - échev. Vétu -	26	Achat de terrain de N. Dagnéan	256
Achat de terrain de L. J. Desaulniers	26	" " " " De Mondcourt	256
Aqueduc, règlement amendé	34	" " " " W. Cibran	257
Association Catholique des jeunes gens, requête de l'	61	" " " " des Marquilles, Eglise	257
Arcand, Alfred, lettre de	62	Acte de Marché avec J. M. Beauché	259
Appel en révision, in re Beaulieu & Décioteau	68	Avenue Laviollette Prolongement de	260
Arcand, Alfred, rapport sur requête -	69	Avis de motion, Echev. Reynar,	260
Adresse à l'Hon. J. J. Ross.	73	Arcand Alfred, requête de	267
Avis de motion, échev. Teasdale	91	Avenue Laviollette Prolongement de	267
Avis de motion, " " "	117	Assainissement de la Cité Comité	
" " " " Carignan	124	Spécial pour	269
" " " " Godin	146	Auditeurs, salaire des	271
" " " " Actu	155	Avis de motion, échev. Reynar	272 1/2
" " " " Carignan	156	Acte de marché entre F. M. Berlinguet	
" " " " Reynar	180	et la Corp. Tuyaux d'égoûts	277
" " " " " "	183	Anderson Eliza, requête de	284
Ayotte P. B. autus, requête de	187	Avis de motion de Echev. Godin	295
Après les	188	Arbitres, appropriation du	
Avis de motion, échev. Dussault	190	terrain des huit Caron	310
Ayotte P. B. Requête de	211	Avis de Motion, échev. Dussault	315
Avis de motion de l'échev. Reynar	216	" " " " Reynar	315
Auditeurs, Rapport des	212	Avis des demandes de certifi	
" " " " " "	218	cat pour licences d'hôtel et de mag.	320
Ayotte P. B. Requête de	219	Assemblée Législative, demande à	325
Avis de motion de l'échev. Reynar	231	Avis de motion, échev. Lacroix	328
Appropriations, vote des - 86-87 -	233	" " " " Reynar	335
		" " " " Carignan	348
		" " " " Reynar	349
		" " " " " "	357
		" " " " " "	364



Autorisations à M. L. Denoncourt		Avis de motion de l'Echevin Bournival,	487
Pour poursuivre Jos. Cloutier	366	" " " " Bellefeuille,	487
Allocation de \$100. pour améliorer		" " " " " "	487
aux rues St. Phil. Bureau & St. Elizabeth	371	Arbitre pour l'expropriation du ter-	
Avis de motion de Jos. Reynar,		rain des H <sup>tes</sup> Michel Caron.	490
Décision sur	371	Avis de motion de l'Echevin Gélinas,	495
Avis de motion de l'Echev. Martel	372	" " " " " H <sup>te</sup> ,	495
Adresse à Sa Majesté la Reine	377	" " " " " Lacroix,	496
Avis de motion de l'Echev. Gressé	381	" " " " " Godin,	496
Ayotte Marc. & autres, requête de	407	Aubergistes - Règlement concernant les	684
Actes d'obligation des incendies	411	Aqueduc - " " "	696
Auditeurs, nomination des	412	Arbitre - M. L. Denoncourt nommé.	118
Avis de motion de L. Brunelle	412	Auberges, etc. - certificats pour licence d'	138
Assemblée Publique - P. B. Vanasse		Arbitres, nomination d' - rappelée	140
nommé Président	414	Allocation à Chs. Pagé.	142
Appropriations 1887-1888. Cote des	415	Amend <sup>ts</sup> à l'Acte d'Incorporation.	153
Avenue Laviolette - prolongement	431	" " la Charte de la Cité.	159
Aubergistes, Certificats confirmés	432	Aubergistes - Règlement concer <sup>ts</sup> les	173
Avis de motion de l'Echevin		" - Certificats confirmés.	179
Bellefeuille	432	" - Certificat demandé.	183
Acte de cession de terrain par le Gouvern. Proch <sup>y</sup>		Aqueduc, Eau de l' - fournie à la ma-	
pour le prolongement de la rue St. Roch	440	ufacture Hall, Neilson & Cie.	186
Avis de motion de l'Echevin Gélinas	443	Avis de motion de l'Echevin Reynar.	190
Acte de cession de terrain par le Gouvern. Proch <sup>y</sup>		Aqueduc, Eau de l' - conduite au magasin	
pour le prolongement de la rue St. Roch	447	de J. O. Gagnon & Cie.	191
Avis de motion de l'Echevin H <sup>te</sup>	447	Arrosage d'une partie de la rue Notre-Dame.	198
Avis de motion de l'Echevin Bellefeuille	451	Adresse de félicitations au Cardinal Paschereau.	200
Appropriation de \$30. <sup>00</sup> pour Côte, rue St. Roch	459	Auditeurs - Nomination des	203
Avis de motion de l'Echevin Bellefeuille	461	Auditeurs - R. Kiernan nommé.	207
Allumettes - Bonus en faveur d'une		Abram, W. <sup>m</sup> - Vente de terrain par	259
manufacture d'	469	Arbitres pour l'expropriation du terrain	
Arcand, L. O. A. - requête de	472	des H <sup>tes</sup> Michel Caron.	316
Assurance Equitable L <sup>ie</sup> d' - taxes réduites.	474	Avis de motion de l'Echevin Reynar - Décision sur	365
Avis de motion de l'Echevin Bournival,	479	" " " " " Barignan.	378
" " " " " Godin,	485	Achat de terrain de Geo. B. Houlston.	430
" " " " " H <sup>te</sup> ,	487	Arbitre - O. J. Pothier nommé	465

Arbitre - Albert Dessault nommé 1482

Beaudry, D. E. et autres, requête de 7  
 Bouilloires, rapport de l'Assurance des-8  
 Burn, W. M., lettre de 28  
 Badaeus, D. J. E., requête des D<sup>s</sup> 38  
 Boucher, O., " de 38  
 Buckley, N., lettre de 38  
 Bureau local de Santé, nomination du 46  
 Badaeus, D. J. E., nommé officier de santé 47  
 Beaulieu, J., réponses à une tiers-saisie 59  
 Blais, R. C., et autres, requête de 61  
 Beaulieu, Decoteau, révision in re 68  
 Blais, R. C., et autres, rapport sur requête de 68  
 Bournival, échev., rapport sur l'as-  
 semblée au sujet du règlement  
 du chemin de fer des Basses-  
 Laurentides 69  
 Banque Union, fonds à retirer de la 72  
 Beaudet, Riv<sup>e</sup> B., requête du 74  
 Beland, Adolphe, " " 81  
 Bourgeois, Charles, " " 81  
 Balcer, Geo., lettre de 81  
 Badaeus J. E. Officier de santé  
 rapport de 117  
 Biron Pierre. Requête de 120  
 Balcer Ch. et autres requête de 136  
 Balcer St. M. et autres " " 136  
 Belleville George " " 148  
 Bourgeois Chs. " " 149  
 Ball Geo. " " 149  
 Brunelle Ls et cinq autres " " 154  
 Bourgeois Chs et autres " " 155  
 Beaumier P. nommé inspecteur  
 des clôtures forestières 182  
 Bellefeuille J. H. Requête de 198  
 Bailey W. H. " " 211  
 Beaumier P. et autres " " 211

Baptist, Sons des, requête de 228  
 Ball Geo. lettre de 228  
 Balcer St. M. et autres, requête de 241  
 Beaudry J. A. W. Rapport de 251  
 " " acte de marché au, 257  
 Paril Fird. St. et autres, requête de 262  
 Berlinguet J. H. lettre de 262  
 Bellefeuille Jos. requête de 267  
 Balcer George " " 270  
 Do. rapport sur requête de 271  
 Bonus à la Chambre de Comm<sup>rs</sup> 3 R. 274 1/2  
 Berlinguette F. H. acte de marché  
 entre la Corp<sup>t</sup>. et. 277  
 Bilislo Alfred O. requête de 284  
 Bergeron Louis Jos. " " 288  
 Boisvert Alphonse " " 289  
 Boucher Luc D<sup>r</sup> " " 290  
 Blais Edmond " " 291  
 Beaulieu Ls et autres " " 291  
 Balcer George " " 291  
 Barnard E. D<sup>r</sup>. lettre de 291  
 Blais Edmond, requête de 296  
 Paril St. et autres " " 309  
 Barnard Edw<sup>d</sup> " " 313  
 Boudreault P. A. lettre de 314  
 Bonus de \$1000, pour exposition 317  
 Balcer St. M. et al, requête de 332  
 Brunelle Ls et autres " " 330  
 Bellefeuille Josph. certificat 346  
 Blouin Jos., requête de 351  
 Biron P. et autres " " 355  
 Bellefeuille Phi. " " 360  
 Brunch St. E. " " 360  
 Bonus à Geo. Ball. 364  
 Ball Geo. Bonus à pour  
 tenir une ligne de bateaux 364

Bouchard Urb. requête de	375	Boîtes - Bonus pour une manufacture de	113
Blouin T. H. " " "	407	" - Exemption de taxes pour une manufact <sup>re</sup> de	113
Brunelle Louis avis de motion de	412	Brigade du Feu - requête de la	115
Balcar Geo. requête de	413	Bonus à Hall, Neilson & Co.	125
Bellefeuille - avis de motion de		" " " " "	128
l'Échevin	432	Bouchers - Vente des états des	151
Berlinguet, P. D., rapport de,		Bill présenté à la Législature.	168
concernant les tuyaux d'égouts.	439	Bill - Dépôt pour passation de	168
Bourgeois, Chs. - requête de	444	Bureau d'enregistrement - Réparations au	169
Blais, Edmond - requête de	444	Bailey, W. H. - rapport sur requête de	222
Bellefeuille - avis de motion de l'Échevin	451	Brigade du Feu - Aug <sup>tin</sup> Sauvageau nommé	
Boucher, Narcisse - requête de	452	membre de la	229
Boisclair, George - requête de	452	Bonus à Hall, Neilson & Co. - subrogation du	262
Bégin, Jos. Jal. - requête de	453	Bouilloires - Rapport de l'Inspecteur des	274 1/2
Boucher, D <sup>me</sup> V <sup>o</sup> Luc. - requête de	453	Ball, Geo. - Lettre de	361
Bellefeuille - avis de motion de l'Échevin	461		
Blouin, Louis - requête de	464		
Bonus en faveur d'une manufact <sup>re</sup> d'allumettes	469		
Benoit, Charles - requête de	472		
Poiron, Pierre - requête de	472		
Brunelle William - lettre de	472		
Barrière, à la traverse du ch. de fer			
Pacifique Canadien, rue Bonaventure.	473		
Bonus pour manufacture de chaussures			
- offre d'un	478		
Bournival - avis de motion de l'Échevin	479		
" " " " " "	487		
Bellefeuille - " " " " "	487		
" - " " " " "	487		
Béland, Philéas - lettre de	492		
" " - résignation acceptée	492		
Bureau du Sec. Prés. - réglem <sup>t</sup> concerté le	516		
Boulangers - Règlement concerté les	689		
Bonus à Post. Sec.	97		
Bureau - heures des	107		
Bonus de \$15,000 pour une manufacture de boîtes.	113		

Comités Permanents nommés (1885)	4	Chemin de fer des Basses-Laurentides, règle-	
Ladurette, Albert, requête de	6	ment définitivement adopté	70
Chef de Police destitué (O. Rocheleau)	15	Chemin de fer du Nord, taxes contre le	72
Commissaires d'École, vente de terrain aux-	16	Cloche prêtée à la paroisse de St. Jacques des Pêles	74
Collecteur et Messager se tiendra		Cooke, A. M., requête de	74
au bureau du Sec. Trés.	17	Chevalier, Thomas, requête de	81
Comité sur plaintes contre le rôle d'évaluat <sup>on</sup>	17	College, rapport de W. L. Denoncourt,	
Cané Champlain, permis à l'Harmonie		vue sur le terrain du -	83
Trifurviennne d'y faire de la musique	19	Certificat de licence confirmé (Boucher J <sup>rs</sup> )	84
Cotisations, règlement des, amendé quant		Cooke, A. M., main levée d'hypothèque à -	93
aux commerçants de bois de chauffage	20	Chèques, L. E. Savain autorisés a	
Comité sur plaintes contre le rôle d'évaluat <sup>on</sup>	20	contraindre des	103
Chemin de fer des Basses-Laurentides,		Carignan O. nommé Pro-Maire,	106
requête de P. E. Panneton	23	Cloutier Jos. requête de	115
Commiss. L. J. Requête de	28	Cautionnement du Sec. Trés.	117
Coffin, J. C., lettre de	38	Comité sur plainte contre la liste	
Chemin de fer des Basses-Laurentides		des votants, Elect. Parl.	156
proj <sup>t</sup> de règlement pour souscrire		Chagnon W <sup>rs</sup> Requête de	171
\$25,000 dans le fonds capital du	39	Coffin J. C. " "	185
Chemin de fer de la Rivière Nord, requête de		Comité des Chemins, Rapport du	189
W. L. DeNoucourt & autres pour remise		" sur plaintes contre la	
de la dette de \$100,000-	47	liste des Electeurs Municip <sup>aux</sup>	203
Chemin de fer du Nord, résolution au sujet		Comités Permanents formés	218
de la dette de \$100,000	47	Cooke J. T. requête de	219
Clos à bois, taxe contre S. Nisou	49	Commissaires du Nord, requête des	226
Comité sur plaintes contre liste des voteurs		Chretien Ant.	" de 226
sur règlement chem. de fer des B.L.	50	Collins Alex,	" " 226
Chemin de fer Pacifique-Canad. <sup>ien</sup> Usines	60	Couture James.	" " 227
Compagnie du Gaz, avis à la	64	Ladurette Albert.	" " 227
Comité sur plaintes contre la liste des		Comité sur plaintes contre le rôle d'Éval <sup>uation</sup>	246
Voteurs sur le règlement de la venant	64	Cloutier Ferd. J. H. Président du	
do do do do do do	67	Comité de l'École des Arts	254
Courteau, André, requête de	67	Commission du Haut de Québec, lettre à la	266
Chemin de fer des Basses-Lauren-		Comité Spécial pour l'assainisse-	
tides, rapport de l'échev. Boninval		ment de la Cité	269
président de l'Assemblée	69	Chambre de Comm <sup>un</sup> Bonus à	274 1/2

Co <sup>ie</sup> du Chem. de fer P. C. taxes municipales & col. fixes à \$2000.	275	Certificats d'aubergistes confirmés	432
Cadorette Alb <sup>t</sup> . requête de	291	Chemins de fer des Basses-Laurentides, délégation auprès du Gouvernement Prov. <sup>cial</sup> au sujet du-	436
Cercles Agricoles. Usage gratuit de la Salle aux	292	Clôtures - rue Hertel, soumission pour	442
Charrette D <sup>me</sup> & G <sup>re</sup> . requête de	296	Cercle St. Louis - remise de taxes	447
Capitales et rentes constituées en les rues Bureau, Gervais & St. Elzab. résiduit	300	Corriveau, Albert - lettres de	454
Caron H <sup>ts</sup> nomination d'arbitre pour terrain des	310	Commission Agricole, - octroi pour réception de la	455
Cormier L. J. lettre de	310	Comité Spécial pour la lumière électrique	458
Cadorette Ang <sup>tin</sup> . requête de	313	Comité d'Enquête contre le Corps de Police	458
Boffin T. C. lettre de	313	Côte de la rue St. Roch - appropriation pour	459
Certificat pour licenc <sup>e</sup> d'auberge à l'Hôtel St. James	317	Caron, H <sup>ts</sup> Michel - appropriation de terrain des	465
Cadorette Michel, requête de	319	Chemin de fer Pacifique Canadien - réduction des taxes du	468
Certificat, avis des demandes de	320	Clôtures, sur les rues St. Pro. Janvier & St. Louise.	469
Cormier L. J. requête de	331	Chemin de fer Pacifique Canadien, - barrière, sur la rue Bonaventure.	473
Cloutier Jean. lettre de	331	Cautions de feu J. L. A. Prigon	476
Comité Général sur plaintes contre la liste des élect. par.	336	Caron H <sup>ts</sup> Michel - appropriation de terrain des	482
Certificat, fav. de Bellefleur & Cloutier	346	Caron H <sup>ts</sup> Michel - appropriation de terrain, et nomination d'arbitre	490
Cloutier Joseph. certificat de	346	Cadorette, Michel - requête de	493
Cairnman O. avis de motion de	348	Collins, Alex. - requête de	493
Commiss. voyageurs, motion conc. les	353 & 354	Cadoret, Albert, fils - requête de	494
Cloutier Joseph, lettre de	361	Conseil - Règlement concern <sup>t</sup> le Maire et le	507
Cairnman O. avis de motion de	364	Cotisations - Règlement concernant les	520
Cotisations, règlement des, amendé	370	Chemins & Rivières - Règlement concern <sup>t</sup> les	537
Cressé A. P. avis de motion de	381	Communes - Règlement concern <sup>t</sup> le Dist <sup>ct</sup> de la	655
Co <sup>ie</sup> de Chemin de fer <sup>3070</sup> Octroi à la	388	Charretiers - " " les	674
" " " " du J <sup>ct</sup> Laurent, des		Clôtures - " " les	684
Bass. Laurent & Saguenay octroi à la	395	Crieur Public - Règlement concern <sup>t</sup> le	695
Comités permanents, nomination des	404	Collection de la dette de E. H. Hoff.	99
Comité de l'Hôtel de ville, rapp <sup>rt</sup> . du	410	Condoléances à D <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> J. L. A. Prigon.	100
Cook J. J. requête de	414	Copie de résolutions transmises au H <sup>ts</sup> de feu J. L. A. Prigon	101

Corporation - concernant les recettes de la	105
Comptes - paiement des	105
Chemins, Inspecteur des - rapport de l'	111
Corps de Police - requête du	115
Carignan - Avis de motion de l'échevin	121
Cheques à l'ordre du Sec. - Trésorier.	138
Certificats pour licences d'auberges, &c.	138
Collection des revenus du Marché aux Denrées	139
Cooke, J. J. - emploi de	153
Comité pour amendement à l'Acte d'Incorporation	153
Carignan - Avis de motion de l'Échevin	156
Charte - Amendements à la	159
Clubs - Note sur les	166
Comptes à être payés par le Maire.	172
Certificats d'Aubergistes, confirmés	179
" de Marchands de Liqueurs, confirmés	179
" d'Aubergiste, demandés	183
" de Marchands de Liqueurs, demandés.	191
Cardinal - Lettre de faire-part, concernant S. E. les	199
Cardinal Paschereau - Adresse de félicitations au	200
Comités Permanents - Rapport des	216
" " - Formation des	216
Corps de Police - Requête du	219
Collection du déficit de feu J. G. A. Brigon	224
Chemins - Rapport de l'Inspecteur des	231
Caron, H. & Michel - Arbitres nommés pour appropriation du terrain des	316
Certificat de Lic. transporté à Alph. Racette.	323
" " " - Demandes de	335
" " " confirmés en fav. de Chs. Royer	348
" " " & Jos. Lamotte	
" " " transporté à Dupresne & fils.	357
Chemins de fer - Octrois différés	357
Cloutier, Jos. - Poursuite de	364

Cloutier, Jos. - Poursuite contre	366
Carignan - Avis de motion de l'Échevin	378
Confection des trottoirs.	412
Cession de terrain par le Gouv. Provincial.	447

Désaulniers, J. A., lettre de	1	Décoteau Ls, requête de	226
Déstitution de O. Rocheleau, Chef de Police	15	Dumont Orig. " "	227
Désaulniers, L. J., vente de terrain par	-26	Dargis Frs & autres " "	228
Délégués français invités à visiter la ville	27	Désilats A. E. Lettre de	250
Da Sylva, nommé sous-sergent de Police	30	Duquet E. E. " "	250
De Noncourt, W. L. et autres, requête au sujet de		Débentures, Impression de	252
la dette de \$100,000, chem. de f. du Nord	47	Dagnéau Napl. vente de terrain par	253
Donon, Chene, requête de	49	De Noncourt W. L. " " "	253
Davies, Richard, lettre de	53	Dagnéau Napl. " " "	256
Décoteau & Beaulieu, périsseur <u>in re</u>	68	De Noncourt W. L. " " "	256
Donon, P <sup>re</sup> , rapport sur requête de	68	Duquet E. E. lettre de	262
Dettes au Gouvernement Provincial	72	De Noncourt M <sup>re</sup> L. Rapport de	
De noncourt, W. L., rapport au sujet		concernant le terrain Fortin	264
de rues sur le terrain du Collège	83	Drainage, tuyaux de	269
De noncourt, W. L., autorisé à aller à		Drinkwater Chs. lettre de	272
Ottawa au sujet des empiète-		Duforne L. A. requête de	278
ments de J. A. Gagnon & C <sup>ie</sup> sur		De noncourt L. Hal, requête de	280
le terrain de Blaton	85	Dinichaud D <sup>me</sup> P. M. " "	288
Ducault, rapport de l'échevin-		De noncourt W. L. rapport de	298
au sujet de l'Inept <sup>re</sup> des Chem <sup>ins</sup>	87	Décoteau Joë, requête de	312
Dufchainé & Lameré, requête de	95	Désilats J. M. soumission de	317
Dumont J. B. O. requête de	102	Dargis Louis, requête de	318
Désaulniers L. J. nomination de	105	Demande de souscription à	
Dumont J. B. O. requête de	107	l'Assemblée Législative	325
Déclaration de D <sup>me</sup> J. Séb. Frigon	120	Dumont Jules, requête de	331
De noncourt W. L. lettre de	120	Directeurs de C <sup>ie</sup> Ch. de fer P. C.	
Dupont V. E. D <sup>re</sup> Requête de	155	Délégation auprès des	333
Décision sur plaintes contre la		Duvall E. O. & autres, requête de	334
liste des électeurs parlem <sup>entaires</sup>	157	Demandes de certificats pour lic <sup>ences</sup>	335
Dufresne Arthur & autres Requête de	171	Dugrè Sidow, requête de	337
Dean James, lettre de	186	Décoteau J. P. " "	341
Dasylva Frs. Requête de	187	Duquet E. E. lettre de	351
Dufranc Napl. " "	211	Décision sur avis de motion	
Doucet Jo. " "	220	de l'échev. Reynar	365
Dasylva J. S. Lettre de	220	De noncourt W. L. Poursuivi	
Dasylva Ars. - Résignation de	220	J <sup>us</sup> le bout, autorisation à	366

D



Décision sur l'avis de motion de Jos. Reynar	371	Denoncourt, W. L. - Vente de terrain par	259
Délégation auprès du Ministre des T. P. conc. le Statut des	374	" " - Rapport de	293
Drinkwater, Chs. requête de	376	Dédution de taxe en fav. de Chs. La Barre.	304
Durablon J. P. " "	403	Dussault - Avis de motion de l'Echevin	315
Délégation au sujet du Ch. de Chem. des Basses-Laurentides.	436	Déclaration & Protêt de W. Lévasseur & al.	328
Débentures pour égouts, émission de	439	Délégation auprès des Directeurs du Chemin de Fer Pacifique Canadien.	333
Dasylova, Frs. - requête de	445	Demande soumissions pour tuyaux d'égouts.	338
Desilets, J. O. - requête de	464	Denoncourt, W. L. - Rapport de	347
Délégation auprès du Gouvernement Prov. pour règlement de la dette au Sds. d'Empt. Municipal	470	Dufresne & Frs. - Certif. de Lic. transporté à	357
Dette au Sds. d'Empt. Municipal, - délégation pour règlement	470	Dussault, Hubert, nommé arbitre.	482
Duquet, E. E. M. D. - lettre de	472		
Domages payés à Alex. McKelvie & fils	479		
" " à Honoré Rocheleau	479		
Dionne, Chs. - requête de	494		
Dette de E. H. Goff	99		
Demont, J. B. O. - requête de	109		
Denoncourt, W. L. - nommé arbitre	118		
Dupont, V. E. - requête de	144		
Dupré, Idore. - " d'	144		
Décoteau, P. C. nommé échevin.	144		
" " prête serment comme échevin.	148		
Durée du mandat des Echevins.	168		
Dean, Jas. - Résignation acceptée.	186		
Dussault - Avis de motion de l'Echevin	190		
Décision sur plaintes contre la liste des Electeurs Municipaux.	203		
Dufresne, Nap. - rapport sur requête de	222		
Déficit de feu J. A. Arigon - Collection du	224		
Désaveu contre Honoré Bourignon - Requête, en	232		
Dagneau, Nap. - Vente de terrain par	259		

Etat des recettes et des dépenses de l'Acqueduc - 1884-1885-	8	Elargissement, ouverture ou prolongement de certaines rues	456
Evaluation, comité sur plaintes contre le rôle d'	87	Enquête contre le Corps de Police - Comité d'	458
Elargissement de la rue Notre-Dame	66	Exemption des taxes de péages sur les Ponts St. Maurice, en faveur de H. Genest	462
Ecole des Arts, lettre de M. Genest, Sec.	71	Expropriation de terrain des Hérit <sup>s</sup> Michels Baron, rue Des Forges.	465
" " rapport sur lettre de do. Faucher, Inspecteur des Viands	75	Elargissement de la rue St. Ars. Xavier	466
Echiv. Decoteau, serment de	78	Exemption de taxes en faveur de Wm. Minisfle	477
Etaux des Bouchers, vente des	148	Expropriation de terrain des Hérit <sup>s</sup> M. Caron	482
Evaluateurs, nomination des	152	Elargissement de la rue Des Forges.	482
Ecole des Arts, Rev. M. J. A. Bloutin, prés <sup>t</sup> . du Comité de	254	Exemption de taxes accordée aux Rév <sup>s</sup> des Sœurs de la Providence.	484
Engagement de M. Thibault,	275	Expropriation des terrain des Hérit <sup>s</sup> M. Caron - nomination d'arbitre pour l'	490
Elargissement de la rue Champf	275	Eclairage - Règlement concernant le Dépt. de l'	619
Exposition agricole bonus pour l'	317	Exemption de taxes pour une manufact <sup>re</sup> de boîtes	113
Elargissement de la rue Vol.	363	" " " " " " " "	128
" " " Bonavent <sup>r</sup>	380	Echevin - B. W. Decoteau nommé	144
Echevin Crussi, avis de motif de	381	Electeurs Parlem <sup>ts</sup> - examen de la liste	152
Elargissement de la rue Hertel	411	Examen de la liste des Electeurs Parlem <sup>ts</sup>	152
Eclairage - Rapport du Comité de l'	429	Emploi de L. E. Protter & A. J. Cooke.	153
Elargissement de la rue Hertel	430	Examen de la Liste des Electeurs Parlementaires.	156
Ehaussement de la rue St. Phil.	431	" " " " " " " "	157
Examen du Rôle d'Evaluation	432	Employés - Pour conserver le droit de vote de certains	165
Egouts, rapport de S. N. Berlinguet, concernant les tuyaux d'	439	Egouts - Majorité requise pour la pose des	167
Egouts, pose de tuyaux dans certaines rues et émission de débentures	439	Echevins - Durée du mandat des	168
Emission de débentures pour égouts.	439	Enregistrement - Réparations au bureau d'	169
Escalier - de la rue St. Ars. Xavier, au quai du Havre.	443	Eau de l'Acqueduc fournie à la manuf <sup>re</sup> factures Hall, Neilson & Co <sup>ie</sup>	186
Elargissement de la rue St. Ars. Xavier.	446	Electons Municip <sup>les</sup> - Nomination du Président des	191
" des rues Champfleur & St. Louise	446	Eau de l'Acqueduc conduite au magasin de J. O. Gagnon & Co <sup>ie</sup>	191
" de la rue St. Ars. Xavier	451	Exploitation de gaz naturel - Privilège pour	194
		Examen de la listes des Electeurs Municipaux	196
		Electeurs Municipaux - Examen de la liste des	196

E

Electeurs Municipaux - Decision sur plaintes contre la liste des	203
Evaluation - Comite pour entendre les plaintes contre le Role d'	245 } 246
Evaluation, Role d' - clos & homologues (ann 1886)	248
Eglise St James - Achat de terrain des marquillers de l'	257
Expropriation du terrain des Herbes M. Caron.	316
Examen de la liste des Elect <sup>s</sup> Parlementaires	333 338
Electeurs Parlementaires - Examen de la liste des	333 338
" " " " " " "	339
Evaluateurs - Nomination des	347
Elargissement de la rue Volontaire.	364
Elections - Nomination du President des	368
Electeurs Municipaux - Examen de la liste des	378
Examen de la liste des Elect <sup>s</sup> Municipaux.	378
Egouts - Pose des tuyaux d'	381
Emprunt au C <sup>d</sup> Municipal. - Delegation concernant l'	470

Fonds à retirer de la Banque Union	42	Félicitations à sa Majesté la Reine - Adresse de	377
Frigon D <sup>me</sup> L <sup>re</sup> J. G. L. lettre de	102	Freron Jos. - Vente de terrain par	416
Frigon D. E. requête de	104	Fonds d'Emprunt Municipals Délégation auprès	440
Fréchette O. N. requête de	107	du Couvt. Provincial.	
Freron Edm. " "	115		
Frigon V. J. G. L. Frigon, significa-			
tion de déclaration de 120			
Frigon O. J. G. L. Frigon, déclaration d 120			
Fortin Thomas, lettre de	145		
Feu. Règlement amondi	243		
Freron Jos. vente de terrain par	251		
" " requête de	334		
" " " "	453		
Frigon, Hérit <sup>s</sup> J. L. A. - réclamation contre	476		
Frigon, J. L. A. - cautions de	476		
Finances - Règlement concern <sup>t</sup> le Dépt. des	537		
Feu - " " le Dépt. des	595		
Fossés - " " les	684		
Frigon, D <sup>me</sup> V <sup>re</sup> J. L. A. - Condoléances à	100		
Frigon, Hérit <sup>s</sup> de feu J. L. A. - copie de ré-	101		
solution transmise aux			
Frigon, D <sup>me</sup> V <sup>re</sup> J. L. A. - requête de	105		
Fréchette, O. N. - requête d'	109		
Frigon, V <sup>re</sup> J. L. A. - nomination de W. L.	118		
Denoncourt comme arbitre dans la			
réclamation de			
Feu - rapport du Surintendant du	146		
Faire-part concernant le Cardinal Paschereau	199		
- Lettre de			
Félicitations au Cardinal Paschereau - Adresse de	200		
Frigon, feu J. L. A. - collection du déficit de	224		
Feu, Brigade du - nomination d'Ang <sup>t</sup> Sauvageau	229		
Freron, Joseph - Vente de terrain par	259		
Fortin, Thomas - Rapport concern <sup>t</sup> un terrain de	264		
Félicitations à son Honneur les Maires.	275		
Fortin, Phs. - Offre pour terrain à	275		

Godin, Jélie, requête de	2	Gagnon J. A. & Co. Requête de	194
Godin, Honoré, " "	6	" J. A. " "	211
Gagnon J. A., req <sup>te</sup> de la C <sup>ie</sup> des Bois des 4 Riv.	31	do " & Co. Lettre de	238
Godin, J. N., ex autus, requête de	32	Germain Théodore, requête de	226
Godby, D <sup>me</sup> M <sup>re</sup> , remise d'un écrit à -	51	Giroux Joseph, " "	227
Godin, Michel, motion pour faire démolir la maison de	51	Gagné Thomas, " "	250
Girard, Octave, requête de	62	Gagnon Joseph, " "	250
Gaz, avis à la Compagnie du	62	Gagné Thomas Protêt de	267
Girard, Oct, rapport sur requête de	64	Gélinas Jean, requête de	283
Genest, L. W. A., lettre de - Ecole des Arts -	68	Gauthier Jéphthal, " "	288
Gouvernement Provincial, dettes au	71	Guillet P. H. " "	288
Godin, L. W., rapport sur requête de	72	Godin J. M. C. avis de Protêt de	295
Genest, L. W. A., " " " "	75	Gauthier Jép. lettre de	309
Gagnon, J. A., & Co., obstructions sur le terrain du Platon	75	" " " " requête de	313
Godin, Edouard, requête de	79	Gélinas D <sup>me</sup> V. Ant. " "	313
Gagnon, J. A. & Co., empiètements sur le Platon - M. De Nonconcourt Haute- rie à aller à Ottawa	81	Germain Théodore " "	316
Green, Sons & Co. poursuite de,	81	Giroux Jos. & autres " "	322
See Robert, Règlement pour accorder un bonus à	97	Goulet Alex. " "	330
Gélinas O. requête de	102	Gaiçau Odilonal " "	407
Gravel P. " "	104	Gauthier Jéph <sup>th</sup> " "	407
Gravel Philippe, requête de	120	Gagné Thomas " "	413
Genest L. W. A. lettre de	120	Gerais A. E. lettre de	414
Gauthier A. M. Requête de	148	Goulet, Adolphe, - requête de	437
Godin J. M. " "	149	Genest L. W. A. - lettre de	437
Guillet P. O. nomination de	150	Gouvernement Provincial - cession de terrain par	440
Godin H. F. Requête de	170	Gélinas - avis de motion de l'échevin	443
Genest L. W. A. Lettre de	171	Gagnon, J. A. - requête de	444
Grande Carl. Requête de	171	Gouvernement Provincial - cession de terrain par	447
Godin Clémé, " "	188	Isrenier, Gustave - lettre de	453
Gélinas O. P. " "	188	Gagnon, J. A. - lettre de	453
Gagnon J. A. " "	194	Gagnon, J. A. & Co. - lettre de	453
		Genest, H. - requête de	462
		Genest, H. - Exemption des taxes de péages sur les Ponts St. Maurice, en faveur de	462
		Gouvernement Provincial - Délégation pour régler ment de la dette au B <sup>o</sup> d'Emp <sup>t</sup> Municipal	470

G

Grenier, Uldric	— requête de	480
Godin, Jos. Phi.	— requête de	480
Godin	— Avis de motion de l'Echevin	485
Gélinas	— " " " " "	495
Godin	— " " " " "	496
Grèves	— Règlement concernant les Chemins	537
Goff, E. H.	— N. L. Denoncourt autorisé	} 99
	à collecter le montant dû par	
Godin	— Avis de motion de l'Echevin	146
Genest, P. W. A.	— Résignation de	172
Gagnon, J. O. B.	— Eau de l'Aqueduc	} 191
	conduite au magasin de	
Gaz naturel	— Privilèges pour l'exploitation de	194
Gagnon, J. A.	— rapport sur requête de	222
Guillet, P. O.	— rapport de	223
Guillet, D <sup>me</sup> L. P.	— Vente de terrain par	446

Aould, J. P. L., nommé pro-maire	2	Hall, Neilson & Co. hypothécaire par	287
Hébert, Cho-Dupont, requête de	19	Hamel O. J. rapport de	298
Harmonie Trifluvienne		Héroux Jéph. requête de	312
do " requête de l'	32	Honan Dame, " "	313
Hypothèque, main-levée, P. N. Martel	32	Hamel Louis, père, " "	319
Héroux, Jéphirin, requête de	38	Hamel O. J. rapport de	322
Harmonie Trifluvienne, requête de l'	61	Hébert Jean, requête de	337
Hôpital des Variolés, bulletin del'	64	Hamelin Augt <sup>m</sup> " "	369
Harmonie Trifluvienne, rapport sur requête	68	Haire des Escriains, délégation auprès	H
Hamel, O. J., rapport del'éc. Dusault	87	du prem <sup>r</sup> ministre, Concourt. le 3/4	
Hall, Neilson & Co. requête de	109	Hamel Noël, requête de	407
Hamel O. J. Rapport de	116	Hamel O. J. rapport de	411
Hall, Neilson & Co. lettre de	125	Hamel de. & autres, requête de	414
Hamel O. J. Rapport de	137	Houliston Geo. B. Achat de terrain	430
Hudon & Orsali, Requête de	155	Hétel - élargissement de la rue	430
Hart S. & autres. Requête de	184	Homologation du rôle d'évaluation.	434
Hall, Neilson & Co. lettre de	186	Houliston G. B. & Jas. H. Ward, vente de terrain par	440
do " " "	186	Hétel - soumissions pour clôtures, rue	442
Houliston Célus " "	206	Héru - avis de motion de l'Échevin	447
Hall, Neilson & Co. Requête " "	211	Hamel, Louis, fils. - requête de	475
Hamel L. fils & autres. " "	219	" " " - requête accordée	482
Hamel L. fils. " "	219	Héru - Avis de motion de l'Échevin	487
Hamel, O. J. " "	220	" " " " " "	495
Honan & Pouiquy. lettre de	228	Harnois, Jos. - requête de	499
" " requête <sup>pour désaveu</sup> <sub>contre</sub> R. 32	32	Heures des bureaux.	107
Héru J. E. " " "	247	Hall, Neilson & Co. - requête de	109
Houliston G. B. & al. " "	250	" " " - Bonus à	125
Hart & A. E. requête à	260	" " " - " "	128
Hamel Théo. lettre de	262	" " " - vote sur le Règlement	137
Hall, Neilson & Co. subrogation	262	Hamel, O. J. nommé surintendant du Dev.	138
du bonus à.		" " " " Inspecteur des Chemins.	138
Héroux Jéph <sup>m</sup> requête de	270	Hamel, L. fils. - requête de	144
Hall, Neilson & Co. requête de	278	Héru - Avis de motion de l'Échevin	155
Hébert Cho. D. Lettre de	284	Hall, Neilson & Co. - Eau fournie à leur	186
Hypothécaire. Hall, Neilson & Co.	287	manufactures.	
en faveur de la Capt.		Haire de Québec - lettre à la Commission du	266

Hôtel St. James - certificat de Lic. confirmé 314  
Hébert, Jean - Poursuite de 364  
Hould, J. B. L. - Rapport du Sec. - Trés. concert. prop. de 382  
" " - Offre pour terrain de 383  
Hôtel de Ville - Rapport du Comité de L 410



Invitation aux délégués français	27
Inspect. des Chemins, rapport, trottoirs defectueux	34
Inspecteur des Bandes, etc. Alb. Trudel nommé	68
Inspecteur des Bandes	78
"    des Chemins, rapport de l'échevin Desaulx	87
Inspecteur des Chemins rapport de	111
do    - nomination de	138
Inspecteur des Clôtures & fossés	187
"    "    Chemins, rapp. de	231
"    de Ville. "    "	231
Impression de Libenture	252
Inspecteur de Ville, rapport de	271
Inondation à Trois-Rivières, moyen d'y échapper à	326
Inspecteur de Ville, rapp. de	362
"    "    "    "    "	404
Incendies, acts d'obligations, des	411
Inspecteurs de Ville - règlement concern. l'	519
Inspecteurs de clôtures et fossés - règlement, concern. les	684
Incorporation - amendement à l'acte d'	153
Inspecteur des Bouilloires - Rapport de L'	274 1/2
Incendies - Rapport de M. L. Denoncourt, concernant les obligations des	293
Inspecteurs de Ville - Instructions concern. la Santé Publique.	371

I  
J  
K

Jacques Antoine, requête de	355	Kiernan, R. - (Salle S. Joseph)	71
Johnston J.M., lettre de	380	" " - comme auditeur	204

Lettre de J. A. Désautniers	1	Lettre de L. M. A. Genest	120
Levasseur, Alex, et autres, requête de	28	Lupien L. G. Requête de	120
Lettre de Wm Burn	28	Lettre de Hall Wilson & Co.	125
Lessard, L., et autres, requête de	31	" " Ephrem Scardak	137
Lajoie Henri, lettre de	32	" " Ch. Page	142
Lettre de P. N. Martel	32	" " Jho. Fortin	145
" " Isidore Prépanier	33	Lemay J. Requête de	148
" " A. Buckley	38	Lanigan William Requête de	149
" " J. C. Coffin	38	Lafliche Monge " "	149
Luekerhoff, Jas. B., et autres, requête de	49	Lacroix Pierre " "	155
Liste des voteurs sur règlement du		Lettre de L. M. A. Genest	170
chemin de fer des Basses Laurentides, comité pour juger les plaintes	50	Lupien Geo. Requête de	171
Lettre de Richard Davies	53	Lupien Geo. Rapport de	171
Lambert, Jos., père, requête	61	Lettre de J. Deau	186
Lettre de Wm Lanigan	62	" " Hall, Wilson & Co.	186
" " Alfred Brand	62	" " " " " "	186
" " W. C. Van Horn	62	Lapierre C. A. G. Requête de	185
" " Directeur L. Langevin	62	Lapointe Lazare " "	185
" " " do "	62	Lettre de Geo. E. Symons	198
Luekerhoff, et autres, rapport sur requête de	63	" " Geo. Lupien	198
Liste des voteurs sur le règlement de la		Lupien Geo. Lettres de	198
Verrier, comité sur plaintes contre	64	Lapointe Lazare, nomination de	198
Lupien, L. G., main levée d'hypothèques contre		Lettre de Chas. Houliet	206
Liste des voteurs, règlement de la verrerie	67	Lupien L. G. Requête de	211
Lettre de Sir Hector L. Langevin	68	do " " Rapport de	215
Lambert, Jos., rapport sur requête de	68	Lettre de J. A. Gagnon & Co.	220
Lettre de L. M. A. Genest (École des Arts)	71	" " J. W. Darylwa	220
Loyer du Platon, résolution pour payes	80	" " Geo. Mc Dougall	228
Lettre de Geo. Balcer	81	" " Geo. Ball	228
Lien, certificat confirmé (Boches)	84	" " Stouan & Pourigny	228
Licence de Jos. Lamothe, transport	92	Lord St. requête de	226
Lamothe, Joseph, prêt à	92	Lacombe Luc " "	226
Lettre de M <sup>re</sup> G. J. G. Frigon	102	Levasseur Nap. " "	227
Lapierre L. G. requête de	104	Lacombe Luc " "	241
Lettre de M. L. Tectoncourt	120	Lettre de A. E. Desilets	250
		" " E. E. Duquet	250

Lacombe Luc, requête de	261	Lettre de Gustave Grenier	453
Lettre de E. E. Duquet.	262	" " Gagnon, J. A.	453
" " J. C. Berlinguet	262	" " Gagnon, J. A. & Co	453
" " Phco. Hamel	262	" " Pourville & Co	453
" à la Comm. des Jures de Québec	266	" " Streetfield, H	453
" de G. Dunham	273	" " Albert Corriveau	454
" " Chs. D. Hébert	284	Lumière électrique, - Comité Spécial pour	458
" " Edw. Barnard.	291	Lacombe, Arthur - requête de	463
Laferrière C. & autres, requête de	291	Lacroix, Pierre - requête de	464
LaBarre Chm.	307	Lamothe, J. & autres - requête de	467
Lettre de L. J. Cormier	310	Lettre de E. E. Duquet, M. D.	472
" " T. B. Goffin	313	" " Alex. McKelvie & fils	472
" " Hect. Thibault	314	" " William Brunelle	472
" " J. C. Boudreault	314	Lagacé, Louis - requête de	488
Lacroix Eueh. avis de motion de	328	Lettre de l'Hon. Arthur Burotte,	489
Lettre de T. E. Normand	331	" " Philéas Bédard,	492
" " Jean Choutier	331	Loranger, Désiré - requête de	493
Liste des Electeurs, examen de la	338	Lacroix - Avis de motion de l'Échevin	496
Lord Meliophas, requête de	334	Lettre de L. E. Sarasin,	499
Liste des votants Comité Général	336	Liqueurs - Règlement concern. les Marchands de	684
sur plaintes contre la	336	Licences d'auberges, de. - certificats de	138
Lemay Philéas, requête de	341	Liste des Electeurs parlem <sup>ts</sup> - examen de la	152
Liste des électeurs, révision de la	345	" " " " - " " "	156
Lettre de E. E. Duquet.	357	" " " " - " " "	157
Lamy Alex. & autres, requête de	360	Locataires - Page des	166
Lettre de Jas. Cloutier	361	Législature - Bill présenté à la	168
" " Geo. Rath	361	" - Requête à la	168
Luckerhoff James B. requête de	375	Licences de magasins de Liqueurs - certificats de	191
Lettre de J. M. Johnston	380	Lapointe, L. - rapport sur requête de	193
Lajoie M. & autres, requête de	403	Lettre de faire-part, concernant le	} 199
Lambert Jos. & " " "	404	Cardinal Paschereau	
Lord Honoré " " "	413	Liste des Elect <sup>rs</sup> Municipaux - Décision	} 203
Lettre de A. E. Gervais	414	sur plaintes contre la	
Lettre de Antoine Morrissette	437	Lupien, L. G. - Requête de	249
" " L. W. Senest	437	Lavolette - Prolongement de l'Arrière	260
" des Révé <sup>rs</sup> D <sup>ns</sup> Ursulines	449	" " " " "	267

Laviolette - Soumissions pour le prolongement de l'avenue	268
LaBarre, Chs. - Réduction de taxe en fav. de	307
Licence - certificat confirmé (Hôtel S. James)	317
" - " transporté à Alph. Racette	323
Levasseur, Raphaël - Déclaration & protêt de	328
Licence - Demandes de certif. de	335
" - certificats confirmés	348
Lamothe, Jos. - Certificat de Lic. confirmé	348
Lapointe, Lazare - Requête de	408

Maire Malhiot absent avec cause légitime		Motion concernant le Commis Voyageurs.	353
Messager se tiendra au bureau de la Corp.	07	Martel P. N. avis de motion de	372
Martel, U., et autres, requête de	18	Morissette, Antoine, lettre de	437
do " " rapport sur requête de	23	Moulin à vent - Travaux continués au Quai du	460
Maire autorisé à inviter les délinquants fran- çais à venir aux Trois-Rivières -	27	Mercier, Edrd. - requête de	472
Martel, P. N., lettre de	32	Martel Uldoric, senr. - requête de	475
do " main-levée d'hypothèque	32	Muir, W. fils - exemption de taxes en faveur de	477
Main-levée d'hypothèque contre L. Dupien	64	Manufacture de chaussures - offre pour l'éta- blissement d'une	478
" " " " P. N. Martel	65	Martel, l'Échevin - nommé Pro. Maire.	490
Marché, nomination de l'Inspecteur des Viandes, etc. - Alb. Trudel	68	Marseau, Edouard - requête de	493
" " Les Bauges, Inspect. des Viandes	78	" " - nommé constable	493
Marché, avis de motion	91	Maire - Règlement concernant le Conseil et le	507
Main-levée d'hypothèque en faveur de S. M. Cook	93	Marchés - " " les	622
Mercier Thomas, requête de	95	Maîtres - " " les	670
Manufacture de boîtes, réglé. Event définitivement adopté	128	Marchands de liqueurs " " les	684
Malone R. E. requête de	136	Manufacture de verre - bonus pour une	97
Marchand Marc. " "	148	" " boîtes - " " "	113
do " " " "	149	" " " - " " "	125
Martel Uld. Senr. " "	186	" " " - Règlement concernant la	129
do " " " "	198	Malone, R. E. - demande accordée.	136
Marseau Edrd. " "	227	Marchés-aup. Denrées - collection des revenus du	139
Mercier Edrd. " "	227	Marchés - Vente des revenus des	139
Mercier Thomas " "	247	Majorité requise pour la pose des égouts.	167
Malhiot L'Hon. vente de terrain par	252	Mandat des Échevins - Durée du	168
Marquillers de l'Église St-Jean	257	Maire autorisé à payer certains comptes.	172
Malhiot L'Hon. vente de terrain par	257	Marchands de Liqueurs Règlement concernt	173
Michelin Pierre, requête de	283	" " " - Certificats confirmés.	179
Morissette Louis, " "	283	" " " - Certificats demandés.	191
Marseau St. " "	309	Maire - Félicitation à son Honneur le	275
Millette Thomas, " "	322	Moyens pour éviter l'inondation.	326
Marchés - Vente des revenus des	323	Marchés-aup. Denrées - Collection des revenus du	329
		Marchand, W. - Requête de	340
		" " nommé Clerc des Évaluateurs.	348
		McKelvie fils - Réduction en fav. de	363
		Ministre des Travaux Publics - Délégation auprès du	374

M

Mr Dougall Geo. Requête de	185
" " Privileges à	194
" " Lettre	228
Mr Kelvie Alex & fils, requête de	278
" " Privileges à	381
" " Requête de	404
Mr Kelvie Alex & fils - Lettre de	472
Mr Kelvie Alex & fils - Dommages payés à	} 479

Nomination du Pro-Maire J. B. L. Hould	2
" des comités permanents	4
" des auditeurs	4
Robert, Arthur, requête de	19
Nomination du sous-sergent de Police (Ladylva)	30
" de Norbert Panneton, Police, Feu	35
Nixon, S., requête de	38
Nomination d'un Bureau Local de Santé	46
" du D. J. E. Badaeu, officier de santé	47
Nixon, S., taxe pour clos à bois	49
Nomination de Alb. Trudel, Inspecteur des Viandes et Surveillant des Marchés	68
Nomination de L. J. Desaulniers Secrétaire-Trésorier	105
Nomination du Pro-Maire O. Caignan	106
Nomination de N. L. Desroncourt arbitre (réclamation de D <sup>me</sup> V <sup>te</sup> Trigon)	118
Nomination de O. J. Hamard Surint. du Feu & Insp. Chemins	138
Robert Léandre, Requête de	148
Nomination de P. O. Guillet pour Pitu Nouvel	157
Nomination des Évaluateurs	152
Nomination d'un Comité Amendement à l'acte d'incorporat <sup>n</sup>	153
Nixon Saml. Requête de	186
Nomination d'Inspecteurs de Clôtures & fossés	187
Nomination de L. Lapointe	198
" des Comités Permanents	216
" du Pro-Maire	218
" des Auditeurs	218
Nomination du Pro-Maire	308
" d'arbitres pour terrain des skis M. Caron	310
" " "	316

Normand T. E. lettre de	331
Nomination d'une délégation auprès des directeurs C <sup>o</sup> Ch. de J. P. C.	333
Nomination des Évaluateurs	347
Normand T. E. & autres, requête de	360
" " " " " "	360
Nomination du Pres. des Elect. Municip.	368
Normand T. E. requête de	375
Nomination des comités permanents	404
" du Pro-Maire	406
Nomination des auditeurs.	412
Nomination du Pro-Maire	490
" d'Edm <sup>e</sup> Manseau, comme constable	493
Robert, Arthur - requête de	499
Nomination de différents officiers de la Corp <sup>n</sup>	107
" du Pro-Maire.	108
" d'un surnuméraire.	122
" d'arbitres rappelés.	140
" de J. W. Décoteau, comme échevin.	144
" du Président des Elect <sup>n</sup> Municip <sup>ls</sup>	191
Nixon, S. - rapport sur requête de	193
Notre-Dame - arrosage d'une partie de la	198
" " - (partie) rues sous Contrôle	198
Nomination des Auditeurs.	203
" de R. Kiernan, comme auditeur	207
" des Comités Permanents.	216
" d'un homme de Police.	229
" d'Augustin Sauvageau.	229
Robert, A. W. - Requête de	347
Nomination de M. Marchand, Clero des Eval <sup>tes</sup>	348
" d'une délégation auprès du Ministre des Travaux Publics	374



Ouvrages et travaux seront faits à l'entre-  
prise, sur soumissions 4

Ordonnances de Police mises en force 30

Officiers de Santé, nomination del' - 47

" " " rapport de l' - 63

" " " bulletin de l'Hôpital des Variolés 64

" " " salaire del' 66

Obligations des Incendies

rapp. de M. L. De Roncourt 293

Ogden C. R. requête de 337

Octroi de \$15000 à la C<sup>ie</sup>

du Chem. de fer St-Roch Nord-Ouest 358

Octroi de \$15000 à la C<sup>ie</sup> du

Chem. de fer du St. Laurent

des Basses Laurent. & du Saguenay 395

Obligations des Incendies 411

Octroi de \$25.00 pour recevoir Commission Agric<sup>le</sup> 455

Ouverture, prolongement ou élargissement  
de certaines rues. } 456

Offre d'un bonus pour l'établissement  
d'une manufacture de chaussures } 478

Officiers de la Corp<sup>te</sup> - nomination de différents 104

Offre à M. Martin, pour achat de terrain. 275

Octrois aux Chem. de fer différés 357

Offre à J. B. L. Hould, pour terrain. 383

Police, charge de chef abolie	15	Protets de P <sup>rs</sup> . Gagnon	267
" - sergent de - agit comme chef	15	Prolongement de L'Avenue Lavolette	267
Plaintes contre le role d'evaluation, rivais	17, 20	" " " Commission pour	268
Panneton, P. E., requete de, pour la Cu <sup>re</sup> du Basses Laurentides	23	Privileges, à Alex Mc Kehio & fils,	281
Police, regles et ordonnances mises en force	30	Pro-Maire, nomination du	308
" - Dasylva nomme sous-sergent	30	Proulx Marcel, requete de	309
Panneton, D. E. J., requete du	32	Pothier L. pere " "	322
Poursuite de W. Willsylo-	34	Piché, J. Leon, " "	335
Panneton, Norb <sup>t</sup> , surnumeraire, Police & Feu	35	Pothier A. " "	341
Ponts St. Maurice, achat de materiaux p <sup>r</sup> reparat <sup>ns</sup>	36	Picard Lazile & autres " "	360
Prêteurs d'argent, taxe remise sur	36	Pos. d'un reverber au coin des rues St. Marie & Riverville	363
Police, rapport du sergent de - pour habits, etc.	63	Poursuites contre la Corp <sup>t</sup> . par Joseph Boutin } et Jean Hebert }	364
Piles, cloche prêtée à la paroisse des	74	Pothier L. pere, requete de	369
Platon, constructions par J. A. Gagnon & Cu <sup>re</sup> .	79	Panneton P. E. & al. " "	375
" , resolution pour payer le loyer du.	80	Pro-Maire, nomination du	406
Platon - M. De Noncourt, autorisi à aller à Ottawa au sujet des em- piétements de J. A. Gagnon & Cu <sup>re</sup> .	85	Plouffe Israel, requete de	407
Prêt de \$1800 à Joseph Lamotte	92	Pleau Frs. Edw <sup>d</sup> " "	408
Poursuite de Green, Denis & Co	95	Portes à l'Hotel de Ville - Nouvelles	410
Panneton P. E. & autres, requete de	107	Prolongement de la rue St. Roch	431
Page' Chs. soumission de	112	" " L'Avenue Lavolette	431
Police, requete du Corps de	115	Prolongement de la rue St. Roch.	440
Pothier Cy. J. Requete de	136	" " " St. Frs. Xavier	441
Page' Chs. Lettre de.	142	Piché, Sidale & Painchaud - requete de	445
Parkin E. C. Requete de	170	Passerelles - sur les rues St. Frs. Lav. & St. Paul	446
Panneton Norb. " "	185	Prolongement de la rue St. Roch.	447
Plouffe Israel " "	185	Perreault, D <sup>me</sup> V <sup>ne</sup> Nazaire - requete de	452
Pleau M. A. D <sup>me</sup> " " "	187	Prolongement, elargissement ou ouvert- ture de certaines rues.	456
Pollette A & autres, " "	192	Police - Comité d'Enquete contre le corps de	458
Privileg <sup>s</sup> à Geo. Mc Dougall	194	Ponts St. Maurice - Exemption en faveur de M. Genest, des taux de feages, sur les	462
Pro-Maire, nomination du.	218	Pothier O. J. - nomme arbitre - prop <sup>te</sup> St. M. Lav. & Co	465
Panneton P. E., requete de	255		
Prolongement de L'Avenue Lavolette	260		

P  
Q

Périgord, Johnny - requête de	467	
Providence - requête des Rév <sup>des</sup> Sœurs	484	
Providence - exemption de taxes aux Rév <sup>des</sup> Sœurs de la	484	
Pro. Maire - nomination du	490	
Polette, W. A. - requête de	492	
Police - Règlement concernant le Dépt. de la	581	
Paiement des Comptes.	105	
Pro. Maire - nomination du	108	
Panneton, P. E. Val. - requête de	109	
Ponts St. Maurice - soumission pour réparation aux	112	
Pagé, Chs. - allocation à	142	
Ponts St. Maurice - livraison du	142	
Prestation de serment de l'Échevin Décoteau.	148	
Parlementaires - Examen de la liste des Électeurs	152	
" " " " " " " "	156	
" " " " " " " "	157	
Présentation de Bill à la Législature.	168	
Passation de Bill - Dépôt pour	168	
Président des Elections Municipales - Nomination du	191	
Plouffe, Israël - rapport sur requête de	193	
Privileges pour l'exploitation de gaz naturel.	194	
Plaintes contre la liste des Électeurs		
Municipaux - Décision sur	203	Quai du Moulin à Vent - construction continuée 460
Police - Requête du Corps de	219	
" - Ogilvie Sauvageau nommé homme de	229	
Crotet de Napl. Levasseur & all.	328	
Patinoirs à roulettes - Concernant	357	
Poursuite contre Jos. Cloutier	366	
Président des Elections - Nomination du	368	
Prestation de serment du Maire & des Échevins	403	

Requête de Félix Godin	2	Rue St. Louis, trottoirs dans la	36
Rapport du Secrétaire-Trésorier pour 1885	2	Requête du D <sup>r</sup> J. E. Badaeur	38
Requête de Albert Cadorette	6	" de Zéph. Héroux	38
" " Honoré Godin	6	" " O. Bouchet	38
" " D. E. Beaudry & autres	7	" " S. Nixon	38
Rapport de l'Assurance des Bouilloires	8	Règlement (projet) pour souscrire \$25,000 dans le fonds	
Recettes & Dépenses de l'Aqueduc, '84-'85	8	capital du chemin de fer des Basses-Laurentides	39
Rapport, Actif et Passif de la Corporation	8	Requête de N. L. De Noucourt & autres, dette de \$100,000, pour	
Rocheleau, Ovide, destitué	15	chemin de fer du Nord	47
Rôle d'évaluation, comité pour entendre		Requête de James Waddell	49
les plaintes contre le rôle d' -20%	17	" " Pierre Dorion	49
Requête de M. Martel & autres	18	" " Jas. B. Luckhoff & autres	49
" " Arthur Turcotte & autres	18	Rapport sur taxes de clois à bois de S. Nixon	49
" " Arthur Noberk	19	" " Ruisseau St <sup>e</sup> Madeleine	50
" " Chs. Dupont-Nébert	19	Ruisseau St <sup>e</sup> Madeleine, obstructions dans le —	57
Rocheleau, Ovide, requête de Arthur		Règlement pour accorder un bonus et une exemp-	
Turcotte & autres, pour sa rein-		tion de taxes à la menuiserie projetée	54
stallation renvoyée	18	Requête de R. C. Blais & autres	61
Règlement des Cotisations amendé	20	" " L. Warnecke	61
Rôle d'évaluation, plaintes d'évaluat <sup>rs</sup> '87 & 20		" " Albert Trudel	61
" " (révisé pour 1885) clos et honol.	21	" " Jos. Lambert, père	61
Requête de P. E. Panneton, pour la		" " L'Harmonie Trifluvienne	61
Compagnie des Basses-Laurentides	23	" " l'Association Cathol. des Jeunes Gens	61
Rapport sur la requête de M. Martel		" " Octave Girard	62
et autres	23	Rapport sur requête de J. B. Luckhoff & autres	63
Requête de Alex. Levasseur et autres	28	Rapport du sergent de Police pour habits, etc.	63
" " L. J. Cormier	28	" de l'officier de santé	63
Règles et ordonnances de police en force	30	Rue Notre-Dame, élargissement de la —	66
Requête de J. N. Gagnon, C <sup>ie</sup> des Bois des R.	31	Requête de André Cousteau	67
" " L. Lessard et autres	31	Révision <u>in re</u> Beaulieu & Décoiteau	68
" du D <sup>r</sup> E. P. Panneton	32	Rapport sur requête de R. C. Blais & autres	68
" de J. N. Godin & autres	32	" " " " L. Warnecke	68
" " l'Harmonie Trifluvienne	32	" " " " Pierre Dorion	68
" " Henri Lajoie	32	" " " " Albert Trudel	68
Rapport de l'inspecteur des Chemins	34	" " " " Joseph Lambert	68
Règlements de l'Aqueduc amendés	34	" " " " l'Harmonie Trifluve	68

Rapport sur requête de Oct. Girard	68	Requête de P. E. Trigon	104
" " lettre de Alfred Arcand	69	" " Phi. Gravel	104
" de l'échev. Pournival, président del'assemblée au sujet du règle- ment du chemin de fer des Basses- Laurentides	69	" " P. E. Parneton + autres	107
Règlement du chemin de fer des Basses- Laurentides définitivement adopté.	70	" " O. N. Fréchette	107
Règlement de taxes contre le chemin de fer du Nord	72	" " Hall, Nelson & Co.	107
Rosa, l'Hon. J. J., adresse à —	73	" " J. B. C. Dumont	107
Requête du Rév. J. Beaudet	74	Rapport de l'Inspecteur des Chemins	111
" de A. M. Cooke	74	Requête du corps de Police	115
" " L. M. Godin	74	" " Jos. Colantier	115
Rapport sur lettre de L. M. A. Genesck	75	" " Ed. Féron	115
Rapport du Maire sur l'assemblée au sujet du règlement de la verrerie	77	Rapport de O. J. Hamel	116
Règlement concernant la verrerie défi- nitivement adopté	78	" " J. E. Padeaux	117
Requête de Thomas Chevalier	80	Officier de Ponté	117
" " Edm. Godin	81	Requête de L. G. Dupien	120
" " Ovide Rocheleau	81	" " Philippe Gravel	120
" " Adolphe Peland	81	" " Pierre Biron	120
" " Charles Bourgeois	81	" " Jos. Trotter	120
Rapport de N. L. Denoncourt, rue sur le terrain du collège	83	Règlement concernant la revan- facture de boîtes définitive- ment adopté	128
Rapport de l'échevin Dusault au sujet de l'inspect. des chem.	87	Requête de Ch. Balcer + autres	136
Requête de Thomas Mercier	95	" " N. M. Balcer "	136
" " Duchaine + Lajoinie	95	" " A. J. Pothier	136
Règlement pour accorder une bonus à Rob. Gee	97	" " R. E. Malone	136
Requête de J. B. C. Dumont	102	Rapport de O. J. Hamel	137
" " F. Valentine	102	" du Surintendant du Feu	146
" " O. Gilinas	102	Requête de Léandre Robit	148
" " L. G. LaParo	104	" " Marc. Marchand	148
		" " Geo. Belleville	148
		" " P. Lemay	148
		" " A. M. Gauthier	148
		" " Ch. Bourgeois	149
		" " Geo. Ball	149
		" " Wm. Lanigan	149
		" " Marc. Marchand	149
		" " J. W. Godin	149

Requête de Ch. Cadiboncourt	149	Requête de J. A. Gagnon <sup>le</sup>	194
" " Mong <sup>e</sup> . Lafliche & al	149	" " M <sup>l</sup> d. Mantet, Sen.	198
" " Ls. Brunelle & autres	154	" " J. B. Bellefeuille & aute	198
" " Ch. Poirgeois "	155	" " W. H. Bailey.	211
" " V <sup>me</sup> Ed. Dupont	155	" " P. V. Ayotte.	211
" " Hudon & Crevalin	155	" " J. A. Gagnon.	211
" " A. Turcotte & autres	155	" " M. Dupres & C. Beillette	211
" " P <sup>re</sup> Laeris	155	" " P. Beaumier & autres	211
" " H. L. Godin	170	" " Hall Kenton & Co.	211
" " E. B. Parkin	170	" " L. G. Lupien	211
" " C. Villetto	170	Rapport du Sec. Prisonier	212
" " Oct. Richard	170	" des Creditiers	212
Richard Oct. Requête de	170	" de L. G. Lupien	215
Requête de Cath. Dupres	171	" des Comites Permanents	216
" " Carl Grande	171	Requête de P. V. Ayotte <sup>le</sup>	219
" " J <sup>m</sup> Chagnon	171	" du Corps de Police	219
" " Geo. Lupien	171	" de J. J. Cooke	219
Rapport de Geo. Lupien	171	" " Ls. Hamel, fils	219
Requête de S. Hart & autres	184	" " Ls. Warracks.	220
" " P. B. Coffin	185	" " C. J. Hamel.	220
" " Norb. Panneton	185	" " Jos. Doucet	220
" " C. A. G. LaBarre	185	Rapport du Comite des Amas	220
" " Laz. Lapointe	185	Requête de L. E. Savasin,	225
" " Isaac Plouffe	185	" " L. E. Prothier,	226
" " Geo. Mc Dougall	185	" " St. Lord.	226
" " Sam <sup>l</sup> Wilson	186	" " L. Lacombe	226
" " M <sup>l</sup> d. Mantel Sen.	186	" des Comm <sup>es</sup> du Harv	226
" " P. V. Ayotte & autres	187	" de O. Rochelau	226
" " D <sup>me</sup> M. A. Pleau	187	" " Cent. Chretien	226
" " J. Xaylva	187	" " Theodor Germain	226
" " Chs. Ceps	188	" " Alex Collins	226
" " A. Godin & autres	188	" " Ls. Dicoteau	226
" " C. P. Gelinas	188	" " Hilain Thibeau	226
Rapport du Comite des chemins	189	" " Ed. Manseau	227
Requête de A. Pollette & autres	192	" " J. Couture	227
" " J. A. Gagnon	194	" " Ony. Dumont	227
		Rocheleau Indiv. requete de	226

Requête de Ed. Mercier	227	Requête de Alph. Couraud	267
" " Alb. Cadorette	227	Rue Hotel, trottoir en la	269
" " Jos. Giroux,	227	Requête de Jéph. Heroux	270
" " Stép. Levassur,	227	" " Geo. Balcar	270
" " Aug. Sauvageau	228	Rapport de l'Inspecteur de Ville	271
" " Geo. Baptiste, Doms Co	228	Requête de Edou. Ross	273
" " Hs. Dargis & autres	228	Requête de G. W. Rochelau	273
" en désaveu contre Honan & Bourigny	232	Ross Edou. requête de	273
Rapport de l'Ins. des Chemins	231	Rochelau G. W. requête de	273
" " " de Ville	231	Rapport sur requête de G. Balcar	274
Reymar Jos. avis de motion de	231	" de l'Ins. des Bouill. de l'Arg.	274 1/2
Requête de St. M. Balcar & autres	241	Reymar Jos. avis de motion de	274 1/2
" " Luc Lacombe	241	Rue Champflan, élargissement de,	275
" " L. A. Ricard & autres	241	Requête de Hall. Nibron & Co	278
Règlement du Feu amendé.	243	" " L. A. Dufresne	278
Ricard L. A. & autres. requête de	244	" " J. Beckelvic & fils	278
Reymar Joseph, vente de terrain par,	244	" " M. L. Dehoncourt & autres	280
Rôle d'Evaluation, comité pour entendre		" " Pierre Michelin	283
les plaintes contre le.	245 & 246	" " Jean Gilinas	283
Requête de J. E. Nctis & autres	247	" " L. Morissette	283
" " Thomas Mercier	247	" " Eliza Anderson	284
Rôle d'Evaluation (1886) clost. homologués	248	" " Alfred. Bihels	284
Requête de S. G. Lupien,	249	" " J. P. M. Denichaud	288
" " Ph. Gagné,	250	" " D <sup>me</sup> Jos. Bernier	288
" " Jos. Gagnon,	250	" " Jéph. Gauthier & autres	288
" " Geo. B. Houlstonval,	250	" " F. H. Guillet	288
Rapport de J. A. M. Beaudry	251	" " Cont. St. Pierre, fils	288
Requête de P. E. Parneton & autres	255	" " Alph. Bourvert	289
" " P <sup>re</sup> Vallières "	255	" " D <sup>me</sup> V <sup>re</sup> Luc Bouches	290
Requisition à D <sup>me</sup> J. A. E. Mart		" " d'Edmond Blais	291
pour trottoir	260	" " d'Albet Cadorette	291
Reymar Joseph avis de motion de	260	" " O. Lafurinet & autres	291
Requête de Luc Lacombe	261	" " L. Beaulieu & autres	291
" du Riv. St. Paul & autres	262	" " de Geo. Balcar	291
Rapport de M. L. Dehoncourt	264	Rapport de M. L. Dehoncourt	
Requête de Jos. Bellefeuille	267	conc. Oblig. des D <sup>res</sup>	293

Requête de V. G. Chanette	296	Requête de Napl. Robert	331
" " Ed. Blais	296	" " Jules Dumont	331
Rapport de O. Z. Hamel	298	Robert Napl. requête de	331
" " M. F. Deconcourt	298	Requête de Joseph Firon	334
Reduction du Capital et des		" " Chs. de boncoeur	334
rentes const. russ. Bureau. Guais		" " Othophas Lord.	334
et S <sup>te</sup> Elizabeth	300	" " Alb. Turcotte & autres	334
Requête de P. O. Spencer	307	" " E. O. Durval & autres	334
" " Chs. LaBanc	307	" " D <sup>ome</sup> Leon Piché	335
Rapport du Sec. Trist.	308	Reynar jr, avis de motion de	335
Requête de M. Bail & al.	309	Requête de Jean Hébert	337
" " M. Proulx	309	" " Isidore Dugré	337
" " St. Mansau	309	" " G. K. Ogden	337
" " Zep. Gauthier	309	" " Fel. Lemay	341
" " Jos. Dicoteau	312	" " A. Pothier,	341
" " Hub. Thifault	312	" " J. B. Dicoteau	341
" " Zeph. Héroux	312	Rapport sur plainte contre la	
" " Aug. Cadorette	313	liste des élect. parl.	342
" " Edm. Camard	313	Revision de liste élect. parl.	345
" " Dam. Honan	313	Requête de F. H. Robert	347
" " Zeph. Gauthier	313	Rapport de H. L. Deconcourt	347
" " B. Ant. Gilinas	313	Reynar jr, avis de motion de	349
" " Théo. Germain	316	" " " " " "	349
" " Estou. A. Turcotte & al.	316	" " " " " "	349
" " Louis Dargis	318	Requête de Louis Blouin	357
" " M. Cadorette	319	Rapport de Geo. C. Robb, Inspe-	
" " L. Hamel, père	319	teur des Douilloies de l'Ag <sup>3</sup> 33	
" " T. Millette	322	Requête de P <sup>re</sup> Piron & al.	355
" " Ls. Pothier père	322	" d'Antoine Jacques	355
" " Jos. Girouard	322	" de A. J. Tessier & al.	356
" " M. M. Balcaral	322	Reynar, avis de motion de	357
Rapport de O. Z. Hamel	322	Requête d'Alph <sup>re</sup> Racette	359
Revenus des marchés vendus des	323	" de P. E. Normand & al.	360
Requête de L. Brunel & al.	330	" " B. Picard & al.	360
" " Alex. Goulet	330	" " Phi. Bellefeuille	360
" " L. T. Cormier	331	" " de E. Brunet	360



Requête de S. E. Normand & autres	360
" " Alex. Lamy & autres	360
Rapport de l'Inspecteur de ville	362
Reverbère, au coin des rues St. Marie et Niverville près d'un	363
Rue Colontané, élargissement de la	363
Reynarffo. décision sur avis de motion de l'échev.	365
Requête d'Alb. Turcotte & autres	369
" d'Auguste Hamelin	369
" de L. Pothier, père	369
Règlement des Cotisations, amendé	370
Rues Bureau, St. Elizabeth, Berreau, & St. Philippe, allocation de \$100 <sup>00</sup> aux	371
Requête de S. E. Normand	375
" " J. A. Luckhoff & al.	375
" " Urbain Bouchard	375
" " P. E. Pameton & autres	376
" " L. Drumhwater	376
Rue Bonaventure, élargissement de la	380
Rapport du Sec. Priv. concernant la prop. J. B. L. Stoull	382
Règlement 102, Octroi de \$15000 <sup>00</sup> à la C <sup>ie</sup> ch. de fer Trois Rivières & al.	388
Requête de J. P. Ducablon	403
" " St. Lajoie & autres	403
" " Jos. Lambert & autres	404
" " St. McKelvie & "	404
Rapport de l'Imp. de ville	404
Requête de Odilon Garceau & al.	407
" " Marc. Ayotte & al.	407
" " David Plouffe & al.	407
" " Noël Hamel	407
" " P. St. Robichon	407
" " Zéph. Gauthier	407
" " J. H. Ward & autres	407

Requête de J. Blouin & al.	407
" " L. Lapointe	408
" " F. E. Pléau	408
Robichon P. M., requête de	407
Rapport du Secrétaire - Prison	409
" du Comité de l'Hotel de Ville	410
" de O. J. Hamel	411
Rue Hertel, élargissement de la	411
Requête de Geo. Balcar	413
" " Drs. Gagné	413
" " Honoré Lord	413
" " J. T. Cooke	414
" " Ls. Hamel & autres	414
Rapport de l'Echevin Vanasse président de l'assemblée au sujet du règlement du Chemin de Fer des R <sup>ies</sup> et du Nord-Ouest	423
Règlement du Chemin de Fer des R <sup>ies</sup> et du Nord-Ouest chap. 102 définitivement adopté	425
Rapport de l'Echevin Vanasse président de l'assemblée au sujet du règlement du Chemin de Fer du St. Laurent des Basses Laurentides et du Saguenay	425
Règlement du Ch. de Fer du St. Laurent des Basses Laurentides et du Saguenay, adopté	426
Requête de M. G. Veille & al.	428
" de G <sup>ie</sup> Thivierge	428
Rapport du Comité de l'Eclairage	429
Rue Hertel, élargissement de la	430
Rue St. Roch, prolongement de la	431
" St. Philippe, exhaussement de	431
Rôle d'évaluation - Examen du	432
Rôle d'évaluation - homologué	434

Requête de Adolphe Goulet,	437	Règlement — ouverture, prolongement ou élargissement de certaines rues.	456
Rapport de F. W. Berlinguet, concernant les tuyaux d'égouts.	439	Rues — ouverture, prolongement ou élargissement de certaines	456
Rue St. Roch — prolongement de la	440	Rue St. Roch — \$30.00 appropriées pour Côte de la	459
" St. Jrs. Xavier — prolongement de la	441	Requête de H. Genest	462
" Hertel — soumission pour clôture	442	" " Arthur Lacombe	463
" St. Jrs. Xavier — Escalier pour descendre sur le quai du Harve.	443	" " Joseph Bouette	464
Requête de J. A. Gagnon	444	Bouette, Joseph — requête de	464
" de Chs. Bourgeois	444	Requête de Louis Blouin,	464
" d'Edm. Blais	444	" " Alex. Rocheleau,	464
" de Mrs. Dasywa	445	Rocheleau, Alex. — requête de	464
" de Piché, Bisdale & Cainchaud	445	Requête de Pierre Lacroix,	464
Rue St. Jrs. Xavier — élargissement de la	446	" " J. O. Desilets,	464
Rues St. Jrs. Xavier & St. Paul — pose de passerelles sur les	446	Rue Des Forges, — élargissement de la — vis-à-vis la propriété des Hér. Michel Baron.	465
Rues Champflour & St. Louise, élargies.	446	Rue St. Jrs. Xavier — élargissement de la	466
Rheault, D. Philippe — Acte de vente par	446	Requête de J. Samothe Hautres.	467
Remise de taxes au Cercle, St. Louis	447	" " Johnny Périgord,	467
Rue St. Roch — prolongement de la	447	Réduction des taxes du Ch. de Fer Pacif. Canadien	468
Requête d'Alexandre Rocheleau	449	Rues St. Jrs. Xavier & St. Louis, clôtures sur les	469
Rocheleau, Alexandre — requête de	449	Requête de L. O. A. Arcand,	472
Requête d'Alex. Rocheleau, accordée	449	" " Charles Benoit,	472
Requête de Honoré Rocheleau	449	" " Pierre Biron,	472
Rocheleau, Honoré — requête de	449	" " Edm. Mercier,	472
Rue St. Louise — trottoir sur la	450	Rue Bonaventure, — barrière à la traversée du Ch. de Fer Pacifique, Canadien	473
Requête de Chs. Richer	452	Réduction de taxes, en faveur de la Cie L'Ass. Equitable.	474
Richer, Chs. — requête de	452	Requête de Uldric Martel, sent.	475
Requête de Narcisse Boucher,	452	" " Ls. Hamel, fils	475
" " George Boisclair,	452	Reclamation contre les Hér. J. G. A. Rigou	476
" " D. V. Naz. Perreault,	452	Rocheleau, Honoré — Dommages payés à	479
" " Jos. Bégin & al,	453	Requête de Uldric Grenier,	480
" " D. V. Bouches,	453	" " Paul Poupin,	480
" " Joseph Léon,	453	" " Jos. Phi. Godin,	480
Rapport de Geo. B. Robb, Inspect.	455		
Robb, Geo. B. — rapport de	455		

Requête de D <sup>me</sup> V <sup>me</sup> E. A. Rocheleau,	481	Règlement concernant les Aubergistes et	
Rocheleau, D <sup>me</sup> V <sup>me</sup> E. A. — requête de	481	Marchands de liqueurs,	684
Requête de L. Hamel, accordée.	482	Règlement concernant les Boulangers,	689
Rue Des Forges — élargissement de la	482	" " " Traversiers,	692
Requête des P <sup>res</sup> Sœurs de la Providence	484	" " " Crieur Public,	695
" de Louis Lagacé,	488	" " " l' Aqueduc,	696
Résignation de Philéas Bédard,	492	Résolutions de condoléances transmises	
Requête de W. A. Polette,	492	aux Hérit <sup>rs</sup> de feu J. G. A. Prigon	101
" " W. J. Pessier,	493	Requête de L. E. Brottier,	104
" " Michel Cadorette,	493	" " D <sup>me</sup> V <sup>me</sup> J. G. A. Prigon.	105
" " Edouard Manseau,	493	Recettes de la Corporation — concernant	105
" " Alex. Collins,	493	Requête de Mr. P. E. Panneton & al.	109
" " Désiré Loranger,	493	" d' O. N. Prichette.	109
" " Albert Cadoret, fils.	494	" de Hall, Neilson & Co.	109
" " Louis Simard,	494	" " J. B. O. Demont.	109
" " Chs. Dionne,	494	Reclamation de D <sup>me</sup> V <sup>me</sup> J. G. A. Prigon.	118
Résignation de L. E. Sarasin, acceptée.	499	Réduction de taxe en fav <sup>r</sup> de P. E. Malone Agt. d <sup>ns</sup> 136	
Requête de Jos. Harnois,	499	Règlement "Hall, Neilson & Co" — vote sur	137
" " Arthur Nohet,	499	Revenus du Marché aux Denrées — concernant	139
Règlement concernant les Règlements,	501	Revenus des Marchés — vente des	139
Règlements — Règlement concernant les	501	Requête de D <sup>me</sup> V <sup>me</sup> Edm <sup>d</sup> Dupont.	144
Règlement concernant le Maire et le Conseil,	507	" d' Isidore Degré.	144
" " le Sec. Rés. et son Bureau,	516	" de Louis Hamel fils.	144
" " l'Inspecteur de Ville,	519	" de J. B. Phivierge & al.	144
" " les cotisations & taxes,	520	Requête à la Législature.	168
" " Dépt. des Finances,	537	Réparations au bureau d'enregistrement.	169
" " des Chemins & Grèves,	537	Résignation de L. W. A. Genest.	172
" " de la Police,	581	Règlement concern <sup>t</sup> les Aubergistes & les	
" " du Feu,	595	Marchands de Liqueurs.	173
" " de l'Éclairage,	619	Reynar — Avis de motion de l'Échevin	180
" " les Marchés,	622	Résignation de Jas. Dean, acceptée.	186
" " Dépt. de la Commune,	655	Reynar — Avis de motion de l'Échevin	190
" " la Santé publique,	657	Requêtes de Oct. Richard, L. Lapointe, S. Nixon	
" " maîtres et serviteurs,	670	et Israël Plouffe — rapport sur	193
" " les charretiers,	674	Rapport sur requêtes de Oct. Richard, L. Lapointe,	
" " les Insp <sup>tr</sup> de clôtures et fossés	684	S. Nixon & Israël Plouffe.	193

Richard, Oct. - rapport sur requête d'	193	Reverberes - Pose de	430
Rue Notre-Dame - arrosage d'une partie de la	198	Rapport du Secrétaire - Trésorier	500
" " " - (partie) Rues sous Contrôle	198	Refonte des Règlements de la Cité.	500
Reynar - Avis de motion de l'Échevin	216	Règlements de la Cité, refondus.	500
Resignation de Frs. Dasylva, acceptée.	220		
Rapport sur requêtes de Messrs. W. H. Bailey,			
J. A. Gagnon, Nap. Dufresne & C. Veillette	222		
Requêtes de W. H. Bailey, J. A. Gagnon, Nap.			
Dufresne & C. Veillette - Rapport sur	222		
Rapport de P. O. Guillet.	223		
" concerté les Perriers	223		
Réparation du côté sud-Ouest de			
la rue St. George	244		
Réparation à la rue St. George.	244		
Requête de Geo. Balcer - Rapport sur	244		
Réduction des taxes du Chem. de Fer Pac. Can. Co.	245		
Réparations aux vaisseaux - privilèges pour 280 & 281			
Rentes Constitutives, rues St. Elizabeth, Bu-			
reau & Lervois, réduites.	300		
Réduction de taxe en fav. de Cho. La Barre	307		
Reynar - Avis de motion de l'Échevin	315		
Refonte des Règlements de la Cité - soumission pour	317		
Racette, Alph. Co. - Certif. de Lic. transporté à	323		
Revenus du Marché - sur - Denrées.	329		
Requête de W. Marchand	340		
Rapport sur plaintes contre la liste des			
Electeurs Parlementaires.	342		
Royer Chs. - Certificat de Lic. confirmé.	348		
Robb, ls. C. - Rapport de	353		
Racette, Alph. Co. - Requête d'	359		
Réduction à McKelvie & fils.	363		
Rues St. Marie & Riverville - Pose de			
reverberes au coin des	363		
Rue Volontaire - Élargissement de la	364		
Reynar - Décision sur avis de motion de l'Échevin	371		
Règlement Chap. 103 Octroi au Chem. de Fer			
St. Laurent, des Basses-Laurentides et du Saguenay.	395		

Secrétaire-Trésorier, rapport du - pour 1885- Soumissions seront demandées pour tous les travaux et ouvrages de la Corporat <sup>on</sup> .	2	Soumissions pour le prolonge- ment de l'avenue Lemoyne. 268	
Sergent de Police remplira les devoirs du chef de Police -	4	Salaires des Auditeurs St. Pierre Ant., requête de	271 288
Santé, nomination d'un Bureau local de	46	Salle de l'Hôtel-de-Ville, aux Cercles agricoles	292
" " de l'officier de Santé, D. J. E. Badaux	47	Spencer T. O. requête de	307
" , achat de vaccin	47	Secrétaire-Trésorier, rapport du	308
Saisie-(tiers) réponses à une - J. Beaulieu	59	Soumission de J. M. Desilets pour refonte des règlements	317
Santé, rapport de l'Officier de - Salaires de l'officier de Santé	63	La Majesté la Reine, adressé à	377
Surveillant des Marchés, etc., Alb. Trudel	68	Sec. Trés. rapport du, concer- nant le terrain, Stouffville.	382
Salle St. Joseph - Secrétaire autorisé à retirer certains fonds de la Banque Union	71	Secrétaire-Trésorier, rapp. du (1887)	409
Sarasin L. E. autorisé à signer des chèques.	72	Salaires de M <sup>rs</sup> L. E. Trottier	422
Salaires du Secrétaire-Trésorier	103	Soumissions pour clôture - rue Hertel.	442
Secrétaire-Trésorier salaires du	103	Streatfield, H. - lettre de	453
Soumission de Chs. Pagé	111	Sœurs de la Providence - requête des Révé <sup>rends</sup>	484
Sec. Trés. Cautionnement du	111	" " " " - exemption de taxes.	484
Samson Elzéar, Ch. Confie qui	112	Simard, Louis - requête de	494
Signification de déclaration de D <sup>me</sup> V. J. G. T. Hugon	117	Sarasin, L. E. - lettre de	499
Surintendant du Tr. Rapport du	118	" " " - Résignation de (acceptée)	499
Serment de l'Échev. NicotEAU	119	Sec. Trésorier - Règlement concernant le	516
Salle Publique, Pairif de St. Pierre Phidule comme	146	Santé publique - " " la	657
Inspecteur de clôtures fosses	148	Serviteurs - " " les	670
Symons Geo. E. Lettre de	157	Sec. Trésorier - nomination du	105
Sec. Trésorier, Rapport du	187	Surnuméraire - nomination d'un	122
Sarasin L. E. requête de	198	" - W. W. Welch proposé comme	122
Sauvageau Aug. " "	212	Secrétaire-Trésorier - chèques à l'ordre du	138
Subrogation du Bonus à Messrs Wall. Neilson & Co	225	Sauvageau, Aug <sup>tin</sup> nommé homme de Police.	229
	228	Souscription demandée à l'Assemblée Législative.	325
	262	Soumissions demandées pour l'égout. L'égout.	338
		Santé Publique - Instructions à l'Inspecteur - de-Ville, concernant la	371
		Serment du Maire & des Échevins.	403
		Sauvageau - Rapport concernant les issues de (Hôtel de Ville)	410

Secrétaire-Trésorier - Rapport du 500

Travaux et ouvrages seront faits à l'entreprise sur soumissions	4	Pourville, F. L <sup>ie</sup> - lettre de terrain - vente de, par Rév. des D <sup>mes</sup> Ursulines.	453	455
Turcotte, Arthur, et autres. requête de	18	Tapes du Pacifique Canadien, réduites.	468	
Trépanier, Isidore, lettre de	33	Tapes de la C <sup>ie</sup> d'Ass <sup>es</sup> Equitable, - réduites.	474	
Trottoirs, rapport sur l'état de certains - , rue St <sup>e</sup> Louise	34	Tapes - M <sup>me</sup> Muir & fils, exemptés de	477	
Taxe sur prêteurs d'argent remise " " clos à bois contre S. Nixon.	36	Toupin, Paul - requête de	480	
Trudel, Albert, requête de	36	Turcotte, - Lettre de l'Hon <sup>ble</sup> Arthur	489	
" " , rapport sur requête de	49	Tessier, O. J. - requête de	493	
" " , nommé Inspecteur des Viandes et Surveillant des Marchés	61	Tapes - règlement concernant les	520	
Taxes contre le chemin de fer du Nord	68	Traversiers - Règlement concernant les	692	
Trottier Joseph. Requête de	72	Trottier, L. E. - requête de	104	
Teasdale Exp. lettre de	120	Tapes, Exemption de - pour une manufact <sup>re</sup> de boîtes.	113	
Tarif de la Salle Publique aux amateurs de cette cité	137	Teasdale - Avis de motion de l'Échevin	117	
Turcotte A. & autres, Requête de	151	Tapes, Exemption de - pour une manufact <sup>re</sup> de boîtes.	128	
Trottier L. E. requête de	226	Tapes réduites en fav <sup>er</sup> de R. E. Malone, Agt. d'Ass <sup>es</sup>	136	
Thibault Hilain, " "	226	Thivierge, J. B. Val. - requête de	144	
Trottoirs sur la rue Heurtel	269	Pitre-Roussel - nomination de P. O. Guillet } pour passer	151	
Tuyaux de drainage	269	Trottier, L. E. - emploi de	153	
Thibault H. engagement de	275	Table des locataires.	166	
Tuyaux d'égouts acte de marché entre la C <sup>ie</sup> et Berlinguette pour	277	" sur les clubs.	166	
Thibault Hubert, requête de	312	Taschereau - Lettre de faire-part concernant le Cardinal	199	
Thibault Hector, lettre de	314	Taschereau - Adresse de félicitations au Cardinal	200	
Turcotte l'Hon. Arthur, al. requête de	316	Terrier - Rapport concernant le	223	
Turcotte Alb <sup>t</sup> & autres, requête de	334	Tapes du Chem. de Fer Pacif. Canadien, réduites.	245	
Tessier A. J. & autres, " "	356	Transport de certificat de Lic. à Alph. Racette.	323	
Turcotte Alb <sup>t</sup> & autres " "	369	Tuyaux d'égouts - Demande de soumissions pour	338	
Tuyaux d'égouts	381	Transport de certificat de Lic. à Dupres & fils	357	
Trottier L. E. - Salaire de	422	Tapes - Amendement du Règlement des	370	
Thivierge G <sup>ome</sup> , requête de	428	Terrain de J. B. L. Hould - Offre pour	383	
Terrain, - vente de, par G. B. Houlston & K. Ward.	440	Trottoirs - Confection de	412	
Trottoir sur la rue St <sup>e</sup> Louise	450	Terrain acheté de Geo. B. Houlston.	430	
		" cédé par le Gov <sup>t</sup> Provincial.	447	

Usines du chemin de fer Pacif. Canad. 59

Ursulines Rév. des D<sup>mes</sup> vente de terrain

par 244

Ursulines Rév. des D<sup>mes</sup> - lettre des 449

" " " - vente de terrain par 451

" " " - " " " " 455

" " " - " " " " 466



Vote des appropriations, 1885-1886 - 8  
 Vente de terrain aux Commissaires d'École 16  
 " " " par L. J. Desaulniers 26  
 Vaccin, achat de - 47  
 Voteurs sur règlement du chemin de fer  
 des Basses-Laurentides, plaintes  
 contre la liste des - 50  
 Verrière, motion pour préparer règlement 53  
 " règlement pour accorder un bonus  
 à une exemption de taxes à la 54  
 Van Horn, W.C., lettre de 62  
 Variolés, bulletin de l'hôpital des - 64  
 Verrière, comité sur plaintes contre le règle-  
 ment de la - 64  
 do do do do do do 67  
 Viandes, Alb. Trudel nommé inspecteur des - 68  
 Verrière, rapport du maire sur assemblée. 77  
 " règlement définitivement adopté 78  
 Valentins Shoby, requête de 102  
 Gadeboncoeur Chs. " " 149  
 Vente des Etans de Pouchers 151  
 Veillette Casimir, Requête de 170  
 " " " " " 244  
 Vote des Appropriations 86-87. 233  
 Vente de terrains par D<sup>ns</sup> Ursulines 244  
 " " " " Jos. Reynar 244  
 " " " " Jos. Féron 251  
 " " " " L'Hon<sup>ble</sup> Malhiot 252  
 " " " " M. Dagneau 253  
 " " " " M. L. De Moncourt 253  
 " " " " W. Cléon 254  
 Vallières P<sup>re</sup> & al. requête de 255  
 Vente des revenus du marché  
 aux Denvers 323  
 Gadeboncoeur Chs. requête de 334

Vanasse P.B. nommé président  
 d'une assemblée publique 414  
 Vote des appropriations 1887-1888 415  
 Veillet G. & al. - requête de 428  
 Vente de terrain par L. B. Houlston & J. N. Ward 440  
 Vente de terrains par D<sup>ns</sup> Phi. Robault, par  
 D<sup>ns</sup> L. P. Veillet, et par Jos. Féron } 446  
 Vente de terrain par les Rév<sup>es</sup> D<sup>ns</sup> Ursulines 451  
 " " " " " " " " 455  
 " " " " " " " " 466  
 Vote sur Règlement "Hall, Neilson & Cie" 137  
 Vente des revenus des Marchés. 139  
 Vote - Pour conserver le droit de - (des employés) 165  
 Veillette, C. - rapport sur requête de 222  
 Vente de terrain par M. Dagneau, W. L. Denoncourt,  
 W<sup>rs</sup> Alban & Joseph Féron } 259  
 Vente de terrain par L. Hon<sup>ble</sup> H. G. Malhiot. 259

Warnecke, L. se tiendras au bureau du Sec. Gre. R.	17
Wille, W. G. Co., poursuite de	34
Waddell, James, requête de	49
Warnecke, L. " "	61
do., rapport sur requête de	68
do., requête de	220
Ward, J. H. Spl. " "	407
Welch, W. W. proposé comme surnuméraire.	122